



HAL
open science

Essai d'histoire intellectuelle et politique du patrimoine international, 1945-1992

Isabelle Anatole-Gabriel

► **To cite this version:**

Isabelle Anatole-Gabriel. Essai d'histoire intellectuelle et politique du patrimoine international, 1945-1992. Histoire. Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS Paris), 2013. Français. NNT : . tel-03759983

HAL Id: tel-03759983

<https://theses.hal.science/tel-03759983>

Submitted on 24 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES

École doctorale de l'EHESS n° 286
Spécialité : Histoire et Civilisations

Présentée et soutenue publiquement par

Isabelle ANATOLE-GABRIEL VINSON

Le 31 octobre 2013

**Essai d'histoire intellectuelle et politique du patrimoine international
1945 – 1992**

Volume I

Directeur de thèse : Jacques REVEL

JURY

Azedine BESCHAOUCH, Professeur émérite, Université de Paris IV-Sorbonne
Antoine DE BAECQUE, Professeur, Université de Paris-Ouest Nanterre
Mireille DELMAS-MARTY, Professeure honoraire, Collège de France
Sabina LORIGA, Directrice d'études, École des Hautes Études en Sciences
Sociales
Jacques REVEL, Directeur d'études, École des Hautes Études en Sciences
Sociales

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES

École doctorale de l'EHESS n° 286
Spécialité : Histoire et Civilisations

Présentée et soutenue publiquement par

Isabelle ANATOLE-GABRIEL VINSON

Le 31 octobre 2013

**Essai d'histoire intellectuelle et politique du patrimoine international
1945 – 1992**

Volume I

Directeur de thèse : Jacques REVEL

JURY

Azedine BESCHAOUCH, Professeur émérite, Université de Paris IV-
Sorbonne
Antoine DE BAECQUE, Professeur, Université de Paris-Ouest Nanterre
Mireille DELMAS-MARTY, Professeure honoraire, Collège de France
Sabina LORIGA, Directrice d'études, École des Hautes Études en Sciences
Sociales
Jacques REVEL, Directeur d'études, École des Hautes Études en Sciences
Sociales



Vue extérieure de la mosquée Qalawun, Le Caire, Pascal Coste, 1818-1826

REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent en tout premier lieu à mon directeur de thèse, Jacques Revel. Outre sa patience au regard de la durée de réalisation de cette recherche et son engagement attentif à forcer la transformation d'intuitions en démonstrations, d'idées en notions historiennes, à corriger – aussi - une écriture en genèse, ses directives ont donné à ce travail sa qualité propre. Je souhaite lui dire mon immense gratitude pour m'avoir accompagnée tout au long de ces années : avec ce qu'il a fallu d'exigence et de confiance, de critique constructive et de patience mêlées pour que j'avance et j'aboutisse. D'une part de liberté aussi. Un peu comme Venise et la mer en somme... Il pourrait paraître incongru et vaniteux de la part de l'auteure de ces lignes de dire les immenses qualités de directeur de thèse et de grand savant, habile à transmettre autant qu'à inspirer, de Jacques Revel. Pourtant.

J'aimerais associer à ces remerciements mon directeur de DEA, Pierre Laborie, qui m'a dirigée vers Jacques Revel avec l'élégance généreuse des humanistes. Mes premiers pas d'historienne ont trouvé avec lui une raison d'être et un chemin, exemplaire, à suivre.

Ce travail a bénéficié des échanges avec un nombre, somme toute restreint, d'historiens et de professionnels du patrimoine, à l'occasion de cours à l'EHESS ou d'entretiens personnels. Leur importance dans la conduite de ce travail n'en est que plus grande. Je souhaite remercier François Hartog, Sabina Loriga, Azedine Beschaouch, Mounir Bouchenaki et Gabor Sonkoly.

Toutes les recherches bibliographiques ont été effectuées à la bibliothèque de la Fondation Getty. Tout d'abord dans le cadre d'une bourse de recherche du Getty Conservation Institute, au cours de l'été 2003, puis, grâce à la générosité et la confiance du Directeur du Getty Conservation Institute, Timothy Whalen, au cours de séjours durant les étés 2005, 2006 et 2007. J'aimerais exprimer toute ma gratitude et ma reconnaissance à Tim Whalen; lui dire également combien ce travail lui doit, à lui personnellement. Les conditions exceptionnelles que le Getty Conservation Institute m'a réservées pour effectuer ces recherches, la qualité de l'accueil et la disponibilité du personnel de la bibliothèque du Getty Conservation Institute et du Getty Research Institute, la richesse du fonds conservé par la Getty également ont métamorphosé un parcours de recherche et de consultation d'ouvrages souvent jalonné d'attentes en une longue promenade rassurante. Avec les étés provençaux, les étés américains auront apporté à l'auteure de ce travail la quiétude et la lumière nécessaires à des recherches méthodiques et des découvertes stimulantes.

À l'Unesco, Alexandre Coutelle et Mahmoud Gander, m'ont facilité l'accès aux archives et leur usage dans des conditions personnalisées qui m'ont fait gagner un temps précieux. Sandra Gallet et Anne du Chastel ont contribué aux toutes premières recherches et collectes des archives. Les premières versions du texte ont bénéficié de l'exigence critique d'Isabelle Tillerot. Si parfois la critique fut rude, elle fut salutaire. Qu'elle en soit sincèrement remerciée. Les remarques de Gabor Sonkoly ont également permis de préciser certains aspects du texte en fin de rédaction. Son soutien, ses encouragements et ses conseils ont été bienfaisants lors de l'achèvement de ce travail.

Les tableaux et historiogrammes ont été élaborés par Anne Le Fur, de l'AFDEC. Antérieurement à leur réalisation, Caroline Béraut, de l'EHESS, avait consacré un temps

substantiel à la préparation et la mise en forme des données avec une grande générosité et une efficacité experte. Léa Fabiani a contribué de manière déterminante à la finalisation du manuscrit et à sa mise en forme. Denise Vernerey a effectué une relecture précise du manuscrit malgré le peu de temps accordé. Je les remercie toutes très vivement. Mes remerciements vont aussi à tous ceux, amis et proches, qui par leur question sur l'état d'avancement de ce travail m'ont permis de trouver dans l'attente de sa livraison, et au plus fort des heures de doute et de fatigue, une ressource pour continuer.

Enfin, mes remerciements les plus personnels et affectueux s'adressent à Sandra Gallet, à Aïssata Boundy-Traoré également, pour leur soutien, quotidien et attentif, et leur opiniâtreté à me rappeler qu'une thèse ne vaut que lorsqu'elle est achevée.

DEDICACE

Ce travail fut une longue aventure ; un moment de vie. Ceux qui m'ont accompagnée le savent. À eux, j'aimerais dédier son résultat, en souhaitant qu'il soit à la hauteur de leur affection.

À Jacques Revel, contre l'usage sans doute, mais en hommage à sa confiance.

À mes parents. Au souvenir de Roland. À Guy, pour nos échanges silencieux des aurores provençales. À ma mère, pour les longues heures passées à lire et corriger inlassablement dans le refuge de la maison d'été, là où, par le miracle naturel et immanquable dont parle Karen Blixen, « tout se penche sur vous comme pour vous donner sa bénédiction et celle-ci ne saurait vous faire défaut tout le long de votre chemin ». Sans mes parents, ce travail n'aurait pas été accompli.

À Krystel, pour les dernières pages, les plus difficiles mais les plus libératrices, écrites à ses côtés ; pour toutes celles, lumineuses, à écrire.

À Lara, à Favio, mes seules fiertés, pour avancer toujours.

**ESSAI D'HISTOIRE INTELLECTUELLE ET
POLITIQUE DU PATRIMOINE INTERNATIONAL**

*Je n'écris pas pour tuer le temps
ni pour le revivre
j'écris pour qu'il me vive et me revive.*

Octavio Paz, *Le temps même*

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE	19
PREMIÈRE PARTIE	33
FONDEMENTS ET MECANISMES DU PROJET POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL	
CHAPITRE 1	43
« LE PATRIMOINE CULTUREL DE TOUS LES PEUPLES » : UNE REFONDATION CONCEPTUELLE (1948-1967)	
1. Du droit de la guerre à la défense des civilisations	43
<i>Définir le patrimoine de l'humanité</i>	43
<i>La condamnation des destructions et la normalisation du droit de la guerre</i>	54
2. Une nouvelle communauté des peuples : la construction de l'espace politique international du patrimoine	60
<i>Le rôle du modèle français dans l'émergence des acteurs transnationaux</i>	60
<i>L'adoption de la Convention de 1954 : un moment charnière entre le rôle instrumental des arts et « le patrimoine culturel de l'humanité entière »</i>	73
3. À l'épreuve de l'histoire : le « Monde arabe » et les premières applications de la Convention de 1954	80
<i>Du Moyen-Orient au Monde arabe : la naissance d'une région politique</i>	80
<i>La crise de Suez, la guerre des Six Jours et la question patrimoniale</i>	87
<i>Les limites de l'application du cadre normatif et le pragmatisme institutionnel</i>	93
CHAPITRE 2	95
L'IMPERATIF DE LA RECONSTRUCTION CULTURELLE (1970-1978)	
1. La préservation des œuvres en temps de paix	95
<i>Le renforcement de la conscience nationale du patrimoine</i>	95
<i>La réorientation des acquis professionnels d'avant-guerre</i>	99
2. Les transformations géopolitiques et le nouveau rôle de la culture	106
<i>De la représentativité culturelle à la reconquête du passé</i>	106
<i>La dimension politique de la culture et l'émergence des identités</i>	113
3. Garantir l'avenir et restituer le passé	118
<i>La construction d'un consensus sur la condamnation des transferts illicites des biens culturels – l'adoption de la Convention de 1970</i>	119
<i>La restitution des œuvres transférées lors des occupations coloniales : une question morale et politique</i>	128
<i>Une nouvelle fondation</i>	135

CHAPITRE 3	139
 <i>L'HUMANITE INCARNEE : « ON EDIFIERA UN IMMENSE REPERTOIRE... » (1972-1992)</i>	
1. L'humanité à l'épreuve du politique	139
<i>La difficile émergence d'un dispositif de protection du patrimoine de l'humanité</i>	<i>139</i>
<i>Patrimoine naturel et patrimoine culturel</i>	<i>147</i>
<i>La question du Fonds et la contribution des pays riches à la sauvegarde du patrimoine</i>	<i>152</i>
2. La représentation patrimoniale internationale : lister les chefs d'œuvre et négocier les identités	155
<i>Les asymétries des dynamiques régionales d'adhésion aux instruments normatifs</i>	<i>156</i>
<i>La liste du patrimoine mondial de l'humanité (1978-1992): universalité et identité</i>	<i>162</i>
<i>Le cadre éthique et culturel du patrimoine international</i>	<i>174</i>
 CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	 177
 DEUXIEME PARTIE	 181
 SAVOIRS, REPRESENTATIONS ET FABRICATION NARRATIVE DU PATRIMOINE	
 CHAPITRE 1	 191
 <i>LE VIEUX CAIRE : APPROPRIATION ESTHETIQUE ET REAPPROPRIATION IDENTITAIRE (1798-1978)</i>	
1. Conquête coloniale, regard occidental et appropriation scientifique : la construction d'une ville orientale	191
<i>L'Expédition de Bonaparte et les premiers relevés du Vieux Caire (ville arabe et objet de savoir occidental)</i>	<i>196</i>
<i>De l'Expédition à la « Description de l'Égypte » : la place du Vieux Caire dans la mise en forme idéologique de la représentation de l'Orient</i>	<i>204</i>
<i>L'orientalisme patrimonial de l'Égypte moderne</i>	<i>208</i>
2. La construction de la ville orientale : représentation urbaine et interprétation culturelle	214
<i>Les inventions du « Vieux Caire »</i>	<i>215</i>
<i>Imaginaire académique et réalité urbaine</i>	<i>219</i>
<i>Le Caire islamique : synthèse médiévale et récit national</i>	<i>225</i>
3. Un espace de nostalgie : littérature et réalités	232
<i>Les destinées humaines, miroirs des changements urbains</i>	<i>233</i>
<i>Récit et horizon d'attente</i>	<i>239</i>

CHAPITRE 2 **245**

**TEOTIHUACAN : LE REVE MEXICAIN. LES ECHELLES DE SIGNIFICATION
D'UN RECIT NATIONAL**

- 1. Rupture et renaissance du passé indien** **245**
 - Archéologie et idéologie nationale* 247
 - L'histoire du site au service des politiques sociales* 252
 - Teotihuacán - Cité des Dieux* 256
- 2. La signification universelle du passé indien** **261**
 - Rendre Teotihuacán comparable* 262
 - La conservation comme vecteur d'internationalisation* 265
- 3. L'usage poétique et politique du passé préhispanique par Octavio Paz** **269**

CHAPITRE 3 **283**

**LIBERTY ISLAND ET ELLIS ISLAND : LA FABRICATION D'UNE ALLEGORIE
PATRIMONIALE (1886-1984)**

- 1. Ellis Island et Liberty Island : une métaphore contradictoire (1965-1984)** **283**
 - Le décret de 1965 et la demande d'inscription de la Statue de la Liberté sur la Liste du Patrimoine mondial* 287
 - Incertitudes : la représentation de l'immigration à Ellis Island* 298
- 2. La fabrication patrimoniale d'Ellis Island (1981-1988)** **302**
 - Les lignes directrices de la constitution de la collection* 302
 - La réhabilitation de l'architecture* 308
 - Représenter l'immigrant* 316
- 3. À la recherche de l'Amérique : l'élaboration littéraire du mythe américain « de l'Espoir aux Larmes »** **319**
 - L'immigration de masse : des destins individuels au mythe* 319
 - La baie de New York, paysage de la démocratie* 325

CHAPITRE 4 **333**

**ANGKOR, ENTRE UNIVERSALITE ET IDENTITE : UN OXYMORE
PATRIMONIAL**

- 1. Les représentations poétiques et savantes dans l'universalisation d'Angkor** **333**
 - De la description à la représentation : la puissance du récit* 338
 - La prosopopée angkoriennne des expositions universelles* 343
 - Le sensible au cœur de la science* 346
- 2. La fabrication de l'identité khmère, entre art et territoire** **352**
 - L'émergence et la signification du territoire khmer* 353
 - Angkor, métaphore de l'autorité étatique cambodgienne* 358
- 3. Sauver Angkor ! L'universel au service de l'identité** **363**

<i>La mise en péril : motif littéraire, argument pour la science</i>	364
<i>De Malraux à Mayor, la signification des Appels : mise en péril et responsabilité collective</i>	370
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	373
TROISIÈME PARTIE	383
LES LIEUX DU PATRIMOINE INTERNATIONAL	
CHAPITRE 1	389
LA GEOPOLITIQUE CULTURELLE DANS LA FABRICATION DES NATIONS	
1. Les métamorphoses de l'identité nationale égyptienne	390
<i>De la nation arabe à l'identité palestinienne</i>	392
<i>La valorisation du Caire islamique et le renoncement à Jérusalem</i>	397
<i>Les aspirations nationales de l'Égypte et leur réception institutionnelle</i>	400
<i>La formulation de la requête d'inscription : faire apparaître les liens avec l'histoire de l'Occident chrétien</i>	402
<i>Décolonisation, nationalisme et inscription des médinas</i>	405
<i>La centralité du Caire islamique à travers l'histoire</i>	409
2. La réinvention de la nation khmère	411
<i>L'ouverture politique et le positionnement des acteurs</i>	413
<i>Le souverain khmer et l'incarnation de la nation cambodgienne</i>	416
<i>La dépolitisation de la sauvegarde d'Angkor et la responsabilisation de l'Unesco</i>	420
<i>L'exercice des prérogatives étatiques par l'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial</i>	425
<i>Partage international et investissements symboliques</i>	428
CHAPITRE 2	435
UNE NOUVELLE CULTURE DU PATRIMOINE : REDEFINITION DES SAVOIRS PATRIMONIAUX ET UNIVERSALITE	
1. Problématiques urbaines, émergence des ensembles historiques et résilience postcoloniale	436
<i>La conservation patrimoniale au service du développement économique</i>	441
<i>L'internationalisation du patrimoine et la production de normes : de la vieille ville à l'ensemble historique.</i>	445
<i>La typologie : lieu de fondation du patrimoine de l'humanité</i>	449
2. Expérience du passé et élan éthique	453
<i>L'expérience du passé : ressource de l'éthique du patrimoine international</i>	453
<i>Le patrimoine international et la notion de crime contre l'humanité</i>	457
CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE	461
CONCLUSION GENERALE	469

VOLUME II – ANNEXES

<i>TABLE DES MATIERES</i>	477
ANNEXE I	479
CONVENTIONS DE PRESENTATION ET D'ECRITURE	
ANNEXE II	483
Liste des illustrations par ordre d'apparition	
ANNEXE III	511
Liste des textes et des historiogrammes par ordre d'apparition	
ANNEXE IV	665
Nomenclature des sources primaires et table des réunions des organes directeurs (conférence générale et conseil exécutif)	
ANNEXE V	677
Tableaux détaillés des sources primaires	
ANNEXE VI	711
Liste des acronymes des organisations et des organes techniques	
ANNEXE VII	715
Bibliographie thématique	
ANNEXE VIII	741
Index thématique	

INTRODUCTION GENERALE

Dans une longue interview parue le mardi 22 février 2005, Claude Lévi-Strauss, le « dernier des grands intellectuels français né au début du 20^e siècle¹ », évoque sa pratique de terrain au Brésil, soixante-dix ans auparavant, en soulignant à de nombreuses reprises son étrangeté au monde contemporain. Étrangeté provoquée par les transformations internes d'un pays qui « représente l'expérience la plus importante de [sa] vie » et par les options prises par un monde auquel « [il] n'appartien[t] déjà plus ». Pourtant, une des options de ce monde s'est incidemment introduite dans le langage de l'homme de science :

L'ethnographie ne sera plus jamais celle que j'ai pu pratiquer de mon temps, où il s'agissait de retrouver des témoignages de croyances, de formations sociales, d'institutions nées en complet isolement par rapport aux nôtres, et constituant donc des apports irremplaçables au patrimoine de l'humanité².

En utilisant le terme de patrimoine de l'humanité pour donner sens à son travail ethnographique des années 1935, Claude Lévi-Strauss met en jeu un anachronisme d'autant plus significatif que ce qu'il désigne est cher à ses yeux : l'ethnologue est d'un monde qui n'est plus mais il retient de celui-ci un des accomplissements de la deuxième moitié du xx^e siècle. Car l'objectif du travail de terrain de Claude Lévi-Strauss n'était certes pas la contribution à la collecte et la sauvegarde des témoignages de ce que l'on appelle depuis la fin des années 1990 seulement, le patrimoine culturel immatériel de l'humanité. L'inscription rétrospective du terme dans le cadre des recherches d'un homme dont on peut douter qu'il ait cédé aisément aux approximations de langage, incite à penser que le patrimoine de l'humanité fait partie du langage naturel du monde contemporain. C'est justement de cet usage naturel dont nous nous saisissons pour questionner l'historicité du terme et sa signification.

¹ Entretien de Véronique Mortaigne avec Claude Lévi-Strauss, *Le Monde*, 22 février 2005.

² *Ibid.*

Depuis la commande d'un essai sur la question du racisme dans le monde (*Race et Histoire*), reçue de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (Unesco) en 1952, Claude Lévi-Strauss connaissait les programmes de l'institution qui sont à l'origine de l'usage commun du terme : les campagnes internationales de sauvegarde du patrimoine - telle celle des temples de la Nubie dans les années 1960 - puis la Liste du Patrimoine mondial culturel et naturel, établie en 1972. L'Unesco a en outre développé un corps de doctrine pour la protection du patrimoine culturel, constitué de normes juridiques et de principes techniques qui fonde et oriente ses interventions dans le domaine du patrimoine culturel. Des temples d'Égypte au sanctuaire d'Isé au Japon, sous la forme la plus symbolique de patrimoine de l'humanité ou sous celle de patrimoine mondial, les dénominations qui résultent du processus d'internationalisation du patrimoine conduit par l'Unesco confèrent à un ensemble de biens culturels la valeur patrimoniale la plus élevée et dont on laisse entendre qu'elle est la plus universelle. À la suite des campagnes internationales de sauvegarde, la Liste du Patrimoine mondial est devenue, parallèlement à l'inflation patrimoniale au cours des trente dernières années, un des programmes les plus connus de l'Unesco³. L'inscription de sites est, pour les États, un objectif convoité et l'attribution du label « site du patrimoine mondial » est suivie de près par les médias⁴. Le label constitue en outre, un enjeu significatif pour les investissements financiers car il fait figure de sésame pour le tourisme culturel⁵.

Cependant, indépendamment de son succès, la Liste du Patrimoine mondial et la Convention internationale à laquelle elle se rattache⁶, font l'objet de vives critiques. Elles émanent notamment d'une partie du monde académique anglo-saxon. Certaines de ces critiques assimilent la Liste à un instrument ou une conséquence de la mondialisation culturelle. C'est le thème retenu par l'anthropologue américaine Barbara Kirshenblatt-Gimblett qui analyse les procédés institutionnels de création et de production de patrimoine, notamment par les musées et les institutions internationales dont l'Unesco. Dans un essai

³ La date de 1980 est signalée par l'historiographie comme point de départ de l'inflation patrimoniale. Voir Loïc VADELORGE « Le patrimoine comme objet politique », in *Pour une histoire des politiques du patrimoine*, ed. par Philippe POIRRIER et Loïc VADELORGE, Paris, Comité d'histoire du ministère de la culture, Fondation Maison des sciences de l'homme, Travaux et documents n° 16, 2003.

⁴ Le nombre d'articles et la régularité des comptes rendus que le journal *Le Monde* consacre à la mise à jour annuelle, par de nouvelles inscriptions, de la Liste du patrimoine mondial en attestent.

⁵ Voir l'article du journal *Le Monde*, « Deux sites Vauban ont-ils été écartés du label Unesco pour leur gestion privée ? » du samedi 19 juillet 2008.

⁶ La Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

intitulé *World Heritage and Cultural Economics [Patrimoine mondial et Économie de la culture]*⁷, l'anthropologue attribue comme finalité à ces processus de création patrimoniale la formation d'un espace public culturel mondial. Elle relève en outre le caractère paradoxal de cet espace public en raison de l'asymétrie établie entre la diversité des biens culturels sélectionnés et l'humanité accordée à l'ensemble des biens par les dispositifs de l'Unesco. Le dispositif des Listes regroupant les témoignages du patrimoine de l'humanité constituent, selon elle, un palliatif aux effets d'homogénéisation de la mondialisation économique par la valorisation identitaire.

D'autres critiques concernent les conditions culturelles de la création de la Liste du Patrimoine mondial. Souhaitée et portée par les pays européens et anglo-saxons au sein de l'Organisation internationale selon ces auteurs, elle est perçue comme la transcription juridique du langage d'une culture dominante et occidentale. C'est la thèse de Laurajane Smith qui présente la Liste du Patrimoine mondial, ainsi que le corps de doctrine technique de l'Unesco, comme le produit d'un discours autorisé ou approuvé [*Authorized Heritage Discourse*]. Elle oppose ainsi les principes et le contenu des normes de l'Unesco à un autre processus de création patrimoniale, détenu, lui, par les communautés⁸. Renvoyant à l'opposition de catégories d'acteurs hétérogènes et à la question implicite de la légitimité du lieu de production du discours sur le patrimoine, opposant pouvoir et savoir, rôle des institutions et rôle des communautés, cette grille d'analyse conduit les auteurs à aborder le programme de l'Unesco de manière dés-historicisée et en postulant une intentionnalité générale. De la même façon qu'elles présentent un déficit chronologique quant aux étapes des débats conduisant à l'élaboration des normes, ces études anglo-saxonnes ne prennent pas en considération le caractère inter-gouvernemental de l'institution et les positions respectives des États dans le discours institutionnel. Elles aliènent dès lors la possibilité d'accéder aux conflits d'intérêts et aux enjeux qui se déroulent dans le cadre intergouvernemental, ainsi qu'aux éléments indicatifs des stratégies nationales dans le contexte international. Pourtant ce sont bien ces éléments qui dirigent l'établissement des consensus destinés à devenir les positions institutionnelles.

⁷ Barbara KIRSHENBLATT-GIMBLETT, « World Heritage and Cultural Economics », in *Museums Frictions: Public Cultures and Global Transformations*, Ivan Karp, Corinne Kratz et al (eds), Durham, NC., Duke University Press, 2006, p. 77. Texte en anglais : ma traduction.

⁸ Laurajane SMITH, *Uses of Heritage*, Oxon, Routledge, 2006. On peut toutefois noter que Nabila Oulebsir reprend le terme de « langage d'une culture dominante » dans le contexte postcolonial. Nabila OULEBSIR, *Les usages du patrimoine : Monuments, musées et politique coloniale en Algérie (1830-1930)*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'homme, 2004, p. 303.

À la lueur de la pensée post-moderne, l'idée fondatrice de la Liste du Patrimoine mondial et la légitimité de l'Unesco à la conduire – la revendication de parler au nom de l'humanité et de l'humanité toute entière – a été il est vrai fortement remise en cause. Sans doute faut-il replacer la conduite même de ces études dans le contexte de la crise d'autorité politique qui affecte l'ensemble des organisations internationales. Autant de raisons pour s'attacher à mieux comprendre leurs modalités de fonctionnement. Pierre de Senarclens, professeur de droit international à l'université de Lausanne constate dans un article sur « Les organisations internationales face aux défis de la mondialisation », que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées « malgré leur importance politique et symbolique, [...] suscitent relativement peu d'intérêt académique⁹ ». Parmi les raisons avancées, il fait valoir le fait que « les idéaux et normes juridiques dont ces institutions sont porteuses sont de nature à brouiller les efforts d'analyse empirique¹⁰ ». Il relève en outre que, si « les auteurs qui se définissent comme des "constructivistes" ont redécouvert, après Montesquieu, Émile Durkheim et Max Weber que la compréhension des structures institutionnelles exige une référence aux principes et valeurs qui orientent leurs actions, ils semblent toutefois n'avoir pas reconnu que les OI [les Organisations internationales] jouent un rôle décisif dans la définition et la promotion de ces principes et valeurs¹¹ ». Résultat d'une construction politique et juridique, l'action de protection patrimoniale de l'Unesco comporte *ipso facto* un volet de valeurs essentiel à l'analyse de leurs modalités opératoires et à l'histoire de leurs accomplissements. Au regard des limites observées de l'historiographie anglo-saxonne considérée, d'une part, et de la spécificité des structures institutionnelles internationales et l'importance des valeurs et du symbolique dans la théorisation de leur rôle, d'autre part, nous avons recherché au sein d'autres traditions historiographiques des ressources à la problématisation de l'objet de notre recherche.

Deux catégories d'arguments nous engagent à considérer l'historiographie française du patrimoine au regard de l'interrogation formulée sur la signification du patrimoine de l'humanité : l'invention révolutionnaire française du patrimoine, d'une part, et le rôle de l'héritage des Lumières dans la construction du système des Nations Unies, d'autre part. L'historiographie internationale s'accorde en effet à situer en France l'invention de la

⁹ Pierre de SENARCLENS, « Les organisations internationales face aux défis de la mondialisation », in *Revue Internationale des Sciences Sociales*, n°170 (Vol. LIII, n° 4, 2001), Éditions Unesco/érès, p. 560.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

notion moderne de patrimoine¹², c'est à dire d'un rapport entre la société et les vestiges de son passé, et d'une certaine attitude du politique vis-à-vis des arts et des biens culturels qui ont fait de la conservation du patrimoine un projet pour la société dans son ensemble¹³. En parallèle, l'approche kantienne du cosmopolitisme qui postule que le commerce entre les hommes est à même d'assurer la paix dans le monde, objectif fondateur de l'action des organisations internationales est, elle aussi, inscrite dans le patrimoine des Lumières¹⁴. L'expérience française est donc fondatrice de la construction qui, depuis la fin du XVIII^e siècle, a déterminé la compréhension de la notion de patrimoine et a fait de sa gestion « un enjeu de gouvernement¹⁵ ». Quelques idées maîtresses peuvent, à partir des acquis de la période révolutionnaire, définir la notion moderne de patrimoine.

La notion moderne de patrimoine est le résultat d'un montage intellectuel volontariste et d'une abstraction fondatrice qui ont motivé l'aliénation d'un ensemble de biens venus du passé¹⁶. Inspiré par « l'idéologie de la liberté », ce montage a en effet conduit les révolutionnaires français à prendre des mesures radicales vis-à-vis de ces œuvres¹⁷. Si,

¹² On avait déjà souligné dans notre DEA l'importance de l'historiographie française du patrimoine pour l'étude du plan international. Les auteurs étudiés (Françoise Bercé, André Chastel, Françoise Choay, Roland Recht, Edouard Pommier et Dominique Poulot) s'accordent à établir que la notion moderne de patrimoine naît d'un changement de rapport au temps accompli par la Révolution française.

¹³ Nous faisons nôtre ici la définition établie par l'historien du patrimoine, Dominique Poulot : « Le patrimoine n'est pas, en effet, une chose, mais une relation spécifique entre la vie sociale et des objets tenus tout à la fois pour des *indices* du passé (au sens de Pierce) et garants de l'authentique au sein d'« un présent qui plonge sans cesse en avant : Dominique POULOT, « Le sens du patrimoine : hier et aujourd'hui (note critique) », *Annales*, 48^e année, n° 6, novembre-décembre 1993, p. 1601-1613. Les références aux travaux de Dominique Poulot sont nombreuses dans les pages suivantes. Ses travaux avec ceux d'Edouard Pommier et d'André Chastel, ont nourri l'investigation menée sur les origines et les modes de continuité de la notion de patrimoine de l'humanité depuis l'expérience révolutionnaire française.

¹⁴ Du double point de vue de l'exercice de la liberté et du développement des droits de l'homme. Kant a introduit dans la pensée juridique l'idée d'une paix possible, disposition qui se retrouve dans le premier mandat du système des Nations Unies et de ses agences spécialisées. L'Article 1 de la Charte des Nations Unies stipule que : « Les buts des Nations Unies sont les suivants : (i) Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ». L'un des aspects les plus importants du travail des agences des Nations Unies est d'élaborer des conventions internationales qui établissent les conditions d'avènement de la paix fondée sur le consentement mutuel. Voir l'analyse de l'influence du projet Kantien dans le système des Nations Unies dans Ariel COLONNOS, *La morale dans les relations internationales*, Paris, Ed. Odile Jacob, 2005, pp. 265-274.

¹⁵ Dominique POULOT, *Musée nation patrimoine 1789-1815*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1997, p. 13.

¹⁶ Dominique Poulot parle de « d'aliénation fondatrice » et en décrit les principales étapes. Dominique POULOT, « *Surveiller et s'instruire* » : la Révolution française et l'intelligence de l'héritage historique, Oxford, Voltaire Fondation Ltd., 1996, p. 143.

¹⁷ Edouard POMMIER, *L'art de la liberté – Doctrines et débats de la Révolution française*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1991.

selon André Chastel, l'expérience française est unique, c'est parce que le patrimoine accumulé à travers les siècles selon des processus relevant essentiellement du culturel et du social, a basculé brutalement en 1789 dans le champ du politique, à la faveur de deux mesures extraordinaires : la sécularisation des biens de l'Église et la confiscation des biens des émigrés¹⁸. À partir de ce moment d'élaboration législative, de « rêve élevé du législateur¹⁹ » dans l'évolution et la destination « naturelle » des témoignages du passé, « l'attachement aux ouvrages anciens²⁰ » a pu se concrétiser et la conscience d'un patrimoine collectif a pu naître. Le patrimoine s'identifie donc à une « fondation inédite, élaborée avec soin, contre la transmission 'naturelle' du passé²¹ ». Cette intervention dans la transmission, ainsi que l'usage politique qui l'a motivée, ont instauré une distinction essentielle entre une œuvre du passé et celle qui appartient au patrimoine. Désormais défini par une « valeur générale » qui diffère des valeurs traditionnelles (religieuses, monarchiques, familiale)²², le patrimoine s'élève au-dessus de la réalité matérielle. En ce sens, il n'est pas réductible à l'accumulation historique, au « dépôt général de l'histoire²³ ». « Constitution méditée », ainsi que la dénomme élégamment Pierre Nora, la construction patrimoniale française est une « idée immergée dans l'histoire », « un projet daté qui a sa propre histoire²⁴ » et qui, à ce titre, s'est construit par étapes.

La première de ces étapes est la condamnation des destructions. André Chastel rappelle que « la notion de patrimoine s'est formée en France dans les circonstances les plus dramatiques et les plus onéreuses qui soient²⁵ », c'est-à-dire au prix des destructions intervenues au cours des premières années de la période révolutionnaire, entre 1789 et 1794, et en réaction contre celles-ci. André Chastel relève cependant que la conscience d'un patrimoine collectif était déjà repérable dans une opinion éclairée un peu avant la

¹⁸ André Chastel identifie six « moments » ou six processus ayant conduit en France à la construction d'un patrimoine collectif qui sera ensuite « aliéné » par la Révolution et qui se prolongera au cours des 19^{ème} et 20^{ème} siècles: le religieux, le monarchique, le familial et aristocratique, le national (qui correspond au moment révolutionnaire), l'administratif, et le scientifique. Voir André CHASTEL, « La notion de patrimoine », *Les Lieux de Mémoire*, Pierre Nora (dir.), Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 1997, p. 1433-1469 (1^{ère} édition, 1986). Le texte, avec des modifications, a été publié dans Jean-Pierre BABELON et André CHASTEL, *La notion de patrimoine*, Paris, Éd. Liana Levi, 1994.

¹⁹ André CHASTEL, *La notion de patrimoine, op.cit.*, p. 58 ; et aussi Dominique Poulot, pour qui le premier indice du « volontarisme législatif et administratif » est la fondation du musée. Dominique POULOT, *Musée nation patrimoine, op.cit.*, p. 25.

²⁰ André CHASTEL, *La notion de patrimoine, op.cit.*, p. 58.

²¹ Dominique POULOT, *Surveiller et s'instruire, op. cit.*, p. 228.

²² André CHASTEL, *Les lieux de mémoire, op.cit.*, p. 1441.

²³ Pierre NORA (dir.), *Les lieux de mémoire, op.cit.*, p. 1431.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ André CHASTEL, *Les lieux de mémoire, op.cit.*, p.1437 ;

Révolution, à la fin de l'Ancien Régime et en réaction aux destructions opérées sur les œuvres par les siècles précédents²⁶. «Le sursaut suscité par les destructions révolutionnaires» a donc trouvé un antécédent au motif d'une première sensibilisation collective et, ainsi, à partir des mesures d'inventaire et de conservation prises pendant la Révolution, se renforcer pour devenir la conscience révolutionnaire de la conservation²⁷. Maintes fois cité, le point de départ de ce mouvement est le rapport sur le vandalisme de l'Abbé Grégoire en 1794²⁸. Outre qu'il forge le néologisme de «vandalisme», la destruction y est assimilée à une atteinte criminelle portée sur le patrimoine. Le devoir de rendre des comptes, explicité par l'adresse de l'An II qui suit le rapport de Grégoire, découle de cet épisode initial : «Vous n'êtes que des dépositaires d'un bien dont la grande famille a le droit de vous demander compte²⁹». Cette injonction inaugure la métaphore successorale qui s'attache à la notion de patrimoine et que, selon ces auteurs, l'on retrouve dans les arguments qu'invoquent les programmes de l'Unesco³⁰. Dominique Poulot a montré tout l'intérêt politique de la dénonciation du vandalisme, moment qui a «inscrit dans la morale publique la condamnation des destructions³¹». Elle donne lieu à un autre moment décisif, «où la société, grâce au concept de civilisation, institue le respect et la protection du passé, sans plus de référence à une quelconque légitimité extérieure³²». De l'inscription d'une politique du patrimoine collectif dans la morale privée et publique, «nous sommes encore très largement les héritiers³³», notamment par l'affirmation de «l'idée d'une propriété supérieure en garde de chacun³⁴». L'interdit posé sur la destruction des œuvres du passé est, par conséquent, également fondateur d'une

²⁶ André Chastel cite à titre d'exemple des destructions de 'renouvellement' la fonte des vaisselles par les souverains pour récupérer la valeur monétaire, les destructions des bâtiments du Moyen Age à la Renaissance... André CHASTEL, *La notion de patrimoine, op. cit.*, p. 43-47 et André CHASTEL, *Les lieux de mémoire, op.cit.*, p. 1434-1441.

²⁷ Voir sur ce point l'analyse critique faite par Dominique Poulot de la thèse d'Édouard Pommier (dans *L'art de la Liberté*), sur le rôle des destructions dans l'émergence d'une conscience révolutionnaire de la conservation et sa postérité historiographique : Dominique POULOT, «Le sens du patrimoine : hier et aujourd'hui (note critique)», *Annales, op.cit.* Voir également son analyse sur le sous-texte culturel du néologisme de «vandalisme» renvoyant à la figure d'ennemi de la civilisation chrétienne et, par glissement, à celle d'ennemi de la civilisation en général. Dominique POULOT, *Surveiller et s'instruire, op.cit.*, p. 293.

²⁸ *Rapport sur les destructions opérés par le vandalisme et sur les moyens de le réprimer*, Rapport demandé par le Comité d'Instruction publique et présenté par l'Abbé Henri Grégoire le 14 fructidor de l'An II (31 août 1794) devant la Convention. Cité par tous les auteurs ; parmi eux : André CHASTEL, *Les lieux de mémoire, op.cit.*, 1997, p 1441 et Édouard POMMIER, *L'art de la liberté, op.cit.*, p. 225.

²⁹ Cité par André CHASTEL, *Les lieux de mémoire, op.cit.*, p. 1437 et Françoise CHOAY, *L'allégorie du patrimoine*, Paris, Le Seuil, 1999 (1^{ère} édition 1992), p. 86. Rédigée par Vicq d'Azir, l'adresse de l'An II est adressée aux administrateurs de la République. Voir notamment le chapitre III «La Révolution française».

³⁰ Françoise CHOAY, *L'allégorie du patrimoine, op.cit.*, p.76.

³¹ Dominique POULOT, *Surveiller et s'instruire, op.cit.*, p. 284.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.* p. 312.

³⁴ *Ibid.*

communauté définie par sa fonction (« les dépositaires »), et sa responsabilité vis-à-vis du futur (« demander compte »). En quelques mois, c'est donc un renversement complet qui intervient. Il permet de passer de l'iconoclasme révolutionnaire à la responsabilité commune, nationale, vis-à-vis du patrimoine et au souci politique de sa gestion³⁵. Le discours révolutionnaire de 1794 a véritablement institué le respect dû par la collectivité aux témoignages du passé et sa responsabilité à cet égard. Ce discours performatif dessine en même temps un cadre de la vie publique³⁶.

L'interdit fondateur est justifié en effet, dans une seconde étape, par un projet destiné à l'inscrire dans la vie publique. Ce qui caractérise la notion moderne de patrimoine est donc l'usage qu'en fait la Révolution française « à travers le souci moral et pédagogique » qui accorde à cet ensemble un « pouvoir de culture³⁷ ». Car « une société qui s'est en quelque sorte hissée sur 'l'échafaudage politiquement invisible' de la légitimité morale ne trouve que peu ou pas d'intérêt à l'héritage du passé en tant que tel³⁸ ». Ce nouvel ensemble, propriété de la nation, doit par conséquent faire preuve d'utilité. Il « doit renforcer la cohésion du social et tisser des liens étroits entre le régime politique et la nouvelle société d'individus³⁹ ». Cet engagement est d'abord pris pour les générations présentes. Puis l'espace de pédagogie ainsi ouvert s'étend aux générations futures. Dès lors, le souci de l'héritage du passé devient d'autant plus fort qu'il s'identifie à des principes pour l'avenir. La transmission du patrimoine collectif aux générations futures est d'abord entendue comme la construction de la postérité du legs des Lumières⁴⁰. Sans doute, l'ouverture du temps historique vers le futur, ce déverrouillage de l'avenir qu'a institué la Révolution française, ne trouve pas seulement à s'exprimer dans la nouvelle catégorie de patrimoine⁴¹. Toutefois, dans cette catégorie se nouent des rapports étroits entre « sentiment nouveau du futur et science du passé », en installant un lien intime entre « la nouvelle conscience de l'avenir » et « l'enquête sur le révolu⁴² ». De ce lien vont découler, au siècle suivant, les nouvelles fonctions sociales du patrimoine, reposant sur une administration compétente.

³⁵ Edouard POMMIER, *L'art de la liberté*, *op.cit.*, p. 458.

³⁶ Dominique POULOT, *Surveiller et s'instruire*, *op.cit.*, p. 312-313.

³⁷ André CHASTEL, *La notion de patrimoine*, *op.cit.*, p. 60.

³⁸ Dominique POULOT, *Surveiller et s'instruire*, *op.cit.*, p. 125.

³⁹ *Ibid.*, p. 517.

⁴⁰ Dominique POULOT, *Musée nation patrimoine 1789-1815*, *op.cit.*, p. 51.

⁴¹ Krzysztof Pomian a explicité les dispositifs qui ont permis le basculement définitif du temps vers l'avenir au moment de la Révolution française. Krzysztof POMIAN, *L'ordre du temps*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1984, p. 291 et suiv.

⁴² Dominique POULOT, « Le sens du patrimoine : hier et aujourd'hui (note critique) », *Annales*, *op.cit.*, p. 1606.

L'éducation comme la conservation, tournées toutes deux vers l'avenir de la société, définissent l'« urgence d'administration publique », qui caractérise les politiques du patrimoine tout au long du XIX^e siècle en France, mais également en Europe⁴³.

Des articulations fortes résument cette exceptionnelle construction intellectuelle. L'interdit de la destruction modèle la conscience collective du patrimoine et justifie que la communauté toute entière soit tenue pour le propriétaire immatériel et immanent de cet ensemble. Le souci moral et pédagogique qui s'y attache, induit à son tour l'obligation de la conservation et du partage dans l'horizon, sans cesse repoussé, de l'avenir⁴⁴. Si ces deux axiomes orientent la conscience patrimoniale contemporaine et fournissent l'essentiel de ses fondements intellectuels et politiques, de quelle manière l'historiographie explique-t-elle le transfert de cette construction au plan international ?

C'est le plus souvent en ayant recours à une image que l'historiographie française du patrimoine explique l'usage international de la notion moderne de patrimoine. L'historien de l'art Roland Recht, usant d'une image forte, explique que « l'élasticité de la notion de patrimoine va se trouver augmentée d'une façon régulière à partir de la Révolution jusqu'aux textes de l'Unesco de 1972 qui en enregistre l'extension la plus large⁴⁵ ». La proposition est la même chez Françoise Choay, qui résume l'usage international à une triple « extension typologique, chronologique et géographique des biens patrimoniaux⁴⁶ ». Pour André Chastel, l'identité de dispositif explique la filiation entre sens moderne et usage international contemporain du patrimoine. S'il stigmatise un « alourdissement final » pour caractériser le patrimoine dans la deuxième moitié du XX^e siècle, il inscrit cependant l'action internationale dans une continuité : le terme de patrimoine de l'humanité ou ses dérivés reconduisent un exercice de taxonomie élective initié dès l'Antiquité⁴⁷. La lecture à caractère sémiotique de l'historien et philosophe Krzysztof Pomian ramène au même constat : par ses mécanismes de désignation, l'Unesco a reconduit, sous une forme particulièrement prestigieuse et en lui donnant un caractère international, le dispositif de la

⁴³ Dominique POULOT, *Surveiller et s'instruire*, *op.cit.*, p. 187 et p. 318 et André CHASTEL, *La notion de patrimoine*, *op.cit.*, p. 82.

⁴⁴ « L'épisode révolutionnaire a inauguré la représentation d'un patrimoine lié au vouloir collectif et qui garantit l'avenir » : Dominique POULOT, « Le patrimoine universel : un modèle culturel français », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, t. 39-1, janvier-mars 1992, p. 54.

⁴⁵ Roland RECHT, *Penser le patrimoine, mise en scène et mise en ordre de l'art*, Paris, Hazan, 1998, p. 82.

⁴⁶ Françoise CHOAY, *op.cit.*, 1999, p. 12.

⁴⁷ « La notion des chefs-d'œuvre de l'art universel », patronnée par l'Unesco et mise en œuvre par l'I.C.O.M.O.S (la Liste du Patrimoine mondial), marque un retour au tableau prestigieux des « merveilles du monde », inventé par l'universalisme antique » : André CHASTEL, *Les lieux de Mémoire*, *op.cit.*, p. 1463.

collection « de monuments et de sites censés faire partie du patrimoine de l'humanité⁴⁸ ». Telle qu'elle apparaît dans l'historiographie, l'utilisation par la communauté des nations réunie au sein d'une organisation internationale, du montage conceptuel français s'explique par la diffusion d'une création taxonomique caractérisée soit par sa qualité (la liste de chefs-d'œuvre), soit son dispositif (la collection). L'usage mondial de la notion relèverait donc d'un décentrement géographique et culturel du projet français puis européen, étendu au monde dans le même élan que la diffusion des Lumières et le projet politique de démocratie. Selon André Chastel en effet, même si l'élaboration d'un patrimoine culturel universel « crée un nouveau plan de référence », l'usage par les pays non-européens de la notion de patrimoine relève d'un artifice. Car la notion de biens culturels ne se confond pas à celle de patrimoine, qui n'est pas définie par sa seule valeur scientifique et qui n'est pas un invariant culturel. De cette distinction a résulté « le fait curieux que de nombreux pays du tiers-monde ont été amenés à désigner des monuments, des ensembles, des sites qui pouvaient constituer un patrimoine » mais qui « n'impliquait pas un ordre de symboles monumentaux comparables à celui des contrées occidentales : il a fallu en improviser un. C'est une question de dignité. Mais l'artifice saute aux yeux⁴⁹ ».

Les explications (extension, alourdissement, dispositif) avancées pour caractériser l'internationalisation du patrimoine ramène le processus à un exercice quasi mécanique de changement d'échelle et non d'invention ou de réinvention. Elles comportent cependant des limites : elles situent l'international dans le prolongement politique du national et définissent implicitement l'humanité comme l'ensemble des identités nationales. Ces propositions rendent également implicite l'adoption du modèle de gestion des arts et du passé, de ses dispositifs législatifs et éducatifs, à partir de l'ambition d'universalité inscrite historiquement dans l'expérience française, sans toutefois s'interroger sur les conditions de réception de ce modèle⁵⁰. Elle laisse inexplicé le processus d'appropriation par la

⁴⁸ Pour Krzysztof Pomian, le patrimoine relève de la transformation de déchets en sémiophores. Entrent ainsi dans le patrimoine culturel les objets extraits du circuit utilitaire qui reçoivent des significations liées à leur histoire antérieure. Krzysztof POMIAN, « Musée et Patrimoine », in Henri-Pierre JEUDY (dir.), *Patrimoines en folie*, Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme, Collection « Ethnologie de la France », Cahier n°5, 1990, p. 180.

⁴⁹ André CHASTEL, *La notion de patrimoine*, *op.cit.*, p. 105. Chastel fait ici allusion à la Liste du patrimoine mondial. L'usage par les « pays du tiers-monde » du terme de patrimoine est pour lui un « artifice » dans le sens où les biens culturels de ces pays ne peuvent entrer dans la catégorie établie par l'Occident. On en déduit que, pour André Chastel, la Liste résulte d'un détournement idéologique.

⁵⁰ Dominique POULOT, « Le patrimoine universel : un modèle culturel français », *op.cit.*, 1992, p. 45 ; Antoine de BAECQUE et Françoise MÉLONIO, *Lumières et liberté, Les dix-huitième et dix-neuvième siècles : Histoire culturelle de la France*, t. 3, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 2005, p. 238.

communauté des nations, de l'ensemble d'idées qui fonde la construction patrimoniale moderne et elle semble par défaut soutenir l'explication téléologique du consensus international autour de celle-ci. Il s'agit donc de questionner la naturalisation du décentrement international de l'invention française et, comme le recommandait Dominique Poulot, de démonter les fictions afin de mieux comprendre ce que le « moment international » doit au « moment révolutionnaire » mais aussi ce qu'il inaugure d'inédit⁵¹.

Certaines ressources de l'historiographie nous ont aidés dans cette démarche. Dominique Poulot conclut l'étude qu'il a menée sur le moment révolutionnaire en remarquant que « ce serait un anachronisme que de saluer dans la décennie révolutionnaire l'acte de naissance de notre rapport actuel au patrimoine⁵² ». Il note également que son travail ouvre une perspective critique « avec l'espoir d'offrir simultanément un point de vue sur le patrimoine aujourd'hui⁵³ ». L'historien fixe donc des limites plus prudentes que définitives à la comparaison entre la notion moderne du patrimoine et le patrimoine internationalisé et laisse entre-ouvert le champ d'exploration de ces deux objets séparés par le temps.

Partant du constat que la construction patrimoniale de la fin du XVIII^e siècle s'insérait dans une recomposition d'ensemble des valeurs intellectuelles et politiques⁵⁴, nous avons choisi d'étudier les modalités de reconduction des idées à partir du contexte. L'historien Daniel Roche rappelle que certaines idées essentielles aux formes modernes des sociétés peuvent s'inscrire dans des temporalités qui sont propres à leur nature idéelle, en marge des contraintes apparentes de la causalité. Ces idées ont leur rythme propre de lisibilité et d'usage et, sous le couvert superficiel de leur invocation rhétorique et aléatoire, servent en réalité à orienter et à réaliser un équilibre entre les forces intellectuelles et morales et les forces matérielles et événementielles. À propos des modes d'appropriation des idées et des valeurs de l'héritage des Lumières, Daniel Roche évoque les « temporalités hétérogènes » qui permettent de repérer des résurgences là où la linéarité s'interrompt, ou encore des phénomènes de « résonance fragmentée » permettant de saisir le surgissement de nouvelles

⁵¹ Dominique POULOT, « Le patrimoine universel : un modèle culturel français », *op.cit.*, p. 30.

⁵² Dominique POULOT, *Surveiller et s'instruire*, *op.cit.*, p. 505. Il souligne ailleurs « l'écart [...] considérable entre cet épisode inaugural et les contours les plus récents du patrimoine » : voir Dominique POULOT, « Le patrimoine universel : un modèle culturel français », *op.cit.*.

⁵³ Dominique POULOT, *Surveiller et s'instruire*, *op.cit.*, p. I.

⁵⁴ Dominique POULOT, « Le patrimoine universel : un modèle culturel français », *op.cit.*, p. 48.

valeurs⁵⁵. Il s'agit donc de déterminer ce qui, dans ces intermittences du temps des idées, peut expliquer les raisons de leur résurgence et d'identifier les similitudes et les concordances, matérielles et événementielles.

Résumons-nous : nous ne souscrivons pas au déplacement de la notion de patrimoine entre la fin du XVIII^e siècle et le milieu du XX^e siècle mais nous proposons de rechercher les modalités de la résurgence des axiomes caractérisant la notion moderne de patrimoine en parallèle à l'émergence de nouvelles idées, inspiratrices et instituant d'un projet patrimonial spécifique au plan international. L'objet de la thèse est donc l'étude des mécanismes de fabrication du patrimoine international par l'Unesco entre sa création en 1945, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, et 1992, date de la fin de l'ordre géopolitique issu du conflit. Elle comprend une analyse empirique conduite sur l'internationalisation de quatre sites par leur inscription sur la Liste du Patrimoine mondial (Le Vieux Caire, Teotihuacán, Ellis Island-Liberty Island, Angkor) afin de comprendre le caractère performatif propre aux actions des organisations internationales œuvrant dans le champ des valeurs et des normes.

En complément de cet appui historiographique, nous avons repris les acquis de notre DEA sur la question des possibles ouvertures épistémologiques entre les deux formes de récit sur le passé que sont l'histoire et le patrimoine, étudiés à partir des deux ouvrages désormais célèbres de David Lowenthal, *The past is a foreign country [Le passé est une contrée étrangère]*, publié en 1985 et *The Heritage Crusade and the Spoils of History [La croisade du patrimoine et la spoliation de l'Histoire]*, publié en 1998⁵⁶. Si le géographe et historien souscrit à l'interprétation d'une symétrie entre le patrimoine mondial et la mondialisation, et notamment son usage par les agences internationales pour dépasser l'incompatibilité entre revendications identitaires et globalité - sans toutefois véritablement s'y arrêter, ses thèses avancées sur les différences entre l'histoire et le patrimoine soulignent en creux, et

⁵⁵ *Leçon inaugurale faite le vendredi 19 novembre 1999 par M. Daniel Roche, Professeur, Collège de France – Chaire d'histoire de la France des Lumières, Paris, Collège de France, 1999. Je remercie Arlette Farge de nous avoir indiqué ce texte de Daniel Roche en réponse à notre demande de pistes pour explorer les proximités entre les XVIII^e et XX^e siècles.*

⁵⁶ Selon Lowenthal, le patrimoine n'est pas l'histoire et détourne l'histoire. C'est la requalification permanente du patrimoine qui détermine son incompatibilité avec l'histoire car la pratique du patrimoine consiste en une perpétuelle construction du passé par une actualisation en fonction des enjeux du présent. David LOWENTHAL, *The past is a foreign country*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985 et David LOWENTHAL, *The Heritage Crusade and the Spoils of History*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998. Ma traduction.

plutôt que de poursuivre la comparaison sur la question de l'objectivité voire de la vérité du contenu historique véhiculé par le patrimoine, la nécessité d'approfondir la recherche sur leurs formes respectives d'intelligibilité et de narration du passé. Par conséquent, nous avons choisi d'effectuer le travail empirique sur les sites en ayant recours à des outils conceptuels et des champs d'étude (les représentations, les temporalités et les régimes d'histoire, l'écriture et la narration du passé, les usages politiques et sociaux du passé) qui nous semblaient ne pas avoir été véritablement utilisées pour étudier la fabrication patrimoniale. C'est à l'aide de ces outils que nous questionnons les attentes vis-à-vis du schéma particulier de narration du passé que mobilise le patrimoine.

Mon travail se propose donc de fournir des éléments de réponse aux deux grandes interrogations issues de l'analyse de l'historiographie du patrimoine retenue : la première est relative à l'existence d'un plan international distinct du plan national, son fonctionnement et les valeurs qu'il véhicule ; la seconde relative aux formes de narration du passé que transmet le patrimoine international, notamment par l'étude des usages. Discerner, d'une part, la réalité du plan international nous permet d'en identifier les effets, comprendre, d'autre part, le contenu des valeurs qu'il véhicule nous aide à circonscrire le cadre et l'horizon dans lesquels le système international trouve sa signification et sa validité sociales. Pour conduire cette analyse, nous avons parfois mobilisé des notions relevant d'autres champs que celui de l'histoire du patrimoine. C'est le cas par exemple des notions d'identité nationale et, plus généralement, de l'ensemble des termes et des dispositifs visant à représenter un État et sa nation. Cependant, si ce travail a tenté de cerner la contribution du patrimoine à la représentation de la nation et à la définition de l'identité nationale, il n'a pas eu pour objet d'en étudier la légitimité et, à ce titre, il ne prend pas véritablement en compte l'historiographie de la nation. Il en est de même pour la question sociologique des acteurs s'exprimant dans le cadre institutionnel. Ce travail a considéré l'État concerné et ceux qui s'expriment en son nom, les représentants politiques et les diplomates, en tant qu'acteurs globaux (par exemple « l'Égypte » et « le(s) représentant(s) de l'Égypte »), non par facilité réductrice mais par choix de l'échelle d'observation. Celle-ci en effet, dans le cadre d'une étude touchant une organisation internationale, dépasse les limites de l'État pris individuellement, et se situe dans la manière dont un État se définit par rapport à d'autres États pour la réalisation d'objectifs

communs⁵⁷. La spécificité du champ d'étude et la question de l'échelle d'observation s'appliquent également à l'usage des notions de culture et de civilisation qui apparaissent dans les programmes de l'Unesco et qui se retrouvent dans l'étude des quatre sites retenus. Il s'agit non d'historiciser ces deux notions dans le contexte institutionnel, mais de tenter de comprendre comment l'un et l'autre peuvent constituer des arguments discursifs et mobilisateurs dans un processus d'élaboration d'un projet patrimonial international.

Trois volets, représentant chacun un pan d'analyse distinct tant par les sources utilisées que par la méthodologie suivie, conduisent le déroulement de notre investigation : qu'entend-on par patrimoine de l'humanité au cours de la période étudiée ? Comment, par quelles opérations, les patrimoines des nations se sont-ils hissés au niveau d'un ensemble collectif et international ? Quels enjeux résultent de ce glissement d'échelle, du national à l'international ? L'interrogation porte aussi sur un objet à la dénomination instable (patrimoine de l'humanité, patrimoine mondial, patrimoine international) dont il nous appartient de préciser la signification au terme de la recherche.

Dans une première partie, j'étudie les fondements et les mécanismes du projet institutionnel pour l'élaboration d'un cadre international de préservation du patrimoine. Il s'agit d'une histoire écrite à partir des évolutions géopolitiques du monde au cours du dernier demi-siècle. À l'inverse d'une histoire téléologique du droit international du patrimoine, l'attention portée au contexte de formulation des innovations juridiques et au rôle de nouvelles idées pour la protection des biens culturels en écho aux évolutions géopolitiques permet la restitution de discontinuités et de seuils significatifs de l'émergence d'un nouveau projet patrimonial. Dans une seconde partie, je reconstitue le processus qui d'un ensemble archéologique ou historique institue un site de patrimoine dans le contexte national, afin d'observer, par comparaison, les ajustements qui s'effectuent sur le plan international au moment de l'inscription du site sur la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco. Une troisième et dernière partie est consacrée à l'étude des effets de croisement entre le cadre international de préservation du patrimoine et les formes supranationales de fabrication patrimoniale comme autant de lieux qui manifestent la réalité et la nature du projet de patrimoine international.

⁵⁷ Voir sur ce point la définition de la légitimité internationale : Jean-Marc COICAUD, « Réflexions sur les organisations internationales et la légitimité internationale : contraintes, pathologies et perspectives », in *Revue Internationale des Sciences Sociales*, *op.cit.*, p. 573-587.

PREMIÈRE PARTIE

FONDEMENTS ET MECANISMES DU PROJET POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL

*Quand la philosophie entreprend de remodeler
le visage de la cité des hommes,
entre droit et histoire, entre utopie et réforme,
toutes les valeurs sont mobilisées
et certaines vont s'inscrire définitivement
dans le catalogue des exigences de l'avenir.*

Daniel Roche, *Leçon inaugurale, Collège de France*

À l'annonce de la destruction des bouddhas de Bamiyan en Afghanistan, l'opinion publique internationale s'est violemment indignée et a stigmatisé ce geste d'annihilation de la culture qui semblait venir d'un autre âge. Pourtant, les temps où destructions, pillages et annexions de patrimoine étaient des aléas acceptés des évolutions politiques et géopolitiques du monde n'étaient pas, en 2001, si éloignés. Sans doute faut-il faire la part de l'impact qu'a produit la mise en scène médiatique du geste par le régime afghan des talibans. Cependant, force est de reconnaître que les réactions que l'épisode a suscitées suggèrent que l'opinion publique mondiale avait fortement intériorisé un ensemble de principes et de valeurs définissant les relations des sociétés contemporaines avec le patrimoine culturel de l'humanité. De quelque horizon qu'il vienne, le patrimoine culturel appartient désormais à *l'humanité*, au sens kantien du terme, c'est-à-dire à une humanité réunie par le projet commun de sa protection et dont la réalisation passe par l'exercice du droit⁵⁸. Echo lointain mais fidèle de l'interdit posé par l'expérience française, la destruction des biens culturels ou leur appropriation martiale sont, en conséquence, considérées comme inacceptables, et certains exemples avérés font désormais l'objet de procédures judiciaires.

Ce fut le cas lors des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), créé par le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Parmi les seize chefs d'accusation retenus par le tribunal, l'un concernait la destruction de monuments du patrimoine culturel lors de l'attaque serbe de 1991 contre la ville de Dubrovnik en Croatie. Dans l'affaire Jokić, la Chambre de première instance du TPIY s'est fondée sur l'inscription de la vieille ville de Dubrovnik sur la Liste du patrimoine mondial pour établir que le bombardement constituait « une attaque non seulement contre l'histoire

⁵⁸ Kant fixe un but un but précis, politique, à l'évolution historique : l'avènement d'une société où l'homme réalisera pleinement son humanité dans une « union civile parfaite », nationale et internationale, dont les rapports internes sont régis par le droit. Jacqueline LAFFITTE, *Idée d'une histoire universelle : Qu'est-ce que les Lumières ?*, Saint-Germain-du-Puy, Nathan, coll. « Les Intégrales de Philo », 2003. Monique CANTO-SPERBER (ed.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, article « KANT Emmanuel ».

et le patrimoine de la région mais aussi contre le patrimoine culturel de l'humanité⁵⁹.» Le 31 janvier 2005, le TPIY a condamné le général de l'Armée populaire yougoslave, Pavle Strugar, à huit années d'emprisonnement pour la destruction et l'endommagement de nombre de sites historiques et culturels situés dans la vieille ville⁶⁰. Si, dans d'autres cas, les chefs d'accusation du TPIY ont été établis en se référant à la destination religieuse des bâtiments détruits⁶¹, l'introduction d'une jurisprudence relative à la destruction du patrimoine culturel dans le droit international humanitaire doit être comprise comme la conséquence de l'action menée par l'Unesco, depuis sa création, pour la protection du patrimoine de l'humanité. Celle-ci explique un glissement remarquable d'un engagement pour la protection du « patrimoine de l'humanité » à la qualification juridique de « crime contre l'humanité⁶² ».

⁵⁹ La vieille ville de Dubrovnik a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1979. TPIY, affaire *Jokić M.*, Chambre de première instance, jugement portant accusation, 18 mars 2004, § 51-52. Cf. le jugement du TPIY disponible sur : http://www.icty.org/x/cases/miodrag_jokic/tjug/en/jok-sj040318e.pdf [consulté le 18 août 2013].

⁶⁰ TPIY, affaire *Pavle S.*, Chambre de première instance, jugement portant accusation, 31 janvier 2005, § 229-230.

⁶¹ En s'appuyant sur un des termes des dispositions de la Convention de Genève qui considère la persécution religieuse comme un crime contre l'humanité. Cf. Vittorio MAINETTI, « Des crimes contre le patrimoine culturel ? Réflexions à propos de la criminalisation internationale des atteintes aux biens culturels », et notamment les notes explicatives de l'interprétation des atteintes au patrimoine culturel dans la qualification de crime contre l'humanité : « Dans l'affaire *Milutinović et consorts* (TPIY, *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Jugement*, 26 février 2009), la Chambre de première instance a analysé le droit relatif à l'endommagement ou la destruction de biens religieux et culturels comme constituant une forme de persécution au sens de l'article 5 (h) du Statut du TPIY, s'accordant ainsi à estimer, avec la Chambre de première instance chargée de l'affaire *Kordić et Čerkez*, que la destruction de biens culturels « équivaut à une attaque contre l'identité religieuse même d'un peuple » et, qu'en tant que telle, elle « illustre de manière quasi exemplaire la notion de crimes contre l'humanité ». (*Milutinović*, vol. 1, § 205). Dans l'affaire *Krajišnik* (TPIY, *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, Jugement*, 27 septembre 2006), la Chambre de première instance a conclu que la destruction de monuments culturels et de sites sacrés pouvait être considérée comme une forme de persécution et, partant, comme un crime contre l'humanité. C'est là un exemple d'une décision du TPIY dans laquelle la destruction de biens culturels a constitué un élément majeur des faits retenus pour prouver l'intention de persécuter certains groupes. La Chambre de première instance a affirmé que « les monuments et les sites en question étant musulmans, et dans certains cas croates, la Chambre juge les destructions discriminatoires dans les faits », que « les monuments et les sites musulmans et croates ont été pris pour cibles comme symboles religieux des communautés musulmane et croate » et que « les forces serbes ont détruit des mosquées pour effacer toute trace de la culture et de la religion musulmanes » (*Ibid.*, § 838). Enfin, la Chambre de première instance a estimé que « les destructions de monuments culturels et de sites sacrés participaient d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile musulmane et croate ». Elle a ainsi conclu que « ces destructions constituent des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité ». L'article cite aussi l'acte d'accusation de S. Milosevic : « Kosovo » (note 20), § 63 : « destruction d'édifices culturels et religieux pour créer un climat de peur et d'oppression ». Vittorio MAINETTI, « Des crimes contre le patrimoine culturel ? Réflexions à propos de la criminalisation internationale des atteintes aux biens culturels », in *Pre-2008 Conference Paper, European Society of International Law : The power of International Law in times of European integration*, Budapest, 28-29 septembre 2007. Disponible sur : http://www.icty.org/x/cases/miodrag_jokic/tjug/en/jok-sj040318e.pdf [consulté le 18 août 2013]. Je remercie Krystel Lepresle de m'avoir communiqué cet article.

⁶² Theodor MERON, « La protection des biens culturels en cas de conflit armé dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in *MUSEUM International*, n° 228 (vol. 57, n° 4),

Au printemps 2003, alors que les travaux de TPIY ne sont pas encore achevés, la communauté internationale assiste, impuissante, au pillage du musée et de la bibliothèque de Bagdad au début de la seconde guerre d'Irak. Le XXI^e siècle semble à nouveau commencer sous le signe du recul du droit devant la force, comme l'a souligné la juriste Mireille Delmas-Marty⁶³. Elle ajoute cependant : « La force ne peut empêcher cette extension du droit, sans précédent dans l'Histoire, au point qu'aucun État, fut-il le plus puissant, ne saurait durablement s'en affranchir⁶⁴ ». En décembre 2003, en effet, l'Assemblée générale de l'ONU adopte une résolution qui oppose le droit au cours des événements de l'histoire. Elle s'apparente à un état des lieux de l'action normative de l'Unesco en matière de préservation du patrimoine. La portée juridique du texte se concentre pour l'essentiel dans quatre dispositifs. Trois Conventions internationales sont citées en considérants et le titre de la résolution adoptée, « Retour ou restitution des biens culturels à leurs pays d'origine », reprend celui d'un comité intergouvernemental institué en 1978 par l'Unesco :

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions correspondantes de la Charte des Nations Unies⁶⁵,
[...]

Rappelant également sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001, dans laquelle
l'année 2002 est proclamée Année des Nations Unies pour le Patrimoine
Culturel,

Éditions de l'Unesco, 2005, p. 41-60. Intervention du juge Meron au cours du colloque de commémoration du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1954, le 14 mai 2004 à l'Unesco.

⁶³ C'est dans les termes suivants que Mireille Delmas-Marty commençait sa leçon inaugurale de la chaire d'études juridiques au Collège de France, 20 mars 2003, le lendemain du début de la deuxième guerre du Golfe : « En ce jour où le droit semble céder le pas à la force, présenter une chaire d'études juridiques peut apparaître quelque peu inactuel. Raison de plus pour s'affirmer, à l'exemple de Nietzsche, résolument intempestif et méditer ce qu'il écrivait en 1873, après le succès militaire de l'Allemagne : « une grande victoire est un grand danger », car l'illusion de croire à la victoire d'une forme de civilisation pourrait mener, disait-il, à la défaite de l'esprit au profit de l'Empire. Défaite de l'esprit ou défaite du droit, il faut, pour tenter d'y voir clair, prendre quelque distance avec une actualité trop brûlante ». Mireille DELMAS-MARTY, « Études juridiques comparatives et internationalisation du droit », in *Leçons inaugurales du Collège de France*, Paris, Collège de France/Fayard, 2003. Le pillage des institutions culturelles irakiennes, dont le musée national, a eu lieu mi-avril 2003.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Il s'agit de l'article 55, qui stipule : « En vue de créer les conditions favorables de stabilité et de bien-être nécessaire pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales les Nations Unies favoriseront [...] la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation. » Disponible sur : <http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf> [consulté le 18 août 2013].

Rappelant aussi la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, et ses deux Protocoles, adoptés en 1954 et 1999,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture,

Rappelant également la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, [...]

Se félicitant du rapport du Secrétaire général soumis en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture,

Conscient de l'importance qu'attachent certains pays d'origine au retour des biens culturels qui sont de valeur culturelle et spirituelle fondamentale à leurs yeux, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Exprimant leur inquiétude vis-à-vis du trafic illicite des biens culturels et les pertes qu'il cause au patrimoine culturel des nations,

Exprimant leur inquiétude également vis-à-vis de la perte, la destruction, l'enlèvement, le vol, le pillage, le déplacement illicite ou le détournement et tous les actes de vandalisme ou de déprédation dirigés contre le patrimoine culturel, en particulier dans les zones de conflit armé, incluant les territoires qui sont occupés, que de tels conflits soient internationaux ou intérieurs,

Rappelant la Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, adopté le 22 mai 2003, en particulier le paragraphe 7 relatif à la restitution du patrimoine culturel iraquien,

1. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, du travail qu'ils ont accompli, en particulier à travers la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, la préparation d'inventaires des biens culturels mobiliers et la mise en œuvre de la norme Object-ID qui s'y rapporte, ainsi que la réduction du trafic illicite des biens culturels et la diffusion d'information au public..[...]

⁶⁶.

⁶⁶ Résolution 58/17 du 19 décembre 2003 des Nations Unies. En annexe.

La résolution présente trois volets d'intérêts. Elle prend acte tout d'abord des initiatives de l'Unesco, qui a organisé, en coopération avec les organisations non-gouvernementales spécialisées⁶⁷, des missions d'experts sur place pour évaluer les dommages et essayer de récupérer les objets volés et disparus. Rédigée par les secrétariats de l'ONU et de l'Unesco dans un contexte géopolitique tendu, la longue énumération des instruments normatifs n'est pas une pure convention institutionnelle. Elle permet de replacer ce qui relève du conflit en Irak dans un cadre qui mobilise tous les aspects de la protection du patrimoine culturel, en temps de guerre comme en temps de paix. Il s'agit de dé-singulariser de cette manière les événements du présent immédiat, la destruction et le pillage du patrimoine irakien, et de postuler une légitimité de portée générale à son application en Irak, afin d'éviter d'en stigmatiser les responsables. La résolution traduit donc aussi la recherche dans l'enceinte des Nations Unies d'un compromis vis-à-vis de l'intervention américaine autour de la sauvegarde du patrimoine. Enfin, en banalisant, en quelque sorte, l'action internationale en Irak par son inscription dans l'histoire du long processus de construction du cadre international de protection du patrimoine, les deux organisations internationales rappellent comment les ressources du droit sont mises au service d'un projet plus large d'établissement de la paix, qu'elles opposent aux événements, notamment aux conflits armés. Par conséquent, la réponse des Nations Unies aux conséquences culturelles du conflit irakien de 2003 comme, avant elle, les jugements du TPIY soulignent la place prise par les transactions effectuées sur le patrimoine dans l'espace politique international contemporain, leur rôle dans les rapports de force géopolitique et la dimension judiciaire que lui confère son lien avec la défense de l'humanité en tant qu'entité politique et symbolique. En postulant l'existence d'une humanité représentée et concrétisée par un patrimoine commun, en faisant du patrimoine un objet du droit international et du droit humanitaire, la communauté des nations a établi un nouveau rapport entre ses institutions politiques et ses formes symboliques. Toute une série d'opérations et d'investissements conduits au plan international sur le patrimoine ont permis ce passage de la notion de

⁶⁷ Le Conseil international des Musées, la Fédération internationale des Archives et le Conseil international des Monuments et des Sites.

communauté internationale au concept d'humanité et ont contribué à donner une existence juridique à l'universel⁶⁸.

Les quatre instruments juridiques cités dans la résolution de 2003 ont été élaborés par l'Unesco entre 1954 et 1978. Ils constituent les dispositifs normatifs qui déterminent la pratique dans le domaine de la protection internationale du patrimoine et véhiculent des idées, certaines antérieures d'autres postérieures à la création de l'Organisation, qui fondent le projet commun de protection du patrimoine de l'humanité. L'étude chronologique de l'élaboration de ces quatre mécanismes normatifs permet de comprendre comment se sont articulés ces trois plans d'action de l'Unesco pour la protection du patrimoine : le plan concret des opérations techniques et professionnelles de conservation du patrimoine ; le plan normatif de formulation de nouvelles règles juridiques ; le plan symbolique de l'incarnation et de la défense de l'humanité. Elle permet de suivre les principales phases du débat ayant contribué à construire la notion de *patrimoine de l'humanité*. Dans notre première partie, nous aborderons donc l'histoire des fondements intellectuels et des mécanismes institutionnels du projet de protection du patrimoine de l'humanité en trois chapitres, respectivement consacrés aux trois phases d'élaboration du cadre normatif international et à la signification générale qui en ressort.

Nous avons en effet distingué trois phases dans la construction intellectuelle et institutionnelle du projet de protection du patrimoine de l'humanité. Une première phase peut être identifiée, qui va de la fin des années 1940, à la préparation du premier instrument normatif, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 14 mai 1954, puis à la première mise en œuvre de celle-ci au moment de la guerre des Six Jours entre l'Égypte et Israël en 1967. Une seconde période, d'une dizaine d'années, lui succède. Elle se situe entre l'adoption du second instrument, la Convention concernant les mesures à prendre pour

⁶⁸ Nous nous appuyons ici sur les travaux de Mireille Delmas-Marty et d'Agnès Lejbowciz. Mireille Delmas-Marty cite l'exemple de la notion de patrimoine commun, inspirée par le patrimoine mondial, culturel et naturel, de l'Unesco, en appui à sa thèse qui confie au droit international le rôle de donner existence juridique à l'universel. Mireille DELMAS-MARTY, *op. cit.*, p. 15-16 : « C'est au droit international, dans ses formes les plus innovantes qui n'identifient plus le droit aux seuls États, qu'il revient depuis un demi-siècle de donner existence juridique à l'universel. » Pour Agnès Lejbowciz, l'apparition du concept d'humanité propose une traduction juridique de l'intérêt commun international. Elle précise qu'« en tant que concept, l'humanité est transtemporelle et perdure tant qu'elle a un patrimoine à léguer ». L'expression de *patrimoine commun de l'humanité* englobe des espaces divers, parmi lesquels des sites culturels et naturels. Agnès LEJBOWCIZ, *Philosophie du droit international : L'impossible capture de l'humanité*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, p. 165.

interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970, et la constitution, huit ans plus tard, en 1978, du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. Bien que brève, cette période coïncide avec la fin de la décolonisation, intervenue au cours des deux décennies précédentes, et en concentre les effets directs sur le programme de l'Unesco. Une troisième phase nous paraît enfin débiter en 1978, avec les premières inscriptions de sites culturels sur la Liste du patrimoine mondial relative, à la faveur de la création d'un troisième instrument normatif, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée en 1972⁶⁹, mais dont les effets ne deviennent sensibles que quelques années plus tard. Nous avons fixé le terme de cette dernière phase en 1992, avec l'inscription du site d'Angkor sur la Liste du patrimoine mondial, parce que cette décision nous paraît coïncider avec la naissance d'un nouvel ordre géopolitique. Cette date correspond en effet à un seuil dans la composition politique de l'Unesco. Plus ou moins constant depuis la fin de la décolonisation, le nombre de nouveaux États qui rejoignent l'Organisation internationale au cours de la dernière décennie du XX^e siècle en modifie le fonctionnement. Les enjeux propres à ce nouvel ordre mondial se répercutent sur les programmes, sans toutefois en modifier les principes fondateurs. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi de fixer comme terme à notre étude la fin de l'ordre géopolitique issu directement de la Seconde Guerre mondiale.

⁶⁹ Cf. en annexe la présentation des conventions de présentation et d'écriture et la nomenclature des sources.

Note liminaire :

L'Unesco est constituée des États qui ont adhéré à son Acte constitutif. L'Unesco comprend une Conférence générale, un Conseil exécutif et un Secrétariat. La Conférence générale et le Conseil exécutif forment les organes directeurs. La Conférence générale se compose des représentants de tous les États membres de l'Organisation, le Conseil exécutif est composé d'un nombre restreint d'États membres élus par la Conférence générale. Les Conférences générales ont lieu tous les ans jusqu'en 1952, puis tous les deux ans. Les débats s'organisent en séance plénière et en séance des commissions de programme correspondant aux domaines d'action de l'Organisation (Éducation, Science, Culture). Le Conseil exécutif se réunit deux fois par an. Les projets de résolutions déposées par les États sont destinés, lorsqu'ils sont adoptés à établir les programmes d'action de l'Organisation. Les résolutions sont adoptées par consensus ou par vote. Les comptes rendus des débats de la Conférence générale constituent les Actes. Les représentants des États membres sont des diplomates. Par convention, ils sont désignés le plus souvent par le nom de l'État qu'ils représentent (la France, pour le représentant français). Les organes directeurs établissent des groupes ad hoc afin de préparer des rapports. Dans le cas de réunions d'experts intergouvernementaux, les États désignent les experts participants. Le Secrétariat de l'Unesco est constitué des fonctionnaires internationaux chargés de la mise en œuvre du programme

CHAPITRE 1

« *Le patrimoine culturel de tous les peuples* » : une *refondation conceptuelle (1948-1967)*

1. Du droit de la guerre à la défense des civilisations

Définir le patrimoine de l'humanité

L'Unesco a été constituée le 16 novembre 1945, un mois après la création des Nations Unies⁷⁰. La genèse du premier instrument qui a marqué l'engagement de la nouvelle Organisation internationale dans un programme normatif de protection du patrimoine, s'effectue dans le contexte politique et intellectuel de l'après-Deuxième Guerre mondiale,

⁷⁰ C'est dans le cadre des réunions de la Conférence des Ministres alliés de l'Éducation (CMAE) que le projet de la future organisation est formulé. Elles se tiennent à Londres à partir de 1942. La conférence met au point un projet de constitution d'une Organisation des Nations Unies pour la reconstruction éducative et culturelle. En 1943, les États-Unis et l'URSS envoient des observateurs à la CMAE. Les États-Unis deviennent membre en 1944. Le projet de la nouvelle organisation est présenté le 11 avril 1945, lors de la séance plénière de la CMAE. L'Organisation des Nations Unies (ONU) est créée par la Conférence de San Francisco, le 25 avril 1945. La Conférence de création de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (Unesco) a lieu à Londres du 1er au 16 novembre 1945 ; sa Charte est rédigée et signée par 41 États. Début mai 1946, seule la Grande-Bretagne a déposé l'instrument d'adhésion à l'Acte constitutif de l'Unesco. La France, le Mexique, la Nouvelle Zélande, la Belgique et les États-Unis prennent les dispositions pour le faire. L'Acte constitutif entre en vigueur le 4 novembre 1946 après ratification par le vingtième État (la Grèce). Cf. Gail ARCHIBALD, *Les États-Unis et l'Unesco – 1944-1963*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, p. 25-77. Cf. aussi pour les antécédents de l'Unesco au sein de la Société des Nations (SDN), Jean-Jacques RENOLIET, *L'Unesco oubliée : La Société des Nations et la coopération intellectuelle (1919-1946)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999.

avec les acquis juridiques de l'entre-deux guerres. Comme l'indiquent en effet ses toutes premières lignes : « Les Hautes Parties contractantes, constatant que les Biens culturels ont subi de graves dommages au cours des derniers conflits et qu'ils sont, par suite du développement de la technique de la guerre, de plus en plus menacés de destruction⁷¹ ». La Convention de 1954 a été élaborée en réaction face aux destructions matérielles causées par les deux conflits au cœur même de l'Europe, berceau historique de la notion de patrimoine culturel. Sa préparation prend sens dans le contexte de la mission première de redressement des pays dévastés par la guerre, confiée, sous la pression des États-Unis, à la nouvelle Organisation⁷². Le contenu de ses programmes est donc d'abord conçu dans une perspective d'accompagnement du plan Marshall de reconstruction de l'Europe⁷³. Toutefois, les États membres de l'Unesco dès sa création ne sont pas tous européens et n'ont pas été marqués par les deux conflits mondiaux dans la même mesure que ceux-ci⁷⁴. Cette situation asymétrique n'est pas sans conséquence lors des discussions qui portent sur le contenu des programmes. Alors que les voix de certains États s'élèvent pour orienter le programme vers « le développement constructif de l'éducation, de la science et de la culture », le délégué de l'Autriche rappelle, au nom des délégations de « tous les pays dévastés par la guerre, que nous redoutons de voir l'Unesco réduire ses activités de reconstruction dans les pays en question » ; il « supplie donc [les États membres] de ne pas oublier les terribles blessures qui défigurent encore le clair visage de l'Italie et de la Grèce, nations si chères à tout homme civilisé, les souffrances inimaginables de la Chine et des Philippines, les destructions qui ont eu lieu dans [son] propre pays⁷⁵ ». L'orientation anglo-saxonne est ainsi remise en question dès 1948 de manière suffisamment vigoureuse pour

⁷¹ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye, le 14 mai 1954, dite Convention de 1954. En annexe.

⁷² Lors de la Conférence générale de 1947, le rapport du Directeur général souligne que « la reconstitution de l'éducation, de la science et de la culture dans les pays dévastés par la guerre est un des projets les plus importants » de l'Unesco. Cette orientation est appuyée entre autres par les délégués du Canada et de la Chine qui considèrent que l'Unesco doit « accorder le maximum d'importance à la reconstruction des pays dévastés par la guerre ». *Actes, 2C/1947*, p. 56, 73 et 89. Le premier point de discussion de la quatrième séance plénière de la Conférence générale de 1948 est l'inclusion des actions de secours d'urgence et de reconstruction dans le programme régulier de l'Organisation afin de le pérenniser. Cf. l'intervention du Président du Conseil exécutif et la déclaration du délégué des États-Unis, *Actes, 3C/1948*, p. 53 et 75.

⁷³ Lors des réunions de la CMAE, l'action envisagée par les pays anglo-saxons, Grande-Bretagne et États-Unis, pour la nouvelle Organisation est concrète, destinée à assurer le relèvement éducatif et culturel des pays touchés par la guerre. Un premier projet de création d'une organisation internationale inspiré par les États-Unis, portait le nom d'Organisation des Nations Unies pour la Reconstruction Éducative et Culturelle (ONUREC). Cf. les deux premiers chapitres de Gail ARCHIBALD, *op. cit.*, ainsi que Jean-Jacques RENOLIET, *op. cit.*, p. 159-160.

⁷⁴ Soixante-dix États sont membres de l'Unesco en 1950.

⁷⁵ *Actes, 3C/1948*, p. 133 pour l'intervention du délégué de l'Autriche. Son intervention répond à celles de l'Inde et des Philippines qui souhaitent l'extension du programme. *Actes, 3C/1948*, p. 61 et 64.

susciter de la part des pays européens, des rappels du contexte immédiat de création de l'Organisation. Ces premiers signes de tension sur les objectifs de l'action de l'Unesco nous renvoient, pour les comprendre, à la mission établie lors de sa fondation.

La Charte de l'Unesco stipule qu'il revient à la nouvelle institution de contribuer « au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir », notamment en « veillant à la conservation et protection du *patrimoine universel* de livres, d'œuvres d'arts et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet⁷⁶ ». Telle qu'elle est exposée dans son texte fondateur, la mission de l'Organisation s'engage donc résolument sur le terrain juridique afin d'assurer la conservation d'un vaste ensemble, désigné comme *patrimoine universel*. Il s'agit cependant essentiellement alors des catégories occidentales de patrimoine. La mission de l'Unesco consiste à protéger l'universalité du contenu et des valeurs du patrimoine en garantissant juridiquement son intégrité matérielle. La Charte suggère cependant, à la date de sa rédaction, que le patrimoine est universel car il vaut pour tous, de manière permanente et définitive. Il faut en effet garantir par la loi que les valeurs qui lui ont été reconnues ne puissent plus faire l'objet d'une disqualification justifiant la destruction.

Si on le rapproche de ce passage de la Charte, le Préambule de la Convention de 1954 marque, à quelques années d'intervalle, une évolution dans la définition du *patrimoine universel*. Le second paragraphe de la Convention stipule en effet que « les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale⁷⁷ ». En quatre termes distincts (« biens culturels », « patrimoine culturel de l'humanité entière », « peuple » et « culture mondiale »), l'explication avancée pour la mise en place de la Convention, propose plus qu'un constat de la valeur, culturelle ou savante, pour tous, des biens à protéger. C'est l'ensemble des biens de tous les peuples qu'englobe désormais la catégorie de patrimoine de l'humanité. L'accent porte sur l'équivalence de leur origine (« à quelque peuple qu'ils appartiennent »), et sur l'universalité de la contribution qui constitue la catégorie (« chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale »). Si la singularité des peuples nourrit la richesse des biens culturels, les indices de leur différenciation se dissolvent dans une seule *culture*

⁷⁶ Souligné par moi.

⁷⁷ Convention de 1954, *op. cit.*

mondiale. Le tout ainsi constitué n'est pas réductible à ses composantes. Par conséquent, lorsqu'une de ses composantes est atteinte, c'est la catégorie dans son ensemble qui est mise en péril. Une corrélation est établie entre la catégorie elle-même et l'effet de la destruction des biens qui la compose. Le considérant suivant stipule « que la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les peuples du monde et qu'il importe d'assurer à ce patrimoine une protection internationale ». Les premiers paragraphes du Préambule de la Convention de 1954 posent ainsi l'essentiel du montage, notionnel et logique, qui fonde l'action de l'Unesco en matière de protection du patrimoine. En établissant une argumentation qui lie la matérialité des témoignages culturels (leur conservation, leur protection) à l'extension la plus poussée de leur signification symbolique (l'humanité entière, la culture mondiale), ce premier instrument normatif inscrit dans le droit une approche supranationale d'intelligibilité du patrimoine. Si l'Article Premier de la Convention, qui présente une définition des biens culturels, détaille encore la typologie occidentale des arts, l'argument justificatif de la protection a désormais changé par rapport à la Charte de l'Unesco. Il situe l'action patrimoniale dans un rapport différent à l'universel. Ce ne sont plus des catégories de biens culturels qui sont instituant d'universalité en fonction de leur plus grande valeur par rapport à d'autres, c'est le patrimoine lui-même qui devient une catégorie instituant d'universalité. Il y a là un changement majeur dans le rapport établi entre l'universel et le patrimoine, qui détermine la notion de patrimoine culturel de l'humanité. L'étude des antécédents et des étapes de préparation de la Convention, de son arrière-plan politique et intellectuel, permet de comprendre quelles furent les raisons de ce tournant notionnel.

La première allusion à la préparation d'une Convention internationale apparaît en 1949 dans les débats de la Conférence générale. La délégation des Pays-Bas a déposé un projet de résolution « concernant la défense des biens culturels en cas de conflit armé⁷⁸ ». Elle rappelle qu'un premier projet avait été établi par son pays entre les deux guerres mondiales et souligne « l'intérêt qu'il y aurait à faire reprendre ce projet par l'Unesco⁷⁹ ». La portée de la résolution reste cependant restreinte lors de son adoption à « une attention particulière accordée à l'organisation de la défense des monuments [...] contre les dangers prévisibles de conflits armés ». Elle est ensuite intégrée, pour sa mise en œuvre, à un programme de

⁷⁸ *Actes, 4C/1949*, p. 310-311.

⁷⁹ *Ibid.*

protection du patrimoine dont le contenu reste à préciser⁸⁰. Une étude est néanmoins entreprise par le Secrétariat de l'Unesco et l'Italie présente, l'année suivante, en 1950, un texte de Convention, visant « à préserver les monuments historiques et les biens culturels, tant meubles qu'immeubles, en cas de conflit armé⁸¹ ». Le représentant italien livre à son tour, à l'occasion des débats, un historique circonstancié du projet : élaboré en 1936 par l'Office international des musées (OIM), une commission technique qui dépendait de l'Institut international de Coopération intellectuelle (IICI), un projet de Convention a été soumis à l'Assemblée générale de la Société des Nations (SDN) en 1938, en vue d'une Conférence diplomatique que les Pays-Bas souhaitaient organiser⁸². La guerre a rendu impossible son aboutissement, mais une Déclaration de principes, sans grande efficacité lors du conflit - de l'avis même des juristes -, a été adoptée en 1939 par la Belgique et les Pays-Bas⁸³.

L'option juridique ainsi remise à l'honneur en 1950 par l'Italie, est soutenue à cette date par un groupe hétérogène de pays, comprenant l'Équateur, l'Uruguay, la France, la Suède, la Suisse, les Pays-Bas et l'Autriche⁸⁴. La résolution adoptée à la suite du débat est plus précise : demande est faite au Directeur général de « préparer et soumettre aux États membres un projet de Convention internationale pour la protection, en cas de conflits armés, des monuments et autres biens de valeur culturelle⁸⁵ ». L'année suivante, lors de la sixième Conférence générale, une nouvelle étape est franchie lorsque les États reprennent le projet de convention et décident de l'établissement d'un comité spécial d'experts gouvernementaux pour finaliser son élaboration⁸⁶. Le passage au plan intergouvernemental fait apparaître tous les enjeux pour les États, d'un programme de protection du patrimoine à l'échelle internationale. Dès lors, le consensus se nuance. Au cours des débats de 1951,

⁸⁰ *Actes*, 4C/1949, Res. 6.42 et 4C/5 Rev., point 6.4 du programme « Sites archéologiques et monuments historiques », p. 28.

⁸¹ *Actes*, 5C/1950, p. 427.

⁸² L'Institut International de Coopération Intellectuelle (IICI) est inauguré à Paris en 1926. C'est l'une des institutions techniques de la Commission internationale de coopération intellectuelle fondée par la SDN en 1922. La Commission internationale de coopération intellectuelle devient en 1931, l'Organisation de Coopération Intellectuelle (OCI). L'IICI fonctionne jusqu'en juin 1940. Fermée pendant l'Occupation en France pendant la Seconde Guerre mondiale, il sera remplacé par le projet anglo-saxon de création de l'Unesco à la sortie de la guerre. Cf. Jean-Jacques RENOLIET, *op. cit.*

⁸³ Cf. la synthèse établie du point de vue juridique par Jiri TOMAN, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé. Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954*, Paris, Éditions Unesco, 1994, p. 16-51.

⁸⁴ *Actes*, 5C/1950, p. 427. L'ordre d'énumération des États correspond à celui de leur prise de parole au cours des débats.

⁸⁵ *Actes*, 5C/1950, Res. 4.44.

⁸⁶ *Actes*, 6C/1951, Res. 4.241. Le projet présenté à la Conférence générale en 1951 avait été préparé par le Secrétariat de l'Unesco sur la base du texte italien.

un projet de déclaration unilatérale de principe, présenté par l'Italie et destiné à compléter la Convention en cours de préparation, n'est appuyé que par les Pays-Bas, l'Autriche, la France et la Grèce⁸⁷. Le nombre restreint d'États qui se mobilisent en faveur de la déclaration suggère que le premier dessein de ce programme de protection du patrimoine est de répondre à une situation européenne. Cette orientation se confirme lorsqu'en 1952, le ton, quasi unanime jusque-là, quant au bien fondé de la convention, change.

Le texte de convention élaboré par le comité d'experts gouvernementaux a été amendé par un Groupe de travail présidé par la Grèce. Il doit être redistribué aux États membres pour un nouvel examen avant l'adoption. La multiplication des étapes dans l'élaboration du texte traduit l'attention portée aux implications qu'entraînerait l'adoption d'un instrument normatif. Si elle ne donne pas lieu à des sanctions, la Convention envisagée empiète néanmoins sur les prérogatives et sur la souveraineté des États en matière de sécurité. Certains pays y sont réticents. L'Inde, par exemple, préférerait que des suggestions soient apportées aux États, et la majorité de ceux-ci souhaite qu'un délai soit laissé, qui permettrait d'examiner la future convention avant son adoption, prévue lors de la huitième Conférence générale, en 1954. Le représentant du Secrétariat de l'Unesco résume ainsi la situation : « Deux courants se sont dessinés, l'un tendant à prévoir un délai permettant au plus grand nombre possible d'États de participer à l'examen du projet, l'autre estimant qu'un renvoi de deux ans risquerait d'affaiblir l'efficacité d'un projet urgent et établi suivant une procédure régulière⁸⁸ ». La mise en œuvre de la convention prend effectivement un caractère d'urgence. Hormis « l'importance du projet en raison de sa signification morale », comme le souligne le représentant des États-Unis, c'est aussi la légitimité de la nouvelle Organisation du système des Nations Unies qui se joue dans la mise en œuvre, rapide et consensuelle, d'un premier instrument normatif⁸⁹. Son adoption, alors que les stigmates de la guerre sont encore largement visibles, doit démontrer son efficacité et sa valeur, tout autant que la détermination des États à établir les bases d'un nouvel ordre international dans lequel les normes doivent permettre de régler leurs

⁸⁷ *Actes, 6C/1951*, p. 338-339. L'intention de l'Italie est motivée par le fait que l'approbation de la Convention exige d'assez longs délais. Elle propose donc « d'obtenir une déclaration de principe des États membres comportant l'acceptation des critères généraux contenus dans la Convention et la détermination d'être disposés à appliquer de suite, en cas de guerre, ces critères ». *6C/PRG/22*, p. 2.

⁸⁸ *Actes, 7C/1952*, p. 331-332.

⁸⁹ *Ibid.* Au même moment, en effet, la préparation d'un autre instrument normatif, la Convention universelle sur le droit de l'auteur, est discutée. Elle est adoptée à Genève le 6 septembre 1952.

relations⁹⁰. Malgré leurs divergences et leurs hésitations, les États finissent par s'accorder sur la nécessité d'un consensus autour d'un texte dont tous reconnaissent la valeur symbolique. Ils acceptent de multiplier les discussions « pour aboutir à une solution susceptible de donner satisfaction à tous les États membres » avant l'échéance de 1954⁹¹. Deux réunions intergouvernementales sont donc décidées pour l'année suivante en 1953, à quarante-deux voix pour, aucune contre, et deux abstentions⁹².

Outre les conséquences de l'adoption d'un instrument normatif en matière de prérogative des États, des signes manifestant que d'autres intérêts sont en jeu dans la mise en place du programme de protection du patrimoine sont sensibles dès 1950. Ils se multiplient au moment de l'engagement diplomatique direct des États dans ce programme. Alors que les États-Unis considèrent, conformément à l'Acte constitutif de l'Unesco qui met au premier plan les considérations de paix et de sécurité, « qu'empêcher *la destruction* des monuments existants est une tâche qui mérite la priorité », le représentant de l'Afghanistan, soutenu par l'Inde, l'Équateur, la République Dominicaine, le Guatemala, l'Irak et le Mexique, s'y opposent, en faisant valoir que « chez lui, comme dans d'autres pays du Moyen-Orient, *la conservation* des sites historiques est de la plus haute importance ». Car « contrairement à ce qui se présente en Europe, les bâtiments construits en pierre et en briques doivent être protégés des intempéries *plus que des destructions opérées par l'homme*⁹³ ». Lors du même débat, l'Égypte rappelle que le temps, davantage que la guerre, produit des ravages sur les monuments historiques et que par conséquent, « le devoir de l'Unesco est de faire comprendre aux États que les monuments qui, bien que se trouvant sur leur territoire, *appartiennent à l'humanité*, doivent être conservés à tout prix⁹⁴ ». La représentante des Philippines introduit un argument nouveau, en précisant que « de tels monuments et sites historiques constituent non seulement le patrimoine culturel de tous les peuples, mais encore *celui des générations futures*⁹⁵ ».

À l'intérieur même du groupe des alliés de la Seconde Guerre mondiale, les positions diffèrent. La France, en particulier, souhaite un programme élargi à d'autres actions de

⁹⁰ Durant cette première décennie, et jusqu'à la date charnière de 1954 d'entrée de l'U.R.S.S., les États-Unis, dominant les débats, sont déterminés à établir ce nouvel ordre. Cf. Gail ARCHIBALD, *op. cit.*

⁹¹ *Actes*, 7C/1952, p. 331-332. Présentation par le Président des conclusions du rapport du groupe de travail.

⁹² La première de ces réunions est une conférence internationale et la seconde une réunion d'experts gouvernementaux. *Actes*, 7C/1952, Res. 4.214, p. 331 et p. 502 et suiv.

⁹³ *Actes*, 5C/1950, p. 304-305. Souligné par moi.

⁹⁴ *Ibid.* Souligné par moi.

⁹⁵ *Ibid.* Souligné par moi.

protection du patrimoine. Ces demandes ont une répercussion immédiate sur les programmes adoptés et le titre *Préservation du patrimoine culturel de l'humanité* se substitue à celui de *Sites archéologiques et Monuments Historiques*. Sous cet intitulé, le programme comporte désormais deux axes complémentaires à celui de préparation de la Convention internationale : l'un concerne le « développement des échanges d'expériences par l'intermédiaire d'un Comité consultatif des monuments » créé en 1951 ; l'autre commande « l'examen des modalités d'établissement d'un Fonds international pour la conservation des musées, des monuments et des collections d'un intérêt universel – éventuellement par l'établissement d'une Convention⁹⁶ ». Les orientations de programme, qui se dessinent à la date charnière de 1950-1951, révèlent les clivages culturels et géopolitiques qui se marquent au sein de l'Organisation. La protection contre les destructions causées par les guerres, préoccupation spécifique des pays du groupe européen au lendemain du conflit mondial, se double, sous la pression des autres pays non directement touchés, d'une exigence à considérer l'ensemble des situations de mise en péril du patrimoine, en faisant appel à la notion de patrimoine de l'humanité. La complémentarité de ces deux programmes semble toutefois acquise car un seul rapport présente, lors de l'examen, en 1952, de la question de la protection des biens culturels, le projet de Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la création d'un Fonds international pour la conservation des musées, des monuments et des collections d'un intérêt universel⁹⁷. Le débat sur la protection du patrimoine contre les destructions des guerres a stimulé la prise de conscience des enjeux internationaux de sa préservation dans son ensemble par les pays non directement concernés par la future convention. Une dynamique de négociation s'est donc mise en place entre deux groupes d'intérêts et deux programmes. Le projet de convention internationale n'a pu être mené à son terme qu'à la condition de prendre en compte l'établissement d'un programme de protection du patrimoine étendu à l'ensemble de l'humanité. Celui-ci exprime les préoccupations et les intérêts des pays non-européens et il est destiné à leur assurer, comme le rappellent les deux axes du programme adopté, transfert d'expertise et financement. C'est dans ce contexte de négociation pragmatique que sont énoncés dès 1950, par des États n'appartenant pas au groupe européen, les

⁹⁶ 6C/1951, Res. 4.2 et *Programme et Budget approuvés pour 1952*, 6C/5 Approuvé, Paris, 13 novembre 1951, p. 159-161. C'est à l'assistance aux États éprouvant « des difficultés particulières à assurer la conservation ou la restauration de ses monuments ou de ses sites archéologiques ou historiques » qu'est consacré l'essentiel du budget du programme « Préservation du patrimoine culturel de l'humanité ». L'intitulé de ce programme va rester le même jusqu'en 1964.

⁹⁷ *Actes*, 7C/1952, p. 502 et suiv ; 7C/PRG/38 et 7C/PRG/38 (Add.).

principes fondamentaux d'une propriété morale et collective sur les biens culturels dont l'humanité serait le dépositaire, ainsi que l'obligation qui en découle de transmission aux générations futures. Cette étape dans la négociation est bien un moment majeur dans l'élaboration des orientations du programme de préservation du patrimoine.

Les principes de la préservation du patrimoine de l'humanité ont par conséquent trouvé leur contexte institutionnel d'énonciation dans la réaction à une orientation de programme jugée trop restrictive, portée par les initiateurs du plan Marshall dans la perspective de reconstruction de l'Europe. Ces principes, souvent évalués comme la reconduction à l'échelle mondiale d'un rapport esthétique et idéologique à un passé étroitement eurocentrique et emblématique d'un rapport de domination géopolitique, sont repris par un ensemble de pays pour inscrire la conservation du patrimoine dans une dynamique de coopération internationale. Cette orientation rend compte des effets du langage symbolique, tel que *patrimoine de l'humanité* et *transmission aux générations futures*, au sein de l'institution dans les débats de l'institution, autant qu'il révèle l'usage de références et de concepts dont la pertinence et la légitimité semblent admises par tous les États. À ce moment d'internationalisation programmatique de la protection du patrimoine, en effet, entre la reprise du projet amorcé par l'IICI en 1949 et l'adoption de la Convention en 1954 à la Haye, des notions sont mobilisées qui attestent de l'usage d'un lointain héritage, mis au service d'un projet différent de celui inauguré par l'expérience française. Le programme de *Préservation du patrimoine culturel de l'humanité* est, pour les pays non-européens, une manière d'affirmer leur appartenance à *l'humanité*, dans ses aspects politiques et dans ses implications philosophiques. On doit y voir une manière de revendiquer la construction théorique française et d'en reformuler les enjeux, à la faveur d'une conjoncture particulière de crise culturelle de l'Occident, dans un moment de rééquilibrage géopolitique mondial.

Le Brésil avait déjà introduit la notion de patrimoine culturel de l'humanité dans les débats lors de la Conférence générale de 1948 à Beyrouth, comme le rappelle quatre ans plus tard son représentant⁹⁸. Formulée dans le contexte d'une situation d'extrême tension politique en raison du conflit entre Israël et les pays arabes, cette notion pouvait, en 1948, être reçue comme un principe général utile à la conduite distancée des travaux de l'Unesco. La

⁹⁸ *Actes*, 7C/1952, p. 406.

proposition était, il faut le reconnaître, passée inaperçue et elle est restée sans implication pour l'élaboration du programme⁹⁹. La reprise de l'argument, au moment de la discussion du premier instrument normatif, s'effectue dans un contexte qui est politiquement moins tendu. Tel que son usage au cours des débats l'atteste, la notion de patrimoine de l'humanité ne s'inscrit pas, en apparence, dans une « tradition nationale ». Elle est déjà, semble-t-il dans une sorte de domaine public des idées. Il convient cependant de relever le soutien de la France à cette proposition¹⁰⁰. Sa position favorable au renforcement des moyens financiers accordés à la préservation du patrimoine est unique au sein du groupe occidental, et elle apparaît alors isolée dans le jeu d'alliances stratégiques qui s'installe entre le groupe européen et les autres États. Ce soutien est un signe ténu mais bien réel, de l'enracinement en France des idées et des expériences fondatrices de la notion de patrimoine de l'humanité. Le programme d'une protection patrimoniale est en effet en étroite résonance avec la tradition politique et intellectuelle française. On ne peut, par conséquent, réduire l'efficacité de la rhétorique développée par les États pour l'élaboration des programmes de l'Unesco à son caractère auto-instituant de légitimité. Il faut, pour en reconnaître les composantes et en comprendre les articulations, le relier au discours né et développé en France à la fin du XVIII^e siècle, au cours de la décennie révolutionnaire et dans son prolongement. Lorsque les acteurs de la sphère internationale revendiquent les principes d'une appartenance collective à l'humanité et d'un devoir de transmission aux générations futures, ils mobilisent cet héritage et ils manifestent à quel point celui-ci nourrit les conduites politiques. Dans leurs remarques au cours des débats de 1950, les délégués de l'Égypte et des Philippines revendiquent cette construction, qui a formulé et institué des liens contraignants entre les sociétés et les œuvres du passé¹⁰¹. C'est au cours de la première moitié du XX^e siècle que s'est opérée la translation hors de France, dans l'espace international, des notions de responsabilité collective du patrimoine et de sa transmission aux générations futures, qui sont devenues des déterminants ontologiques du patrimoine de l'humanité en même temps que des référents de l'action patrimoniale au niveau international. Elle s'est effectuée au cours d'un processus qui a assuré tout à la fois

⁹⁹ *Actes*, 3C/1948, p. 134-136.

¹⁰⁰ C'est le représentant de la France qui demande, en 1951, la création d'un fonds international pour la préservation du patrimoine culturel de l'humanité. *Actes*, 6C/1951, p. 338-339 et *Actes*, 7C/1952, p. 406-407.

¹⁰¹ Dominique POULOT, « Le patrimoine universel : un modèle culturel français », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, t. 39-1, janvier-mars 1992, p. 54, et Édouard POMMIER, *L'art de la liberté : Doctrines et débats de la Révolution française*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1991, p. 458.

la remise en jeu de certains des principes issus du legs français et le maintien de certains autres, dans un agencement novateur.

Au cours des étapes préparatoires à l'adoption du projet de Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les États instigateurs de la reprise du projet, les Pays-Bas et l'Italie, font découler celui-ci d'une histoire juridique remontant à la fin du XIX^e siècle ainsi qu'aux travaux de l'IICI dans les années 1930. Ces rappels suggèrent une justification par l'ancienneté de fait de l'initiative prise au début des années 1950. C'est d'ailleurs cette même logique que les études de la Convention de 1954 soutiennent. Réalisées par des juristes, elles restituent la filiation de la Convention dans le cadre étroit du droit de la guerre, et font remonter son premier antécédent à la Première Conférence internationale de la Paix de 1899. Telle que ses commentateurs la présentent, la Convention de l'Unesco s'inscrirait dans le droit fil des Règlements des Conférences de paix de 1899 et de 1907, puis du Pacte Roerich, adopté à Washington, le 15 avril 1935, par les membres de l'Union panaméricaine¹⁰². Le texte du Pacte a été d'ailleurs discuté par l'OIM qui fut à l'origine du texte de Convention soumis à la SDN en 1938¹⁰³. La Convention de 1954 est ainsi présentée comme l'approfondissement et la conduite à terme d'une démarche juridique de protection du patrimoine dont la pertinence a été renforcée par le deuxième conflit mondial.

L'histoire du droit du patrimoine culturel s'est donc assez peu attachée à mettre les contenus de politique normative en rapport avec les grandes orientations politiques, culturelles et philosophiques des sociétés du XX^e siècle. Pourtant, celles-ci éclairent les raisons profondes des acquis en matière de protection du patrimoine et, en corrigeant une approche juridique internaliste et accumulative, voire téléologique, elles permettent de mettre au jour de nouveaux éléments d'intelligibilité de la construction patrimoniale internationale, à partir de l'héritage et de l'expérience français. Si, en effet, la notion moderne de patrimoine a été inventée en France à l'occasion d'un profond bouleversement politique et culturel, un phénomène similaire a pu présider à l'émergence de sa dimension internationale. L'évolution des attitudes sociales par rapport aux destructions et aux transferts entre États des œuvres, le rôle des dispositifs nationaux de protection

¹⁰² Jiri TOMAN, *op. cit.*, p. 18-38, et Étienne CLÉMENT, « Le concept de *responsabilité collective* de la communauté internationale pour la protection des biens culturels dans les conventions et recommandations de l'Unesco », in *Revue Belge de Droit International*, 1993/2, Bruxelles, Éditions Bruylant, p. 535-536.

¹⁰³ Jiri TOMAN, *op. cit.*, p. 36.

patrimoniale et l'inversion du rapport à la guerre ont représenté autant « d'événements » qui ont déterminé une manière nouvelle de penser le patrimoine, à la hauteur de l'humanité toute entière. Cette disposition a ensuite pu servir à la représentation de chaque État sur la scène internationale¹⁰⁴.

La condamnation des destructions et la normalisation du droit de la guerre

L'invention patrimoniale révolutionnaire s'était close par les restitutions, imposées par le traité de Vienne de 1815, des œuvres confisquées par les armées révolutionnaires et napoléoniennes en Europe entre 1794 et 1809. Consacrée aux opérations de saisies par la France des biens culturels en Allemagne, à leurs motifs et aux transferts culturels auxquels elles avaient pu donner lieu, la thèse de Bénédicte Savoy fournit un éclairage fort utile sur le rôle de ces spoliations dans la constitution d'une sensibilité et d'une exigence patrimoniales en Europe, tout au long du XIX^e siècle. L'auteur rappelle également la permanence, sensible dans l'historiographie, pendant toute la première moitié du XX^e siècle, des amertumes et des revendications issues du contexte européen de règlement du conflit, particulièrement entre la France et l'Allemagne¹⁰⁵. Les restitutions de 1814-1815 ont établi un premier terme dans la légitimité de la pratique des transferts d'œuvres, banalisée par la longue histoire martiale des spoliations. Elles sont venues compléter l'interdit des destructions pour donner corps, au sein des nations, à une disposition culturelle de conservation du patrimoine. Fortement symboliques, elles ont eu une portée durable dans l'attitude de l'opinion vis-à-vis des spoliations et des destructions en temps de guerre¹⁰⁶. Pour autant, ces restitutions n'en signifient pas la fin. En dépit de la diffusion de la notion de patrimoine national et des pratiques administratives de conservation en Europe¹⁰⁷, le

¹⁰⁴ Nous reprenons ici l'usage fait par André Burguière de la notion d'« événement » dans le repérage des dispositifs des modes de reproduction et de renouveau de la culture au plan national. Leurs travaux sur la dynamique propre aux évolutions de la culture, nous ont permis de mettre à distance de l'histoire du droit du patrimoine afin de procéder au repérage d'une autre réalité, faite d'événements, d'usures et de ruptures, ayant permis l'émergence d'un nouveau projet patrimonial. André BURGUIÈRE et Jacques REVEL (eds.), *Histoire de la France*, t. IV : *Les formes de la culture*, Paris, Seuil, 1993, p. 12.

¹⁰⁵ Bénédicte SAVOY, *Patrimoine annexé : Les biens culturels saisis par la France en Allemagne autour de 1800*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2003, p. 291-293 et p. 320.

¹⁰⁶ La date repère de 1815 est également signalée par l'historiographie comme un tournant dans l'attitude collective vis à vis de la propriété des biens culturels. Cf. Krzysztof POMIAN, « National Treasures, Restitution », in *Displaced Cultural Assets*, Varsovie, Stefan Botary Foundation, 2004, p. 19.

¹⁰⁷ Sur la part prise par l'inventaire des expressions culturelles « nationales » et l'élaboration d'un « patrimoine national » dans la formation des identités tout au long du XIX^e siècle en Europe, on renvoie en particulier aux travaux d'Anne-Marie Thiesse : « A l'aube du XX^e siècle, les éléments principaux de la « check list » identitaire sont clairement établis [...] Pour la plupart des nations européennes, les grands

XIX^e siècle est resté marqué par des pertes et des destructions considérables d'œuvres d'art et d'éléments du patrimoine culturel, perpétrées pour des raisons idéologiques ou au nom du sort des armes¹⁰⁸. Hors d'Europe, l'épisode du sac du Palais d'Été à Pékin lors de l'expédition militaire anglo-française de 1860 peut illustrer la cristallisation des opinions contraires, désengagées des enjeux du patriotisme et du nationalisme. L'argument du « droit de la guerre » est encore utilisé par les protagonistes pour justifier la destruction, le pillage ou le renvoi en Angleterre de cadeaux effectués par la couronne britannique à l'Empereur de Chine¹⁰⁹. Selon le Baron Gros, ambassadeur de France en Chine, les troupes alliées anglo-françaises n'ont pas pillé, elles « n'ont fait que partager entre elles, et conformément aux droits de la guerre, une conquête que le sort de armes avait fait tomber entre leurs mains¹¹⁰ ». Du côté britannique, le général Hope Grant ordonne à ses troupes la restitution des œuvres dérobées pour qu'elles soient vendues aux enchères afin « d'effacer le vol et de problématiser la légitimité juridique de leur propriété », en un mot, de légaliser leur appropriation martiale¹¹¹. L'argument juridique du droit de la guerre sert alors d'alibi moral à un moment où pillages et destructions ne sont plus acceptés comme des fatalités des conflits. Le souvenir de la note circulaire de Lord Castlereagh, demandant à la France, en 1815, la restitution des œuvres d'art, au motif que leur appropriation est « contraire à tout principe de justice et aux usages de la guerre moderne¹¹² », est bien loin. Les vainqueurs, il est vrai, ont changé de camp. Malgré les artifices déployés par les spoliateurs, l'opinion s'émeut de la destruction et du pillage du Palais d'Été, à l'occasion des expositions publiques des objets rapportés en France et en Grande-Bretagne¹¹³. Parmi

ancêtres sont identifiés, la langue nationale fixée, l'histoire nationale écrite et illustrée, le paysage national décrit et peint, le folklore muséographié, les musiques nationales composées ». Anne-Marie THIESSE, *La création des identités nationales, Europe XVIII^e – XX^e siècle*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 2001, p. 228.

¹⁰⁸ Dario GAMBONI, *The Destruction of Art : Iconoclasm and Vandalism since the French Revolution*, London, Reaktion Books Ltd, 1997, p. 37-39. Pour Gamboni, les « énormes pertes de patrimoine » des XIX^e et XX^e siècles ont été motivées par l'idéologie du progrès et la primauté de l'économie. Elles ont pris la forme, non de violentes ruptures – contrairement à ce qui s'était passé pendant la Révolution - mais d'un travail de tous les jours (« *daily business* »).

¹⁰⁹ James L. HEVIA, « Loot's Fate : The Economy of Plunder and the Moral Life of Objects from the Summer Palace of the Emperor of China », in *History and Anthropology*, 6 (4), 1994, p. 319-45.

¹¹⁰ Cité par Bernard BRIZAY, *Le Sac du Palais d'Été*, Paris, Éditions du Rocher, 2003, p. 297.

¹¹¹ James L. HEVIA, *op. cit.*, p. 320-322. Hevia rapporte le point de vue des officiers britanniques par rapport aux troupes françaises. Alors que les officiers britanniques auraient eu comme soucis de normaliser les pillages - en les requalifiant pour les rendre acceptables et évacuer le danger disciplinaire au sein de l'armée britannique, les français sont présentés comme des pilleurs : « *The lesson in all this was perhaps quite simple – discriminated armies, not a mob of looters (like the French ?) achieved righteous conquest.* » *Ibid.*, p. 324.

¹¹² Cité par Jiri TOMAN, *op. cit.*, p. 21.

¹¹³ La première exposition publique en France eut lieu aux Tuileries en avril 1861. Cf. James L. HEVIA, *op. cit.*, p. 324.

les voix qui s'élèvent en France, celle de Victor Hugo esquisse les repères majeurs d'une conscience patrimoniale et d'une géographie patrimoniale qui concernent désormais aussi les civilisations non-occidentales. Hugo inscrit, par petites touches, la conservation dans les devoirs de la communauté des peuples :

Il y avait, dans un coin du monde, une merveille du monde : cette merveille s'appelait le palais d'Été [...] Cet édifice, qui avait l'énormité d'une ville, avait été bâti par les siècles, pour qui ? Pour les peuples. Car ce que fait le temps appartient à l'homme. Les artistes, les poètes, les philosophes connaissaient le palais d'Été ; Voltaire en parle. On disait : le Parthénon en Grèce, les pyramides en Égypte, le Colisée à Rome, Notre-Dame à Paris, le palais d'Été en Orient. C'était une sorte d'effrayant chef-d'œuvre inconnu entrevu au loin dans on ne sait quel crépuscule, comme une silhouette de la civilisation d'Asie sur l'horizon de la civilisation d'Europe.

Un jour, deux bandits sont entrés dans le palais d'Été. L'un a pillé, l'autre a incendié [...] L'un des deux vainqueurs a empli ses poches, ce que voyant, l'autre a empli ses coffres ; et l'on est revenu en Europe, bras dessus bras dessous, en riant. Telle est l'histoire des deux bandits.

Nous Européens, nous sommes les civilisés, et pour nous les Chinois sont les barbares. Voilà ce que la civilisation a fait à la barbarie¹¹⁴.

Le style adopté, de fable à vocation morale, le ton, tour à tour poétique, sarcastique et candide jusqu'au chiasme final, ne traduit pas que la détestation de l'auteur pour Napoléon III, commanditaire de l'expédition avec la reine Victoria. En écho à son article ancien de 1832, « Guerre aux démolisseurs¹¹⁵ » - amplement repris par l'historiographie qui y voit le début d'une conscience collective supranationale - et en stigmatisant l'entreprise française, Hugo fait apparaître toute la distance qui s'est établie, dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, entre la pratique des pillages et des destructions et sa réception sociale. La sociabilité savante et critique à l'œuvre dans l'espace public telle que la traduit l'intervention d'Hugo, est désormais relayée par la prise en compte de la responsabilité des

¹¹⁴ Victor HUGO, *Pendant l'exil, 1853-1861 (Actes et paroles)*, Paris, J. Hetzel & cie/Quantin, 1883.

¹¹⁵ « Quels que soient les droits de la propriété, la destruction d'un édifice historique et monumental ne doit pas être permise à tous ces ignobles spéculateurs que leur intérêt aveugle sur leur bonheur... Il y a deux choses dans un édifice : son usage et sa beauté. Son usage appartient au propriétaire, sa beauté à tout le monde ; c'est donc dépasser son droit que de le détruire. » Cité par André CHASTEL, *La notion de patrimoine*, Paris, Éditions Liana Levi, 1994, p. 69. La première partie de l'article « Guerre aux démolisseurs » est publié dans *Les Odes* en 1829, puis la seconde partie dans la *Revue des Deux Mondes*, en 1832.

États envers le patrimoine¹¹⁶. La montée de l'opinion éclairée prônant le respect de toutes les civilisations en parallèle à la mise en œuvre d'une politique nationale du patrimoine ont mis en question la légitimité des destructions martiales et ont convergé pour adapter le droit de la guerre¹¹⁷.

Réunies à l'initiative du tsar Nicolas II, deux Conférences internationales de la paix sont organisées en 1899 puis en 1907, « afin de rechercher les moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements¹¹⁸ ». Vingt-six États, essentiellement européens, participent à la Conférence de 1899 ; quarante-quatre à celle de 1907. Cette dernière est destinée à « donner un développement nouveau aux principes humanitaires de la première Conférence¹¹⁹ ». Quatre conventions sont alors adoptées dont l'une, qui traite des *lois et coutumes de la guerre sur terre*, contient des dispositions intéressant le patrimoine culturel. L'article 27 stipule en effet que « toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés au culte, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques¹²⁰ » durant les sièges et les bombardements. À cette fin, ces édifices seront identifiés par « des signes visibles

¹¹⁶ Notamment en raison de la lente cristallisation dans la société de l'attachement au patrimoine national qui se fixe durablement à partir de la Monarchie de juillet. C'est à ce moment que les principes et les procédures d'une politique nationale de conservation sont définis et créées les institutions chargées de les mettre en œuvre. Cf. Antoine de BAECQUE et Françoise MÉLONIO, *Lumières et liberté, Les dix-huitième et dix-neuvième siècles : Histoire culturelle de la France*, t. 3, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 2005, p. 331 et suiv. Cf. aussi Françoise Bercé, qui étudie d'une politique nationale du patrimoine à travers la conservation et la restauration des monuments historiques au cours de la seconde moitié du XX^e siècle. Françoise BERCÉ, *Des Monuments historiques au Patrimoine du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Flammarion, Série Art, Histoire, Société, 2000. Cf. également l'article de Jean-Michel LENIAUD, « Pour une histoire des politiques du patrimoine. Esquisse d'un questionnement », in *Pour une histoire des politiques du patrimoine*, ed. par Philippe POIRRIER et Loïc VADELORGE, Paris, Comité d'histoire du ministère de la culture, Fondation Maison des sciences de l'homme, Travaux et documents n° 16, 2003, p. 33-44. Les ouvrages de Dominique Poulot (*Musée, Nation, Patrimoine*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1997 et « *Surveiller et s'instruire* » : *la Révolution française et l'intelligence de l'héritage historique*, Oxford, Voltaire Foundation Ltd., 1996) s'arrêtent en 1830.

¹¹⁷ La dissociation entre la légitimité martiale et les représentations culturelles s'appuie, dans le cas du sac du Palais d'Été, sur deux courants de réception : l'un est esthétique (les Chinoiseries), l'autre est symbolique (l'art impérial chinois). À travers ces deux courants, l'art de la Chine peut être perçu comme comparable aux réalisations culturelles des civilisations européennes. Cf. James L. HEVIA, *op. cit.*, p. 331 : « *British and French possession of objects belonging to the arrogant Chinese monarch signaled a global shift in relations of power and modes of representation, while looting itself provided an opportunity for re-evaluating the historical and cultural significance of China.* »

¹¹⁸ Acte final de la Conférence de la paix de 1899. Disponible sur : <http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=9648DBAF7B71DEF8C12563140043A1AE> [consulté le 18 août 2013].

¹¹⁹ Texte intégral de la Conférence de la paix de 1907. Disponible sur : <http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/xsp/.ibmmodes/domino/OpenAttachment/applic/ihl/dih.nsf/1F8D2069825A1B0CC12563140043A319/FULLTEXT/DIH-17-FR.pdf> [consulté le 18 août 2013].

¹²⁰ *Ibid.*

spéciaux ». Il est également « interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut » (Articles 28 et 47). Est en outre proscrite et doit être poursuivie, « toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle » des mêmes édifices et des biens mobiliers privés (Article 56). Les deux Règlements de paix ont pour but de limiter les dégâts des conflits sur les biens privés notamment, et aussi sur certaines infrastructures des États. L'intégration de ces restrictions dans le droit international au début du XX^e siècle, peut être comprise comme une tentative de réponse au changement de nature de la guerre et, plus généralement, de l'impact sur les populations des conflits en Europe tout au long du XIX^e siècle¹²¹. Les dispositions adoptées dans les deux Conférences de paix mettent un terme au droit illimité accordé aux belligérants quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi. Elles introduisent un premier équilibre entre les nécessités de la guerre et les préoccupations humanitaires naissantes¹²². Notons pourtant que la catégorie du patrimoine, pourtant d'ores et déjà intégrée dans les politiques publiques, n'est pas identifiée en tant que telle dans le texte. L'exclusion des biens patrimoniaux participe de la démarche de limitation des formes d'exercice de la violence de guerre dans l'espace public, plus qu'elle ne relève du souci de soustraire les vestiges du passé au droit de la guerre. Cette précision sur l'intention des Règlements de paix de 1899 et 1907 nous permet de mieux situer le moment d'une inversion des priorités, entre l'évolution de la part prise par le droit humanitaire dans la codification du droit de la guerre et la protection du patrimoine comme enjeu de la judiciarisation de l'espace international¹²³. Le repérage de ce point d'inversion permet de dégager les conditions extérieures qui ont prévalu à l'émergence de la protection du patrimoine dans l'évolution du droit international.

Lors de la Première Guerre mondiale, les destructions de monuments emblématiques, celles en particulier de la cathédrale de Reims en France et de la bibliothèque de Louvain en Belgique, renforcent le ressenti vis-à-vis des destructions des vestiges du passé,

¹²¹ Pour R.H.F. Austin, ces restrictions sont la conséquence des « dures réalités des guerres napoléoniennes et de la guerre de 1870 entre la France et la Prusse » subies par les populations. R.H.F. AUSTIN, « Le droit des conflits internationaux », in *Droit international : Bilan et perspectives*, t. 2, ed. par Mohammed BEDJAOUI, Paris, Pédone / Unesco, 1991, p. 819 et suiv.

¹²² *Ibid.*, p. 826. L'auteur explique qu'il s'agit alors de distinguer les civils des combattants en temps de guerre et de protéger les premiers, et, par extension, leurs biens. La distinction est un principe fondamental du droit humanitaire.

¹²³ Pour la fin du XIX^e siècle, Jiri Toman signale aussi le *Lieber Code* de 1863 (les Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique) et ses répercussions sur le droit militaire des pays européens, la Déclaration de Bruxelles de 1874, élaborée avec la Russie, et ainsi que le Manuel d'Oxford de l'Institut de droit international, comme autant d'étapes dans le développement de la protection des biens culturels en temps de guerre. Cf. Jiri TOMAN, *op. cit.*, p. 23-26.

désormais considérés comme des signes de l'identité nationale. Maintes fois rappelée par l'historiographie du droit du patrimoine, la capacité destructrice du déploiement technique mis en œuvre dans le conflit accentue le mouvement d'instrumentalisation de ces destructions à des fins politiques, mouvement déjà enclenché au XIX^e siècle. L'historien Dario Gamboni souligne que les connotations ethno-historiques du concept de « vandalisme » ont été pleinement exploitées lors du premier conflit mondial : il rappelle que l'agression allemande est alors définie comme la tentative du « barbarisme Teutonique » pour annihiler la « civilisation Latine ¹²⁴ ». La dénonciation des « Érostrates modernes », ou encore des « Cannibales du vingtième siècle », a déclenché, selon Gamboni, une mobilisation nationale et internationale¹²⁵. Il semble toutefois rapide de conclure, comme l'auteur le suggère, que le conflit devenant mondial, le mouvement de l'opinion serait lui aussi, par symétrie, devenu international, et que de cette mobilisation devait nécessairement résulter les premières législations internationales sur la protection des biens culturels en temps de guerre¹²⁶. Le moment d'inversion au cours duquel le patrimoine culturel devient un sujet à part entière de la législation internationale, se situe en fait bien après la Première Guerre mondiale. La construction de l'espace international, d'une part, l'émergence d'acteurs transnationaux, d'autre part, permettent alors d'engager le projet d'une réglementation de l'interdit de destruction.

¹²⁴ « *During the First World War, the ethno-historical connotations of the concept of 'vandalism' were exploited to the full, and German aggression was defined by the French as an attempt on the part of 'Teutonic barbarism' to annihilate 'Latin civilization'* ». Dario GAMBONI, *op. cit.*, p. 42. Cf. aussi André CHASTEL, « La notion de patrimoine », *op. cit.*, p. 88 et suiv.

¹²⁵ *Ibid.* Cf. également sur ce point de la naissance d'une conscience publique d'un patrimoine international, l'article de Yann HARLAUT, « La restauration de la cathédrale de Reims : enjeux et ingérences », in *Pour une histoire des politiques du patrimoine*, *op. cit.*, ed. par Philippe POIRRIER et Loïc VADELORGE, p. 253-268.

¹²⁶ L'historien Pierre Laborie a montré les limites de cette logique attribuée aux mouvements d'opinion et des réactions des politiques. Il lui substitue une démarche fondée sur « l'analyse des représentations mentales à travers lesquelles les idées et les faits sont perçus, vécus, commentés et jugés par les contemporains ». Il rappelle que « la vérité qui décide des attitudes des acteurs sociaux n'est pas la vérité de l'événement que les historiens parviennent après, et parfois, à reconstituer ». Pierre LABORIE, *L'opinion française sous Vichy*, Paris, Seuil, 1990, p. 18. Nous avons utilisé ses travaux pour faire la part des phénomènes d'opinions et des représentations comme facteur d'orientation des choix tout au long de notre travail.

2. Une nouvelle communauté des peuples : la construction de l'espace politique international du patrimoine

Le rôle du modèle français dans l'émergence des acteurs transnationaux

Un nouvel espace politique s'affirme au sortir du premier conflit mondial. La SDN est créée le 6 janvier 1920, afin d'assurer l'égalité entre les États et la sécurité collective¹²⁷. Son action bénéficie d'un bref moment de stabilité politique, particulièrement entre les années 1925 et 1935, moment marqué par la multiplication des conférences internationales¹²⁸. Une période s'ouvre pendant laquelle la convergence de cette stabilité et la proposition d'idées nouvelles permet d'inverser les rapports interétatiques et faire de la recherche de la paix, plutôt que du règlement de la guerre, l'objectif de la coopération entre les États. Ce moment coïncide avec un renouveau de l'analyse de la pensée des Lumières et de certaines de ses valeurs, en particulier de la construction d'une *humanité* en appui sur le droit¹²⁹. Depuis la fin du XVIII^e siècle, en effet, les relations internationales se sont caractérisées par la montée d'une philosophie morale qui postulait l'idée d'une justice en surplomb, destinée à domestiquer la violence et à l'expulser de l'histoire¹³⁰. En 1928, le Pacte Briand-Kellogg consacre l'apparition du droit de la paix par le renoncement à la guerre¹³¹. Ce nouveau droit concerne la *communauté internationale* comprise comme un tout indivisible, c'est à dire l'*humanité* en tant que sujet juridique de la scène internationale¹³². Tant sur le plan politico-juridique que sur le plan idéologique, les conditions sont désormais réunies pour rendre possible l'invocation du patrimoine et des arts dans la construction de la paix mondiale. En bénéficiant d'un climat politique propice

¹²⁷ Inspiré par la doctrine du président Wilson, le Pacte de la SDN est adopté lors du traité de paix de Versailles de 1919.

¹²⁸ René RÉMOND, *Le XX^e siècle de 1914 à nos jours : Introduction à l'histoire de notre temps – 3*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 2002, p. 49-50 et 61-63. Jean-Jacques RENOLIET, *op. cit.*, p. 317.

¹²⁹ Daniel ROCHE, *Leçon inaugurale faite le vendredi 19 novembre 1999*, Collège de France – Chaire d'histoire de la France des Lumières, Paris, Collège de France, 1999, p. 19.

¹³⁰ Pierre HAZAN, *Juger la guerre, juger l'histoire*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, p. 59.

¹³¹ Le Pacte Briand-Kellogg est signé par 15 États le 27 août 1928 ; les signataires sont 63 en 1939. Les États s'engagent à renoncer à la guerre « en tant qu'instrument de politique nationale » ; elles acceptent dans le même temps de soumettre leurs différends à la SDN. Cette inversion du rôle des instruments normatifs dont rend compte le Pacte Briand-Kellogg, par rapport aux conférences de paix, est complété par des initiatives visant au désarmement. René RÉMOND, *op. cit.*, p. 127.

¹³² Agnès LEJBOWICZ, *op. cit.*, p. 159-160. L'auteur explique les évolutions des sujets du droit (personne humaine, États ou communauté internationale) au cours de l'histoire du droit. C'est à dire « qui, sur la scène internationale, est retenu comme sujet de droit à une époque donnée dans sa prééminence sur les autres ».

aux avancées normatives, ce nouvel usage des témoignages du passé mobilise et construit en même temps, les prémices d'un patrimoine culturel de l'humanité¹³³.

Les missions de l'IICI ont été définies dans le cadre de la SDN, dont il constitue le volet culturel et complète l'action en favorisant le rapprochement des esprits. Au sein de la SDN, la coopération intellectuelle et culturelle est destinée à susciter « la formation d'une conscience universelle » et « d'une morale internationale », qui doivent permettre d'assurer la paix entre les nations, la justice entre les hommes, ainsi que le développement continu du progrès scientifique et technique¹³⁴. Littérature, questions artistiques au sens large, incluant les monuments, les bibliothèques et les archives, ainsi que la protection des droits des intellectuels, constituent les domaines d'intervention de l'IICI. Les conditions de son établissement, à la suite d'une proposition française faite à la SDN, son siège situé à Paris, l'ont prédisposé à être un lieu de l'influence politique et culturelle française¹³⁵. Cela est particulièrement sensible pour la question des arts et des monuments. En ces matières, les préoccupations de l'IICI sont directement issues des politiques publiques du patrimoine mises en œuvre en France au cours du siècle précédent. L'importance accordée au musée et à la constitution de collections publiques nationales en France, trouve son symétrique au niveau international dans la création, à Paris en 1926, au sein de l'IICI, de l'OIM que la Belgique souhaitait pourtant accueillir. La dynamique encore récente d'élaboration des lois républicaines sur la protection du patrimoine monumental et les dispositions prises après-guerre pour la conservation des monuments historiques en France, inspirent, presque mot à mot, les deux axes de l'action de l'OIM. Ils intéressent respectivement, la protection juridique internationale des collections publiques d'une part et, de l'autre, à la conservation et la protection des monuments et des œuvres d'art¹³⁶. En les suscitant, la France transmet à une échelle supranationale son propre modèle d'une République des arts. En outre, ce nouveau domaine d'intervention consensuel peut se substituer avantageusement à des

¹³³ On laisse de côté ici la contradiction philosophique relevée par Agnès Lejbowicz à partir de l'œuvre du juriste René-Jean Dupuy, sur la construction d'un nouveau sujet du droit (l'humanité) et l'usage qu'en font les États pour maintenir les antagonismes. Agnès LEJBOWICZ, *op. cit.*, p. 147 et suiv.

¹³⁴ Jean-Jacques RENOLIET, *op. cit.*, p. 74.

¹³⁵ Les travaux de Renoliet sur l'OCI et de l'IICI soulignent le rôle éminent de la France dans la constitution de ces deux émanations de la SDN en charge de la coopération intellectuelle, une mission pourtant non mentionnée dans le Pacte de la SDN.

¹³⁶ Pour la France, il s'agit de la loi du 30 mars 1887 qui fixe les rôles respectifs de l'État et des administrations locales propriétaires des monuments historiques et de celle du 31 décembre 1913 qui prend en compte les édifices appartenant à des particuliers. Cf. Arlette LEDUC, « Le service des monuments historiques sous la IIIe République » et Françoise BERCÉ, « L'œuvre de Paul Léon (1874-1962) », in *Pour une histoire des politiques du patrimoine*, *op. cit.*, ed. par Philippe POIRRIER et Loïc VADELORGE, p. 171-198 et 238.

actions plus politiques de construction de la sécurité collective et de sauvegarde de la paix, et autorise, via les institutions techniques de l'IICI, une dépolitisation de l'action de la SDN qui est à son tour susceptible de rallier des pays importants, notamment les États-Unis, à la coopération intellectuelle internationale¹³⁷.

C'est dans ce contexte fortement orienté par les préoccupations et les acquis français, que l'OIM travaille sur « les problèmes relatifs à la protection et à la conservation des monuments et des œuvres d'art ». Du 21 au 30 octobre 1931, l'OIM organise à Athènes une Conférence internationale dont l'objectif est l'étude comparative des législations, des doctrines de restauration et des causes de dégradation, afin de déterminer des domaines prioritaires d'action pour l'IICI¹³⁸. La conférence réunit un nombre important de responsables administratifs et scientifiques européens dans les domaines des Beaux-arts, de l'Archéologie, des Musées et des Monuments Historiques, au total une centaine de personnes. Les délégations des pays participants sont composées en moyenne de trois personnes, à l'exception de la France, de l'Italie et de la Grèce. La délégation française, menée par Paul Léon, alors Directeur général des Beaux-Arts, ancien chef du service des Monuments historiques, auteur d'un ouvrage sur la question de la conservation et de la restauration du patrimoine à la suite du premier conflit mondial¹³⁹, est composée de dix-huit personnes. Participent en effet également Henri Verne, Directeur des Musées Nationaux, Louis Hauteceur, Conservateur des Musées Nationaux et Professeur à l'École des Beaux-Arts, et Paul Verdier, Inspecteur général des Monuments historiques et Chef de Cabinet du Sous-secrétaire d'État aux Beaux-Arts. Hormis ces responsables des politiques publiques patrimoniales françaises, deux directeurs des Ecoles Françaises à l'étranger ont été conviés : Georges Groslier, Directeur des Arts Cambodgiens et Conservateur du Musée de Phnom Penh en Indochine, et Jean-Philippe Lauer, Architecte du Service des Antiquités au Caire. Les autres puissances coloniales sont aussi représentées par les membres des services archéologiques à l'œuvre sur le terrain : l'Italie, avec le Surintendant archéologique pour la Tripolitaine, représentant du Ministère des Colonies, et l'Inspecteur du Service des Antiquités dans les Colonies ; l'Angleterre, avec le Directeur adjoint de

¹³⁷ Le recentrement de l'action de la SDN sur la coopération intellectuelle va permettre la participation active des États-Unis – non membre de la SDN – aux travaux de ses Instituts, notamment de l'OIM. Cf. Jean-Jacques RENOLIET, *op. cit.*, p. 136, 141 et p. 292 et suiv.

¹³⁸ *Conférence internationale d'experts pour l'étude des problèmes relatifs à la protection et à la conservation des monuments d'art et d'histoire – Ordre du Jour*, Athènes, 21-30 octobre 1931, Société des Nations, Institut international de coopération intellectuelle. O. I. M. 4. 1932.

¹³⁹ Sur le rôle de Paul Léon dans la théorie de la conservation des monuments historiques, cf. Françoise BERCÉ, *Des monuments historiques au patrimoine du XVIII^e siècle à nos jours*, *op. cit.*, p. 7.

l'Ecole Britannique à Athènes ; l'Allemagne avec le Directeur de l'Institut d'Archéologie du Reich. C'est l'Italie qui envoie le plus grand nombre de spécialistes : vingt-deux au total, soit un nombre supérieur à celui du pays hôte. La délégation grecque est composée de vingt personnes¹⁴⁰. Quelques personnalités du monde des arts et un grand nombre d'architectes participent, parmi lesquels le Baron Victor Horta pour l'Académie Royale de Belgique. C'est son compatriote Jules Destrée, Président du Comité de Direction de l'OIM et ancien ministre belge des Sciences et des Arts, qui est le rapporteur de la conférence. À quelques exceptions près, et par le truchement des spécialités des participants, notons que c'est l'Europe archéologique de la Méditerranée antique et médiévale qui délimite les domaines d'expérience et d'application des objectifs de la Conférence internationale¹⁴¹. Animée par la même vision culturelle et historique du patrimoine, confrontée aux mêmes questions sur les techniques de restauration, l'assemblée n'en adopte que plus facilement des principes qui esquissent les fondements d'une nouvelle *communauté internationale*, dont elle est une réduction vivante et militante. Le rapport de Jules Drestrées les résume ainsi :

Parmi les conclusions adoptées par la Conférence d'Athènes, il en est qui constituent de véritables innovations dans l'ordre international.

C'est l'admission d'abord, par la Conférence toute entière, de cette notion nouvelle, selon laquelle la sauvegarde des chefs-d'œuvre dans lesquels la civilisation s'est exprimée au plus haut degré, intéresse la communauté des peuples. Cette notion implique une restriction du droit de propriété nationale dans ce qu'il a d'égoïste. D'ailleurs, il y a lieu d'observer que tous les pays paraissent comprendre aujourd'hui, qu'ils ne sont pas les seuls bénéficiaires des richesses artistiques détenues par eux¹⁴².

« Véritable innovation dans l'ordre international » et « notion nouvelle » : les termes choisis ne sont pas excessifs car les conclusions de la Conférence témoignent d'un effort

¹⁴⁰ Les pays participants sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, la Grande-Bretagne, les États-Unis, l'Indochine, le Maroc et les Indes néerlandaises. *Conférence internationale d'experts pour l'étude des problèmes relatifs à la protection et à la conservation des monuments d'art et d'histoire - Procès-verbaux, Liste des participants, op. cit.*

¹⁴¹ Une série d'importantes découvertes archéologiques effectuées dans la décennie précédente, comme celle de la tombe de Tout Ankh Amon en 1922, ont également stimulé l'engagement des pays dans une démarche commune de protection du patrimoine. Ces découvertes encouragent au sein de l'OIM des tentatives de réglementation des fouilles au début des années 1920.

¹⁴² *Rapport du Président du Comité de Direction de l'Office International des Musées sur les travaux de la Conférence d'Athènes- Procès-verbaux, Conférence internationale d'experts pour l'étude des problèmes relatifs à la protection et à la conservation des monuments d'art et d'histoire, op. cit., p.10.*

de dépassement des enjeux et des raidissements nationalistes hérités du XIX^e siècle et du premier conflit mondial. Formulées par des communautés professionnelles structurées par un siècle d'actions en faveur de la conservation et de l'exploration archéologique, les conclusions de la Conférence annoncent, à travers un registre neuf de vocabulaire (« ordre international », « communauté des peuples », « restriction du droit de propriété nationale »), un nouvel espace d'action et une nouvelle ambition. Si la Conférence d'Athènes institue la solidarité internationale, elle le fait d'abord pour des raisons techniques, en raison de problèmes inédits de conservation. Ainsi que le rapporteur l'expose :

Aucun autre domaine peut-être n'appelle davantage la collaboration internationale, que celui de la protection du patrimoine artistique. La conservation des œuvres d'art soulève, en effet, des problèmes historiques et techniques d'une telle complexité qu'il est bien difficile de trouver dans chaque pays tous les techniciens capables de résoudre la multiplicité des cas qui se présentent¹⁴³.

Dans un premier temps, le besoin d'échanges de compétence et l'entraide motivent la détermination de stratégies communes, tandis que ces dernières conduisent, dans un second temps, à normaliser les pratiques de restauration. Sous la forme de Conclusions, résultats des travaux de la Conférence, un cadre international technique à portée normative s'esquisse¹⁴⁴. Les Conclusions font l'objet d'une résolution de l'ICI et de Recommandations de la SDN pour leur mise en œuvre par les États. Cependant, les effets des notions avancées dans les sept Conclusions adoptées vont bien au-delà de cet aspect. L'impératif technique (« des problèmes d'une telle complexité »), en s'articulant avec une ambition morale (« la collaboration internationale »), motive l'appel à un niveau inédit de responsabilité. Celui-ci implique la mise en retrait de la compétence nationale (« restriction du droit de propriété nationale »), en superposant à la collectivité nationale celle

¹⁴³ *Ibid.* La conférence d'Athènes avait été précédée d'une conférence à Rome en 1930, traitant spécifiquement des problèmes d'étude et de préservation des œuvres d'art. Elle aborde la même question mais pour les monuments artistiques et historiques.

¹⁴⁴ La Conférence adopte sept conclusions concernant, dans l'ordre : I. Doctrines et principes généraux ; II. Administration et législation des monuments historiques ; III. La mise en valeur des monuments ; IV. Les matériaux de restauration ; V. Les dégradations des monuments ; VI. La technique de la conservation ; VII. La conservation des monuments et la collaboration internationale. Sur ce dernier point, trois modalités sont identifiées : a) Coopération technique et morale ; b) Le rôle de l'éducation dans le respect des monuments ; c) Utilité d'une documentation internationale. S'y ajoutent des Conclusions de la *Conférence d'Athènes*. Ce texte est connu sous le nom de *Charte d'Athènes* ou *Carta di Restauero*. La *Charte d'Athènes* va demeurer jusqu'en 1964, date de l'adoption de la *Charte de Venise*, le texte fondateur de la pratique de la restauration du XX^e siècle.

de « la communauté des peuples ». Les effets d'une logique contraignante similaires à ceux qui ont été identifiés dans l'élaboration de la notion moderne de patrimoine se retrouvent dans la conception d'une responsabilité redéfinie et étendue à l'ensemble des nations. L'interdit de destruction est ici remplacé par l'impératif de conservation, mais la reconduction du montage confère une réalité nouvelle à la communauté internationale en tant que communauté imaginée en charge du patrimoine.

La condamnation des destructions est bien évoquée dans le rapport du Président, mais elle se réfère à celles que l'opinion publique déclenche en raison de « susceptibilités nationales, politiques, raciales, religieuses ou sociales » ou du fait de « réactions psychologiques », notamment dans les pays ayant eu à « souffrir de dominations étrangères¹⁴⁵ ». La localisation de la responsabilité des destructions dans la société elle-même, identifiée de surcroît sous sa forme la plus immatérielle, « l'opinion », est le signe que la protection du patrimoine et la transmission des œuvres du passé relèvent désormais d'une communauté professionnelle fortement investie d'une autorité politique. Celle-ci est manifestée par les responsabilités nationales qui sont celles de nombre des participants à la Conférence d'Athènes. Cette disposition est également le signe que les institutions professionnelles et politiques, en situant, comme pour s'en affranchir, les erreurs du passé hors de leur responsabilité, sont désireuses d'y mettre un terme. Sous la pression d'une communauté d'acteurs professionnels qui est aussi une communauté politique, en raison également de la porosité entre les deux milieux, national et international, au sein de l'OIM, l'idée de la responsabilité collective de la communauté des peuples en matière de protection du patrimoine a trouvé les conditions de son énonciation. Les acquis de la Conférence d'Athènes, l'esquisse d'une normativité pratique supra-nationale et la création d'un vocabulaire neuf producteur d'effets de sens, ouvrent ainsi la voie à une judiciarisation de la protection du patrimoine au niveau international.

¹⁴⁵ « En effet, la conservation des monuments ne peut être considérée au seul point de vue de leur protection contre les dégradations naturelles. Il arrive trop souvent que l'opinion publique impose la destruction de tel ou tel témoignage du passé qui heurte le peuple dans ses susceptibilités nationales, politiques, raciales, religieuses ou sociales. Ces réactions psychologiques, particulièrement marquées dans les pays ayant eu à souffrir de dominations étrangères, n'ont déjà eu que trop d'occasions de se manifester, entraînant ainsi la perte de monuments de plus haut intérêt historique et même artistique. » *Rapport du Président du Comité de Direction de l'Office International des Musées sur les travaux de la Conférence d'Athènes- Procès-verbaux, Conférence internationale d'experts pour l'étude des problèmes relatifs à la protection et à la conservation des monuments d'art et d'histoire, op. cit., p. 10.*

S'il n'est pas fait mention dans le texte des destructions effectuées en temps de guerre, c'est parce qu'en cette période de paix, pendant ce très court laps de temps entre le règlement de la Première Guerre mondiale et la montée des fascismes, l'objectif placé au cœur des relations internationales est encore de construire la paix¹⁴⁶. Tel n'est plus le cas en 1936, lorsque le climat international tendu motive la réorientation des efforts de la communauté professionnelle du patrimoine, organisée depuis 1933 au sein d'une Commission internationale des monuments historiques, et l'incite à élaborer un projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹⁴⁷. L'urgence et la nécessité auxquelles doit faire face la communauté professionnelle du patrimoine est désormais de protéger ce qui est étroitement lié à la représentation de la nation sur la scène internationale. Celle-ci a pu prendre, selon les termes d'Eric Hobsbawm, l'aspect d'un « nationalisme supranationaliste¹⁴⁸ ». En montrant comment le nationalisme a pu investir des territoires différents de celui de l'espace national comme, par exemple celui du sport, l'historien a expliqué le rôle du nationalisme wilsonien dans l'apparition de formes non directement politique ou patriotique de nationalisme entre les deux guerres. C'est également le point de vue défendu par Anne-Marie Thiesse qui soutient que « le processus de formation identitaire [qui] a consisté à déterminer le patrimoine de chaque nation [...] s'est effectué dans un contexte d'intenses échanges internationaux¹⁴⁹ ». La translation hors de France des principes fondateurs de la notion moderne de patrimoine a bénéficié de cet arrière-plan politique et intellectuel général favorisant l'internationalisation des pratiques et des normes de protection du patrimoine. Mais la Seconde Guerre mondiale est à l'origine d'une rupture marquée avec le projet et les représentations issues du modèle français. Elle va créer les conditions favorables à la définition à nouveaux frais du premier instrument normatif international visant à interdire les destructions du patrimoine culturel des nations.

¹⁴⁶ En accord avec le mandat normatif dont elle est dotée, l'IICI envisage la préparation de conventions internationales sur les principaux domaines de protection du patrimoine : en vue de prévenir ou de réprimer les ventes d'objets soustraits aux collections publiques ou exportés clandestinement à l'étranger, d'une part, et en temps de guerre, d'autre part. Cf. Jean-Jacques RENOLIET, *op. cit.*, p. 310.

¹⁴⁷ Le Japon et l'Allemagne se sont retirés de la SDN dès 1933 et la Chine et le Japon sont en guerre depuis 1931. L'Italie combat l'Éthiopie à partir de 1935 et se retire de la SDN en 1937. La guerre civile espagnole débute en 1936. La course aux armements qui s'installe à partir de 1934 pèse sur les orientations prises par l'OCI et ses instituts, et conduit à une refondation de l'IICI. Mais singulièrement, par souci de dépolitisation, l'adoption d'un nouvel Acte international en 1937 assure à l'OCI un rôle renforcé auprès de la SDN. Sur ce point, cf. Jean-Jacques RENOLIET, *op. cit.*, p. 119-150.

¹⁴⁸ Eric HOBBSBAWM, *Nations et nationalismes depuis 1780*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 1992. Cf. en particulier le chapitre V, 1918 – 1950 : « L'apogée du nationalisme ».

¹⁴⁹ Anne-Marie THIESSE, *op. cit.*, p. 11-12.

« Une brèche dans le temps »

Engagée en 1942, la création de l'Unesco est considérée comme une conséquence directe du second conflit mondial. Nous ne revenons pas, pour postuler cette rupture, sur les conséquences des destructions de monuments, notamment dans les villes, qui prolongent le constat déjà fait lors du Premier conflit mondial mais rappellent aussi les limites de celui-ci. Il en est de même pour les transferts massifs d'œuvres effectués par le Service spécial chargé des œuvres d'art de l'Allemagne nazie. Leur prise en compte dans le jugement rendu par le Tribunal militaire international de Nuremberg témoigne du fait que le droit de la guerre a répondu et corrigé les actes inacceptables et illégitimes¹⁵⁰. Il est un fait que l'on ne peut dissocier les modalités selon lesquelles les États-nations ont, au cours du siècle précédent, attaché à la préservation patrimoniale les signes de leur représentation identitaire, des effets des ruines matérielles et morales provoquées par les deux conflits mondiaux. Ces arguments restent vrais pour comprendre, comme l'ont montré les échanges entre les États, les conditions de la préparation de la Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé au sein de l'Organisation internationale. Pour autant, ils n'expliquent pas totalement en quoi ce premier instrument normatif consacre à la fois la reprise et l'aboutissement d'un projet ancien et signale l'avènement d'un agencement novateur.

La rupture, déclenchée par le conflit, fondatrice d'un projet nouveau, international, pour le patrimoine a trait aux conséquences de la crise de la culture occidentale sur les représentations d'elle-même en tant qu'humanité et à leurs extensions dans le droit humanitaire. La thèse d'un enracinement fondateur de l'origine de l'Unesco dans le caractère particulier du conflit est d'abord transmise par l'Acte constitutif, dès les toutes premières lignes du Préambule :

Que la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes¹⁵¹.

¹⁵⁰ Jiri TOMAN, *op. cit.*, p. 38.

¹⁵¹ Acte constitutif de l'Unesco. En annexe.

La déclaration liminaire sur le reniement d'un système politique (« l'idéal démocratique ») et de ses principes fondateurs (« la dignité, l'égalité et le respect de la personne humaine ») n'est pas réductrice à un constat généraliste et convenu des atrocités des guerres. Elle résonne comme une condamnation du passé immédiatement antérieur au conflit, caractérisé par un retour en arrière (« le reniement ») et une mystification (« substituer »), par lesquels l'humanité, en détruisant une part d'elle-même, a attenté à la représentation de son unité (« le dogme de l'inégalité des races et des hommes »). Elle avance comme mobile de la guerre la faillite des valeurs fondatrices de l'Occident et non la conquête de territoires. Ce constat signale une crise culturelle dans une partie du monde jusque là dominante qui a pu favoriser l'émergence de nouvelles structures et projets¹⁵².

Dans l'historiographie cependant, le rôle attribué aux effets de la Seconde Guerre mondiale dans l'évolution de la notion de patrimoine reste limité. Certes, Françoise Bercé y voit un moment de bouleversements, mais qui lui apparaît essentiellement caractérisé par une différence de traitement dans les pratiques de conservation¹⁵³. Pour André Chastel et Françoise Choay, on l'a vu, la guerre est un repère chronologique suivi par une augmentation du nombre de biens inclus dans la catégorie de patrimoine. Parce qu'elles sont centrées sur la théorie et sur la protection et de la conservation du patrimoine, et non sur « la culture du patrimoine¹⁵⁴ », on peut comprendre que ces études ne signalent pas le conflit mondial comme un seuil significatif. En revanche si on aborde la question de « la culture du patrimoine comme argument et justification de projets politiques et de démarches institutionnelles¹⁵⁵ », se pose la question des conséquences du profond bouleversement des valeurs occidentales sur celle-ci et plus précisément, sur la signification du projet patrimonial. On est donc fondé à chercher dans les échos du conflit – ceux que la Charte de l'Organisation véhicule, et dans les travaux faits sur la crise de valeurs qu'il déclenche, les éléments plaidant pour l'hypothèse d'une refondation conceptuelle de la culture du patrimoine, désormais érigée en projet pour le futur.

¹⁵² André BURGUIÈRE et Jacques REVEL (eds.), *op. cit.*, p. 12.

¹⁵³ Concrétisé par la rédaction en 1964 de la Charte de Venise. Françoise BERCÉ, *Des monuments historiques au patrimoine du XVIII^e siècle à nos jours*, *op. cit.*, p. 101-106.

¹⁵⁴ Dominique POULOT, « Le patrimoine universel : un modèle culturel français », *op. cit.*

¹⁵⁵ *Ibid.*

Pour Hannah Arendt, le totalitarisme fut le révélateur de la crise de la culture occidentale manifestant la rupture, initiée au XIX^e siècle, dans la tradition. « La domination totalitaire en tant que fait institué [...] a rompu la continuité de l'histoire occidentale. La rupture dans notre tradition est maintenant un fait accompli¹⁵⁶ » énonce Arendt. Notons qu'elle s'oppose à Georges Steiner sur les origines de la crise de la culture occidentale. Si Steiner en situe les origines directes dans l'histoire culturelle du XIX^e siècle¹⁵⁷, Arendt, elle, considère que « ni la recrudescence du XX^e siècle ni la révolte du XIX^e siècle contre la tradition ne furent véritablement causes de la rupture dans notre histoire. Celle-ci naquit d'un chaos de problèmes de masse sur la scène politique et d'opinions de masse dans le domaine spirituel [...] que les mouvements totalitaires cristallisèrent en une nouvelle forme de gouvernement et de domination¹⁵⁸. » En évoquant la période 1915-1945, Steiner rattache le phénomène de la « barbarie contemporaine » à une théorie plus large de la culture. Il établit des correspondances entre les racines de l'inhumanité et « la trame complexe de la civilisation¹⁵⁹ ». Soulignant à la fois l'illusion d'une équivalence entre progrès et morale et entre haute culture et renoncement à la barbarie, il en conclut la destruction des schèmes profonds de la civilisation occidentale¹⁶⁰. Les deux auteurs se rejoignent néanmoins sur la question de la perte d'autorité du passé¹⁶¹. Mais, pour Arendt, ce moment même de rupture a fixé les conditions de son règlement : « Cette rupture, quand elle se produisit réellement, dissipa l'obscurité¹⁶² », car elle coïncidait avec un moment d'« appel à la pensée » et un « moment de vérité¹⁶³ ». De cette conjoncture particulière est issue une disposition nouvelle à penser les productions artistiques et culturelles, non plus en termes d'accomplissement et de degré de civilisation, mais en ce qu'elle « englobe pour en rendre témoignage, le passé tout entier remémoré des pays, des nations, et finalement du genre humain¹⁶⁴ ». La culture acquiert ainsi un statut objectif, et se voit récuser le « philistinisme

¹⁵⁶ Hannah ARENDT, *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, 1972, p. 39-40.

¹⁵⁷ Georges STEINER, *Dans le château de Barbe-Bleue : Notes pour une redéfinition de la culture*, Paris, Gallimard, 1986, (1^{ère} édition : Seuil, 1973), p. 19-20. Le titre initial était : *La culture contre l'homme*.

¹⁵⁸ Hannah ARENDT, *op. cit.*, p. 39-40.

¹⁵⁹ Georges STEINER, *op. cit.*, p. 19-20.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 73.

¹⁶¹ Ils se rejoignent également sur la question de la production de masse dans la marche vers la déshumanisation. Georges STEINER, *op. cit.*, p. 61.

¹⁶² Hannah ARENDT, *op. cit.*, p. 41.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 19 : « Il conviendrait sans doute de remarquer que l'appel à la pensée se fait entendre dans l'étrange entre-deux qui s'insère parfois dans le temps historique où non seulement les historiens mais les acteurs et les témoins, les vivants eux-mêmes, prennent conscience d'un intervalle dans le temps qui est entièrement déterminé par des choses qui ne sont plus et par des choses qui ne sont pas encore ».

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 260.

culturel » qui faisait de l'art un enjeu de distinction sociale¹⁶⁵. Si pour Hannah Arendt, la perte d'autorité du passé a, au XIX^e siècle, laissé la place à une « fausse glorification de la culture », elle a aussi offert « la grande chance de pouvoir regarder le passé [...] avec une immédiateté qui a disparu de la lecture et de l'écoute occidentales¹⁶⁶ ». Le moment de la Seconde Guerre mondiale crée donc une double rupture : celle relative à la manière dont est pensé le rapport entre le passé et le futur et celle qui touche au modèle occidental de ce rapport. Mais cette rupture porte en même temps les conditions de son règlement et un appel à la pensée, dans des conditions politiques élargies à l'ensemble des cultures, a pu intervenir. Les historiens qui ont examiné le rapport au temps du patrimoine, rejoignent ce constat lorsqu'ils analysent l'engouement de nos sociétés contemporaines pour la production de patrimoine comme l'indice d'une brèche dans le temps¹⁶⁷.

François Hartog, qui cite la conclusion d'Arendt dans *Les origines du totalitarisme*, pour laquelle « la structure intime de la culture occidentale, avec ses croyances, s'était effondrée sur nos têtes¹⁶⁸ », comprend cet événement avec une rupture du régime d'historicité comparable à celle qu'a provoqué la Révolution française il y a deux siècles¹⁶⁹. Il identifie la transmission d'un patrimoine aux générations futures comme l'indice d'une inversion du rapport au passé, d'ouverture vers le futur et « d'introduction de temporalité¹⁷⁰ ». Dominique Poulot a lui aussi exploré le changement de rapport au temps qu'a inauguré la Révolution française, et ses conséquences sur le projet patrimonial. Pour celui-ci, « la spécificité du rapport de la Révolution au temps [...] la volonté de coupure avec le passé, est considéré comme la caractéristique majeure de l'événement¹⁷¹ ». Parce que « la Révolution est vécue comme suspension du temps et entrée dans l'histoire », « le trait principal de la représentation du temps en Révolution semble être l'intensité d'une attente »

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 259-260.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 42.

¹⁶⁷ Krzysztof POMIAN, *L'Ordre du temps*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1984, p. 291 et suiv. *Id.*, « Musée et Patrimoine », in *Patrimoines en folie*, ed. par Henri-Pierre JEUDY, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, coll. « Ethnologie de la France », Cahier n° 5, 1990, p. 195.

¹⁶⁸ François HARTOG, *Régimes d'historicité : Présentisme et expériences du temps*, Paris, Seuil, 2003, p. 15.

¹⁶⁹ *Ibid.*, cf. le chapitre 1, « Ordre du temps, régimes d'historicité », p. 11-29, et le chapitre 5, « Patrimoine et présent », p. 185 et 196.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 165 et suiv et p. 197. Ces analyses historiennes nuancent et enrichissent celles qui ont été conduites par les historiens de l'art sur la notion de patrimoine, tel André Chastel, pour qui le changement significatif est celui de l'autorité de l'origine et de la destination, notamment religieuse et royale, du patrimoine. *Ibid.*, « Introduction générale ».

¹⁷¹ Dominique Poulot cite François Furet sur Burke. Dominique POULOT, « *Surveiller et s'instruire* » : la Révolution française et l'intelligence de l'héritage historique, *op. cit.*, p. 13.

qui peut déboucher sur une extension vers l'avenir ou sur une intensité particulière du présent¹⁷².

Cette attente et « cette incertitude de l'avenir » qui peut aussi être comprise comme une « incertitude de la démocratie¹⁷³ », on en retrouve l'écho dans les textes fondateurs de l'Unesco¹⁷⁴. L'historien Lucien Febvre, qui représente la France lors de la Conférence générale de 1948, incite ainsi l'assemblée des États à répondre aux grands problèmes dont « tous les peuples précisément attendent d'elle la solution avec angoisse¹⁷⁵ ». Il définit en ces termes la mission à accomplir :

Faire l'Unesco, ce n'est pas traiter, à l'aide de technique perfectionnée, des problèmes dont on accepte les données et les conditions telles quelles, sans jamais les trouver. Faire l'Unesco, c'est s'interroger à chaque instant soi-même, avec inquiétude, avec angoisse, cette sorte d'inquiétude et cette sorte d'angoisse que nous connaissons bien, nous chercheurs dans nos travaux intellectuels, dans notre labeur quotidien ; c'est s'interroger sur la façon d'envisager la science, la culture, l'éducation et, par-delà, sur les moyens de procurer la paix. [...] Or, prenez le programme même de l'Unesco, tel que nous venons de l'établir ; il n'y a pas un article peut-être qui n'implique une certaine solution préalable de ces questions angoissantes¹⁷⁶.

Les premières années de la pratique institutionnelle, ces quelques années qui séparent le moment de création de l'Organisation de l'adoption du premier instrument normatif, portent sans doute les signes de l'une et l'autre : de l'intensité du présent, d'une part, sous la pression des changements géopolitiques et de la réorganisation des rapports de force ; et, d'autre part, d'une extension vers l'avenir, à travers la mise en œuvre de nouveaux projets pour la communauté des peuples. Dans cette « brèche dans le temps » - moment de la crise et de son règlement, intensité du présent et extension vers l'avenir - se sont installées des avancées normatives. Ainsi nous analysons la crise de valeurs de la culture occidentale, associée à la rupture dans le régime d'historicité et l'inversion du rapport au temps

¹⁷² *Ibid.*, p. 14.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 13.

¹⁷⁴ Notamment le préambule de son Acte constitutif qui stipule : « Qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité ».

¹⁷⁵ *Actes 3C/1948*, p. 201.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 201 et suiv.

provoqué par le second conflit mondial, comme autant de conditions similaires à celles qui ont permis l'invention patrimoniale française à la fin du XVIII^e siècle. Le droit international est mis au service d'un projet nouveau dont l'Occident n'est plus seule à maîtriser la formulation et le devenir. Établi au cœur de son mandat par sa Charte, le développement du droit international devient alors une priorité pour l'Unesco, comme le rappelle le délégué de l'Égypte en 1948 :

Si l'Unesco veut atteindre ses buts – et le plus grand de tous : civiliser le monde, - il faut qu'elle s'occupe des lois. [...] On ne veut pas que les juristes et les hommes de loi pénètrent au sein de cette docte assemblée. Mais comment allez-vous réaliser vos projets, si ce n'est au moyen des lois ? S'adresser aux peuples est un procédé très lent. [...] Mais le droit, ce n'est pas seulement une philosophie, ce n'est pas seulement une science morale, c'est un instrument très puissant pour la réalisation des projets des hommes¹⁷⁷.

Le programme de préservation du patrimoine de l'humanité, sous sa double composante normative et opérationnelle énoncée dès 1951, représente bien une réponse à l'aspiration de « procurer la paix » et un projet pour le futur. La pensée des monuments, parce qu'elle porte en elle l'affirmation d'une universalité à travers l'histoire des civilisations qui l'inspire, se voit érigée en projet de transmission pour l'avenir. Si « l'apparition du concept d'humanité donne une traduction juridique de l'intérêt commun international », si « l'humanité perdure tant qu'elle a un patrimoine à léguer¹⁷⁸ », la préservation des monuments ou d'un patrimoine commun dans sa diversité et dans son unité revendiquée peut légitimement incarner ce projet. Puisque d'humanité il s'agit bien ici. D'une *humanité* qui se définit à la fois comme l'échelle la plus étendue des sociétés humaines et dans le contenu moral du projet qu'elle s'assigne pour le futur. D'une humanité qui est décidée, par des images fortes, des symboles efficaces et des métaphores signifiantes, à prendre conscience d'elle-même dans sa globalité. Le projet d'un héritage commun, tel que la notion de patrimoine de l'humanité en véhicule l'idée, fait référence à une communauté venue du passé, et qui s'impose volontairement une communauté de destin. La reprise par l'Unesco du projet des années 1930 de Convention relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé se situe au seuil de ce projet et en signale l'installation.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 208-209.

¹⁷⁸ Agnès LEJBOWICZ, *op. cit.*, p. 165.

L'adoption de la Convention de 1954 : un moment charnière entre le rôle instrumental des arts et « le patrimoine culturel de l'humanité entière¹⁷⁹ »

Sur la base du consensus obtenu en 1952¹⁸⁰, deux réunions intergouvernementales avaient été prévues afin de finaliser le texte de la Convention et le présenter lors de la huitième Conférence générale en 1954. En vue de la seconde réunion, qui a lieu à La Haye du 21 avril au 12 mai 1954, le Conseil exécutif de l'Unesco a préalablement confié les pleins pouvoirs « nécessaires à la signature éventuelle de la Convention¹⁸¹ » à l'assemblée constituée par les représentants désignés des États. Cinquante-six États membres sont présents à La Haye, la quasi-totalité de l'Organisation qui en compte alors soixante-dix. La Convention est constituée de trois textes complémentaires : l'Acte final, la Convention proprement dite et son Protocole d'application. À l'issue de la conférence, quarante-cinq États signent l'Acte final¹⁸². La Convention et le Protocole, dont la ratification détermine la mise en œuvre de la Convention, sont signés par vingt-deux États¹⁸³. À l'automne, la Conférence générale de l'Unesco est chargée de la mise en œuvre de la Convention qui a d'ores et déjà été adoptée par un organe *ad hoc* du Conseil exécutif. Lors de la présentation du rapport de la Conférence de La Haye, une résolution invite le Directeur général de l'Unesco à accepter les responsabilités dévolues à l'Organisation par ces deux accords et à réunir les parties à la Convention dès l'entrée en vigueur de celle-ci. Elle ne fait pas l'objet de débat et elle est massivement adoptée (avec trois abstentions seulement¹⁸⁴). Cette adoption rapide fait valoir d'une part, que les principes sont désormais acquis et que ses conséquences sont acceptées par l'ensemble des États. Elle confirme d'autre part, que les divergences d'intérêts qui se sont cristallisées au cours de sa préparation ont été surmontées et que les États ont su trouver un terrain d'entente dans l'élaboration d'un programme complémentaire répondant aux attentes relatives à la préservation du patrimoine de l'humanité. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette évolution qui arrête,

¹⁷⁹ *Actes*, 8C/1954, p. 451. Intervention du délégué de la Pologne.

¹⁸⁰ C'est-à-dire la création d'un Fonds international pour la conservation des musées, des monuments et des collections d'un intérêt universel en parallèle à la finalisation de la Convention.

¹⁸¹ 8C/PRG/4.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ Allemagne (République fédérale), Belgique, Chine, Equateur, France, Grèce, Inde, Irak, Iran, Italie, Libye, Luxembourg Monaco, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Saint-Marin, Salvador, Syrie, Uruguay, Yougoslavie.

¹⁸⁴ *Actes*, 8C/1954, p. 451-452.

de façon quasi définitive, les choix intellectuels et les principes programmatiques du projet institutionnel de préservation du patrimoine.

Trois conférences générales ont eu lieu avant la reprise du projet de convention de l'IICI. L'Unesco marque par conséquent un temps dans la reconduction, dans l'immédiat après-guerre, des missions culturelles menées par l'IICI. Ce laps de temps s'explique par la rivalité qui s'est manifestée au moment de la création de l'Unesco, soutenue par la Grande-Bretagne et les États-Unis, contre le souhait de la France qui souhaitait la reconduction de l'IICI en tant qu'enceinte de dialogue des intellectuels au niveau international¹⁸⁵. Il se comprend aussi par les conditions politiques propres à la période 1947-1954. L'élaboration du programme d'activités de l'Unesco, destiné à faire reconnaître « l'idée que l'humanité est une¹⁸⁶ », est à peine entamée lorsque s'installe la guerre froide¹⁸⁷. L'Unesco devient alors le lieu des affrontements entre les pays du pacte Atlantique et ceux du pacte de Varsovie. Son programme, notamment scientifique et éducatif, est analysé par les deux camps au prisme des oppositions idéologiques et souvent pour y relever des indices du parti-pris de l'Organisation pour le bloc de l'Ouest¹⁸⁸. L'élaboration de la Convention de 1954 a donc été menée à bien dans un climat fortement marqué par les rapports de force entre les puissances victorieuses.

Dans ce contexte géopolitique désormais bipolarisé, les arts et les œuvres, dans l'apparente neutralité de leur signification esthétique, apparaissent comme les objets d'un programme susceptible de permettre la poursuite de la mission de dialogue et de construction de la paix dont est investie l'Organisation. De nombreux pays plaident donc pour que le programme

¹⁸⁵ Les États-Unis ont mené durant les années 20 et 30, une politique isolationniste, qui a donné lieu à la fermeture de ses frontières aux immigrants et à sa non-adhésion à la SDN. Mais, à partir des années 1940, ils soutiennent activement l'établissement d'un nouvel ordre international qui passe par l'implication directe des États et non plus seulement des intellectuels. Jusqu'en novembre 1946, la France a espéré être en mesure de limiter le champ d'action de l'Unesco afin de laisser la possibilité à l'IICI de reprendre ses missions de coopération intellectuelle. Cf. RENOLIET, *op. cit.*, p. 164-178.

¹⁸⁶ *Actes*, 3C/1948, p. 134. Intervention du Directeur général de l'Unesco, Julian Huxley.

¹⁸⁷ Le Blocus de Berlin a eu lieu durant toute l'année 1948. Le partage de l'Allemagne intervient en 1949. Une première phase de détente intervient après la signature, en 1951 du traité de paix entre le Japon et les États-Unis, suivi de l'adhésion du Japon à l'Unesco, puis une seconde, entre 1953-1954, après la fin de la guerre de Corée et l'adhésion de l'URSS en 1954.

¹⁸⁸ Cf. l'intervention de la Pologne : *Actes*, 4C/1949, p. 105 : S'agissant du programme de révision des manuels scolaires, le délégué de la Pologne relève que « La contribution la plus réelle à la paix [...] serait que l'Unesco s'élève, en faisant valoir tout son crédit, contre la tolérance des autorités d'occupation des zones occidentales [France, Grande-Bretagne et États-Unis] qui favorisent ceux des Allemands qui incarnent l'esprit nationaliste et agressif ». « L'esprit nationaliste et agressif » dont fait état le délégué de la Pologne se réfère aux déclarations du Président Adenauer pour la révision des frontières entre l'Allemagne de l'Est et de l'Ouest.

des activités culturelles soit concentré sur les arts. Léopold Sedar Senghor, qui est membre de la délégation française, plaide pour la préservation des œuvres folkloriques et populaires. Le délégué de États-Unis « montrant l'importance du programme d'activités culturelles dans son ensemble, insiste sur celle des arts comme moyen de communication entre les peuples. [...] Il regrette que [...] l'Unesco se soit, jusqu'à une date récente, très peu occupée des arts¹⁸⁹. » D'autres pays, tels l'Italie et l'Autriche, souhaitent que l'Unesco s'occupe de la coordination d'expositions d'art ancien et d'art contemporain¹⁹⁰. Cette orientation programmatique est constante dès 1949 et elle le restera tout au long des années 1950¹⁹¹. Avant que le programme de préservation de patrimoine de l'humanité ne prenne forme, alors qu'on en ébauche le contenu¹⁹², un contexte consensuel est créé à travers le rôle irénique attribué aux arts, à l'engagement dans leur protection et, dans ce cadre, du renforcement des musées. Dès sa première Conférence générale en 1947, l'Unesco a accordé à ces derniers « une priorité absolue¹⁹³ ». Deux ans plus tard, c'est aux musées qu'est d'ailleurs confiée la responsabilité de la mise en œuvre des résolutions adoptées, tant pour la Préservation des sites archéologiques et des monuments historiques que pour la coordination des expositions d'art¹⁹⁴. Ce domaine d'activités fait consensus pour diverses raisons. Il est le secteur le moins contesté dans la discussion sur la reprise du travail de l'IICI. Sa relance satisfait donc les préoccupations et le rôle international de la France, autant qu'il convient aux attentes américaines, notamment à celles des fondations privées qui jouent un rôle actif dans le domaine au plan international¹⁹⁵. La structure du secrétariat reflète ces orientations : une Division des musées est établie et, lors de la réunion des organes directeurs, une sous-commission spécifiquement consacrée aux Bibliothèques et aux Musées figure parmi les six commissions de programme. L'Organisation se dote également, en 1948, d'une publication spécialisée, *Museum*, nouvelle version de la revue *Mouseion* de l'IICI. Publiée dans les cinq langues officielles de l'Organisation, elle est

¹⁸⁹ *Actes*, 4C/1949, p. 307 et suiv.

¹⁹⁰ *Ibid.*, et *Actes*, 5C/1950, p. 232.

¹⁹¹ Cf. les Résolutions portant sur le programme d'activités culturelles d'utilisation des arts pour favoriser les échanges et la compréhension mutuelle : 4C/1949, Res. 6.13, 6.3 ; 5C/1950, Res. 4.2 ; 7C/1952, Res. 4.41 (Encouragement à la pratique, à la connaissance et à l'appréciation des arts et des lettres) ; 8C/1954, Res. IV.1.4.32. (Education par l'art et par les arts artisanaux), IV.1.4.43 (Diffusion des arts plastiques et de la musique) ; 9C/1956, Res. 4.75 ; 10C/1958, Res. 4.4 et 4.8.

¹⁹² Dans la discussion précédant les remarques des délégués d'Afghanistan, du Mexique, d'Irak, d'Égypte et des Philippines, le Directeur général rappelle qu'il s'agit d'un « programme de base ». Cf. *Actes*, 4C/1949, p. 307.

¹⁹³ *Actes*, 1C/1947, p. 560.

¹⁹⁴ 4C/1949, Res. 6.4 et *Actes*, 4C/1949, p. 307.

¹⁹⁵ Ce soutien a permis la création en 1946, du Conseil international des Musées (ICOM), première organisation internationale professionnelle sur le patrimoine créée sous l'égide de l'Unesco.

destinée à être le lieu d'échange d'expertise technique sur les musées, ainsi qu'à la diffusion des travaux et des réalisations de l'Organisation dans le domaine de la protection du patrimoine. À ce titre, elle rend aussi compte des étapes de préparation de la Convention de 1954.

La première décennie d'action de l'Organisation se clôt par le lancement, en 1956, d'une grande *Campagne Internationale Unesco/ICOM des musées*, destinée à promouvoir le rôle éducatif et culturel de ces derniers. La place accordée aux musées par les États membres s'inscrit alors dans un double registre : l'expérience, encore récente, de la guerre, et l'anticipation d'un éventuel conflit dans le contexte de la guerre froide. Les activités de programme qui les concernent rejoignent en effet, les préoccupations prises en compte dans le cadre de la Convention de 1954. Outre les destructions, chacun des deux blocs ayant au cours du conflit mondial subi des transferts d'œuvres, les mesures à même de renforcer les institutions qui conservent ces œuvres constituent un champ d'action où se rejoignent les intérêts politiques divergents. L'annexe du premier rapport sur le projet de convention, tout en rappelant l'historique, souligne qu'un des motifs en a été le constat du « pillage systématique des biens culturels dans les pays occupés¹⁹⁶. »

La question des restitutions constitue logiquement un point de discussion juridique majeur sur les dernières versions du projet de convention¹⁹⁷. Lors de la Conférence générale de 1954, la Pologne, premier intervenant dans le débat relatif à l'adoption de la résolution,

¹⁹⁶ « À côté des destructions qu'il a comportées, et dont l'étendue est sans précédent, le dernier conflit s'est caractérisé par un pillage systématique des biens culturels dans les pays occupés. Une technique nouvelle qui tendait à donner, au dessaisissement des propriétaires légitimes d'œuvres d'art, l'apparence de la légalité, a été mise en œuvre par les occupants. La pratique qui a consisté à exiger de fortes indemnités journalières des pays occupés, permettait notamment de donner l'apparence d'une opération commerciale libre à ce qui n'était que le résultat d'une pression délibérée. Sans doute l'annexe de la quatrième convention de la Haye (1907) comportait une interdiction du pillage. Mais ces dispositions se sont révélées insuffisantes pour faire face aux nouveaux procédés de dépouillement adoptés [...] Ultérieurement, au fur et à mesure que les États satellites de l'Allemagne déposaient les armes, intervenaient des conventions d'armistice qui prévoyaient la restitution des biens culturels déplacés. » *6C/PRG/22*, Annexe, CL/484, p. 7.

¹⁹⁷ L'Institut international pour l'unification du droit privé souligne dans ses observations sur le projet de convention : « Les dispositions relatives à la revendication des biens culturels aliénés et exportés pendant l'occupation militaire, qui figuraient dans la première rédaction du projet de convention internationale de l'Unesco « pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé » ne figurent plus dans le texte du projet qui sera présenté à l'examen des gouvernements. Ces dispositions ont été, en revanche, incorporées dans un protocole annexé à ladite Convention. La séparation de cette question du projet de convention est due au fait que la revendication engendre des problèmes juridiques très sérieux, ce qui rend douteux qu'elle puisse être adoptée par tous les pays sans porter atteinte aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques respectifs. » *Observations de l'Institut international pour l'unification du droit privé concernant la restitution des biens culturels qui ont changé de mains pendant l'occupation militaire*, CBC/6, Paris, 29 janvier 1954, Original français, p. 1.

« invoque le paragraphe 5 du Protocole de La Haye pour réclamer la restitution de trésors culturels polonais, déposés dans d'autres pays durant la guerre ». Car, poursuit-il, « son Gouvernement a signé la Convention et le protocole pour prouver que la Pologne était animée d'une ferme volonté de collaboration culturelle avec toutes les nations et pour témoigner de son désir d'aboutir à un accord mutuel, même entre opinions et positions divergentes¹⁹⁸. » Ce que l'on est en droit d'attendre de la Convention de 1954 conforte la vision humaniste du rôle éducatif des musées et invite à promouvoir les échanges culturels organisés par les musées à l'échelle internationale ainsi qu'à édicter des normes pour ce faire. C'est bien cet investissement institutionnel qui a créé le contexte intellectuel et politique d'adoption de la Convention de 1954. À travers la complémentarité des questions posées par la protection du patrimoine, dont le musée est amené à s'occuper, par la restitution des œuvres ainsi que par le trafic illicite, le programme des Arts et des Musées a offert une assise programmatique à un projet plus large qui commence parallèlement à prendre forme et contenu. Si les programmes d'activités s'inscrivent encore dans la perspective d'un dialogue des civilisations (que la situation politique et intellectuelle de l'après-conflit encourageait), le contexte programmatique dans lequel la Convention est adoptée signale l'émergence d'un nouveau projet.

Les années 1950-1956 sont ainsi un moment de transition, au cours duquel se croisent trois orientations du programme institutionnel. La première d'entre elle se consacre aux musées et aux arts en raison de leur rôle dans le dialogue pour la paix ; la seconde vise à définir des instruments normatifs de protection du patrimoine; et la troisième, dans le prolongement de la précédente, commence à se préoccuper des activités d'expertise technique et de soutien à la conservation du patrimoine. Moment de cristallisation de la divergence des intérêts, de redistribution des solidarités intellectuelles et politiques et, finalement, de compromis trouvé sous la pression de l'Organisation à démontrer la pertinence de sa mission, l'année 1952 est un repère chronologique essentiel dans cette transition : c'est alors que le projet de préservation du patrimoine de l'humanité est formalisé et que le contenu en est défini. La Convention de 1954, tant par les idées qui la motivent que par les usages qu'on lui prête, reflète la dynamique propre à chacun de ces trois axes. Elle s'inscrit à la fois dans la continuité et marque une rupture. Elle reprend en effet des motivations anciennes relatives au respect des œuvres et à leur sauvegarde. Elle témoigne d'une compréhension des

¹⁹⁸ *Actes*, 8C/1954, p. 451-452. Intervention du délégué de la Pologne.

œuvres qui va de pair avec une utilisation idéologique des Arts en tant que reflet des civilisations. Cependant, l'emploi répété d'un vocabulaire inédit lors des discussions préparatoires sur les choix de programmes face à des attentes diversifiées, contribue à définir le cadre intellectuel à travers lequel le nouveau projet du patrimoine de l'humanité est pensé et va se mettre en place. Le représentant de la Pologne déclare ainsi, lors de l'adoption de la Convention de 1954, « qu'il espère que ces divers documents établiront d'une façon durable la protection du droit de propriété des biens culturels des peuples, ainsi que du patrimoine culturel de l'humanité entière¹⁹⁹ ».

Les idées portées par le programme de préservation du patrimoine de l'humanité se substituent désormais aux conceptions anciennes des témoignages du passé. Elles répondent à de nouvelles attentes déterminées par une configuration politique internationale en mutation. Les différents aspects de la protection du patrimoine, au travers de l'ébauche des programmes, tissent des réseaux d'intérêts convergents entre les États²⁰⁰. Le remplacement de la notion de civilisation, étroitement liée à une approche européenne de l'histoire du monde, par celle de culture, ainsi que la disposition à penser l'ensemble de la planète comme un tout, sanctionnent l'émergence de l'humanité culturelle dans sa globalité comme nouveau cadre d'intelligibilité des formes patrimoniales. Ces dispositifs, tout à la fois conceptuels et programmatiques (interdit de la destruction, rôle instrumental des arts, solidarité dans la préservation et le respect des œuvres) doivent être compris comme les strates constitutives de la catégorie internationale du patrimoine, fondée sur l'intérêt commun de tous les États et sur l'action de sa préservation. L'Unesco fait ainsi émerger l'universalité de l'expérience commune qui se structure autour du programme de préservation du patrimoine de l'humanité. La réalisation politique et institutionnelle de ce projet est rendue possible par la valorisation des composantes culturelles dans le processus de reconfiguration géopolitique de l'espace international. Le regroupement des États par grande région culturelle et ses conséquences sur le mode de fonctionnement de l'Organisation traduisent cette dynamique.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ Notamment par le biais de missions d'expertise dans les pays et de l'établissement d'un Fonds pour la conservation.

Note liminaire :

Les États membres de l'Unesco sont regroupés en régions en vue de l'exécution des activités à caractère régional. Les régions constituent aussi les groupes électoraux des organes directeurs. Le critère géographique est adopté en 1951 pour définir les régions électorales des organes directeurs de l'Organisation. Les langues de travail de la Conférence générale sont les langues dans lesquelles s'effectuent tous les travaux des organes directeurs de l'Organisation (documents et débats). Hormis le siège du Secrétariat à Paris, l'Organisation dispose de bureaux régionaux, établis dans les États membres, qui sont responsables de la mise en œuvre du programme de l'Organisation. Chaque État membre établit une commission nationale qui réunit les principaux groupes nationaux relatifs aux domaines de compétence de l'Organisation (Education, Science, Culture). Les commissions nationales aident à la mise en œuvre des programmes de l'Organisation sur place dans l'État concerné. Pour chaque Convention, un Comité intergouvernemental, constitué d'États parties élus, a pour mandat de faire appliquer la Convention.

3. À l'épreuve de l'histoire : le « Monde arabe » et les premières applications de la Convention de 1954

Du Moyen-Orient au Monde arabe : la naissance d'une région politique

Lorsqu'éclate la crise de Suez²⁰¹, l'Unesco tient sa neuvième Conférence générale. La Convention de 1954 est entrée en vigueur deux mois plus tôt, en août 1956. L'Égypte demande alors son application pour le patrimoine culturel du Sinaï occupé par Israël. Son représentant déclare :

La question de la protection des biens culturels en cas de conflit armé retient l'attention de l'Unesco depuis plusieurs années. Elle a passé par trois phases : d'abord, celle de l'étude et de débats ; puis celle de l'établissement d'un projet de convention [...] Nous sommes entrés maintenant dans la troisième phase, celle de la mise à exécution et de l'application des principes approuvés à des problèmes particuliers. Nous n'avons plus à nous occuper de l'aspect général de la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Nous nous préoccupons de son application à des cas donnés. Depuis que la Convention est entrée en vigueur, c'est la première fois qu'il est demandé de l'appliquer à un cas d'espèce. Tous les délégués sauront mesurer l'étendue de la responsabilité qui leur incombe ; il leur faut porter un jugement soigneusement pesé sans se laisser influencer, dans un sens ou dans l'autre, par rien d'autre que les principes mêmes de la Convention. Ne pensez pas tant aux mots « conflit armé » mais pensez à la question de la protection des biens culturels dans le cas du Moyen-Orient²⁰².

Ainsi que le présente le délégué égyptien, cette première application de la Convention de 1954 permet de tester les liens de solidarité entre les États tissés pour la protection du patrimoine culturel. Selon la formulation choisie, la demande d'application de la Convention de 1954 concerne le Moyen-Orient et non l'Égypte seule. En utilisant ce terme, il fait alors référence à une entité géoculturelle héritée du passé colonial, qui détermine en tant que telle, des réactions et des stratégies d'alliance spécifiques entre les États de langue

²⁰¹ À l'annonce de la nationalisation du canal de Suez par Gamal Abdel Nasser, la France et la Grande-Bretagne, soutenus par Israël, déclenchent une offensive armée. La première attaque israélienne intervient le 29 octobre 1956.

²⁰² *Actes, 9C/1956*, p. 227. Intervention du délégué de l'Égypte.

et de culture arabe et les États occidentaux, anciennes puissances coloniales. La défense des biens culturels du Sinaï concerne en effet une région et un type de monuments qui mettent en jeu des filiations culturelles complexes et des histoires politiques anciennes à fort caractère symbolique. Le représentant égyptien poursuit en précisant que son gouvernement lui a demandé d'intervenir « en vue d'obtenir que la Convention de La Haye fût appliquée à la protection du Monastère de Sainte Catherine dans la péninsule du Sinaï, au cœur même de la région où se déroule le conflit armé » et que « toute décision que nous pourrions prendre à cet égard sera applicable à l'Égypte aussi bien qu'à tout autre pays²⁰³. » C'est donc à dessein, afin de mobiliser des solidarités diverses, politiques et culturelles mais aussi historiques, que l'Égypte utilise la dénomination de Moyen-Orient pour localiser son patrimoine culturel et le lieu d'application de la Convention de La Haye.

Une dizaine d'années plus tard, le vocabulaire s'est partiellement modifié à l'occasion de l'application de la Convention durant le conflit de juin 1967. Si l'on parle toujours de son « application, au récent conflit du Moyen-Orient », le conflit concerne « Israël et les États arabes voisins », et ce sont les « représentants des États arabes²⁰⁴ » qui demandent son application. Il s'agit toujours du « Moyen-Orient », lors du vote, en 1970, des résolutions concernant « l'application dans les territoires occupés de la Convention de La Haye²⁰⁵ ». Par contre, lors de la dix-huitième Conférence générale, en 1974, le conflit régional n'est plus qualifié et la mise en œuvre des résolutions et des décisions des organes directeurs est circonscrite à la « protection des biens culturels à Jérusalem²⁰⁶ ». L'évolution de vocabulaire ainsi soulignée traduit les étapes d'un regroupement d'États au sein de l'Organisation qui aboutit à la constitution du « groupe Arabe ». Cette dynamique est le résultat des effets conjugués des événements de la géopolitique du Moyen-Orient et de la place tenue par les solidarités culturelles et linguistiques sur la structure de fonctionnement de l'Unesco. Les processus d'affirmation politique des États au sein de l'Organisation ont donc bénéficié de l'instrumentalisation de leurs composantes culturelles pour la mise en place des groupements d'intérêts géopolitiques. Ces regroupements politiques et culturels et les équilibres qu'ils servent au cours d'une période de profonde réorganisation géopolitique du monde contribuent à rendre plus concrète l'universalité de l'Organisation et à donner ainsi un fondement institutionnel visible au projet de patrimoine de l'humanité.

²⁰³ *Ibid*, p. 228.

²⁰⁴ 77 EX/34, 77 EX/DR.1 et 77 EX/SR.1-32, p. 27-28.

²⁰⁵ 83 EX/12 et Actes, 16C/1970, p. 1235.

²⁰⁶ 18 C/SHC/DR.2*.

Cependant, si l'utilisation de la Convention de 1954, lors de la crise de Suez de 1956, puis pendant la guerre de 1967 à propos de la protection de la vieille ville de Jérusalem, sert dans un premier temps cette dynamique, sur un autre plan, dans un deuxième temps, son application révèle les limites de son rôle à servir le projet de patrimoine de l'humanité.

Au moment de la création de l'ONU, c'est le sous-ensemble du Moyen-Orient (ou Proche-Orient) qui permettait de désigner l'espace géographique régional dans lequel l'Égypte se situait²⁰⁷. Cette zone occupe une place centrale sur l'échiquier géopolitique mondial, mais les composantes humaines, politiques et culturelles en sont particulièrement complexes. La notion de « monde arabe », qui définit aujourd'hui l'espace et induit une globalité culturelle et politique n'est pas encore en usage. Elle va s'imposer pendant les vingt-cinq premières années d'existence des Nations Unies. Dans le contexte de mise en place des modalités de travail de l'Unesco (son programme, sa structure), un nouvel ensemble s'élabore qui contredit « l'impossible équation²⁰⁸ » entre les composantes culturelles, linguistiques et religieuses de la région du « Moyen-Orient ». La création de la Ligue des États Arabes en 1945 est la première étape politique de cette genèse. À l'Unesco, parallèlement aux processus des indépendances nationales²⁰⁹, les efforts des pays arabes se concentrent sur la reconnaissance d'une région culturelle homogène. Un véritable exercice d'ethnogenèse a lieu durant les premières années d'existence de l'Organisation, sur deux plans étroitement liés, les programmes d'activités et les modalités de travail des organes directeurs.

La première étape est l'adoption de l'arabe comme langue officielle et langue de travail de l'Organisation et la création d'une « région de travail » exclusivement constituée de pays de langue et de culture arabes. La demande d'adoption de l'arabe en tant que langue officielle, « au nom des peuples de langue arabe », a été formulée dès la seconde Conférence générale de l'Unesco à Mexico, en octobre 1947. La demande était significative compte tenu du nombre d'États de langue arabe qui sont alors membres de l'Unesco. La

²⁰⁷ Le Moyen-Orient comprend l'Égypte, la Syrie, le Liban, l'Irak, la Jordanie et Israël. Le délégué de l'Égypte déclare à propos de la représentation géographique au sein du secrétariat : « Nous, peuples du Moyen Orient... ». *Actes*, 2C/47, p. 134. Il faut noter que, dans les documents et les débats de l'Organisation, l'emploi des termes Moyen-Orient et Proche-Orient est indifférencié : cf. 77 EX/SR.1-32.

²⁰⁸ Roland BRETON, *Peuples et Etats : L'impossible équation?*, Paris, Flammarion, coll. « Dominos », 1998.

²⁰⁹ Le Liban et la Syrie sont les deux premières nations de la région à devenir formellement indépendantes entre novembre 1943 et janvier 1944, suivies de la Jordanie en mai 1946. L'Égypte quant à elle, met un terme à l'influence britannique avec la révolution nationale de 1952. Pour les pays arabes d'Afrique du nord, la Libye accède à l'indépendance en décembre 1951, puis le Maroc et la Tunisie en mars 1956, et enfin l'Algérie en juillet 1962.

proposition de tenir à Beyrouth la troisième Conférence générale vient renforcer encore le bien-fondé de la requête. Après l'exemple de celle tenue au Mexique, les États arabes ont fait valoir la nécessité de concrétiser le caractère international de l'Organisation en témoignant de la prise en compte de toutes les cultures. C'est le sens de l'intervention du délégué du Liban :

Il est de grande importance, pendant que le monde d'après-guerre se forme, pendant que vous travaillez tous, tant ici qu'à l'ONU, à l'organisation nouvelle et stable des nations, il est d'importance primordiale de donner au monde l'impression que les organismes internationaux s'occupent, non seulement de tel continent ou de tel autre, mais du monde entier²¹⁰.

Les interventions du Mexique et du Brésil soutiennent cette argumentation. Pour le premier « l'invitation généreuse du Liban prouve que l'Unesco a trouvé un écho dans cette région du Moyen-Orient, si importante pour la culture universelle », tandis que « la délégation brésilienne souhaite avant tout une Unesco universelle » et qu'à cet égard, « elle tient à ce que tous les courants culturels soient, autant que possible, représentés²¹¹ ». En dépit des difficultés de la situation politique et de l'opposition des pays occidentaux – à l'exception de la France²¹², la décision de tenir la troisième Conférence générale à Beyrouth est une victoire pour les États arabes. En 1948, leurs représentants, s'exprimant dans leur langue, rappellent aux délégués présents qu'ils « se sont rendu compte que cet Orient, réputé mystérieux, n'était pas impénétrable²¹³ » ; ils suggèrent donc qu'on en finisse avec les représentations occidentales de l'Orient. Car, en effet, la question de la définition à partir de la langue d'une nouvelle région culturelle, qui recouperait étroitement les intérêts

²¹⁰ *Actes*, 2C/1947, p. 134 et suiv.

²¹¹ *Ibid.*, p. 135.

²¹² Après la transmission du dossier de partage de la Palestine par la Grande-Bretagne aux Nations Unies en février 1947, la situation sur le terrain, les affrontements entre sionistes et arabes, rend délicate l'organisation au Liban de la Conférence générale de l'année suivante. *Ibid.*, p. 134 et suiv.

²¹³ Dans son discours de clôture, le Président libanais de la Conférence générale résume les acquis symboliques de la tenue à Beyrouth de la Conférence : « A l'ouverture de cette session, j'exprimais ma joie que l'occasion nous soit donnée, au cours de cette Conférence, de nous mieux connaître. Il est indéniable que, de ce point de vue, nos échanges ont été féconds. Les délégués des pays arabes n'avaient plus à apprendre que l'Unesco n'est pas une organisation politique, ou le moyen masqué d'un impérialisme occidental ; [...] Ils sont pleinement convaincus aujourd'hui qu'elle est le rassemblement de la grande famille humaine sous le signe de l'esprit. Dans cette perspective, ils sont décidés à revaloriser leur riche patrimoine pour en faire bénéficier l'humanité. Ils s'efforceront de retrouver le dynamisme qui permit jadis, à la culture arabe, d'assimiler les cultures les plus diverses, lorsqu'elle s'étendait de l'Inde à l'Atlantique, et ils garderont le souci de considérer leurs problèmes particuliers sous une optique universelle. Les autres délégués se sont rendu compte que cet Orient, réputé mystérieux, n'était pas impénétrable ; que s'il a ses secrets, il est aussi et surtout, comme le disait notre Président, terre d'amitiés et de tolérance. » *Actes*, 3C/1948, p. 225.

d'émancipation nationale de certains États arabes, fait bien évidemment l'objet de l'opposition d'États occidentaux. Cette position est relayée par le Directeur général, américain, de l'Unesco qui y oppose un ensemble plus vaste, privilégiant la culture arabo-musulmane²¹⁴. Outre le recours à la défense de la langue arabe, les délégués arabes s'appuient également sur l'établissement de la structure de l'Organisation dans les différents pays pour forcer la naissance d'une région. Ils demandent dès 1947, la création d'un bureau culturel pour le Moyen-Orient. Le délégué du Liban souligne que « le Proche-Orient est nominalement représenté à l'Unesco, mais l'Unesco est inexistante dans le Proche-Orient²¹⁵ ». Le bureau envisagé devrait compléter l'action du poste de coopération scientifique déjà établi au Caire. L'insistance des États arabes se traduit par l'adoption en 1947, d'une résolution visant à renforcer les activités de l'Unesco au Moyen Orient, d'une seconde en 1948, qui établit la création d'un bureau de liaison pour le Moyen-Orient, puis d'une troisième, deux ans plus tard, en 1950, pour y intégrer les activités culturelles, en dépit de l'opposition des pays européens qui soulignent le risque d'« un régionalisme culturel excessif²¹⁶ ».

C'est cependant dans l'opposition à la présence d'Israël, devenu membre de l'Unesco en 1949, que les arguments de nature culturelle contribuent le plus à l'émergence du groupe régional arabe au sein de l'Unesco. En défendant l'existence d'une région culturelle Moyen-Orientale, les pays arabes entendent aussi bloquer la participation d'Israël aux programmes dans la région. Le débat en 1952 sur l'organisation au Caire, l'année suivante, d'une Conférence régionale des Commissions nationales du Moyen-Orient en donne l'exemple. La délégation israélienne demande que le texte de la résolution précise que la conférence « concernera tous les pays de la région » afin d'y assurer sa participation²¹⁷. Il rappelle que « lors des débats soulevés lors de sa sixième session, la Conférence générale a défini les « régions » en adoptant un critère géographique qui n'était pas purement culturel²¹⁸. » Il ajoute que « sans doute est-il exact que les pays du Moyen-Orient ne

²¹⁴ Le Directeur général précise dans sa réponse aux délégués arabes : « Au cours de mon séjour dans cette région, j'avais vivement été frappé par le nombre de ceux qui sont prêts à accepter l'idée d'une vaste région culturelle qui engloberait la Turquie, l'Iran et l'Afghanistan, aussi bien que les pays de la Ligue arabe en rejetant le nationalisme culturel des pays isolés qui succombent à l'insidieuse tentation d'un nationalisme plus étroit. [...] Je persiste à estimer qu'il est impossible pour l'Unesco de considérer comme l'une des grandes régions culturelles du monde les seuls pays de langue arabe ou les États de la Ligue arabe. » : *Actes*, 3C/1948, p. 134.

²¹⁵ *Actes*, 2C/1947, p. 248. Intervention du délégué du Liban.

²¹⁶ *Actes*, 5C/1950, p. 436. Intervention de la France, soutenue par la Belgique et la Suisse.

²¹⁷ *Actes*, 7C/1952, p. 428 et suiv.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 431.

partagent pas tous un héritage culturel commun, mais ils ne se trouvent pas moins aux prises avec un certain nombre de problèmes qui leur sont communs. [...] L'Unesco s'efforce de trouver le dénominateur commun de la coopération entre tous les peuples, quelle que soit leur culture, et cette coopération doit commencer par s'établir sur le plan régional²¹⁹. » Les pays arabes (Égypte, Irak, Jordanie, Pakistan et Syrie) lui opposent la notion de « région culturelle », regroupant uniquement « les pays de culture semblable ». Le délégué de l'Irak fait valoir que « La culture arabo-islamique prédomine dans le Moyen-Orient; aucun pays dont la culture est étrangère à ses conceptions ne doit donc être invité à cette conférence régionale²²⁰ ». Le Conseil exécutif, en se ralliant par vingt-trois voix pour l'exclusion d'Israël, onze contre et quatre abstention, à la position arabe reconnaît l'importance des critères de cohésion culturelle dans l'établissement des groupes et des régions électorales de ses organes directeurs. La décision traduit également le léger rééquilibrage géopolitique qui s'opère à partir de l'usage des arguments de la spécificité des cultures et de leur équivalence dans l'affirmation du mandat de l'Unesco. En 1954, l'expression « région d'activité géographique Moyen-Orientale » disparaît des documents de travail des organes directeurs²²¹. Un an après la crise de Suez, en 1957, la « Section Moyen-Orient et Afrique du Nord », chargée du suivi des programmes au sein du Secrétariat, prend le titre de « Section des Pays de langue arabe ». Israël est alors rattaché aux « Pays de langue anglaise et d'Afrique²²² », et, en 1964, son exclusion des groupes régionaux facilite la création de la région des « États arabes » constituée exclusivement de ces derniers. En parallèle, l'adoption de l'arabe comme langue de travail se poursuit et si, en 1960, l'utilisation de la langue arabe n'est encore prévue que pendant les conférences régionales tenues dans les pays arabes, en 1966, la Conférence générale « approuve le principe d'assurer progressivement à l'arabe le même statut que celui dont jouissent les quatre autres langues définies comme langues de travail par les décisions du Conseil exécutif²²³. » Lors de la Conférence générale de 1968, l'utilisation de l'arabe, « événement culturel capital²²⁴ », s'effectue encore sous la pression du conflit israélo-arabe de 1967,

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ *Ibid.* Dans les débats s'opposent d'un côté la Syrie, l'Égypte, la Jordanie, l'Irak, le Liban, l'Iran et le Pakistan et de l'autre Israël, l'Australie, les Pays Bas, la Grèce, les États-Unis, l'Inde, la Belgique, le Danemark et la Grande-Bretagne essaient quant à eux de trouver une issue au conflit.

²²¹ David REVCOLEVSCHI, *L'Unesco et le conflit israélo-arabe (1948-1967)*, Mémoire de Maîtrise, sous la direction de René Girault, Paris, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 1992, Unesco/thèse/48, p. 50 et suiv.

²²² *Ibid.*, p. 61.

²²³ *14C/1966*, Res. 17.

²²⁴ *Actes, 15C/1968*, p. 419. Intervention du représentant du Liban.

mais en 1974, l'arabe devient une des cinq langues officielles de l'Organisation²²⁵. Vingt-cinq années, de 1948 à 1974, auront donc été nécessaires à la reconnaissance de l'unité arabe. Cette durée relativement longue révèle la force des pressions qui s'exerçaient à l'encontre du projet des États Arabes pour faire reconnaître l'adéquation entre une région linguistique et culturelle et une région politique. Elle est cependant significative de l'importance et des formes prises par le processus de recomposition politique qui intervient au cours de deux premières décennies d'existence de l'Unesco.

Tout au long de cette période, les principes énoncés dans le mandat confié à l'Organisation sont confrontés à la réalité politique de son fonctionnement intergouvernemental. Le champ de compétence culturel propre à l'Unesco dans le système des Nations-Unies, a été un facteur significatif du déploiement des intérêts en jeu ; il en est résulté en retour des effets politiques structurant sur son organisation interne. Très concrètement, le projet de rapprochement des peuples par le moyen de la culture énoncé par les pays occidentaux dans le contexte de l'après Seconde Guerre mondiale, s'est trouvé favoriser l'émergence de la « région arabe » à partir de la revendication de son homogénéité culturelle, notamment linguistique. Jusqu'au milieu des années 1950, les conditions du débat, réglées par le mandat de l'Organisation et sa subsidiarité par rapport à l'Assemblée des Nations Unies, laissaient peu de place aux implications culturelles des questions politiques²²⁶. Les missions de l'Unesco s'inscrivaient dans des domaines spécialisés, et qui étaient présentés comme indépendants de toutes considérations politiques, même si *de facto*, celles-ci étaient à l'origine d'affrontements d'autant plus violents qu'ils prenaient la forme d'arguments culturels. Les thèmes des débats, le vocabulaire utilisé, les réactions des acteurs, ainsi que les solutions de compromis auxquelles ils ont été amenés, permettent cependant de préciser le rôle du programme culturel pour compenser ou contredire la réalité politique du terrain et pour transformer, à travers un engagement volontariste, une construction mentale en une réalité institutionnelle. L'adoption en 1954 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé offre de nouvelles perspectives et de nouvelles ressources

²²⁵ 18C/1974, Res. 43.2 et 43.4.

²²⁶ La répartition des mandats entre les Nations Unies et l'Unesco est établie par l'Acte constitutif de l'Organisation. Sa mise en œuvre concrète dans des programmes est cependant encore suffisamment floue au cours de ces premières années de construction pour que dans les débats des premières assemblées générales percent les intérêts et les enjeux politiques du moment. Au cours de la Conférence générale de 1950 a lieu un échange verbal entre les représentants d'Israël et d'Irak qui fait référence directement à la situation politique. Après avoir donné successivement la parole aux deux délégués afin « que les opinions se manifestent librement », le Président de séance interrompt le débat car il ne croit pas « qu'il ait lieu d'instituer une polémique à cet égard ». *Actes*, 5C/1959, p. 232.

au débat sur la culture et ses interactions avec les enjeux politiques sous-jacents. L'Unesco a désormais pour mandat d'aborder les questions culturelles dans le cadre des conflits politiques sur le terrain juridique. La coïncidence en 1956 entre une Conférence générale et la crise de Suez peut être considérée comme un premier test de ce mandat redéfini, des effets sur la genèse du patrimoine de l'humanité, ainsi sur les modalités institutionnelles de sa mise en œuvre.

La crise de Suez, la guerre des Six Jours et la question patrimoniale

L'application de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels situés en Égypte constitue, lors de la crise de Suez, un enjeu régional et international qui dépasse les intérêts des États directement impliqués dans le conflit. La formulation retenue par l'Égypte pour demander l'application de la Convention tente néanmoins d'abstraire la question du patrimoine de son contexte politique en enjoignant aux délégués : « Ne pensez pas tant aux mots « conflit armé » mais pensez à la question de la protection des biens culturels dans le cas du Moyen-Orient²²⁷. » Lors du débat sur le vote de la résolution présentée par l'Égypte, les références au lieu du conflit, « la protection des biens culturels au Moyen-Orient²²⁸ », et au bien culturel menacé, le monastère de Sainte-Catherine, font l'objet d'une longue et vive opposition entre deux groupes d'États. L'Égypte, soutenue par les pays arabes, requièrent la mention explicite du monastère de la péninsule du Sinaï, tandis que les États occidentaux - notamment la France, partie prenante au conflit armé - auxquels se joignent quelques pays d'Asie, souhaitent faire du projet une « résolution de portée générale²²⁹ » relative à toutes les situations de menace du patrimoine et, par conséquent, ne pas faire mention du monastère « car l'Unesco doit s'élever au-dessus du débat d'un cas particulier²³⁰. » L'Égypte fait pourtant valoir que le monastère « a toujours joui de l'entière protection de tous les gouvernements et peut être considéré comme un symbole de tolérance, car c'est un monastère chrétien d'orthodoxes grecs en territoire musulman²³¹ ». Elle souhaite donc que la Conférence générale « reconnaisse le caractère sacré, la sainteté de ce lieu et la nécessité de le protéger en vertu de l'engagement général

²²⁷ Actes, 9C/1956, p. 227. Intervention de l'Égypte.

²²⁸ 9C/DR. 82 Rev.

²²⁹ Actes, 9C/1956, p. 228. Intervention de la France.

²³⁰ Ibid., p. 230. Intervention de la France.

²³¹ Ibid., p. 229. Intervention de l'Égypte.

pris par l'Unesco d'encourager la protection de biens culturels en cas de conflit armé²³² ». C'est le soulèvement de Budapest en Hongrie, intervenu au même moment, qui va alimenter l'opposition à la formulation de l'Égypte et fournir des arguments aux partisans d'un texte de portée générale. L'URSS et les pays du bloc de l'Est souhaitent eux aussi, pour des raisons éminemment différentes de celles du groupe d'États arabes, maintenir la portée spécifique du texte sur le conflit au Moyen-Orient. La véhémence des attaques entre les représentants d'Israël et d'URSS contrastent avec les échanges des représentants de l'Égypte et de la France²³³. La stratégie égyptienne de rappel de la défense des lieux saints chrétiens, en tant que moteur de l'engagement des Occidentaux en Orient, signale le souci de distinguer les intérêts politiques du respect mutuel d'États liés par l'histoire et la science. La France et l'Égypte s'accordent alors sur une formulation de compromis combinant un rappel de portée générale, la mention de la région du Moyen-Orient et celle du monastère de Sainte-Catherine, permettant l'adoption de la résolution à l'unanimité par 55 voix, sans opposition et avec l'abstention d'Israël²³⁴.

Pour arriver à ce résultat, nombreux ont été les rappels au mandat non politique de l'Organisation. Le Président de la séance, représentant de la délégation américaine, a signalé dès l'ouverture des débats que « la résolution dont il est question est une résolution concernant des questions purement culturelles, qui est de la compétence de l'Unesco²³⁵ ». La France, quant à elle, fait l'éloge de « l'Assemblée qui, avec beaucoup de sagesse et de sérénité, n'a pas voulu au début de sa session introduire de problèmes présentant un caractère politique²³⁶ ». Les Pays-Bas soulignent « que l'élévation de pensée dont étaient empreints les discours de ce matin a suffisamment prouvé que la Conférence est toute disposée à écarter tout point de vue politique n'ayant rien à voir avec les objectifs culturels

²³² *Ibid.*

²³³ À l'occasion d'un échange, significatif du ton utilisé, le représentant d'Israël, qui souhaite « que le document présenté par la délégation de l'Égypte soit amendé afin de revêtir un caractère plus universel et d'être plus facilement applicable », ironise sur « les vaillants soldats russes [qui] sont prêts à donner leur vie pour la défense des trésors culturels du Musée de Budapest » et qui « ont été assaillis par des hordes réactionnaires surgies, apparemment pour détruire ces trésors ». Le représentant de l'URSS, quant à lui, remarque que « les événements qui se sont produits en Hongrie ont été provoqués par un complot contre-révolutionnaire, fomenté à l'aide d'agents, de fonds et d'armes de l'étranger » et ont « entraîné la destruction de quelques biens culturels », mais que, toutefois, « les patriotes hongrois et les troupes soviétiques ont fait de leur mieux pour préserver les biens culturels de la barbarie des fascistes déchainés ». *Ibid.*, p. 233.

²³⁴ *Ibid.*, p. 239.

²³⁵ *Ibid.*, p. 231. Un peu plus tard le délégué des États-Unis souligne à nouveau « C'est un principe très simple, à savoir que lorsqu'il s'agit de questions politiques qui sont manifestement du ressort de l'Organisation des Nations Unies, l'Unesco ne doit pas empiéter sur le domaine de celles-ci et se laisser utiliser comme tribune de propagande. » *Ibid.*, p. 235-236.

²³⁶ *Ibid.*, p. 231.

de l'Unesco²³⁷ ». Leur font écho les interventions des représentants de pays tels que Ceylan, qui soutient la résolution égyptienne « car l'Unesco ne saurait rejeter une telle requête sous le prétexte, peu convaincant qu'elle a des motifs politiques car [...] cette question est purement culturelle », ou encore Haïti, qui, s'opposant à l'URSS, signale que la question « intéresse au premier chef les idéaux de l'Unesco » et qu'à cet égard, elle « peut s'élever au-dessus de certaines contingences [...] pour n'obéir qu'à son véritable objectif : la protection de notre patrimoine et de notre richesse culturelle dans le monde²³⁸ ». À l'occasion de la crise de Suez, les représentants des États sont ainsi confrontés à la difficulté de maintenir dans un cadre neutre, purement « culturel », l'application de la Convention de 1954, en invoquant à maintes reprises le caractère universel du patrimoine. De nouveaux équilibres géopolitiques issus de l'entrée dans la guerre froide sont apparus en pleine lumière, tandis que perdurent simultanément des alliances issues, elles, d'un équilibre antérieur, ainsi que des solidarités nouées autour de la question de l'étude et de la préservation du patrimoine. Ce très long débat mené dans l'enceinte de l'Organisation sur les conditions dans lesquels une distinction était possible entre les enjeux politiques et ceux qui touchent le patrimoine, fait date et fonde une casuistique particulière à l'établissement d'un programme et d'un cadre normatif de protection du patrimoine de l'humanité.

Une dizaine d'années après, la guerre des Six Jours propose, sur le même terrain régional, le second cas d'application de la Convention de 1954²³⁹. Elle concerne cette fois les biens et les sites culturels hautement symboliques de la vieille ville de Jérusalem, à la suite de l'annexion de Jérusalem-Est par Israël. Sans doute pour cette raison, le Directeur général prend-il l'initiative, alors qu'il n'était pas tenu juridiquement de le faire, d'adresser aux États impliqués, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne, tous États parties à la Convention, un rappel écrit de leurs obligations, et notamment des dispositions prévues par le règlement d'exécution²⁴⁰. Ce dernier document prévoit la

²³⁷ *Ibid.*, p. 236. Intervention des Pays-Bas.

²³⁸ *Ibid.*, p. 241. Intervention d'Haïti.

²³⁹ Le conflit se déroule du 5 au 12 juin 1967.

²⁴⁰ 77 EX/32. Le texte du télégramme adressé à chaque État par le Directeur général est le suivant : « PROFONDEMENT EMU PAR CONFLIT ARME QUI VIENT D'ÉCLATER ESTIME DEVOIR ATTIRER ATTENTION DES PARTIES AU CONFLIT QUI ONT RATIFIÉ LA CONVENTION DE LA HAYE POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME SUR L'OBLIGATION QU'ELLES ONT CONTRACTÉE DE RESPECTER ET APPLIQUER CETTE CONVENTION STOP SOULIGNE EN PARTICULIER QU'AUX TERMES ARTICLE QUATRE PARAGRAPHE UN DE LA CONVENTION GUILLEMETS LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES S'ENGAGENT A RESPECTER LES BIENS CULTURELS SITUÉS TANT SUR LEUR PROPRE TERRITOIRE QUE SUR CELUI DES AUTRES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES EN S'INTERDISANT L'UTILISATION DE CES BIENS, CELLE DE LEURS DISPOSITIFS DE PROTECTION ET CELLE DE LEURS ABORDS IMMÉDIATS A DES FINS QUI POURRAIENT EXPOSER CES BIENS A UNE DESTRUCTION OU A UNE DÉTERIORATION EN CAS DE CONFLIT ARME ET EN S'ABSTENANT DE TOUT ACTE D'HOSTILITÉ A LEUR ÉGARD GUILLEMETS RAPPELLE ÉGALEMENT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DE LA DITE CONVENTION CONCERNANT

désignation de représentants des parties en conflit et d'un Commissaire général aux biens culturels chargé de vérifier le respect par les parties au conflit, sur les territoires concernés, des dispositions de la Convention²⁴¹. Trois États, Israël, le Liban, la République Arabe Syrienne répondent favorablement au rappel du Directeur général. Ainsi circonscrits par le règlement d'application, les pays concernés ayant également donné les signes d'une certaine bonne volonté, la procédure de désignation des Commissaires généraux ne donne pas lieu à des oppositions lors du Conseil exécutif de l'automne 1967. Un rapport détaillé de l'ensemble des dispositions prises par le Directeur général, des réponses des cinq États concernés et des démarches entreprises pour l'application de la Convention y est présenté²⁴². Il est accompagné d'une résolution permettant la mise en œuvre des conclusions du rapport et notamment l'entrée en fonction des commissaires généraux nommés par le Directeur général le 24 octobre 1967²⁴³.

La plupart des délégués s'accordent à louer l'initiative du Directeur général de l'Unesco, le français René Maheu, qui, selon ses propres termes, « avait le devoir moral de tout faire pour faciliter une application aussi rapide et efficace que possible de la Convention²⁴⁴. » A-t-il pressenti l'importance de l'anticipation dans le cas de la protection de Jérusalem ? Lors de la présentation de son rapport lors de la session suivante du Conseil exécutif, René Maheu souligne « que le débat revêt une valeur historique en ce qu'il consacre l'instauration d'un Droit novateur²⁴⁵. » Sans doute est-ce vrai dans la forme. Car l'essentiel du débat porte sur les modalités de rémunérations des commissaires généraux et de leur statut, privilèges et immunités. En fait, il apparaît rapidement que le consensus pour la protection de la vieille ville de Jérusalem, comme les bonnes volontés ne sont qu'apparents. Cela s'avère d'autant plus que certaines questions échappent au champ de définition de la Convention de 1954 et posent rapidement problème. En effet, la convention de 1954 ne prévoit pas toute la complexité des statuts juridiques des biens historiques composant l'ensemble urbain. Cette faiblesse se révèle à propos de l'annexion par Israël du musée Rockefeller, car « les problèmes que pose toute modification du statut de la ville de

L'ORGANISATION DU CONTROLE STOP VOTRE GOUVERNEMENT A RATIFIE CONVENTION LE [date] STOP PARMIS AUTRES ETATS AYANT RATIFIE CONVENTION FIGURENT [suit le nom des quatre autres états] STOP HAUTE CONSIDERATION RENE MAHEU DIRECTEUR GENERAL UNESCO »

²⁴¹ Article 4 du Règlement d'exécution, cité dans 77 EX/32. Deux commissaires sont désignés, un pour les pays arabes et un autre pour Israël.

²⁴² 77 EX/32.

²⁴³ 77 EX/DR.1.

²⁴⁴ 77 EX/SR. 1-32, p. 27.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 36.

Jérusalem sont en effet du ressort du conseil de sécurité de l'ONU²⁴⁶ ». En réalité, au fur et à mesure des rapports sur l'application de la Convention de protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, son champ d'action apparaît alors limité. Les deux questions posées par les fouilles dans les territoires occupés et par les destructions de quartiers entiers de la vieille ville motivent une longue intervention du représentant de la Jordanie qui recense l'ensemble des dispositifs juridiques qui devraient permettre la sauvegarde du patrimoine culturel de Jérusalem, notamment²⁴⁷.

D'autres faiblesses sont relevées par les commissaires généraux. L'exercice de leurs fonctions, non défini par la Convention et son règlement d'exécution, manque de bases juridiques. Par conséquent, ils ne « disposaient d'aucun pouvoir coercitif pour imposer l'exécution des décisions qu'ils avaient prises²⁴⁸ ». En outre, les commissaires généraux sont responsables devant le Comité intergouvernemental des États parties à la Convention et le Directeur général n'est pas juridiquement habilité à utiliser les informations contenues dans leurs rapports pour appuyer et orienter la mission diplomatique de l'Organisation²⁴⁹. En 1969, le rapport communiqué au Conseil exécutif précise dans son introduction « qu'il y a lieu de signaler que la mise en œuvre *stricto sensu* de la Convention [...] incombe non pas au Directeur général, ni même à l'Organisation, mais aux commissaires généraux nommés en application des dispositions de la Convention. Le Directeur général a seulement été amené, avec l'autorisation du Conseil, à prendre certaines initiatives (versements d'émoluments, paiement de frais de voyage, services de secrétariat) pour faciliter sa mise en œuvre ». Le rapport souligne « qu'il convient de noter également que les commissaires généraux aux biens culturels sont responsables de leurs activités non pas devant le Conseil exécutif – et encore moins devant le Directeur général – mais devant les États parties dont ils représentent les intérêts et expriment les vues. A l'égard de l'Unesco,

²⁴⁶ Le représentant du Liban demande au cours des débats si Israël avait le droit de déclarer propriété nationale israélienne le Musée Rockefeller situé à Jérusalem. Le représentant du Directeur général chargé des normes internationales et des affaires juridiques répond « qu'ignorant les données exactes du problème, il ne lui est pas possible de répondre de manière précise » et que cette question échappe à la compétence de l'Organisation car la Convention de 1954 et le Protocole « ne se situent pas sur le plan de la propriété ; ils sont axés sur la protection du bien culturel en tant qu'il fait partie du patrimoine culturel d'un peuple ».

78 EX/SR. 1-31, p. 286. La décision prise par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967, réaffirmée le 22 mai 1968, demande aux forces d'occupation de n'introduire aucun changement dans la situation de Jérusalem.

²⁴⁷ Notamment la *Recommandation concernant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques*, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa neuvième session en 1956, ainsi que le projet en cours de Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels le trafic illicite, finalisée en 1970 : *Actes*, 15C/1968, p. 232-233, 405, 420.

²⁴⁸ 78 EX/5, p. 4.

²⁴⁹ 82 EX/SR.1-18, p. 166.

ils n'ont qu'une seule obligation, dont ils se sont scrupuleusement acquittés : c'est d'envoyer au Directeur général copie des rapports qu'ils adressent aux États intéressés²⁵⁰. » L'Organisation apparaît démunie à protéger efficacement la vieille ville de Jérusalem et le constat s'impose que l'application de la Convention est en fait entièrement soumise au bon-vouloir des États. Au fur et à mesure des rapports présentés aux organes directeurs sur la poursuite de la mise en œuvre de la Convention de 1954 à Jérusalem, les responsabilités de l'Organisation, du Secrétariat et de ses organes directeurs sont revues à la baisse. Le soutien des États à la question de l'application de la Convention à Jérusalem diminue également. Seule la Jordanie continue à préparer les rapports relatifs au suivi de l'application de la Convention en tant qu'État Partie²⁵¹. À partir de 1972, les titres des rapports et des résolutions sur la question changent de nature : ils ne concernent plus désormais l'application de la Convention de 1954 mais « la mise en œuvre des résolutions de la Conférence générale et des décisions du conseil exécutif concernant la protection des biens culturels à Jérusalem ». Entre-temps, il est vrai, la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel a été adoptée et d'autres principes juridiques ont été mobilisés par les États arabes pour protéger la vieille ville de Jérusalem, en particulier son inscription sur la Liste du Patrimoine mondial²⁵².

Parce qu'elle concerne la vieille ville de Jérusalem, l'application de la première Convention de protection du patrimoine prend un caractère symbolique qui rend décisives les expériences tirées de ce cas particulier quant à l'adéquation entre le programme mis en place par l'Unesco et ses modalités de réalisation. Les attentes vis-à-vis d'un cadre juridique international de protection du patrimoine de l'humanité de nature positive ne sont pas satisfaites. Les enjeux politiques particulièrement forts dans le cas de Jérusalem ont mis le paradigme d'universalité du patrimoine de l'humanité à l'épreuve de l'histoire. Les lieux nouveaux, créés par le droit international, où pouvaient s'exercer la prise en compte d'un patrimoine de l'humanité dont la gestion devrait être guidée par un intérêt supérieur aux intérêts particuliers des États, a fait l'objet d'un ressaisissement marqué par ces derniers qui revendiquent l'exercice de leurs prérogatives. Le conflit israélo-arabe

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 165.

²⁵¹ 87 EX/31 et 87 EX/DR. 3; 88 EX/DR.1 et 88 EX/DR.2 et 88 EX/DR.2 Rev.

²⁵² 18C/SHC/DR.2*. En parallèle, à partir de 1973, le Directeur général de l'Unesco effectue des démarches pour d'obtenir l'accord du Conseil exécutif « en vue de nommer une personne qualifiée comme son représentant à Jérusalem ». 93 EX/17 et 93 EX/17 Add. 1 Rev.

s'enlisant, cette perception d'une casuistique délicate entre droit et politique va modifier les dispositifs envisagés pour protéger le patrimoine de l'humanité.

Les limites de l'application du cadre normatif et le pragmatisme institutionnel

Entre la Charte de l'Unesco, rédigée en 1948, et les premières lignes de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé votée en 1954, la définition du patrimoine élaborée au plan international a évolué. À l'affirmation d'une universalité de certains biens patrimoniaux s'est substituée une nouvelle définition de l'universalité comme résultat de la contribution de toutes les cultures à la construction d'un collectif patrimonial. Cette définition doit être comprise comme la première étape d'une approche supranationale du patrimoine. La Convention de 1954 reprend l'interdit des destructions, qui avait été essentielle à la notion française de patrimoine. Rappelons qu'elle a été préparée dans un contexte de divergence sur les priorités de l'Organisation entre l'aide à la reconstruction de l'Europe et celle consacrée au développement des pays non-européens. L'accord sur l'adoption du premier instrument normatif international s'est fait en contrepartie de l'adoption d'un programme parallèle de protection du patrimoine destiné à ces derniers, qui mobilisent la notion de patrimoine de l'humanité pour imposer leurs intérêts. Ils énoncent également le principe de responsabilité collective et morale de la communauté internationale vis à vis du patrimoine. Car si la Convention de 1954 est bien la version normative finale d'une initiative entamée à la fin du XIX^e siècle et d'un changement des mentalités vis à vis des témoignages du passé, son adoption dans l'enceinte internationale a été possible concurremment avec le programme de protection du patrimoine qui s'élaborait parallèlement. C'est la place de l'instrument normatif dans ce programme global qui lui a conféré sa légitimité institutionnelle et qui a permis son adoption par tous les États membres.

L'élaboration du programme de protection du patrimoine tisse des réseaux d'intérêts convergents entre les États et détermine aussi l'apparition d'une nouvelle notion relative à la protection du patrimoine. La nécessité du respect des œuvres complète l'interdit de la destruction. Ces dispositions, à la fois programmatique et conceptuelle forment les strates constitutives de la définition d'un patrimoine international fondé sur l'intérêt commun de

tous les États et sur la volonté de sa préservation. La réalisation politique et institutionnelle de ce projet est également rendue possible par une reconfiguration rapide de l'espace politique international à partir de composantes culturelles. Les mouvements d'affirmation des États au sein du Système des Nations Unies encouragent l'instrumentalisation de leur patrimoine pour mettre en place des groupements d'intérêts géopolitiques. L'utilisation du cadre normatif de protection du patrimoine dans ce processus de construction est particulièrement visible pour la « région arabe » à partir des premières applications de la Convention de 1954 lors de la crise de Suez de 1956, puis de la guerre des Six Jours en 1967. Les débats entre les groupes d'États lors de ces crises font en effet apparaître les effets politiques structurants de la question patrimoniale au plan international. L'Égypte mobilise le sentiment d'une responsabilité collective vis-à-vis de la protection du patrimoine pour faire appliquer la récente Convention lors des conflits successifs. Les premières applications de la Convention de 1954 révèlent cependant ce qui peut séparer les intentions prêtées à cet instrument qui entend incarner une nouvelle représentation du projet patrimonial et son application à l'histoire en train de se faire.

Ce premier chapitre a permis de montrer certains des déplacements de la notion moderne de patrimoine à celle de patrimoine international et les liens de celle-ci avec les structures géopolitiques de l'espace international. Dans le chapitre suivant, on poursuivra l'analyse de la construction du cadre de protection du patrimoine dans le contexte de la mutation géopolitique des indépendances, avant d'aborder l'analyse des effets institutionnels du constat de ses limites et de l'élaboration d'un instrument spécifique, la convention du patrimoine mondial.

CHAPITRE 2

L'impératif de la reconstruction culturelle (1970-1978)

1. La préservation des œuvres en temps de paix

Le renforcement de la conscience nationale du patrimoine

Le premier instrument normatif avait pour but de prévenir la destruction des biens culturels. Le deuxième instrument normatif qui participe à la construction du cadre fondateur du patrimoine international vise à la sauvegarde de l'intégrité patrimoniale en interdisant les transferts d'œuvres non-contrôlés par les États et en recommandant leur restitution. Lors de la onzième Conférence générale, en 1960, le Mexique et le Pérou déposent un court projet de résolution qui autorise « le Directeur général à désigner un groupe d'experts chargé d'étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre pour interdire l'exportation, l'importation et la vente illicites des œuvres d'art et des pièces archéologiques, en vue, principalement, *de l'élaboration d'un projet de convention internationale*²⁵³ ». Au terme de la discussion en commission de programme, la formulation du texte a changé : la Résolution adoptée autorise le Directeur général « à préparer, en consultation avec les organisations internationales compétentes et à soumettre à la Conférence générale à sa douzième session, *un rapport* sur les mesures qu'il

²⁵³ *IIC/DR 186*. Souligné par moi.

conviendrait de prendre pour interdire l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels, y compris *l'élaboration éventuelle d'un instrument international à ce sujet*²⁵⁴ ».

Les nuances apportées, c'est-à-dire l'élaboration préliminaire d'un rapport et l'éventualité d'un instrument international non autrement précisé, signalent la prudence observée par les États vis-à-vis d'une nouvelle convention²⁵⁵. L'élaboration du rapport est confiée au Conseil international des Musées (ICOM), en consultation avec le Comité international pour les monuments et les sites d'art et d'histoire et les fouilles archéologiques, institué par l'Unesco en 1949. Le rapport est présenté à l'automne 1962 au Conseil exécutif, qui le transmet à la Conférence générale, avec la recommandation de poursuivre la préparation en vue d'une réglementation internationale²⁵⁶.

Intitulé « Aspects techniques et juridiques de la préparation d'une réglementation internationale pour empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels ²⁵⁷ », le rapport aborde l'opportunité d'une réglementation, sa forme et les conditions de son élaboration. Il retrace les antécédents existants dans le domaine de la réglementation des mouvements d'œuvres, notamment les initiatives menées par l'IICI, et fait apparaître les raisons justifiant l'élaboration d'un instrument spécifique. Outre le Pacte Roerich, trois projets de convention établis successivement en 1933, 1936 et 1939 sont mentionnés, ainsi que la Conférence, dite du Caire, de 1937, qui a plus spécifiquement traité de la question du trafic pour les objets issus des fouilles archéologiques. En rappelant que le vote du dernier projet en 1939 a été contrarié par le second conflit mondial, la remarque est faite toutefois qu'« après la guerre, des consultations ou des sondages officieux entrepris auprès des États ou des services compétents ont laissé à penser que les États ne seraient pas disposés à se lier par la voie d'une Convention internationale en un tel domaine²⁵⁸. » Le rapport rappelle l'acquis récent de la Convention de 1954, mais précise que ses dispositions « ne concernent pas la situation qui préoccupe immédiatement les États et qui touche l'interdiction de l'exportation, l'importation et la vente illicites de biens

²⁵⁴ *IIC/1960*, Res. 4.412 (d). Souligné par moi.

²⁵⁵ La résolution est approuvée par quarante-six voix, zéro contre et trois abstentions. *IIC/PRG/SR.3 (prov.)*, p. 7-10.

²⁵⁶ *61 EX/12* et *61 EX/Dec. 12.1.8*.

²⁵⁷ *Unesco/CUA/115*, 14 avril 1962.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 3.

culturels en temps normal, *c'est-à-dire en temps de paix*²⁵⁹. » En 1962, l'actualité du sujet est justifiée par le fait que « des biens culturels de grande importance historique, archéologique, ethnographique, disparaissent fréquemment du territoire de certains États contre leur gré » et parce que « dans l'état actuel des différentes législations, ces États ne sont pas en mesure de revendiquer ces biens dans les pays où ils sont passés clandestinement²⁶⁰. » Les insuffisances ici relevées dans les moyens dont disposent les gouvernements sont particulièrement importantes en raison d'un changement de contexte géopolitique, car « certains États ayant récemment accédé à l'indépendance, notamment en Afrique, se préoccupent plus particulièrement d'assurer la protection des objets d'intérêt artistique et ethnographique qui leur appartiennent », et, par prolongement, d'un changement dans la forme d'autorité sur le patrimoine, puisque c'est désormais « à l'État intéressé qu'il appartient d'estimer la valeur culturelle de certains objets et leur véritable place dans l'ensemble du patrimoine culturel national²⁶¹ ». Toutefois, si le caractère éminemment national du patrimoine est bien affirmé, le rapport souligne « qu'il ne saurait y avoir de contradiction entre le désir légitime des États de conserver sur leur territoire leur patrimoine culturel national et la notion de patrimoine culturel universel ou le développement croissant des échanges internationaux dans le domaine culturel²⁶². » Dans le même ordre d'idées, le rapport met en garde sur les effets du changement de contexte géopolitique et note que « l'apparition d'un certain nationalisme incite parfois les États à des prises de position systématiques, contraires à l'esprit de la coopération internationale²⁶³. » Le rapport rend apparente une tension encore émergente entre deux usages différents de la notion de patrimoine, l'une qui tend à insister sur les prérogatives des États, l'autre qui tend à les dépasser en se référant à un ensemble à caractère universel dont il faut assurer la protection. Ces usages contradictoires dessinent un état des lieux dans lequel l'affirmation nationale et la participation à la construction d'un collectif patrimonial représentent deux forces parallèles déterminantes de l'action internationale pour la protection du patrimoine.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 4. Souligné par moi.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 5. Kifle Jote explique le projet de résolution par l'augmentation du trafic illicite des œuvres précolombiennes. Kifle JOTE, *International Legal Protection of Cultural Heritage*, Stockholm, Ed. Juristförlaget, 1994, p.196. C'est une explication que confirme l'adoption par le Pérou en 1958, d'une loi interdisant les exportations d'antiquité précolombiennes. Par contre, la loi fédérale sur les monuments du Mexique n'est votée qu'en 1972. Cf. Karl MEYER, *The Plundered Past*, Harmondsworth, Penguin Books, 1977 (1^{ère} édition : 1973), p. 255.

²⁶¹ *Unesco/CUA/115*, p. 5.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ *Ibid.*, p. 8.

Pour les professionnels consultés, le dépassement de cette tension doit s'opérer par l'analyse de la définition des biens culturels dans les législations existantes et la comparaison de ces définitions d'un pays à l'autre, ainsi que par le renforcement de la conscience du patrimoine au plan national comme international. S'il est souhaitable, en effet, que les États améliorent leurs lois et leurs règlements en matière de protection des biens culturels, c'est parce que « beaucoup n'ont pas une conscience suffisante du respect qu'ils [leur] doivent », ainsi que de la nécessaire coopération « afin que se développe une conscience internationale du respect des patrimoines culturels²⁶⁴ ». Ainsi, pour les professionnels, action nationale et internationale doivent se compléter et l'absence de dispositions bilatérales ou multilatérales plaide par conséquent pour l'élaboration d'une convention internationale qui « créerait un réseau d'obligations juridiques réciproques²⁶⁵ ». Tout en soulignant l'importance d'une convention interdisant les transferts illégaux, le rapport souligne cependant, que, comme avant et après la guerre, elle a « très peu de chances d'être ratifiée par un nombre suffisant d'États ». Il préconise par conséquent la préparation d'une recommandation préliminaire destinée à « l'amélioration du climat moral en favorisant l'évolution de l'état d'esprit international », tout en permettant « aux États qui le désireraient d'améliorer leur législation nationale²⁶⁶ ».

Le compromis proposé qui ambitionne de réunir les conditions favorables à un nouvel instrument, associe des préoccupations d'ordre professionnel (« le respect des patrimoines culturels ») et d'autres qui ont trait à la souveraineté des États sur « le patrimoine culturel national ». C'est le point sur lequel les divergences sont fortes entre les États. La construction du consensus permettant le vote à une écrasante majorité²⁶⁷, dix ans après le dépôt de la résolution mexicaine et péruvienne, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, résulte de l'équilibre établi, tout au long de la décennie, entre des facteurs professionnels d'expertise qui sont anciens et qui trouvent là leur

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 9.

²⁶⁵ *Ibid.*, p.10-11.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ La Convention est adoptée par soixante-dix-sept voix pour, une contre et huit abstentions : *16C/VR.38*, § 21.8, Res. 3.411 b. Antérieurement, lors du Conseil exécutif de 1968, la décision relative à l'établissement d'une convention avait été adoptée à l'unanimité par vingt-deux voix, zéro contre et trois abstentions : *78 EX/SR.26*, p. 295. Texte de la Convention en annexe.

reconnaissance juridique, et ceux qui sont liés au contexte institutionnel, qui ont renouvelé les arguments en faveur de la préservation du patrimoine culturel.

La réorientation des acquis professionnels d'avant-guerre

Différents acquis intellectuels et professionnels obtenus avant-guerre et formalisés par le travail de l'IICI ont constitué un socle d'arguments disponibles qui ont permis à l'Unesco de poursuivre les efforts législatifs en faveur de la protection du patrimoine. Les débats tenus en 1949, lors d'une réunion du Comité d'experts sur les sites et monuments d'art et d'histoire²⁶⁸, témoignent de la reprise de ces résultats et font apparaître les axes autour desquels ils se sont organisés au sein de la nouvelle institution.

Le premier de ces acquis, qui en constitue en fait l'arrière-plan intellectuel, est le renversement de perspective opéré dans les années 1930, entre la guerre et la paix. L'objectif de construction de la paix fixé par la Charte des Nations Unies renforce l'illégitimité de la guerre. La mission fixée à l'Unesco la détermine en conséquence à développer la protection des biens culturels en temps de paix. Un expert, membre de la Commission de Codification du Droit international des Nations Unies, souligne, lors d'une séance consacrée « aux crimes de guerre commis contre les biens culturels », que « la guerre étant désormais considérée comme un crime, il est impossible de faire des lois sur la guerre²⁶⁹ » ; il convient donc « qu'on s'efforce d'établir une convention internationale relative à la préservation des monuments historiques et des œuvres d'art en temps de paix²⁷⁰ ». La réalisation juridique de cet idéal dans le domaine patrimonial requiert cependant d'en énoncer au préalable les raisons d'être pour les populations. À l'ouverture des travaux, le Directeur général rappelle « qu'il incombe à l'Unesco de collaborer avec l'élite intellectuelle du monde en vue de rendre accessible aux masses les monuments historiques et les œuvres d'art, car leur protection et leur préservation exigent le concours de toute la population²⁷¹. ». Il ajoute que « tous les efforts seront vains tant que les masses n'auront pas appris à respecter les monuments historiques et les œuvres d'art, et ne

²⁶⁸ Réunion d'experts sur les sites et les monuments d'art et d'histoire, MUS/Conf.1/SR.1-10 (prov.), 17-21 octobre 1949.

²⁶⁹ Unesco/MUS/Conf.1/SR.5 (prov.), 1949, p. 3 et 11.

²⁷⁰ Il suggère en même temps « d'introduire dans un code pénal international des dispositions visant à assurer la protection des biens culturels en temps de guerre ». *Ibid.*, p. 3-4.

²⁷¹ Unesco/MUS/Conf.1/SR.1 (Prov.), 1949, p. 3.

désireront pas participer à leur préservation²⁷². » L'objectif institutionnel énoncé est le même que celui qui dirigeait les travaux de l'IIIC, celui d'un partage des responsabilités entre la communauté professionnelle et le monde social pour la préservation des œuvres motivée par le respect du patrimoine. Ces deux idées de respect et d'accès ont présidé, des années 1930 aux années 1960, à la construction législative de protection du patrimoine au plan international en fonction d'une inversion de perspective juridique entre la guerre et la paix.

La nécessité de procéder à l'unification des législations nationales afin de rendre possible l'application du droit international émergent, second résultat obtenu avant-guerre, s'impose dans ce nouveau contexte de protection du patrimoine en temps de paix. La réunion de 1949 recommande à l'Unesco de reprendre les travaux de l'IIIC en ce domaine et de poursuivre la publication des législations relatives à la préservation et à la restauration des monuments²⁷³, notamment pour prendre en considération les dispositions nouvelles intervenues depuis 1939 et aussi pour expliquer les « nouvelles tendances qui se font jour dans chaque pays²⁷⁴ ». Le dernier projet de convention, en 1939, avait en effet « pour but de résoudre le problème des conflits de lois en ce qui concerne la perte, le vol, l'abus de confiance, etc...²⁷⁵ ». Le problème de la compatibilité des systèmes juridiques et de la normalisation des réglementations nationales a été abordé dans le deuxième quart du XX^e siècle autour de deux questions particulières : la réglementation des fouilles archéologiques et la récupération des œuvres déplacées. Les premiers travaux de l'Unesco se situent bien dans la continuité de ces préoccupations. Mais ils laissent cependant paraître les indices d'une réorientation conjoncturelle.

Plusieurs auteurs soulignent que l'intérêt pour la mise en place d'une législation internationale dans les années 1920 et 1930, était venu du besoin de contrôler les mouvements d'œuvres issues de la recherche archéologique dans une période d'importantes et nombreuses découvertes²⁷⁶. Les dispositions élaborées, notamment la

²⁷² *Ibid.*, p. 4.

²⁷³ *Ibid.* L'ancien secrétaire de l'OIM, Foundoukidis, est le vice-président de la réunion. Ce sont dans un premier temps les mêmes hommes qui participent aux réunions d'experts.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 7-8, et *Unesco/MUS/Conf.1/22*, 1949, p. 4. Cf. Kiflé Jote pour les législations nationales établies après la Seconde Guerre mondiale entre 1947 et 1970 : Kiflé JOTE, *op. cit.*, p. 126.

²⁷⁵ *Unesco/MUS/Conf.1/22*, 1949, p. 3.

²⁷⁶ Sarah M. TITCHEN, *On the construction of outstanding value. Unesco's World Heritage Convention (Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage, 1972) and the*

Recommandation de l'ICHI de 1923 sur « La découverte des monuments archéologiques et la publication des résultats » ainsi que les « Principes internationaux relatifs au régime des antiquités et des fouilles²⁷⁷ » rédigés par la Conférence internationale sur les fouilles de 1937 au Caire, étaient motivés par la nécessité de normaliser les administrations afin de garantir des conditions optimales d'étude et d'éviter ainsi la perte d'objets de savoir. Il s'agissait pour la communauté professionnelle de contrôler le trafic d'antiquités « dans l'intérêt général du patrimoine archéologique commun²⁷⁸ ». Dans ce contexte, la répression des fouilles clandestines avait pour objectif de préserver les « intérêts de la science archéologique²⁷⁹ », préoccupation qui se fondait alors sur l'idée au moins implicite d'une rupture entre les populations contemporaines et les cultures étudiées. L'Acte final de la Conférence du Caire traduit, en conséquence, des intérêts principalement professionnels. Tel n'est plus le cas de toutes les motivations qui s'expriment lors de la réunion d'experts de 1949 pour justifier de la reprise de la réglementation relative aux sites archéologiques. Si, au cours de la réunion, il est bien fait mention de « la nécessité de prendre toutes mesures propres à éviter, à l'avenir, la course à l'antiquité », l'appel à la réglementation est énoncé dans la perspective d'une protection de la propriété et, à cette fin, « [d'] une modification des législations régissant le droit de propriété²⁸⁰. » Étant donné que dans de nombreux pays, notamment la France, le principe légal qui régit la propriété des œuvres est « possession vaut titre », il importe désormais « d'obtenir que le droit de propriété des individus soit subordonné à l'intérêt supérieur de la communauté nationale et internationale, ou mieux, que l'intérêt de la communauté internationale soit en droit d'exiger certains sacrifices de la part des législations nationales, lorsque l'application de celles-ci porte atteinte à la morale qui doit régner dans les rapports entre nations civilisées²⁸¹. » Comme le montrent les arguments avancés lors de la réunion, l'idée d'une communauté, nationale et internationale, supérieure aux individus permet d'affirmer l'autorité juridique des pays auxquels appartiennent les sites archéologiques. Lors du vote d'une recommandation visant « à assurer aux archéologues de tous les pays le libre accès aux sites archéologiques », deux ans auparavant, en 1947, le délégué de l'Égypte avait

identification and assessment of cultural places for inclusion in the World Heritage List, A thesis submitted for the degree of Doctor of Philosophy of the Australian National University, avril 1995, p. 18-19.

²⁷⁷ Sarah M. TITCHEN, *op. cit.*, p. 27-29.

²⁷⁸ Section I, § 4 de l'Acte final de la Conférence du Caire. Cité par Sarah M. TITCHEN, *op. cit.*, p. 29.

²⁷⁹ Observations préliminaires sur l'Acte final de la Conférence du Caire par E. FOUNDOUKIDIS. Cité par Sarah TITCHEN, *op. cit.*, p. 30.

²⁸⁰ *Unesco/MUS/Conf.1/SR.6 (Prov.)*, 1949, p. 6-7.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 6-8.

demandé la mention explicite de la souveraineté des États concernés par une telle décision²⁸². Cette résolution est votée à nouveau les années suivantes, en 1948, 1949, et jusqu'en 1954, date à laquelle la Conférence générale « estime désirable l'élaboration d'une réglementation internationale relative au régime des fouilles archéologiques²⁸³ ». Finalisée par un groupe *ad hoc* d'experts dans les mois qui précèdent la tenue de la neuvième Conférence générale de 1956, la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques est adoptée à l'unanimité²⁸⁴.

La Recommandation aborde une grande variété de questions, de l'organisation de l'administration à la méthodologie et aux techniques de fouilles, de la constitution des collections à leurs prolongements éducatifs et d'enseignement. Pour « répondre aux intérêts supérieurs de la science archéologique²⁸⁵ », thème ancien, la normalisation administrative et scientifique des fouilles suggère cependant pour la première fois que soit recherché un équilibre entre les intérêts des fouilleurs et la « compétence interne des États ». Bien que l'accès aux fouilles et le « régime libéral²⁸⁶ » qui lui est associé soit recommandés – percent clairement ici les rivalités scientifiques entre les écoles archéologiques occidentales –, deux paragraphes affirment cependant la suprématie de la loi nationale pour déterminer le caractère licite ou illicite des transferts des antiquités et l'obligation d'un rapatriement des objets dans le pays d'origine²⁸⁷. Les notions de collaboration et de communauté internationales, utilisées en 1956, déplacent les intérêts des pays fouilleurs vers la revendication de l'existence d'un collectif qui doit associer la responsabilité de « chaque État [...] plus directement intéressé aux découvertes

²⁸² *Actes*, 2C/1947, p. 248.

²⁸³ *Actes*, 8C/1954, Res. IV. 1.4.1341.

²⁸⁴ *Actes*, 9C/Résolutions, *Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques*, p. 42-46. En annexe.

²⁸⁵ *Ibid.*, § III. 15.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ Les paragraphes 30 et 31 stipulent : « Toutes dispositions utiles devraient être prises afin qu'à l'occasion de toute offre d'une cession d'objets archéologiques les musées s'assurent que rien n'autorise à considérer que ces objets proviennent de fouilles clandestines, de vol ou d'autres opérations considérées comme illicites par l'autorité compétente du pays d'origine. [...] Les services de fouilles archéologiques et les musées devraient se prêter une collaboration mutuelle en vue d'assurer ou de faciliter le rapatriement dans le pays d'origine d'objets provenant de fouilles clandestines ou de vols, et d'objets dont l'exportation a été faite en violation de la législation du pays d'origine. » *Ibid.*, § 30 et 31.

archéologiques qui sont faites sur son sol » et « la communauté internationale tout entière [qui] participe néanmoins à cet enrichissement²⁸⁸ ».

Ainsi, entre 1949 et 1956, à partir de cette revendication et en raison de la spécificité du contexte intergouvernemental de discussion, un équilibre tend à s'installer entre les États concernés par les fouilles archéologiques. La motion proposée par l'Égypte en 1947 exprimait avant tout le souci de voir reconnue la souveraineté nationale sur le passé culturel, dans le contexte de la présence ancienne des missions scientifiques étrangères. La réunion de 1949 mettait en avant l'importance des dispositifs nationaux de protection des biens culturels²⁸⁹. En 1956, il est désormais affirmé que, si la responsabilité nationale est constitutive de la solidarité collective dans un système international et qu'elle doit être normalisée afin d'assurer des standards communs élevés conforme aux intérêts de la connaissance, la propriété des biens culturels ne peut plus, par conséquent, faire l'objet comme par le passé, des mêmes attitudes de délégation de responsabilité à des puissances étrangères.

En parallèle aux questions relatives à la maîtrise des fouilles, plan national et international doivent se compléter pour assurer également la conservation des biens culturels. Lors des Conférences générales de 1952, 1954 et 1956, deux autres résolutions invitent les États membres à « mettre en œuvre, en tenant compte des expériences réalisées dans les divers pays, les mesures d'ordre technique ou juridique propres à assurer la protection et la conservation des œuvres d'art, des monuments et autres biens culturels » ainsi qu' « à adopter et à appliquer les accords internationaux, à perfectionner les mesures juridiques, les méthodes et les techniques, et à échanger les informations propres à assurer la conservation des collections et objets de musée, des bibliothèques, des archives, des monuments et des sites archéologiques ou historiques²⁹⁰. » En ambitionnant de contrôler et, à cette fin, de normaliser le champ de la recherche archéologique, les États les plus actifs dans la préservation du patrimoine ont permis que s'ouvre le débat sur les conditions d'exercice et de légitimité de l'autorité nationale par la voie de sa responsabilisation administrative et scientifique. Les efforts menés au plan international pour renforcer la responsabilité nationale et internationale conduisent, par de fins déplacements des

²⁸⁸ *Ibid.*, Considérants.

²⁸⁹ *Unesco/MUS/Conf.1/22*, 1949. Notamment en matière de préservation et de restauration : points IV et V du rapport.

²⁹⁰ *7C/1952*, Res. 4.22 ; *8C/1954*, Res. IV.1.4.21 et 22 ; *9C/1956*, Res. 4.51.

argumentations, à la modification du *statu quo* sur la maîtrise étrangère des ressources du passé des pays sous influence politique, à renforcer la responsabilité politico-juridique des États et, enfin, à suggérer des innovations juridiques.

Le second problème qui encourage l'Unesco à poursuivre ses efforts législatifs est la question de la récupération des biens culturels. Déjà abordée par l'ИЦИ²⁹¹, elle fait l'objet d'un point de l'ordre du jour de la réunion de 1949 sous le titre : « Accords internationaux concernant la récupération d'objets de valeur culturelle ». Lors des débats, « l'importance de séparer les questions intéressant le temps de paix des anomalies résultant du temps de guerre²⁹² » est réaffirmée à plusieurs reprises. Pourtant, l'expert polonais ne renonce pas à réintroduire dans ce cadre, et à de nombreuses reprises, la question de la récupération des œuvres et biens culturels transférés au cours de la Seconde Guerre mondiale²⁹³. Dans l'éventualité de l'adoption d'une convention, il demande d'ailleurs la rétroactivité de son application à partir du 1^{er} septembre 1939²⁹⁴. Alors que la question de la réglementation des fouilles ouvrait sur un rapport de force entre États européens et non-européens, celle de la récupération des œuvres bénéficie de l'appui des pays européens spoliés pendant les deux conflits mondiaux. Par conséquent, parmi les fonctions du Comité international pour les monuments et les sites d'art et d'histoire et les fouilles archéologiques dont la réunion de 1949 recommande la constitution, « les échanges de vues [...] au sujet des dispositions internationales relatives à la récupération des biens qui présentent un intérêt culturel [devront constituer] l'une des fonctions les plus importantes²⁹⁵ ». Six ans plus tard, lors de l'adoption de la Convention de 1954, cette question est néanmoins toujours en suspens et le représentant de la Pologne demande à nouveau « la restitution des trésors culturels polonais » en souhaitant que l'application de ladite Convention établisse « d'une façon durable la protection du droit de propriété des biens culturels des peuples, ainsi que du patrimoine culturel de l'humanité toute entière²⁹⁶. » À la frontière entre les dispositions prises en matière de protection du patrimoine en temps de guerre et en temps de paix, la question de la restitution des biens culturels est ainsi celle autour de laquelle se jouent, au sein de l'institution internationale, la signification et la légitimité du collectif patrimonial

²⁹¹ *Projet de convention internationale pour le retour des objets d'intérêt artistique, historique et scientifique qui ont été perdus, volés ou appropriés illégalement ou exportés* : Sarah M. TITCHEN, *op. cit.*, p. 26.

²⁹² *Unesco/MUS/Conf.1/SR.6 (Prov.)*, 1949, p. 5.

²⁹³ *Unesco/MUS/Conf.1/SR.2 (Prov.)*, 1949, p. 3 ; *SR.5 (Prov.)*, p.6-8; *SR.6 (Prov.)*, p.4-5 et *Conf. 1/22*.

²⁹⁴ *Unesco/MUS/Conf.1/SR.6 (Prov.)*, 1949, p. 5.

²⁹⁵ *Unesco/MUS/Conf.1/22*, 1949, p. 7.

²⁹⁶ *Actes, 8C/1954*, p. 451-452.

en voie constitution, dont on attend qu'il soit représentatif à la fois des « peuples » et de « l'humanité ». La question de la restitution encourage en effet le développement d'une législation confirmant le droit d'un État à protéger son patrimoine contre les agressions d'un autre État, d'une part; d'autre part, elle est productrice d'effets de complémentarité entre les différents axes du programme de l'Unesco qui visent à mettre en place les dispositifs de protection en temps de paix. Une fois votée une Convention condamnant la destruction et les appropriations martiales dans un contexte désormais considéré comme « une anomalie », le symétrisme juridique en temps de paix s'impose pour concrétiser le mandat de l'Unesco dans le cadre de la mission pacifiste du projet des Nations Unies : si l'on ne permet plus les transferts en temps de guerre, on peut d'autant moins les accepter en temps de paix. Au cours de la décennie qui a suivi la création de l'Unesco, les pays d'Europe centrale ont soutenu, par leurs interventions répétées sur le sujet, l'articulation entre la situation concrète d'après-guerre et des dispositions générales de préservation du patrimoine répondant à des intérêts plus généraux.

Ces trois domaines, la compilation et la comparaison des législations nationales, la régulation des fouilles et la récupération des œuvres déplacées ont servi de base, entre 1949 et 1960 au plan international, aux propositions professionnelles qui ont redéfini les objectifs de législation patrimoniale autour de la souveraineté nationale de chaque pays. Ces propositions ont conduit la communauté internationale à s'interroger sur les devoirs et les droits respectifs qui sont ceux États sur leurs biens culturels. En faisant de la préservation du patrimoine un devoir pour chaque État, elles ont directement mis en jeu la reconnaissance par la communauté internationale de cette autorité dans le cadre de négociations interétatiques établi par les Nations Unies. À son tour, la poursuite d'une normalisation internationale a favorisé le changement de hiérarchie entre les intérêts scientifiques et le cadre politique de leur prise en compte, au profit de ce dernier.

Cette reconfiguration importante des questions professionnelles au cours de la décennie précédant le rapport, examiné en 1962, sur les « Aspects techniques et juridiques de la préparation d'une réglementation internationale pour empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels ²⁹⁷ », constitue un contexte favorable à la remise en jeu de la question des transferts d'œuvre. À la suite de l'examen du rapport de 1962, une première résolution confirme l'option normative d'une interdiction du transfert illicite des

²⁹⁷ *Unesco/CUA/115, op. cit.*

œuvres. La Conférence générale estime en effet « désirable l'élaboration d'un instrument international à ce sujet » car elle considère « qu'une convention internationale serait l'instrument le plus efficace pour obtenir le résultat souhaité²⁹⁸ ». Cette orientation normative volontariste, en dépit des réticences constatées, est portée par des revendications inédites. Au moment où la résolution mexicaine et péruvienne avait été déposée, en 1960, le représentant du Venezuela avait salué l'arrivée d'un « groupe de jeunes nations du continent africain qui ont cessé d'être des colonies opprimées » et avait alors déclaré : « l'histoire a maintenant cessé d'être le club fermé d'un petit nombre de puissances privilégiées pour commencer à se confondre avec le Royaume de Dieu ». Il ajoutait : « l'Europe [...] a dû parfois payer certains péchés d'orgueil qu'elle a commis [...] en pensant que d'autres peuples pouvaient travailler à sa prospérité avec une humilité résignée et que *la culture devait être le patrimoine exclusif des Européens*²⁹⁹. » Les termes de cette dernière formule auraient tout aussi bien pu être inversés pour rendre compte du processus en cours au sein de l'Organisation³⁰⁰... À partir de 1960 en effet, la situation géopolitique motive l'apparition de nouveaux arguments dans le débat sur le programme de préservation du patrimoine. Du coup, la préparation de la convention mettant un terme juridique au transfert illégal des biens culturels tend à prendre une toute autre signification que celle d'une normalisation scientifique et technique qui avait dominé les premiers travaux.

2. Les transformations géopolitiques et le nouveau rôle de la culture

De la représentativité culturelle à la reconquête du passé

Une mutation profonde intervient dans la composition de l'Organisation en 1960. Entamé avec certains pays d'Asie du sud-est et du monde arabe, tels que le Laos, le Cambodge et le Vietnam en 1953 et 1954, la Tunisie et le Maroc en 1956, le mouvement des indépendances s'amplifie de façon spectaculaire. Dix-neuf nouveaux États africains, issus de la décolonisation, rejoignent l'Unesco quelques mois, voire quelques jours, après

²⁹⁸ *IIC/PRG/SR.3 (prov.)*, p. 7-10 et *Actes, 12C/1962*, Res. 4.412 (d) et Res. 4.413.

²⁹⁹ *Actes, IIC/1960*, p. 273-274. Souligné par moi.

³⁰⁰ « ...en pensant que d'autres peuples pouvaient travailler à sa prospérité avec une humilité résignée et que *le patrimoine devait être la culture exclusive des Européens...* ». Souligné par moi.

l'acquisition de leur indépendance. Par ailleurs, la plupart des pays du bloc communiste avaient d'ores et déjà intégré l'Organisation à la suite de l'URSS, en 1954. Conséquence de ces deux mouvements de ralliement au système des Nations Unies, le nombre d'États membres de l'Unesco augmente d'une fois et demie entre 1950 et 1960 et il double entre 1950 et 1970³⁰¹. De nouveaux enjeux politiques et idéologiques émergent, conséquences d'un contexte institutionnel lui-même réorganisé en fonction de rapports de force géopolitique inédits. Le contenu du programme culturel de l'Organisation en est profondément modifié au cours des années 1960.

Le même phénomène d'utilisation du mandat culturel de l'Organisation à des fins politiques, que nous avons déjà eu l'occasion de constater avec la structuration du « groupe arabe », s'opère tant pour les pays décolonisés que pour les États du bloc communiste. Ceux-ci mobilisent à nouveau l'argument de la composition universelle de l'Organisation et de la présence nécessaire de toutes les cultures pour justifier l'entrée de nouveaux États face aux résistances occidentales. Une nouvelle étape est toutefois franchie avec la mise en question, sur cette base, de la légitimité du fonctionnement de ses organes représentatifs et la restructuration de l'Organisation qui en découle. Le débat qui oppose les États membres à propos de la représentation de la Chine à l'Unesco fait apparaître l'articulation entre la légitimité politique et la représentation des peuples perçus à travers leurs caractéristiques culturelles. La délégation de l'URSS, par la voix de Nikita Krouchtchev, demande que la question de la représentation de la République populaire de Chine à l'Unesco soit inscrite à l'ordre du jour de la onzième Conférence générale, bien que l'Assemblée générale des Nations Unies ait confirmé que le représentant officiel au sein du système était le gouvernement de la République de Chine (Taiwan) alors présent. Dans des termes vifs³⁰², les pays de bloc de l'Est soutiennent le réexamen de la question, « portée à l'ordre du jour par le cours même de l'histoire³⁰³ », comme le souligne le représentant de la Roumanie. Pour le délégué de la Tchécoslovaquie, « l'Unesco doit être une Organisation effectivement fondée sur le principe de la représentation intégrale de tous les peuples du monde³⁰⁴ ». Il

³⁰¹ Entre 1953 et 1970, quatre-vingts pays accèdent à l'indépendance et adhèrent à l'ONU et à l'Unesco.

³⁰² Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie qualifie la position américaine de « tentatives pour ranimer le cadavre politique que constituent Tchang-Kai-chek et son régime pourri [qui] ne font qu'empoisonner l'atmosphère internationale », et les représentants de la Chine impérialiste de « banqueroutiers politiques [...] jetés à la voirie de l'histoire par le peuple chinois ». *Actes, IIC/1960*, p. 75-76 (traduit du russe).

³⁰³ *Ibid.*, p. 80.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 76.

présente donc comme anormal le fait qu'un « peuple comme le grand peuple chinois, qui comprend presque un quart de la population du monde, n'[ait] pas de représentant dans notre Organisation³⁰⁵. » L'Égypte fait jouer un parallélisme patrimonial flatteur et demande le maintien du point de discussion afin de pouvoir « établir des relations culturelles [...] avec la République populaire de Chine, avec cette grande nation dont le patrimoine est l'un des plus riches du monde³⁰⁶ ». La représentation chinoise à l'Unesco constitue pour l'Albanie « une sérieuse violation du droit international et des principes fondamentaux de l'Unesco » car, « faire une révolution, changer un régime réactionnaire et instaurer un régime démocratique et populaire dans un pays, c'est l'affaire intérieure d'un peuple et nul État ne peut s'y immiscer sans violer brutalement les normes élémentaires du droit international³⁰⁷ ». Il ne s'agit plus seulement de tendre vers la prise en compte de toutes les cultures, de manière abstraite et savante, en les dissociant de l'autorité politique qui les incarne, mais de mettre en œuvre, comme le disent les représentants du Venezuela et de la Tchécoslovaquie, « la représentation démocratique des cultures³⁰⁸ » en même temps que de tenir compte « des changements intervenus dans la situation mondiale ».

Plusieurs États demandent en conséquence la modification des critères d'admission des États au sein de l'Unesco, ainsi que celle des statuts du Conseil exécutif relatifs à sa composition afin « d'assurer une représentation géographique équitable³⁰⁹ », notamment des États d'Asie et d'Afrique. En 1962, une « priorité absolue » est accordée à la question et la Conférence générale décide d'une étude « sur les procédures qui permettraient de tenir dûment compte des dispositions institutionnelles qui exigent *une représentation géographique équilibrée* au sein du Conseil exécutif³¹⁰ ». Deux ans plus tard, en 1964, la résolution prise par la Conférence générale fait état « de la nécessité d'appliquer l'article V de l'Acte constitutif, dans son esprit et dans sa lettre³¹¹ » et, pour cette raison, elle « invite le Conseil exécutif [...] à proposer si possible en conclusion de son étude, des recommandations pour la répartition des sièges du Conseil exécutif qui puissent assurer

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 77.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 79. L'Égypte est en fait à ce moment engagée avec l'URSS pour le financement du haut barrage d'Assouan. Cf. l'hommage rendu aux techniciens russes par le délégué égyptien pour la construction du haut barrage d'Assouan, au moment de l'examen du point relatif à la campagne de sauvegarde des monuments de Nubie. *Ibid.*, p. 280.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 81.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 274 et 288.

³⁰⁹ *Actes 11C/1960*, p. 283 : Intervention du représentant d'Israël ; p. 285 : Intervention du représentant de la Birmanie.

³¹⁰ *12C/1962*, Res. 13, p. 94-95. Souligné par moi.

³¹¹ Notamment le § 3 de l'Article V : « En procédant à l'élection de membres au Conseil exécutif, la Conférence générale tient compte de la diversité des cultures et d'une distribution géographique équitable ». Acte constitutif en annexe.

une *représentation géographique et culturelle équitable*³¹² ». L'amendement à l'Acte constitutif de l'Organisation, qui introduit les nombres de sièges attribués à chaque groupe régional, est finalisé en 1968, lors de la quinzième Conférence générale, « afin de garantir *une représentation équitable et équilibrée des diverses cultures et régions géographiques*³¹³ ».

Au fur et à mesure des décisions et des résolutions prises par les organes directeurs de l'Unesco, les variations sémantiques dans la formulation de l'objectif de la modification des critères d'admission confèrent une dimension culturelle à la prise en compte du bouleversement des structures diplomatiques internationales provoquée par les indépendances³¹⁴. Cette évolution de vocabulaire traduit très exactement la montée en puissance des revendications et des arguments de nature culturelle dans les enjeux politiques entre 1960 et 1970. La structuration concomitante des débats de l'Unesco en groupes régionaux facilite l'apparition de nouvelles dynamiques d'alliances entre les États, qui se superposent, en fonction des thématiques de programmes, à la trame plus rigide et binaire des intérêts géopolitiques.

L'élargissement des organes directeurs de l'institution provoque une profonde remise en question de la mission de l'Unesco, sensible tout au long de la décennie 1960. L'occasion en est donnée par le débat sur le rôle qui pourrait être le sien en faveur de l'accession des pays et des peuples colonisés à l'indépendance. Les pays africains et arabes, notamment, plaident pour que l'Unesco prenne part à ce processus historique de libération, en soutenant qu'il y a conformité entre la mission de l'Organisation, la possibilité d'un progrès moral et la situation politique. Lors de la onzième Conférence générale, un projet de résolution fait la synthèse de deux projets déposés respectivement par l'URSS et par un groupe d'États africains, arabes et asiatiques, comprenant entre autres l'Inde et l'Iran³¹⁵. La

³¹² *13C/1964*, Res. 11.1, p. 115. Souligné par moi. Cf. aussi *14C/1966*, Res. 7, p. 91 ; *78EX/1968*, Dec.3.1, p. 7-10.

³¹³ *15C/1968*, Res. 11.1, p. 108-111. Souligné par moi.

³¹⁴ La République populaire de Chine devient le seul représentant légitime de la Chine au sein des Nations Unies à la suite de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 25 octobre 1971. Cf. *88EX/Décisions*, p. 49.

³¹⁵ L'URSS présente en fait deux projets de résolution *11C/DR.125* et *11C/DR.183* et un groupe de 25 États membres présente le projet *11C/DR.187*. Les trois projets de résolutions sont synthétisés par un groupe de travail *ad hoc* dans le document *11C/45* intitulé : « Le rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et peuples coloniaux à l'indépendance, compte tenu des propositions présentées à ce sujet et des discussions ayant lieu à la XV^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies ». Un quatrième projet, *DR.126*, est présenté ensuite par l'URSS. Mais le vote s'effectue sur le projet de synthèse.

question qui se pose est de savoir si la mission de défense des cultures de l'Organisation justifie qu'elle soutienne les indépendances par son action. Le texte de la résolution finale le mentionne explicitement : en « considérant que [...] le maintien du système colonial [...] constitue un obstacle au plein épanouissement d'une culture harmonieusement accordée à la dignité et au génie propre de chaque pays », les signataires estiment « que l'Unesco doit jouer un rôle vital en contribuant à la liberté et à l'indépendance des pays et des peuples coloniaux au moyen de ses programmes dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture³¹⁶ ». Invoquer l'argument de l'épanouissement culturel et de la dignité pour revendiquer le soutien de l'Organisation à la constitution et à la reconnaissance politique des nouveaux États, est clairement perçu comme le moyen de tester les limites de l'idéal de l'institution par une confrontation avec la réalité politique. Cette question paraît ainsi engager la vocation et la légitimité même de l'Unesco. L'intervention du ministre de la culture égyptien, Sarwat Okasha, fait clairement apparaître le défi ainsi posé :

Ce sont les valeurs culturelles qui font prendre conscience aux peuples de leur raison de vivre et qui, par suite, assurent leur dignité au regard d'eux-mêmes ou d'autrui. Et aujourd'hui, il n'y a rien à quoi l'Africain, qu'il soit blanc ou qu'il soit noir, attache plus de prix que la reconnaissance de cette dignité. N'en doutez pas, l'ardent mouvement de libération qui, du nord au sud et de l'est à l'ouest, s'est emparé comme une flamme de cet immense continent, ce n'est pas un soulèvement de haine ou de vengeance, c'est, avant tout, une revendication de dignité³¹⁷.

En rappelant à l'Assemblée des États que la dignité est indissociable de la liberté et des valeurs culturelles, le représentant de l'Égypte mobilise les principes énoncés par l'Acte constitutif de l'Organisation. Le choix du soutien aux indépendances est alors difficilement contestable, car il renvoie aux puissances coloniales occidentales les mêmes raisons qu'elles avaient trouvées dans leur propre histoire pour justifier la création de l'Unesco. Pourtant, quelques pays majeurs du groupe occidental continuent d'opposer à ce faisceau d'arguments l'obligation de neutralité politique qui est celle de l'Unesco, en rappelant que les questions politiques sont du ressort du Conseil de sécurité de l'ONU. Le représentant des États-Unis se reconnaît « sensible à l'émotion que soulève tout naturellement la série de questions complexes nées de l'accession à la liberté des peuples d'Afrique », mais il « ne

³¹⁶ *IIC/45*.

³¹⁷ *Actes, IIC/1960*, p. 282.

croi[t] pas qu'à cette Conférence, [les États doivent s'] occuper de question politiques qui ne peuvent manquer de provoquer des tensions et des conflits tout à fait hors de propos ici³¹⁸. » L'Australie, plus directement encore, déclare qu'il « ne convient pas que l'Unesco se mette à faire des déclarations générales sur le colonialisme ou sur les conditions préalables à l'autonomie ou à l'indépendance », car « le fait de discuter ici un projet de résolution à résonance nettement politique et comportant des aspects tendancieux et choquants risque d'attirer cette Institution spécialisée sur un terrain politique fécond en controverses, au détriment de sa tâche pratique qui est d'aider au relèvement des normes d'éducation et de promouvoir la coopération, dans son propre champ d'activité, entre les États membres³¹⁹. » Au sein du groupe occidental, les positions ne sont cependant pas unanimes au moment du vote. Alors que les deux grandes puissances coloniales directement concernées par la décolonisation africaine, la France et la Grande-Bretagne, s'abstiennent de voter la résolution, la Nouvelle Zélande l'appuie, jugeant qu'il est « l'expression la plus proche [...] d'un idéal qui doit être inhérent à toutes les activités de l'Unesco³²⁰ ». Pour des raisons identiques, le Japon et les pays de l'Europe du nord, tels que la République fédérale d'Allemagne, le Danemark et la Suède, votent la résolution de soutien aux Indépendances³²¹.

C'est à nouveau le ministre de la culture égyptien Sarwat Okasha qui introduit le rôle du patrimoine dans le débat sur l'égalité des cultures et de l'obligation qui en découle d'une reconnaissance politique. Se faisant la voix de l'ensemble du continent africain, il déclare :

Or, dans cette affirmation de la dignité de l'homme africain, la reconquête du passé africain joue un rôle capital. Peuples de longue et légendaire mémoire, mais trop souvent sans possession de leur histoire, peuples en plein élan vers l'avenir, mais trop souvent emportés par cet élan hors d'eux-mêmes, les peuples d'Afrique doivent, avant tout aller à la recherche d'eux-mêmes. Cette recherche comporte une double projection : vers le futur et vers le passé. La première se nomme éducation, la seconde culture. Dans l'équilibre de l'âme, l'une ne saurait aller sans l'autre. À cette Afrique qui se cherche, les vieilles civilisations de la vallée du Nil offrent leur plus ancienne raison de fierté. Ces monuments de Nubie appartiennent, certes, je l'ai dit, au patrimoine de

³¹⁸ *Ibid.*, p. 438.

³¹⁹ *Ibid.*, p. 449.

³²⁰ *Ibid.*, p. 457.

³²¹ *Ibid.*, p. 458-462.

l'humanité et, de ce point de vue, leur sauvegarde relève d'une fonction permanente de l'Unesco ; mais ils appartiennent d'abord au patrimoine de l'Afrique et, en cela, leur maintien s'inscrit au chapitre le plus actuel de l'œuvre de l'Organisation, qui est la restitution de l'Afrique à elle-même et au monde³²².

En insistant sur le lien entre la dignité, le passé et la contribution du patrimoine africain au patrimoine de l'humanité, le ministre égyptien introduit l'idée nouvelle de la restitution du passé comme partie du mandat de l'Unesco. Cependant, parce que son discours somme les africains de prendre en charge leur destin (« les peuples d'Afrique doivent aller à la recherche d'eux-mêmes ») et désamorce par avance l'usage conflictuel du contexte de décolonisation (« l'ardent mouvement [...] est avant tout une revendication de dignité »), la thématique de la restitution du passé demandée par l'Égypte ne relève encore que d'un principe abstrait de reconnaissance et de préservation des cultures à travers une démarche de coopération internationale. Les métaphores utilisées dans ce texte (« la reconquête du passé africain », « la restitution de l'Afrique à elle-même et au monde ») s'avèrent en effet suffisamment neutres pour demeurer sur un plan symbolique. Il n'en va pas de même avec le discours des représentants de l'URSS et des pays du bloc de l'Est pour aborder le thème de la restitution du passé. Ils entendent tenir vis-à-vis des anciennes puissances coloniales un langage de réalité proche « des problèmes qui préoccupent actuellement les peuples³²³ ». Le projet de résolution déposé par l'URSS tend, en conséquence, « à faire restituer par les anciennes puissances coloniales, ne fût-ce qu'une partie des richesses que leurs monopoles se sont appropriées en exploitant les colonies³²⁴. » Pour ses auteurs, une telle revendication doit aussi être comprise comme une contribution à la mission de l'Organisation, car « il serait juste que les anciens colonisateurs restituent aux anciennes colonies une partie de ce qu'ils ont pillé et que cette partie soit utilisée pour les besoins de l'enseignement et de l'éducation³²⁵. » Si, pour les uns, comme le Nigeria qui a accédé à l'indépendance quelques semaines avant de rejoindre l'Unesco, l'Organisation doit encourager « toutes les initiatives propres à développer la compréhension entre les peuples, en les aidant à mieux apprécier leur caractéristiques et leurs traditions respectives³²⁶», pour d'autres, comme

³²² *Ibid.*, p. 282.

³²³ *Ibid.*, p. 439. Intervention du représentant de l'URSS.

³²⁴ *Ibid.*, p. 441.

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ *Ibid.*, p. 78.

l'Inde ou les pays de l'Est, le pillage ancien des richesses est à l'origine du sous-développement dans lequel se trouvent les pays décolonisés³²⁷.

Le débat qui se déroule en 1962, deux ans après l'adoption de la résolution sur « Le rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et peuples coloniaux à l'indépendance » marque une nouvelle étape dans l'évolution de son programme. La réponse apportée aux interprétations opposées du mandat de l'Organisation au sein des États membres a en effet des conséquences directes sur ce dernier. La résolution votée à nouveau sur la même question se complète d'une amorce de programme spécifique. En effet, il est spécifié que « Le Directeur général est autorisé [...] à encourager l'application des études de sciences humaines à des problèmes actuels [et] à favoriser les études de régions culturelles et la connaissance mutuelle des civilisations³²⁸ ». L'Organisation s'engage dans la mise en valeur de l'histoire culturelle des pays décolonisés, pour la restituer « à eux-mêmes et au monde », comme le réclamait l'Égypte³²⁹. Certes, dans les années qui suivent, les affrontements vont se poursuivre entre l'URSS et les États-Unis, mais la violence des débats s'atténue et un consensus se crée autour de grands programmes de connaissances des cultures³³⁰. La valorisation des cultures et de leur histoire a donc constitué la réponse institutionnelle à la revendication politique d'un soutien aux indépendances.

La dimension politique de la culture et l'émergence des identités

La transformation des enjeux idéologiques en projets d'études des cultures favorise la participation d'un nombre plus important d'États membres, notamment des États d'Asie et d'Amérique latine, peu présents jusque là dans la discussion politique. La résolution adoptée en 1964 pour le programme sur la connaissance des cultures reflète cet élargissement et il est décidé de « contribuer au développement culturel de la communauté et à la compréhension mutuelle internationale par l'appréciation réciproque du patrimoine

³²⁷ *Ibid.*, p. 460. Intervention d'Indira Gandhi, représentante de l'Inde.

³²⁸ *Actes*, 12C/1962, p. 899, et 12C/1962, Res. 4.12, p. 48-49.

³²⁹ Le lien entre les activités culturelles, notamment la préservation du patrimoine, et le développement se précise par la suite. En 1964, le programme voté inclut une étude « en vue de déterminer dans quelle mesure la préservation du patrimoine monumental d'un pays contribue au développement du tourisme et par suite constitue un facteur du développement économique de ce pays ». *Actes*, 13C/1964, Res. 3.3412.

³³⁰ C'est le cas, par exemple, à l'occasion de la discussion sur un projet d'exposition intitulé « L'art dans la lutte pour la paix et contre le colonialisme ». Cf. *Actes*, 12C/1962, p. 899-909.

artistique et littéraire *des différents peuples*³³¹ ». Une série d'études s'ensuit sur les cultures orientales, africaines, européennes et celles de l'Amérique Latine, qui occupent toute la décennie suivante³³². Sur cet arrière-plan, lors de la Conférence générale de 1968, les États formulent des requêtes plus précises par rapport à leurs cultures respectives. Le Japon souligne l'importance de la préservation et de la revitalisation des cultures traditionnelles des pays asiatiques³³³. La Thaïlande demande qu'un inventaire de ses biens culturels nécessitant une conservation d'urgence soit dressé comme préalable à l'établissement d'un fond spécial pour la préservation de ses monuments et sites archéologiques³³⁴. Le Honduras énonce le projet « de restauration des vestiges de la capitale de l'empire Maya, Copán et [son ouverture] aux chercheurs d'aujourd'hui et de demain³³⁵ ». Les pays africains, quant à eux, affirment leurs spécificités culturelles par rapport à un contexte politique particulier. Le Kenya rappelle que « l'effet des cultures occidentales sur les pays africains fut la dévalorisation des cultures autochtones³³⁶ ». Il souligne les effets concrets de cette situation : « Des œuvres d'art de valeur furent considérées inférieures ; les formes autochtones de musique furent sujettes au ridicule et à la condamnation au lieu d'être encouragées ; des traditions importantes n'ont pas été enregistrées³³⁷ ». Il conclut ensuite en se situant dans l'avenir programmatique institutionnel : « L'Afrique possède un patrimoine ethnographique, culturel et philosophique en mesure de faire une importante contribution à la science

³³¹ 13C/1964, Res. 3.33412, p. 62. Souligné par moi.

³³² 14C/1966, Res. 3.32, p. 62. Cf. également dans le Programme et Budget approuvés pour 1967-1968, 14C/5 approuvé, la part du programme consacrée aux études culturelles des régions orientales, d'Asie centrale, d'Afrique, et d'Amérique Latine. Une dizaine d'années plus tard, les sous-projets consacrés à des aspects quasi nationaux des cultures sont multiples. Dans le 19 C/5 approuvé (1977-1978), figurent les sous-projets d'étude des cultures suivants : **Projet 4.111.1 - Cultures asiatiques traditionnelles et contemporaines**, Sous-projet 4.111.1 Cultures de l'Asie centrale, Sous-projet 4.111.2 Culture malaise et cultures de l'Asie du Sud-Est, Sous-projet 4.111.3 Cultures de l'Asie orientale, Sous-projet 4.111.4 Cultures océaniques, Sous-projet 4.111.5 Les valeurs culturelles asiatiques dans les sociétés contemporaines, Sous-projet 4.111.6 Développement des études orientales et asiatiques ; **Projet 4.111.2 - Culture arabe**, § 4016 Principales caractéristiques de la culture arabe, § 4017 Sources de la culture arabe, § 4018 Authenticité et créativité de la culture arabe et de la pensée arabe, § 4019 Relations entre la culture arabe et d'autres cultures ; **Projet 4.111.3 - Cultures africaines**, Sous-projet 4.111.3.1 Histoire générale de l'Afrique, Sous-projet 4.111.3.2 Tradition orale et langues africaines, Sous-projet 4.111.3.3 Spécificité et dynamique des cultures négro-africaines ; **Projet 4.111.4 - Cultures contemporaines de l'Amérique latine et des Caraïbes**, § 4031 Etudes autochtones, § 4032 Cultures ibériques, § 4033 Apports africains, § 4034 Apports des immigrants, § 4035 Apports asiatiques et arabes ; **Projet 4.111.5 - Cultures européennes**, § 4037 Cultures du Sud-Est européen, § 4038 Cultures slaves, § 4039 Cultures arctiques.

³³³ *Actes*, 15C/1968, p. 185.

³³⁴ *Ibid.*, p. 196.

³³⁵ *Ibid.*, p. 218.

³³⁶ *Ibid.*, p. 199. Texte en anglais : ma traduction.

³³⁷ *Ibid.*

mondiale³³⁸ ». Le représentant du Mali lui fait écho en demandant l'établissement « d'une campagne internationale pour la collecte des traditions orales africaines³³⁹ ». Le Cambodge « souhaite voir l'Organisation [...] apporter une aide qui vienne compléter les efforts [qu'il déploie pour] la sauvegarde de [son] patrimoine artistique national, création de [sa] propre civilisation certes, mais qui, par sa richesse et sa valeur, enrichit l'humanité tout entière³⁴⁰ ». En s'ancrant de la sorte dans des demandes particulières, l'intention présidant au programme d'études des cultures est sensiblement modifiée. Au projet de départ, celui d'une connaissance descriptive et savante de grands ensembles culturels, s'ajoute maintenant la conviction qu'elle est un enjeu national pour chacun des États, qui peut en attendre des effets tant symboliques que politiques.

Sur ce dernier plan, à mesure que progresse la structuration du programme, des liens se sont en effet établis entre l'appréciation des cultures, la conservation du passé et le rôle des sociétés. En 1964, une résolution stipule « [qu'] afin de contribuer au développement culturel de la communauté et à la compréhension mutuelle internationale par l'appréciation réciproque du patrimoine artistique et littéraire des différents peuples, le Directeur général est autorisé [...] à susciter une prise de conscience internationale et une appréciation des arts, en encourageant le développement de la vie culturelle tant de l'individu que de la communauté...³⁴¹ ». Le contexte de libération nationale, rehaussé d'un objectif de développement, a ainsi favorisé la transformation de l'appréciation des arts et du patrimoine culturel en préoccupation qui intéresse non plus seulement les États mais aussi, directement, les populations. Cette modification se traduit par la formulation d'un « droit à la culture », comme l'exprime, avec d'autres, le représentant de la Belgique³⁴², qui suscite l'émergence d'une forme d'action supra-étatique sur le plan international. Les premières conférences intergouvernementales sur les politiques culturelles de Venise et d'Helsinki, entre 1970 et 1972, formalisent la dimension politique de la culture. Chacune des cinq régions de l'Organisation est ensuite concernée : trois autres conférences ont lieu ensuite à Yogyakarta (Indonésie, 1973), Accra (Ghana, 1975) et à Lima (Pérou, 1977).

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ *Ibid.*, p. 700.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 598.

³⁴¹ *13C/1964*, Res. 3.3411.

³⁴² « Mais, ce qui me paraît être l'expression d'une mutation profonde, c'est l'insertion dans le programme de l'Unesco pour 1969-1970 d'une recherche nouvelle, consacrée non pas au droit de l'éducation, mais au droit à la culture – c'est un Ministre de la culture qui vous parle. » Intervention du représentant de la Belgique. *Actes, 15C/1968*, p. 129. Cf. également l'intervention de la France : *Actes, 15C/1968*, p. 760.

Lors de la Conférence générale de 1972, en présentant son rapport sur la mise en œuvre du programme de l'Organisation, le Directeur Général fait état des résultats de la conférence d'Helsinki, « où il est apparu que les États membres attachent de plus en plus d'importance à la culture sous le double aspect du développement de la créativité et de la conservation du patrimoine culturel³⁴³ ». Les principes qui dirigent l'établissement du programme culturel pour 1975-1976 reflètent le cheminement des idées et des arguments qui ont amené à ce constat : ces principes conjuguent « l'appréciation mutuelle des cultures comme facteur de compréhension internationale, l'identité culturelle comme facteur de développement national et de solidarité régionale, et la mise en œuvre du droit à la culture comme un droit de l'homme³⁴⁴ ». La connaissance des cultures relève désormais des droits fondamentaux. Le lien est ainsi renoué entre les cultures contemporaines et les témoignages du passé le plus ancien et la connaissance du passé est maintenant associée à la possibilité, pour les populations, de se définir et de se représenter. Ainsi s'impose l'articulation entre la notion d'identité et les contenus historiques des cultures³⁴⁵.

À partir de 1974, les deux lignes de force qui orientent le programme d'étude des cultures de l'Organisation sont désormais « l'identité culturelle » et la « pluralité des cultures³⁴⁶ ». Conçu pour rassembler par la mise en valeur des contenus de vastes aires géographiques et culturelles, le programme d'études des cultures, après une décennie de transformation des forces et des acteurs géopolitiques, a conduit à l'affirmation des différences culturelles désormais pensées comme des identités nationales. D'une part « les échanges interculturels entre régions » servent « l'enrichissement mutuel des cultures nationales³⁴⁷ » et, d'autre part « les cultures indigènes » participent pleinement au « processus d'édification de la nation et du renforcement de la conscience de soi³⁴⁸ ». La connaissance des cultures est

³⁴³ 89 EX/SR/19, 1972, p. 218, § 94.2.

³⁴⁴ 18C/122, 1974, *Rapport de la Commission III, Sciences sociales, sciences humaines et culture*, p. 21.

³⁴⁵ La mention la plus ancienne de l'identité que nous avons retrouvée dans un document de programme de l'Unesco figure dans le Projet de Programme et Budget approuvé pour 1967-1968, au § 1392 du programme d'Études des cultures de l'Amérique latine : « L'art latino-américain est souvent marqué par la recherche d'une authenticité culturelle qui implique à la fois la prise de conscience d'une identité propre et l'assimilation des apports extérieurs. Il doit ainsi tenir compte de facteurs tels que l'acceptation de la culture occidentale, la redécouverte du patrimoine historique ou archéologique (cette redécouverte étant un phénomène culturel contemporain), et, pour certaines régions, la redécouverte du patrimoine d'origine africaine et des apports d'immigrations récentes. » 14C/5 approuvé, 1967, p. 368.

³⁴⁶ 94EX/56, 1974, p. 9.

³⁴⁷ 18C/122, 1974, *Rapport de la Commission III, Sciences sociales, sciences humaines et culture*, p. 7.

³⁴⁸ *Ibid.* Il y a à la fois une diversification des programmes, avec l'ouverture du programme de philosophie, le développement de l'inter-sectorialité (p 9-36 et suiv.) et le travail sur philosophie et sciences sociales qui marquent l'entrée des systèmes de pensée et de connaissance non-occidentaux dans l'organisation, l'éventuelle séparation du département des sciences sociales et de celui de la culture.

désormais reconnue dans les politiques internationales comme un ressort essentiel du fonctionnement de la nation.

Cependant, si la reconnaissance institutionnelle du lien entre politique et culture permet l'émergence des identités nationales au plan international, elle pose du même coup la question de leur signification respective et des modalités de leur participation au projet universaliste qui est celui de l'Organisation. La valorisation des formes spécifiques du patrimoine des cultures et les attentes de chacun des États en fonction de sa propre culture nationale ont substantiellement modifié les composantes du collectif patrimonial tel qu'il avait été conçu au lendemain de la guerre et, par extension, le processus dialectique qui avait permis d'affirmer l'universalité des cultures tel qu'il était exposé dans l'Acte de fondation de l'Unesco, puis modifié dans la Convention de 1954. Une résolution de 1968 stipule que l'approfondissement de « la connaissance des cultures permet de dégager le sens universel de chacune et de développer l'appréciation des valeurs des cultures étrangères en vue de favoriser une meilleure compréhension internationale³⁴⁹. » Le programme de connaissance des cultures de l'Unesco a donc mis l'accent sur leurs spécificités et sur leur égale dignité les unes par rapport aux autres, afin de faire admettre l'ensemble des cultures à participer pleinement à une commune humanité. En d'autres termes, comme l'a montré Jean-Loup Amselle pour l'anthropologie africaniste, et en le paraphrasant, le postulat de l'universalité de chacune des cultures, en ayant recours à la démonstration de leur singularité, a permis de réintégrer ces cultures dans une humanité unique³⁵⁰. Dès 1968, la réponse du Directeur général au débat de politique générale a reflété la place qu'a occupée le patrimoine dans ce nouveau rapport à l'universel et la mise en œuvre du processus dialectique d'affirmation de l'universalité des cultures. Elle annonce la création de mécanismes de protection du patrimoine spécifiques, conjuguant identité nationale et valeur universelle. René Maheu souligne en effet, que « la préservation du patrimoine culturel de l'humanité a pris – ou va prendre – dans le Programme de l'Unesco une telle ampleur que nous devons normaliser cette action [et que] c'est précisément à cause de l'extraordinaire diversité des opérations à entreprendre qu'il faut repenser l'ensemble de l'action de l'Unesco dans ce domaine, de même l'appareil que celle-ci exige³⁵¹. »

³⁴⁹ 15C/1968, Res. 3.i) 3, p. 50.

³⁵⁰ Jean-Loup AMSELLE, *Branchements : Anthropologie de l'universalité des cultures*, Paris, Flammarion, 2001, p.109.

³⁵¹ *Actes*, 15C/1968, p. 760.

Dans un contexte de forte opposition idéologique, la culturalisation des enjeux politiques et idéologiques, la volonté des pays récemment décolonisés de reconquérir leur dignité, de se réapproprier leur histoire et leurs richesses (le plus souvent sur fond de sous-développement économique), l'ambiguïté assumée d'un discours qui est à la fois symbolique et porteur de revendications concrètes, tous ces différents éléments ont permis à l'Unesco de réorienter son action dans le sens de l'histoire en train de se faire. Il en résulte une multiplication des programmes qui établissent des liens entre les problèmes contemporains et la valorisation politique du passé patrimonial des cultures. On doit y voir aussi, au-delà de l'interdit de la destruction, l'acte de fondation d'un projet de patrimoine spécifique au plan international.

3. Garantir l'avenir et restituer le passé

Il était important de comprendre les modifications politiques et géopolitiques qui étaient intervenues au cours de la décennie pendant laquelle est discuté un nouvel instrument normatif de protection du patrimoine. En effet, la confrontation des étapes du débat au sein de l'institution avec les lignes de force idéologiques et leurs conséquences sur l'évolution des programmes culturels permet de dénaturiser l'adoption de la Convention réglementant les transferts illicites d'œuvres comme simple résultat de la demande des pays pillés et de restituer les discontinuités qui, dans le processus d'élaboration, ont été créatrices d'un nouveau projet.

Les réticences des États à l'élaboration d'un instrument définissant la licéité de la propriété des œuvres, telles qu'elles avaient été formulées dès les années 1930, s'étaient exprimées au sein d'une communauté internationale dominée par les pays occidentaux. À partir de 1960, le rapport de force numérique s'inverse au détriment des pays qui jusqu'alors dirigeaient la discussion sur les dispositifs de préservation du patrimoine. L'arrivée des États nouvellement indépendants modifie les investissements et les attentes. La finalisation du projet de convention sur le trafic illicite des œuvres est en outre conditionnée au sein de l'Unesco par la recherche, de la part des différents acteurs, les États membres et le

secrétariat de l'Organisation, de stratégies d'élaboration de consensus afin d'aboutir à son adoption.

La construction d'un consensus sur la condamnation des transferts illicites des biens culturels – l'adoption de la Convention de 1970

Il peut être utile de rappeler les principales étapes chronologiques et les conditions programmatiques d'élaboration de ce consensus.

Le Secrétariat de l'Organisation propose une démarche en deux étapes dès 1962 : dans un premier temps le vote d'une recommandation sans caractère contraignant, destinée à sensibiliser les États afin de faciliter, dans un second temps, l'adoption d'une convention internationale. Lors du Conseil exécutif, la Grande-Bretagne, l'URSS et la Pologne avaient émis des réticences à l'inscription du point à l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale afin de ralentir le processus d'élaboration normative ; alors que le Mexique, la Grèce, les Philippines et les États-Unis, soutenus par la Présidence égyptienne, souhaitaient avancer rapidement en faveur d'une réglementation³⁵². Le représentant de la Direction générale avait alors pris nettement position pour l'accélération du processus d'élaboration d'un instrument normatif en s'efforçant de souligner les intérêts convergents favorables à l'adoption de mesures de contrôle des transferts d'œuvres, tant pour les pays pour lesquels « les opérations illicites [...] appauvrissent le patrimoine national » que « pour les pays importateurs³⁵³ ». Ce volontarisme répond à des incertitudes qui touchent non seulement une éventuelle convention mais tout autre instrument visant à réglementer, même de manière non contraignante, les transferts de propriété des œuvres³⁵⁴.

L'initiative du Secrétariat dans l'orientation du processus de construction du consensus était ici déterminante. Les conclusions préparées par le Secrétariat du rapport d'expert suggéraient que « la Conférence générale peut, sans proposer aux Etats membres des

³⁵² 12C/PRG/10, Annexe II, Extraits des comptes rendus analytiques de la soixante et unième séance du Conseil exécutif (1962), p. 1.

³⁵³ *Ibid.*, p. 4-6.

³⁵⁴ L'étude préliminaire d'avril 1962 relevait que même si l'option retenue était celle « d'un réseau suffisamment vaste d'accords bilatéraux [...] il ne s'ensuivrait pas cependant qu'une action internationale concertée, sous une forme autre que la Convention internationale, serait pour autant impossible ou inutile » : *Unesco/CUA/115, op. cit.*, p. 10.

obligations juridiques précises, leur faire des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises par chacun de ces Etats en vue de remédier aux lacunes ou aux insuffisances qui auraient pu être constatées dans les législations nationales. Ces recommandations pourraient porter sur les dispositions législatives ou réglementaires à prendre non seulement en ce qui concerne les biens culturels qui se trouvent déjà légitimement sur le territoire de chaque Etat *mais également en ce qui concerne les biens culturels en provenance d'autres Etats*³⁵⁵. » Sous une apparence procédurale, les arguments invoqués par le Secrétariat faisait ainsi écho aux revendications émergentes des États quant à la reconquête de leur passé culturel à travers le contrôle de leur patrimoine tout en accentuant la part de responsabilité de chaque État dans la normalisation internationale à même de satisfaire les États opposés à la réglementation. C'est donc par le biais du renforcement des compétences nationales que le Secrétariat a su mobiliser des intérêts complémentaires à ceux qui s'étaient exprimés en faveur d'une réglementation des transferts de biens culturels. Il s'est ainsi donné les moyens de rallier les opposants en privilégiant la voie politique. En conséquence, deux résolutions ont été votées lors de la douzième Conférence générale, à l'automne 1962. La première autorisait le Directeur général « à poursuivre les études entreprises concernant les mesures à prendre pour empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels ; ainsi qu'à étudier les mesures à prendre en vue de la restitution amiable aux pays d'origine de biens culturels qui en sont déjà sortis illégalement³⁵⁶ ». La seconde estimait que « l'élaboration d'un instrument international à ce sujet³⁵⁷ » était souhaitable et, par conséquent, décidait « que l'instrument international qui lui sera soumis à sa treizième session prendra la forme d'une recommandation aux Etats membres ». La même résolution chargeait le Directeur général « de poursuivre les études qui seraient nécessaires sur les conditions dans lesquelles l'élaboration de la Convention internationale serait possible ». Toutes les options restaient ainsi ouvertes à l'Assemblée des États.

L'orientation qui se dessinait dans le rapport de 1962 est encore renforcée dans le second rapport, de juillet 1963³⁵⁸. Il ajoute d'autres objectifs à l'élaboration de la Recommandation. Si son contenu témoigne toujours de la prise en compte des intérêts des

³⁵⁵ *Ibid.* Souligné par moi.

³⁵⁶ *12C/1962*, Res. 4.412 (d), p. 52.

³⁵⁷ *12C/1962*, Res. 4.413, p. 53.

³⁵⁸ *Unesco/CUA/123*, 15 juillet 1963.

pays fouilleurs et de l'attention à encourager les échanges d'œuvres³⁵⁹, les responsabilités définies pour les États suggèrent également le devoir de rendre des comptes : « il importe donc au plus haut point que les autorités nationales prennent toutes dispositions pour faire face à leur responsabilité, non seulement à l'égard de leur pays, mais vis-à-vis de la communauté internationale³⁶⁰. » Ces objectifs reposent, bien sûr, sur le développement de dispositifs centralisés ayant désormais la charge de l'identification du patrimoine national, par la réalisation d'inventaires des biens³⁶¹. Le rapport de 1963 signale qu'« une des tâches majeures du service de protection serait d'établir l'inventaire national des biens culturels et de le mettre à jour par l'inscription de nouveaux biens portés à sa connaissance, soit par des missions de fouilles archéologiques, soit par des missions de prospection d'œuvres d'art, ou encore par les récoltes systématiques d'objet d'intérêt ethnographique organisées plus spécialement dans les pays en voie de développement rapide, etc. ». Il encourage ainsi la recherche et l'apport de nouveaux objets, notamment pour les pays décolonisés. En outre, il stipule que « le service de protection des biens culturels devra surveiller le commerce de ces biens, notamment les importations et les exportation d'objets de cette nature afin d'empêcher des transactions illicites » et que « la protection des biens culturels devant entraîner l'examen de cas particuliers parfois délicats, il est indispensable que le service de contrôle dispose d'un organe composé de spécialistes qualifiés chargé de l'assister dans l'étude de ces cas » ; la formation de spécialistes qualifiés est ainsi présentée comme la clef de la moralisation des transactions. En ciblant ses préconisations à l'adresse des pays récemment décolonisés, l'Organisation met en place les dispositifs technico-professionnels permettant à ces derniers de rejoindre les pays détenteurs dans un nouveau collectif élaboré par les contributions de l'ensemble des États. Ces éléments, apparemment spécifiques à la discussion sur l'élaboration de la réglementation du transfert des œuvres entre 1964 et 1968, trouvent leurs sources dans les débats sur les études des cultures et l'affirmation des identités culturelles. Lors de la seconde réunion d'experts gouvernementaux chargés d'étudier la proposition de recommandation à soumettre à la Conférence générale, les prérogatives des États sont une fois de plus renforcées par les propositions d'instituer « un certificat destiné à accompagner tout bien exporté avec

³⁵⁹ Il suggère d'étendre les dispositions de partage d'objets issus des fouilles entre pays sources et institutions scientifiques étrangères au « produit des missions ethnologiques ou de sciences naturelles ou autres [...] afin de favoriser les études par la diffusion d'objets originaux » et rappelle également que la dimension des échanges « devrait être considérée dans un esprit libéral » car « ces cessions, échanges ou dépôts ne peuvent que favoriser l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles ». *Ibid.*, p. 8, § 27 et p. 11, § 38.

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 9.

³⁶¹ La recommandation « encouragerait les États, en particulier ceux qui ont récemment accédé à l'indépendance, à développer ou à créer leurs services de protection des biens culturels ». *Ibid.*, p. 12, § 43.

l'autorisation des autorités responsables du pays d'exportation » et de créer « un fonds national que chaque État membre devrait envisager pour être en mesure d'acquérir des biens culturels d'une très grande importance³⁶² ». Au delà de la simple réglementation des transferts, des signes forts de la maîtrise étatique du patrimoine comme ressort essentiel du projet collectif sont posés. Le rapport des experts gouvernementaux conclut en effet que, grâce aux efforts conjugués des gouvernements et du Secrétariat, « il a été possible de préciser un peu mieux les droits et les devoirs des Etats au regard de leurs patrimoines culturels dont la somme compose le trésor commun de l'humanité³⁶³ ». L'argument du développement des infrastructures nationales apparaît comme un levier des prérogatives et des capacités étatiques, et rencontre, pour cette raison, l'assentiment des États. Sur ces bases, l'adoption de la recommandation en séance plénière de la Conférence générale de 1964 est obtenue avec une très large majorité par quatre-vingt voix pour et sept abstentions³⁶⁴.

À l'occasion de la discussion sur la question du transfert illicite des œuvres, le secrétariat et les experts des gouvernements ont établi les grands axes législatifs, administratifs et politiques, utiles au projet institutionnel international de préservation du patrimoine. Car si une recommandation n'a pas le caractère contraignant d'une convention, elle induit tout de même des obligations des États envers l'Organisation internationale. En effet, « l'adoption d'une recommandation par la Conférence générale entraîne, d'une part, [...] l'obligation pour chacun des Etats membres de soumettre cette recommandation aux autorités nationales compétentes » et « prévoit d'autre part, que chaque Etat membre adresse à l'Organisation un rapport périodique³⁶⁵ ». C'est dans la mobilisation de ces intérêts à la fois différents et complémentaires (la mise en place d'un vaste projet international de préservation basé sur la responsabilité et la mobilisation des États) et dans le va-et-vient entre le plan national et intergouvernemental (notamment les effets en retour du développement du plan international de législation sur le plan national favorisant le renforcement de l'État national) que se loge, cinquante ans après les premières tentatives,

³⁶² *IEIS/DR.91*, 24 avril 1964, *Projet de rapport - Comité spécial d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels*, p. 4, § 24. Cf. également les paragraphes 26 et 27 pour l'établissement d'un inventaire national des biens culturels.

³⁶³ *Ibid.*, p. 5, § 33.

³⁶⁴ *Actes, 13C/1964*, p. 914.

³⁶⁵ *Unesco/CUA/123, op. cit.*, p. 3.

le premier volet d'arguments ayant permis l'aboutissement de la Recommandation normalisant les transactions en matière de biens culturels, puis l'adoption de la Convention.

Un second volet d'arguments s'observe dans les commentaires des États en marge du sujet lui-même. Les réactions au premier projet de recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels élaboré au cours de l'été 1963 font apparaître une répartition des positions des États en deux blocs : l'un soutenant sans commentaire le projet et l'autre ayant des observations « sur la substance des questions traitées³⁶⁶ ». Les États de ce second groupe souhaitent des précisions sur la définition des biens culturels. Le souci exprimé porte, d'une part, sur la compatibilité de la future réglementation avec la spécificité de leur patrimoine et de leur législation et, d'autre part, l'entrave à la circulation des biens³⁶⁷. Dans des termes voilés, la majorité des opposants exprime « la crainte qu'une action protectrice sur le plan national n'engendre dans les pays une attitude contraire aux échanges internationaux³⁶⁸ ». Les représentants des États qui se déclarent en faveur de la réglementation sont bien conscients qu'un instrument de contrôle des échanges de biens culturels ne doit pas apparaître « comme l'expression d'un état d'esprit contraire aux échanges des biens culturels³⁶⁹ », compte tenu du fait que ces derniers, en tant que véhicules du rapprochement entre les peuples, participent tel qu'il est énoncé dans l'Acte constitutif des fondements conceptuels et programmatiques de l'Organisation. Lors de la

³⁶⁶ *Ibid.*, Add. 1, 20 mars 1964, *Rapport définitif préparé en application de l'article 10.3 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, § 4, de l'Acte constitutif*. La répartition géographique et culturelle des États membres ayant envoyé des experts à la réunion est la suivante : 16 pays d'Europe occidentale et orientale (en excluant la Turquie) ; six pays d'Amérique latine ; quatre pays d'Asie ; deux pays d'Afrique et deux du monde arabe. Les pays qui approuvent l'avant-projet sans commentaires sont la Birmanie, Cuba, la France, la Hongrie, le Mexique, la Norvège, le Pakistan, Madagascar, la Tchécoslovaquie et l'Uruguay ; ceux ayant formulé des observations sont la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, la Bulgarie, les États-Unis, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Grande-Bretagne, la Suisse et la Syrie.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 8, § 4, p.18, § 2, p.19, § 2. Quatre pays sont opposés au projet. Pour la République fédérale d'Allemagne, « le commerce d'art ne peut être soumis à un dirigisme d'État » ; pour les États-Unis, « une question constitutionnelle se poserait quant au pouvoir du Gouvernement fédéral de réglementer les ventes de biens culturels ». Deux autres pays, la Suisse et la Grande-Bretagne, expriment avec plus de force encore – ou d'honnêteté – les raisons de leur opposition. Pour la Suisse, l'application de l'éventuel instrument « constituerait dans le domaine du droit de propriété une intrusion telle qu'elle ne manquerait de porter atteinte à la conception libérale qui a inspiré le droit suisse » ; tandis que pour la Grande-Bretagne, la réglementation internationale entraverait les activités de vente aux enchères d'œuvres d'art et d'antiquités dont Londres « est l'un des principaux centres ».

³⁶⁸ *IEIS/DR.91*, 24 avril 1964, p. 3, § 14.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 3, § 16.

conférence générale de 1964, les positions évoluent peu sur le document soumis³⁷⁰. Pourtant, des signes rassurants de maintien des principes généraux du libre échange des œuvres ont été donnés. Le nouveau projet de recommandation soumis en 1964 est doté d'une disposition qui stipule : « Pour encourager et favoriser les échanges légitimes de biens culturels, les États membres devraient s'efforcer de mettre à la disposition des collections publiques des autres États membres, par voie de cession ou d'échanges, des objets de même type que les biens culturels dont l'exportation ou le transfert de propriété ne peut être autorisée ou, par voie de prêt ou de dépôt, certains de ces objets eux-mêmes³⁷¹. » Cet argument, valable pour les pays détenteurs comme pour les pays sources, marque en creux le retour aux intérêts de la science comme justificatif des échanges, de nature à rallier les pays détenteurs de collections anciennes. Cette position, aussi habile que pragmatique, est complétée par une résolution sur le développement des musées. Celle-ci, selon la formule consacrée, autorise le Directeur général, « Afin de promouvoir le développement des musées en tant que centres éducatifs, scientifiques et culturels [...] à encourager une action visant à faciliter les échanges d'objets originaux entre musées, notamment en vue de la reconstitution d'œuvres démembrées³⁷² ». Dans le même ordre d'idées, l'Inde dépose en 1966 un projet de résolution destiné à promouvoir les échanges d'objets d'art entre les musées et à encourager les pays en développement à acquérir des œuvres d'art³⁷³. Cette inflexion rassurante sur le libre échange des œuvres se concrétise par un nouveau et vaste programme relatif à la libre circulation de l'information et des échanges internationaux, dont un axe concerne les « Echanges culturels et barrières commerciales³⁷⁴ ». Ce programme donne lieu à l'adoption de dispositifs juridiques encourageant la mise en œuvre d'accords sur « l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel », qui en disent long sur l'impact durable de la réception par certains États, de la nature contraignante de la Convention de 1970 sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Quatre années après l'adoption de la Convention de 1970, cet axe se maintient de manière forte. Tout en subtilité diplomatique mais en usant de formules

³⁷⁰ Les documents soumis sont les *13C/PRG/17* et *13C/PRG/35*. Les États-Unis, le Japon, la Grande-Bretagne, les quatre pays nordiques (Danemark, Suède, Norvège et Finlande), la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche réitérèrent leur opposition à l'application de la recommandation par peur de limitation des échanges. *13C/PRG/SR.37 (prov.)*, p. 14-18 et *13C/PRG/SR.38 (prov.) : Rapport de la commission de programme à la conférence générale sur un éventuel instrument normatif sur le trafic illicite.*

³⁷¹ *Actes, 13C/1964*, Res. 3.3432, p. 64.

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ *14C/DR/31*.

³⁷⁴ *14C/1966*, Res. 4.11 et 4.12, p. 70-71.

nettes, un commentaire du Directeur général sur l'étude en vue d'une recommandation internationale sur l'importation des objets à caractère culturel³⁷⁵, rappelle que « dès 1970, la notion – *positive, celle là* – d'échanges des objets avait été énoncée³⁷⁶. »

Le débat sur les collections de musées et le libre échange des objets a cependant des effets propres. Il est en effet propice à la résurgence de la question des transferts coloniaux des œuvres, latente depuis les années 1950, comme nous l'avons vu. Une fois la Recommandation adoptée, deux lignes de programme précisent nettement deux ans plus tard, en 1966, l'intention sous-jacente : l'une à pour objet de « favoriser l'action visant à faciliter les échanges d'objets originaux entre les musées » ; et l'autre de « susciter, par toutes mesures appropriées, une prise de conscience de l'intérêt qu'il y aurait à reconstituer des œuvres démembrées de manière à leur restituer intégralement leur valeur et leur rôle esthétique originels³⁷⁷ ». Sous la formulation d'apparence neutre et technique du « démembrement », les allusions répétées à la dispersion du patrimoine signalent la réapparition durable de la question du retour des biens culturels qui n'entrent pas dans le dispositif juridique en cours d'élaboration. Les États concernés, en forte majorité numérique, ne renoncent pas à cet objectif qui, à la faveur du croisement des idées et des intérêts en discussion pour la convention en cours d'élaboration, acquiert le relief et l'urgence d'une question en suspens dans l'histoire. Ainsi se dessinent un enchaînement de questions complémentaires relatives à la protection du patrimoine. La mobilisation de certains arguments en suscite d'autres, appelés à devenir eux-mêmes des sujets de réglementation.

Sans surprise, lors de la quatorzième conférence générale en 1966, un groupe de pays latino-américains (Mexique, Argentine, Brésil, Costa Rica, le Salvador, Guatemala, Panama et Pérou), auxquels se joignent la Guinée et l'Inde, pays moins touchés par la réalité du trafic de grande ampleur mais sensibles aux arguments politiques, déposent un projet de résolution demandant la reprise de la préparation d'une convention³⁷⁸. Un troisième volet d'arguments, qui a trait à l'émergence de la question du développement économique et du tourisme culturel, viennent se greffer sur les dernières années de débat et renforcer la légitimité de l'instrument normatif de nature contraignante en plaidant pour le

³⁷⁵ 94 EX/52.

³⁷⁶ 94EX/SR.1-33, p. 403.

³⁷⁷ 14C/1966, Res. 3.346, p. 68.

³⁷⁸ 14C/DR.154 (P).

maintien du patrimoine sur le sol national. En 1964, une étude est conduite « en vue de déterminer dans quelle mesure la préservation du patrimoine monumental d'un pays contribue au développement du tourisme et par suite constitue un des facteurs du développement économique de ce pays³⁷⁹ ». Puis, en 1966, une très longue résolution explicite les orientations économiques et politiques qui se dessinent entre tourisme, développement et préservation du patrimoine. On peut y lire le remaniement des alliances idéologiques et leur réorganisation autour de nouveaux enjeux. Elle est présentée en effet par un groupe très hétérogène de pays, regroupant l'Inde, la Hongrie, l'Italie, le Chili, la République arabe unie, la Turquie, l'Éthiopie, la Thaïlande, le Pérou, le Panama et la Roumanie³⁸⁰. L'objectif de la résolution est d'inciter l'Unesco à faire appel aux agences de développement pour aider à la protection, à la restauration et à la mise en valeur « des sites archéologiques, historiques et naturels³⁸¹ » en vue de promouvoir le tourisme culturel dans les pays en développement. Les nombreuses interventions des États au moment de son adoption traduisent clairement leur double préoccupation de promouvoir leur identité culturelle et de tirer des bénéfices économiques de leur patrimoine désormais considéré comme un capital à exploiter³⁸².

Ces trois volets d'arguments plaident pour la maîtrise nationale des biens culturels et ont construit le consensus sur la question de la réglementation des transferts. Lors de la Conférence générale de 1968, un comité d'experts intergouvernementaux sur les problèmes des échanges de biens culturels entre les musées et la reconstitution d'œuvres démembrées se prononce donc sans surprise, en faveur d'une réglementation internationale qui interdirait les transferts illicites de biens culturels et encouragerait la circulation licite de ces biens. Ces ultimes préconisations mettent en échec les dernières oppositions à une Convention³⁸³. Dans ce camp, deux pays, l'Italie et le Japon, ont, entretemps, entre 1966 et 1968, changé leur position. Sans doute la multiplication des programmes censée compenser la perte de libéralité des échanges a-t-elle eu raison de leurs réticences³⁸⁴. La Conférence générale adopte donc la résolution « [autorisant] le Directeur général [...] à faciliter la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel [...] en entreprenant des

³⁷⁹ 13C/1964, Res. 3.332 (g), p. 59.

³⁸⁰ 14C/1966, Res. 3.343, p. 65-67.

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² Cf. les interventions du Pérou, de la Grèce, de l'Uruguay, du Mexique, du Cambodge, de la Tunisie, de Cuba. 14C/PRG/S-C.II/SR.27 (prov.) et SR.28, 14C/VR (*Verbatim Report*). 38^e et 39^e séances plénières.

³⁸³ Notamment les États-Unis qui présentent une résolution contre le projet de Convention : 15C/DR.164

³⁸⁴ 78EX/9 et 78/SR.26.

études en vue de la mise au point dans ce domaine d'autres instruments internationaux, et en particulier d'une convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels³⁸⁵ ». Au début de l'année 1970, les États membres reçoivent les rapports spéciaux qui ont été demandés à chacun d'entre eux en application de la Recommandation de 1964. Ces rapports fournissent les premières preuves de l'utilité de la future convention dans la démonstration de la maîtrise des États sur les biens culturels au plan international³⁸⁶. Ils ouvrent la voie à son adoption en séance plénière de la Conférence générale à une très large majorité par 77 voix pour, une contre et 8 abstentions³⁸⁷.

La très forte orientation socio-économique du programme de patrimoine qui intervient entre 1964 et 1966 élargit ainsi l'éventail des motivations favorables à la mise en place de l'instrument normatif. Elle ressort d'un contexte étendu à l'ensemble des programmes de l'Organisation, mais cette orientation a néanmoins trouvé, avec le patrimoine, un thème porteur, susceptible d'apporter une réponse aux arguments historiques, culturels et politiques des luttes pour les Indépendances. La perspective des usages socio-économiques des œuvres culturelles vient nuancer, en le compliquant, le principe d'une libre circulation des œuvres, notamment pour les pays occidentaux³⁸⁸. Les intérêts respectifs des différents blocs politiques et idéologiques en présence ont ainsi été assurés par la diversification des activités du programme de préservation du patrimoine. Ce processus assez rapide de multiplication des composantes, qui sont autant d'arguments justifiant la Convention de réglementation des transferts, fait voir la part prise par les usages et par les attentes politiques des États qui s'investissent désormais dans le programme de préservation du patrimoine. Un des derniers rapports élaborés sur le sujet et présenté au Conseil exécutif valide la répartition des rôles : il recense les différentes responsabilités juridiques et techniques des États, alors que celle des organismes internationaux est limitée à la coordination, à l'information et à la documentation³⁸⁹.

³⁸⁵ 15C/1968, Res. iii, 3.

³⁸⁶ SHC/MD/5, Paris le 27 février 1970, *Rapport définitif préparé en application de l'article 10.3 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, § 4, de l'Acte constitutif*; 16 C/17, 10 juillet 1970, *Projet de convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*.

³⁸⁷ Actes, 16C/1970, 38^e séance plénière, p. 1237.

³⁸⁸ L'intervention de la France sur la résolution 3.343 (14C/1966) est à cet égard éclairante du dilemme auquel sont confrontés les pays détenteurs de collections anciennes constituées en partie sur les transferts coloniaux : 14C/PRG/S-C.II/SR.27 (prov.) et SR.28, 14C/VR (*Verbatim Report*).

³⁸⁹ 78EX/9, Annexe, partie II, p. 7 et suiv.

Le processus d'adoption de la Convention de 1970 doit être considéré comme un premier jalon du nouveau dispositif de gestion des biens culturels et de ses usages politiques. La dimension économique de la gestion du patrimoine devient alors un élément d'importance dans le contexte de l'indépendance des nouveaux États. On assiste donc à un retournement dans la hiérarchie des responsabilités de la préservation du patrimoine : les acteurs techniques et professionnels investis d'une autorité politique nationale, ont cédé la place aux acteurs politiques. Ces derniers doivent désormais considérer les missions de conservation du patrimoine comme partie intégrante de leurs responsabilités politiques nationales.

La restitution des œuvres transférées lors des occupations coloniales : une question morale et politique

Lors du vote d'adoption en plénière de la Convention de 1970, un pays africain, la Haute-Volta avait fait la déclaration suivante :

Je voudrais signaler que, quel que soit l'intérêt que nous portons à la Convention sur l'importation et l'exportation des biens culturels, la délégation de la Haute-Volta sera obligée de voter contre le texte proposé, parce que l'article 7 de ce texte ôte toute valeur à la Convention en prévoyant que les pays qui ont été dépouillés de leurs biens culturels devront supporter des frais pour rentrer en leur possession. J'espère que de nombreuses délégations feront de même³⁹⁰.

Indignation calculée ou insatisfaction légitime vis-à-vis d'un texte issu de nombreux compromis, la position du représentant de la Haute-Volta (Burkina Faso) relève davantage d'une question de principe que de la faiblesse du texte voté. Certes, il est sans doute injuste, dans le contexte des Indépendances, de redoubler le préjudice de la perte par le coût de l'exercice de l'autorité pour réparer cette perte. Mais le texte de la Convention de 1970 s'adresse à des États constitués et non à leur histoire. De fait, tout au long de la négociation pour l'élaboration de la Recommandation de 1964 et de la Convention de 1970,

³⁹⁰ Actes, 16C/1970, 38^e séance plénière, p. 1237.

la question du retour et de la restitution des œuvres transférées lors des occupations coloniales est latente, mais elle est écartée au motif qu'il ne saurait être question de juger l'Histoire. En 1964, le comité d'experts l'avait déjà exprimé : « A propos [de la restitution des biens culturels] certains délégués ont estimé opportun d'évoquer le cas de biens culturels qui ont été exportés dans le passé et dans des conditions qu'ils désapprouvent/ Mais il a été observé par d'autres délégués que cette question ne pouvait être discutée par le Comité, dont la mission était limitée à l'élaboration d'un document fondé sur des bases purement juridiques³⁹¹. »

Le contexte général de discussion sur la réglementation et la normalisation des transactions autour du patrimoine encourage donc la prise en compte des transferts coloniaux, mais, en même temps, elle l'exclut de façon à permettre l'adoption des législations internationales. Certes, le développement des instruments internationaux de protection du patrimoine depuis 1954 a créé une dynamique et alimenté des effets de complémentarité qui tendent à lier les instruments entre eux, mais elle reste néanmoins soumise aux conditions et aux initiatives politiques au sein de l'Organisation. La question particulière du transfert des œuvres pendant les périodes coloniales est d'ailleurs considérée moins comme relevant de normes professionnelles que comme un problème d'éthique relative aux droits de l'homme, étroitement liée à la géopolitique internationale.

En 1974, un groupe d'États, en large majorité africains, soumet un projet de résolution sur la « Contribution de l'Unesco à la restitution des biens culturels aux pays victimes d'expropriation de fait³⁹² ». « Expropriation de fait » et non « de droit » : c'est donc d'histoire que l'on parle maintenant. La formulation choisie est identique à celle utilisée quelques quinze années auparavant pour le débat sur l'accession des pays à l'indépendance et, de la même manière, l'intitulé « contribution de l'Unesco » suggère une problématique initiée ailleurs. L'impulsion politique à la considération de la question des transferts d'œuvres coloniales est venue en effet des Nations Unies. Lors de l'Assemblée générale d'octobre 1973, onze États africains déposent, à l'initiative du Zaïre (RDC), une résolution intitulée « Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation » [*the African*

³⁹¹ *IEIS/DR.91*, 24 avril 1964, p. 5, § 29.

³⁹² *18C/SHC/DR.1* : présenté par le Dahomey, le Sénégal, Cuba, le Nigéria, l'Éthiopie, le Gabon, l'Algérie, l'Inde, le Niger, la Yougoslavie, le Panama, le Togo, l'Égypte, le Mexique, le Zaïre (RDC), la Mauritanie, l'Afghanistan, la Tunisie.

*resolution*³⁹³]. Initiée à la suite du discours en plénière, le 4 octobre, du Président du Zaïre, Mobutu Sese Seko, elle est adoptée par 113 voix, aucune contre et 17 abstentions parmi lesquelles 14 viennent de pays européens. Le projet de résolution de 1974 à l'Unesco fait exactement écho à la décision des Nations Unies. En quelques lignes serrées, le contexte et les intentions sont posées :

La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Consciente de la perte de biens culturels due à la colonisation et à l'occupation étrangère ; [...]

Considérant la Déclaration de la IV^e Conférence des chefs d'Etats ou de gouvernements des pays non alignés (Alger, 5-9 septembre 1973) sur la préservation et le développement de la culture nationale qui « souligne la nécessité de réaffirmer l'identité culturelle nationale et d'éliminer les séquelles néfastes de l'ère coloniale pour que soient préservées les cultures et les traditions nationales » ; [...]

Déplore les transferts massifs d'objet d'art d'un pays à un autre consécutifs à l'occupation coloniale ou étrangère ;

Affirme que la restitution aux pays d'origine de ces objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents, non seulement constitue une juste réparation du préjudice commis, mais est de nature à renforcer la coopération internationale³⁹⁴.

Les commentaires des délégations sur le projet de résolution le réitèrent : « il s'agissait là d'un appel à la justice³⁹⁵ », d'une demande politique donc, et non d'une initiative visant à la normalisation des pratiques professionnelles. Les résolutions de l'ONU et de l'Unesco sont quasiment identiques, à quelques nuances près. La première nuance concerne la tutelle éthique posée par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui l'inscrit dans le cadre de ses « desseins primordiaux et notamment de [sa] foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine ». Une seconde modification dans le texte soumis par les États membres de l'Unesco prend acte des

³⁹³ Res. 3187, XXVIII^e session, 1973, *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*. Elle est déposée par le Burundi, le Congo, la Guinée, le Mali, la Mauritanie, le Niger, l'Ouganda, le Sénégal, la République unie de Tanzanie, le Zaïre (RDC) et la Zambie.

³⁹⁴ 18 C/SHS/DR.1.

³⁹⁵ 18C/122, 20 novembre 1974, *Rapport de la Commission III, Sciences sociales, sciences humaines et culture*, p. 49.

arguments juridiques ayant fait obstacle à la prise en considération de la question dans les conventions de 1954 et 1970. Elle introduit le rappel de la Déclaration de Londres de 1943, par laquelle les pays touchés par le conflit « se réservaient le droit de déclarer nul et non avenu tout transfert ou trafic de biens, droits et intérêt, quelle qu'en soit la nature qui se trouvent ou se sont trouvés dans les territoires occupés ou sous contrôle direct ou indirect³⁹⁶ » et tente d'y trouver une possible jurisprudence tout en renvoyant à leur incohérence les opposants européens à la restitution³⁹⁷.

Les résolutions adoptées sur le sujet par l'Assemblée générale des Nations Unies à partir de 1973, et jusqu'en 1978, se fondent et s'articulent autour d'un montage d'idées qui lie ensemble les droits de l'homme, l'émancipation politique, le développement et la culture nationale. L'entente et la coopération internationale ont pour vocation de servir ces buts, y compris par la reconstitution du patrimoine d'une nation. Les résolutions des Nations Unies prennent sens par rapport à des préoccupations qui, tout au long de la décennie 1970, entendent faire écho aux grandes orientations géopolitiques et géoculturelles mondiales en défendant la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles dans le cadre du progrès des nouvelles nations³⁹⁸. Le suivi de la question à l'Unesco s'organise dans un premier temps selon les lignes directrices des décisions des Nations Unies. En 1975, la résolution 3391 de l'Assemblée générale des Nations Unies fait état de l'attente des résultats des travaux du Comité d'experts qui doit se tenir à Venise l'année suivante³⁹⁹. Puis, la force des idées a dû composer avec la force des choses⁴⁰⁰, et l'évolution du contenu des résolutions des Nations Unies témoigne d'un retour au pragmatisme politique dans un deuxième temps. Le ton résolu militant de la résolution de 1973 se voit atténué. Le travail effectué en parallèle par l'Unesco a fait apparaître, il est vrai, l'importance des difficultés politiques et les limites des solutions normatives.

³⁹⁶ 18 C/SHS/DR.1.

³⁹⁷ Quelques années plus tard, une fois le Comité créé, le texte de l'appel du Directeur général sur la question a renvoyé très exactement aux termes de la Charte de l'Unesco. On y trouve la phrase suivante : « Survivance des temps de barbarie, la force du fait accompli constitue un élément de rancœur et de discordance qui nuit à l'établissement d'une paix durable et à l'harmonie entre les nations ». *Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable*, Appel de M. Amadou-Mahtar M'Bow, Directeur général de l'Unesco, 1978. En annexe.

³⁹⁸ Cf. en particulier la longue résolution 3148, *Préservation et épanouissement des valeurs culturelles*, adoptée en même temps que la résolution 3187, *op. cit.*, respectivement les 14 décembre et 18 décembre. Res. 3148 et Res. 3187, XXVIII^e session, 1973. Mais aussi Res. 3026, XXVII^e session, 1972, *Droit de l'homme et progrès de la science et de la technique* ; A/RES/33/50 *Protection, restitution et retour de biens culturels et artistiques dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles*, XXXIII^e session, 1978. Les Nations Unies votent une résolution sur le sujet tous les ans entre 1973 et 1981.

³⁹⁹ Res. 3391, *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, XXX^e session, 1975.

⁴⁰⁰ André BURGUIÈRES, « Préface », *Histoire de la France*, *op. cit.*

Le programme d'études des cultures avait accordé une place importante à l'Afrique. La question de la dissémination des œuvres dans les institutions hors de leur contexte d'origine avait même été considérée du point de vue des usages savants. En 1966, un projet de résolution déposé par six États africains avait demandé la « création d'une collection centrale des arts traditionnels », qui « consisterait de reproductions de tous les chefs-d'œuvre d'art africain disséminés dans les musées et les collections privées, accompagnés d'un index pour leur identification⁴⁰¹ ». Initiative restée à l'état de projet, et qui n'a laissé aucune trace dans les dispositions envisagées par la suite pour le mécanisme envisagé, un Comité intergouvernemental de nature consultative. L'intervention du représentant du Zaïre (RDC) en séance plénière, lors de la Conférence générale de 1974, elle, fait date car elle pose le point de départ des travaux de l'Unesco en vue d'établir un mécanisme institutionnel. Elle use aussi d'arguments –contrairement aux revendications formulées par l'URSS - que l'assemblée des États peut entendre. La résolution 3.428 présentée par neuf États africains, deux arabes, trois latino-américains et deux asiatiques s'appuie sur deux arguments, l'un est de nature socio-économique (« un des préalables essentiels du développement des pays ayant accédé récemment à l'indépendance est la redécouverte par ces pays de leur identité culturelle propre ») et le second de nature culturelle (« Ces objets d'art renferment une parcelle de l'âme de nos ancêtres⁴⁰² »).

Il est vrai aussi que le contexte institutionnel a considérablement changé et que le Zaïre (RDC), comme l'explique son représentant, a bénéficié pour la rédaction du projet de résolution « des avis techniques du Directeur général de l'Unesco⁴⁰³ ». Ancien représentant du Sénégal à l'Unesco, Amadou-Mahtar M'Bow, est élu à cette haute responsabilité lors de la même session de la conférence générale⁴⁰⁴. Il a suivi toute l'élaboration de la convention de 1970 en tant que Sous-directeur général pour le Secteur de l'Éducation. Il s'est mobilisé pour l'application de la convention de 1954 lors de la guerre des Six Jours en 1967 puis à nouveau lors de celle de 1973. Son élection à la tête du Secrétariat de l'Organisation est significative du changement de rapport de force entre les États du Nord et du Sud et son volontarisme sur la question des retours va s'avérer déterminante. Elle explique la rapidité

⁴⁰¹ *14C/DR.165* : déposé par la Côte d'Ivoire, le Dahomey (Bénin), la Haute Volta (Burkina Faso), le Mali, le Sénégal et le Togo.

⁴⁰² *Actes 18C/1974*, Res. 3.428, *VR.14*, p. 371-372.

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 371.

⁴⁰⁴ René Maheu est Directeur général de 1962 à 1974 et Amadou Matar M'Bow de 1974 à 1987.

avec laquelle l'Organisation s'engage dans la mise en place d'un mécanisme destiné à « rechercher les voies et moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour des biens culturels aux pays qui les ont perdus par suite de l'occupation coloniale ou étrangère⁴⁰⁵ ». La résolution 3.428, qui en définit les étapes, est adoptée en séance plénière par 84 voix pour, aucun contre et 22 abstentions.

Le délégué de la Grande-Bretagne (appuyé par le Danemark), intervient au cours du débat sur le vote pour expliquer le choix de s'abstenir dans les termes suivants : « J'aimerais faire remarquer que l'abstention de mon gouvernement sur ce point de l'ordre du jour ne va pas à l'encontre des propositions pratiques qui sont contenues dans le paragraphe opérationnel de la résolution⁴⁰⁶. » Le paragraphe opérationnel dont il est question fixe le mandat d'un comité d'experts, nommés à titre personnel, afin de « contribuer à la tâche de restitution en définissant les termes généraux, les méthodes les plus appropriées, incluant les échanges sur la base de prêts à long terme, et en encourageant les accords bilatéraux à cette fin⁴⁰⁷ ». Quelques anciennes puissances coloniales accordent donc aux travaux à venir le bénéfice du doute. Cependant, abordée sous l'angle de la méthode et non plus du principe moral de réparation de l'histoire, la question des retours des biens culturels fait apparaître sa complexité quant aux nécessités d'adaptation du droit et aux limites à fixer dans l'espace et le temps aux demandes de retour⁴⁰⁸. La dernière réunion d'experts, tenue à Dakar en 1978, le confirme : « la grande variété de cas possibles de restitution ou de retour et les multiples difficultés qu'ils impliquent rende irréaliste et artificielle la présentation de principes directeurs précis et systématiques⁴⁰⁹ ». C'est donc à un organe intergouvernemental, à vocation diplomatique uniquement, qu'est confiée la tâche de traiter au cas par cas et sans capacité juridique cette complexité, et au Directeur général celle de mobiliser les consciences par un appel international⁴¹⁰. Impulsé par la géopolitique,

⁴⁰⁵ 18C/1974, VR.29, p. 85-112.

⁴⁰⁶ Actes 18C/1974, VR.39, p. 357.

⁴⁰⁷ SHC-76/CONF.615/3, Venise, 29 mars-2 avril 1976, *Comité d'experts pour l'étude de la question de la restitution des œuvres d'art*.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 5.

⁴⁰⁹ 20 C/86, Annexe II, Dakar, 20-23 mars 1978, *Rapport final, Comité d'experts sur la création d'un comité intergouvernemental concernant la restitution ou le retour des biens culturels*, p. 5.

⁴¹⁰ Le projet de résolution présenté par le Sénégal, le Nigeria, l'Algérie, le Ghana, la Tanzanie, la Haute-Volta (Burkina Faso) reprend les conclusions du comité d'experts. Il demande au Directeur général de « prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la constitution, par la Conférence générale à sa vingtième session, d'un Comité intergouvernemental ayant pour fonction de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour des biens culturels aux pays qui les ont perdus par suite de l'occupation coloniale ou étrangère » et de « lancer un appel aux Etats membres pour qu'ils prennent

l'établissement par l'Unesco d'un mécanisme destiné à traiter spécifiquement la question des transferts coloniaux dans le cadre des normes et pratiques professionnelles du patrimoine a trouvé dans l'élan éthique qui l'a porté les limites de sa faisabilité⁴¹¹.

Recul pragmatique ou rappel de pure forme, les débats en vue de l'adoption des statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale s'écartent des questions de droits de l'homme et de morale et mobilisent un arrière-plan justificatif plus large, d'un ensemble d'activités de programme intéressant la reconstruction et l'identité culturelles⁴¹² : « l'importance de la restitution d'objets ayant une signification spéciale pour l'identité culturelle et les valeurs spirituelles des peuples qui les ont créés⁴¹³ ». Cette ligne, tout à la fois thématique et idéologique, est fortement soutenue par le Directeur général, comme il le rappelle en introduction aux débats : « L'identité et le pluralisme culturel ne devaient pas être dissociés du sentiment d'universalité, qui est la caractéristique principale de l'Unesco elle-même⁴¹⁴ ». En étendant la thématique de l'identité à l'ensemble des États, il tente de la dégager du rapport de force idéologique Nord/Sud et requalifie la recherche d'universalité à partir de la pluralité des identités culturelles. Ce glissement notionnel confère un fort contenu identitaire aux programmes de préservation du patrimoine. L'objectif de la question des retours d'œuvres transférées pendant les époques coloniales s'affirme par conséquent comme une politique de la reconstruction identitaire. Cette question prend pour cette raison, autant que pour les difficultés juridiques qu'elle soulève, un caractère fortement symbolique. Geste politique qui ambitionne de rétablir un continuum historique

toutes les mesures susceptibles de créer un état d'esprit favorable au retour des biens culturels aux pays d'origine ». 19 C/DR.240* ; Actes, 19C/1976, VR.34, p.384 ; Actes, 19C/1976, Res. 4.128.

⁴¹¹ Les limites juridiques du retour des œuvres apparaissent rapidement et rendent nécessaires des solutions alternatives. À l'ordre du jour de la première réunion du Comité intergouvernemental de 1978 est examinée « la possibilité de fournir à titre de compensation un bien culturel d'origine différente et de valeur correspondante lorsque la restitution de biens culturels revendiquée apparaît impossible ou ne correspond pas aux vœux du pays demandeur ». CC-79/CONF.206/3, 9 octobre 1979.

⁴¹² Statuts du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*. En annexe.

⁴¹³ 20 C/PRG.IV/2, *Rapport de la commission IV (PRG.IV) Culture et communication*, p. 43, présenté en 20C/135 en plénière. Lors de sa trente-troisième session, le 14 décembre 1978, l'assemblée générale des Nations Unies adopte la résolution 33/50 qui « note avec satisfaction la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture à sa vingtième session, tenue à Paris du 24 octobre au 28 novembre 1978, par laquelle elle approuve les statuts du Comité intergouvernemental pour la Promotion du Retour des Biens Culturels à leurs Pays d'Origine ou de leur Restitution en Cas d'Appropriation Illégale », Assemblée générale – 33^e session, *Resolutions adopted without reference to a Main Committee*, Résolution 33/50 du 14 décembre 1978, p. 142.

⁴¹⁴ 20 C/PRG.IV/2, *Introduction*, p. II et suiv.

des États décolonisés, « [l'] héritage où s'inscrit leur identité immémoriale⁴¹⁵ », la création du Comité intergouvernemental de 1978, adoptée à l'unanimité⁴¹⁶, complète le dispositif législatif international centré sur le droit des États. L'Appel que lance le Directeur général, ainsi que la dernière réunion d'expert de Dakar lui en a donné le mandat, l'exprime avec force : « les œuvres enlevées n'étaient plus des décors ou des ornements : elles portaient témoignage d'une histoire, l'histoire d'une culture, celle d'une nation dont l'esprit se perpétuait, se renouvelait en elles⁴¹⁷ ».

La question des retours des biens culturels à la suite des transferts coloniaux, abordée à de nombreuses reprises dès les années 1950 dans le cadre de la guerre froide, a été réintroduite à l'Unesco par le biais de l'importance géopolitique prise par le groupe des non-alignés aux Nations Unies. Elle a bénéficié aussi de l'engagement personnel du Directeur général issu de même groupe géopolitique. Elle n'en révèle pas moins les réorientations qui ont lieu au sein de l'Unesco et qui ont joué un rôle déterminant dans le développement du projet de préservation du patrimoine au plan international. L'impossibilité juridique de « réparer » l'histoire, dont rend compte le choix d'un Comité intergouvernemental de nature consultative sans réels pouvoirs - et non de dispositions complémentaires aux instruments normatifs précédents (Convention de 1954 et de 1970) - a favorisé l'émergence d'un autre dispositif véhiculant, de manière positive, l'idée de patrimoine de l'humanité.

Une nouvelle fondation

Ce deuxième chapitre a cherché à mettre en lumière les enjeux politiques et symboliques investis dans la préservation du patrimoine dans un moment de réajustement géopolitique mondial des Indépendances qui est aussi marqué par les tensions de la guerre froide. Entre 1958 et 1960, la question du trafic illicite des objets est apparue dans les résolutions de la Conférence générale à l'initiative des États d'Amérique Latine. La réglementation des transferts illégaux d'œuvres a été, dans un premier temps, soutenue par les préoccupations professionnelles de protection des fouilles et d'amélioration des législations nationales.

⁴¹⁵ *Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable, op. cit.*

⁴¹⁶ *Actes, 20 C/1978, p. 1047 et Res. 4/7.6/5. En annexe.*

⁴¹⁷ *Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable, op. cit.*

Cependant, comme cela avait été le cas pour la Convention de 1954, pays occidentaux et non-occidentaux y projetaient des intérêts différents et une négociation pragmatique s'est engagée parallèlement sur un instrument normatif encourageant les échanges d'œuvres. La recherche du consensus au sein d'une Organisation dont le nombre d'États membres a doublé en deux décennies, a conduit à une construction en deux étapes : l'adoption d'une recommandation en 1964, puis d'une Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Cette construction en deux temps rend moins compte de l'évolution des idées et de leur prolongement juridique, déjà acquises pendant les deux décennies précédentes, que des difficultés pratiques rencontrées quand il s'est agi de mettre en oeuvre la notion de patrimoine de l'humanité par le moyen d'un cadre normatif contraignant, qui modifierait profondément les pratiques anciennes.

Sur le plan des fondements conceptuels, l'interdit des transferts constitue la différence majeure entre la notion de patrimoine international et l'ancienne conception française du patrimoine. Elle s'en inspire dans la mesure où elle consacre le lien établi entre l'identité nationale et les témoignages du passé, où elle mobilise l'efficace politique des implications civilisationnelles et esthétiques de ce couplage. Mais elle la dépasse en fondant le droit d'un État à demander par la loi la restitution des biens, c'est-à-dire en fondant le droit d'un État sur son patrimoine. Cette disposition met un terme au montage français de captation des héritages, justifié par un projet idéologique et politique (universalité et exemplarité du modèle français) et par une hiérarchisation (au moins implicite) des cultures. Le nouvel espace politique international inauguré après-guerre s'appuie sur une autre représentation culturelle du passé, dont la maîtrise appartient désormais à chaque État. Au cours de la décennie 1958-1970, le changement de situation géopolitique et la politisation des débats sur la culture transforment l'ordre de priorité des arguments relatifs au patrimoine : d'une question professionnelle et technique, qui appelait à un renforcement des structures administratives des États pour la conservation de leur biens culturels, elle devient un enjeu politique et culturel d'affirmation des droits des États sur les témoignages de leur histoire. Elle déplace la négociation de cet enjeu vers la scène internationale.

La mise en place du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en 1978 est, par le biais du débat sur les appropriations coloniales et bien qu'ayant peu d'effets

concrets⁴¹⁸, le résultat de cette modification notable dans les usages du patrimoine. Instauré dans le contexte de la décolonisation, le mécanisme international rend possible la reconstruction culturelle des pays nouvellement indépendants par la possibilité du retour des biens culturels transférés au cours de l'Histoire. Sur le plan symbolique, il invalide l'ancien modèle patrimonial en le posant comme illégitime et amoral. Il met en question les conditions historiques de sa constitution et les modalités de son exploitation savante et professionnelle. Sur le plan politique, cette disposition fonde le devoir de reconnaissance mutuelle de l'identité culturelle des États, ainsi que leur pleine participation au collectif patrimonial qui s'est ébauché à l'Unesco.

Le montage notionnel établi à partir des trois instruments va ainsi permettre que de nouvelles formes de représentation de souveraineté se déploient et s'affrontent à la faveur des opérations patrimoniales institutionnelles. Il consacre ainsi la mise en place de nouvelles conditions d'élaboration d'un collectif patrimonial. Dans le chapitre qui suit, on explorera les modalités performatives de la notion de patrimoine de l'humanité, qui ont rendu possible de dépasser les clivages idéologiques exprimés dans le cadre de ce collectif.

⁴¹⁸ Entre 1978 et 1992, aucun cas de retour de biens culturels n'est obtenu par les travaux du Comité intergouvernemental de 1978.

Note liminaire :

Une convention entre en vigueur lorsqu'un nombre suffisant d'États l'ont ratifié. Ils déposent pour cela leurs instruments de ratification. Les États deviennent alors des États Parties à la Convention. Le nombre nécessaire d'États est déterminé par les statuts de chaque convention.

La Convention du Patrimoine mondial culturel et naturel a établi un Comité intergouvernemental composé d'États Parties à la Convention dite Comité du Patrimoine mondial. Le Comité s'est adjoint trois organes consultatifs le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM). L'ICOMOS et l'UICN analysent, chacune dans leur domaine, les propositions d'inscription déposées par les États Parties. Elles formulent une évaluation de la proposition et une recommandation d'inscription ou de rejet. L'ICCROM intervient le cas échéant sur les aspects techniques de conservation.

CHAPITRE 3

L'humanité incarnée : « On édifiera un immense répertoire... »⁴¹⁹ (1972-1992)

1. L'humanité à l'épreuve du politique

La difficile émergence d'un dispositif de protection du patrimoine de l'humanité

À l'occasion de la commémoration en 2002 des trente années de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel⁴²⁰, un petit opuscule publié par l'Unesco rappelle que celle-ci a « été conçue en 1972 comme un instrument de coopération internationale confiée à des instances politiques – les Etats » et que, « dans l'esprit des rédacteurs [...], la notion de Patrimoine mondial se fondait sur le caractère irremplaçable d'un certain nombre de biens dans la conscience collective de l'humanité⁴²¹ ». Ainsi résumée, la réalisation du dispositif institutionnel qui établit un répertoire de biens bénéficiant d'une protection au titre d'une convention internationale reposait donc sur le présupposé qu'il existait un socle de valeurs partagé par l'humanité toute entière. Tel ne fut pas toujours le cas pourtant. En 1949, le Président de la première réunion d'experts sur la protection des sites et monuments d'art et d'histoire estimait que l'Unesco « ne saurait assumer la responsabilité de procéder à une sélection de ce genre⁴²² ». Le projet d'une liste

⁴¹⁹ Tzvetan TODOROV, *Nous et les autres La réflexion française sur la diversité humaine*, Paris, Seuil, coll. « Points Essai », 1989, p. 97.

⁴²⁰ Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972. En annexe.

⁴²¹ Léon PRESSOUYRE, *La convention du patrimoine mondial, vingt ans après*, Paris, Éditions Unesco, 1993, p. 20.

⁴²² *Unesco/MUS/Conf.1/SR.8 (Prov.)*, 1949, p. 5.

regroupant les témoignages « traitant à parité le patrimoine culturel et le patrimoine naturel comme des éléments constitutifs de notre mémoire et de notre identité⁴²³ » a néanmoins réussi à s'imposer en un peu plus de deux décennies. Il est vrai que l'explication avancée en 2002 par l'Organisation sur l'élaboration du dispositif entend moins rendre compte du processus socio-historique de son élaboration que des arguments qui ont su rassembler un accord autour de lui.

En 1949, point de départ de ce processus, si l'Unesco n'était pas en mesure d'établir la liste des biens exceptionnels en tant que tels, du moins se fixait-elle pour mission de se doter des moyens techniques et financiers nécessaires pour la conservation des biens culturels des États membres. Cette préoccupation, déjà énoncée dans l'Acte constitutif de l'Organisation, est récurrente en ces années. Elle se cristallise en 1950 à travers les interventions de l'Égypte et du Brésil, qui requièrent l'établissement d'un programme de base pour la préservation des œuvres du passé. Bien que ce programme ait alors été reçu de manière favorable, il n'était « évidemment pas question que l'Unesco constitue un fonds dans lequel viendrait puiser les différents pays, mais [il s'agissait] de déterminer une méthode de coopération internationale en réunissant des hommes qualifiés⁴²⁴ ».

La préservation des œuvres d'art et des monuments historiques, ultime leçon tirée des ruines de l'Europe et étendue au « patrimoine commun de tout le genre humain⁴²⁵ », se heurtait aux modalités de son financement. En guise de solution, le Mexique proposa d'adjoindre au projet de convention sur la protection du patrimoine en cas de conflits armés, alors en discussion, une résolution instituant une taxe à régler par les touristes afin de constituer un fonds pour « la protection des œuvres d'art et des monuments ainsi que pour la création et l'amélioration des musées ». Cette idée concrète de financement fut rejetée par la majorité des pays, et en particulier vivement combattue par les États-Unis et la Grande-Bretagne ; elle ne fut pas reprise l'année suivante. Le projet d'un fonds international fut toutefois conservé⁴²⁶. Il fut réitéré avec force en 1952, à l'initiative du Brésil et de la France, au motif qu'« il est inutile de faire l'inventaire des ruines si l'on n'a

⁴²³ Léon PRESSOUYRE, *op. cit.*, p. 20.

⁴²⁴ *Actes*, 5C/1950, p. 304-305. Intervention de la France.

⁴²⁵ *Ibid.*, p. 426. Intervention du Mexique. Sur le projet de résolution « Projet de convention internationale pour la protection des monuments historiques et artistiques ». 5C/22.

⁴²⁶ *Actes*, 6C/1951, p.338 et 6C/PRG/10 et *Add. I*.

pas les moyens de les redresser⁴²⁷ ». Un premier ensemble d'arguments peut donc être identifié entre 1950 et 1952, dans lequel s'exprime l'idée qu'un collectif patrimonial étendu à l'échelle de l'humanité peut être conçu à travers le partage de ressources techniques et la création d'un fonds dédié à la préservation de ses composantes. Des propositions organisant la mise en commun des ressources techniques ont répondu dans un premier temps à cette ambition. L'ICCROM est créé en 1956 et des missions d'experts en vue d'apporter de l'aide technique sont intégrées au programme établi pour les deux années suivantes⁴²⁸. En outre, en 1958, une résolution visant à l'étude de la formulation d'une recommandation sur la sauvegarde des paysages est présentée⁴²⁹. S'attachant à protéger les paysages et les sites des atteintes qui ont « appauvri le patrimoine culturel, esthétique et même vital de régions entières dans toutes les parties du monde », elle répond à l'urgence de protection du patrimoine naturel face aux menaces d'une urbanisation accélérée. Détaillée et prescriptive, la recommandation fait apparaître la place du patrimoine dans les politiques d'aménagement des territoires et suggère l'adoption par les États d'une réglementation technique et administrative complémentaire des politiques urbaines et socio-économiques. L'élaboration et l'adoption de ce nouvel instrument normatif non-contraignant interviennent rapidement, dès 1962⁴³⁰. Il renouvelle ainsi le lot d'arguments qui prévalait alors à la conservation des monuments historiques et des sites et venait justifier la mise en commun des ressources et des moyens techniques.

Parallèlement à ces initiatives, le lancement en 1960 de la première campagne internationale de préservation du patrimoine culturel contribue, dans un second temps, à marginaliser la question d'un éventuel fonds pour la préservation des monuments. Le 8 mars 1960, le Directeur général de l'Unesco lance un appel pour la sauvegarde des monuments de la Nubie à la suite de la création du lac Nasser. La campagne de sauvegarde mobilise quarante équipes techniques venant des cinq continents. Vingt-deux monuments sont déplacés. Deux autres campagnes débutent à quelques années d'intervalle, en 1963 à Istanbul et à Gorème en Turquie, puis en 1966, à Venise et à Florence, en raison

⁴²⁷ *Actes 7C/1952*, p. 406-407. Interventions du Brésil et de la France.

⁴²⁸ *Actes, 10C/1958*, Res. 4.53 et *Rapport du Directeur général sur les activités de l'Organisation en 1956 présenté aux États membres et au Conseil exécutif*, Unesco, 1957. L'ICCROM deviendra par la suite un des organes consultatifs de la Convention de 1972.

⁴²⁹ *Actes 10C/1958*, Res. 4.33 et *Actes 11C/1960*, Res. 4.411. La recommandation autorise le Directeur général « à prendre des mesures techniques et juridiques propres à assurer la protection, la conservation et la restauration des biens culturels, ainsi que la sauvegarde de la beauté et du caractère du paysage et des sites. »

⁴³⁰ *Actes, 12C/1962*, Res. 4.411 et *Recommandation sur la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites : Actes, 12C/1962*, p. 141.

d'inondations exceptionnelles. Le nouveau programme des campagnes internationales correspond alors en tous points à l'idéal de solidarité internationale en vue de la « protection du patrimoine culturel de l'humanité et [de] promotion de la solidarité internationale⁴³¹ » : les États contribuent librement à un fonds destiné à financer les programmes de sauvegarde d'urgence des sites et monuments historiques menacés. Par contraste avec le long processus d'adaptation et d'homogénéisation des législations nationales du patrimoine pour établir des normes communes, le dispositif des campagnes apparaît plus simple à mettre en œuvre et plus fortement symbolique. Les campagnes internationales de sauvegarde se succèdent tout au long de la décennie et répondent ainsi, souvent de manière spectaculaire, au projet de mobilisation financière et à la mise à disposition des compétences techniques qui plaident pour un programme de préservation à caractère général⁴³².

L'idée de constitution d'un fonds et d'une liste de biens n'en est pas pour autant abandonnée. Elle est continuellement reprise par le Directeur général René Maheu qui, lors de la session du Conseil exécutif de mai 1963, soumet deux propositions. La première recommande la réalisation d'« une étude des mesures pour la préservation des monuments par le biais de l'établissement d'un fonds international » ; l'autre préconise « l'établissement d'un recensement mondial des monuments dignes d'être préservés⁴³³ ». Ces lignes de programme rencontrent à nouveau un accueil mitigé et sont renvoyées à des études de faisabilité. Le volontarisme du Directeur général traduit à la fois la recherche du renforcement du programme de préservation du patrimoine par sa pérennisation dans l'action de l'Organisation. En effet, le programme est dispersé autour de mesures et de dispositifs générés en réponse aux besoins immédiats des États et les campagnes internationales ne sont pas destinées à durer : elles concernent des sites emblématiques qu'

⁴³¹ *Actes, 10C/1960*, p. 280. Intervention du ministre de la culture de l'Égypte, Sarwat Okacha, en séance plénière sur la campagne de sauvegarde des monuments de la Nubie.

⁴³² Dans les années 1970, sept campagnes internationales sont lancées, parmi lesquelles, en 1972, celles pour la sauvegarde de Carthage, en Tunisie et pour la sauvegarde du temple de Borobudur, en Indonésie ; elles sont suivies en 1974 par la campagne de sauvegarde du site de Mohenjodaro au Pakistan, puis en 1977 par la campagne de sauvegarde de l'Acropole d'Athènes.

⁴³³ *65 EX/9* et *65 EX/27*, Première Partie et *65EX/1963*, Dec. 4.4.1 : « Le Conseil exécutif, Ayant examiné les propositions du Directeur général concernant l'étude des mesures tendant, par l'établissement d'un fonds international ou par tout autre moyen approprié, à la préservation des monuments (document *65 EX/9*), et ayant exprimé ses vues sur ces propositions, ainsi que sur d'autres propositions telles qu'un recensement mondial des monuments qui méritent d'être préservés, Prie le Directeur général : de réviser le document soumis au Conseil exécutif, à la lumière des vues exprimées par les membres du Conseil et de distribuer le document révisé aux Etats membres, aux Commissions nationales et aux organisations internationales non gouvernementales intéressées, en les invitant à exprimer leurs vues sur les propositions qui y figureront ».

« il s'agit de sauver avant le désastre » ou de « restaurer après le désastre⁴³⁴ ». Ce déplacement, tenté par le Directeur général, des actions guidées par les besoins immédiats et l'urgence vers celui l'élaboration d'un programme répondant aux principes qui sont ceux de l'Unesco constitue un second nœud explicatif du processus de genèse du programme de préservation du patrimoine de l'humanité.

Une résolution adoptée en 1964 valide le besoin de synthèse entre les différentes actions en confiant au Directeur général un mandat qui juxtapose tous les enjeux abordés au cours des années précédentes : de « la protection des biens culturels menacés par des travaux publics ou privés » à la participation de l'Organisation, « sur leur demande, aux activités des Etats membres en vue d'assurer la préservation de leurs biens culturels », de la poursuite « de travaux préliminaires en vue d'une enquête sur les mesures prises par chacun des Etats membres pour la protection de ses biens culturels » à la conduite « d'une étude [...] en vue de déterminer dans quelle mesure la préservation du patrimoine monumental d'un pays contribue au développement du tourisme et par suite constitue un des facteurs de développement économique de ce pays⁴³⁵ ». Enfin, la « poursuite des études concernant la création d'un fonds international pour les monuments » et de « tout autre moyen propre à assurer la préservation des monuments⁴³⁶ » n'est pas omise. Toutefois, les précautions rhétoriques (« en vue de... », « tout autre moyen propre à... ») dont s'entourent les États dans la formulation de leurs décisions font encore apparaître leurs hésitations à s'engager dans un programme mettant en œuvre le principe général de protection du patrimoine de l'humanité.

Orientations changeantes et multiplication des mécanismes caractérisent, par conséquent, le processus de formulation de ce programme entre 1950 et 1964. Les propositions alternent entre transferts de technologie, initiatives juridiques et dispositions politico-administratives imaginées et prescrites tant au plan national qu'international. Significatives des attentes envers une approche nouvelle autant que des indécisions sur les moyens d'y parvenir, ces propositions laissent en suspens la question du socle des valeurs justificatives à donner au collectif patrimonial censé rendre compte de l'humanité. L'indécision est suffisante pour entraîner pendant un court moment, entre 1964 et 1966, la disparition de

⁴³⁴ 76 EX/INF/4, 5 mai 1967, *Rapport du Directeur général*.

⁴³⁵ *Actes*, 13C/1964, Res. 3.332 (b).

⁴³⁶ *Ibid.*

l'intitulé de programme « Préservation du Patrimoine de l'humanité ». Mais en 1966, une résolution visant « à coordonner et à faire adopter, sur le plan international, les principes et les critères scientifiques, techniques et juridiques applicables dans le domaine de la protection des biens culturels, des monuments et des sites⁴³⁷ » figure à nouveau sous l'intitulé de la « Préservation du Patrimoine de l'humanité ». En l'attente d'un cadre destiné à structurer et synthétiser les actions de préservation, sans doute faut-il voir dans la réapparition de ce titre les effets du programme d'études culturelles. La multiplication des études à caractère national peut avoir eu pour effet de rendre utile le rappel d'une réalité idéale embrassant l'ensemble des cultures appréhendées dans leur singularité. Pour la première fois, dans une formule courte et claire, une seconde résolution autorise le Directeur général « à étudier la possibilité de placer sous un régime international approprié, à la demande des États intéressés, un nombre restreint de monuments faisant partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité⁴³⁸. » C'est donc bien au cours de la deuxième moitié de la décennie 1960 que l'idée d'une catégorie de biens culturels qui devrait bénéficier d'un régime de protection renforcée au titre de patrimoine de l'humanité s'impose et que cette proposition s'organise en tant que nouvel horizon de programme et d'action, affranchie des urgences de l'après-Seconde Guerre mondiale et ajustée aux attentes du présent. Nous situons en 1966 le seuil dans la cristallisation des idées qui ont conduit, six années plus tard, à l'adoption de la convention du patrimoine mondial culturel et naturel.

En accord avec les deux résolutions de 1966, une première réunion d'experts a lieu du 26 février au 2 mars 1968. Elle recommande « l'établissement d'un système efficace pour la protection des monuments, des ensembles et des sites, à l'échelon national, et [...] la mise en œuvre d'un régime *de protection internationale* pour les monuments, les ensembles et les sites de valeur et d'intérêt *universels*⁴³⁹. » La conférence générale de la même année confirme l'engagement dans la voie de la normalisation juridique de ce régime de protection. Adressée de manière inhabituelle non au Directeur général mais aux États membres, une résolution invite ces derniers à « adopter des mesures efficaces pour la protection des biens culturels à l'échelon national et [à] participer, sur le plan international, aux efforts de l'Organisation pour la sauvegarde des monuments et des sites de valeur et

⁴³⁷ Actes, 14C/1966, Res. 3.3411 (b).

⁴³⁸ Actes, 14C/1966, Res. 3.342 b), p. 65.

⁴³⁹ SHC/CS/27/8, février 1968. Souligné par moi.

d'intérêt universels⁴⁴⁰ ». L'injonction faite aux États à participer à la défense de l'universalité du patrimoine, la complémentarité trouvée entre les plans national et international enclenchent le processus d'élaboration d'un mécanisme de protection et d'une sélection de biens auxquels l'appliquer.

La genèse institutionnelle du projet, lent processus d'appropriation politique par les États, témoigne de la généralisation rétrospective en 2002, des arguments posant comme préalable l'existence d'une conscience patrimoniale collective. À la fin des années 1960, le projet d'élaborer une liste de biens culturels est d'abord motivé par la volonté de les soustraire à des menaces potentielles, tandis que la mention d'un « patrimoine de l'humanité » constitue un élément de cohésion narrative dont l'ambition éthique ne s'impose que peu à peu. Sans doute parce que parmi les dispositifs susceptibles d'incarner l'idée d'un collectif patrimonial international, celui des campagnes internationales est toujours largement concurrent. Lors de la conférence générale de 1968, le Directeur général présente les campagnes internationales comme « des méthodes de promotion se rattachant à la fois à l'action éthique et à l'action opérationnelle⁴⁴¹ ». Même si elles donnent lieu à des performances techniques, c'est toutefois « l'aspect moral de ces grandes entreprises qui mérite surtout de retenir l'attention⁴⁴² ». En réorientant la discussion sur le terrain des valeurs, le Directeur général René Maheu se fait une nouvelle fois pédagogue et revient aux fondamentaux de la mission de l'Organisation pour réactiver l'idée d'un fonds international et d'une liste à partir du programme des campagnes internationales :

Grâce [aux campagnes internationales] la notion de patrimoine culturel de l'humanité s'est concrétisée dans les esprits ; elle est désormais autre chose qu'une abstraction ou une belle phrase. Pour d'innombrables personnes, qui ont participé à ces campagnes ou ont été touchés par elles, elle définit une pensée, un sentiment, jamais encore aussi répandus, ni aussi acceptés : la pensée, le sentiment qu'il a valeur pour tous et par suite appartient à tous, et dont les Etats modernes sur le territoire desquels se trouvent les sites ou les œuvres sont moins les propriétaires que les dépositaires et les gardiens. Ira-t-on un jour prochain, jusqu'à concevoir et instituer pour les trésors les plus

⁴⁴⁰ *Actes, 15C/1968*, Res. 3.01, p. 51.

⁴⁴¹ *Actes, 15C/1968*, p. 89.

⁴⁴² *Ibid.*

universellement précieux un statut de trusteeship international ? C'est possible⁴⁴³.

Remarque anodine qui préparait à ce qui allait advenir, pourrait-on croire. Quoi qu'il en soit des intentions faussement voilées de l'interrogation, le transfert du contenu éthique des campagnes internationales au mécanisme envisagé n'est pas le fruit d'une répétition ou d'un dédoublement de programme. La dimension éthique contenue dans le projet d'un répertoire des biens « les plus universellement précieux » est commandé par les modalités de participation des États à son élaboration.

L'étude préliminaire soumise par le Directeur général au Conseil exécutif en mai 1970 affirme fortement la complémentarité des angles nationaux et internationaux de protection du patrimoine. Il appartient « essentiellement aux Etats membres de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour protéger les monuments, les ensembles et les sites se trouvant sur leur territoire⁴⁴⁴. » L'action internationale sur les monuments « d'intérêt universel » est, quant à elle, destinée « à stimuler les efforts des Etats membres » et à « apporter une assistance technique, éventuellement financière aux Etats qui en éprouveraient une nécessité impérieuse⁴⁴⁵ ». La désignation internationale de biens universels doit ainsi servir l'action nationale de protection. En 1970, s'il n'apparaît toujours « pas opportun de créer un "registre international" tenu par l'Unesco⁴⁴⁶ » en raison des divergences d'appréciation, « la solution la plus sage [est] de laisser à chaque Etat la liberté de demander le bénéfice du régime international dans toute les circonstances où il estimerait que de graves dangers menacent des monuments, des ensembles ou des sites de son territoire⁴⁴⁷ ». Ainsi serait constituée une « liste de monuments, ensembles et sites d'intérêt exceptionnel sauvés grâce au régime international de protection⁴⁴⁸ », qui aurait en outre valeur d'exemple. Les réserves des États trouvent ici une première forme de dépassement. Les arguments insistant sur la nécessité de protection internationale sont réorganisés d'une manière qui laisse aux États l'initiative de construire, en puisant dans leurs ressources nationales, le collectif de biens culturels de valeur universelle. Une seconde réunion tenue du 21 au 25 juillet 1969 suggère alors deux de préparer deux nouveaux instruments. L'un, sous forme de

⁴⁴³ *Ibid.*

⁴⁴⁴ *Etude préliminaire sur les aspects juridiques et techniques d'une réglementation internationale éventuelle sur la protection des monuments et des sites de valeur universelle, 16C/19, 1970, Annexe, p. 3, §12.*

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 3, § 13.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 6, § 45.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 6, § 45.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 6, § 47.

Recommandation internationale « pouvant servir à l'élaboration ou au perfectionnement des systèmes nationaux de protection des monuments, des ensembles et des sites », l'autre, sous forme de Convention internationale « tendant à l'institution d'un régime international de sauvegarde de monuments, des ensembles et des sites d'intérêt universel⁴⁴⁹ ». Le léger déplacement logique de l'existence d'un collectif abstrait et en surplomb des États à un collectif qui requiert la participation des États pour exister, est la condition politique de la réalisation du projet institutionnel de patrimoine de l'humanité et constitue le troisième nœud explicatif du processus de genèse de la convention.

La légitimité et le caractère politique du mécanisme suggéré se concrétise d'ores et déjà avec les conditions préconisées par le Directeur général pour la première réunion de préparation du projet de convention. René Maheu propose en effet « que tous les États soient invités à cette réunion⁴⁵⁰ ». Il permet ainsi aux États non membres de l'Unesco, mais membres d'une ou de plusieurs organisations du système des Nations Unies, de prendre part au processus : comment, en effet, discuter de la protection du patrimoine culturel de l'humanité avec une assemblée restreinte d'États ? Ces conditions de préparation permettent ainsi au Directeur général de satisfaire aux revendications de représentativité universelle, récurrentes au sein de l'Organisation au cours de la décennie précédente, sans prise de risque politique, en raison des objectifs de l'instrument en discussion. En 1971, cela concerne tous les pays nouvellement indépendants ainsi que ceux du bloc communiste. Le vote à l'unanimité de la proposition du Directeur général témoigne d'un consensus construit pendant deux décennies pour la protection du patrimoine de l'humanité⁴⁵¹.

Patrimoine naturel et patrimoine culturel

L'ouverture politique pratiquée fait écho à l'ouverture typologique qui intervient au cours des derniers mois. Dans le document présenté au Conseil exécutif à sa session d'automne 1971, un an avant la soumission du projet de convention à la conférence générale, il est signalé que « le Directeur général est *au courant* des discussions ayant pour objet principal la protection des sites naturels qui ont lieu dans le cadre de la conférence des Nations

⁴⁴⁹ SHC/MD/17, 30 juin 1971, *Réglementation internationale pour une protection des monuments, des ensembles et des sites. Rapport préliminaire établi en application de l'article 10.1 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, § 4 de l'Acte constitutif.*

⁴⁵⁰ 88 EX/11, § 7.

⁴⁵¹ 88 EX/SR.20, p. 240, § 26 et § 27.

Unies sur l'environnement devant se tenir à Stockholm en juin 1972⁴⁵². » Cette formule, inhabituelle, presque triviale, dans un document destiné aux organes directeurs, afin de signaler l'existence d'un débat d'idées parallèle au sein d'un organe des Nations Unies, se veut rassurante. Il est d'ailleurs précisé que « [le Directeur général] *tiendra naturellement compte* de tels développements lors de la préparation des travaux du Comité d'experts gouvernementaux⁴⁵³. » L'affirmation, soulignée, de la prise en compte par l'Unesco des sites naturels et des questions environnementales dans le cadre des travaux préparatoires du projet de convention sur le patrimoine, est destinée à donner des gages tout en réaffirmant la spécificité des compétences au sein des Nations Unies.

Un mouvement de préservation du patrimoine naturel en raison de sa valeur pour l'humanité s'était en effet développé depuis une décennie aux États-Unis dans le contexte d'une sensibilisation militante aux questions environnementales⁴⁵⁴. Dans leurs commentaires sur l'Avant-projet de recommandation concernant la protection, sur le plan national, des monuments, des ensembles et des sites, qui est soumis aux États par lettre circulaire le 20 juillet 1971, les États-Unis font valoir leurs intérêts dans ce domaine: ils demandent une modification de la terminologie et de l'économie générale du projet « de façon à établir l'équilibre souhaitable dans les préoccupations des gouvernements entre la protection des ressources naturelles et celles du patrimoine culturel⁴⁵⁵. » Dans le même document, mais concernant l'Avant-projet de Convention concernant la protection des monuments, des ensembles et des sites de valeur universelle, les États-Unis réservent leurs commentaires en raison « des autres efforts internationaux déployés pour la protection de l'environnement humain en général⁴⁵⁶ ». Les États-Unis font référence à la proposition qu'ils ont faite d'un « Projet de convention pour la conservation du patrimoine mondial » lors d'un Groupe de travail intergouvernemental sur la conservation émanant du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement. Préparé par l'UICN, l'action internationale de préservation de la nature y est justifiée par un argumentaire identique à celui qui a été utilisé dans les débats de l'Unesco pour la protection du

⁴⁵² 88 EX/11, p. 2, § 5. Souligné par moi.

⁴⁵³ *Ibid.* Souligné par moi.

⁴⁵⁴ Sur l'émergence de la protection de la nature aux États-Unis dans le cadre du mouvement environnemental international, cf. Sarah TITCHEN, *op. cit.*, p. 36.

⁴⁵⁵ SHC/MD/18, Paris, le 21 février 1972, Annexe I, *Réglementation internationale pour une protection des monuments, des ensembles et des sites. Commentaires des États-Unis au rapport préliminaire, à l'avant-projet de Recommandation et à l'avant-projet de Convention*, p. 5.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 6 et 7.

patrimoine⁴⁵⁷. Concernant l'avant-projet de convention de l'Unesco, si les États-Unis réservent leurs commentaires, ils prennent toutefois le soin de reproduire un message adressé au Congrès américain quelques mois auparavant, en février 1971, par le Président Richard Nixon. Le message stipule « qu'il conviendrait qu'en 1972 les nations du monde entier se mettent d'accord sur le principe que la valeur universelle et unique de certaines régions du monde justifie qu'on les considère comme faisant partie intégrante du patrimoine de l'humanité et qu'on leur accorde un statut spécial en tant qu'éléments de ce patrimoine⁴⁵⁸. » Le président américain propose par conséquent « d'unir [les] efforts pour conserver aux générations futures les régions naturelles les plus remarquables et les lieux qui présentent pour l'humanité une valeur unique d'ordre historique, archéologique, architectural et culturel⁴⁵⁹. » Les deux projets de convention, celui de l'Unesco et celui des États-Unis déposé auprès de l'UICN, sont transmis au secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement afin d'être examinés dans le processus préparatoire à la Conférence de Stockholm.

Loin de renforcer le projet de l'Unesco par la convergence des préoccupations, l'initiative des États-Unis la fragilise en s'appropriant l'élément clef du socle éthique dont l'Organisation est la dépositaire de par son mandat : la valeur universelle du patrimoine, qu'il soit naturel ou culturel. La formulation adoptée par le projet américain est d'ailleurs sans ambiguïté. Le projet de Convention se fonde sur le fait « que certains lieux et sites à travers le monde ont une signification et une valeur universelle, et par conséquent appartiennent au patrimoine de l'humanité⁴⁶⁰ ». Ce risque d'un instrument concurrent conduit le Secrétariat de l'Unesco à réviser et à réorienter sa stratégie de présentation du projet de convention en prenant en considération l'approche nord américaine de défense de la nature. Banalisée un an auparavant par le terme assez vague « d'environnement⁴⁶¹ », la thématique de la nature est présentée, à partir du début de l'année 1972, comme un élément majeur de légitimation de la future convention de l'Unesco. À l'ouverture de la dernière réunion d'experts, en avril 1972, l'introduction du directeur général déroule une

⁴⁵⁷ SHC/MD/18, *op. cit.*, *Commentaires du Royaume-Uni sur les rapports entre ce projet et le projet de convention sur la conservation du patrimoine mondial*, p. 13-14.

⁴⁵⁸ SHC/MD/18, *op. cit.*, *Commentaires des États-Unis au rapport préliminaire, à l'avant-projet de Recommandation et à l'avant-projet de Convention*, p. 6.

⁴⁵⁹ *Ibid.*

⁴⁶⁰ Cité par Sarah TITCHEN, *op. cit.*, p. 65.

⁴⁶¹ Comme en témoigne le rapport soumis au Conseil exécutif, qui stipule que « le mot « nature » est pris comme une appellation générique « dans le sens le plus large du mot incluant l'environnement et les ensembles urbanistiques ». 88EX/44, Paris, le 27 octobre 1971, partie II, p. 9, § 36.

argumentation des enjeux de la convention réorganisée autour de la protection du patrimoine naturel :

Or, à la veille de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui se tiendra à Stockholm en juin 1972, il est apparu que la réglementation internationale envisagée – qui a toujours visé à la fois le patrimoine « culturel » que constituent les monuments et les ensembles architecturaux et le patrimoine « naturel » constitué par les sites et réserves naturels et les parcs nationaux – il est apparu, dis-je, qu'une telle réglementation ne faisait peut-être pas ressortir assez clairement les deux volets de ce diptyque et n'assurait pas entre eux un équilibre pleinement satisfaisant. Dans les projets révisés, le Secrétariat s'est donc efforcé de remédier à cette insuffisance en accordant une plus large place à la protection du patrimoine naturel.

Mais c'est à votre Comité qu'il appartient maintenant de déterminer s'il convient ou non d'incorporer aux textes qui vous sont soumis des dispositions encore plus explicites au sujet de la protection du patrimoine naturel⁴⁶².

La reformulation opérée par le chef du Secrétariat situe l'ouverture typologique comme un enjeu professionnel relatif à la législation de protection du patrimoine. Ainsi présenté comme une vérité qu'il faut simplement expliciter, le danger de création d'un autre instrument peut être écarté. Appuyant son propos sur de nombreux adjectifs flatteurs, le Directeur général prend soin de préciser les circonstances de la clarification : « vous souhaiterez sans doute examiner attentivement le projet de convention élaboré par les Etats-Unis d'Amérique (SHC/MD/18 Add. 1), qui me paraît par sa riche substance tout à fait digne de considération. En outre, vous pourrez bénéficier des observations et suggestions du Secrétariat de la Conférence de Stockholm et des organisations internationales non gouvernementales qui ont souhaité participer à vos travaux⁴⁶³. » En pointant du doigt le risque d'un éparpillement des efforts, le Directeur général suggère nettement d'intégrer la proposition américaine dans le projet de l'Unesco⁴⁶⁴. Cette position a été appuyée au cours des mois précédents par les commentaires des États sur l'avant-projet de convention. Aucun n'est favorable à un dédoublement des législations et notamment la Grande-Bretagne, qui « s'oppose à la prolifération de conventions internationales qui se chevauchent » et qui « considère que le meilleur moyen d'éviter les

⁴⁶² DG/72/4, p. 2.

⁴⁶³ *Ibid.*

⁴⁶⁴ Le document de travail présenté au Comité d'experts intègre d'ores et déjà les éléments de la proposition américaine. SHC.72/CONF.37/4.

doubles emplois serait d'avoir une seule Convention [...] placée sous les auspices de l'Unesco puisque cette organisation exerce sa compétence sur l'ensemble des domaines considérés⁴⁶⁵ ». L'intégration du projet américain sur la conservation du patrimoine naturel s'invite donc comme une innovation intervenue à la fin du processus de préparation de la convention sur le patrimoine de l'humanité. Au moment où l'Organisation a réuni les conditions institutionnelles et politiques d'une ambition éthique, le risque était réel⁴⁶⁶. Les explications présentées par le Directeur général de l'Unesco dans son allocution à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement témoignent de l'inquiétude qu'il a suscitée. Valorisant l'exigence d'interdisciplinarité pour aborder la résolution des problèmes environnementaux, le Directeur général rappelle aux États présents l'existence du projet de convention qui leur sera soumis à l'automne ; il en souligne le caractère novateur et rappelle les enjeux institutionnels qui lui sont associés :

Pour la première fois, les composantes de nature et culture se trouvent harmonieusement intégrées dans un texte juridique, destiné à l'approbation des gouvernements, qui définit le patrimoine vital de l'humanité. C'est là, à mon sens, un progrès décisif dans l'évolution des conceptions de base en matière d'environnement.

Nous espérons d'abord que la Conférence va favoriser un renforcement de l'action des diverses organisations du système des Nations Unies dans ce vaste domaine de l'environnement où elles travaillent, chacune dans le cadre de sa compétence, depuis de nombreuses années. Pour ce qui nous concerne proprement, nous attendons de vous un encouragement et un soutien pour la politique déjà amorcée par l'Unesco et pour nos principales activités en la matière⁴⁶⁷.

Plutôt qu'un « coup de force⁴⁶⁸ » conceptuel, la réorientation en dernière minute des objectifs de la convention effectuée par le Secrétariat doit être comprise comme une réponse stratégique face à une possible perte d'autorité et de prérogative touchant au cœur

⁴⁶⁵ SHC/MD/18, Annexe I et Annexe II, du 21 février 1972, *Réglementation internationale pour la protection des monuments, des ensembles et des sites - Rapport final*. Cf. les commentaires de l'Autriche, p. 3, du Japon, p. 12, de la Grande-Bretagne, p. 13-14 (Annexe I) et les conclusions du Secrétariat, p. 9 (Annexe II).

⁴⁶⁶ Les commentaires du Secrétariat sur ceux des États présentent cependant la réorientation de l'avant-projet sous l'angle d'un rééquilibrage de définitions : SHC/MD/18, Annexe II, p. 2.

⁴⁶⁷ DG/72/10.

⁴⁶⁸ Nous signalons par cette remarque contradictoire que l'intégration de la nature dans l'instrument international a résulté d'un facteur externe à l'évolution du projet patrimonial en lui-même. En effet, parmi les auteurs François Hartog propose l'intégration de la nature dans la catégorie du patrimoine à partir de la convention de 1972 comme point de référence d'un nouveau projet de transmission du patrimoine. François HARTOG, *op. cit.*, p. 165-166.

du mandat spécifique de l'Organisation. Ce dévoiement tardif et conjoncturel du champ d'action de la future convention occulte, pendant les derniers mois de sa préparation, la proposition de création du Fonds qui l'accompagne ainsi que celle de la nature des contributions qui devraient l'alimenter. Cette dernière question représente pourtant le véritable enjeu institutionnel. Lieu concret de l'exercice de la solidarité internationale énoncée dans l'Acte constitutif de l'Organisation, son adoption reconduit le montage intellectuel du patrimoine de l'humanité à l'exercice de sa preuve politique. C'est par conséquent sur ce dernier enjeu que se joue, au moment du vote, l'adoption du projet de convention.

La question du Fonds et la contribution des pays riches à la sauvegarde du patrimoine

À l'automne 1972, lors de la dix-huitième session de la Conférence générale, alors que le projet de recommandation qui concerne les législations nationales a d'ores et déjà été adopté à l'unanimité, le projet de convention internationale issu des travaux des réunions intergouvernementales est soumis aux États en séance plénière⁴⁶⁹. En commission du programme, la question de la nature volontaire ou obligatoire des contributions des États membres au Fonds d'assistance a fait l'objet d'un vif débat, qui n'est pas tranché lorsque s'annonce le vote en plénière⁴⁷⁰. Comme en rend compte Jean Thomas, représentant de la France et président de la commission du programme « la Commission a fait de grands efforts pour aboutir à cette unanimité, [...] elle a cherché laborieusement à élaborer des textes qui aboutiraient [...] à un consensus, c'est à dire à un accord général⁴⁷¹ ». Le texte initial du projet de convention fixait les contributions sur une base volontaire uniquement. Les pays du Sud ont demandé et obtenu la modification du texte pour un système de contributions obligatoires car, comme l'explique le rapport du Président de la Commission, ils « ont considéré [...] que le caractère universel de l'héritage culturel et naturel appelait un sens global des responsabilités et une participation équitable de tous les États parties à

⁴⁶⁹ 17 C/106, 15 novembre 1972, *Projet de convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*.

⁴⁷⁰ 17C/PRG/3, *Projet de rapport de la commission du programme, Partie V-Projet, point 22 de l'ordre du jour - Projet de convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et point 23 de l'ordre du jour - Projet de recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel*, du 10 novembre 1972.

⁴⁷¹ *Actes 17C/1972*, § 111.3 pour la Recommandation et §113.1 pour la Convention, p. 1101.

la Convention⁴⁷² ». L'arrière plan politique des ressorts justificatifs de la modification est ouvertement précisé lors des débats. Le représentant du Maroc explique qu'ainsi la convention remplirait son rôle de mécanisme de contribution des pays « qui disposent de ressources colossales et d'importants moyens financiers [au développement] des pays plus faibles ou plus petits⁴⁷³ ». Cette ligne d'argumentation s'inscrit dans les débats menés, tout au long des années 1960, sur le rôle du tourisme culturel en tant que levier de développement économique et social. Pour les pays du Nord par contre, « le fait de rendre obligatoires [les contributions] présenterait des difficultés pour leurs gouvernements et leurs parlements et, par conséquent, aurait pour effet de diminuer l'apport de contributions⁴⁷⁴ ».

Devenu politique, le débat sur la nature du Fonds, qui se déroule en assemblée plénière, oblige le Directeur général à rappeler la nécessaire adéquation entre la dimension éthique du programme et ses conditions politiques de réalisation. Il fait valoir que « la notion de solidarité et d'assistance mutuelle », si elle « devient un jour réalité [sera] un événement historique des plus marquants⁴⁷⁵ ». Pour cette raison, il « adjure la Conférence générale de ne pas voter le texte » s'il ne fait pas « l'objet d'un consensus qui soit de nature à entraîner les ratifications massives nécessaires à son application efficace⁴⁷⁶ ». De fait, l'assouplissement de la position des États-Unis, concrétisé par leur accord sur le texte de compromis proposé par la Tunisie, qui prévoit des contributions volontaires et des contributions obligatoires, va rendre possible le vote consensuel de la convention. Ces deux pays demandent, au nom des deux groupes, que le vote ait lieu immédiatement après l'intervention du Directeur général afin de tirer parti des effets dramatiques de celle-ci et d'éviter ainsi de relancer le débat politique. La Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel est ainsi adoptée par 75 voix pour, une seule contre et 17 abstentions le 16 novembre 1972⁴⁷⁷.

⁴⁷² 17C/PRG/3, *Partie V, Projet de rapport de la Commission du programme V*, p. 3, § 17. Onze délégations (Algérie, Cameroun, Burundi, République centrafricaine, Mauritanie, Jordanie, Afghanistan, Irak, Qatar, République arabe d'Égypte, Syrie) ont présenté un projet de résolution (17C/DR.244) dans ce sens.

⁴⁷³ *Actes 17C/1972*, p. 1107. Intervention du Maroc.

⁴⁷⁴ 17C/PRG/3, *op. cit.*, p. 3, § 18. Cette position est défendue par les États-Unis, la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, le Canada et la France. Cette dernière change toutefois de position au cours du débat en plénière. Cf. *Actes, 17C/1972*, p. 1118-1119. Certains pays non-occidentaux, comme la Thaïlande, ne veulent pas non plus d'obligations financières prises au sein du système des Nations Unies. *Ibid.*, p. 1108. En outre, les pays du bloc communiste, notamment la Tchécoslovaquie et l'URSS, se désolidarisent de la position des pays du Sud.

⁴⁷⁵ *Actes, 17C/1972*, p. 1120.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 1121.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 1124.

La Convention du Patrimoine mondial apparaît la résultante d'une série de projets internes et de contraintes externes à l'institution internationale. L'événement externe qu'a représenté le projet américain de convention sur le patrimoine naturel a eu pour effet d'accélérer la réalisation institutionnelle du projet de convention internationale sur le patrimoine. Bien que celle-ci ait été adoptée grâce à un compromis politique durement négocié, elle fait d'abord la synthèse des avancées juridiques en matière de protection du patrimoine pendant les vingt années qui ont précédé son adoption. Elle répond en cela à une attente ancienne de normalisation internationale des mécanismes et des dispositifs nationaux de protection patrimoniale, ainsi qu'au partage de l'administration financière du patrimoine érigé en preuve de la notion de responsabilité collective. Si l'idée d'un instrument de ce type était récurrente depuis 1950, l'établissement d'un répertoire d'objets « universels » matérialisant la notion de patrimoine de l'humanité est le produit d'un double processus interne aux programmes de l'Organisation. La valorisation du contenu des cultures dans leur singularité a peu à peu cristallisé la conviction que celles-ci pouvaient en outre être investies d'une signification commune. Le principe éthique et politique d'une unité de l'humanité a été affirmé alors. Ensemble, ces convictions ont rendu possible un réassemblage notionnel et programmatique. La seconde condition interne à l'émergence du projet résulte du fonctionnement intergouvernemental qui dote chaque État d'une voix et ainsi légitime la Liste du Patrimoine mondial attachée à la Convention qui établit le répertoire d'objets universels. En dépit de ce qu'il pouvait suggérer de remise à l'honneur d'un biais idéologique et culturel européen établissant une liste de chefs-d'œuvre, ce mécanisme de construction d'un nouveau collectif patrimonial est retenu car il est désormais aux mains de l'assemblée des nations⁴⁷⁸.

La restitution des étapes institutionnelles de l'élaboration de la Convention de 1972 nous paraît par ailleurs invalider l'interprétation selon laquelle la double composante du patrimoine naturel et culturel, aurait représenté une ouverture typologique novatrice de la notion de patrimoine. Plutôt que celui d'une rupture conceptuelle voulue et pensée comme telle, il nous semble que le véritable acquis de la Convention de 1972 se manifeste dans les effets de sa mise en œuvre à venir, à travers l'usage de la Liste, en tant que processus inédit de fabrication du patrimoine. Premier instrument normatif international destiné à la

⁴⁷⁸ Sur le principe de l'égalité souveraine, cf. Agnès LEJBOWCIZ, *op. cit.*, p. 22-36.

valorisation sélective du patrimoine national, la Convention de 1972 ouvre à la mobilisation des ressources cognitives intéressant le passé des États et à leur formulation dans des conditions prenant en compte les enjeux internationaux.

2. La représentation patrimoniale internationale : lister les chefs d'œuvre et négocier les identités

Passent deux années. Lors de la Conférence générale de 1974, au moment de présenter le projet de résolution sur la restitution des biens culturels, le représentant du Zaïre déclare : « Nous vous signalons que le Zaïre vient d'adhérer aux conventions internationales relatives à la protection des biens culturels, d'une part, du patrimoine mondial, culturel et naturel, de l'autre, élaborées sous l'égide de l'Unesco⁴⁷⁹. » La précision véhicule trois messages : elle signale le ralliement d'un pays neuf aux règles de fonctionnement de la communauté internationale ; elle fait valoir l'importance accordée au cadre normatif de protection du patrimoine ; et elle laisse entendre que le projet de résolution sur la restitution présenté se situe dans le prolongement naturel de ce cadre. Pour un État nouvellement indépendant dont la ligne idéologique est celle d'un retour à l'authenticité, l'adhésion aux instruments normatifs internationaux de protection du patrimoine représente en effet un élément essentiel à la politique de reconstruction d'une identité culturelle occultée par la domination coloniale. La mise en œuvre de la Convention de 1972 prend sens en effet par rapport aux autres instruments qui en ont déterminé l'existence et dans le contexte plus large d'une nouvelle géopolitique mondiale.

Le recensement et la comparaison des dates de ratification des trois conventions de 1954, 1970 et 1972 par les États membres de l'Unesco font ainsi apparaître des écarts significatifs entre les rythmes de ratification, d'un État à l'autre, d'un groupe régional à un autre, notamment au regard de la participation des États aux débats d'idées ayant présidé à l'élaboration des conventions. Ces écarts interrogent sur la nature des dynamiques à l'œuvre pour la mise en œuvre de la protection du patrimoine culturel au plan international. En effet, si des logiques à caractère principalement professionnel et intellectuel ont prévalu

⁴⁷⁹ *Actes 18C/1974, VR.14*, p. 371-372. Le Zaïre (RDC) a adhéré à la Convention de 1954 en 1961, quelques mois après son accession à l'indépendance, en novembre 1960. Il ratifie simultanément, en septembre 1974, les conventions de 1970 et de 1972.

à l'élaboration institutionnelle du cadre normatif, d'autres logiques, de nature politique et idéologique ont présidé à son appropriation et à sa mise en œuvre par les États⁴⁸⁰.

Les asymétries des dynamiques régionales d'adhésion aux instruments normatifs

Quel fut, tout d'abord, la chronologie des adhésions des États à l'Unesco et dans quelle mesure le signe de cet engagement pour la mise en œuvre des missions de l'Organisation se reflète-t-il dans leurs dispositions à ratifier les instruments normatifs de protection du patrimoine ?

Trois groupes régionaux ont participé à la fondation de l'Unesco : le groupe européen et l'Amérique latine principalement ; dans une moindre mesure, le monde arabo-islamique⁴⁸¹. En 1950, les lignes ont légèrement bougé : quatorze États latino-américains sont membres de l'Organisation, onze États européens, huit du groupe arabe et dix du groupe asiatique⁴⁸². Un seul État africain indépendant est alors membre de l'Organisation⁴⁸³. Mais la réorganisation géopolitique du monde après-guerre a été, on l'a vu, un moment décisif de son évolution institutionnelle. Une première phase, entre 1947 et 1956 est caractérisée par un mouvement synchrone entre les indépendances et l'adhésion à l'Unesco : cinq États asiatiques et deux États arabes sont concernés⁴⁸⁴. La seconde phase, entre 1956 et 1970, touche essentiellement les pays arabes et les pays africains⁴⁸⁵ [Tableau 1 en annexe].

⁴⁸⁰ Trois séries d'historiogrammes ont été élaborées pour conduire l'analyse. Ils sont présentés en annexe, accompagné d'un résumé explicatif de leur construction. Le travail de construction de tableaux a été fait à partir de l'ouvrage de Ludovic TOURNÈS, *L'informatique pour les historiens : Graphique, calculs, internet, base de données*, Saint-Étienne, Belin Sup Histoire, 2005.

⁴⁸¹ Les pays qui adhèrent à l'Unesco en 1946 se répartissent de la manière suivante : neuf États européens : la Pologne, la France, la Grèce, l'Australie, la Norvège, la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis et le Canada ; sept États d'Amérique latine : le Brésil, la Bolivie, Haïti, le Pérou, le Mexique, la République Dominicaine et le Venezuela ; cinq États arabo-musulman : l'Égypte, la Syrie, l'Arabie Saoudite, le Liban et la Turquie ; trois États d'Asie et Pacifique : la Chine, l'Inde et les Philippines ; aucun pays d'Afrique.

⁴⁸² Le Japon rejoint l'Organisation en 1951, au même moment que les protectorats du Laos, du Vietnam et du Cambodge, peu de temps avant leur indépendance.

⁴⁸³ Il s'agit du Liberia. Le Liberia et l'Éthiopie, formellement indépendants, sont les deux premiers États africains membres de l'Unesco.

⁴⁸⁴ Elle concerne cinq États asiatiques et deux États arabes. Pour l'Asie ce sont la Birmanie, le Pakistan, le Sri Lanka, l'Indonésie et la République de Corée et pour le monde arabo-musulman, la Jordanie et la Libye.

⁴⁸⁵ En 1956, l'année de son indépendance, le Maroc rejoint l'Unesco, ainsi que la Tunisie. Il en va de même pour l'Algérie, en 1962. En Afrique, les nouveaux États du Bénin, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal, de la République Centre Africaine, du Cameroun, du Nigeria, du Burkina-Faso, du Zaïre (RDC) et de la Mauritanie deviennent membres l'année même de leur indépendance, en 1960.

Entrés tardivement comme membres de l'Unesco, états arabes et africains sont pourtant ceux qui se mobilisent pour permettre l'entrée en vigueur des conventions. L'écart observé entre un usage volontariste des pays décolonisés et le relatif désengagement des groupes européen et latino-américain plaide pour une logique de nature politique commandant les dynamiques de ratification des deux premières conventions de 1954 et de 1970. Au cours de cinq premières années qui ont suivi le vote d'adoption de la Convention de 1954, c'est-à-dire entre 1955 et 1959, sept pays seulement parmi les vingt-et-un premiers signataires ont été européens⁴⁸⁶. Dans l'ordre chronologique de leur adhésion, ce sont la Pologne, la Bulgarie, l'URSS, l'Ukraine, la France, la Roumanie et l'Italie [Tableau 2 en annexe]. Parmi ceux-ci, seules la France et la Pologne faisaient partie des vingt-quatre États fondateurs de l'Organisation. Pourtant, dès les années 1950, lors des débats ayant conduit à l'élaboration du programme, les voix de la Grèce s'étaient faites entendre, avec celles du Brésil et de l'Inde ou encore des Philippines. Si les démarches d'adhésion française et italienne étaient conformes à l'engagement intellectuel de ces deux pays dans l'élaboration de l'instrument normatif, l'absence de la Grèce s'explique par la conjoncture politique particulière du pays au cours de ces décennies⁴⁸⁷. En outre, les ratifications relativement tardives de certains États non-européens fondateurs de l'Organisation, comme l'Arabie Saoudite, en 1971, ou le Pérou en 1989, peuvent aisément se comprendre par la distance qui est la leur vis-à-vis du contexte historique de formulation de la Convention de 1954. En revanche, la défection de certains pays à la fois fondateurs de l'Unesco et ayant directement participé aux travaux de rédaction, tels la Grande-Bretagne, les États-Unis et la Norvège, est révélatrice d'une logique politique d'appropriation du cadre normatif. En effet, bien qu'ayant plaidé pour la mise en place d'un tel cadre durant les conflits armés (comme ce fut le cas pour les États-Unis avec le Pacte Roerich), la Convention adoptée à La Haye sur le plan international affaiblit leurs prérogatives étatiques dans un contexte géopolitique mondial dont ils sont les puissances dirigeantes⁴⁸⁸. Cette différence d'attitude entre les États rédacteurs et les États signataires s'observe fortement au sein du groupe européen. L'U.R.S.S. et l'Ukraine, qui ont ratifié la Convention en 1957, n'étaient membres de l'Organisation que depuis 1954. La Bulgarie, entrée en 1956, dépose la même année ses instruments de ratification, tandis que la Roumanie, elle aussi entrée en 1956, ratifie la

⁴⁸⁶ L'article 33 de la Convention de 1954 prévoit l'entrée en vigueur après le dépôt du cinquième instrument de ratification.

⁴⁸⁷ Notamment l'établissement de la dictature des colonels de 1967 à 1974. La Grèce ratifie ensemble les trois instruments normatifs en 1981.

⁴⁸⁸ Notamment dans le domaine militaire. Cf. Jiri TOMAN, *op. cit.*, p. 41.

Convention en 1958. Pour le groupe européen, ce sont par conséquent les pays du bloc de l'Est qui ont permis l'entrée en vigueur de la Convention de 1954 et non les États fondateurs de l'Organisation⁴⁸⁹. Cette tendance illustre le rééquilibrage des forces géopolitiques entre le bloc de l'Ouest et le bloc de l'Est durant cette période.

Les États non-européens signataires de la Convention de 1954 formaient, quant à eux, un groupe hétérogène composé, dans des proportions quasi égales, des trois groupes régionaux d'Amérique latine, du monde arabo-islamique et de l'Asie⁴⁹⁰. C'est cependant pour l'Afrique que la ratification rapide de la Convention de 1954 a constitué de façon la plus évidente un acte d'affirmation nationale et étatique. Bien qu'ils n'aient pas pris part à l'élaboration de la Convention, six États africains la ratifient dans les mois qui suivent leur indépendance et leur entrée dans l'Organisation⁴⁹¹. En raison des conditions particulières de leur émancipation nationale, ces nouveaux États ont trouvé dans l'usage du cadre de protection du patrimoine des ressources de visibilité internationale ainsi qu'un lieu de réalisation de leur légitimité dans l'assemblée des nations qui leur a permis de surmonter le double éloignement, chronologique et historique, de la formulation de la Convention de 1954.

La dissymétrie entre les motivations intellectuelles et l'usage politique du cadre normatif au sein de certains groupes régionaux trouve une confirmation avec la dynamique de ratification de la Convention de 1970, entrée en vigueur le 24 avril 1972⁴⁹². Parmi les vingt

⁴⁸⁹ Pour ce groupe sous-régional, l'engagement dans la mise en œuvre de la Convention de 1954 s'explique par les événements de la guerre froide, notamment le soulèvement de Budapest.

⁴⁹⁰ Ce sont, dans l'ordre chronologique de leur adhésion : l'Égypte, la Birmanie, le Mexique, l'Équateur, la Jordanie, Israël, la Libye, Cuba, la Thaïlande, l'Inde, le Brésil, le Pakistan et l'Iran. Pour les deux premiers groupes, la réalisation politique et institutionnelle de la Convention de La Haye ne trouvait pas de motivations dans le règlement de la situation issue de la Seconde Guerre mondiale. Différents facteurs peuvent expliquer leurs démarches. Pour l'Égypte, l'Iran, l'Inde et le Brésil, leur participation aux débats confirmait, en accord également avec leur rôle d'États fondateurs de l'Organisation, leur engagement dans la construction d'un programme de protection du patrimoine. Pour d'autres États, tels la Birmanie, l'Équateur, Cuba, la Thaïlande et le Pakistan, la ratification de la Convention de 1954 a pu être motivée par une volonté de positionnement international, déterminée par le contexte géopolitique contemporain et par l'existence de conflits ouverts ou larvés, notamment dans le cas de Cuba, ou dans celui du Pakistan, en raison du conflit avec l'Inde.

⁴⁹¹ Il s'agit du Ghana, de la Guinée, du Zaïre (RDC), du Mali, du Nigeria et du Cameroun. Le Ghana, premier état africain à s'émanciper de la tutelle coloniale, et la Guinée ont conduit le mouvement des Indépendances africaines, alors les indépendances du Zaïre, du Nigeria et du Cameroun ont été acquises de manière conflictuelle. A.A. MAZRU (ed.), *Histoire Générale de l'Afrique*, vol. VIII : *L'Afrique depuis 1945*, Paris, Éditions Unesco, 1998, 2011, Chapitre 5.

⁴⁹² Selon son article 21, le dépôt des instruments de ratification par seulement trois États permet l'entrée en vigueur de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

premiers États signataires, six appartiennent au groupe arabe, cinq sont africains et cinq sont latino-américains⁴⁹³ [Tableau 3 en annexe]. La mise en œuvre de la Convention de 1970 a, pour des raisons différentes cependant, peu mobilisé les pays européens et asiatiques : chacun comptant dix années après le vote, en 1980, respectivement quatre et trois États Parties. L'Europe y voit une entrave à la libre circulation des œuvres et une menace implicite sur les acquis des pratiques du passé. Parmi les États européens signataires, la Bulgarie et la Pologne ont cherché au cours des débats, et de la même manière que pour la Convention de 1954, à greffer la question des biens déplacés pendant la Seconde Guerre mondiale. Ils étaient donc particulièrement mobilisés pour sa mise en œuvre. Pour l'Asie, le Cambodge est le premier des États signataire, en 1972, dans une démarche derrière laquelle on peut reconnaître la motivation de la France à préserver du pillage les sites khmers dont elle assure la gestion scientifique, compte tenu des conflits qui menacent la zone⁴⁹⁴. L'écart entre les motivations professionnelles et intellectuelles et leur réalisation politique est sensible également pour l'Amérique latine. Cette région apparaît moins mobilisée par la mise en œuvre de la Convention que par sa préparation et son adoption. Le Pérou, bien qu'à l'origine du projet de résolution avec le Mexique, ne ratifie la Convention que tardivement, en 1979. Neuf États latino-américains deviennent Parties au cours de la décennie, dans une proportion comparable à celle de l'Afrique qui compte, elle, huit États parties, dont quatre figurent parmi les tout premiers signataires⁴⁹⁵. Ce sont les pays arabes qui constituent au cours des dix premières années suivant son adoption la majorité des États parties à la Convention de 1970 : la région totalise douze États Parties en

⁴⁹³ Ce sont, pour le groupe arabe : le Koweït, la Libye, l'Irak, l'Égypte et la Jordanie ; pour le groupe africain : le Nigeria, la République Centre Africaine, le Cameroun, le Niger, le Zaïre (RDC) ; et pour le groupe latino-américain : l'Équateur, le Mexique, l'Argentine, le Brésil et la République Dominicaine.

⁴⁹⁴ À cet égard, il est intéressant de relever que la France ne ratifie pas la Convention de 1970. Elle utilise alors le droit international pour protéger ses intérêts scientifiques dans la péninsule indo-chinoise. Un contexte géopolitique de même nature a sans doute conduit Maurice à ratifier en 1978 la Convention sur le trafic illicite, une année après que l'Inde l'a fait. Cette dernière observe d'ailleurs une position constante vis à vis du processus de ratification : après son indépendance en 1947, son adhésion aux trois Conventions intervient dans un délai de quatre à six ans après leur vote, respectivement en juin 1958, janvier 1977 et en novembre 1977. Cette régularité peut laisser supposer des motivations équilibrées entre les différents facteurs déclencheurs : sa participation au débat d'idées, le contexte politique d'indépendance et le renforcement du nouvel État-nation par le biais de la législation internationale. La lettre de dépôt de ses instruments de ratification de la convention de 1972 est d'ailleurs établie à partir de la vingt-huitième année de la République de l'Inde. *LA.3.1/16*. Lettre de couverture de dépôt des instruments de ratification de la Convention de 1972 de la République de l'Inde.

⁴⁹⁵ Dans l'ordre chronologique d'adhésion, il s'agit de l'Équateur, du Mexique, du Brésil, de la République Dominicaine, de l'Argentine, de la Bolivie, de l'Uruguay, du Pérou et de Cuba pour l'Amérique Latine et du Cameroun, du Nigeria, du Niger et de la République centrafricaine, du Zaïre, de la Tanzanie et de la Mauritanie pour l'Afrique.

dix ans⁴⁹⁶. Faisant contraste avec le retrait du groupe européen pour la Convention de 1954, avec celui – relatif - de l'Amérique latine pour la Convention de 1970, l'activisme politique des groupes arabe et africain est motivé par la volonté d'une reconquête politique du passé et par l'attente d'une normalisation internationale⁴⁹⁷.

L'importance de ces deux groupes dans la mise en œuvre du cadre normatif de protection du patrimoine et les objectifs qu'ils visent, se confirme avec la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972. Elle entre en vigueur le 17 décembre 1975⁴⁹⁸. Au cours de ces trois années, les États du groupe arabo-islamique sont les signataires les plus nombreux [Tableau 4 en annexe]. Ils représentent en décembre 1975, un peu moins de la moitié des États parties⁴⁹⁹. L'autre moitié est composée de quatre pays du groupe européen, quatre pays du groupe africain et d'un seul État latino-américain⁵⁰⁰. Sur l'ensemble des cinq groupes régionaux, les États qui adhèrent immédiatement à celle-ci sont en majorité des pays récemment décolonisés. Dans le monde arabo-musulman, parmi les huit signataires, quatre sont des États devenus indépendants depuis la création de l'Unesco. Le constat est plus net encore avec le groupe africain, pour lequel tous les premiers États-parties sont des États qui ont été décolonisés entre 1957 et 1960⁵⁰¹. Par contraste, il convient à nouveau de noter la relative faiblesse de la mobilisation du groupe d'États européens, par ailleurs fondateurs de l'Organisation, pour la mise en œuvre de la Convention sur le patrimoine mondial. En effet, elle apparaît en contradiction avec leurs

⁴⁹⁶ Il s'agit du Koweït, de l'Égypte, de l'Irak, de la Libye, de la Jordanie, de l'Algérie, de la Syrie, de l'Iran, de la Tunisie, de l'Arabie Saoudite, du Qatar, de l'Oman et de la Turquie.

⁴⁹⁷ Dominique POULOT, « Le patrimoine universel : un modèle culturel français », *op. cit.*, p. 29. Agnès LEJBOWICZ, « Avant-propos », *op. cit.*, p. 6.

⁴⁹⁸ C'est à dire trois mois après la date d'adhésion du vingtième État, ainsi que le prévoit l'Article 33 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Il s'agit des États-Unis, de l'Égypte, de l'Irak, de la Bulgarie, (du Soudan), de l'Algérie, de l'Australie, du Zaïre (RDC), du Nigeria, du Niger, de l'Iran, de la Tunisie, de la Jordanie, de la Yougoslavie, de l'Équateur, de la France, (du Ghana), de la Syrie, de Chypre), (de la Suisse), et du Maroc. Les États mis entre parenthèses sont ceux qui n'entrent pas dans la sélection de 100 États effectuée pour l'analyse.

⁴⁹⁹ Il s'agit de l'Égypte, de l'Irak, de l'Algérie, de l'Iran, de la Tunisie, de la Jordanie, de la Syrie et du Maroc.

⁵⁰⁰ Les États-Unis, la Bulgarie, l'Australie et la France, pour le groupe européen et le Zaïre (RDC), le Nigeria, le Niger et le Ghana pour le groupe africain et l'Équateur pour l'Amérique latine.

⁵⁰¹ Sur les dix-sept premiers États-parties, deux ont acquis leur indépendance dans la première moitié du xx^e siècle et huit ont été décolonisés entre 1946 et 1962. Il s'agit de l'Égypte (1922) et de la Syrie (1944) d'une part et, d'autre part, de la Tunisie (1956), de la Jordanie (1946), du Maroc (1956) et de l'Algérie (1962). Pour l'Égypte, la révolution de 1952 suivie de l'abolition de la monarchie en juin 1953 marquent également une nouvelle phase d'accès à l'indépendance. Cette phase de transformation politique, suivie du début des hostilités avec Israël, situe l'Égypte dans une dynamique d'affirmation nationale équivalente à d'autres États décolonisés dans le mouvement des Indépendances des années 1950 et 1960. Il s'agit du Ghana (1957), du Zaïre (1960), Nigeria (1960) et du Niger (1960). Par comparaison, la moitié des États latino-américains qui deviennent parties à la Convention de 1972 au cours des cinq premières années ont fait partie des fondateurs de l'Organisation : ce sont l'Équateur, la Bolivie et le Brésil.

propres antécédents historiques, d'abord en tant que lieu de naissance des politiques nationales de protection du patrimoine, puis en tant qu'acteurs actifs de la défense des intérêts professionnels de la conservation.

Cependant, ces différences entre groupes régionaux vont s'atténuer rapidement au fur et à mesure de la mise en œuvre de la Liste du Patrimoine mondial attachée à la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Dès 1977, date des premières inscriptions sur la Liste, le nombre d'États parties devient équivalent entre les groupes européen, arabo-musulman et africain. Dix années après le vote, les deux groupes latino-américain et asiatique, jusqu'alors sous-représentés, se mobilisent. En 1982, quinze États africains sont Parties à la Convention de 1972, douze états arabes, onze États européens, neuf États latino-américains et cinq asiatiques⁵⁰². Sur la longue durée, en 1992, les actes d'adhésion se répartissent désormais de manière homogène entre les cinq groupes régionaux : seize ratifications émanent de pays européens, un nombre équivalent à celui des pays asiatiques, des pays arabes et des pays latino-américains. L'Afrique en totalise dix-huit⁵⁰³. En dépit des difficultés d'obtenir un consensus sur le mécanisme du Fonds, la Convention de 1972 va être capable de rassembler en deux décennies la communauté des États. Cette évolution vers un usage consensuel, que valide le rattrapage accompli par le groupe européen après son relatif retrait initial, coïncide il est vrai avec la signification éthique qui a prévalu à l'élaboration de la Convention du patrimoine mondial et aux effets politiques et symboliques que les États en retirent et qui lui confère ainsi une fonction spécifique par rapport aux autres Conventions. Cette évolution dans l'usage suggère plus précisément l'exercice d'une casuistique du patrimoine de l'humanité à travers la mise en œuvre de la Liste, « immense répertoire » de chefs d'œuvre élaboré à partir des propositions des États. Après l'aliénation et l'invention législative qu'inauguraient respectivement les Conventions de 1954 et 1970, l'administration du partage culturel,

⁵⁰² Pour l'Afrique : le Nigeria, le Niger, le Ghana, le Zaïre (RDC), le Sénégal, l'Éthiopie, le Mali, la Tanzanie, la Guinée, la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, le Cameroun, le Bénin et le Zimbabwe ; pour le monde arabe : l'Égypte, l'Irak, l'Algérie, la Syrie, l'Iran, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, l'Arabie Saoudite, la Libye, le Yémen et l'Oman ; pour l'Europe : les États-Unis, l'Australie, la Bulgarie, la France, la Pologne, le Canada, l'Allemagne, la Norvège, l'Italie, la Grèce et l'Espagne ; pour l'Amérique latine : l'Équateur, la Bolivie, le Brésil, l'Argentine, le Guatemala, Haïti, le Chili, Cuba et le Pérou ; pour l'Asie-Océanie : le Pakistan, l'Inde, l'Afghanistan, le Sri Lanka, les Seychelles.

⁵⁰³ Viennent s'ajouter, pour l'Afrique : Le Congo, le Burkina Faso et le Kenya ; pour le monde arabe : le Liban, la Turquie, le Qatar et le Bahreïn ; pour l'Europe : le Royaume Uni, la Nouvelle Zélande, l'U.R.S.S. (Russie), l'Ukraine et la Roumanie ; pour l'Amérique latine-Caraïbes : le Mexique, la République Dominicaine, le Paraguay, l'Uruguay et le Venezuela ; pour l'Asie-Océanie : la Chine, les Philippines, la Thaïlande, le Laos, le Vietnam, la Corée du sud, la Malaisie, l'Indonésie, la Mongolie, le Cambodge et le Japon.

dernière étape fondatrice du collectif patrimonial international, se concrétise avec la constitution de la Liste du patrimoine mondial.

La liste du patrimoine mondial de l'humanité (1978-1992): universalité et identité

Les premières inscriptions sur la Liste du Patrimoine mondial interviennent en 1978 : douze sites ont été inscrits lors de la seconde session du Comité du Patrimoine mondial qui s'est tenue à Washington⁵⁰⁴ ; quarante-cinq lors de la troisième session au Caire⁵⁰⁵. Après trois années, en 1980, les groupes européen et arabe disposent du nombre le plus élevé de sites sur la Liste (respectivement trente et un et quinze). L'Afrique fait un usage relatif de la Liste (neuf sites culturels inscrits) et les groupes latino-américain et asiatique se caractérisent par la faible représentation de leurs sites (respectivement cinq et quatre). Alors que les premières inscriptions reflètent assez fidèlement les mouvements régionaux de ratification – les premiers États Parties sont aussi les premiers à soumettre des sites – avec le temps, cette cohérence s'interrompt [Diagramme 1 en annexe]. Le nombre de sites européens croît de manière exponentielle, celui des sites arabes stagne, les sites africains deviennent très rapidement minoritaires et les deux groupes ayant joué un rôle mineur dans la mise en œuvre de la Convention, l'Amérique latine et l'Asie, augmentent de manière régulière leur présence jusqu'à rattraper et dépasser le groupe arabe. On distingue donc, sur la période étudiée, deux phases assez nettes : une première phase de 1978 à 1985, durant laquelle l'usage culturel prolonge la logique d'appropriation politique du cadre normatif ; puis une seconde phase, de 1985 à 1992, au cours de laquelle, à côté du surnuméraire européen, le dynamisme culturel s'est déplacé des groupes arabe et africain vers l'Amérique latine et l'Asie.

Déjà, en 1985, le nombre de sites africains inscrits a peu varié (onze sites culturels) alors que l'Europe et le monde arabe ont doublé le nombre de leurs sites (respectivement

⁵⁰⁴ Sept sites culturels et quatre sites naturels sont inscrits. Quatre États européens (Allemagne, Canada, États-Unis, Pologne), deux États africains (Ethiopie, Sénégal) et un État latino-américain présentent des sites. Le Canada, l'Équateur, les États-Unis et l'Éthiopie présentent des sites culturels et naturels. CC-78/CONF.010/7, *List of nominations to the World Heritage List and of requests for technical cooperation*, Paris, 15 juillet 1978.

⁵⁰⁵ CC-79/CONF.003/13, *Rapport du rapporteur de la troisième session du Comité du Patrimoine mondial*, Paris, 30 novembre 1979.

soixante-quinze sites et trente-sept) [Diagrammes 2, 3 et 4 en annexe]. Au sein du groupe arabo-islamique, les chefs de file de l'entrée en vigueur de la Convention, notamment l'Égypte, l'Algérie, l'Iran, la Tunisie et la Syrie font un usage immédiat de la Liste. L'Égypte occupe de fait une place particulière dans la dynamique régionale d'inscription des sites du patrimoine. Elle abrite en 1979 la troisième session du Comité, détient un des postes de Vice-président ; elle est membre du Bureau chargé de l'évaluation et de la formulation de recommandations à l'appui des demandes d'inscription pour l'Assemblée plénière du Comité⁵⁰⁶. Elle obtient l'inscription des cinq sites qu'elle a présentés. Trois sites iraniens et trois tunisiens sont également inscrits. Ce phénomène d'inscriptions groupées de plusieurs sites d'un même État se retrouve au cours des années suivantes pour la Syrie, l'Algérie, la Libye entre 1980 et 1982, puis pour le Liban en 1984. À partir de cette date, on constate un net ralentissement des inscriptions pour la région arabe et, en particulier, la quasi disparition des inscriptions groupées. L'Égypte ne dépose plus aucune demande d'inscription, après l'engouement des premières années. L'usage de la Liste par le groupe arabo-islamique s'est donc concentré pour l'essentiel sur une période courte de moins de dix ans qui a suivi les premières inscriptions.

Ce phénomène de mobilisation initiale et de démobilitation à moyen terme s'observe également pour le groupe africain. Le Sénégal et l'Éthiopie obtiennent leurs premières inscriptions dès 1978, le Zaïre (RDC) et le Ghana l'année suivante. Bien qu'ayant précédé ces pays comme États-parties à la Convention, le Niger obtient très tardivement, en 1991, l'inscription d'un seul site et le Nigeria n'en inscrit aucun. En outre, à l'exception du Ghana qui présente deux sites culturels, inscrits en 1979 et 1980, et à celle notable de l'Éthiopie qui obtient l'inscription de sept sites, dont six culturels, au cours des trois premières années d'élaboration de la Liste, la plupart des sites africains inscrits sont naturels. Un seul des cinq sites tanzaniens inscrits entre 1979 et 1986 est culturel. Le Mali, pourtant tôt mobilisé, dès 1979 et 1980, pour l'inscription de deux villes, Djenné et Tombouctou, ne l'obtient qu'en 1988. En 1992, le groupe arabe totalise seulement douze sites de plus, soit quarante-neuf, et l'Afrique stagne avec seize sites, soit cinq supplémentaires

⁵⁰⁶ Les pays composants le premier Bureau sont l'Iran, l'Égypte, la France, le Nigeria, la Pologne et le Canada.

Par comparaison, le rythme régulier et le nombre des inscriptions déposées par l'Europe et l'Amérique du nord tout au long de la période situe cet ensemble régional comme le premier acteur de l'élaboration de la Liste du Patrimoine mondial. Les premiers signataires sont, comme pour les deux régions précédentes, des acteurs actifs d'élaboration de la Liste au cours des premières années. Sur la période couverte, entre 1978 à 1992, les États-Unis soumettent neuf fois des sites, l'Australie sept fois, la France huit fois, l'Allemagne dix fois, le Canada sept fois. La Grèce et l'Espagne interviennent un peu plus tard, à partir de 1981, mais ces pays procèdent alors à des inscriptions groupées en grand nombre sur de très courtes périodes, rejoignant ainsi en quelques années la présence numérique des autres États de la région. Au total, vingt ans après le vote de la Convention de 1972, le groupe européen dispose de cent trente-huit sites culturels inscrits, doublant ainsi à nouveau en cinq années, sa présence sur la Liste. Pour l'Amérique latine, seuls le Pérou et le Mexique, le Brésil dans une moindre mesure, font un usage significatif de la Liste, mais leurs inscriptions interviennent une dizaine d'années après les premières effectuées [Diagramme 5 en annexe]. En Asie, l'Inde et la Chine en font, dans un élan compétitif, un usage intensif au cours de la même période : dix-neuf sites indiens sont inscrits en cinq ans, entre 1983 et 1987, et dix sites chinois entre 1985 et 1992 [Diagramme 6 en annexe].

Une véritable inflation patrimoniale caractérise, pour ces trois derniers groupes, la décennie qui suit la période couverte par notre étude⁵⁰⁷. Mais c'est particulièrement la surreprésentation des sites européens qui, sur le long terme, a mis en question le principe d'une liste représentative à part égale de la diversité des cultures formant l'humanité. Ainsi, à partir des années 1990, la fin de la mobilisation politique issue de la décolonisation a accéléré la composition de la Liste du patrimoine mondial par la reconduction du biais euro-centrique de représentation de l'humanité qu'elle avait pour vocation de dépasser. Ce constat incite à confronter l'analyse quantitative des inscriptions avec les catégories de sites culturels inscrits afin de comprendre quelle narration, de nature historique et culturelle, a pu être associée, durant la période qui nous concerne, à l'usage politique du cadre normatif de protection du patrimoine de l'humanité.

Trois grands récits peuvent être dégagés de l'analyse typologique des sites proposés ainsi que des principaux arguments invoqués dans les évaluations qui en ont recommandé

⁵⁰⁷ L'écart est marqué entre 1992 et 2000 : en 2000, l'Europe possède 294 sites culturels inscrits, l'Asie 87, l'Amérique latine 68, le monde arabe 59 et l'Afrique 21.

l'inscription sur la Liste. Le premier d'entre eux met en avant des repères forts de l'histoire nationale. Destiné à ancrer la légitimité politique des certains États, notamment à l'aube des Indépendances, mais aussi à réaffirmer des formes politiques, culturelles ou spirituelles de suprématie, ce premier type de récit est décliné selon différentes variantes de discours des origines et de constructions généalogiques. Nombreux sont ainsi les exemples, au sein du monde arabo-musulman, d'inscriptions de capitales historiques, qui évoquent soit des moments fondateurs, soit l'apogée de dynasties régionales. Tel est le cas de la *Kaala* des Béni Hammad (Algérie, 1980) dont l'évaluation en vue de l'inscription précise qu'il est « un des complexes monumentaux les plus intéressants et les plus précisément datés de la civilisation islamique ⁵⁰⁸ ». Qu'en outre « fondée en 1007 sur un site antique par Hammad, fils de Bologhine (le fondateur d'Alger), abandonnée en 1090 [...], la première capitale des émirs hammadites a connu une grande splendeur au XI^e siècle ⁵⁰⁹ ». Dans ce même registre, l'Iran choisit d'insister sur la continuité historique en sélectionnant les sites de *Tchogha Zanbil*, « principal centre religieux du très vaste empire élamite dont la capitale était *Suse* ⁵¹⁰ », de Persépolis « fondée par Darius 1^{er} en 518 av. J.C., [...] ville dynastique par excellence, le symbole de la monarchie achéménide ⁵¹¹ » et de la Place Royale, *Meidan-e Shah*, à Ispahan, « le cœur de la capitale safavide [du souverain Shah Abbas] », une « réussite urbanistique exceptionnelle en Iran ⁵¹² ». Les trois sites composent de la sorte un segment chronologique qui embrasse la quasi-totalité de l'histoire nationale iranienne. Ainsi, les grands sites archéologiques retenus jouent-ils le rôle d'icônes temporelles incarnant une séquence historico-culturelle majeure, sorte de synthèse et de symbole tout à la fois du contenu et de la durée d'existence des cultures du passé. Le Zimbabwe fait inscrire la même année, en 1985, les sites bantous du Grand Zimbabwe et de *Khami*, villes prospères jusqu'à l'arrivée des Portugais et pour la première, « ensemble historiquement symbolique » auquel « la nation du Zimbabwe tout entière s'est identifiée ». Les principaux sites des cultures précolombiennes, aztèques, mayas et incas, *Machu Pichu*, *Chavin* et *Chan Chan* au Pérou, *Tikal* et *Quirigua* au Guatemala, *Monte Albán*, *Teotihuacán*, *Palenque*, *Chichen-Itza*, et *Xochimilco* au Mexique, sont inscrits au cours de la première décennie entre 1979 et 1988. L'intégration des populations autochtones dans le récit historique national constitue également une caractéristique des inscriptions nord-

⁵⁰⁸ *Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS*, Liste du Patrimoine mondial, n° 102. C) Justification.

⁵⁰⁹ *Ibid.*

⁵¹⁰ *Ibid.*, n° 113. C) Justification.

⁵¹¹ *Ibid.*, n° 114. C) Justification.

⁵¹² *Ibid.*, n° 115. C) Justification.

américaines. Établissements amérindiens, sites repères des différentes vagues de migrants qui ont composé une société nord-américaine multiculturelle et multiethnique, lieux à charge politique prédominant dans les inscriptions obtenues par le Canada et par les États-Unis. *L'Anse aux Meadows*, « première trace historique d'une présence européenne en Amérique⁵¹³ », et *Mesa Verde*, « énorme concentration d'habitats que les indiens *anazi* aménagèrent du VI^e au XII^e siècle » sont ainsi inscrits en 1978. Suivent pour les États-Unis, les inscriptions d'*Independance Hall*, « maison du cœur de Philadelphie [où] furent signés deux textes fondamentaux de l'histoire des États-Unis », de Liberty Island et de l'Université de Virginie implantée par Thomas Jefferson à Charlottesville, ainsi que, pour le Canada, de l'île Anthony, « témoignage unique sur l'activité des pêcheurs et des chasseurs autochtones sur le littoral du Pacifique nord⁵¹⁴ ».

Ce type de récit patrimonial articulé autour de lieux symboliques pour l'histoire nationale a pu être compris par certains États récemment émancipés, comme une réappropriation. Il en va ainsi de sites traditionnellement associés au patrimoine de l'antiquité classique et longtemps revendiqués par la civilisation occidentale. Ils se voient investis de nouvelles attentes. La plupart des sites gréco-romains et, dans une moindre mesure, chrétiens des États du Machreq et du Maghreb figurent parmi les premières inscriptions. La Tunisie obtient dès 1979 celle de l'amphithéâtre d'*el Djem*, « monument des plus élaborés, sinon le plus élaboré, du genre dans tout le monde romain⁵¹⁵ », ainsi que celle de Carthage, pour la préservation de laquelle « si l'aide des instances internationales est nécessaire, la Tunisie se doit d'être la première à préserver le patrimoine que lui a légué l'histoire⁵¹⁶ ». *Palmyre* en Syrie, trois sites grec, phénicien et romain en Libye sont eux aussi inscrits entre 1979 et 1982. Les sites phéniciens de *Baalbek*, *Byblos* et *Tyr* au Liban figurent au patrimoine mondial en 1984. En rendant compte de la prise en main par les États, de sites et d'anciennes zones de travail des missions archéologiques européennes, le processus d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial prend la forme d'une décolonisation historico-culturelle, qui débute avec l'inscription des églises chrétiennes de *Lalibela* (Ethiopie) en 1978 et à laquelle celle du site d'Angkor en 1992 met un terme symbolique.

⁵¹³ WHC.99/15, *Brèves descriptions des sites inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial*, Unesco, janvier 1999.

⁵¹⁴ *Ibid.*

⁵¹⁵ CC-77/WS/64, *Proposition d'inscription*, n° 35, Tunisie, avril 1978. I. Identification a) description et inventaire.

⁵¹⁶ *Proposition d'inscription présentée par la Tunisie : le site archéologique de Carthage*, n° 37, 15 juin 1978. « Classement du site de Carthage » Rapport de présentation, Ministère des affaires culturelles, Tunis, Institut National d'Archéologie et d'Arts, janvier 1984.

Cas unique au sein du groupe africain par le nombre de sites inscrits (sept en trois ans) entre 1978 et 1980⁵¹⁷, l'Éthiopie initie ce mouvement qui, conjuguant réappropriation scientifique, démonstration d'historicité et qualification civilisationnelle, s'appuie sur la combinaison performative d'affirmation de l'identité nationale et de revendication d'universalité culturelle. Parmi les six sites culturels éthiopiens concernés⁵¹⁸, deux, la Basse vallée de l'*Aouache* et de la Basse vallée de l'*Omo*, sont relatifs aux origines de l'humanité ; trois autres attestent de l'antiquité historique et politique de l'Éthiopie : le site de *Tiya* « témoigne d'une culture protohistorique d'Éthiopie [parmi] quelque 160 sites archéologiques » ; *Axoum* fut « la capitale royale du royaume d'Axoum, cœur de l'Éthiopie antique » ; la ville fortifiée de *Fasil Ghebbi* fut « la résidence de l'empereur éthiopien Fasilidès et de ses successeurs aux XVI^e et XVII^e siècles ». Quant à la ville contemporaine du « saint roi Lalibela (XIII^e siècle) », dont les églises « remontent au XIII^e siècle tout en s'inspirant de modèles empruntés à des époques et à des civilisations différentes [architecture des temples gréco-romains et architecture chrétienne contemporaine] », elle représente « un substitut des lieux saints de Jérusalem et de Bethléem et, comme tel, a exercé une influence considérable sur la chrétienté éthiopienne⁵¹⁹ ». La mention, anodine en apparence, des inventaires discordants d'un archéologue européen et d'« *Abba tawelde Mehdin*, spécialiste éthiopien prématurément disparu en 1967 » laissent percevoir la place que les missions étrangères - notamment européennes - ont pu jouer dans la maîtrise de l'histoire des sites et l'exposé qui en est présenté dans les dossiers d'inscription. Les dossiers éthiopiens, cas exceptionnel et isolé au sein du groupe africain, font ressortir d'autant plus le décalage entre énoncé scientifique et revendication politique. Ils soulignent la part de l'histoire de l'archéologie et de l'art occidental et de leurs attendus comme condition d'énonciation du patrimoine de l'humanité. Le recours aux catégories et aux contenus européens les plus valorisés comme éléments exemplaires a été encouragé par l'usage offensif que les Européens ont fait de la Liste du Patrimoine mondial. Il a produit des effets contraignants mais, à leur manière, producteurs d'universalité⁵²⁰. Dans le même temps, le fait que les propositions émanent des

⁵¹⁷ Parmi les sept sites présentés, un site naturel, le parc national de *Simen*, est inscrit en 1978.

⁵¹⁸ *WHC.99/15, op. cit.*

⁵¹⁹ Les églises de *Lalibela* sont inscrites en 1978. *Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS, op. cit., n° 18, C)* Justification, 24 avril 1978.

⁵²⁰ Le renvoi des demandes d'inscription des villes maliennes de *Djenné* et *Tombouctou* présentées en 1979 en atteste par défaut. Hormis les rares indications relevées sur des formulaires d'évaluation de l'ICOMOS et relatives le plus souvent au mauvais état de conservation du site, les raisons des rejets des biens proposés ne

États a conféré aux biens, à partir du rappel simple de leur contenu historique, la valeur identitaire et nationale qui donnait sens au dispositif interétatique de constitution de la Liste. La logique politique qui a prévalu à l'adoption du cadre de protection du patrimoine a induit, dans son application, une casuistique qui a dû prendre en compte la tension existant entre l'adhésion à des critères d'universalisation et la requalification identitaire nationale de leur signification historique et culturelle.

La valorisation des villes anciennes, lieux privilégiés de l'exercice du pouvoir politique et de sa représentation à l'époque moderne, constitue un deuxième type de récit prévalant à la construction de la Liste. Les exemples d'inscriptions de centres anciens se retrouvent dans toutes les régions, mais c'est dans le monde arabe que leur réappropriation identitaire est, par opposition aux villes coloniales, la plus précoce et la plus systématique. La médina de Tunis est inscrite en 1979, en même temps que la vieille ville du Caire. Les vieilles villes syriennes de Damas, de Bosra et d'Alep sont inscrites en 1979, 1980 et 1986. Les médinas de Fès et de Marrakech, au Maroc, deviennent sites du patrimoine mondial en 1981 et 1985⁵²¹. Ces inscriptions s'intègrent dans un mouvement de rénovation et de restauration culturelles entamé dès les Indépendances. Témoignage de l'engagement public ancien de l'état tunisien, une association pour la sauvegarde de la Médina, dont les statuts sont annexés au dossier de candidature à l'inscription, avait été créée dès 1959. Placée sous le patronage d'un Comité d'honneur dont le Président est le Secrétaire d'État aux Affaires culturelles et à l'Information, elle avait pour but « d'œuvrer dans le Gouvernorat de Tunis pour la protection, par tous les moyens techniques et légaux, des ensembles urbanistiques traditionnels, des monuments historiques et tous objets à caractère de patrimoine culturel ⁵²² ». En Amérique latine, parallèlement à la valorisation de l'histoire archéologique préhispanique, l'inscription des zones anciennes des principales villes permet de faire le lien avec la période coloniale espagnole. Quito, la capitale de l'Équateur est inscrite en 1978. Suivent La Havane à Cuba, Cuzco et Lima au Pérou, Carthagène en Colombie, Puebla et Guanajuato au Mexique, Potosi en Bolivie. Les facteurs de valorisation invoqués sont de divers ordres. Ce peut être un glorieux passé économique à

sont pas publiées. Deux explications sont avancées : ne pas mettre en porte à faux l'égalité et valeur des cultures et ne pas souligner le manque d'expertise ou de ressources des agents nationaux. Entretien avec Azedine Beschaouch.

⁵²¹ L'inscription souvent requise à l'occasion de programmes de rénovation urbaine, financés par le Fonds des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

⁵²² CC.77/WS/64, *Proposition d'inscription présentée par la Tunisie : la Médina de Tunis*, n° 36, date de réception : 15-6-78. Sauvegarde de la Médina du 7 novembre 1959- Statuts. Annexe.

l'échelle mondiale (« La ville [de Potosi] était considérée au XVI^e siècle comme le plus grand complexe industriel du monde » ; « Fondée en 1519, La Havane est devenue au XVIII^e siècle un grand centre de construction navale pour les Caraïbes » ; « Fondée par les Espagnols au début du XVI^e siècle, la ville [de Guanajuato] est devenue le premier centre mondial d'extraction de l'argent au XVIII^e siècle⁵²³ »). Ce peut être un héritage architectural exceptionnel (« Situé à l'abri de la mer des Caraïbes, le port [de Carthagène] possède les fortifications les plus complètes d'Amérique du Sud » ; « Puebla, fondée ex nihilo en 1531 et devenue une grande ville, a conservé à la fois de grands édifices religieux, comme la cathédrale (XVI^e et XVII^e siècles), de superbes palais, dont l'ancien archevêché et une foule de maisons au revêtement mural d'*azulejos* »). Il faut pourtant noter que les argumentaires ne revêtent pas, comme pour les médinas du monde arabe, le caractère d'un discours vecteur de revendication culturelle, mais qu'ils sont plutôt porteurs de cohésion sociale et de fierté nationale.

Bien que relevant de la même catégorie typologique de biens, l'inscription de la vieille ville de Jérusalem, déposée par la Jordanie, relève d'une troisième forme de récit. En dépit de la portée symbolique mondiale de la ville, le contexte politique régional - et notamment les difficultés d'application des conventions de 1954 et de 1970 -, ramène son inscription à un exercice de vérification des critères d'évaluation de ses qualifications patrimoniales. Deux formulaires, l'un en anglais, daté du 27 août 1980, l'autre en français daté du 16 décembre de la même année, sont déposés successivement⁵²⁴. Succincte mais accompagnée d'annexes composées de nombreux relevés et inventaires précis des monuments de Jérusalem, la version française du formulaire est en tout point identique à l'anglaise. Un paragraphe important est cependant omis. Il s'agit de la justification de l'inscription qui concluait : « Tous ces faits font de Jérusalem une Capitale Universelle de la Culture et justifient que des mesures d'urgences exceptionnelles soient prises pour la préserver en raison des plans erronés [*erroneous*] de l'Occupation israélienne en vue de changer son caractère⁵²⁵ ». Dans la version en langue française cette formulation est remplacée par la mention : « Lors de sa 4^e session (Paris, 1/5 septembre 1980), le Comité du Patrimoine Mondial a décidé, par consensus, que soit entamée la procédure d'inscription, sur la « Liste

⁵²³ *WHC.99/15, op. cit.*

⁵²⁴ *CC.77/WS/64, Nomination Form, Identification n° 148, 27.8.1980 (formulaire anglais) ; Proposition d'inscription présentée par le Royaume hachémite de Jordanie, La vieille ville de Jérusalem (El-Qods) et ses remparts, n° 148 Rev., 16.12.1980 (formulaire français).*

⁵²⁵ *CC.77/WS/64, op. cit., n° 148.*

du patrimoine mondial », de la vieille ville de Jérusalem et de ses remparts, en raison de leur caractère universel exceptionnel⁵²⁶ ». Enjeu d'une revendication identitaire, qui motivait la proposition jordanienne dans le cadre d'un conflit politique et d'une compétition entre les représentations du passé, l'inscription de Jérusalem au titre de patrimoine de l'humanité fait l'objet d'une négociation, en marge de la procédure, afin de réunir un consensus susceptible de dépasser le contexte national et d'affirmer la symbolique patrimoniale collective du site. Il s'agit bien là d'une troisième forme de récit mise en œuvre dans l'élaboration de la Liste du Patrimoine mondial. L'inscription de Jérusalem rejoint, sans s'y assimiler, celle de sites dont la portée symbolique dépasse le contenu patrimonial historique et culturel. Inscrits respectivement en 1978 et 1979, deux sites, l'île de Gorée et le camp d'Auschwitz-Birkenau, en proposent d'autres exemples.

Le formulaire d'inscription de l'île de Gorée est déposé en janvier 1978. Peu détaillé mais accompagné d'un Rapport technique et d'un Plan directeur de rénovation présentés en annexe, il fait connaître que la demande présentée par le Sénégal prend place dans le cadre d'un « projet de rénovation de l'île de Gorée en le liant au futur projet touristique de la Petite côte du Sénégal ». Ce contexte explique le style posé et le contenu distancé du résumé destiné à justifier l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

L'île de Gorée occupe une place de choix dans le patrimoine culturel sénégalais en tant que vestige du choc de deux civilisations différentes, et le témoin d'une expérience humaine sans précédent dans l'histoire des peuples. En effet Gorée est pour la conscience universelle, le symbole de la traite négrière avec son cortège de souffrance, de larme et de mort. L'attention que les autorités sénégalaises portent à cette île ne se réfère pas à un désir de s'attarder sur un passé à jamais enfoui, mais à une volonté de faire de l'île de Gorée l'archétype de la souffrance de l'homme noir à travers les âges à l'instar de tant d'autres lieux tristement célébrés où l'aveuglement et la haine ont naguère sévi (...) Mais la raison fondamentale qui sous-tend notre action en direction de Gorée, procède de préoccupations humanistes. Gorée a été le théâtre d'affrontements acharnés entre les hommes, le Sénégal moderne voudrait en faire le sanctuaire de la réconciliation des hommes par le pardon⁵²⁷.

⁵²⁶ CC-77/WS/64, *op. cit.*, Proposition d'inscription présentée par le Royaume hachémite de Jordanie, La vieille ville de Jérusalem (El-Qods) et ses remparts.

⁵²⁷ CC-77/WS/64, *Formulaire de proposition d'inscription : Île de Gorée, Sénégal*, Paris, janvier 1978. 5. Justification a) Bien culturel. Souligné par moi.

La mise à distance du trauma historique devient la condition de la transformation patrimoniale de l'île dans sa totalité. Bien qu'il esquisse, à larges traits, un récit historique (« L'histoire de Gorée est intimement liée à la traite négrière. Jusqu'à l'abolition de celle-ci dans les colonies françaises (1815) l'île a été un entrepôt constitué de plus d'une dizaine d'esclaveries. A mi-chemin entre l'Europe et le Nouveau-Monde, Gorée a été le théâtre des rivalités des puissances européennes engagées dans le trafic du « bois d'ébène (...) En 1960, débute de la période sénégalaise⁵²⁸ »...), l'argumentaire destiné à la transformation patrimoniale internationale en propose un nouveau (« le Sénégal moderne voudrait en faire le sanctuaire de la réconciliation des hommes par le pardon⁵²⁹ ») qui établit une continuité entre le geste politique et le geste éthique.

L'enjeu moral de l'inscription de l'île de Gorée repose sur le présupposé de son unicité. Il s'oppose, en toute logique, à une approche fondée sur la taxonomie historique et technique telle que la suggère le formulaire d'inscription et qui doit permettre de comparer les biens entre eux aux fins de classement. L'évaluation effectuée par l'organe consultatif de la Convention de 1972, le Conseil international pour les monuments et les sites, insiste, d'ailleurs, sur le fait que le dossier de Gorée ne répond pas à ces critères. Des commentaires techniques relèvent que « la proposition devrait inclure plus de détails spécifiques liant celle-ci avec le langage des critères du Patrimoine mondial contenus dans le formulaire de proposition. La proposition devrait également inclure des commentaires sur le "test d'authenticité" tel qu'exposé dans le formulaire⁵³⁰ ». Ainsi se font jour des attentes différentes entre les États et les acteurs professionnels et techniques. Certains sites au caractère éminemment symbolique doivent toutefois sacrifier à l'exercice de la démonstration de leur caractère patrimonial.

L'inscription du camp d'Auschwitz-Birkenau⁵³¹, l'année suivante, est accompagnée de cette précision significative : « le Comité a décidé de faire entrer le camp de concentration

⁵²⁸ CC-77/WS/64, *op. cit.*, 3. Identification d) Historique.

⁵²⁹ *Ibid.*, 5. Justification a) Bien culturel.

⁵³⁰ [Nomination should include more specific details linking the nomination to the language of the World Heritage criteria as contained in the Nomination Form. Also, nomination should include comments as to "test of authenticity" as set forth in the Nomination Form]. World Heritage List (Cultural Property) ICOMOS technical Review Notes. Justification for inclusion in WL. Technical comments.

⁵³¹ Le terme utilisé en 1978 lors de l'inscription par les autorités polonaises pour désigner le camp est « Concentration Camp d'Auschwitz ». En 2007, elles déposent une requête pour transformer l'intitulé en : « Auschwitz-Birkenau, Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) » : COM 8B.8, 2007, Decision 31.

d'Auschwitz sur la Liste en tant que site unique et de restreindre l'inscription d'autres sites de nature similaire⁵³² ». Cependant, contrairement à ce qu'il en a été pour le dossier de Gorée, la proposition d'inscription use de la précision technique et normative comme outil de construction patrimoniale et argument de conviction :

L'ensemble de l'ancien camp de concentration et d'extermination d'Auschwitz-Birkenau sur les terrains du Musée national créé en 1947 occupe 191 ha., 97 a et 24 m², dont 20 ha., 35 et 78 m² pour Auschwitz et 171 ha, 61 a et 46 m² pour Birkenau. Auschwitz comprend 41 constructions en maçonnerie, 8 en bois (...). Les anciens camps sont entourés d'enceintes d'une longueur totale de 15 km environ et soutenus par des poteaux en béton. A Birkenau se trouvent les ruines des chambres à gaz dynamitées en janvier 1945 et de 4 fours crématoires avec installations encore visibles. A Birkenau également, sont étudiés les emplacements des bûchers contenant des restes humains. Le tout est l'objet de travaux constants de conservation⁵³³.

Les détails topographiques et architecturaux, résolument ancrés dans la neutralité descriptive, frôlent, pour la démonstration, le détour par l'absurde. L'accent mis sur la conservation des bûchers et des restes humains, pour répondre au « test d'authenticité », en revêtant l'aspect clinique d'un compte-rendu technique introduit un assemblage performatif entre l'ordre des faits et l'ordre du discours. Réitéré dans la justification (« Le principe fondamental est le maintien de l'authenticité de l'état initial⁵³⁴ »), cet assemblage fait preuve de la qualité patrimoniale du camp telle que le requiert la procédure institutionnelle. Dans le même registre intentionnel, le résumé historique oscille entre la valorisation du martyr et de la résistance polonaises, et l'internationalisation du drame :

Le camp d'Auschwitz-Birkenau était le plus grand du génocide hitlérien ; 4 millions de personnes environ y furent assassinées : des gens de diverses convictions politiques et religieuses, des résistants, des habitants des villes et des campagnes, des prisonniers de guerre, des civils, des hommes, des femmes et des enfants des ressortissants des 24 Etats. Les premiers détenus, des Polonais, arrivèrent à Auschwitz le 14 juin 1940 en provenance de la prison de Tarnów. Destiné d'abord aux prisonniers politiques polonais, le

⁵³² CC-79/CONF.003/13, Paris, novembre 1979, *Report of the Rapporteur on the third session of the World Heritage Committee*, Cairo and Luxor, 22-26 octobre 1979, § 46.

⁵³³ CC-77/WS/64, *Formulaire de proposition d'inscription : Pologne, Auschwitz-Birkenau*. Paris, janvier 1978 : Pologne Camp de concentration d'Auschwitz [C31].

⁵³⁴ *Ibid.*, 5. Justification a) Bien culturel.

camp devint vite international et dès 1941 la gestapo commença à y envoyer des Tchèques, des Slovaques, des Russes, des Yougoslaves, des Autrichiens, puis des Français, des Belges, des Néerlandais, des Tziganes, des Italiens, des Hongrois, des Norvégiens, des Anglais, des Américains, des Bulgares, des Allemands adversaires du IIIe Reich, ainsi que des Juifs en quantités énormes⁵³⁵.

Destiné certes à sacrifier à l'équilibre des représentations mémorielles et au rendu technico-normatif, l'exposé peut apparaître inconfortable voire incongru, s'agissant d'un camp de la mort. Les enjeux moraux sont à peine mentionnés dans le résumé historique (« Les détenus luttèrent continuellement pour leur vie, *pour leur dignité humaine*, et aussi pour que les crimes des SS fussent connus dans le monde. Ils avaient mis sur pied une organisation de résistance qui sur un front commun unissait les gens de diverses convictions, opinions et nationalités⁵³⁶ »). Ils sont largement absents dans la justification de la proposition (« Créé en vertu d'une loi votée par la Diète de la République populaire de Pologne, en tant que monument du martyr et de lutte de la nation polonaise et des autres peuples sur l'emplacement du plus grand camp hitlérien d'extermination [...], le Musée national d'Auschwitz est une exemplification d'un fait historique particulièrement important dans le passé de l'humanité. La valeur incontestable de ce « bien » a été reconnue dans le monde entier [et il] possède toutes les qualités requises pour figurer sur la liste des biens du patrimoine culturel mondial⁵³⁷ »). Si on le compare à celui qui était utilisé pour Gorée, l'argumentaire est ici clairement mis au service du présent. Ce constat fait apparaître l'importance tenue par les outils descriptifs pour le rendu des contenus historiques dans la fabrication patrimoniale internationale.

Ces trois récits dégagés de la Liste du Patrimoine mondial tendent à montrer, qu'au moins jusqu'au moment où les régions décolonisées ont maintenu leur mobilisation, entre 1985 et 1987, l'intention recherchée ne fut pas de reproduire une liste de chefs-d'œuvre, mais bien plutôt d'en déconstruire la représentation en patrimonialisant des sites vecteurs d'histoire nationale ou de ruptures dans l'histoire de l'humanité. Cependant, la place accordée à l'archéologie et aux sites monumentaux d'une part, celle prise par les contraintes et les normes techniques d'autre part, ont durablement orienté la constitution de la Liste du

⁵³⁵ *Ibid.*, 3. Identification d) Historique.

⁵³⁶ *Ibid.*, 3. Identification d) Historique. Souligné par moi.

⁵³⁷ *Ibid.*, 5. Justification a) Bien culturel.

patrimoine de l'humanité. Celle-ci a pu ensuite s'apparenter à un recensement systématique des formes les proches du patrimoine occidental, contribuant ainsi à marginaliser certaines cultures et laisser dans l'ombre de nombreux États. On peut aussi voir dans ce résultat la conséquence d'une difficulté à penser le patrimoine avec d'autres critères que ceux élaborés à partir de la notion moderne de patrimoine ; difficulté que la communauté des États devra, dans un second temps, dépasser pour renouer avec l'ambition d'un Patrimoine de l'humanité⁵³⁸.

Le cadre éthique et culturel du patrimoine international

L'établissement d'un programme d'aide aux États pour la protection de leur patrimoine est, on l'a vu dans le premier chapitre, un argument ancien, puisque dès 1951, des débats et l'assistance financière et technique, investie d'une fonction de règlement des préjudices du passé et de préservation de l'avenir, en constituait un motif récurrent. Les conditions institutionnelles arrêtées deux décennies plus tard sont destinées à assurer une large ouverture à tous les États au sein de l'Organisation en même temps que l'on s'assigne pour objectif de démontrer l'universalité de l'Organisation par la mise en équivalence des témoignages culturels. Cependant, l'argument de la solidarité internationale en vue de l'élaboration d'un collectif patrimonial est transformé en élément du rapport de force politique et économique entre pays du sud et pays du nord. Conçue pour fédérer, la Convention de 1972 est, par comparaison avec les autres Conventions, celle dont le vote en assemblée plénière des États, fait l'objet d'un consensus forcé. En outre, en restituant sa genèse dans ce troisième chapitre, il est apparu qu'elle était le produit d'un compromis autour d'une compréhension de la notion de patrimoine élargie à la nature, dans le contexte d'une concurrence institutionnelle.

La dernière étape de la construction du cadre normatif permet de doter d'une pertinence nouvelle et d'une matérialité forte la mission de protection du patrimoine de l'Organisation. Les usages politiques deviennent les principaux ressorts de l'administration intergouvernementale du partage culturel établi par la Convention de 1972. L'analyse

⁵³⁸ Nous faisons allusion ici à l'élaboration de la Convention sur le patrimoine culturel immatériel, en 2003.

comparative du rythme des ratifications fait apparaître cette première logique d'appropriation. Dans un deuxième temps, la répartition quantitative des inscriptions de biens culturels et naturels sur la Liste du Patrimoine mondial au cours des vingt premières années témoigne de la valeur accordée par les États à la mobilisation des ressources du passé dans l'espace international. L'analyse des argumentaires avancés à l'appui des demandes d'inscription sur la Liste a permis d'identifier un certain nombre de grands récits historiques et les représentations culturelles qui leurs sont associées. On peut y discerner une deuxième logique, culturelle, d'appropriation du cadre. En tension constante entre l'aspiration à l'universel et l'affirmation identitaire, ces constructions narratives, au moyen d'effets indissociables de décomposition et de recombinaison, permettent aux États de revendiquer ou de réorienter des trajectoires historiques à caractère exemplaire. Pour l'Organisation, elles sont de nature à confirmer la réalité de son mandat d'universalité en créant les conditions de représentation d'une histoire commune et d'une expérience collective, vectrices de l'incarnation d'une seule humanité. Cette double dimension, éthique et culturelle, préside à la fabrication du patrimoine au plan international par la mise en œuvre du cadre normatif. Ainsi peut-on parler de cadre éthico-culturel du patrimoine international.

Conclusion de la première partie

Cette première partie est consacrée au repérage des idées et des arguments qui constituent le cadre éthique et culturel de l'action de l'Unesco à travers l'étude de la constitution des instruments normatifs de préservation du patrimoine. La restitution de l'histoire du débat, d'un côté, l'analyse du montage conceptuel, de l'autre, permettent de comprendre comment l'on est passé d'une conception fondée sur des critères essentiellement artistiques et civilisationnels à une nouvelle approche éthique, fondée sur l'équivalence des cultures et étroitement dépendante des évolutions géopolitiques. Cette démarche s'inspire largement d'un modèle hérité de la construction française post-révolutionnaire. En étendant sa pertinence à l'échelle du monde, le modèle français d'intelligence de l'héritage historique s'est réorganisé et redéfini autour de la notion de patrimoine de l'humanité dont les attendus invalident les pratiques administratives et scientifiques antérieures et suscitent l'établissement de nouveaux objectifs.

Trois échelles temporelles ont été convoquées pour identifier, restituer et comprendre l'assemblage des composantes et des conditions qui ont présidé à cette mutation notionnelle. Le temps long de la construction politique et intellectuelle de la notion moderne de patrimoine, tout d'abord; le temps moyen de l'émergence de l'ordre juridique international et des évolutions géopolitiques et géoculturelles du XX^e siècle, ensuite ; le temps court, enfin, celui de l'histoire institutionnelle et programmatique de l'Unesco dans la deuxième moitié du XX^e siècle.

La diffusion de la notion européenne et moderne de patrimoine tout au long du XIX^e siècle a été étroitement associée à la formation des États-Nations. Ce paradigme politique installait des liens de complémentarité entre l'adaptation du droit de la guerre et la montée du droit humanitaire d'une part, le respect des biens, des personnes et des cultures, de l'autre. Le moment d'inversion entre la part prise par le droit humanitaire dans le droit de la guerre et l'émergence du patrimoine comme objet et enjeu de la judiciarisation de l'espace international est intervenue dès après la Première Guerre mondiale, alors que l'inspiration

kantienne selon laquelle la paix dépend de l'état de juridicité institué encourageait l'affirmation de l'humanité comme nouveau sujet du droit. Des structures de collaboration internationales (IICI, OIM) furent créées entre 1920 et 1931 et elles ont revisité les acquis des politiques patrimoniales nationales du XIX^e siècle pour instituer le droit international de protection du patrimoine et le transformer en projet professionnel et politique supranational.

La Seconde Guerre mondiale signifie pour l'Occident européen une rupture comparable à celle qui a prévalu à la création de la notion moderne de patrimoine. Le schéma civilisationnel euro-centrique investi dans cette notion s'en trouve bouleversé et une nouvelle configuration géopolitique crée les conditions politiques d'un nouveau projet. La construction d'un cadre éthico-culturel international inédit s'effectue pendant les trente premières années d'existence de l'Unesco, entre 1948 et 1978. À une première phase, dominée par la protection des arts et des monuments dont l'adoption de la convention de 1954 rend compte, en succède une seconde, qui est dévolue à la transformation du programme de préservation du patrimoine en instrument d'investissement de la souveraineté étatique et d'action politique. Alors que l'interdit des destructions est acquis, l'interdit des transferts, le devoir moral de restitution et de retour, et l'établissement d'un répertoire d'objets neufs sont les fondements conceptuels spécifiques du nouveau projet. Il s'agit désormais de mettre en commun l'héritage de l'ensemble des États, à mobiliser et à réinvestir les patrimoines nationaux dans un agencement producteur d'une représentation d'une humanité réconciliée avec elle-même.

Les notions d'humanité et d'universalité, utilisées comme des arguments auto-instituants dans le contexte politique de l'immédiat après-guerre, trouvent, dans un premier temps, une pertinence idéologique amplifiée par la situation de mutation géopolitique des Indépendances. Mais pendant les décennies 1960 et 1970 les rapports de force politiques et idéologiques modifient les termes de construction du collectif patrimonial et motivent, dans un second temps, l'émergence d'un langage de réalité. Trois idées centrales constituent l'assise conceptuelle du projet institutionnel : celle, déjà acquise, de l'universalité de l'Organisation et de sa représentativité culturelle ; et celles, émergentes, de la reconnaissance politique des spécificités respectives des cultures et de l'identité culturelle des États. L'établissement de la Convention de 1970 et du Comité

intergouvernemental de 1978 concrétise l'appartenance de la culture et des expressions patrimoniales à l'ensemble des droits politiques inhérents à la souveraineté étatique.

Il arrive pourtant que la réalité résiste. L'arrière-plan idéologique et politique des pratiques de captations coloniales, l'application de la Convention de 1954 pendant la crise de Suez, la guerre des Six-Jours, la crise ouverte sur le statut et la protection de Jérusalem (puis pendant la guerre de Kippour) en sont autant de rappels. Ce sont autant d'occasion de souligner les limites du caractère réconciliateur du patrimoine. Ces frictions conduisent à compléter le dispositif par la recherche d'un mécanisme institutionnel à même de combiner la nécessité de représentativité universelle qu'incarne la notion d'humanité, et l'expression des identités nationales et, dans une moindre mesure, la justification des intérêts techniques et professionnels.

Grande manœuvre institutionnelle permettant de faire circuler des représentations anciennes et d'en produire de nouvelles, destinée à accueillir et à promouvoir un répertoire de signes émanant d'un contexte géopolitique nouveau, la Convention du patrimoine mondial et la Liste qu'elle institue, installent une approche dirigée par la négociation interétatique. La représentation de l'humanité qui s'en dégage est désormais pensée comme un assemblage dynamique de cultures. Les lignes de réorganisation des sémiophores du passé mettent ainsi en tension deux forces: l'universalisation des biens et leur appartenance identitaire, en sacrifiant toutefois à l'usage d'un langage normé et auto-instituant. Lieu de production de nouvelles représentations culturelles des États, qui sont porteuses de leurs propres effets, la Liste du patrimoine mondial engage, à travers les usages dont elle fait l'objet, un processus complexe de positionnement des États.

En suivant la fabrication dans le temps et dans l'histoire politique et culturelle de quatre sites, notre deuxième partie est consacrée à l'étude des composantes de cette production : le rendu savant des contenus historiques, le choix d'instruments et de répertoires descriptifs, et l'usage d'un langage normé et auto-instituant. La compréhension du processus de construction de l'objet patrimonial dans le temps permettra, on l'espère, d'historiciser et d'identifier ainsi des contextes de réécriture spécifiques au plan national et international.

DEUXIEME PARTIE

SAVOIRS, REPRESENTATIONS ET FABRICATION NARRATIVE DU PATRIMOINE

*Faire cas, c'est prendre en compte une situation,
en reconstruire les circonstances –les contextes-
et les réinsérer ainsi dans une histoire, celle
qui est appelée à rendre raison de l'agencement
particulier qui d'une singularité fait un cas.*

Jean-Claude Passeron, Jacques Revel, *Penser par cas*

S'interroger sur ce que recouvre le terme de patrimoine international et sur les réalités des opérations effectuées par l'Unesco invite à explorer les antécédents qui, peu à peu, ont permis la transformation d'un témoignage du passé en « patrimoine » puis en « patrimoine mondial ». La deuxième partie de notre enquête est donc consacrée à l'étude de ce processus que l'on désigne par le néologisme pesant de « patrimonialisation ». Ce terme a néanmoins le mérite de mettre en jeu l'idée même d'un déclenchement et de la dynamique qui s'ensuit, et il justifie que l'on s'attache à en distinguer les étapes.

Quatre sites choisis ont été étudiés : la vieille ville du Caire en Égypte, les sites de Teotihuacán au Mexique et d'Angkor au Cambodge, et le binôme formé par le centre d'immigration d'Ellis Island et la Statue de la Liberté, dans la baie de New York aux États-Unis. La diversité de leur typologie (un centre historique urbain, deux sites archéologiques et un bâtiment industriel) combinée à leur appartenance à quatre des cinq grandes régions culturelles (monde arabe, monde européen, monde latino-américain et monde asiatique) ont constitué – outre un intérêt personnel pour ces sites qu'on ne peut omettre – les premiers critères de sélection. Leur date d'inscription respective sur la Liste du Patrimoine (1979 pour le Vieux Caire, 1984 pour Liberty Island, 1987 pour Teotihuacán et 1992 pour Angkor) qui s'échelonne à intervalles réguliers sur la période étudiée a constitué un second critère de choix. En cherchant à dégager des problématiques transversales pour rendre compte des mécanismes à l'œuvre dans la construction patrimoniale, il nous a semblé que certains d'entre eux pouvaient rendre compte plus précisément d'aspects significatifs par rapport au plan international : ainsi de l'importance des contextes coloniaux de production scientifique pour Le vieux Caire et Angkor ; ainsi des rapports entre histoire et mémoire pour Teotihuacán et Liberty Island et Ellis Island ; à l'inverse, la thématique des usages spirituels, un temps envisagée pour le Vieux Caire en raison du nombre important de lieux de culte et, pour Teotihuacán et Angkor, en raison pour le premier des populations indiennes et pour le second du réemploi de certains temples khmers, s'est avérée infructueuse. Nous avons donc cherché à restituer l'histoire de la transformation patrimoniale de chacun de ces quatre sites sur la longue durée. Cette approche aidera, nous l'espérons, à faire apparaître des lignes de force, des écarts et des similitudes, voire un cadre d'analyse, permettant de comprendre ce qui constitue la patrimonialisation, les

opérations dont elle procède et leurs significations, d'une part ; d'établir, d'autre part, les différences et les spécificités qui distinguent les deux niveaux, national et international et de révéler leur complémentarité.

Cette seconde partie est comprise entre deux limites chronologiques dont l'une, située en aval, est fixée par l'inscription des sites sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, et l'autre, placée en amont, rejoint un point variant suivant les contextes, qui peut coïncider avec le début de l'exploration archéologique et de l'exploitation historique des sites. Retrouver, sur cette longue durée, les opérations de patrimonialisation, requiert une grille d'analyse en trois volets dont l'application, selon la nature des sites et leur ancienneté, reste souple.

Un premier volet consiste à repérer les étapes anciennes les plus significatives d'élaboration des savoirs sur les sites, les raisons politiques et culturelles de leur genèse, les formes visuelles et narratives, ainsi que les représentations, qui en sont issues. Cette approche, qui emprunte à l'histoire culturelle ses outils et ses attendus, fait également apparaître le rôle des significations dont ont été investies ces représentations et, parfois, leur reconduction sur le long terme. Des tensions peuvent également traverser leur construction en raison de la mise en concurrence d'exploitations divergentes, notamment symboliques, et en fonction de nouveaux contextes politiques ou d'usages inédits. L'exploration des investissements sémantiques, qui constitue le second volet de l'enquête sur les sites, nous est apparue comme une autre démarche, complémentaire de la précédente, pour tenter de rendre compte de l'épaisseur historique du travail de transformation patrimoniale à travers l'étude des désignations, de leur évolution et de leur mise en rapport avec l'espace désigné et son interprétation. Le troisième volet du cadre d'analyse résulte d'une question et d'un choix. La question prolonge l'interrogation sur les représentations élaborées à partir des sites : comment des groupes sociaux adhèrent-ils collectivement aux représentations du patrimoine ? Pour y répondre, le choix a été de faire appel au registre de la littérature afin de compléter l'analyse des opérations patrimoniales. Pour inattendu qu'il soit, le recours au registre littéraire – à travers une sélection restreinte de textes et d'auteurs – peut nous proposer un éclairage sur les phénomènes de réception et d'appropriation des figures patrimoniales qui n'excluent pas l'intime et l'imaginaire. Il s'appuie sur l'hypothèse que l'œuvre individuelle peut rendre compte, autant qu'inspirer,

des éléments structurants du collectif. Comment cerner, en effet, les conditions culturelles et sociales qui favorisent et motivent la formulation politique de demande d'inscription sur la liste du patrimoine mondial, sans tenter d'atteindre les ressorts du collectif, et notamment le rôle tenu par la mémoire et ses usages ? Ce choix ne va pas sans la nécessité d'établir une limite raisonnable de validité du registre littéraire dans l'explication des processus de patrimonialisation. Mais, tout en acceptant cette limite, on tentera de restituer la complexité du processus étudié en l'ouvrant à l'usage de la poétique comme outil d'analyse heuristique complémentaire.

À travers cette triple approche, historique, sémantique et sociale des composantes de la fabrication patrimoniale des sites, il s'agit pour nous de repérer des agencements particuliers cherchant à obtenir une reconnaissance internationale à partir d'indices - jugements ou éléments bibliographiques - présents dans le dossier d'inscription sur la liste du patrimoine mondial. Cette recherche a souvent déterminé l'identification des sources, constituées pour l'essentiel par du matériel publié. Sources de seconde main, elles tirent leur légitimité et leur cohérence de l'usage qui en a été fait pour tenter reconstruire les préoccupations qui les ont motivées, à partir de l'observation des logiques d'intention et de destination les reliant entre elles.

Ces sources s'organisent en deux registres : l'un, savant, signale les étapes de constitution de savoirs sur les sites et couvre tous les champs scientifiques (histoire, histoire de l'art, archéologie, géographie, histoire naturelle) ; l'autre, culturel au sens le plus large du terme, sert à l'exposition du premier mais il accueille aussi les différents répertoires de diffusion du savoir, depuis les récits de voyage de la fin du XIX^e siècle jusqu'aux guides de visite des sites, des catalogues de musées aux collections encyclopédiques et aux livres d'art. La durée relativement longue de la période couverte par les sites étudiés, selon les cas depuis la fin du XVIII^e à la seconde moitié du XX^e siècle, permet d'identifier les temporalités et les rationalités propres à chacun de ces registres, de rendre compte des enjeux de l'exposition du savoir scientifique, et de faire apparaître les modes d'inscription sociale des sites.

Le montage dynamique de ces objectifs et de ces outils permet de dérouler les fils des antécédents du site dans sa construction comme figure du patrimoine, autrement que par une simple présentation chronologique. Cette approche s'attache à l'espace du site comme à un lieu d'histoire ainsi qu'à sa confrontation avec les autres espaces, mentaux et

symboliques, qui y sont associés. Il importe en effet de se dégager de la présentation du patrimoine comme réalité matérielle et culturelle qui, par sa seule efficacité, définirait sa propre signification historique et fixerait ainsi sa destinée patrimoniale. Ce travail aborde le concept de patrimoine comme un espace dans lequel s'entrecroisent des systèmes d'idées et de représentations qui en déterminent le statut et la légitimité au plus haut niveau du collectif. Par « histoires de sites », on entend par conséquent une démarche qui a pour ambition de restituer des représentations et des systèmes d'interprétation du passé du site, plutôt que son histoire événementielle. Plus que l'épaisseur matérielle donnée au site par l'histoire, c'est l'identification des investissements dont il a fait l'objet et qui l'ont mis en relief au cours de l'histoire, qui donne leur sens aux quatre études de cas qui composent la deuxième partie de cette étude.

Note liminaire :

Le Comité intergouvernemental du patrimoine mondial a pour mandat d'établir une Liste du patrimoine mondial comportant les biens, tant culturels que naturels, auxquels le Comité reconnaît une valeur universelle exceptionnelle. Pour ce faire, le Comité a établi, au cours de ses premières sessions, des principes et a défini des critères permettant l'évaluation de sa valeur universelle exceptionnelle en application de l'article 11 § 2. de la Convention du Patrimoine mondial (« Sur la base des inventaires soumis par les États (...), le Comité [du Patrimoine mondial] établit (...) une liste de biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel (...) qu'ils considèrent comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis »). Les critères doivent permettre au Comité du patrimoine mondial d'apprécier, en toute indépendance, exclusivement la valeur intrinsèque d'un bien.

Les critères d'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien à la date des premières inscriptions de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial, en 1978, sont les suivants :

- (i) représenter des réalisations artistiques ou esthétiques uniques et des chefs-d'œuvre de l'esprit créateur de l'homme ; ou*
- (ii) avoir exercé une influence considérable, soit pendant une période donnée, soit dans une région culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, de la sculpture monumentale, de la conception des jardins et paysages, des arts connexes, des conceptions de l'urbanisme ou de l'habitat ; ou*
- (iii) être unique ou extrêmement rare, ou remonter à une haute antiquité ; ou*
- (iv) constituer un témoignage ou spécimen parmi les plus caractéristiques d'un type de structure, représentant un développement majeur dans les domaines culturel, social, artistique, scientifiques, technologique ou industriel ; ou*
- (v) constituer un exemple caractéristique de styles architecturaux, procédés de construction, formes d'habitats humains traditionnels ou de conception urbanistique qui sont significatifs et qui sont vulnérables par nature ou sous l'effet de mutations socioculturelles ou économiques irréversibles ; ou*

(vi) être associé à des idées et des croyances, à des événements ou à des personnages ayant une importance ou une signification historique considérable.

En outre, il est noté que l'état de conservation doit être pris en considération ainsi que le critère d'authenticité.

Le Comité a également établi un formulaire permettant aux États Parties de soumettre les dossiers de demandes d'inscription qui comporte notamment un paragraphe de Justification de l'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial. Des indications, reprenant les points principaux des critères, y sont fournies afin d'orienter l'argumentaire⁵³⁹.

Des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention, réunissant l'ensemble de ces éléments sont produites par le Comité au fur et à mesure de l'élaboration de la Liste. Pour la période qui nous concerne, 6 versions sont publiées : en 1978 (à cette date, le Comité anticipe d'ores et déjà leur évolution « à la lumière de l'expérience acquise⁵⁴⁰ ») ; en 1980 (le critère d'authenticité devient exclusif des autres, la formulation des critères d'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle y a été simplifiée et l'application du critère (vi) a été limité à des circonstances exceptionnelles ou concurremment avec d'autres critères) ; en 1984 (le critère (iv) a été simplifié et le critère d'authenticité précisé) ; en 1987 (si les critères ne sont pas modifiés, en revanche, les orientations comportent les premiers longs développements relatifs aux conditions d'inscriptions des ensembles urbains ainsi qu'à l'évaluation et l'examen des propositions d'inscriptions), en 1988 (un nouveau critère exclusif est ajouté sur la protection juridique adéquate dont le bien doit bénéficier ainsi que d'un mécanisme de gestion afin d'en assurer la conservation) ; publiées le 27 mars 1992 les dernières Orientations qui concernent notre étude n'apportent pas de modifications aux critères.

Le Comité, on l'a vu, s'est adjoint à titre consultatif deux organisations professionnelles, l'ICOMOS, l'UICN et l'ICCROM, fondé par l'Unesco en 1956. L'ICOMOS a été fondé à la suite de l'adoption en 1964 de la Charte de Venise sur la Conservation et afin d'en assurer le

⁵³⁹ Ces informations sont définies dans les premiers documents de travail du Comité : CC-77/CONF.001/4 et CC-77/CONF.001/8 Rev. Critères en annexe.

⁵⁴⁰ CC-77/CONF.001/9, Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culture et naturel, 1^{ère} session, Paris, Unesco, 27 juin – 1^{er} juillet 1977, Rapport final, § 19.

suivi. Structurée en comités nationaux, l'ICOMOS regroupe les gestionnaires du patrimoine, architectes des monuments historiques et historiens de l'art, des services chargés des politiques de patrimoine dans leur pays respectifs. Hommes de terrain, ils ont participé aux réunions d'experts gouvernementaux pour la rédaction des différentes conventions et sont régulièrement consultés sur les questions techniques de mise en œuvre de la Convention de 1972, notamment l'élaboration des dossiers types et des formulaires de dépôt de demande d'inscription⁵⁴¹. Leur rôle est défini plus précisément lors de la première réunion du Comité intergouvernemental de la Convention. Les membres estiment en effet « indispensable de confier à des experts le soin d'évaluer de façon autonome les demandes d'inscription, et ils ont proposés que celles-ci soient transmises pour commentaires et évaluations [aux trois organes consultatifs⁵⁴²] » Leurs noms, d'abord mentionnés sur les formulaires d'évaluation disparaîtront par la suite, rapidement, dès 1980. Le premier panel d'experts qui évaluent les propositions des années 1978 et 1979 est composé de l'historien de l'art français, André Chastel, de l'Inspecteur général des monuments historiques Jean Taralon, et d'un historien de l'art américain, Henry Millon.

⁵⁴¹ CC-77/CONF.001/4, *Questions posées par la mise en œuvre de la convention sur le patrimoine mondial*, Comité du patrimoine mondial, 1^{ère} session, Paris, Unesco, 27 juin – 1^{er} juillet 1977, § 2 et 6.

⁵⁴² CC-77/CONF.001/9, *op. cit.*, § 22.

CHAPITRE 1

Le Vieux Caire : appropriation esthétique et réappropriation identitaire (1798-1978)

1. Conquête coloniale, regard occidental et appropriation scientifique : la construction d'une ville orientale

Le vieux Caire, le premier des quatre sites choisis et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ne s'identifie pas à un espace délimité et circonscrit par un changement radical d'environnement, contrairement à Teotihuacan, Angkor ou Ellis Island. Il n'est pas non plus défini en termes archéologiques (un site), ou en termes architecturaux (un monument). Ensemble instable, le vieux Caire est le produit d'un découpage, de la mise en relief d'un espace urbain, situé en contrepoint par rapport à d'autres espaces de même nature, par le moyen d'une opération intellectuelle. Il est pris, en fait, dans la ville actuelle, moderne et contemporaine du Caire, et les limites spatiales en restent lâches⁵⁴³.

⁵⁴³ En comparaison avec les médinas de Fès ou de Tunis, entourées de murailles, qui délimitent très précisément l'espace qualifié de « vieille ville ».



Ill. 1 : Vue nord-ouest sur Le Caire de la Citadelle

À la porosité des limites physiques de cet espace s'ajoute l'instabilité des appellations dont il fait l'objet. On utilise en général de façon concurrente les termes de « vieux Caire », de « vieille ville du Caire », de « Caire Fatimide », et plus rarement ceux de « Caire islamique ». Si le nom officiel retenu pour le dossier d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est le dernier cité (le « Caire islamique »), on relève également dans le dossier de nombreuses autres dénominations, telles que celles de « centre historique du Caire », de « Caire historique », de « Vieille Ville » (« *Old City* ») et de « Ville islamique du Caire ».

Cette grande variété d'appellations fait apparaître des paradoxes. Elle appelle la comparaison et elle suggère de s'interroger sur leurs raisons ainsi que sur leur signification respective. Paradoxe, tout d'abord, de l'appellation de « Caire islamique », en dépit de l'inclusion dans cet espace des monuments coptes chrétiens de la zone de *Fustât* ; paradoxe encore du nom de « Caire Fatimide » malgré la disparition de la quasi totalité des monuments de cette époque et les profonds remaniements dont ce qui peut en rester a fait l'objet, à l'instar de la mosquée *Ibn Tûlûn*. Si ces étrangetés peuvent, dans une certaine mesure, se comprendre malgré tout par des abus de langage devenus habituels pour

faciliter la description de vastes ensembles, un dernier paradoxe, qui tient à l'état de conservation de l'ensemble au moment de son éléction comme conservatoire des chefs d'œuvre de l'art arabe, s'explique moins facilement. Longtemps après l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial, une architecte égyptienne s'en étonnait:

En 1979, [la ville du Caire] est reconnue à l'échelle internationale comme la plus grande du monde arabe et du continent africain (avec une superficie d'environ 4 km²) ; par ailleurs, la pérennité de son tissu urbain et la densité de monuments, représentatifs de toutes les périodes de l'histoire de l'architecture arabo-islamique (969-1879) en font l'une des plus importantes du monde.

Soulignons toutefois que tout ceci n'a jamais empêché la dégradation régulière du parc immobilier de la vieille ville, le délabrement et/ou la ruine de ses monuments, leur usage résidentiel, industriel ou commercial, l'absence de services de ramassage des déchets et le mauvais état des infrastructures de base. Cet état a d'ailleurs servi pendant longtemps aux experts locaux et internationaux, de témoins pour dénoncer « l'incroyable désinvolture » du gouvernement égyptien envers un patrimoine universel⁵⁴⁴.

Formulée par une ardente avocate de sa préservation, ce constat fait douter de l'idée que la désignation internationale s'accorde avec l'état de la vieille ville. D'autant que ce témoignage n'est pas isolé. Depuis plusieurs décennies, il est difficile, voire impossible, de trouver une remarque positive sur l'état de la vieille ville du Caire, tant dans les rapports d'experts que dans la presse nationale et internationale. La liste des maux dont souffre le vieux Caire est sans fin : vétusté, surpeuplement, insalubrité, dangerosité, perte des témoins historiques... Et pourtant, c'est en raison de sa « valeur universelle exceptionnelle » et de « l'excellente préservation des monuments individuels et de la trame historique de la ville qui témoignent avec succès de son authenticité⁵⁴⁵ » que cet espace a été inscrit en 1979 sur la Liste du patrimoine mondial. Pourtant, l'évaluation établie par trois experts de l'ICOMOS (André Chastel, Henry Millon et Jean Taralon), relevait : « l'ICOMOS est soucieuse devant (les) problèmes graves pour la sauvegarde du Caire⁵⁴⁶ ». Enfin, comme en appui silencieux à ces remarques sur l'état de délabrement du vieux Caire,

⁵⁴⁴ Omnia ABUKHORAHA, « Le patrimoine architectural et urbain de la vieille ville du Caire partagé entre système séculaire de gestion des fondations pieuses et normes internationales de sauvegarde », in *MUSEUM International*, vol. 57, n° 1-2, mai 2005.

⁵⁴⁵ CC-79/WS/41, Unesco, *Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage, World Heritage List, Nomination submitted by Egypt, Islamic Cairo*, 1979, p. 12.

⁵⁴⁶ *Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS* : Liste du Patrimoine mondial, n° 89, *Le Caire islamique*, 9 mars 1979. En annexe.

son statut international est invisible, aussi bien dans l'espace physique - où l'on constate, en déambulant à travers les rues, l'absence inhabituelle de signalétique portant le label du patrimoine mondial⁵⁴⁷ - que dans les publications⁵⁴⁸.

Le relevé des singularités du vieux Caire suscite un certain nombre de questions. Celle, en premier lieu, des conditions dans lesquelles un espace aux limites floues peut être converti en un ensemble patrimonial circonscrit et défini. Comment, en second lieu, est-il possible d'établir une qualification en contradiction avec la réalité matérielle, et par quelles raisons la distance constatée entre la matérialité du lieu et ce qu'il représente est-elle justifiée ? Enfin, sur quoi s'appuie la labellisation internationale, si ce n'est sur le bon état de préservation de l'ensemble patrimonial ? Toutes ces questions ont trait à la mise en place et au fonctionnement du processus de transformation du Vieux Caire en réalité patrimoniale. Le mode de mise en relief de l'espace, les paradoxes relevés ont servi de points de départ pour reconstituer l'histoire de la ville, afin de mettre au jour les événements et les processus qui ont constitué les conditions nécessaires à cette transformation.

Ainsi qu'on l'a annoncé en introduction, trois lignes d'investigation - la formation des images historiques, la sémantique de l'espace et les représentations littéraires - ont guidé l'enquête dans l'histoire longue du vieux Caire, du XVIII^e au XX^e siècle. Ces lignes d'investigation devraient nous permettre de mieux comprendre le processus de conversion d'un ensemble profondément enraciné dans un contexte culturel national en un ensemble patrimonial international.

Tant par le type d'architecture que par les modes de vie qu'ils suggèrent, les profils et les ombres découpées des mosquées, des terrasses et des *sabils* du vieux Caire offrent, aujourd'hui comme hier, une image séduisante et éloquente, évidemment « orientale ». Le vieux Caire nous parle de l'Orient d'abord et de l'Égypte ensuite, avec une évidence qu'on ne questionne plus. Pourtant, sait-on d'où surgit cet espace que nous appelons le vieux Caire ? Sur quels horizons historiques se détache-t-il pour s'imposer comme tel dans notre

⁵⁴⁷ À des fins de promotion touristique, les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont en général pourvus de panneaux portant ce label et disposés à l'entrée des sites.

⁵⁴⁸ Aucun des livres récents, comme ceux d'André RAYMOND, *Le Caire*, Paris, Fayard, 1993, de Caroline WILLIAMS, *Islamic Monuments in Cairo*, Le Caire, The American University in Cairo Press, 1974, 5^{ème} éd. 2002, ou encore de Max RODENBECK, *Cairo, the City Victorious*, New York, Random House, First vintage departures edition, 2000, ne mentionne le statut international de la ville. Seul l'article d'Ahmed SEDKY, « The politics of Area Conservation in Cairo », in *International Journal of Heritage Studies*, vol. 11, n° 2, mai 2005, p. 113-130, le signale.

imaginaire et notre savoir ? L'image mentale du vieux Caire, ville orientale par excellence, a été construite dans le temps long de plusieurs siècles. Ses prémisses se dessinent, on va le voir, près de deux siècles avant la reconnaissance internationale dont elle fait l'objet par l'Unesco, au moment de l'appropriation de l'Égypte par les Occidentaux, avec l'Expédition de Bonaparte. C'est cet événement politique et culturel qui a motivé et fixé l'image d'un ensemble unique et homogène, incarnation pétrifiée de l'art et de la civilisation arabes, dont l'argument est repris, tel quel, dans le dossier d'inscription :

Le plan de la ville Fatimide semble avoir été la référence pour l'architecture des dynasties suivantes, à la fois pour l'implantation des monuments dans le contexte urbain – une caractéristique unique dans le monde islamique – et pour la qualité artistique de chacun des monuments⁵⁴⁹.

L'Occident est singulièrement responsable de l'élaboration de cette image de la ville. Car l'Égypte ottomane a bénéficié tout au long du XIX^e siècle, en raison de la tutelle politique des puissances française et anglaise - et de leur rivalité -, d'une omniprésence culturelle sur la scène internationale⁵⁵⁰. L'analyse des motivations et des modalités de cette présence éclaire l'usage métaphorique dont l'Égypte a été le support, la place qu'y occupe le vieux Caire, et la création d'un registre de représentations occidentales de l'Orient⁵⁵¹.

En raison de son caractère interdisciplinaire, notamment par l'extension des enquêtes d'architectures au domaine du vivant et à ses caractéristiques sociales et culturelles, le projet d'une « invention scientifique » de l'Égypte a largement contribué à fixer et à en nourrir la double image patrimoniale, à la fois pharaonique et arabe, et à cristalliser son identité culturelle autour de ces deux pôles⁵⁵². Certes, dans l'entreprise d'exploitation du

⁵⁴⁹ CC-79/WS/41, *op. cit.*, *Nomination submitted by Egypt, Islamic Cairo*, p. 6.

⁵⁵⁰ Stimulées par le déclin proclamé de l'Empire turc, la France et l'Angleterre ont eu des intérêts opposés en Orient tout au long du XVIII^e siècle ; les Français soutenaient Constantinople face aux ambitions de la Russie, tandis que celle-ci était appuyée par l'Angleterre. Cf. Yves LAISSUS, *L'Égypte, une aventure savante*, Paris, Fayard, 1998, p. 11-26. En outre, si l'occupation de l'Égypte par les Français a été légitimée *a posteriori* par l'entreprise scientifique, les intérêts militaires et économiques ont été déterminants. Il s'agissait de « conquérir l'Égypte et [de] ruiner du même coup le commerce britannique avec l'Inde ». Yves LAISSUS, *Jomard, Le dernier Égyptien*, Paris, Fayard, 2004, p. 35.

⁵⁵¹ Pour une mise en place, à partir de la littérature de voyage et de la constitution des collections d'antiquités égyptiennes, des catégories épistémologiques de l'exotisme, de la curiosité et de l'esthétisme, et sur leur évolution tout au long du XIX^e siècle en France et en Angleterre, on renvoie au livre très documenté de Nigel LEASK, *Curiosity and the Aesthetics of Travel Writing, 1770-1840*, Oxford University Press, 2002.

⁵⁵² On emprunte ici le terme à l'ouvrage de Marie-Noëlle BOURGUET, Bernard LEPETIT, Daniel NORDMAN et Maroula SINARELLIS (eds.), *L'invention scientifique de la Méditerranée*, Paris, EHESS, 1998, qui étudie la conjonction des conditions, des pratiques et des savoirs qui ont prévalu à la connaissance

passé culturel de l'Égypte par l'Occident, la figure patrimoniale du Vieux Caire a pu se construire grâce à l'émergence de la notion d'art arabe et à sa constitution en domaine disciplinaire d'études, parallèlement au développement de l'égyptologie scientifique. Toutefois, cette construction culturelle et savante a elle-même été préalablement rendue possible parce que le projet d'exploitation était porté une ambition politique et militaire⁵⁵³. Ainsi s'est élaboré un cadre d'interprétation de l'histoire culturelle de l'Égypte. Une première étape fut étroitement associée à la valorisation idéologique des arts dans la France post-révolutionnaire, qui suscita l'intégration du moment arabe dans l'histoire de l'Égypte. Lors d'une seconde étape, l'autonomie puis l'importance prise par l'art arabe nourrirent des filiations esthétiques et civilisationnelles entre l'Orient et l'Occident, avant que l'orientalisme, au cours d'une dernière phase, réunisse l'ensemble de ces composantes et leur confère une signification idéologique et culturelle normative et puissante. C'est la pérennité de cette disposition d'analyse jusqu'à l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial qui explique l'écart accepté entre l'hétérogénéité de l'espace, son mauvais état matériel et la signification globale du site, condensée dans une dénomination culturelle et religieuse (« le Caire islamique⁵⁵⁴ »). Seul un cadre d'interprétation fort et largement admis au niveau international pouvait, lors de l'évaluation du vieux Caire, réunir ces réalités divergentes.

L'Expédition de Bonaparte et les premiers relevés du Vieux Caire (ville arabe et objet de savoir occidental)

L'expédition de Bonaparte en 1798 marque l'entrée de l'Égypte dans le monde moderne et, pour la ville du Caire, la fin d'une évolution urbaine qui avait débuté avec la fondation de la ville fatimide, *Qâhira*, en 969⁵⁵⁵. Pour autant, la ville n'a pas été perçue immédiatement

scientifique du monde méditerranéen entre la fin du XVIII^e et le milieu du XIX^e siècle. Sur l'invention d'une démarche ethnographique d'étude du vivant, se référer, dans ce même ouvrage, à l'article de Nelly DIAS, « Une science nouvelle ? La géo-ethnographie de Jomard », p. 159-183. Cf. également Patrice BRET, « L'Égypte de Jomard : la construction d'un mythe orientaliste, de Bonaparte à Méhémet-Ali », in *Romantisme, Revue des études romantiques et dix-neuviémistes*, n° 120, 2003-2, p. 10.

⁵⁵³ Sur les motivations et l'articulation entre politique et science de l'Expédition qui se situent en dehors de notre sujet bien que fondatrices du travail de documentation sur le Vieux Caire, se référer à Patrice BRET (ed.), *L'Expédition d'Égypte, une entreprise des Lumières 1798-1801*, Actes de colloque de l'Académie des sciences, Paris, Éd. Technique et Documentation, 1999. Les analyses présentées complètent le petit volume d'Henry LAURENS, *Les origines intellectuelles de l'expédition d'Égypte, l'orientalisme islamisant en France, 1698-1798*, Istanbul-Paris, Isis, 1987.

⁵⁵⁴ Cet écart est souligné lors de l'évaluation du dossier d'inscription par les experts français qui notent : « on peut s'interroger sur le découpage proposé ».

⁵⁵⁵ André RAYMOND, *op. cit.*, p. 38 et 285 et suiv.

comme « orientale ». Il faut distinguer en effet, le moment initial où l'Orient arabe suscite l'intérêt de l'Occident, de la phase postérieure d'élaboration du regard « orientaliste⁵⁵⁶ ». Car si, comme l'a montré Edward Saïd, l'Orient a été orientalisé au milieu du XIX^e siècle dans une relation de pouvoir et de domination⁵⁵⁷ ; cette affirmation suppose un regard antérieur, sinon neutre du moins non encore orientaliste, et un décalage temporel entre l'arrivée des Occidentaux en Égypte et la genèse de l'orientalisme. C'est dans cet intervalle que se sont élaborées les représentations culturelles de l'Orient.

Les modalités de représentation du Caire ont été établies au cours de l'Expédition d'Égypte par des opérations simultanées de description, qui rendaient visible les objets, et d'interprétation, qui leur attribuait une signification à partir d'un cadre d'analyse qui était celui du descripteur. La *Description de l'Égypte*, le grand ouvrage issu de l'Expédition, a posé les règles de cette double codification qu'étaient la mise en ordre du monde découvert par les savants français, et les dispositifs rendant possible son interprétation. La force du processus d'établissement de la « réalité culturelle » de l'Égypte antique et arabe à la fin du XVIII^e siècle, tenait principalement à son intention scientifique. Ce que consignait la *Description* avait, *de facto*, une valeur scientifique car telle était l'intention établie par la Commission des sciences et des arts. La méthodologie utilisée l'était en appui explicite à la démonstration⁵⁵⁸. De la même manière que l'ont été les temples de l'époque pharaonique, la ville du Caire a été mise en plan (en élévation, au sol), par les ingénieurs géographes qui accompagnaient l'Expédition. La ville a ainsi été révélée par de multiples informations qui combinaient le repérage topographique (elle était divisée en neuf sections dans la *Description*), et l'établissement de catégories descriptives (palais, écoles, citernes, tombeaux, meubles, instruments de musique...), catégories utilisées également pour classer les habitants par types ethniques (mamelouk, juif, grec...). Le Caire, à travers ses ruelles, ses décors architecturaux et ses flux humains, a pris alors la consistance d'une entité

⁵⁵⁶ La lecture orientaliste de l'Orient correspond au regard porté sur lui, dans une perspective déterminée par les conditions culturelles et politiques de celui qui regarde. C'est cet ensemble d'idées et d'attitudes qui fait pression sur le sujet parlant au moment de la formation du discours. Edward W. SAÏD, *L'Orientalisme : L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Seuil, coll. « La Couleur des idées », 1980, 2^e éd. 1997.

⁵⁵⁷ La période pendant laquelle les institutions et le contenu de l'orientalisme se sont développés correspond à celle de la plus grande expansion coloniale européenne, de 1815 à 1914. *Ibid.*, p. 56.

⁵⁵⁸ Cf. pour le rôle de la formation des ingénieurs membres de l'Expédition dans le travail de description, l'article de Marie-Noëlle BOURGET, « Des savants à la conquête de l'Égypte ? Science, voyage et politique au temps de l'expédition française », in *L'Expédition d'Égypte, une entreprise des Lumières 1798-1801*, *op. cit.*, ed. par Patrice BRET, p. 22-41.

visuelle et intellectuelle qui rompait, du fait même de son enregistrement, avec la réalité matérielle et doublait celle-ci d'une nouvelle réalité savante⁵⁵⁹.



Ill. 2 : Vue extérieure de la mosquée Qalawun, Le Caire, Pascal Coste, 1818-1826.

⁵⁵⁹ Cf. l'analyse et les références évoquées par Nigel LEASK, *op. cit.*, p. 116. L'auteur souligne le caractère de reconstruction et de mise en ordre « européen » de l'Égypte de la *Description*.

Au moment de l'Expédition, ce qui deviendra l'ensemble patrimonial de la vieille ville s'étendait sur plus de quatre cents hectares⁵⁶⁰. Parmi la liste des ingénieurs chargés de l'établissement des cartes du Caire, c'est l'ingénieur géographe Edme-François Jomard qui a réalisé, entre octobre et décembre 1799, le relevé de la ville dans ses moindres détails⁵⁶¹. Telle qu'elle apparaît sur une planche de l'Atlas de la *Description de l'Égypte*, elle se compose de trois zones distinctes [Ill. 3 et 3bis en annexe Le Caire-Belbeïs] : le Caire ou *Masr el-Qâhira*, vaste espace d'habitation, traversé par un canal loué pour sa beauté⁵⁶², qui dépasse la limite de la ville établie au sud par l'emplacement de la Citadelle ; au sud de ce premier ensemble, le Vieux Caire, ou *Masr el-Atikah*, à la superficie bien moindre⁵⁶³; enfin, à l'ouest, la zone de *Bûlâq* qui complète ces deux ensembles⁵⁶⁴. Dans les descriptions qui accompagnent les planches, Jomard soulignait d'emblée l'importance du Caire qui selon lui, était, après Constantinople, « la première ville de l'empire ottoman, autant par son étendue que pour l'importance de son commerce et pour les monuments qui l'embellissent⁵⁶⁵ ». Il en évoquait aussi l'extraordinaire singularité :

La distribution intérieure de la ville ne ressemble point à celle des villes d'Europe : non seulement ses rues et ses places publiques sont extrêmement irrégulières, mais la ville est presque entièrement composée, à l'exception de plusieurs grandes communications, de rues très courtes et d'embranchements en zigzag, aboutissant à des impasses innombrables. Chacune de ces

⁵⁶⁰ Chiffre établi d'après André Raymond qui donne une superficie de 153 hectares pour la ville fatimide, *Qâhira*, et de 266 hectares pour l'espace de déploiement de la ville mamelouke et ottomane vers le sud et l'ouest. André RAYMOND, *op. cit.*, p. 225.

⁵⁶¹ Edme-François JOMARD (ed.), « Description de la ville et de la citadelle du Kaire, accompagnée de l'explication des plans de la ville et de ses environs, et de renseignements sur sa distribution, ses monuments, sa population, son commerce et son industrie », in *Description de l'Égypte*, t. XVIII, 2^e partie, État Moderne, Éd. Panckoucke, 2^e éd., 1821-1830, p. 113 et suiv. Cf. t. XVII, p. 645, pour la liste des ingénieurs ayant travaillé sur Le Caire. Edme-François Jomard deviendra également Directeur de la Commission chargée de la rédaction de la *Description de l'Égypte*.

⁵⁶² Le *Khalig-Emyr-el-Moumenyn* ou « canal du prince des fidèles ». Cf. Edme-François JOMARD (ed.), *op. cit.*, t. XI, vol. 1, p. 164.

⁵⁶³ Sur le plan, on remarque hors de l'enceinte du vieux Caire et au nord de celui-ci, le tracé de deux bâtiments, un Couvent et la Mosquée *Amrou*.

⁵⁶⁴ Cf. pour le résumé du travail de terrain de Jomard, Patrice BRET, « L'Égypte de Jomard : la construction d'un mythe orientaliste, de Bonaparte à Méhémet-Ali », *op. cit.* ; et, sur la pérennité du travail topographique de Jomard sur le Caire, Ghislaine ALLEAUME, « Entre l'inventaire du territoire et la construction de la mémoire : L'œuvre cartographique de l'expédition d'Égypte », *ibid.*, p. 279-294.

⁵⁶⁵ Edme-François JOMARD, « Description de la ville et de la citadelle du Kaire, accompagnée de l'explication des plans de la ville et de ses environs, et de renseignements sur sa distribution, ses monuments, sa population, son commerce et son industrie », *op. cit.*, chapitre premier, p. 113 et suiv., p. 115 pour la citation.

ramifications est fermée par une porte, que les habitants ouvrent quand il leur plaît⁵⁶⁶.

Après avoir énuméré les « principaux *monumens* du Kaire » dans le chapitre d'introduction, Jomard les décrivait longuement dans les chapitres suivants. Il les classait par catégories d'usage : des places publiques aux portes, ponts, mosquées, hôpitaux, palais des beys, écoles, fontaines et bains publics, tombeaux et cimetières. Il en proposait, pour la plupart d'entre eux, une description dense et extrêmement précise, qui prenait en compte les états antérieurs et présents des lieux, en s'appuyant sur la mémoire des habitants qu'il avait sollicitée ou sur les écrits des historiens arabes, tel Ahmad al-Maqrîzî qu'il citait à plusieurs reprises. Toutefois, malgré l'objectif défini au préalable d'établir une description fondée sur la typologie et la topographie, quelques monuments et ensembles de monuments retenaient plus particulièrement l'attention de l'ingénieur. Les descriptions devenaient alors l'occasion d'analyses esthétiques et de tableaux inspirés qui laissaient percevoir, sous la méthode, la sensibilité de l'auteur pour son sujet.

Dans ce registre, Jomard mentionnait d'abord les portes. Sur les soixante-et-onze qu'il avait recensées dans la ville, les plus importantes « sous le rapport de l'architecture » étaient pour lui, la porte du Secours, *Bâb el-Nasr*, et la porte de la Victoire, *Bâb el-Fûtûh*. Selon lui, la première révélait, *a contrario* des idées reçues, l'existence d'une conception du Beau chez les Arabes, qu'il estimait assez proche de celle de l'Occident :

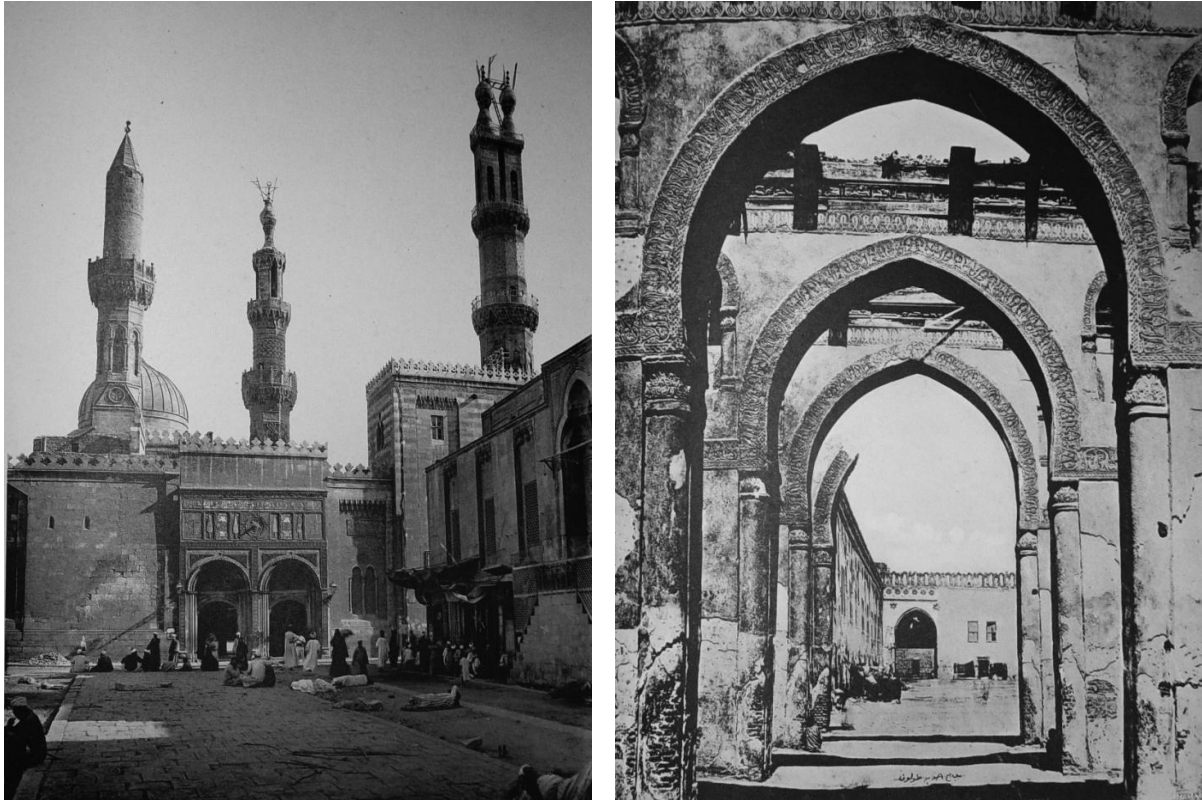
Cet antique ouvrage n'a rien de commun, pour le caractère, avec l'architecture arabe telle qu'on la conçoit vulgairement [...]. Ce monument prouve que les Arabes ne sont point insensibles au beau, car l'architecte a su le concevoir et le faire goûter, en composant et élevant un tel édifice. Je le regarde comme le premier monument du Kaire, sous le rapport du goût et du style : il a quelque chose qui rappelle les monumens arabes de l'Espagne⁵⁶⁷.

C'est dans un autre registre, moins analytique et plus personnel, que Jomard abordait les mosquées, qui sont « de tous les monumens du Kaire, les plus remarquables sans comparaison ». L'ingénieur jugeait inutile d'en faire la description, car elles étaient bien documentées par les relevés effectués par ses condisciples. Il se concentrait donc sur ses

⁵⁶⁶ *Ibid.*

⁵⁶⁷ *Ibid.*, p. 299-300.

impressions personnelles ainsi que sur des anecdotes. D'*al-Azhar*, la plus ancienne après les mosquées d'*Ibn Tûlûn* et d'*al-Hakîm*, il déplorait que les Français n'aient pu y pénétrer comme dans les autres afin d'en faire le relevé, parce qu'elle était « une des plus fréquentées, et celle où se rassemble le plus de monde ». Néanmoins, aux yeux de Jomard, *Ibn Tûlûn* et *al-Hakîm* surpassaient *al-Azhar* en grandeur car « c'est là que s'étaient réfugiés les insurgés lors de la révolte du Kaire contre les Français ».



Ill. 4 : (de gauche à droite): L'entrée de la mosquée al-Azhar et la mosquée Ibn Tûlûn, 1932.

Cette remarque livre à la fois le respect qu'inspirait à Jomard le geste de résistance héroïque des Arabes et la séduction qu'exerçait sur lui le monde arabe qu'il découvrait et recevait comme un tout culturel. L'empathie qui s'installait entre le scientifique et l'objet de son étude était encore renforcée par des jugements d'ordre esthétique lorsque Jomard abordait la mosquée de *Sultan Hassan*, « la plus remarquable par la grandeur et l'élévation de sa coupole, par la hauteur de ses deux minarets, et par la variété des marbres qu'on y a prodigués » et, selon lui, « un des plus beaux monuments du Kaire et de tout l'empire ». À ses yeux, *Sultân Hassan* méritait « un des premiers rangs parmi les ouvrages de l'architecture arabe » et soulevait chez lui tant d'enthousiasme qu'il réitéra son jugement à

trois reprises dans son mémoire⁵⁶⁸. Il manifestait la même admiration pour un autre ensemble de monuments, les deux *villes des tombeaux*, dont l'étendue et la magnificence, la richesse ornementale frappaient son imagination ainsi que celle de l'un de ses compagnons, qui y voyait le prolongement des Pyramides. Comparaison fortuite entre deux types de monuments qui initiait peut-être à ce moment, une filiation an-historique qui devait trouver tout son sens à la fin du XX^e siècle⁵⁶⁹.

Jomard s'arrêtait ensuite longuement sur la *Citadelle du Kaire*, en raison de son caractère fortifié et de son rôle comme centre du pouvoir de l'Égypte mamelouke puis ottomane, mais aussi en raison de la présence d'édifices qu'il qualifiait de « fameux ». Parmi ceux-ci, le *palais de Joseph* (ou *divan de Joseph*), témoignage du « style grandiose » de l'architecture arabe, peut être rapproché des églises chrétiennes d'Égypte. Ce n'est plus, pour notre sujet, dans ses jugements esthétiques que réside l'intérêt du travail de Jomard sur la Citadelle, mais bien dans le regard qu'il a porté sur le paysage qui s'étendait sous ses yeux et les sentiments qu'il lui a inspiré⁵⁷⁰. Un élan poétique l'engageait ainsi à quitter sa position d'ingénieur-géographe pour celle du peintre, et à renouer les fils du temps historique de la ville que son travail de description avaient momentanément déliés :

Quand, du haut de ce dernier endroit, on jette les regards sur cette grande ville, et au delà, sur la vallée du Nil qui termine la plaine, sur les Pyramides, plus loin sur le désert Libyque à perte de vue, cette mosquée forme un premier plan magnifique au devant d'un tableau déjà si pittoresque et digne du pinceau des premiers paysagistes. Tout artiste qui voit ce spectacle est frappé par sa beauté, et aussitôt il saisit ses crayons pour mieux en conserver la vive impression⁵⁷¹.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, p. 122 et chapitre III « Notions sur les monumens, la population, l'industrie, le commerce et l'histoire de la ville du Kaire », p. 304 et 350.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, chapitre III « Notions sur les monumens, la population, l'industrie, le commerce et l'histoire de la ville du Kaire », 9°. « Tombeaux et cimetières », p. 345 et suiv. ; ainsi que : M. de CHABROL « Essai sur les mœurs des habitants modernes de l'Égypte », in *Description de l'Égypte, op. cit.*, ed. par Edme-François JOMARD, p. 188-189.

⁵⁷⁰ Les travaux de Jomard pour la *Description de l'Égypte* se caractérisent, selon Patrice Bret, par « l'activisme volontariste de l'ingénieur et la fragilité romantique de l'homme ». Patrice BRET, « L'Égypte de Jomard : la construction d'un mythe orientaliste, de Bonaparte à Méhémet-Ali », *op. cit.*, p. 11.

⁵⁷¹ Edme-François JOMARD, « Description de la ville et de la citadelle du Kaire », chapitre III, « Notions sur les monumens, la population, l'industrie, le commerce et l'histoire de la ville du Kaire », § II, « Principaux lieux et monumens du Kaire », in *Description de l'Égypte, op. cit.*, p. 306.

Ce paysage suscitait cependant davantage que sa simple transposition picturale, dont Jomard soulignait par ailleurs les limites. Il avait aussi la vertu de faire s'interroger celui qui le contemplait :

Qu'on me permette de revenir sur le magnifique spectacle que le voyageur a ici sous les yeux : quand du haut de la citadelle, il promène ses regards vers le Kaire, il a devant lui une des plus imposantes perspectives qui se puissent imaginer : plusieurs artistes ont cherché à en retracer l'image, mais aucun, selon moi, n'a réussi, et peut-être est-il impossible de le faire complètement [...]. Tout ce grand ensemble émeut le spectateur le plus froid, plonge le philosophe dans la méditation, et l'homme le plus indifférent dans la rêverie et la contemplation. On a peine à se détacher de ce magnifique spectacle, unique sur le globe⁵⁷².

Dans tous ces aspects, de l'intention scientifique à l'appréciation esthétique, de la séduction à l'élan poétique, le mémoire de Jomard annonçait l'idéal culturel qui allait inspirer la représentation de la ville du Caire par l'Occident. Les pièces essentielles du puzzle qui allaient composer la notion d'orientalisme y étaient présentes : les monuments repères de la ville en premier lieu (mosquées, portes, tombeaux, palais), qui en soulignaient les fonctions politique et religieuse ; l'appréciation de l'art arabe, à contre-courant souvent des jugements esthétiques du moment ; le maillage serré de la ville et le jeu de ses ombres et lumières, qui suggéraient à la fois le mystère et la séduction de la vie se déroulant dans les espaces privés ; la disposition de la ville à devenir un paysage culturel par sa projection dans un tableau, dont chaque détail pouvait, en soi, être l'objet d'un autre tableau, grâce à une série d'emboîtements qui tenaient autant aux règles de la perspective et de la composition qu'à la civilisation qu'il transposait ; le rôle enfin, donné aux arts et à la connaissance du passé dans la restitution de la vie politique et intellectuelle de la société contemporaine.

La contribution de Jomard à la *Description de l'Égypte* a ainsi eu une importance de premier plan. Alors que l'ouvrage était centré sur les Antiquités, elle introduisait aussi, par petites touches, un autre regard sur l'Orient. Elle posait, d'une part, les jalons de la

⁵⁷² Edme-François JOMARD, « Description de la ville et de la citadelle du Kaire, accompagnée de l'explication des plans de la ville et de ses environs, et de renseignements sur sa distribution, ses monuments, sa population, son commerce et son industrie », *op. cit.*, chapitre III, p. 349-350.

possibilité de l'appréciation de l'art arabe et de son insertion dans le discours culturel de l'Occident sur l'Orient ; elle créait, de l'autre, un lien fort entre cette disposition (l'appréciation de l'art arabe) et un lieu (la ville du Caire).

De l'Expédition à la « Description de l'Égypte » : la place du Vieux Caire dans la mise en forme idéologique de la représentation de l'Orient

L'Expédition d'Égypte doit devenir un des monuments de l'histoire de France et de celle d'un peuple antique qui y a laissé d'impérissables débris de sa puissance [...]. Il ne faut donc laisser perdre ni disperser ce qui est acquis sur cette contrée qui semble être l'un des berceaux du genre humain et de la société civilisée⁵⁷³.

C'est en ces termes que l'instigateur de la *Description de l'Égypte*, Fourcroy, un savant devenu conseiller d'État, exposait en 1801 l'intention qui allait présider au projet. La mise en forme idéologique du contenu de la *Description*, qui est intervenue en aval de l'Expédition, ressort clairement de cet exposé. Le travail de collecte des savants établissait explicitement une continuité historique entre la France et « le berceau du genre humain et de la société civilisée », entre deux lieux et deux cultures. La position de responsabilité dans laquelle la France se plaçait lui permettait ainsi de « rattacher les fastes glorieux de [son] siècle aux temps fabuleux de l'histoire⁵⁷⁴ », et d'apparaître comme l'équivalent contemporain de la civilisation antique de l'Égypte. Dans la France post-révolutionnaire, le discours sur la liberté et la pensée universelle sur les arts, intimement liés, rendaient possible ce glissement. La mission de libération des peuples de la terre entière dont la France révolutionnaire s'était investie, la posait en héritière naturelle du patrimoine de toute l'humanité⁵⁷⁵. L'Expédition d'Égypte et ses résultats fournirent l'occasion de mettre en pratique d'une part, la pensée sur l'art issue du droit que l'idéologie de la liberté conférait aux conquérants-libérateurs et, de l'autre, le rôle de la science des antiquités dans

⁵⁷³ Cf. pour la citation complète de la note de Fourcroy de 1801 (« Vues sur la nécessité et les moyens de rassembler et de publier avec exactitude les monuments de science et d'arts recueillis dans l'expédition de l'Égypte, suivies d'un projet d'arrêté pour remplir ce but ») qui donnera forme au projet de la *Description de l'Égypte*. Yves LAISSUS, *Jomard, Le dernier Égyptien*, *op. cit.*, p. 66.

⁵⁷⁴ Dédicace à Bonaparte par Vivian Denon, cité par Yves LAISSUS, *op. cit.*, p. 69-70.

⁵⁷⁵ Édouard POMMIER, *op. cit.*, p. 208 et suiv. Dans le chapitre *Du patrimoine national au patrimoine de la liberté*, Édouard Pommier explique les étapes du développement de la pensée qui, liant l'esprit de la liberté au génie des arts, a servi de justificatif aux saisies d'œuvres à l'étranger.

l'élaboration d'une histoire des civilisations. Avancées par Winckelmann quelques décennies plus tôt, ces deux idées furent largement intégrées aux objectifs idéologiques de la Révolution française⁵⁷⁶. Leur mise en pratique bénéficiait, en Égypte, d'un contexte favorable. Contrairement aux campagnes européennes de saisies artistiques de la Convention, l'entreprise scientifique de la *Description de l'Égypte* permettait à la France de se délester des enjeux militaires, politiques et économiques de sa présence sur le sol égyptien. En identifiant « les monuments exemplaires de l'Antiquité⁵⁷⁷ », la France pouvait prétendre incarner la science et recueillir les bénéfices symboliques de ce travail. L'enjeu du débat autour de la science égyptologique naissante, généré par la publication en chapitres successifs de la *Description* et par les étapes de déchiffrement des hiéroglyphes, était en conséquence considérable pour l'image de la France. La maîtrise de la science des anciens Égyptiens, parce qu'elle était la « devancière et ['] inspiratrice de la science grecque », s'intégrait naturellement dans la construction idéologique du « patrimoine de la liberté⁵⁷⁸ ». Par la captation de cette science, la France s'assurait une légitimité renforcée, en termes d'histoire et de civilisation, sur le reste du monde.

Mais quelle place plus particulière les relevés du Caire occupaient-ils dans l'enjeu idéologique du « patrimoine de la liberté » ? Quoique limitée par rapport à celle consacrée aux monuments pharaoniques, l'enquête statistique et toponymique de Jomard sur le Caire a bénéficié de la légitimité scientifique de l'ouvrage dans son ensemble et du succès de sa diffusion. L'intérêt accordé aux monuments arabes était, au moment de l'Expédition, essentiellement motivé par la possibilité de connaître ou de compléter des pans encore obscurs de l'histoire de l'Orient. Leur qualité artistique était d'ailleurs diversement appréciée par les membres de la Commission qui travaillaient sur Le Caire avec Jomard.

⁵⁷⁶ Les travaux de Winckelmann ont rendu pertinentes deux idées que la France de la Révolution allait reprendre à son compte : d'une part, les Antiquités grecques transmettent un message de liberté (le miracle de la civilisation d'Athènes) ; d'autre part, les monuments de l'antiquité peuvent désormais être abordés dans une perspective historique et mis en relation avec « un système général des arts », témoignant ainsi du « degré de civilisation et des lumières de ces temps anciens ». Édouard POMMIER, *op. cit.*, p. 352 et *Winckelmann, inventeur de l'histoire de l'art*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 2003, p. 16 et suiv. et chap. VII.

⁵⁷⁷ Sur le rôle des Antiques, cf. Dominique POULOT, *Musées, Patrimoine, Nation, op. cit.*, p. 51 et suiv.

⁵⁷⁸ Édouard POMMIER, *L'art de la liberté : Doctrines et débats de la Révolution française, op. cit.* La maîtrise rhétorique, néanmoins légitimée par l'entreprise de la *Description de l'Égypte*, de cet « héritage des origines » n'est pas à sous-estimer car elle associe durablement, à travers ses effets symboliques, l'exploit de ses découvreurs à la légitimité de tenir un discours universel sur l'art. L'historien Jacob BURCKHARDT, dans ses *Fragments historiques* publiés après sa mort (Genève, Droz, 1919, p. 77), peut encore écrire dans un chapitre intitulé *Importance de l'Égypte dans l'histoire du monde* : « Bien que ces peuples, Babyloniens, Phéniciens, Iraniens et autres, aient plus tard différé de l'Égypte par tel ou tel élément de leur civilisation pris isolément, il est extrêmement probable qu'ils furent tributaires d'une impulsion générale venue d'Égypte et sans laquelle ils se seraient développés plus tardivement, et peut-être pas du tout ».

L'un d'entre eux, J. J. Marcel, distinguait clairement entre leur intérêt scientifique et leur intérêt artistique :

Si l'on est obligé d'avouer que cette classe de monuments élevés à une époque bien moins reculée que ceux dont s'enorgueillit la haute Égypte, offre moins de grandeur et de majesté; que, véritablement inférieurs à ceux-ci sous le rapport de l'art, ils ne déploient ni la même richesse ni la même accumulation d'ornements ; ils ne sont cependant pas moins dignes de l'observation et de l'examen de ceux qui se plaisent à l'étude de l'antiquité et aux recherches de l'érudition⁵⁷⁹.

En dépit de l'incertitude qui pesait sur la valeur esthétique de l'art arabe, l'inclusion des monuments arabes dans la *Description* créait un jalon temporel entre l'Égypte antique et l'Europe médiévale et moderne. Leur présence enrichissait d'une étape historique et culturelle, le lien symbolique établi avec la civilisation de l'Antiquité. Si l'intérêt pour la connaissance du Caire s'expliquait d'abord par l'élaboration d'un discours sur les Antiquités et ses filiations, sa prise en compte permettait également à l'entreprise française de s'approprier un long pan de l'histoire de l'Égypte sur lequel pouvaient se greffer des arguments d'une autre nature, notamment politique. L'hypothèse de Mercedes Volait, selon laquelle le goût et la curiosité pour les monuments égyptiens de l'art arabe « ont pu être induits par l'égyptophilie naissante » au XIX^e siècle⁵⁸⁰, semble ainsi reposer sur la rencontre entre deux courants d'idées importants : d'un côté, celui qu'amorçaient les écrits de Winckelmann relatifs à un projet global d'histoire des civilisations à partir de l'étude de l'Antiquité tout en ouvrant à d'autres périodes ; de l'autre, celui qui, en affirmant le lien entre politique et arts, permettait de justifier l'intervention militaire en Égypte. Le processus de patrimonialisation de la vieille ville du Caire a donc été déclenché au moment de l'Expédition, par la transcription visuelle de la réalité culturelle arabe dans un contexte idéologique englobant, qui tendait à lier le passé antique au présent arabe afin de légitimer l'intervention française en Égypte au nom de l'argument du « patrimoine de la liberté ».

⁵⁷⁹ J.J. MARCEL, « Mémoire sur les inscriptions koufiques recueillies en Égypte et sur les autres caractères employés dans les monuments des Arabes », § I, « Des monuments arabes en général et de leurs inscriptions », in *Description de l'Égypte*, op. cit., ed. par Edme-François JOMARD, p. 139.

⁵⁸⁰ Cf. Mercedes VOLAIT, *Architectes et Architectures de l'Égypte moderne – 1830-1950 : Genèse et essor d'une expertise locale*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2005, p. 144, et « Amateurs français et dynamique patrimoniale: aux origines du Comité de conservation des monuments de l'art arabe », *La France et l'Égypte à l'époque des vice-rois (1805-1882)*, Daniel PANZAC et André RAYMOND (eds.), Le Caire, Presses de l'Institut français d'archéologie orientale, Cahier des Annales islamologiques 22, 2002, p. 311-325.

Après quoi, un premier glissement a pu s'opérer, qui a donné à la figure du Caire son autonomie par rapport à l'Antiquité égyptienne.

Une fois sa place établie au sein du schéma civilisationnel qui motivait la *Description*, la ville arabe du Caire pouvait s'affranchir des contraintes de sa représentation simultanée avec l'Antiquité égyptienne en acquérant une signification politique et esthétique spécifique. Cette démarche faisait de la ville arabe le lieu historique du pouvoir spirituel et temporel d'une Égypte indépendante, et des éléments architecturaux qui la composaient les objets d'un discours autonome sur l'art. Les plus anciens monuments du Caire étaient perçus et évalués comme les créations d'une époque d'indépendance de l'Égypte, par opposition aux siècles du pouvoir des mamelouks et, plus encore, à la domination ottomane. Voilant à peine les motifs politiques qui l'inspiraient, ce schéma de perception donna lieu à de fortes schématisations ethniques qui allaient perdurer bien après la fin de l'Expédition⁵⁸¹ :

Pas un peuple sur terre n'est plus méfiant, plus ignorant, plus orgueilleux, plus féroce, plus découragé que le Turc. Je ne comprends pas les Arabes dans cette catégorie, mais les Arabes, ici, ne commandent pas; ils sont au contraire sous le joug, et ce dans la force du terme. C'est bien dommage pour ce peuple qui a une aptitude étonnante et qui, bien dirigé, ferait de grandes choses⁵⁸².

Prenant acte de l'oppression des Arabes, la France s'investissait du devoir de libérer la population indigène en faisant apparaître la qualité de leur civilisation et de leur culture anciennes : les Arabes avaient été d'autant plus injustement opprimés que leurs monuments attestaient de leur grandeur passée. La France pouvait alors utiliser l'argument de l'oppression turque sur les Égyptiens arabes pour fournir à l'Égypte les moyens de son indépendance, afin qu'elle retrouvât l'éclat de son passé perdu. Ainsi, au détour d'une phrase, s'opérait la disqualification des monuments de la période ottomane, dans une moindre mesure, mamelouke et, par compensation, la survalorisation des périodes

⁵⁸¹ L'occupation ottomane de l'Égypte débute en 1517. Elle met fin au règne des mamelouks (1250-1517), mais ces derniers conservent la maîtrise du pays. Cf. également, pour la représentation de la domination mamelouke et ottomane sur l'Égypte arabe, Yves LAISSUS, *L'Égypte, une aventure savante*, *op. cit.*, p. 22-23, et les articles de Frédéric HITZEL « La France et la modernisation de l'Empire ottoman à la fin du XVIII^e siècle » et d'André RAYMOND, « Les Égyptiens et les Lumières pendant l'expédition française », in *L'Expédition d'Égypte, une entreprise des Lumières 1798-1801*, *op. cit.*, ed. par Patrice BRET, p. 9-19 et p. 103-117.

⁵⁸² Lettre du 20 mai 1825 du général Boyer, alors en Égypte, à Jomard à propos du projet de recevoir à Paris de jeunes Égyptiens pour les éduquer, citée par Y. LAISSUS, *Jomard, Le dernier Égyptien*, *op. cit.*, p. 310.

antérieures. De la présentation à Paris des antiquités de l'Égypte pharaonique à l'établissement de l'école égyptienne de Paris, une série d'initiatives culturelles allaient contribuer, en suscitant une curiosité teintée d'empathie bienveillante, à banaliser la perception de l'oppression ottomane et à hâter l'entrée du pays dans l'orbite culturelle et politique de la France⁵⁸³. La captation des œuvres d'art arabes opérée par la France en Égypte s'inscrivait dans ce même registre, entre politique et éducation, curiosité et empathie. L'appréciation esthétique de l'art arabe, prélude à l'orientalisme artistique et idéologique, pouvait dès lors s'affirmer pleinement.

L'orientalisme patrimonial de l'Égypte moderne

Au début du XIX^e siècle, le travail entrepris par les ingénieurs géographes sur le Caire se poursuivit et de grands recueils de dessins des monuments arabes furent publiés⁵⁸⁴. Cette production, les intentions de leurs auteurs, transformèrent le geste du relevé scientifique et firent des monuments arabes l'enjeu d'une démarche artistique. Tel est par exemple le devenir des relevés effectués par Pascal Coste. Appelé par le Pacha d'Égypte pour diriger la construction des fabriques de salpêtre, Coste, « désirant faire connaître à l'Europe les monuments de l'architecture arabe au Kaire [...], fut autorisé à mesurer et à dessiner tous les édifices du Kaire et d'Alexandrie qu'il croirait nécessaire d'étudier⁵⁸⁵ ». Si l'architecte formulait ce projet, c'était, comme il le faisait connaître dans l'introduction au recueil, parce que « l'architecture arabe manquait aux arts, qui possèdent déjà une infinité d'ouvrages sur les monuments des peuples, soit anciens, soit modernes ». Par conséquent, *L'Architecture Arabe ou Monuments du Kaire* « remplit la lacune qui existait entre l'art antique de l'Orient et l'art moderne de l'Occident⁵⁸⁶ ». Le volume de Pascal Coste fut le premier des grands recueils de relevés et de dessins qui suivirent la *Description*. L'emploi

⁵⁸³ L'entreprise d'échange et de formation de jeunes égyptiens turcs à Paris coordonnée par Jomard et le général Boyer, en parallèle à la publication de la *Description* est décrite par Yves LAISSUS, *Jomard, Le dernier Égyptien, op. cit.*, chap. XIII, p. 311-312 et chap. XIV. Selon Laissus, il y aura peu de vrais égyptiens dans cette entreprise, mais parmi eux, l'imam Rifa'a al-Tahwati a joué un rôle non négligeable dans la préservation du patrimoine de son pays. Méhémet Ali le charge en 1845 de faire rechercher en Europe les manuscrits orientaux pour enrichir la bibliothèque du Caire (*Ibid.*, p. 321, 342, 344).

⁵⁸⁴ Pour une chronologie détaillée de ces travaux, cf. Mercedes VOLAIT, *Architectes et Architectures de l'Égypte moderne, op. cit.*, p. 144 et suiv.

⁵⁸⁵ Pascal COSTE, *Architecture arabe ou Monuments du Kaire – Mesurés et Dessinés de 1818 à 1825 par Pascal Coste*, Paris, Typographie de Firmin Didot Frères et Compagnie, 1839, n^o 7^{ème} éd. 1978.

⁵⁸⁶ *Ibid.* Après Pascal Coste, Nestor L'Hôte, compagnon de Champollion en Égypte, complète les travaux d'une suite de dessins de vues et monuments du Caire.

de l'épithète « arabe » - et non « islamique » - pour qualifier l'architecture soulignait, dans un contexte politique pourtant différent, le maintien de la perspective dans laquelle avait été initié le relevé des monuments du Caire, contre la domination turco-ottomane. Coste reprenait l'esprit de l'inventaire par type de monuments de Jomard, mais il y ajoutait un classement de leurs éléments architecturaux, et, en accordant une attention inédite au relevé de leurs détails décoratifs [Ill. 5 en annexe]. La profusion décorative qui était révélée prenait alors le pas sur la structure. L'architecture se fragmentait, ses éléments décoratifs étaient isolés et ils s'émançaient des recueils de relevés, pour constituer un répertoire de formes disponible pour d'autres arts, notamment pour la peinture. Utilisés pour mettre en scène des événements historiques, les éléments architecturaux et décoratifs relevés dans la ville du Caire participèrent de la transformation en décor de l'espace urbain. On peut voir dans la série de tableaux de la première décennie du XIX^e siècle décrivant les conquêtes militaires de la Révolution et du Consulat⁵⁸⁷, le point d'aboutissement d'une évolution qui fait du cadre de vie de la population du Caire au moment de l'Expédition, le support privilégié de la représentation de l'Orient⁵⁸⁸.

Parallèlement à la peinture, l'installation des Européens en Égypte transformait la connaissance qu'ils avaient de la ville. Tout au long du XIX^e siècle, les objets d'art vinrent compléter les grands monuments pour parler de l'Orient en Occident. Extraits des riches demeures du Caire, ils enrichissaient les collections privées française et britannique⁵⁸⁹, mais également égyptiennes. Hauts fonctionnaires, hommes de culture et hommes politiques, les collectionneurs d'art arabe étaient des érudits. Ils constituaient une élite cosmopolite dont le goût pour l'art arabe se cristallisait en Égypte sur le « Vieux Caire », devenu le lieu de collecte des objets récupérés dans les démolitions liées aux

⁵⁸⁷ Anne-Louis Girodet, *La Révolte du Caire (21 octobre 1798)*, 1810, Huile sur toile, Musée national du château de Versailles. Il faut également citer les oeuvres du Baron Antoine-Jean Gros, *Bataille d'Aboukir (1^{er} août 1799)*, 1806, Huile sur toile, Musée national du château de Versailles, et *Bonaparte visitant les pestiférés de Jaffa (11 mars 1799)*, 1804, Huile sur toile, Musée du Louvre ; et Louis-François Lejeune, *Bataille d'Aboukir (21 juillet 1798)*, 1806, Huile sur toile, Musée national du Château de Versailles.

⁵⁸⁸ Selon Edward Saïd, l'Orient est, pour un occidental, le lieu où s'exerce la fascination narcissique de la contemplation d'un autre nous-même : « L'Orient est la scène sur laquelle tout l'Est est confiné ; sur cette scène vont se montrer des figures dont le rôle est de représenter le tout plus vaste dont ils émanent. L'Orient semble alors être non une étendue illimitée au delà du monde familier à l'Européen, mais plutôt un champ fermé, une scène de théâtre attachée à l'Europe. Les images de l'Orient sont des images en ce sens qu'elles représentent ou tiennent lieu d'une très vaste entité, trop diffuse sans cela, qu'elles permettent de saisir et de voir ». Edward W. SAÏD, *op. cit.*, p. 80.

⁵⁸⁹ Ces collections privées ont été à l'origine des principaux fonds d'art de l'Islam dans le monde, au Musée du Louvre, au Victoria & Albert Museum à Londres et au Metropolitan Museum à New York. Mercedes VOLAIT, « Amateurs français et dynamique patrimoniale: aux origines du Comité de conservation des monuments de l'art arabe », *op. cit.* Mercedes Volait relève l'opposition d'égyptologues prestigieux comme Maspéro à la notion « d'art arabe ».

aménagements urbains entre 1860 et 1880. À la fin du XIX^e siècle, ces érudits entretenaient des liens d'amitié et de respect mutuel. Ils formaient un réseau de sociabilité indépendant des circonstances politiques et des enjeux nationaux opposés de la France et de l'Angleterre, un réseau dédié à la conservation « des chefs d'œuvres du monde civilisé », qui incluait désormais l'art arabe à part entière⁵⁹⁰. Utilisant en référence le statut et les travaux de la Commission française des monuments historiques instituée en 1837, les amateurs d'art arabe obtinrent en 1881, après dix années d'efforts, la création du Comité de conservation des monuments de l'art arabe. La même année, et dans le même mouvement en faveur de la conservation, le projet d'un Musée Arabe avancé par le Khédive Ismaïl en 1869, destiné à rassembler « les objets artistiques précieux qui se trouvaient dans les anciennes mosquées », fut mis en œuvre⁵⁹¹.

On peut situer à ce moment où les analyses artistiques se doublent de pratiques de conservation patrimoniale, la séparation définitive entre la réalité urbaine du Caire et ce qu'elle traduit du monde arabe oriental contemporain. C'est aussi le moment où, à l'inverse, la liaison la plus étroite s'observe entre la ville arabe, telle que les travaux de relevés depuis la *Description* et leurs exploitations créatives l'ont représentée, et sa capacité à traduire la réalité construite de l'orientalisme. En un mot : plus la ville se transforme et plus son cadre intellectuel d'interprétation devient prégnant. La capacité de la ville à représenter l'Orient et à en incarner l'essence même est d'autant plus convaincante qu'elle est reprise par l'Égypte elle-même pour se représenter⁵⁹². Des occasions telles que les Expositions universelles de 1867, 1878 et 1889 à Paris, ou l'inauguration du canal de Suez en 1869, pendant lesquelles l'Égypte mit en scène son

⁵⁹⁰ L'exemple de l'architecte Husayn Fahmî témoigne du caractère moteur d'un groupe restreint de personnalités œuvrant dans les champs complémentaires de la création, de la conservation et de la prise de décision politique. Ingénieur architecte, boursier de l'École Polytechnique d'Égypte, Husayn Fahmî, qui séjourna en France de 1844 à 1849, supervisa les constructions de monuments comme le *sabil-kuttâb* de Bâb al-Hadîd et la mosquée *Rifâ'î* (en face de celle du Sultan Hassan) au Caire, tout en occupant des fonctions d'édilité. Il fut Gouverneur de Suez de 1867 à 1868, et rattaché au Gouvernorat du Caire en 1871. Il termina sa carrière en tant que *wakîl* de l'Administration des *Waqfs* à partir de 1881 et participa, de 1882 à 1885, aux travaux de Conservation du Comité de l'art arabe dont la création est évoquée plus loin. Husayn Fahmî possédait également une belle collection d'estampes anciennes, comme Sâber Sabrî, architecte en chef de la Direction générale de Waqfs en 1892 et membre résident de Comité de Conservation. Biographies extraites de Mercedes VOLAIT, *Architectes et Architectures de l'Égypte moderne*, op. cit., p. 74 et suiv.

⁵⁹¹ Mohamed MOUSTAPHA, *Le musée de l'art arabe - Le Caire*, rédigé par le conservateur du Musée arabe, pour le bureau de tourisme de l'État égyptien, imprimé en Égypte par la Société orientale de publicité, 1949.

⁵⁹² Cf. Mercedes VOLAIT, « Dans l'intimité des objets et des monuments : l'orientalisme architectural vu d'Égypte (1870-1910) », in *L'orientalisme architectural entre imaginaires et savoirs*, ed. par Nabila OULEBSIR et Mercedes VOLAIT, Paris, CNRS, Picard, 2009, p. 233-251.

caractère oriental, traduisent l'internalisation de ce modèle par cette dernière pour se représenter sur la scène des États modernes.



Ill. 6 : Le parc égyptien à l'Exposition Universelle, Paris, 1889.

En se conformant aux schémas culturels de l'orientalisme, en acceptant la logique d'équivalence entre une image de l'espace urbain et sa signification politique, religieuse et culturelle, l'Égypte a pu inventer un espace de tradition qui lui permettait de conforter son engagement dans un schéma supranational de modernisation⁵⁹³. À mesure que la ville du

⁵⁹³ Sur ce point (« l'invention d'un espace de tradition »), nous nous référons au travail d'Eric HOBBSAWM et Terence RANGER (eds.), *L'invention de la tradition*, Paris, Éd. Amsterdam, 2006 (1^{ère} édition : *The Invention of Tradition*, Cambridge University Press, 1983). Eric Hobsbawm explique le mécanisme de création, par les mouvements progressistes, d'un nouveau rapport au passé au moment où ils rompent avec le passé. Les « traditions inventées » prennent sens dans ce nouveau rapport au passé afin d'établir une nouvelle continuité historique, au-delà de la continuité historique effective.

Caire s'engageait dans la modernité urbaine, la partie qui demeurait en marge devenait l'authentique image du passé. La réaffectation d'activités traditionnelles dans le Vieux Caire, comme ce fut le cas lors du transfert d'anciennes tanneries pour dégager des terrains à lotir dans la ville moderne, accompagnait et renforçait la recomposition intentionnelle d'espaces différenciés de modernité et de tradition⁵⁹⁴.

L'adoption des dispositifs de conservation patrimoniale a servi l'Égypte dans son élan de modernisation. Elle lui a permis de se détacher de son passé en conférant à celui-ci un nouveau statut patrimonial pour épouser le schéma d'urbanisation européenne. Le transfert des dispositifs s'effectua dans le contexte colonial, à la faveur de la présence sur place d'une expertise cosmopolite. Max Herz, de nationalité austro-hongroise, entreprit entre 1887 et 1914 la cartographie des monuments classés du Caire. Quelques décennies plus tard, en 1929, un français, Edmond Party, introduisit la notion de périmètre urbain à partir de son expérience antérieure au Maroc⁵⁹⁵. L'adoption locale des outils de fabrication patrimoniale était facilitée par le système juridique des *waqfs*, spécifique au monde arabo-musulman. Les *waqfs* étaient déjà mentionnés dans la *Description*⁵⁹⁶, où ils constituaient l'une des quatre catégories de propriétaires de biens immobiliers. Fondations qui aliénaient les revenus issus d'un bien ou d'une propriété à l'exercice d'activités publiques de bienfaisance, les *waqfs* détenaient, au moment de la création du Comité de conservation des monuments de l'art arabe, la quasi-totalité des édifices (*sabîls*, mosquées, *wakâla*...), qui avaient été classés et restaurés de 1883 jusqu'à la fin de la tutelle britannique en 1922. Le dossier de création du Comité de conservation des monuments de l'art arabe avait d'ailleurs été préparé par l'administration des *waqfs* et le Comité lui-même placé sous l'égide de leur ministère. En proposant un ensemble déjà défini juridiquement, le système de mise sous tutelle du bâti des *waqfs* facilitait la superposition de l'image orientaliste de la ville arabe traditionnelle avec une réalité culturelle et sociale propre à la société égyptienne. Ce même ensemble est saisi à nouveau d'un seul tenant et placé officiellement dans la catégorie du patrimoine, lorsqu'en 1918, l'italien Achille Patricolo, architecte en chef et Président du Comité de conservation des monuments de l'art arabe, en établit la définition légale sur le terrain égyptien. Celle-ci est fondée sur une délimitation chronologique, qui

⁵⁹⁴ Mercedes VOLAIT, *Architectes et Architectures de l'Égypte moderne*, op. cit., p. 104-105.

⁵⁹⁵ Communication orale de Mercedes Volait le 25 janvier 2006.

⁵⁹⁶ Michel-Ange LANCRET, « Mémoire sur le système d'imposition territoriale et sur l'administration des provinces de l'Égypte, dans les dernières années du gouvernement des Mamlouks », in *Description de l'Égypte*, op. cit., t. XI, « État Moderne », p. 466.

va de 622, date de la conquête arabe de l'Égypte, à la fin du règne de Muhammad Alî en 1844. Une coupure historique entre le passé arabe et le point de départ de l'occidentalisation de l'Égypte prévaut désormais sur l'analyse artistique ou esthétique pour qualifier le patrimoine. Ainsi, par l'imposition sur un dispositif local d'un nouveau cadre d'interprétation, s'achève la mise en relief d'un espace urbain et sa transformation en un ensemble historiquement et juridiquement cohérent.

Cette cohérence construite sur plus d'un siècle, des premières enquêtes de l'architecte Jomard aux inventaires suscités par le Comité de conservation des monuments de l'art arabe, va perdurer jusqu'à la demande d'inscription du Caire islamique sur la Liste du patrimoine mondial par les autorités égyptiennes. Elle y est utilisée comme preuve de la maîtrise locale de la préservation de la zone proposée à l'inscription⁵⁹⁷. En 1979, les autorités égyptiennes défendent en effet la demande d'inscription du Caire islamique en soulignant la complémentarité des références topographiques et typologiques, historiques et juridiques, en insistant sur leur ancienneté et sur leur continuité. Trois inventaires topographiques mentionnés dans le dossier, publiés respectivement en 1911, 1936 et 1948, confirment le caractère régulier des opérations de classement effectuées par les responsables nationaux, dont « la dernière eut lieu en 1951⁵⁹⁸ ». Tel qu'il est présenté par les rédacteurs du dossier de classement, le travail d'identification juridique et scientifique en vue de la conservation de l'ensemble, initié par le Comité de conservation des monuments de l'art arabe, aurait été mené sans rupture jusqu'à l'époque contemporaine. Sa reprise par le Département islamique de l'Organisation des antiquités égyptiennes, signataire du dossier, ne signifierait par conséquent, qu'un changement de tutelle dans une longue tradition égyptienne d'interventions savantes et publiques⁵⁹⁹. Ces éléments ne sont pas les seuls à plaider pour l'existence d'une logique interne à l'ensemble proposé. Parallèlement, une construction sémantique a permis de lui attribuer une signification culturelle et politique, dont l'efficace a perduré elle aussi jusqu'en 1979.

⁵⁹⁷ Mercedes Volait a étudié ce phénomène de naissance d'une expertise locale à partir de l'architecture dans sa thèse, *Architectes et Architectures de l'Égypte moderne op. cit.*

⁵⁹⁸ CC-79/WS/41, *op. cit.*, *Nomination submitted by Egypt, Islamic Cairo*, 1979, 3) Identification, p. 5.

⁵⁹⁹ *Ibid.*

2. La construction de la ville orientale : représentation urbaine et interprétation culturelle

L'appellation de « Caire islamique » utilisée lors de l'inscription sur la Liste se voit remise en cause par le représentant égyptien, lors d'une session du Comité du Patrimoine mondial en décembre 2001⁶⁰⁰. Afin de mieux rendre compte de « l'exceptionnelle variété et diversité du patrimoine présent au Caire », le titre de « Caire historique » serait, selon lui, préférable. Certes, le contexte politique régional de 1979, qui suggérait une appellation à forte charge culturelle, a considérablement changé à la fin de l'année 2001. Un ajustement de nature à en neutraliser la dimension religieuse paraît alors nécessaire. Cependant, comme le laisse supposer l'explication avancée par le représentant égyptien, l'appellation retenue en 1979 ne refléterait qu'une partie de la réalité matérielle qu'elle est censée identifier. Cette explication invite à prêter attention au contexte d'énonciation et au contenu de l'intitulé de 1979 pour tenter de discerner et de restituer les raisons qui ont prévalu au choix fait par les rédacteurs du dossier ; pour évaluer également, dans quelle mesure cette option véhiculait une signification construite en même temps que la fabrication patrimoniale de l'ensemble urbain ; dans quelle mesure aussi elle en reconduisait éventuellement les acquis ou les ajustait en fonction des enjeux propres à la demande d'inscription.

La tradition orientaliste avait établi un lien entre l'espace du Proche Orient arabe et l'islamité. Cette région du monde arabo-musulman était le lieu privilégié de l'Islam, « là où se définissent le mieux ses caractères culturels et raciaux⁶⁰¹ ». En outre, la principale image culturelle créée par l'orientalisme avait été la ville arabe précoloniale, sous ses différentes appellations, telles celles de « vieille ville », de « ville ancienne » ou de « ville traditionnelle ». Ses désignations avait, dans le Machreq et le Maghreb, une fonction sémantique à la fois politique et culturelle qui mettaient en jeu des représentations complémentaires et opposables à celles de « ville nouvelle », « ville moderne » ou encore

⁶⁰⁰ Une note dans les documents de travail préparés pour un symposium international sur la restauration du Caire islamique précise : « *At the session of the World Committee held in Helsinki (Finland) in December 2001, the Delegate of Egypt noted that the expression Historic Cairo, rather than Islamic Cairo, better represented the exceptional variety and diversity of heritage present in the City. However, until a formal communication is submitted to the Committee, the World Heritage site shall maintain its original denomination.* », *International Symposium on the restoration and Conservation of Islamic Cairo*, Cairo, 16-22 février 2002, p. 2, note 2.

⁶⁰¹ Edward W. SAÏD, *op. cit.*, p. 56.

« ville européenne ». Le nom de « Caire islamique », retenu pour le dossier d'inscription semblait donc s'inscrire dans cette logique d'association élaborée au XIX^e siècle entre l'espace régional, l'une de ses plus importantes capitales et les caractéristiques culturelles de la civilisation à laquelle il se rattachait. Retrouver les significations produites par cette logique d'association permet de comprendre les modes de désignation de l'ensemble urbain inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Les variations d'intitulé, celui de « ville fatimide » ou de « ville traditionnelle », de « ville arabe » ou de « vieille ville », celui, enfin, de « ville islamique », ainsi que la coupure établie entre « ville moderne » et « ville islamique », traduisent chacune des représentations différentes de l'espace historique urbain. Elles justifient des découpages spatiaux, réels ou symboliques, de la ville. La restitution de leur utilisation permet d'identifier et d'historiciser les moments de basculement du regard de la ville vers la vieille ville comme indice de sa patrimonialisation.

Les inventions du « Vieux Caire »

Parmi les désignations de la ville du Caire dans le dossier d'inscription, seules quelques-unes coïncident avec celles qui sont issues de l'histoire de la ville et de sa toponymie. L'appellation de « Vieux Caire » est particulièrement significative du croisement entre le registre historique et le registre conjoncturel d'une requalification effectuée au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les travaux toponymiques publiés dans la *Description de l'Égypte* signalent un point de départ de l'usage du terme de « Vieux Caire ».

Dans l'Atlas qui accompagne la *Description*, la carte qui présente la Basse-Égypte indique deux emplacements distincts pour la ville : Le Caire et, plus au sud, le Vieux Caire. Le premier couvre la ville fatimide et le second la ville de *Fustât*, fondée en 642 par les conquérants arabes⁶⁰². Dans la carte « Le Caire, Belbéis.nord », les deux ensembles sont consignés plus précisément avec leur nom arabe : *Masr el-Qâhira* (*Misr* la Victorieuse⁶⁰³) pour le Caire, et *Masr el-Atikah* (*Misr* l' Ancienne) pour *Fustât* [Ill. 3 et 3bis en annexe]. Si

⁶⁰² *Fustât* est fondée par Amr, lors de la conquête de l'Égypte pour le calife Umar de Bagdad. Sur le nom de *Fustât*, selon André Raymond « il ne faut pas en chercher l'origine dans la tradition suivant laquelle, au moment où Amr partait pour assiéger Alexandrie, il avait renoncé à plier sa tente (*Fustât*) [...] il aurait pour origine le mot grec *fossaton* « fossé » qui désignait peut-être un toponyme pré-arabe. André RAYMOND, *Le Caire*, op. cit., p. 18 et suiv.

⁶⁰³ *Misr* désigne à la fois l'Égypte et sa capitale.

l'on tient compte de la méthode suivie par les ingénieurs géographes chargés des relevés du Caire – Edme-François Jomard recoupait ses informations historiques d'observations de terrain et d'enquêtes auprès de la population- les termes de *Misr* la Victorieuse et de *Misr* l'Ancienne étaient en usage au sein de la population au moment de l'Expédition d'Égypte et ne renvoient pas, du moins pour *Misr* la Victorieuse, à une indication savante des auteurs. Selon Jomard, c'était « au cours des périodes récentes et du fait de la présence des voyageurs modernes », que le nom de *Masr el-Atikah* avait remplacé celui de *Fustât*⁶⁰⁴. Cette explication, reprise par l'historien contemporain André Raymond, sous-entendait que le toponyme de la première capitale arabe avait disparu - au plus tard au cours du XVIII^e siècle - au profit d'une double appellation : l'ancienne capitale et la capitale « victorieuse ». Il était sans doute plus aisé de requalifier la première capitale arabe par assimilation métonymique, en introduisant de surcroît une nuance chronologique, que de continuer à utiliser deux noms distincts, *Fustât* pour la première et *Misr* pour la seconde. Pour les mêmes raisons, et par souci de clarté, *Qâhira* ou *Kaire* aurait remplacé *Misr*, qui désignait autant le pays que sa capitale. Cette première étape créait les conditions d'une désignation disjointe de la toponymie locale des lieux.

Les cartes de l'Atlas confirmaient les explications de Jomard. Sur la carte « Le Caire, Belbéis.nord », au nord de l'espace désigné comme Vieux Caire (*Masr el-Atikah*), trois ensembles étaient indiqués : *Couvent*, *Mosquée Amrou* et *Babylone*. Le premier correspondait au couvent d'*Abou-Seyfeyn* et le troisième au *Qasr al-Cham* ou forteresse romaine. Or dans son texte, Jomard les situait « à l'emplacement de *Fustât*⁶⁰⁵ ». Si selon lui, *Masr el-Atikah* s'était substitué à *Fustât* pour désigner le même ensemble, ces trois monuments ne devraient pas être localisés en dehors du Vieux Caire/*Fustât* mais bien à l'intérieur de l'ensemble. Cet écart entre la description des lieux et le relevé cartographique fait voir à nouveau que l'emploi d'un terme ou de l'autre ne répondait pas à un système toponymique ou une évolution métonymique déterminés. Il suggère plutôt que le contexte

⁶⁰⁴ « Le nom actuel de la ville qui a succédé à Fostât, est *Masr el-A'lyqah* [...], l'ancienne Masr ou l'ancienne capitale ; mais les voyageurs modernes (on l'a déjà remarqué) lui ont donné un nom impropre, en l'appelant le *vieux Kaire*, puisque jamais Fostât n'a porté le nom de *Kaire*, et que celui-ci n'est qu'une épithète qui fut imaginée pour la première fois sous Mo'ezz le-dyn-allah, en l'honneur de ses victoires. Ces écrivains ont pris *kaire* et *masr* l'un pour l'autre ; cependant l'appellation de *vieux Kaire* est restée, et elle est d'un usage général ». Edme-François JOMARD, « Description de la ville du Kaire et de la citadelle du Kaire », chapitre IV, « Description des environs du Kaire », § Ier, « Le vieux Kaire », in *Description de l'Égypte, op. cit.*, p. 463-464.

⁶⁰⁵ « Dans l'espace que nous avons assigné à l'emplacement de Fostât, sont compris le Qasr el-Châma (...) ; la fameuse mosquée qui porte le nom d'Amrou, le plus ancien des édifices de la religion musulmane (...), et le grand couvent d'Abou-Seyfeyn. » *Ibid.*

détermine l'usage de l'un ou l'autre terme. S'il s'agissait de présenter la réalité archéologique ou topographique, le terme de *Fustât* était privilégié. Alors que dans une perspective de narration historique, on préférait l'emploi de Vieux Caire, *Masr el-Atikah*. Lorsque Jomard souhaitait désigner l'ensemble des témoignages bâtis des cultures romaine, byzantine et arabe dans leur succession historique (forteresse romaine de Babylone, églises coptes et mosquée d'*Amr*), et le maillage urbain dans lequel ils s'inséraient, il utilisait les termes de « Ville ancienne » ou de « Vieux Kaire ». Cet usage suggère que ces emplois de « vieille ville » ou de « vieux Caire » n'étaient pas liés à une disqualification du bâti ou à l'abandon de sites. Il s'agissait d'un rappel des fondations successives de la capitale de l'Égypte arabe jusqu'à l'époque fatimide. Le rapport instable entre les deux termes, *Fustât* et Vieux Caire, est confirmé par le fait qu'ils sont encore inscrits l'un à côté de l'autre sur une carte des percées projetées au Caire après 1922, lors de travaux d'embellissement de la ville [Ill. 7 : en annexe]. À partir du milieu du XIX^e siècle, la cartographie urbaine développée à l'occasion des grands travaux d'aménagement du Caire a eu pour effet de consolider l'usage de l'appellation de « Vieux Caire » ou « vieille ville ». La coexistence des deux termes est d'ailleurs relevée au même moment, au début du XX^e siècle, par un autre architecte français, Paul Casanova, qui, à la suite de Jomard, reprend alors l'étude de la ville depuis les Fatimides jusqu'à l'Expédition française de 1798 :

Dans la deuxième édition Panckoucke de cet ouvrage [...] il y a une copieuse description du Caire et quelques indications sur le vieux Caire, nom abusivement donné par les Européens à ce qui reste d'al Foustat que les indigènes appellent avec raison l'ancienne Misr⁶⁰⁶.

Casanova s'applique ainsi à corriger l'appellation vulgarisée de « Vieux Caire » pour donner le toponyme historique et propose une nouvelle topographie de la ville [Ill. 8 : en annexe]. Cette précision aide à mieux comprendre l'usage respectif des termes *Fustât* et de Vieux Caire dans le dossier d'inscription de 1979. Au début du XX^e siècle, ce sont deux espaces qui peuvent prétendre à l'appellation de « vieille ville ». D'une part *Fustât*, qui désigne la « vieille ville » pour souligner l'évolution de la capitale de l'Égypte et, d'autre part, la ville fatimide devenue elle aussi la « vieille ville », une fois retranchée de la ville moderne et coloniale. L'usage, dans le dossier d'inscription, de l'appellation « *Old city* » (la

⁶⁰⁶ Paul CASANOVA, « Essai de reconstitution topographique de la ville d'Al Foustat ou Misr – Extrait du plan 15 de la *Description de l'Égypte* », in *Mémoires publiés par les membres de l'Institut français d'Archéologie Orientale du Caire*, t. 35, ed. par Georges FOUCART, Le Caire, Imprimerie de l'Institut Français d'Archéologie Orientale, 1919, p. XXII.

vieille ville⁶⁰⁷), fait voir que sa signification a été modifiée une fois de plus et que l'ancienneté de l'espace urbain n'est plus définie en fonction de la première capitale arabe, mais désormais par rapport à la ville moderne et coloniale. Les « points émergents » du tissu architectural historique, signalés dans la rubrique Description et Inventaire du dossier, confirment ce second glissement⁶⁰⁸. *Al-Fustât* est le premier point désigné, qui « inclut la mosquée d'A'mr fondée en 641, la forteresse romaine de *Qasr ash-Sham*/Babylone avec les églises coptes, les ruines et la zone de fouilles du site ». Il s'agit de souligner la valeur antique du lieu en rappelant son toponyme pré-arabe, ainsi que d'insister sur son ancrage historique en ajoutant des repères temporels, spirituels et culturels communs, la forteresse, l'église et la mosquée.

Après *Fustât*, la mosquée d'*Ibn Tûlûn* et la zone de la Citadelle, la rubrique Description et Inventaire du dossier propose également le noyau fatimide du Caire comme « point focal émergent ».



Ill. 9 : Vue sur la mosquée Ibn Tûlûn de la Citadelle.

La présentation chronologique des lieux remarquables qui structurent la description de l'espace à classer relève de la même logique archéologique et toponymique que celle qui

⁶⁰⁷ CC-79/WS/41, *op. cit.*, 4) State of preservation, e) Management plans, p. 10.

⁶⁰⁸ « Within the historic fabric, the following focal points emerge (from south to north) ». CC-79/WS/41, *op. cit.*, 3), Identification, a) Description and Inventory, p. 5.

informait les relevés de Jomard. Elle s'inscrit dans la tradition durable des descriptions archéologiques de la ville, depuis les premiers travaux du XVIII^e siècle jusqu'aux fouilles effectuées par une équipe internationale une quinzaine d'années avant la demande d'inscription. Elle permet d'éviter l'usage de l'appellation « Vieux Caire » dont la signification reste instable. Le terme n'apparaît d'ailleurs pas dans le dossier d'inscription. On y relève deux mentions du terme « *Old city* ». La première dans l'historique de la ville, afin d'expliquer le développement de la ville européenne « à l'est et au nord de la vieille ville ⁶⁰⁹ », et la seconde à la fin du document sous la rubrique Plans de gestion de l'ensemble protégé. Les informations fournies dans cette rubrique doivent préciser les conditions de maintien de son intégrité et garantir sa restauration. Les autorités égyptiennes signalent que « déjà plusieurs études préliminaires sur la rénovation de quartiers dans la Vieille Ville ont été élaborées en collaboration avec le ministère du logement et de la reconstruction ». C'est donc dans le contexte spécifique de l'aménagement urbain et de la préservation d'un bâti ancien que le terme de « vieille ville » est utilisé en 1979. Il désigne alors la ville fatimide (*Masr el-Qâhira*), sans lien avec l'usage fait antérieurement dans l'historique de la ville. Ce basculement de l'appellation de la ville vers la vieille ville est, dans le contexte de l'inscription, l'indice spécifique du caractère patrimonial de la partie la plus ancienne de la ville du Caire.

Imaginaire académique et réalité urbaine

Les glissements de sens autour des termes de « vieille ville » ou de « Vieux Caire » mettent en valeur le caractère conjoncturel des désignations utilisées dans la longue histoire de la ville. Celles-ci sont le produit d'un mécanisme de fabrication d'images sémantiques en fonction des contextes. L'historiographie contemporaine du monde musulman s'est efforcée de déconstruire la figure de la ville islamique ou arabe et, en mettant en question l'unicité du modèle d'analyse de l'espace urbain du monde arabo-musulman, elle en a souligné le caractère inventé⁶¹⁰. Cette approche se retrouve chez les historiens qui intègrent

⁶⁰⁹ « *When Cairo regained some of its previous importance under Muhamad Ali (1805-1848) and his followers the final phase of the city's development was achieved by the construction of the modern Europeanized city to the west and the north of the old city.* ». CC-79/WS/41, *op. cit.*, 3) Identification, d) History, p. 7.

⁶¹⁰ En Tunisie par exemple, Abdelhamid Larguèche rappelle l'éviction du caractère multiethnique de la médina de Tunis dans la littérature académique de l'après-guerre, afin que son image s'accorde avec la notion

dans leurs recherches les actions ayant conduit, dans le cadre des politiques urbaines, à l'émergence de la notion de patrimoine historique urbain. En comparant deux espaces architecturaux, Le Caire médiéval et Le Caire Belle Epoque, Mercedes Volait a pu discerner, dans l'invention de ces deux figures de patrimoine urbain, la part des opérations de destruction du bâti et de restauration de certaines parties, celle de leur usage politique et des effets induits, notamment des effets esthétiques⁶¹¹. Paula Sanders a exploré les modalités de qualification contemporaine de l'authenticité médiévale des monuments fatimides au Caire et les enjeux religieux et politiques liés au transfert de leur gestion aux Bohras ismaéliens dans les années 1970⁶¹². Notre propos n'est pas ici d'ajouter notre propre lecture à la vérification de l'invention de la ville arabe traditionnelle ou médiévale, si radicale qu'elle ait été, mais plutôt de poursuivre, au sein de l'historiographie du dernier demi-siècle, notre investigation sur les modalités de reconduction du schéma d'interprétation de la ville arabe qui nous fait comprendre le caractère consensuel de la patrimonialisation internationale du « Caire islamique ». On discerne dans l'historiographie une double interprétation de la ville arabe ancienne : en tant qu'objet d'un discours historique savant d'abord, en tant qu'objet de discours patrimonial ensuite. Les phénomènes de complémentarité et de déplacement qui ont joué de l'un à l'autre sont sensibles et ils nous font mieux comprendre la signification de la proposition de 1979⁶¹³.

Tout au long de la première moitié du XX^e siècle et jusque dans les années 1970, l'historiographie occidentale, particulièrement française⁶¹⁴, a transmis le thème d'une originalité et d'une cohérence de l'image de la vieille ville arabe, celle-là même qui avait été véhiculée par la *Description de l'Égypte* et par la perspective orientaliste qui lui a

de pureté associée à la ville arabe traditionnelle alors à l'honneur. Cf. Abdelhamid LARGUÈCHE, « Les communautés et la ville, Tunis à l'époque moderne », in *Les communautés méditerranéennes de Tunisie*, Tunis, Centre de publication méditerranéenne, 2006.

⁶¹¹ Communication orale de Mercedes Volait le 25 janvier 2006 et « Du Caire fatimide à l'Égypte Belle Epoque : l'invention patrimoniale entre ingérences et dissonances ? », in *États et sociétés de l'orient arabe en quête d'avenir (1945-2005)*, ed. par Gérard KHOURY et Nadine MÉOUCHY, Paris, Geuthner, 2007, p. 169-184.

⁶¹² Paula SANDERS (Rice University, USA), « Authenticity and cultural context in 20th century Fatimid Cairo », communiquée par l'auteur.

⁶¹³ La plupart des références de ce chapitre ont été étudiées au cours d'une école doctorale organisée par le Laboratoire "Ressources patrimoniales de la Tunisie" de l'Université de la Manouba et l'Institut d'étude de l'Islam et des Sociétés du Monde Musulman de l'EHESS, qui s'est tenue à Tunis du 26 septembre au 3 octobre 2004.

⁶¹⁴ André Raymond a donné une synthèse de la bibliographie historique des travaux français de la première moitié du XX^e siècle. André RAYMOND, « Islamic city, Arab city: Orientalists myths and recent views », in *British Journal of Middle Eastern Studies*, vol. 21, n° 1, 1994, p. 3-18 et « Ville musulmane, ville arabe : mythes orientalistes et recherches récentes », in *Panoramas urbains : Situation de l'histoire des villes*, ed. par Jean-Louis BIGET et Jean-Claude HERVÉ, Fontenay-Saint-Cloud, ENS Editions, 1995.

succédé. Des études historiques au champ du patrimoine, le transfert de ce modèle d'interprétation et de lecture de la ville arabe s'est opéré d'autant plus aisément que la France jouait un rôle de premier plan dans la formulation des arguments théoriques et politiques de définition du patrimoine. Dans la seconde moitié du XX^e siècle, dans un climat historiographique « braudélien », favorable aux lectures à l'échelle supra-régionale et mondiale, ainsi qu'à la mise en évidence des structures et des évolutions conjoncturelles longues, les travaux sur le monde musulman des années 1950 et 1960 ont continué de tenir pour acquise la validité conceptuelle de la notion de ville islamique. La « culturalisation » de l'objet d'étude conférait à la ville un caractère déterminé par « la vision islamique du monde ». La longueur de son histoire, du VII^e à la fin du XIX^e siècle, offrait l'épaisseur temporelle adéquate. Enfin, le schème typique de l'organisation de l'espace urbain musulman lié à la localisation des institutions de l'Islam dans les villes, proposait une signalétique spécifique⁶¹⁵. Ces trois critères d'analyse (culture, durée et schème d'organisation), engendraient des qualifications propres à mobiliser l'attention des acteurs du patrimoine et à nourrir leur travail de nouveaux arguments. Parallèlement, les historiens qui travaillaient sur l'histoire sociale et économique du monde musulman accueillaient favorablement la proposition d'un modèle architectural qui serait caractéristique du fonctionnement social de l'espace urbain arabe, organisé autour de monuments (la citadelle défensive, le palais et les espaces résidentiels, les espaces spirituels et les faubourgs)⁶¹⁶.

Les grandes étapes de l'évolution architecturale de l'espace urbain depuis le milieu du XIX^e siècle sont venues renforcer l'homogénéité déjà fixée par l'imaginaire académique. La création au Caire, dans le cadre de la politique d'extension et de rénovation urbaine de la période libérale, de nouveaux quartiers modernes (Héliopolis et Bûlâq⁶¹⁷), a été perçue comme un processus de dédoublement de la ville et de déclassement des noyaux anciens⁶¹⁸. Ceux-ci sont devenus, par retrait dans l'espace, les archétypes d'un passé désormais défini en termes culturels. Ces noyaux, qualifiés diversement de « médina » (à Tunis, Fès, Alep ou Damas), ou de « vieille ville » (au Caire), se sont autonomisés ensuite par rapport à leur contexte antérieur. L'étude de l'organisation et des modes de circulation internes à la ville

⁶¹⁵ Albert Habib HOURANI, « Introduction : The Islamic city in the light of recent research », in *The Islamic City*, ed. par Albert Habib HOURANI et Samuel Miklos STERN, Oxford, 1970.

⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 21.

⁶¹⁷ Mercedes VOLAIT, *Architectes et Architectures de l'Égypte moderne*, op. cit., p. 314 et suiv.

⁶¹⁸ Le même dédoublement s'observe aussi à Tunis et à Alger.

islamique confortait également l'hypothèse d'un type de ville relevant d'un modèle du passé.

Pour le géographe Xavier de Planhol :

Les cités islamiques traditionnelles se définissent par une disposition apparemment désordonnée, un enchevêtrement de blocs mal aérés par un labyrinthe de ruelles tortueuses et d'impasses obscures, de maisons basses se dispersant à l'infini entre des courettes closes de murs élevés, tandis que s'opposent l'animation d'un bazar étroitement circonscrit et le silence des quartiers de résidence... Les rues sont toujours extrêmement étroites... Tout ceci ne facilite pas la circulation, et l'Islam n'a jamais conçu la rue pour des véhicules mais seulement des animaux de bât qui se croisent parfois même difficilement⁶¹⁹.

C'est, pour le géographe, « la prééminence des fonctions religieuses de la cité » qui charpente cet « assemblage disparate d'éléments juxtaposés », et permet que « ce paysage urbain se laisse aisément interpréter à la lumière des principes fondamentaux de la vie musulmane ». Jean-Claude Garcin confirme cette lecture en mettant en correspondance pour la période médiévale, les transformations de l'espace avec celles du corps social :

Peu à peu au cours des temps médiévaux, la vie en ville a été davantage mise en conformité avec ce qui a paru être les valeurs de l'Islam et les nécessités d'un minimum d'organisation urbaine dans les temps difficiles, un type de ville est apparu, plus islamique que la ville « gentilice » de débuts, plus rationnelle que la « ville des cavaliers » qui est devenue pour nous la ville musulmane traditionnelle⁶²⁰.

Si le paysage est confus, il est néanmoins organisé selon une logique culturelle et religieuse⁶²¹. L'analyse de la ville arabe proposée par les historiens européens s'accommode d'autant plus facilement de la qualification de « ville médiévale », qu'elle est inspirée par la distance marquée avec les vestiges de l'urbanisme antique présents dans les

⁶¹⁹ Xavier de PLANHOL, *Les fondements géographiques de l'histoire de l'Islam*, Paris, Flammarion, 1968, p. 49 et suiv.

⁶²⁰ Jean-Claude GARCIN, « Toponymie et topographie urbaines médiévales à Fustat et au Caire », in *Espaces, pouvoirs et idéologies de l'Égypte médiévale*, Londres, Variorum Reprints, 1987, p. 155.

⁶²¹ Edward W. Saïd relève également, à partir de l'entre-deux-guerres et jusqu'après la Seconde Guerre mondiale, une convergence de disposition entre les sciences humaines occidentales et l'orientalisme pour une explication totalisante des sociétés : « des tentatives faites par les sciences humaines purement occidentales pour comprendre la culture *comme un tout*, de manière antipositiviste, intuitive et par sympathie ». Edward W. SAÏD, *op. cit.*, p. 289.

mêmes lieux⁶²². André Raymond relève le syllogisme visuel et analytique qui préside à l'analyse de la ville arabe, image du Moyen Âge, lorsqu'il souligne : « les orientalistes considèrent évidemment que la ville qu'ils ont sous les yeux [dans les années 1950-1970], et qui leur arrive du XIX^e siècle, est bien la même que celle que décrivent les textes de l'époque classique [...] la ville traditionnelle, qu'ils avaient sous les yeux alors encore presque intacte, et la ville classique (« médiévale »), qu'ils étudiaient dans des textes, étaient deux aspects d'une même réalité⁶²³ ». Ce schéma d'interprétation culturel et totalisant a aussi trouvé un écho favorable auprès des chercheurs arabes de la deuxième moitié du XX^e siècle, à partir de l'association qu'ils trouvaient chez les auteurs arabes anciens, et en premier lieu chez le plus célèbre d'entre eux, *Ibn Khaldûn*⁶²⁴, entre la ville et la culture arabe, la ville étant le lieu par excellence des fonctions culturelles, c'est-à-dire le lieu de production de l'artisanat, du savoir et des sciences. Doris Behrens-Abouseif conclut de l'analyse de l'œuvre d'*Ibn Khaldûn* que, pour celui-ci, « la ville est le lieu où l'histoire est visible et prend consistance, où l'œuvre de générations de monarques s'accumule en se complétant. L'ancienneté de la tradition urbaine est proportionnelle à la qualité et l'intensité de la culture qu'on trouve dans une ville⁶²⁵ ».

Cette interprétation « culturaliste », dont découlent des modèles d'analyses idéaltypiques⁶²⁶, a cependant été remise en question, au même moment, par certains chercheurs. À partir des travaux plus anciens de Robert Brunschvig et Louis Massignon, Jacques Berque s'est ainsi interrogé sur les dédoublements entre ville arabe, ville islamique et ville orientale⁶²⁷. Plus récemment, Clifford Geertz s'est orienté vers la lecture de la ville comme ensemble communautaire marqué par la continuité entre maison et mosquée, profane et sacré, et comme lieu de mise en oeuvre de solidarités horizontales culturelles et

⁶²² Algérie, Tunisie et Syrie, entre autres.

⁶²³ André RAYMOND, « Islamic city, Arab city: Orientalists myths and recent views », *op. cit.*, p. 316, 322. Cf. également l'analyse de Paula SANDERS, « The Victorian invention of Medieval Cairo », in *Middle East Studies Association Bulletin*, vol. 37, n° 2, décembre 2003.

⁶²⁴ Ibn Khaldûn (Abou Zeid Ab der-Rahman) est né à Tunis en 1332 et est mort au Caire en 1406.

⁶²⁵ Doris BEHRENS-ABOUSEIF, « La conception de la ville dans la pensée arabe du Moyen Age », in *Mégapoles méditerranéennes*, ed. par Cl. NICOLET, R. ILBERT, J-Cl. DEPAULE, Paris et Rome, École Française de Rome-MMSH-Maisonneuve, 2000, p. 37. Besim Selim HAKIM, *Arabic-Islamic Cities: Building and Planning Principles*, New York, Routledge and Kegan Paul, 1986 : « *The cities of the Maghreb are the truest expressions of Arab (Arabic) culture and the religion of Islam* ». André Raymond a qualifié cette attitude « d'acculturation revendiquée plus que subie ». André RAYMOND, « Islamic city, Arab city: Orientalists myths and recent views », *op. cit.*, p. 317.

⁶²⁶ Sur le point du schéma « idéal-typique » et de l'orientalisme, voir ce qu'en dit Edward W. SAÏD, *op. cit.*, p. 290-291.

⁶²⁷ Jacques BERQUE, « Médinas, villeneuves et bidonvilles », in *Les Cahiers de Tunisie*, n° 21-22, 1959, p. 5-42.

économiques qui seraient spécifiques au monde musulman⁶²⁸. La ville arabe est chez lui comprise comme un ensemble humain, dont la valeur est d'assurer le maintien de modes de vie sociale et privée traditionnels. S'ils remettent en cause dans une certaine mesure les acquis orientalistes⁶²⁹, ces schémas d'analyse de l'espace urbain musulman ont néanmoins contribué à en consolider le statut patrimonial ou, plus précisément, ils ont conforté une nouvelle étape dans la patrimonialisation, par leur souci de mettre en correspondance des attitudes, des idées et les lieux matériels de démonstration, développant ainsi une approche socio-culturelle de l'histoire des monuments.

Deux facteurs déterminent cette nouvelle étape en créant des points de rencontre entre histoire et patrimoine. C'est d'une part le choix de l'histoire de l'art, en vogue pendant la période d'après-guerre, de découper le monde en vastes zones culturelles et chronologiques (l'Europe de l'Antiquité classique, médiévale, moderne, le monde indien, le monde méso-américain, le monde arabe...). Ces catégories soutiennent une compréhension du monde fondée sur l'étroite liaison entre des espaces géographiques, des types de sociétés et des traditions culturelles. Il inspire une histoire et une « grammaire » (Braudel) des civilisations dans laquelle méthodes d'analyses historique et artistique peuvent converger. Nourrie jusque-là principalement de références artistiques, la catégorie du « patrimoine » s'ouvre alors aux schémas d'analyse des cultures par le relais des civilisations. Un tel contexte de perméabilité des disciplines et de parenté des méthodes favorise par ailleurs les glissements de terminologie et les requalifications par emprunt ou substitution. De la ville « islamique » des historiens à la ville posée comme caractéristique de la « culture islamique » par les historiens de l'art, le déplacement est à peine marqué. De la ville « traditionnelle » des historiens à la ville « authentique » des architectes des monuments historiques, le pas est vite franchi. Ce schéma d'interprétation fait des villes précoloniales du monde arabe des modèles pour la catégorie patrimoniale émergente de centre historique urbain. Il détermine, comme l'appellation retenue en 1979 en témoigne, le passage de la figure historique de la ville à sa figure patrimoniale.

Les argumentaires mis en œuvre dans le dossier d'inscription, ainsi que la terminologie utilisée, montrent que tous ces modèles historiographiques d'interprétation de l'espace

⁶²⁸ Clifford GEERTZ, *Le Souk de Sefrou. Sur l'économie de bazar* (première édition 1979), Paris, Éditions Boucher, 2003.

⁶²⁹ Sur les raisons d'une « crise » de l'Orientalisme et les formes de sa reconduction dans les *cultural studies*, Edward W. SAÏD, *op. cit.*, p. 124-131.

urbain ont été mobilisés par les rédacteurs du dossier. Leur présence suggère qu'ils étaient recevables et efficaces dans les milieux internationaux du patrimoine. Elle signale en même temps leur appropriation par le milieu local pour constituer un récit historique national. C'est ce dernier qui, construit autour de l'image médiévale de la ville et de son statut juridique, a conféré à l'ensemble des monuments proposés l'authenticité historique requise pour sa reconnaissance internationale.

Le Caire islamique : synthèse médiévale et récit national

Dans le dossier présenté au Comité du patrimoine mondial, l'appellation générique de « Caire islamique » (*Islamic Cairo*), est accompagnée d'un sous-titre qui en précise la définition : « le centre historique de la ville du Caire (*Al-Qâhira*) capitale de l'Égypte⁶³⁰ ». Le sous-titre renvoie à des registres divers : culturel (Caire islamique), historique et urbain (le centre historique de la ville du Caire), et politique (la capitale de l'Égypte). Cette pluralité révèle à nouveau l'inclination à embrasser une réalité composite propre au modèle d'interprétation de l'orientalisme. Le schéma de désignation de l'ensemble proposé suit donc les codes d'intelligibilité définis par ce modèle pour cerner à partir du culturel, une réalité urbaine et politique. Ainsi s'explique que les rédacteurs du dossier aient repris à leur compte la qualification de « ville médiévale » formulée dans la littérature académique. L'historiographie française désigne sous ce nom la ville mamelouke, qui s'est développée entre le milieu du XIII^e siècle et le début du XVI^e siècle, par opposition avec la « ville traditionnelle » qui qualifie la période ottomane, de 1517 à l'Expédition d'Égypte⁶³¹. Cette chronologie est reprise dans le dossier d'inscription, à une nuance près. Pour les rédacteurs, la ville médiévale correspond bien à la ville mamelouke ; elle englobe également les fondations toulounide, fatimide et ayyubide et elle est devenue « le centre principal de l'Islam⁶³² », après la chute du califat de Bagdad au XIII^e siècle. En revanche, la période ottomane n'est pas autrement qualifiée : elle n'est ni médiévale ni traditionnelle. En s'abstenant de qualifier la ville ottomane en d'autres termes, les rédacteurs du dossier reconduisent l'interprétation orientaliste de dénigrement de la période ottomane - ou

⁶³⁰ CC-79/WS/41, *op. cit.* : « *The historic centre of the city of Cairo (Al-Qahira) capital of Egypt* ». Ma traduction.

⁶³¹ André RAYMOND, *Le Caire*, *op. cit.* ; Sylvie DENOIX, « Unique modèle ou type divers ? La structure des villes du monde arabo-musulman à l'époque médiévale », in *Mégapoles méditerranéennes*, *op. cit.* ; Jean-Claude GARCIN, *op. cit.*, p. 155.

⁶³² CC-79/WS/41, *op. cit.*, 3) Identification, d) History, p. 7. Ma traduction.

« période turque » -, assimilée à une période de tyrannie et de déclin des institutions et de la culture arabes. La signification historique et culturelle de cette période est ainsi mise en retrait au profit des périodes antérieures, illustrées par le cycle architectural de la « ville médiévale ».

Le thème du dédoublement de la ville est également repris dans le dossier dans le but de mieux démontrer l'authenticité du cycle architectural médiéval. Le texte du dossier précise en effet que « les parties historiques médiévales et ottomanes du Caire » ont été entièrement préservées du fait « de la construction, au nord et à l'ouest de la vieille ville, de la ville moderne et européenne⁶³³ ». En soulignant le développement de la ville pendant la période coloniale et libérale, le texte du dossier fait de celui-ci la raison objective de l'intégrité matérielle de la ville médiévale et la preuve de son authenticité historique⁶³⁴. L'argument quantitatif de « la densité inégalée de monuments médiévaux » qui fait du Caire un « ensemble exceptionnel de ville médiévale dans le monde⁶³⁵ », parfait la démonstration pour justifier son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. La logique d'analyse de l'ensemble du vieux Caire est fondée sur la qualification et non sur la description ; elle use des qualifications admises mais retranche celles qui sont de nature à contredire le projet de faire du Caire islamique la plus grande ville médiévale du monde arabe. À travers la mise en ordre de ces qualifications, c'est bien une stratégie d'élaboration d'un récit national visant à démontrer, par l'histoire, la suprématie de la ville du Caire sur l'ensemble du monde arabe contemporain, qui est ainsi affirmée⁶³⁶.

⁶³³ *Ibid.*

⁶³⁴ Pour Henri Corbin, dont les travaux étaient en rupture avec les approches orientalistes de la culture islamique et arabe, « la notion même de Moyen Âge présuppose une vision de l'histoire thématifiée à partir d'une certaine situation ». La désignation de Caire médiéval consiste, en ce sens, à comprendre l'histoire du Caire comme une succession de tableaux évocateurs de situations typiques parmi lesquels on retiendrait le plus typique de tous. Henri CORBIN, *Histoire de la philosophie islamique*, Gallimard, coll. « Folio essais », 1986.

⁶³⁵ « Par conséquent, les parties historiques du Caire médiéval et ottoman furent laissées virtuellement intactes [...] Le Caire a été épargné par les destructions irréversibles et déplorables qui ont affecté la plupart des autres villes au passé historique prestigieux. Et, par conséquent, la richesse inégalée des monuments historiques du Caire est un témoignage impressionnant du rang international du Caire à l'époque médiévale ». CC-79/WS/41, *op. cit.*, 3) Identification d) History, p. 7. Ma traduction.

⁶³⁶ Trois ans après l'inscription de la ville sur la Liste du patrimoine mondial, Robert Ilbert écrit qu'il subsiste au Caire « un noyau historique qui en fait même l'une des plus grandes villes médiévales du monde, bien avant Alep, Fès ou Tunis. ». Robert ILBERT, « Le Caire a-t-il une médina ? », in *Présent et avenir des médinas (de Marrakech à Alep)*, Fascicule de recherches n^{os} 10-11, Tours, E.R.A. 706 Institut de Géographie, 1982. Cf. également sur les modalités d'élaboration des récits nationaux, François HARTOG et Jacques REVEL (eds.), « Note de conjoncture historiographique », *op. cit.*, p. 14-15.

Ville médiévale, le Caire est également présentée comme « la capitale de l'art arabe ». Les rédacteurs du dossier reprennent ici un jugement déjà utilisé en 1882 dans le *Rapport concernant l'institution d'un comité pour la conservation des monuments historiques de l'art arabe*⁶³⁷. Cette proposition avait eu de réels effets, notamment en stimulant la constitution des grandes collections européennes d'art islamique à partir de la dislocation ou de la destruction de zones de bâti ancien du Caire. On peut choisir de lire à nouveau cette qualification comme un héritage de l'orientalisme. On peut également l'associer aux recherches sur l'esthétique arabe contemporaines de l'inscription. Dans les études d'histoire de l'art des années 1970, le caractère exceptionnel du Caire est avancé en isolant l'histoire de la ville de l'évolution stylistique des autres lieux importants d'épanouissement de l'art islamique. L'éditeur du volume *Islam* de la collection Mazenod, *L'art et les grandes civilisations*, publié en 1976, écrit dans l'avant-propos de l'ouvrage :

Nous avons réservé une place importante aux mosquées du Caire, cette capitale du monde musulman dont l'architecture sévère et caractéristique donne une impression de force saisissante et la puissante image d'un monde en plein essor⁶³⁸.

Selon Alexandre Papadopoulo, l'architecture du Caire offrirait ainsi une sorte de résumé de l'histoire de la civilisation islamique et de ses valeurs ontologiques. Son point de départ est la mise en lumière des dispositions psychologiques des artistes et des prescriptions religieuses qui ont déterminé la formation de l'art musulman⁶³⁹. Une esthétique unique lie l'ensemble des formes du vaste empire musulman, car l'idéal commun du Beau a été le moteur de la création esthétique du monde musulman. L'art musulman n'est pas un art de synthèse ou de combinaison de différentes influences, mais un art d'approfondissement jusqu'à la perfection d'une approche esthétique « conforme aux conceptions de la

⁶³⁷ Mercedes VOLAIT, *Architectes et Architectures de l'Égypte moderne*, op. cit.

⁶³⁸ Alexandre PAPADOPOULO, « Avant-propos de l'Éditeur », in *L'Islam et l'art musulman*, Paris, Éd. Lucien Mazenod, coll. « Les grandes Civilisations », 1976. La mission organisée en 1974 pour la réalisation des deux volumes de l'Islam et du Proche-Orient a permis de constituer une série de photographies du patrimoine islamique du Caire, et cela peu de temps avant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Un certain nombre de responsables égyptiens ayant partie liée à l'inscription y ont été associés : le Dr Henri Riad, Directeur général des Antiquités égyptiennes, M. Soliman et Mme Wafeya Ezzi, du Musée d'art islamique du Caire, M. Abdel Tawab, Responsable des monuments islamiques égyptiens, Bernard Maury de l'Institut français du Caire et le Dr. Gamal Moktar, Ministre – Président des Antiquités égyptiennes.

⁶³⁹ *Ibid.*, p. 22.

théologie et de la philosophie musulmane ⁶⁴⁰ ». Cette théorie suggère l'idée d'une cohérence globale de l'art islamique et rend possible l'affirmation d'un lieu d'exception dans lequel cette approche serait démontrée. Le dossier d'inscription, en utilisant le terme de « capitale de l'art arabe » fait sienne l'idée de la centralité artistique du Caire. Il joue aussi subtilement sur la connotation politique de la formule.

La proposition déposée auprès du Comité du patrimoine mondial concerne une sélection de cinq sous-ensembles qui combinent des zones d'habitats et leurs monuments (*Fustât*, le noyau Fatimide et la nécropole), mais aussi des « monuments-repères » et leurs abords (*Ibn Tûlûn*, la Citadelle) [Ill. 10 en annexe]. *Fustât* était à l'époque fatimide une ville-marché qui allait être abandonnée au fur et à mesure de l'expansion de *Qâhira*. Ce qui est présenté comme *le noyau fatimide* reprend le tracé de la seconde enceinte de la ville construite au XI^e siècle. Elle délimite un ensemble homogène et stable jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Celui-ci devait être considérablement bouleversé par les aménagements urbains postérieurs, et notamment par les percées de voies de communication décidées par le khédive Ismaïl entre 1860 et 1880, puis, dans une moindre mesure, par ceux réalisés entre 1922 et 1940⁶⁴¹. Davantage que la présence réelle de l'enceinte – dont certains pans avaient déjà disparu à l'époque de la *Description* et d'autres ont été intégrés dans le bâti postérieur, c'est l'idée de ce qu'elle fut et de l'ensemble qu'elle délimitait qui se voient soulignés dans le dossier, par la mention explicite des trois portes monumentales : *Bâb Zuwaila*, *Bâb al-Futuh* et *Bâb al-Nasr*. Celles-ci fonctionnent comme trois repères matériels de la présence imaginée de l'enceinte. À l'intérieur de celle-ci, trois mosquées sont mentionnées : *al-Azhar*, *al-Hakim* qui fut restaurée à l'époque ottomane, et *al-Aqmar*.

Chaque sous-ensemble identifié comprend des bâtiments à usage public (mosquées, fontaines, anciens palais), et des bâtiments privés (magasins, habitations, commerces. Ainsi qu'on l'a vu lors de la création du Comité de conservation des monuments de l'art arabe, la plupart d'entre eux sont gérés, par l'Administration des *Waqfs*, qui est chargée de leur

⁶⁴⁰ C'est la thèse défendue en particulier par Gaston Wiet dans son ouvrage de référence, *Les mosquées du Caire*, paru en 1932, qui figure dans la bibliographie du dossier d'inscription. Mais Wiet introduit aussi l'idée du « parallélisme qui existe entre l'évolution de l'architecture orientale et celle de l'architecture occidentale. Puisant à certaines sources communes, l'art carolingien puis roman et l'art toulouide puis fatimide, présentent des ressemblances dont nous saisissons maintenant les raisons ». Louis HAUTECOEUR et Gaston WIET, *Les mosquées du Caire*, 2 vol., Texte I et Planches II, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1932, p. 3. Cf. également Nabila OULEBSIR, *Les usages du patrimoine : Monuments, musées et politique coloniale en Algérie (1830-1930)*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'homme, 2004, p. 165, note 1.

⁶⁴¹ Mercedes VOLAIT, *Architectes et Architectures de l'Égypte moderne*, op. cit.

entretien et de leur restauration. Les bâtiments ont fait l'objet d'une mesure spécifique de protection juridique (la loi n° 215 du 31 octobre 1951 sur les bâtiments historiques) lors de la révolution nationale nassérienne et ils ont été placés sous la tutelle du gouvernement. Le premier argument avancé dans le dossier d'inscription pour conférer une légitimité scientifique à l'ensemble est constitué par les dispositions législatives de conservation. Le dossier mentionne on l'a vu, les trois inventaires établis depuis la Campagne d'Égypte, entre 1911 et 1929, en 1936 et de 1948 à 1950. La mobilisation de ces outils anciens ne vise pas tant à en extraire les monuments concernés pour en souligner la singularité ou l'exceptionnalité, qu'à les rattacher à cet ensemble plus vaste dont la cohérence est démontrée par l'ancienneté et le caractère systématique de l'enregistrement dont il a déjà fait l'objet. À côté de la stabilité juridique, la géographie symbolique qui est donnée à lire dans la présentation des sous-ensembles sélectionnés constitue le second argument plaidant pour l'homogénéité historique de l'ensemble.

Six périodes historiques sont citées : la fondation islamique (*Fustât*), puis les périodes toulounide (*Ibn Tûlûn*), fatimide, ayyubide, mamelouk et ottomane. À partir de monuments-repères, l'ensemble proposé englobe la totalité des lieux successifs de pouvoir de la capitale arabe et permet ainsi de couvrir toute son histoire jusqu'en 1798. La continuité historique de la ville est destinée à opérer comme une métaphore de l'histoire du pays lui-même, c'est à dire du passé de l'Égypte arabe et musulmane. Une attention particulière est portée en effet aux centres fondateurs de *Fustât* et de *Qâhira*, fondé par les Fatimides. Une correspondance discrète se dessine entre les vestiges désignés et le contexte historique, marqué par l'expansion politique et culturelle de l'Égypte, auquel ils se rattachent. Les monuments sont alors invoqués comme les jalons du récit d'une histoire nationale ininterrompue, en conjuguant les arguments d'autorité issus de l'art avec l'histoire politique et celle de la civilisation. Les destructions et les remaniements dont ils ont été l'objet ne sont pas évoqués. Les ruptures de l'histoire réelle, comme celle qu'a provoquées la conquête ottomane ou la perte d'influence régionale de l'Égypte, sont estompées et investies d'une signification culturelle générale confortant la continuité recherchée. Cette approche, qui évite d'entrer dans l'histoire singulière des monuments, banalise les ruptures et dés-historicise les destructions, rend légitime l'affirmation de l'intégrité de la ville dans la mesure où il s'agit de rendre compte des grandes lignes de son évolution historique. Une argumentation limitée à la description des qualités esthétiques et architecturales de chaque sous-ensemble n'aurait sans doute pas suffi à justifier

l'inscription d'un ensemble éclaté et en mauvais état de conservation. Le récit qui en est donné est donc destiné à faire passer au second plan la réalité matérielle des monuments et la cohérence architecturale de l'ensemble au profit de leur signification historique. Des liens sont ainsi tissés entre les monuments en dépit de leur dispersion au sein du paysage urbain de façon à ce qu'ils forment un ensemble patrimonial. Cet accomplissement repose sur la capacité des acteurs de l'inscription à lier dans une dynamique narrative les fils du contenu historique de chaque site et à imposer ainsi l'idée de la valeur de l'ensemble.

Cette approche est facilitée cependant par les débuts de l'élaboration de la Liste du Patrimoine. En effet, à la date du dépôt du dossier d'inscription du Caire islamique, en mai 1979, les critères permettant l'évaluation de la « valeur universelle exceptionnelle » des biens à inscrire ont été élaborés, somme toute, peu de temps auparavant, par la première réunion du Comité du Patrimoine mondial en 1977⁶⁴². Leur interprétation est encore sujet à discussion⁶⁴³. En outre, les deux critères supplémentaires de l'état de conservation et de l'authenticité ne sont pas encore considérés comme nécessaires à l'inscription. Pour l'heure, l'état de conservation et l'authenticité du bien doivent simplement être pris en considération⁶⁴⁴, même si les experts de l'ICOMOS s'en sont inquiétés. La démonstration de la qualité patrimoniale de l'ensemble urbain tel que l'Égypte le propose a résulté de la qualité prêtée à l'ensemble circonscrit de rendre tangible l'histoire nationale. La possibilité de lire l'histoire de l'Égypte dans le paysage urbain du Caire tient principalement au déplacement des marques de l'authenticité de l'histoire événementielle vers les monuments constitués en indices matériels de cette histoire, tels qu'ils se présentent en 1979, et vers la trame urbaine qui les entoure⁶⁴⁵. Bien que les experts de l'ICOMOS – parmi lesquels l'historien de l'art André Chastel – mettent également en question la cohérence de

⁶⁴² CC-77/CONF.001/9, *op. cit.*

⁶⁴³ *Ibid.*, p. 3- 6.

⁶⁴⁴ Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention pour la protection du patrimoine mondial*, WHC/2, 1978, p. 3, § 8 et 9.

⁶⁴⁵ Vérité et authenticité entretiennent un rapport de sens qu'il importe, dans le cas du patrimoine et du récit historique qui se construit autour, de souligner. Un patrimoine est authentique autant que le récit historique dans lequel il se situe et qui le décrit est acceptable, c'est-à-dire que la signification morale qu'on accorde au récit est requise par le moment de sa formulation, ou qu'elle s'intègre dans une tradition d'histoire communément admise. « Vous dites vérité, et vous pensez authenticité. Ce n'est pas la même chose. Il faut s'attacher à voir la vérité, non pas dans le fait lui-même, mais dans la signification morale de ce fait. », Martin du GARD, *Jean Barois*, cité par *Le Grand Robert de la Langue Française*, 2^e éd. 1990, article Authenticité.

l'ensemble proposé⁶⁴⁶, par la justification apportée à la recommandation d'inscription, qui égrène les qualités artistiques des monuments, ils reprennent l'approche égyptienne qui consiste à faire des ressources d'interprétation du caractère historique de chaque monument des arguments de certification de la valeur patrimoniale de l'ensemble. Au terme de la démonstration, les autorités égyptiennes sont donc fondées de conclure :

La cité islamique du Caire dans sa totalité doit être regardée comme un exemple exceptionnellement bien préservé parmi les centres historique et artistique du monde. En tant que site de valeur universelle exceptionnelle, il répond à tous les critères pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. En outre, il répond au test de l'authenticité en raison de l'excellente préservation tant de chaque monument que de la trame historique de la ville⁶⁴⁷.

Au moment de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1979, la vieille ville du Caire, deux fois déclassée, par la modernité coloniale et par la modernité industrielle de l'après-révolution nationale, peut d'autant mieux être réévaluée au profit d'une idée nationale de la ville arabe traditionnelle. Dans ce sens, la demande de patrimonialisation déposée au auprès d'une instance internationale, si elle utilise les acquis des opérations savantes effectuées depuis la fin du XVIII^e siècle, donne cependant une réalité et une légitimité nouvelles à l'espace de la vieille ville, par opposition à ce qui l'entoure. Pour l'Égypte en effet, la valeur dont elle est investie réside aussi dans le reflet qu'elle renvoie de la société et de ses attentes. Dans les trente années précédant la demande d'inscription, le Vieux Caire ajoute à ses qualités patrimoniales celle d'être une métaphore du passage entre deux mondes et de faire de la nostalgie du monde traditionnel un élément essentiel des destinées collectives de la société égyptienne.

⁶⁴⁶ *Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS, Le Caire islamique, op. cit.* Les experts précisent : « *We question the geographical definition which is proposed and complementary details would be useful.* »

⁶⁴⁷ « *The Islamic city of Cairo in its totality must be regarded as an exceptionally well preserved example amongst the historic and artistic centers of the world. As a site of outstanding universal value it meets all the criteria for inclusion in the World Heritage List. Besides, the test of authenticity is convincingly met due to the excellent preservation of both the individual monuments and the historic fabric of the city.* ». CC-79/WS/41, *op. cit.*, 3) Identification, d) History, p. 12. Ma traduction.

3. Un espace de nostalgie : littérature et réalités

Les dispositifs qui ont contribué à la fabrication patrimoniale du Vieux Caire ont été, pendant longtemps, exogènes. Ils ont été définis et mis en oeuvre, on l'a vu, dans le contexte de l'occupation coloniale et de l'ouverture internationale. Pourtant, au terme de la démonstration établie pour l'inscription internationale du Vieux Caire, on ne saurait douter qu'il s'agisse là d'un fort investissement identitaire national et de représentation de ses caractéristiques. En marge des opérations savantes étrangères dont nous avons parlé, le Vieux Caire a aussi été un motif propre à la littérature égyptienne, particulièrement au cours des décennies précédant l'inscription. L'usage littéraire de la vieille ville a élaboré et imposé une image sensible de l'espace urbain, qui a contribué elle aussi à en construire l'authenticité, comme l'ont fait dans d'autres registres les représentations historiennes. Plusieurs textes littéraires, majeurs ou plus modestes, montrent en effet que le récit national qui s'est développé sur le récit savant de la ville arabe, s'est nourri d'histoires individuelles reçues comme des métaphores des destinées collectives. Ces dernières l'ont doté en retour d'un caractère mémoriel et ont favorisé sa réception et son ancrage social. Ainsi s'est accréditée l'authenticité sociale de l'espace, en complément de son authenticité historique. La place occupée par le vieux Caire dans les vies des personnages de la littérature, et notamment l'étroite liaison établie entre leur devenir respectif, a favorisé l'intériorisation par la société égyptienne, ou du moins par une élite en son sein, du sentiment de rupture entre le monde arabe traditionnel et le monde moderne, que confirmait matériellement le développement urbain de la ville. L'espace patrimonial, retranché du monde moderne, est ainsi devenu « l'esplanade [qui] figure le lieu où tout s'achève : à la fois frontière de ce monde, et orée de l'autre où transparaît le néant⁶⁴⁸. » L'interprétation poétique que l'écrivain égyptien Gamal Ghitany donne de la place de la ruelle, la *hâra* de la vieille ville, dans l'œuvre de Naghib Mahfouz, traduit au mieux la signification prise par le vieux Caire dans l'univers mental de la société égyptienne. « Les ruelles de Mahfouz » sont « des univers », « des ruelles symboliques [qui] nous présentent une vision distillée du monde, dont elles entendent exprimer la quintessence⁶⁴⁹. »

⁶⁴⁸ Gamal GHITANY (Entretiens avec), *Mahfouz par Mahfouz*, Paris, Sindbad, coll. « La Bibliothèque arabe », 1991, p. 33 et 67. Cf. également Samia MEHREZ, *Egyptian Writers between History and Fiction : Essays on Naguib Mahfouz, Sonallah Ibrahim, and Gamal al-Ghitani*, Le Caire, The American University in Cairo Press, 1994, 2^e éd. 2005, p. 59.

⁶⁴⁹ Gamal GHITANY, *op. cit.*

Naguib Mahfouz naît au Caire peu de temps, une dizaine d'années, avant l'indépendance de l'Égypte en 1922. Gamal Ghitany naît lui bien après, en 1945, et dans un village du Delta du Nil. Le premier, comme le personnage principal de *La Trilogie*, l'œuvre qui lui assure la reconnaissance littéraire, occupe un poste de fonctionnaire tout en menant son activité d'écrivain. Le second pratique divers métiers dont celui d'artisan avant de devenir journaliste puis une des figures de la littérature arabe contemporaine. Outre la filiation littéraire revendiquée par Ghitany à l'égard de Mahfouz, de nombreux points unissent les deux auteurs. Naguib Mahfouz et Gamal Ghitany ont vécu dans le même quartier de Gamaliyya, situé dans la partie nord-est du Vieux Caire, et tous deux sont issus de la classe moyenne. Celle-ci a longtemps représenté la majeure partie de la population de la vieille ville. Sans doute ces conditions ont-elles considérablement pesé sur leur intérêt à rendre compte des mutations de ce pan de la société égyptienne, des années 1920 à 1980. La nature de leurs écrits leur a valu la qualification « d'architectes de l'histoire du Caire », de « chroniqueurs et constructeurs de mémoires collectives ⁶⁵⁰ », voire « d'historiens cachés ⁶⁵¹ », dont les œuvres ont construit et réorganisé l'image culturelle et mentale de la vieille ville du Caire.

Les destinées humaines, miroirs des changements urbains

Nombreux sont en effet les romans de ces deux auteurs qui proposent de lire la ville comme un univers de significations et comme un espace dans lequel la mémoire et le temps sont des ressorts d'intelligibilité et de transformation de la réalité. Au moment de la consécration de la vieille ville comme espace patrimonial, l'histoire littéraire de la ville du Caire importe dans la mesure où elle documente la construction de courants culturels au sein de la société égyptienne et crée des espaces d'incarnation tangibles. Les œuvres de Naguib Mahfouz ont souvent été qualifiées de « naturalistes », mais ce n'est pas à ce titre, en tant que « représentations directes de la réalité », que ce travail les a retenues. Nous nous y sommes intéressés dans la mesure où, en renvoyant une image particulière de la vieille ville à la société égyptienne, elles ont aidé la transformation du Vieux Caire en un espace de représentations et de remémoration du passé qui a préparé sa patrimonialisation

⁶⁵⁰ Samia MEHREZ, *op. cit.*, p. 61.

⁶⁵¹ L'expression « *underground historian* » est de George Steiner, cf. Samia MEHREZ, *op. cit.*, p. 8.

en l'introduisant dans son horizon d'attente⁶⁵². Ghitany souligne ainsi le rôle tenu par la vieille ville du Caire dans sa vocation et son œuvre. Elle est l'espace de sa genèse, non comme lieu réel à la manière de Mahfouz, mais comme ressource d'histoires, transmises par la littérature et dont il revendique l'héritage :

Je ne suis pas toujours capable d'expliquer cela mais je suis redevable à la vieille ville du Caire par le centre d'intérêt qu'elle a fait naître en moi. Dans cette vieille ville, on ne peut pas poser le regard quelque part sans tomber sur un minaret, un vieux portail, une incrustation ou sur une arabesque et c'est un environnement plein d'inspiration. Cette architecture est une architecture vivante de toutes les histoires qu'elle porte en elle, comme les histoires de démons, de djinns, les souvenirs des gens. C'est une architecture vivante. C'était aussi une mine pour me faire découvrir les littératures diverses. Je n'avais pas de guide ou de mentor pour m'orienter dans ces choix littéraires donc je lisais selon mon inspiration. Donc j'étais mon propre guide et aussi l'environnement dans lequel j'étais⁶⁵³.

En 1969, l'année de la commémoration du millénaire de la fondation du Caire, Mahfouz publie *Le vieux quartier*, court récit qui fait partie d'une série de nouvelles postérieures à la défaite de l'Égypte face à Israël en 1967. Comme dans la Trilogie qui lui est antérieure⁶⁵⁴, l'histoire se déroule dans le vieux Caire, mais elle achève la mutation du mode narratif de Mahfouz, entamée en 1959 avec *Les fils de la médina*, qui passe ainsi du réalisme social au symbolisme. Ce cheminement du récit entre espace réel et symbolique, délimite un

⁶⁵² On reprend ici la notion d' « horizon d'attente » définie par Reinhart KOSELLECK dans *Le futur passé : Contribution à la sémantique des temps historiques* (1979), Paris, Éd. de l'EHESS, 1990. Avec celle de « champ d'expérience », elle forme un couple de concepts qui désigne la présence pour les hommes du passé de leur futur (le futur du passé), et la présence de leur passé pour les hommes du passé (le passé du passé).

⁶⁵³ Entretien radiophonique à l'occasion de la traduction en langue française du roman *Livres des Illuminations*. France Culture, 25 avril 2005. On est frappé de la métaphore identique (la promenade dans Londres) utilisée par Maurice Halbwachs pour expliquer les rapports entre la mémoire individuelle et la mémoire collective. Maurice HALBWACHS, *La mémoire collective*, Paris, Albin Michel, n^{ve} éd., 1997, p. 52-53 : « La première fois que j'ai été à Londres, devant St. Paul ou Mansion House, sur le Strand, aux alentours des Court's of Law, bien des impressions me rappelaient les romans de Dickens lus dans mon enfance : je m'y promenais donc avec Dickens. À tous ces moments, dans toutes ces circonstances, je ne puis dire que j'étais seul, que je réfléchissais seul, puisqu'en pensée je me replaçais dans tel ou tel groupe, celui que je composais avec cet architecte, et, au-delà de lui, avec ceux dont il n'était que l'interprète auprès de moi, ou avec ce peintre (et son groupe), avec le géomètre qui avait dessiné ce plan, ou avec un romancier. D'autres hommes ont eu ces souvenirs communs avec moi. Bien plus, ils m'aident à me les rappeler : pour mieux me souvenir ».

⁶⁵⁴ Les trois volumes de la Trilogie, *Impasse des Deux-Palais* (1956), *Le Palais du Désir* (1957), et *Le Jardin du Passé* (1957), forment l'œuvre la plus connue de Naguib Mahfouz. Ils ont été écrits avant la révolution de 1952.

segment temporel, de 1959 à 1979, pendant lequel surviennent des événements déterminants.

Les changements sociétaux intervenus après la révolution de 1952, puis les défaites militaires de 1967 et de 1973, sont les révélateurs d'une nostalgie collective pour le passé qu'ils contribuent eu aussi à nourrir. Les œuvres de Mahfouz et de Ghitany se caractérisent, dans des registres différents, par l'observation et la critique de ces changements et des échecs politiques et militaires de l'Égypte. Tous deux attribuent la défaite de 1967 à la dégradation interne de la société égyptienne⁶⁵⁵. La vieille ville s'offre alors comme le miroir des transformations qui ont affecté les destins individuels et l'espace urbain. *Le vieux quartier* livre une synthèse dense et sensible de l'ensemble des mutations architecturales, sociales et économiques du Caire fatimide à travers l'histoire d'un homme de retour dans le quartier de son enfance :

Il éveilla l'attention. Un vieillard, digne, vénérable, qui s'installe dans un petit café populaire où s'entassaient les clochards, ne peut qu'attirer le regard. Leur surprise passée, ils retournèrent à leurs occupations. Lui se mit à observer la hâra tout en palpanant le verre de thé, sans penser à en prendre une seule gorgée... Quant à lui, il était ici dans son quartier natal. L'ancienne maison avait disparu. Devant la mesure qui occupait sa place, un café se trouvait maintenant sur son ancienne voie d'accès, sur son entrée et sous la salle de séjour où il avait l'habitude de se tenir, il y avait soixante-dix ans. Il était venu là, sollicité par un désir pressant de voir le vieux quartier. Voici la hâra qui n'avait presque pas changé. Non, elle avait, en fait, beaucoup changé. Un nouvel immeuble se dressait à l'angle de la ruelle, maintenant pavée. De nombreuses échoppes avaient pris la place des rez-de-sol des anciennes maisons et l'on entendait aujourd'hui un tapage infernal, alors que le bruit qui lui parvenait autrefois était celui des gosses qui jouaient, chantaient ou se bagarraient. La ruelle avait effectivement changé et il restait bien peu de l'atmosphère apaisante dont il avait gardé le souvenir.

En venant ici, il avait cédé à une impulsion irrésistible, indéfinissable... Et si son ancienne maison avait disparu, d'autres étaient toujours là, encore plus vétustes qu'elles ne l'étaient dans ses souvenirs. Mais leurs habitants⁶⁵⁶ ... ?!

⁶⁵⁵ Gamal Ghitany écrit à propos de Mahfouz : « Dans ses nouvelles et romans des années soixante, îlots de résistance à la spoliation des libertés : *Dérive sur le Nil, Miramar, Le voleur et les chiens*, (...), on pouvait lire une dénonciation des fléaux de la société égyptienne d'alors, qui allaient la conduire des années plus tard à la défaite de juin 1967. » Gamal GHITANY, *op. cit.*, p. 17.

⁶⁵⁶ Naguib MAHFOUZ, *Le Vieux quartier - et autres nouvelles*, Paris, Éd. de l'Aube, 2001. La première nouvelle, « Le vieux quartier », est écrite en 1969, les suivantes en 1984 et 1996. On suppose que le quartier

Deux champs de description, entre réel et imaginaire, se superposent pour évoquer les mutations du quartier et suggérer l'espace de souvenir qu'il est devenu. La dégradation du tissu urbain et la modification de la composition sociale sont d'abord évoquées : une mesure remplace la maison déjà ancienne du temps de l'enfance du narrateur. C'est un rappel explicite de la vétusté déjà avancée qui était celle du quartier dans les années 1930 et 1940 [Ill. 4 dans le texte supra]. Les conditions anciennes de sociabilité sont d'autant plus bouleversées : le tapage infernal des échoppes remplace les cris des enfants. L'espace de la ruelle et du quartier, lieu des équilibres et des solidarités, est devenu agressif. Les modifications observées par le narrateur conduisent alors à une interrogation sur le devenir des habitants⁶⁵⁷. C'est le second champ descriptif. Il lie étroitement l'espace physique à son environnement humain et, à ce titre, il doit rendre compte du vécu commun :

Il arrêta pourtant le patron du café qui passait devant lui, demandant :

[...] Où se trouvent l'école coranique et la fontaine publique ?

Il n'y en a pas ; il n'y en a jamais eu.

Il y avait ici une école et une fontaine publique.

Je travaille ici depuis vingt ans⁶⁵⁸ !

Des bâtiments emblématiques où s'exerçait la sociabilité au sein du quartier, tels l'école et la fontaine, ont pu s'effacer dans le souvenir de certains de ces habitants. Cependant, leur disparition entraîne la confrontation vive des mémoires, et d'une certaine manière, les fait exister à nouveau.

Dans une autre nouvelle, *Le retour*, Mahfouz insiste sur la dissolution du réseau de solidarité bien que le cadre architectural ait, dans cet autre quartier, peu changé :

La vieille école coranique est toujours là, mais son toit croule et sa porte est détachée. Il n'aperçoit aucun visage connu parmi les vieux, au milieu des passants et des commerçants. [...] Le café se trouve toujours à la même place,

décrit est Gamaliyya, où Mahfouz vécut jusqu'à l'âge de douze ans et où il fit ensuite des visites régulières à la rencontre de ses souvenirs. Cf. Gamal GHITANY, *op. cit.*, p. 12 et suiv.

⁶⁵⁷ Ghitany situe la dégradation architecturale et sociale du quartier entre les années 1930 et 1950, en raison de l'exode des familles aisées qui mit fin au caractère composite des structures sociales des ruelles ; celles-ci « accueillent aujourd'hui (au seuil des années 1990) les laissés pour compte de la société égyptienne. » Gamal GHITANY, *op. cit.*, p. 30.

⁶⁵⁸ Naguib MAHFOUZ, *op. cit.*, p. 22-23. Ces monuments essentiels à la vie du quartier se retrouvent aujourd'hui dans la rue El Tarbeya de Khan el Khalili, et sont l'objet d'importantes restaurations : la madrasa *Al Kamaliya* et le *sabîl Qutun*.

mais c'est un jeune homme, vêtu d'un pantalon et d'une chemise, qui en est aujourd'hui le patron. [...] Il ne connaît personne et personne ne le connaît⁶⁵⁹...

Dans ce récit, c'est la disparition des habitants qui mobilise la mémoire du narrateur. Hommes ou pierres : la perte de l'un ou de l'autre suscite un lien avec le passé. Dans cette nouvelle, l'inversion des valeurs qui structuraient le quartier s'ajoute à ces métamorphoses : « Où sont ses hommes ?...Où sont les commerçants qu'il avait si longtemps protégés et soutenus par son autorité qui soumettait le quartier à sa loi⁶⁶⁰ ? » De retour dans ce dernier, l'ancien protecteur, le *futuwwa*, n'a d'autre choix que de devenir un cireur de chaussures à la disposition des nouveaux habitants. L'espace historique de la *hâra* structurait les rapports sociaux, entre forts et faibles, riches et pauvres. Comme le laisse entendre la première nouvelle, il offrait à ses habitants les conditions contrôlées de l'apprentissage de la vie : de la découverte de la beauté de la jeune fille aperçue à travers les persiennes, à celle de la femme à visage découvert, au cinéma⁶⁶¹. Les rappels du départ ou de la mort des enfants, compagnons du narrateur, et de son ami Rifa'a, sont plus que des évocations métonymiques des transformations du quartier par la perte. Au sein du récit, ils introduisent à la remémoration, le troisième champ de description dont le Vieux Caire est le sujet et qui, dans les œuvres de Mahfouz, dévoile sa dimension patrimoniale. Dans *Le retour*, le narrateur formule avant sa visite, le souhait que le quartier de son enfance ait résisté à la modernisation, qu'il ait pu « défier le temps et conserver son cachet ». La visite du quartier matérialise la fonction d'un espace désormais tout entier dévolu à l'évocation du passé. En se remémorant ses amis et leurs rencontres, l'auteur fait revivre la chaîne des solidarités qu'il a connue dans son enfance. Si ces dernières se sont perpétuées hors du vieux quartier, c'est uniquement en hommage à celles du passé⁶⁶². Car après la disparition de l'ami Rifa'a et de la *hâra*, des êtres et de l'espace, seul demeure le monde du sensible :

Les amis étaient nombreux et peuplaient la *hâra*, toujours groupés en bande. Mais je ne me souvenais plus d'eux, ils n'existaient plus pour moi et il importait peu que je demande de leurs nouvelles. Peut-être bien que j'étais mort pour eux. Dans tous les cas, nous aurons vécu, dans la *hâra*, les jours les

⁶⁵⁹ Naguib MAHFOUZ, *op. cit.*, p. 59.

⁶⁶⁰ *Ibid.*, p. 60-61.

⁶⁶¹ *Ibid.*, p. 24 et 28.

⁶⁶² Naguib MAHFOUZ, *op. cit.*, p. 28-30. Le narrateur retrouve le chef et protecteur du groupe d'enfants et lui fait l'aumône en ces termes : « Tu y as droit, tu as été très généreux envers nous. »

plus intenses de notre vie, dans une durée qui avait valeur, pour nous, d'un moment d'éternité⁶⁶³.

Il y a sans doute, dans cette évocation nostalgique du vécu dans la *hâra*, la quintessence de la fonction patrimoniale, sociale et collective, du Vieux Caire. Elle se situe dans la convocation des temps auquel il invite, et consiste à provoquer une tension entre le passé et le présent. Le passé resurgit à partir d'un lieu riche de l'expérience humaine, sans qu'il ait nécessairement pour cela conservé toute sa qualité et son authenticité matérielles. Le vieux quartier, quelle que soit son apparence, est là pour faire vibrer l'âme du visiteur. Le passé est ainsi restitué pour vivre plus intensément le présent, et l'intensité de l'expérience suscitée est un gage d'éternité. La fonction du patrimoine est aussi de permettre les échanges entre mémoire individuelle et mémoire collective. Le souvenir de l'école coranique et de la fontaine publique est d'autant plus vif chez le narrateur qu'il a disparu de la mémoire des habitants du quartier. Le sociologue Maurice Halbwachs explique cette disposition particulière vis-à-vis de du souvenir en soulignant que « nos souvenirs demeurent collectifs, et ils nous sont rappelés par les autres, alors même qu'il s'agit d'événements auxquels nous seuls avons été mêlés⁶⁶⁴ ... ». Ce schéma d'explication nous aide à comprendre comment fonctionne, dans le texte de Mahfouz, le rapport entre la mémoire individuelle des personnages et l'élaboration d'une mémoire collective. En rendant visible la fonction mémorielle du Vieux Caire, l'œuvre romanesque de Naguib Mahfouz a amplement nourri les représentations collectives élaborées autour du site pendant les trente années qui ont suivi la révolution. Elle a ainsi donné une signification sociale et culturelle à la patrimonialisation. Peut-on songer que le site du Caire islamique ait été présenté sur la Liste du patrimoine mondial sans la nouvelle réalité sensible que lui ont conférée les œuvres de l'écrivain? Sans doute non. La diffusion de ses romans, dans les journaux d'abord, puis à la télévision, a été le moyen efficace de la transformation du souvenir et de l'expérience de l'écrivain en sensibilité collective, les véhicules d'une histoire devenue commune. Les scénarios écrits par Naguib Mahfouz pour la télévision, ainsi que les films inspirés de ses livres, dont il a lui-même salué la fidélité à l'esprit du texte, ont permis que se matérialise la tension entre le passé et le présent de la société égyptienne dans l'espace de la vieille ville. Tournés en faux décors, les œuvres cinématographiques ont facilité le glissement mental entre la réalité et la fiction, entre le

⁶⁶³ *Ibid.*, p. 33.

⁶⁶⁴ Maurice HALBWACHS, *op. cit.*, p. 52.

passé et la présence du passé dans le présent. En « re-présentant » un espace existant, l'usage du décor a contribué à faire de la réalité la possibilité d'une fiction. La fonction sociale du patrimoine se nourrit précisément du jeu entretenu entre la fiction et la réalité pour produire du sens et pour élaborer un récit incarné par le site. Cette mise en récit légitime à son tour l'évocation et la représentation du passé dans un ensemble de monuments ainsi que la conservation d'un passé-fiction dans une réalité matérielle.

Récit et horizon d'attente

Contrairement à Naguib Mahfouz, qui déroule le fil de l'histoire des changements de la ville, Gamal Ghitany nous parle du lieu même de la tourmente. Les personnages de Mahfouz font le constat de l'entrée irrémédiable de l'Égypte dans la modernité industrielle, tandis que Ghitany immerge ses personnages dans les afflictions causées par ce monde nouveau. Il décrit un présent honni pour suggérer ce que le passé avait de béni : « Une funeste décennie (1970-1980) aura vu s'effondrer nombre de rêves dans la mégalopole grouillant de vie et d'humour – mais aussi de trafics et de misère : Le Caire ». Écrit dix ans après l'inscription du site, quinze années après la défaite militaire de 1967, *L'Épître des destinées* a pour thème central la transformation de l'Égypte contemporaine appréhendée à travers une série d'histoires personnelles⁶⁶⁵. Un des narrateurs fait le constat amère, dans des termes qui mêlent l'expérience individuelle et le destin collectif, des conséquences de ces changements dans sa perception des temporalités :

J'en ai fait maintes fois l'expérience : ce n'est pas au moment même où un changement se produit qu'on en prend conscience. Les manifestations n'en apparaissent que bien plus tard. Ce qui faisait la substance de ma vie, ce que je pensais inébranlable, je l'ai vu se métamorphoser, s'inverser, prendre un cours que personne n'aurait pu prédire. Ces bouleversements subis n'ont rien épargné, ont touché tous les aspects de mon époque troublée. Elle nous a légué, à mes semblables et à moi-même, une vieillesse prématurée alors que nous n'avions pas quarante ans⁶⁶⁶.

Les autres nouvelles rassemblées dans *L'Épître des destinées* retracent successivement les multiples formes de dislocation des valeurs traditionnelles de la société égyptienne, que

⁶⁶⁵ Gamal GHITANY, *Épître des Destinées*, Paris, Seuil, 1993.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, « Un temps enlevé au néant », p. 83.

l'on identifie à travers chacune des destinées évoquées : faillite des valeurs familiales d'abord, en raison du départ d'un père vers les États du Golfe pour trouver du travail ; faillites des équilibres sociaux ensuite, en raison des influences étrangères, du tourisme et de l'abandon de l'éducation. La transformation a échappé à aux protagonistes de cette histoire, même aux plus conscients d'entre eux : généraux devenus inaptes au service⁶⁶⁷, ou brillants étudiants se détournant des carrières nobles⁶⁶⁸. Les drames qui se nouent entre ces deux temporalités du présent de l'Égypte, l'une tournée vers le passé et l'autre vers l'avenir, prennent place au cœur même de la vieille ville, dans ses monuments. Ils sont désormais les lieux de l'affrontement entre ces deux mondes. La première nouvelle du recueil rapporte le destin du vieux gardien du mausolée de *Qalawun*, au centre du Vieux Caire :

C'est un homme tranquille que cet Achour Ben Mahdi el-Naamani, gardien du mausolée de Qalaoun. [...] On est habitué à sa présence immuable. Il est bien rare qu'il s'éloigne de la coupole ; [...] Achour grandit sous la coupole. Elle devint son horizon, frontières de son univers, substance de son savoir. [...] Peut-être l'immobilité de [ses] traits remonte-t-elle à cette époque précoce de sa vie qui le voyait s'isoler dans la masse de la bâtisse, faire corps avec ses contours distincts comme avec son temps immémorial, tapi dans la pénombre, rôdant aux marges de siècles oubliés, comme si sa longue fuite s'était déplacée dans le temps⁶⁶⁹.

Employé par le Service des Antiquités, le gardien Achour a voué sa vie au mausolée, et l'a protégé des vols et des sacrilèges des années durant. Il y a croisé les historiens de l'art qui y travaillaient dans les années 1950. Le spécialiste britannique de l'architecture islamique, K.A.C. Creswell, a pu dire du fidèle gardien : « Achour parle au nom des pierres ». Pourtant, au seuil de la mort, Achour fait de ce refuge du passé le lieu d'un trafic et, pour quelques dollars, le fait basculer dans la tourmente du présent. Ce retournement inexplicable n'en est que plus dramatique, à la hauteur des interrogations inquiètes que le destin de l'Égypte suscite dans la population :

Cela me déconcerte. L'homme était presque au terme de sa carrière. Des années durant, on l'avait connu intègre, d'une rigueur quasi excessive – [...] Que s'était-il donc passé ? [...] Les changements qui avaient affecté le

⁶⁶⁷ *Ibid.*, « Histoire de ce colonel qu'ils avaient mis à la retraite », p. 89 et suiv.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, « Histoire de ce jeune homme ambitieux qui devint maître d'hôtel », p. 40 et suiv.

⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 13 et suiv.

commun des mortels l'avaient-il atteint lui aussi, qui semblait vivre dans sa tour d'ivoire⁶⁷⁰...

La vieille ville, espace extrait du déroulement du temps par des mesures de conservation que Ghitany décrit précisément dans sa nouvelle, devait-elle, elle aussi, succomber aux bouleversements du présent ? Le regard de Mahfouz est empreint de la nostalgie d'un passé certes révolu, mais dont le souvenir est conservé intact par la vieille ville. Celle-ci se présente comme un lieu de refuge des valeurs du passé, au moins par leur possible évocation. Chez Ghitany, c'est la connaissance du passé et de ses valeurs, telle que les incarnent encore la vieille ville, qui rend d'autant plus brutal et tragique le regard porté sur la société égyptienne contemporaine. Les deux écrivains concourent cependant à marquer un terme au temps du bonheur. Il s'est achevé avec la première guerre perdue contre Israël et les bouleversements sociaux économiques (ces « étranges bouleversements » écrit Ghitany), qui caractérisent l'histoire contemporaine de l'Égypte⁶⁷¹.

Les œuvres juxtaposées de Mahfouz et de Ghitany résument l'arrière-plan culturel et social, qui a conduit le Vieux Caire à devenir un espace patrimonial. Elles traduisent également la signification que cet arrière-plan lui a conférée. Au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, la vieille ville, bien que délabrée, demeure suspendue dans un état de pré-modernité urbaine, alors même que l'ensemble des réseaux sociaux et des valeurs qu'elle incarnait ont disparu. Dans ce contexte, les relais littéraires et cinématographiques ont accompagné la conversion du Vieux Caire en espace métaphorique des transformations de l'Égypte contemporaine. Grâce aux outils d'appropriation qu'étaient les destinées individuelles qu'ils mettaient en scène, ils ont rendu possible la réception sociale de l'espace patrimonial et l'ont désigné comme un espace distinct du présent, compensatoire à l'intrusion de la modernité industrielle et politique en Égypte. L'enjeu social et culturel qui s'est noué autour de cet espace, d'abord propre aux élites intellectuelles du pays⁶⁷², a été repris par les autorités politiques. Toute entière engagée dans la modernisation, la lutte contre Israël et la défense de son statut international, la classe politique égyptienne a ainsi

⁶⁷⁰ *Ibid.*, p. 32.

⁶⁷¹ Entre autres, par la modernité politique dans laquelle s'engage l'Égypte et l'impact des revenus du pétrole dans toute la région.

⁶⁷² Naguib Mahfouz et Gamal Ghitany ont étudié dans les plus anciennes universités du Caire (au cœur de la vieille ville) qui, selon Max Rodenbeck « *did produce large numbers of left-leaning intellectuals from the 1950s to the 1970s...* ». Il ajoute : « *but their ideas rarely penetrated beyond a small circle* ». Max RODENBECK, *Cairo, the city victorious*, New York, Random House, 2000, p. 187.

proposé l'inscription du Vieux Caire sur la Liste du Patrimoine mondial dans l'intention de conjurer les affres du présent en sauvant le legs d'un temps passé et affirmer une continuité historique avec celui-ci.

Par les arguments, le langage et les références mobilisés, le modèle orientaliste est bien à l'œuvre en 1979, dans le discours élaboré par l'Égypte pour obtenir l'inscription du Caire islamique sur la Liste du patrimoine mondial. Ce modèle explique comment il a été possible de désigner un ensemble étonnamment vaste et hétérogène, en raison des caractères propres d'intelligibilité reçus à travers sa captation occidentale, qui a fait de lui un espace idéal-typique de l'Orient. L'Égypte utilise pleinement le caractère performatif que ce répertoire d'intelligibilité a reçu au cours des siècles précédents pour répondre aux critères d'inscription dans un contexte d'initiation de la Liste qui laisse la place à des propositions complexes. Cependant, l'usage de ce modèle cumule ses effets avec les représentations créées parallèlement par la littérature qui, en investissant sa nostalgie dans l'image de la ville traditionnelle, soutient un récit de même nature identitaire. Ce point de rencontre explique le consensus qui fonde la possibilité de la réception nationale et internationale du site. Si le « Vieux Caire » de 1979 conforte, d'une certaine manière, la vision orientaliste de l'Orient, son inscription signale en même temps la réappropriation de cette image par le monde arabe, dans le but de rétablir une continuité temporelle avec le passé précolonial et d'affirmer sa suprématie culturelle au sein du monde arabo-islamique. La patrimonialisation internationale du Caire islamique indique, par conséquent, un point d'achèvement du discours orientaliste sur le Caire. Elle annonce d'autres investissements et d'autres enjeux, directement issus de la mise en place du cadre international de protection du patrimoine.

On peut s'interroger sur la validité, pour d'autres opérations de patrimonialisation, d'un tel schéma de réappropriation de répertoires étrangers d'intelligibilité aux fins d'un usage national et identitaire. La fabrique du patrimoine, lorsqu'elle se déplace du système national à l'espace international répond-elle à un modèle unique d'utilisation des antécédents scientifiques et des représentations qui en sont issues ? Ou peut-on identifier une diversité de formes et de moteurs de patrimonialisation en fonction des contextes historiques, des sites eux-mêmes ou des cultures auxquels ils se rattachent ? En raison du rôle des identités culturelles nationales et des enjeux de leur représentation dans la création de mécanismes internationaux de protection du patrimoine (comme on l'a vu dans la

première partie de cette thèse), il est nécessaire de mieux cerner comment les représentations identitaires du passé sont transmises à travers les formes patrimoniales. Délaissant l'espace arabo-musulman, nous abordons maintenant l'histoire du Mexique précolombien avec le site de Teotihuacán.

CHAPITRE 2

Teotihuacán : le rêve mexicain.

Les échelles de signification d'un récit national

1. Rupture et renaissance du passé indien

Lorsque les Espagnols abordent les côtes du Yucatan le 8 février 1517, ils aperçoivent du rivage une grande ville blanche qu'ils baptisent « le Grand Caire⁶⁷³ ». Comparaison fortuite, qui se limite au rappel d'une image où se mêlent les notions de richesse et de paganisme, trope occidental classique, somme toute, de la représentation des civilisations à conquérir et de la justification de leur conquête. Car rien d'autre, en effet, ne lie la ville de la Méditerranée orientale à l'heure de sa conquête par les Ottomans à une ville maya à l'aube de la destruction du monde indien. Toutefois, si c'est bien le vieux Caire fatimide et mamelouk, immédiatement antérieur à l'occupation ottomane qui est reconnu et célébré au plan international, qu'en aurait-il été pour les cités maya et aztèque si « le rêve mexicain » n'avait été interrompu, s'il n'y avait eu cette destruction, ce silence des peuples indiens⁶⁷⁴ ?

⁶⁷³ *Le Grand Atlas des Explorations*, Encyclopaedia Universalis, 1991 ; Serge GRUNZINSKI, *Le destin brisé de l'empire aztèque*, Paris, Découvertes Gallimard, 1988.

⁶⁷⁴ C'est l'interrogation que l'écrivain J.M.G. Le Clézio soulève dans le livre très documenté qu'il consacre aux cultures du Mexique au moment de la Conquête par Cortès. Avec l'assassinat par Cortès du neveu de Moctezuma, Cuauhtemoc, commence le silence des peuples indiens : « ce silence qui se referme sur l'une des plus grandes civilisations du monde, emportant sa parole, sa vérité, ses dieux et ses légendes, c'est aussi un peu le commencement de l'histoire moderne. » J.M.G. LE CLÉZIO, *Le rêve mexicain ou la pensée interrompue*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais », 1988, p. 59. Cf. aussi les dernières pages (231-236) sur les conséquences de la destruction des cultures indiennes dans l'idée d'humanisme et d'humanité.

Seule la voix du poète peut - peut-être - répondre à une telle question. En revanche, l'historien peut s'interroger sur les conséquences contemporaines de ce lointain anéantissement du passé et des cultures du monde indien dans l'ancien Mexique. Dans quelle mesure l'exploration archéologique moderne et l'interprétation historique et culturelle des vestiges de Teotihuacán ont-elles été infléchies par ce moment de basculement de l'histoire ? Quel sens donne à la tragédie qui s'est jouée cinq siècles plus tôt la célébration mondiale contemporaine du patrimoine préhispanique ? Quel rapport peut-il y avoir entre l'effacement de plusieurs cultures de l'histoire universelle et la consécration mondiale posthume de l'une d'entre elles ? Parmi les voies possibles pour aborder la recherche des motifs de la fabrication patrimoniale de Teotihuacán, cette question de la destruction fait étroitement écho aux fondements de la notion de patrimoine. Peut-on alors y voir, à côté de la réappropriation identitaire postcoloniale, les ressorts d'un autre schéma de fabrication patrimoniale et identifier dans celui-ci un usage spécifique du plan international ?





Ill. 11 et 11bis (de gauche à droite): Le site de Teotihuacán avec la pyramide de la Lune ; la pyramide du Soleil vue du haut de la pyramide de la Lune.

Archéologie et idéologie nationale

En 1987, deux ans après un tremblement de terre qui a fortement endommagé les monuments jusqu'au cœur même de sa capitale, le Mexique présente six sites à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il s'agit d'un site naturel (*Sian Ka'an*), et de cinq grands ensembles composés de centres historiques et de sites archéologiques précolombiens : le centre de Mexico, avec la zone du Templo Mayor détruit par Cortès, et *Xochimilco* ; la cité préhispanique Maya de Palenque et son parc national ; Teotihuacán, autre cité préhispanique plus ancienne ; le centre historique de *Oaxaca* et la zone archéologique préhispanique de Monte Alban ; enfin le centre historique de Puebla. Par rapport au dossier du Vieux Caire, le dossier d'inscription de Teotihuacán se distingue par la rigueur de sa construction et l'abondance des références utilisées. L'ensemble témoigne

d'une préparation soignée⁶⁷⁵. Il est vrai que la Liste du Patrimoine mondial se compose depuis presque dix ans et qu'avec l'expérience des demandes, les exigences se sont renforcées. Dès 1978, date de publication des premières Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention, le Comité du Patrimoine mondial avait anticipé leur évolution « à la lumière de l'expérience acquise⁶⁷⁶ ». En 1980, si la formulation des critères d'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle a été simplifiée, les nouvelles Orientations établissent l'obligation de l'authenticité du bien culturel et l'application du critère (vi) est limitée « à des circonstances exceptionnelles ou concurremment avec d'autres critères⁶⁷⁷ ». Le critère d'authenticité est à nouveau précisé en 1984 et met fortement l'accent sur la documentation fournie pour le justifier⁶⁷⁸. Le dossier mexicain reflète cette évolution des attentes institutionnelles. Les arguments avancés sont étayés par une abondante documentation juridique et historique, accompagnée de plans et de relevés de terrain. Fortes de ces preuves scientifiques et juridiques, les autorités mexicaines proposent l'inscription de Teotihuacan au titre de cinq critères sur les six prévus par la Liste, Justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (point 5 du formulaire de dépôt⁶⁷⁹). Les rédacteurs ont en outre pris soin de mentionner le critère auquel ils se réfèrent à la fin de chaque paragraphe qui décrit et explique les qualités du site :

Les fouilles ont découvert une variété de structures architecturales, de peintures murales et d'innombrables sculptures, décorations et objets, enrichissant de ses accents uniques un monde qui, le premier sur le haut plateau mexicain, sut imprimer à l'univers de son époque une dimension nouvelle. [Critère] (I)

⁶⁷⁵ Dossier d'inscription : *Comision nacional de los Estados Unidos Mexicanos para la Unesco – Ville préhispanique de Teotihuacán*. Les numéros de référence des dossiers d'inscription ne semblent pas suivre un format établi. Celui de Teotihuacán porte la mention manuscrite : n° 414 2-12-1986. Les cinq dossiers d'inscription sont signés par Reyes Vayssafé Martin, Sous-secrétaire d'État à la culture au Ministère de l'Éducation publique (en français dans le dossier).

⁶⁷⁶ *CC-77/CONF.001/9, op. cit.*, § 19.

⁶⁷⁷ *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culture et naturel, octobre 1980, *WHC/2Révisé*, § 18.

⁶⁷⁸ Le critère est le suivant : « [tout bien devrait] b) répondre au critère d'authenticité pour ce qui est de sa conception, ses matériaux, son exécution ou son environnement (le Comité a souligné que la reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée de l'original et si elle n'est aucunement conjoncturale ». *WHC/2Révisé*, janvier 1984, § 21. En 1987, à la date de soumission des sites mexicains si les critères ne sont pas modifiés, en revanche, les orientations comportent les premiers longs développements relatifs aux conditions d'inscriptions des ensembles urbains ainsi qu'à l'évaluation et l'examen des propositions d'inscriptions. *WHC/2Révisé*, janvier 1987.

⁶⁷⁹ *Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS, Liste du patrimoine mondial, Ville préhispanique de Teotihuacán*, n° 414. Seul le critère (v) relatif aux établissements humains traditionnels mis en péril, n'est pas retenu.

La plus ancienne et l'une des plus importantes et véritables « villes » de l'ancien Mexique, Teotihuacán, fut créatrice d'une civilisation particulièrement féconde, au point de constituer à l'époque de sa splendeur - et même au-delà - l'un des pôles culturels les plus puissants de la Mésoamérique. La présence de son rayonnement se trouve en effet aux confins de celle-ci, et atteint des régions encore plus éloignées. [Critère] (II)

Il semble évident que non seulement dans le contexte de la Mésoamérique mais sur l'ensemble du continent américain, Teotihuacán possède une valeur universelle exceptionnelle, tant du point de vue urbanistique que monumental général. [Critère] (III)

Pionnière sur l'ensemble du continent américain en matière de révolution urbaine, la cité de Teotihuacán, vu son extrême complexité, le fut sans doute également dans le domaine des structures sociales, politiques et économiques. La structure de l'urbanisation régulière articulée par des axes orthogonaux en rapport avec les élévations géographiques environnantes servira de modèle, pendant des siècles pour de nombreuses villes préhispaniques. [Critère] (IV)

Sur le plan des arts et de la pensée, certaines des pages les plus importantes de l'histoire de l'ancien Mexique furent écrites dans ce site. Même après avoir été abandonnée, Teotihuacán conserve sa présence dans la pensée des peuples préhispaniques et reste associée aux mythes principaux des différentes cultures successives⁶⁸⁰. [Critère] (VI)⁶⁸¹

Le registre adopté pour ce chapitre, d'abord destiné à convaincre, est celui d'un compte rendu archéologique. Ce sont les caractéristiques culturelles, urbanistiques, sociales, politiques, architecturales et artistiques de Teotihuacán qui font preuve ici. Les arguments sont factuels même si, pour répondre aux critères, ils sont parfois combinés à des appréciations. Contrairement au dossier du Caire qui faisait de la qualification historique un argument logique contraignant, il s'agit de faire résulter l'inscription, non d'une évaluation, mais bien d'une démonstration scientifique. L'exposé des résultats des travaux archéologiques en cours lors de l'élaboration du dossier, dans les années 1980, nous en donne une preuve supplémentaire. Le texte du dossier reprend en effet les interrogations des chercheurs, dans une présentation qui ne s'éloigne jamais de la matérialité du site. Ainsi est-il précisé que l'aspect qui devait être celui de la ville de Teotihuacán au moment

⁶⁸⁰ *Dossier d'inscription : Ville préhispanique de Teotihuacán, op. cit.* (non paginé).

⁶⁸¹ Le critère V et non VI est mentionné ici dans le dossier d'inscription. Il s'agit sans doute d'une erreur typographique car le texte de commentaire des autorités mexicaines reprend les termes descriptifs du critère VI. L'erreur est corrigée dans l'évaluation de l'ICOMOS qui recommande l'inscription en spécifiant les critères I, II, III, IV et VI. *Dossier d'inscription, évaluation de l'ICOMOS, Liste du patrimoine mondial*, n° 414, avril 1987. Ill. 20 en annexe : Plan du site de Teotihuacán.

de son plus grand essor culturel et artistique, entre 450 et 650, n'est pas totalement connu, « car l'ensemble de cette grande ville n'a pas encore été suffisamment exploré et étudié⁶⁸² ». Ce type de constat n'est pas courant dans les dossiers d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les rédacteurs s'efforcent plutôt, en général, de gommer les zones d'ombre sur l'état de connaissance et de conservation des sites, afin de remplir les critères requis, voire d'aller au-delà de ce qu'ils demandent. Dans le cas de Teotihuacán cependant, l'histoire de l'archéologie qui a fait (re)naître le site se superpose à la présentation de l'histoire du site. À l'occasion de la demande de son classement international, Teotihuacán apparaît ainsi comme le sujet d'un discours sur l'archéologie, ses méthodes, ses objectifs et son usage par le Mexique.

Les recherches archéologiques à caractère systématique ont débuté au Mexique à la fin du XIX^e siècle. Elles avaient pour objectif avoué de renforcer la conscience historique du peuple mexicain par la reconstitution de son histoire ancienne⁶⁸³. Retrouver le lien historique avec le passé précolombien apparaissait en effet essentiel au rapprochement des deux composantes de l'identité mexicaine contemporaine, indienne et hispanique. L'ouverture par le gouvernement mexicain de vastes chantiers de fouilles des vestiges préhispaniques visait donc à mettre la connaissance du passé au service de la construction nationale⁶⁸⁴. Seule une nation réconciliée avec l'histoire de sa genèse apparaissait à même de soutenir les ambitions politiques affirmées depuis l'Indépendance, acquise en 1821. Le premier explorateur du site de Teotihuacán, Leopoldo Batres, l'archéologue officiel du régime de Porfirio Díaz, n'en faisait pas mystère lors du Congrès international des Américanistes de 1906. Pour son travail, il revendiquait haut et fort la tutelle des plus hauts représentants politiques de la nation mexicaine :

Le 20 mars de l'année prochaine, nous passons en principe aux explorations que nous avons à charge dans les monuments archéologiques de Teotihuacán, en vertu de l'accord et de l'initiative du Général Díaz, Président de la

⁶⁸² *Dossier d'inscription : Ville préhispanique de Teotihuacán, op. cit.*, 3. Identification, d) Historique.

⁶⁸³ C'est alors que l'archéologie est institutionnalisée et bénéficie du statut de « discipline scientifique », même si les premières explorations sont antérieures et remontent à la fin du XVIII^e siècle, notamment à Palenque et à Xochicalco. Cf. Enrique NALDA, « La Arqueología mexicana », in *Arqueología mexicana*, vol. V, n° 30, mars-avril 1998. Sur la collecte des pièces archéologiques et la constitution des collections préhispaniques, cf. également Luis Gerardo MORALES-MORENO, « History and Patriotism in the National Museum of Mexico », in *Museums and the Making of « Ourselves » : The Role of Objects in National Identity*, ed. par Flora E.S. KAPLAN, London and New York, Leicester University Press, 1994, p. 171.

⁶⁸⁴ Enrique NALDA, *op. cit.*

République, de Monsieur Don Justo Sierra, Secrétaire d'État en charge de l'Instruction Publique et des Beaux Arts, et de Monsieur Ezequiel A. Chávez, Sous-Secrétaire d'État du même Secrétariat⁶⁸⁵.

Cet usage politique de l'archéologie mexicaine à ses débuts n'était pas en soi inédit ni surprenant. Il faisait écho aux motivations des archéologies nationales européennes qui procédaient, à la fin du XIX^e siècle, à la redéfinition de leur antiquité, et constituaient le mobile reconnu de cette science naissante⁶⁸⁶. C'est la présentation, dans le dossier d'inscription du site, de cet usage assumé comme tel qui est significative. Les résumés de l'histoire des fouilles et des restaurations tels qu'ils sont annexés au dossier, qualifient sans artifice la première grande période de fouilles de Teotihuacán, dirigée par Batres et financée par le gouvernement fédéral entre 1905 et 1910, de « grand Projet à caractère idéologique et politique⁶⁸⁷ ». La Pyramide du Soleil et d'autres structures importantes ont alors été fouillées [Ill. 12, 12bis et 12ter : en annexe]. Leur restauration a été achevée en 1910 pour la commémoration du Centenaire du début de la lutte pour l'Indépendance « afin que les diplomates étrangers invités aux festivités puissent visiter et admirer le passé grandiose du Mexique⁶⁸⁸ ». En 1987, à l'inverse de ce qui s'est passé pour le vieux Caire, l'histoire du site de Teotihuacán émane par conséquent d'un discours national qui est déjà ancien d'une centaine d'années. La bibliographie du dossier couvre très exactement cette période, depuis les premiers travaux de Leopoldo Batres en 1889 jusqu'à ceux d'Ignacio Bernal et de Rubén Cabrera en 1985. Ainsi, à travers les caractéristiques d'une évaluation scientifique, documentée et objective, se manifeste le rôle de l'archéologie dans l'élaboration du discours nationaliste mexicain et des représentations qui lui sont associées. La capacité de Teotihuacán à servir ce discours par ses qualités propres marque le point de départ de sa fabrication patrimoniale. Les méthodes archéologiques avec lesquelles

⁶⁸⁵ « *El veinte de Marzo del año próximo pasado dí principio á las exploraciones que estoy llevando á cabo en los Monumentos Arqueológicos de Teotihuacán por acuerdo é iniciativa del Sr. General Díaz, Presidente de la República, del Sr. Lic. Don Justo Sierra, Secretario de Estado en el despacho de Instrucción Pública y Bellas Artes, y del Sr. Lic. Ezequiel A. Chávez, Subsecretario de Estado de la misma Secretaría.* » In *Teotihuacán - Memoria que presenta Leopoldo Batres Inspector General de los Monumentos Arqueológicos de la República Mexicana al XV Congreso Internacional de Americanistas que deberá reunirse en Quebec el mes de Septiembre de 1906, relativa á las Exploraciones que por orden del Gobierno Mexicano y sus expensas está llevando á cabo la Inspección de Monumentos Arqueológicos en las Pirámides de Teotihuacán - Año de 1906*, Mexico, D.F. Impeta de F.S. Soria, 1906, p. 12.

⁶⁸⁶ Bruce G. TRIGGER, *A History of Archaeological Thought*, Cambridge University Press, 1989, seconde édition 2006, p. 248-261.

⁶⁸⁷ *Dossier d'inscription : Ville préhispanique de Teotihuacán, op. cit.*, annexe 4-C-1, « Antecedentes de investigaciones en el era », p. 2, et annexe 4-C-2, Ruben Cabrera Castro, « La restauracion arquitectonica en Teotihuacán. Analisis historico ».

⁶⁸⁸ *Ibid.* 1810 marque le début de l'insurrection qui s'achève en 1821 par l'Indépendance vis-à-vis de la Couronne espagnole. 1910 est aussi la date du début de la Révolution par la chute de Porfirio Diaz.

Teotihuacán est exploré, les interprétations de son histoire qui ont été élaborées au cours du siècle précédant l'inscription, rendent compte du rapport noué à partir du site entre le présent du Mexique et le passé indien. Elles commandent des représentations qui sont chargées d'en démontrer la validité et l'importance. Celles-ci constituent autant d'indices explicatifs de l'objectif recherché en 1987 par les autorités mexicaines.

L'histoire du site au service des politiques sociales

La bibliographie du dossier permet de suivre les principales phases de transformation patrimoniale de Teotihuacán. La première référence citée est un ouvrage court, daté de 1889, de Leopoldo Batres. L'archéologue associait le site aux Toltèques, « race qui fut éminemment religieuse et artiste, mais non guerrière⁶⁸⁹ ». En comparant les sculptures trouvées *in situ* et la population contemporaine, Batres cherchait à établir une filiation et à discerner, derrière les conventions artistiques de représentation, une réalité anthropologique⁶⁹⁰. Teotihuacán apparaissait comme le lieu par excellence où un lien entre le passé indien et les populations indiennes contemporaines pouvait être noué, et où les visages et les silhouettes des anciens indiens devaient être mis au jour par des études anthropologiques approfondies [Ill. 13: en annexe]. En conférant un sens culturel et politique à la matérialité archéologique qui se révélait alors, les premiers travaux sur le site le situaient en résonance étroite avec le Mexique contemporain. Ils ancrèrent ainsi fortement dans le présent la signification des découvertes qui y étaient faites. Cette démarche, qui consistait à rechercher dans le passé des éléments de nature à nourrir et justifier le présent, constituait l'arrière-plan idéologique pérenne de l'interprétation du site. La restitution de l'histoire de Teotihuacán ne fut pas au départ envisagée pour elle-même, par goût de la restitution savante et de l'anticomanie. Son rôle ne se limitait pas non plus à soutenir, comme ce fut le cas au Caire, une vaste construction historico-culturelle destinée à incarner l'essence du Mexique et sa totalité culturelle. La connaissance du site, acquise au fur et à mesure des campagnes de fouilles, a été investie d'un puissant rôle idéologique dans les politiques sociales et économiques du Mexique de la première moitié du XX^e siècle. À partir de ce moment fondateur initié par Batres, l'exploration de Teotihuacán a certes

⁶⁸⁹ « *La raza de los toltecas fué eminentemente religiosa y artista, pero no guerrera.* » Leopoldo BATRES, *Teotihuacán, La ciudad sagrada de los Toltecas*, Mexico, Talleres de la Escuela n. de artes y oficios, 1889, p. 18. Ma traduction. Il discerne également la présence sur le site d'une autre « race », celle des Aztèques.

⁶⁹⁰ *Ibid.*

suivi l'évolution des approches conceptuelles et méthodologiques de la science archéologique, mais elle n'a jamais cessé de conserver le même objectif de magnifier le passé préhispanique.

Cet usage est particulièrement visible dans l'œuvre de Manuel Gamio, professeur d'archéologie au Musée national de Mexico à partir de 1911, avec toutefois un net changement d'attitude marqué par un intérêt de la recherche archéologique à aider à résoudre les problèmes sociaux-économiques touchant les populations indiennes. Manuel Gamio fouille le site dans les années 1920. Pendant cette période, Teotihuacán est placé sous la tutelle du secrétaire pour l'Agriculture car « territoire et population sont des entités intimement liées et dépendantes les unes des autres dans quasiment tous leurs aspects et leurs caractéristiques⁶⁹¹ ». La mission de ce ministère est de « déterminer et améliorer les relations mutuelles organiques et fonctionnelles » de ces deux entités, en ayant recours aux concepts modernes avancés par l'anthropologie, la géographie et la biologie⁶⁹². En exploitant les possibilités offertes par une telle approche pluridisciplinaire, Manuel Gamio demande la création, au sein du secrétariat à l'Agriculture, d'une Direction des Études archéologiques et ethnographiques. Établie en 1917, la nouvelle Direction est chargée « des monuments archéologiques et de l'exploration, la conservation et l'étude des races aborigènes⁶⁹³ ». Passé et présent indiens sont désormais institutionnellement liés. Dès lors, le programme de recherche de Teotihuacán regroupe la conduite des fouilles archéologiques et des études sur les populations indiennes contemporaines, notamment au travers d'enquêtes sur la répartition des terres, la propriété et les modes d'exploitation. Il ressort de cette évolution que, pour la République mexicaine, l'étude du passé et du présent s'informent mutuellement dans un continuum légitimé par l'approche scientifique du sujet central, la population indienne⁶⁹⁴.

L'œuvre majeure de Gamio, *La Población del Valle de Teotihuacán* (La Population de la vallée de Teotihuacán⁶⁹⁵), est la seconde référence citée dans la bibliographie proposée

⁶⁹¹ *Programa de la dirección des estudios arqueológicos y etnográficos, formulado por el director Manuel Gamio*, Mexico, Oficina impresora de la Secretaría de Hacienda, Departamento de Formento, 1918, p. 3.

⁶⁹² *Ibid.*

⁶⁹³ *Ibid.*, p. 4.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, p. 8.

⁶⁹⁵ Manuel GAMIO, *La Población del Valle de Teotihuacán, el medio en que se ha desarrollado ; su evolución étnica y social ; iniciativas para procurar su mejoramiento, por la Dirección de Antropología, siendo director de las investigaciones, Manuel Gamio*. México, Dirección de Talleres Gráficos, Secretaría de Educación Pública, 1922. Tome I, vol. I, *Introducción*, Primera parte *Ambiente físico-biológico*, Segunda

dans le dossier d'inscription. Publié en 1922, ce livre fixe pour de longues années le programme des recherches entreprises sur le site, et leur articulation avec les enjeux politiques, économiques et culturels du Mexique contemporain. Il s'inscrit dans le courant de pensée développé par l'école d'anthropologie nord-américaine autour de Franz Boas à l'International School of American Archaeology and Ethnology de l'Université Columbia. Cette école pose comme principe de connaissance de l'homme une approche multidisciplinaire, combinant l'étude du passé, de la morphologie humaine, de la culture et de la langue. L'adhésion de l'archéologie mexicaine à cette approche, qualifiée de « recherche intégrale⁶⁹⁶ », va encourager l'assimilation des populations précolombiennes et indiennes contemporaines à un seul et même peuple.

Dans *La Población del Valle de Teotihuacán*, Gamio consacre au site un chapitre important⁶⁹⁷. Il y aborde successivement un large éventail de registres, de l'architecture aux arts sculptés et mineurs, des aspects religieux à la langue et à l'éducation, des restes humains au paysage. Il complète sa description par des relevés archéologiques et des photographies des fouilles [III. 14, 14bis et 14ter : en annexe]. L'ensemble des informations livrées confère à la publication le statut d'un travail archéologique à part entière. Toutefois, l'exposé détaillé des recherches sur le passé précolombien sous-tend une réflexion sur la situation économique contemporaine des populations indiennes, situées au plus bas de l'échelle dans la société mexicaine, mais qui doivent être associées au mouvement de modernisation du pays après la Révolution⁶⁹⁸. Présentée en trois sections correspondant aux trois grandes périodes de l'histoire du Mexique (préhispanique, coloniale et indépendante), l'étude de Gamio utilise plusieurs thématiques d'analyse (les données géographiques, les conditions physico-biologiques, les pratiques culturelles, l'architecture, les systèmes agraires, l'histoire politique...) qui servent de fils conducteurs à la réflexion sur l'ensemble des trois sections. Des liens de causalité entre les données exposées se tissent ainsi de la période la plus ancienne à la situation contemporaine, et permettent à Gamio d'élaborer un modèle théorique de l'évolution et de la régression des

parte *La población prehispánica*; Tome I, vol. II, Tercera Parte *La población colonial*, Cuarta Parte *La población del siglo XIX*; Tome II Quinta Parte *La población contemporánea*.

⁶⁹⁶ « *La realización de la primera excavación estratigráfica practicada en América, y sus conceptos sobre la investigación integral que pudo aplicar en su obra La Población del Valle de Teotihuacán.* ». Eduardo MATOS MOCTEZUMA, Introduction à l'édition fac-similé de *La Población del Valle de Teotihuacán*, *op. cit.*, p. VII. Ma traduction.

⁶⁹⁷ Manuel GAMIO, *op. cit.* Cf. le premier chapitre du volume 1-2 : *Introducción, síntesis y conclusiones de la obra La Población del Valle de Teotihuacán, por Manuel Gamio*, p. LVIII – LXVIII.

⁶⁹⁸ Enrique NALDA, *op. cit.*

cultures indiennes et d'en analyser les raisons relatives⁶⁹⁹. *La Población del Valle de Teotihuacán* signale une nouvelle étape dans le rapport entre le passé et le présent, par la prise en compte des conséquences de la conquête sur la situation sociale, économique et culturelle des populations indiennes⁷⁰⁰. Selon l'archéologue Enrique Nalda, l'œuvre de Gamio à Teotihuacán a été à l'origine d'une représentation différente des populations indiennes : « l'image du peuple autochtone perdu et dégénéré fut abandonnée au profit de celle du peuple autochtone arriéré (*sic*), car victime de quatre siècles de stagnation⁷⁰¹ ». Résultat d'un détournement de l'archéologie pour les uns, spécificité de l'archéologie mexicaine pour les autres⁷⁰², le principe selon lequel l'étude du passé doit servir à l'amélioration du présent est mis en œuvre par Gamio. Celui-ci clôt d'ailleurs son œuvre majeure sur une série « d'initiatives en vue de procurer une amélioration » à la population de la vallée de Teotihuacán, tandis que dans un autre ouvrage, également publié en 1922, il avance des propositions au Secrétaire d'État à l'agriculture, afin de « construire efficacement le développement physique, économique et intellectuel de la population de la vallée de Teotihuacán⁷⁰³ ». Trois années plus tard, à l'occasion du Congrès de l'Union panaméricaine, Manuel Gamio est en mesure de présenter les résultats concrets de ses propositions. Appuyé sur une importante campagne de publicité mettant en valeur les fouilles effectuées, l'afflux de visiteurs - 500 par jour au cours de l'hiver 1922-1923 - permet d'injecter « 15 000 pesos par mois dans la vie économique de la région⁷⁰⁴ ». L'approche défendue par Gamio, devenu Secrétaire adjoint pour l'éducation et les arts,

⁶⁹⁹ « *Creemos suficientemente demostrado (...) que el desarrollo físico de los pobladores del valle está en estado decadente y se efectúa en condiciones desfavorables* ». Manuel GAMIO, *op. cit.*, p. xl.

⁷⁰⁰ Dans le chapitre intitulé *La población actual*, Gamio écrit : « *Se le está estudiando desde varios puntos de vista: censo, tipo físico, manifestaciones de cultura o civilización e idiomas que habla ; además, se concederá especial atención a su situación económica, a sus necesidades y aspiraciones físicas e intelectuales y a los medios prácticos con que se pueden satisfacer éstas* ». Manuel GAMIO, *op. cit.*, p. 33.

⁷⁰¹ « *La imagen de un indio perdido o degenerado se desecha, dando paso a un indio atrasado, víctima de un estancamiento de cuatro siglos* ». Enrique NALDA, *op. cit.*, p. 12. Ma traduction.

⁷⁰² *Ibid.*

⁷⁰³ « *Para fomenta eficientemente el desarrolló físico, económico e intelectual de la población del valle de Teotihuacán* » (en capitales dans le texte). Manuel GAMIO, *Exposición de la Dirección de Antropología sobre La Población del Valle de Teotihuacán, representativa de las que habitan la mesa central ; sus antecedentes históricos, su estado actual y medios de mejorarla física, intelectual y económicamente [por Manuel Gamio, director de antropología]*, México, Imp. De la Dcion. De Est. Gráficos y Clim., 1922, p. 21. Ma traduction.

⁷⁰⁴ « *The archaeological monuments of the region could well furnish a source of income in attracting tourists. So we made intensive investigations, and with the information thus gained wrote guidebooks, descriptive pamphlets, and carried on an extensive publicity campaign with very brilliant results, since during the winter 1922-23 we had an average of 500 daily visitors, which meant about 15,000 pesos per month injected into the economic life of the region, assuming that each visitor spent 1 peso on food, fruit, and industrial products. Among these tourists there is an excellent market for the ceramics, obsidian jewelry, and silver-inlaid objects described.* » Manuel GAMIO, *The Present state of anthropological research in Mexico and suggestions regarding its future developments, reprint from the Bulletin of the Pan American Union*, Washington, D.C., Government Printing Office, 1925, p. 2-22.

peut désormais servir de modèle à l'échelle du continent, car elle repose sur un travail scientifique « dont les conclusions théoriques ont trouvé une application pratique destinée à l'amélioration des conditions sociales⁷⁰⁵ ».

Les travaux cumulés de Leopoldo Batres et de Manuel Gamio ont établi les caractéristiques dominantes de l'intelligence du site. Ils ont fixé le moment fondateur de sa représentation patrimoniale, tout d'abord en servant au rétablissement du lien historique et culturel entre le passé indien et le présent du Mexique et en permettant ensuite sa valorisation par la formulation d'une explication historique. La dynamique d'évolution propre aux études archéologiques, la présence d'équipes étrangères ainsi que les grandes reconstitutions effectuées sur le site, vont motiver par la suite d'autres représentations et interprétations de l'histoire de Teotihuacán.

Teotihuacán - Cité des Dieux

À partir des années 1940, une nouvelle ère s'ouvre pour l'archéologie mexicaine et pour le site en particulier, grâce à la personnalité d'Alfonso Caso, figure dominante dans ce domaine de la recherche pendant les années 1930 et 1940. Grand promoteur de l'anthropologie dans le sillage de Gamio, Caso fonde en 1939 l'Institut national d'Anthropologie et d'Histoire qui gère désormais les chantiers de fouilles. Mais il amorce une autre direction de recherche que l'étude des cultures préhispaniques à travers l'exploration et la réhabilitation des vestiges les plus prestigieux de leurs témoignages matériels, en particulier les tombes. Il s'attache à la reconstitution des éco-milieus du passé et explore ainsi les processus de production matérielle à partir de l'interaction entre une société et son environnement physique et biologique. En ce sens, et à l'inverse de Gamio, Caso met l'anthropologie au service de l'exploitation des résultats archéologiques. L'objectif des recherches se déplace alors, après la Seconde Guerre mondiale, de la restitution du lien entre le passé indien et le présent du Mexique vers la compréhension des conditions d'épanouissement des cultures préhispaniques. Dans la bibliographie du dossier d'inscription, c'est la mention des travaux de Pedro Armillas, *Exploraciones recientes en*

⁷⁰⁵ « [...] those scientific works whose conclusions have been given a direct application to the improvement of social conditions. » *Ibid.*, p. 5.

Teotihuacán [Explorations récentes à Teotihuacán], publiés en 1944⁷⁰⁶, qui illustre l'application à Teotihuacán de cette nouvelle orientation de l'archéologie mexicaine, qualifiée de « néo-évolutionniste » ou d'« éco-culturelle⁷⁰⁷ ». Cette nouvelle approche instaure une seconde étape dans le processus de patrimonialisation du site. À la lumière des dégagements effectués à une grande échelle, c'est toute la complexité de l'immense centre urbain de Teotihuacán qui est révélée. Ce déplacement méthodologique permet de recentrer sur le site lui-même les motivations de sa représentation pour en comprendre les spécificités par rapport à l'histoire culturelle du Mexique préhispanique.

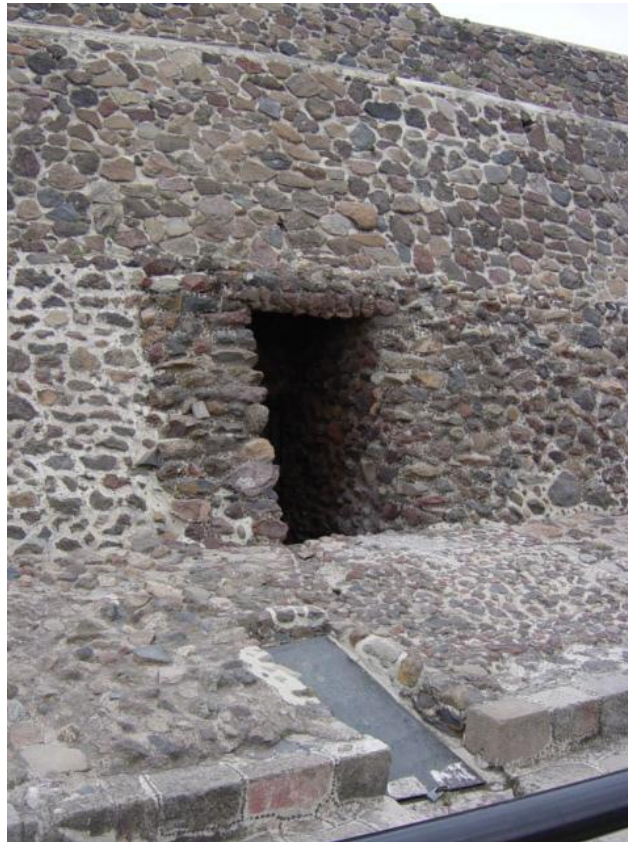
En 1956, l'Institut national d'Anthropologie et d'Histoire publie le premier « guide officiel » du site⁷⁰⁸ [Ill. 15 en annexe]. Comme le signale ce label, c'est sans doute parce que l'exploitation du site demeure fortement centralisée sous le contrôle de l'État que les variations dans les représentations produites à partir de l'état des connaissances sont aisées à repérer, et cela d'autant plus que l'on se déplace du registre savant à celui de la diffusion vulgarisée. Après en avoir rappelé l'ancienneté, le texte insiste en effet sur l'origine légendaire du site, dont rend compte son nom issu d'un mot nahuatl. Teotihuacán signifie le « lieu des Dieux » [*Lugar de Dioses*] ou « lieu où les hommes se transforment en Dieux ». Dès les premières lignes, la nature exceptionnelle du lieu est posée par le rappel de son étymologie. Le site est ensuite présenté par grandes zones, caractérisées par leur fonction sociale : cérémonielle, résidentielle, d'habitation et de culture. Un tel schéma d'interprétation peut s'appuyer pour rendre tangible ces interprétations, sur les reconstructions des monuments *in situ* et les restitutions graphiques de l'ensemble du site. Il justifie la nouvelle désignation de « cité archéologique », qui évoque l'idée d'exemplarité et de modèle expérimental pour l'étude des sites préhispaniques. Ce premier volume, ainsi que les nombreuses rééditions dont il a fait l'objet, mettent toujours en valeur le caractère monumental de Teotihuacán. Mais ils insistent également désormais sur la complexité culturelle du site, en abordant, en particulier, le domaine du religieux. Ainsi, de nouvelles facettes du passé indien sont présentées au public. Elles mêlent les sciences, la culture, les mythes, et proposent même des incursions dans l'ésotérisme. Sur place, les travaux de restitution de la pyramide du Soleil, puis la découverte en 1971 au centre de celle-ci, d'une grotte « initiatique », lieu de rencontre avec les forces telluriques, donnent

⁷⁰⁶ Pedro ARMILLAS, *Exploraciones recientes en Teotihuacán*, Éd. Mexico, 1944.

⁷⁰⁷ Enrique NALDA, *op. cit.*, p. 10.

⁷⁰⁸ *Teotihuacán – Guía oficial del Instituto Nacional de Antropología e Historia*, Mexico, El Instituto, 1956.

en effet à cette dernière composante mystique, une réalité visuelle et une légitimité matérielle.



Ill. 16 : L'entrée du couloir menant à la grotte au pied de la Pyramide du Soleil.

L'exploitation du symbolisme spirituel, combinée à une approche synthétique des travaux de terrain, encourage le dépassement du cadre historique national d'interprétation de Teotihuacán et son inscription dans un registre culturel bien plus large. La seconde partie de la bibliographie du dossier d'inscription, qui couvre les années 1940-1985, se fait l'écho de ce mouvement d'interprétation du site qui, en dépassant les enjeux de l'archéologie mexicaine, affiche une autre ambition : parler du passé indien à l'échelle de la région et signifier sa place dans l'histoire universelle.

La dernière des dix références bibliographiques figurant au dossier est le guide « officiel », écrit conjointement en 1985, par Ignacio Bernal et Rubén Cabrera. Le premier a conduit, dans les années 1960, une troisième phase de travaux de restitution de Teotihuacán qui lui a donné son aspect actuel. Le second y débute vingt ans plus tard ses recherches. Un style d'un genre nouveau caractérise ce guide, écrit deux ans avant

l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Dans l'introduction, la visite de Teotihuacán est présentée comme une expérience importante pour la connaissance du Mexique, de l'Amérique et de l'histoire des mondes anciens :

Une visite à Teotihuacán est impérative pour quiconque souhaite comprendre le Mexique, pas seulement parce qu'il y découvre, les plus importantes ruines de l'ancienne Amérique, la planification exemplaire et l'harmonie sereine de ses structures dans leur totalité, mais aussi parce que, on peut dire que d'une certaine façon, l'histoire du Mexique commence ici⁷⁰⁹.

Rédigé par des archéologues qui utilisent délibérément la métaphore du début de l'histoire⁷¹⁰, le texte signale la perspective dans laquelle se réalisent désormais l'interprétation du site et son usage. La perfection des réalisations de Teotihuacán sur les plans culturel, politique, économique et religieux positionne symboliquement le site à l'origine des cultures préhispaniques du Mexique. Il est moins question ici de chronologie et d'archéologie que de l'évocation d'une trajectoire historique dont le site est l'illustration, car : « Le triomphe de Teotihuacán il y a plus de 2 000 ans, transforma définitivement le Plateau Central en région dominante du Mexique. Cet événement en a influencé toute l'histoire⁷¹¹. » Les auteurs soulignent en outre que le site est devenu un lieu de pèlerinage, « la Rome et la Mecque de l'histoire précolombienne⁷¹² ». Formulée peu avant l'inscription de Teotihuacán sur la Liste du patrimoine mondial, cette comparaison avec des lieux symboliques d'autres histoires, sur d'autres continents, notamment européen, mérite que l'on s'y attarde. Le recours à de telles références pour comprendre le site semble avoir été écarté pendant la première moitié du XX^e siècle en raison de l'importance de l'investissement fait pour représenter le passé indien dans le cadre national. Les modalités d'étude du site au cours des décennies qui ont précédé l'inscription permettent de comprendre comment le discours historique et culturel tenu sur Teotihuacán a permis de déplacer le sens investi dans la reconstitution du passé indien de l'utilisation nationale à la reconnaissance internationale.

⁷⁰⁹ Ignacio BERNAL, *Guía oficial. Teotihuacán, texto original*, Ignacio Bernal ; *texto excavaciones de 1964 a la fecha*, Rubén Cabrera, Mexico City : INAH-Slavat, 1985. Ce guide fait l'objet de trois réimpressions en 1988, 1990 et 1992. Aucune ne porte mention de l'inscription du site sur la Liste du Patrimoine mondial.

⁷¹⁰ La première culture de la région est la civilisation Olmèque qui remonte au XIII^e siècle av. J.C. et disparaît vers 400 av. J.C. La culture de Teotihuacán s'étend du III^e siècle av. J.C. au VIII^e siècle ap. J.C.

⁷¹¹ Ignacio BERNAL, *op. cit.*, p.8.

⁷¹² *Ibid.*



Ill. 17 et 17bis (de haut en bas): la cour intérieure du Palais des Jaguars et l'entrée du Palais des Jaguars.



2. La signification universelle du passé indien

L'argumentation développée par les experts nationaux afin de satisfaire l'exigence de la valeur universelle exceptionnelle, consiste le plus souvent à faire un usage mimétique des critères et à leur adjoindre les éléments descriptifs et historiques nécessaires à la démonstration. Nous l'avons vu, les rédacteurs du dossier d'inscription de Teotihuacán se sont efforcés de fournir des preuves archéologiques justifiant les qualificatifs utilisés. Ainsi, apparaissent-ils fondés à conclure que Teotihuacán est une « réalisation artistique unique », dont l'« ordonnance [est] réglée sur l'harmonie cosmique » ; que le site est également l'« expression la plus achevée des civilisations classiques du Mexique », un « témoignage unique sur les structures préurbaines du Mexique ancien » et de surcroît un « exemple éminent de centre cérémoniel » et un « lieu sacré de valeur exceptionnelle⁷¹³ ». En usant cependant de qualificatifs qui produisent leurs propres effets de sens, cette description des qualités de Teotihuacán n'explique nullement les raisons pour lesquelles il a pu être reçu comme détenant une « valeur universelle exceptionnelle ».

Ici, comme pour Le Caire, le vocabulaire utilisé pour décrire les qualités propres au site, et notamment affirmer son caractère exceptionnel, semblent proscrire la possibilité de comparaison avec d'autres sites. Un bien est unique parce qu'en théorie les autres ne le sont pas ou le sont moins. Il faut donc rechercher dans l'histoire propre de chacun des biens, antérieurement à l'évaluation faite pour le dossier d'inscription, des éléments qui ont rendu possible la comparaison. À rebours de la logique utilisée pour répondre aux critères de classement, la possibilité d'inscription d'un bien sur la Liste s'appuie sur les dispositifs d'intelligibilité élaborés au cours de son histoire, qui le situent *de facto* dans un ensemble de sites comparables et avec lesquels ont été établis des associations de sens. Pour le Vieux Caire, les déplacements et les équivalences de sens entre la géographie et la culture du Proche-Orient, ainsi que l'historiographie de la ville arabe et musulmane, avaient contribué à conférer à cet espace une identité savante et une autonomie sémantique, à partir desquelles le site avait pu être reconfiguré en une métaphore du passé de l'Égypte indépendante. La recherche de tels dispositifs d'élaboration de la valeur universelle de Teotihuacán nous renvoie à nouveau à l'historiographie du site.

⁷¹³ Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS, Ville préhispanique de Teotihuacán, *op. cit.*, n° 414, B) Recommandation de l'ICOMOS et C) Justification, p. 2.

Rendre Teotihuacán comparable

Dans le corpus de publications consacrées à Teotihuacán entre 1934 et 1987, un clivage apparaît entre l'usage de théories issues de l'archéologie occidentale et leur rejet, pour ce qui est de l'interprétation du site. Cette tension oppose assez précisément deux catégories d'acteurs, les chercheurs étrangers et les chercheurs mexicains. Elle n'exprimerait que l'importance du contexte culturel d'énonciation des hypothèses si, dans la bibliographie du dossier d'inscription préparé par les autorités mexicaines, on ne relevait la mention de trois ouvrages de chercheurs étrangers, Linné, Séjourné et Millon, qui ont proposé des analogies et des rapprochements avec l'archéologie occidentale. Or la bibliographie annexée au dossier est limitée à une sélection de dix ouvrages au sein d'une abondante littérature. Cette référence ostensible à trois chercheurs étrangers permet de préciser le rôle de ces travaux pour l'insertion du site de Teotihuacán dans l'histoire universelle.

Archaeological researches at Teotihuacán, publié en 1934 par Sigvald Linné, chercheur au Musée d'ethnographie de Stockholm, est le premier ouvrage d'un scientifique étranger mentionné dans la bibliographie du dossier⁷¹⁴. Linné a commencé à travailler à Teotihuacán dès les années 1930 et il a publié de nombreux comptes-rendus de ses recherches. Les hypothèses qu'il formule éclairent le rôle des comparaisons en archéologie. Dans l'introduction à l'une de ses premières publications sur le site, il multiplie les références à l'archéologie du Vieux Monde [*Old World*], pour présenter, à partir de critères environnementaux, des hypothèses sur la genèse des civilisations :

Dans l'ancien monde, les centres de diffusion des civilisations tels que l'Égypte, le nord-ouest de l'Inde et les zones du Tigre et de l'Euphrate étaient situés dans des régions arides comparables mais jamais dans des zones de forêts. La même chose s'applique à l'Amérique⁷¹⁵.

⁷¹⁴ Dossier d'inscription : *Ville préhispanique de Teotihuacán*, op. cit., e) Bibliographie : 4.

Sigvald LINNÉ, *Archaeological researches at Teotihuacan*, Stockholm, V. Petterson, 1934.

⁷¹⁵ « *In the Old World the distributing centers of civilizations, such as Egypt, northwestern India, and the Euphrates and Tigris districts were situated in comparatively dry regions but never in forest tracts. The same applies to America* ». Sigvald LINNÉ, *Archaeological researches at Teotihuacán*, Stockholm, V. Petterson, 1934 (Series: The Ethnographical Museum of Sweden New Series, Publication n° 1), p. 17.

La quasi totalité des grands foyers de civilisation de l'Eurasie est ici évoquée et l'identité de leur milieu naturel est utilisée comme facteur explicatif de l'apparition des civilisations en Amérique. Un peu plus tard, en 1942, Linné étend ses recherches à d'autres sites mexicains. Les liens établis par l'archéologue entre les différents sites du plateau central du Mexique lui permettent alors d'insérer Teotihuacán dans un espace régional, de proposer sur cette base des théories sur les modes de développement propres à la culture de Teotihuacán et d'esquisser l'histoire d'un monde complexe. La progression des recherches s'établit alors dans une dynamique d'allers-retours entre l'usage des comparaisons pour approfondir la compréhension du site et l'accent mis sur ce qu'il a de spécifique. Cette dynamique produit ainsi de l'universel à partir des questions qui la motivent et des réponses fournies, fussent-elles fantastiques devant l'inexplicable, comme Linné lui-même y a recours en convoquant l'Atlantide⁷¹⁶. Par la mobilisation des schémas connus, explicatifs de la genèse des civilisations en Eurasie, autour des connaissances qui les fondent et de leurs lacunes, le site préhispanique de Teotihuacán s'est universalisé. Il prend place dans un répertoire de questions qui lui confèrent une pertinence partagée avec des lieux fondateurs des civilisations d'ores et déjà qualifiées « d'universelles ». Utilisées comme ressources comparatives et indépendamment de leur véracité, les références à l'archéologie de l'Eurasie suggèrent un lien entre les deux mondes, une proximité d'histoire. Elles permettent ainsi de faire apparaître peu à peu les sites préhispaniques dans la cartographie mondiale et symbolique des « civilisations ». L'anthropologue d'origine allemande, Paul Kirchhoff, co-fondateur avec Alfonso Caso de l'Institut national d'Anthropologie et d'Histoire, matérialise la place du « nouveau monde » dans la carte mondiale des civilisations en avançant, en 1943, la notion de « Mésoamérique⁷¹⁷ ». Dans le troisième quart du XX^e siècle, c'est désormais autour de ce terme que se réalise et se matérialise la perception et la réception des cultures préhispaniques du Mexique dans les

⁷¹⁶ « *Either were the Indians in general inventors and discoverers of exceptional gifts, or had cultural acceleration been exceedingly speedy, or one or more cultural centres been annihilated by upheavals of nature, or else recourse must be had to the old-age straw that never proved anyone's salvation: a bygone world in the Pacific Ocean – Atlantis.* » [Soit les Indiens furent en général des inventeurs et des découvreurs aux talents exceptionnels, soit l'accélération culturelle fut rapide au delà de la normale, soit un ou plusieurs centres culturels furent entièrement oblitérés par des bouleversements naturels, ou alors il faut proposer la traditionnelle dernière paille qui n'a jamais sauvé personne : un monde disparu dans l'Océan Pacifique – l'Atlantide.] Sigvald LINNÉ, *Mexican Highlands Cultures: Archaeological Researches at Teotihuacán, Calpulalpan and Chalchicomula in 1934/35*, Stockholm, V. Petterson, 1942, p. 205. Ma traduction.

⁷¹⁷ Arthur G. MILLER (ed.), *Highland-Lowland Interaction in Mesoamerica; Interdisciplinary Approaches: a Conference at Dumbarton Oaks, October 18th and 19th, 1980*, Washington D.C., Dumbarton Oaks Research Library and Collections, 1983, p. v. Henri LEHMAN « Nécrologie de Paul Kirchhoff », in *Journal de la Société des Américanistes*, Société des Américanistes, vol. 60, n° 1, 1971, p.275-279. Disponible sur : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/jsa_0037-9174_1971_num_60_1_2076 [consulté le 12 août 2013].

milieux archéologiques internationaux. Les travaux des écoles étrangères et leurs méthodologies contribuent à développer et à confirmer la validité du cadre culturel régional de la Mésoamérique et à y établir l'importance de Teotihuacán.

L'archéologue française Laurette Séjourné travaille sur le site au même moment que le suédois Linné. Elle met au jour une série de fresques dans les ensembles palatiaux, dont l'étude donne lieu à une publication, citée dans la bibliographie du dossier d'inscription⁷¹⁸. Les travaux de William Sanders, archéologue américain formé au Mexique, appartiennent eux aussi à ce mouvement de réinterprétation à l'échelle régionale et mondiale de Teotihuacán. Il dirige de 1960 à 1964 le *Teotihuacán Valley Project* consacré à l'étude des liens entre Teotihuacán et les autres sites du bassin de Mexico⁷¹⁹. Ses résultats concourent, à partir d'une nouvelle approche « écologique » [*The Ecological Approach*], à établir la thèse d'une cohérence globale de l'ensemble régional. Sanders se fonde pour la démontrer sur le constat des limites de la validité de l'étude des principes organisateurs de chacun des différents systèmes culturels qui définissent l'approche anthropologique défendue par l'école américaine dans la première moitié du siècle⁷²⁰. Selon lui, l'étude de ces principes (valeurs, ethos et postulats) n'aide pas la compréhension des processus de développement qui sont impliqués dans l'émergence d'un système culturel⁷²¹. Cette question toujours ouverte des conditions d'origine et de développement de la civilisation Mésoaméricaine conduit Sanders à examiner les phénomènes d'interaction à une échelle plus large que celle du groupe culturel⁷²². Dans le prolongement des travaux de Linné, qui insistaient sur l'importance du milieu naturel, l'archéologue affirme que l'échelle écologique, parce qu'elle permet de saisir et de comprendre les interactions des systèmes culturels entre eux,

⁷¹⁸ Dossier d'inscription : Ville préhispanique de Teotihuacán, *op. cit.*, e) Bibliographie : 6. Séjourné, Laurette, « Un palacio en la ciudad de los dioses », Mexico, Éd. INAH, 1959.

⁷¹⁹ William T. SANDERS, *The Cultural Ecology of the Teotihuacán Valley: a Preliminary Report of the Results of the Teotihuacán Valley Project*, Pennsylvania State University, 1965.

⁷²⁰ « Perhaps the central concept of twentieth century anthropology has been that which views each man's cultures as an integrated, organized system. Anthropologists have argued that a given culture should be analysed in terms of its own organized principles, and not be evaluated on the basis of values derived from other cultures. This approach has, of course, been an extraordinarily productive one but we feel that it has certain weaknesses and limitations. », William T. SANDERS, *op. cit.*, p. 1.

⁷²¹ « A detailed analysis of the values, ethos, and postulates [...] leads us nowhere in understanding the developmental process that are involved in the origin of a cultural system. Such studies tell us how each system works; they do not answer the fundamental question as to why and how such systems evolved. » *Ibid.*

⁷²² « We will now apply this preliminary statement of principles to one of the major cultural historical problems in America archaeology, the origin and development of Mesoamerican civilization. » *Ibid.*, p. 1-2.

est la clef « de la compréhension des processus de développement⁷²³ ». Cette hypothèse de recherche l'amène à conclure que « le vecteur premier de l'évolution de la variante du Mexique central de la civilisation mésoaméricaine [...] a été la communauté urbaine fortement concentrée⁷²⁴ », et, par extension, à poser « le rôle unique que [le Mexique central] a joué dans le développement de toute la Mésoamérique⁷²⁵ ». Légèrement postérieurs à ceux de Sanders, les travaux de René Millon consacrés à l'urbanisation de Teotihuacán qui sont eux aussi mentionnés dans la bibliographie du dossier d'inscription, confirment le crédit accordé à cette nouvelle théorie du rôle majeur du site dans la région⁷²⁶.

La conservation comme vecteur d'internationalisation

Les travaux de ces chercheurs internationaux sont menés au moment où Ignacio Bernal dirige, entre 1962 et 1964, une deuxième grande phase de restauration des monuments de Teotihuacán [Ill. 18 : en annexe]. Sur le plan national, ces restaurations se situent dans la continuité du programme de mise en valeur du patrimoine préhispanique, entamé par Leopoldo Batres au tournant du siècle. Cependant, elles coïncident désormais avec un nouveau contexte de coopération internationale. Exploitant à l'extrême le système de collaboration culturelle interétatique issu de l'après-guerre, l'Unesco s'est engagée dans le cadre du programme des Campagnes internationales de sauvegarde, on l'a vu, dans de vastes projets de restauration de sites archéologiques. L'ampleur des reconstructions et des restaurations entreprises à Teotihuacán, les problèmes techniques qu'elles soulèvent, inscrivent naturellement le programme national, qui s'effectue sans coopération étrangère,

⁷²³ « Briefly, the cultural ecologist sees the culture of a given people as a subsystem in interaction with other subsystems. He argues that the key to understanding the developmental process of the cultural subsystem lies in this interactive relationship. » *Ibid.* Ma traduction.

⁷²⁴ « The primary vehicle in the evolution of the Central Mexican variant of Mesoamerican civilization, we feel, was the highly integrated urban community, and the distribution and growth of such centers was based upon small areas of hydraulic agriculture. » *Ibid.*, p. 206. Ma traduction.

⁷²⁵ « The Teotihuacán Valley Project, we feel, has provided a body of significant data on the factors and processes that led to civilization in Central Mexico and to the unique role that this area has played in the cultural development of Mesoamerica as a whole. » *Ibid.*, p. 205. Ma traduction.

⁷²⁶ Dossier d'inscription : *Ville préhispanique de Teotihuacán*, op. cit., e) Bibliographie : 7. René MILLON *et al.*, *Urbanization at Teotihuacán*, Austin, University of Texas Press, 1973. Cf. également les travaux du même chercheur sur les structures internes de la pyramide du Soleil : René MILLON *et al.*, *The Pyramid of the Sun at Teotihuacán*, 1959, Philadelphia, American Philosophical Society (Transactions of the American Philosophical Society New Series, vol. 55, 1965).

dans ce mouvement international d'échanges d'expertise, constitutif d'un socle commun de pratiques, de valeurs et de normes.

Au même moment, l'ouverture du nouveau Musée national d'Anthropologie de Mexico, dont Ignacio Bernal est le premier directeur, donne aux savoirs et aux pratiques du Mexique en matière de patrimoine, une très forte visibilité internationale. Construit en dix-neuf mois par l'architecte Pedro Ramírez Vázquez, le Musée est inauguré le 17 septembre 1964 par le Président Adolfo López Mateos. Il est le résultat du travail idéologique et scientifique entrepris un siècle plus tôt, du lien renoué entre le passé et le présent indien, et regroupe, pour la première fois, les collections archéologiques préhispaniques et les arts et traditions des cultures vivantes contemporaines. Dans un tel contexte d'émulation transfrontalière, une dynamique patrimoniale s'établit qui mêle les conditions de l'action - la coopération internationale -, et les effets de celle-ci - l'internationalisation du site. Des repositionnements et des réajustements s'effectuent alors dans les représentations du site. En 1963, moins de dix ans avant l'établissement de la Convention du patrimoine mondial, Bernal réinterprète les grands programmes nationaux entrepris sur le site depuis le début du siècle, en leur attribuant rétrospectivement une signification internationale. Il affirme ainsi qu'à partir des années 1905-1910, et grâce aux restaurations effectuées par Leopoldo Batres, « Teotihuacán s'est converti en propriété de l'humanité⁷²⁷. » Cette qualification, reprise dans une annexe du dossier d'inscription qui stipule que le programme de restauration d'Ignacio Bernal est l'« un des plus grands projets archéologiques de fouilles et de restauration, dont l'importance eut une résonance internationale⁷²⁸ », referme la boucle des échelles de signification des représentations issues de l'exploitation archéologique du site.

L'analyse diachronique de l'histoire archéologique de Teotihuacán révèle que la valeur internationale accordée au site par l'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial se trouvait d'ores et déjà inscrite au cœur de sa fabrication patrimoniale. Ce plan de valorisation a trouvé sa source dans les efforts entrepris par les chercheurs, mexicains et

⁷²⁷ « Gracias a Batres [...] por primera vez también la gran ciudad destruida se convirtió en la meca de los visitantes que debían venir a México. Así, vemos desfilar entre sus ruinas a sabios, historiadores, personas interesadas en el arte, o en la antropología y en general a todos los viajeros que estuvieron en México a partir de ese momento. Teotihuacán se convierte, según frase de Eduardo Selser, en propiedad de la humanidad. » Ignacio BERNAL, *Teotihuacán [descubrimientos, reconstrucciones]*, Mexico, Instituto nacional de Antropología e Historia, 1963, p. 6. Ma traduction.

⁷²⁸ *Dossier d'inscription: Ville préhispanique de Teotihuacán*, op. cit., annexe n° 4-c-2, Ruben CABRERA CASTRO, « La restauracion arquitectonica en Teotihuacán. Analisis historico », p. 13.

étrangers, pour comprendre et interpréter le site sur le plan régional de la Mésoamérique ; sa signification a été rehaussée d'une part de mystère non-élucidé des origines et du drame des conditions de la disparition du monde indien préhispanique. La recherche d'explications et d'hypothèses satisfaisantes sur les processus de genèse et d'évolution des cultures à l'échelle de la Mésoamérique, le recours à des analogies avec l'archéologie du monde occidental ont eu pour effet de dégager le site de Teotihuacán tout à la fois de sa matérialité et de son ancrage dans une histoire strictement nationale. Ainsi, un ensemble de questionnements, d'hypothèses et de concepts élaborés pour approfondir la connaissance des vestiges archéologiques préhispaniques au Mexique et dans le reste du continent latino-américain, a contribué à modifier progressivement l'échelle de perception du site, pour accréditer la validité de sa représentation sur le plan des civilisations du monde. C'est ce reclassement qui, bien plus que l'argument de son caractère unique et exceptionnel, fait comprendre et justifie aux yeux des experts l'inscription internationale de Teotihuacán. À l'universalisation du site par le biais de son interprétation culturelle s'est ajoutée dans les années 1960, la dimension issue des actions de conservation et de restauration. Enfin, le contexte de coopération internationale a également constitué une composante déterminante de la réception internationale de la demande d'inscription.

C'est à la lumière de cet arrière-plan savant, par la connaissance des étapes de la fabrication patrimoniale de Teotihuacán pendant un siècle, que les arguments présentés en regard des critères d'inscription se comprennent et qu'ils expliquent que cinq des six critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial aient pu être retenus. Les acquis interprétatifs tels qu'ils ressortent de l'historiographie du site coïncidaient précisément avec les critères requis : il n'y a donc eu nul besoin de forcer la démonstration, mais il a suffi de résumer ces acquis en regard des critères. Face à l'exigence posée par le premier d'entre eux, de « représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain » et de répondre ainsi aux attendus d'une « civilisation », font preuve tant les travaux archéologiques de la première moitié du XX^e siècle, ceux de Leopoldo Batres et Manuel Gamio, que ceux plus récents de Laurette Séjourné. L'influence de Teotihuacán sur la Mésoamérique, telle qu'elle est requise par le second critère a été, au cours des décennies précédant l'inscription, amplement démontrée par les travaux de Pedro Armillas, Sigvald Linné et de William Sanders. S'agissant des troisième et sixième critères, on peut considérer que c'est tout le processus de construction patrimoniale du site et les représentations qu'il a produites qui y répondent. Enfin, en renouant les fils du passé et du présent indien du

Mexique, la fabrique patrimoniale de Teotihuacán consacre, d'une part, sa nature de « [...] témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue » et d'autre part, fournit les preuves de sa légitimité à « être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ».

La restitution de cette histoire nous fait mieux comprendre les raisons du choix qui a été celui des autorités mexicaines de s'attacher à un argumentaire archéologique dans la rédaction du dossier d'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial. Les usages politiques nationaux de l'archéologie ont orienté sa toute première histoire scientifique, et les représentations issues de cette histoire ont constitué un noyau pérenne d'interrogations et d'affirmations sur la place du passé indien dans le Mexique contemporain. Au fur et à mesure du renouvellement des acteurs et des enjeux scientifiques de l'exploration de Teotihuacán, les investissements de sens se sont accumulés par étapes, construisant ainsi une pertinence culturelle du site à des échelles géographiques de plus en plus vastes. De reflet du passé indien du Mexique, au centre urbain rayonnant sur toute l'Amérique centrale, puis, finalement, au témoignage pour l'histoire de l'humanité, les représentations de Teotihuacán ont ainsi constitué un ensemble cohérent, contribuant autant à l'affirmation de l'identité nationale qu'à la valorisation du Mexique à l'extérieur de ses frontières. Par conséquent, la demande d'inscription de Teotihuacán sur la Liste du Patrimoine mondial ne constitue pas en tant que telle un nouveau point de départ dans l'histoire du site. Elle s'inscrit au contraire dans son histoire longue et dans le prolongement des travaux menés par la nation mexicaine depuis le XIX^e siècle.

Car pour celle-ci, le site est bien plus qu'un témoignage des temps préhispaniques dont la connaissance archéologique est toujours à parfaire : il en est le symbole des temps et du passé indiens et de leur importance dans le présent du Mexique, au delà de la rupture qu'a marqué la Conquête ; il signifie en quelque sorte l'effacement symbolique de cette rupture. En déposant un dossier d'inscription construit sur une démarche scientifique et idéologique éminemment nationale, les autorités mexicaines renvoient vers la communauté internationale une interrogation sur la disparition provoquée des cultures préhispaniques et sur son éventuelle réparation symbolique. Les multiples facettes - morale, politique, historique, voire psychique, que laissent entrevoir cet effet de miroir tendu vers la

communauté internationale qu'est l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne doit cependant pas occulter la recherche des traces durables de cette rupture au sein de la société mexicaine elle-même. Si le recours au passé indien a directement servi les objectifs politiques de l'État mexicain, la recherche des origines motivée par la Conquête a suscité des représentations inédites, en marge des usages savants et politiques. Elle a aussi donné naissance à des attentes inattendues. Ces représentations d'une autre nature, relevant de l'imaginaire sensible, fines et complexes, sont venues s'ajouter à celles qui, autour du site de Teotihuacán, faisaient sens pour les groupes dominants de la société mexicaine. Bien que peu visibles, ces ressources alternatives peuvent aider à comprendre les mécanismes d'adhésion collective à des représentations produites par le pouvoir central, dont la signification se trouvait ainsi enrichie et partiellement renouvelée. La confrontation de la réalité historique de Teotihuacán avec le traitement littéraire dont le site a fait l'objet, fait apparaître la nature métaphorique du rapport au passé préhispanique qui s'est noué autour du site. Le registre littéraire signale des glissements de sens restés dans l'ombre par son approche savante, comme c'était déjà le cas, on s'en souvient, pour le Vieux Caire. Certains aspects de l'œuvre de l'écrivain Octavio Paz, tels que le projet d'une « identification collective » à travers la poésie et le rôle qu'y tient le mythe⁷²⁹, le rejet affirmé d'une « mexicanité couleur locale » - qui trouve une confirmation dans la reconnaissance internationale de l'homme et de son œuvre -, nous ont paru justifier le choix de cet auteur majeur pour mener l'analyse de ces représentations.

3. L'usage poétique et politique du passé préhispanique par Octavio Paz

Dans le poème « Hymne parmi les Ruines », écrit en 1948, Octavio Paz évoque Teotihuacán⁷³⁰. Il y développe une comparaison entre deux horizons temporels : le temps présent et le temps archéologique, c'est-à-dire celui du passé indien⁷³¹. Les strophes font

⁷²⁹ « Ce que Paz [...] semble attendre de la littérature en 1942, ce sont des mythes suffisamment clairs et suffisamment universels pour susciter, à travers telle ou telle figure exemplaire, un réflexe d'identification collective ». Paul-Henri GIRAUD, *Octavio Paz : Vers la transparence*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 69.

⁷³⁰ En annexe.

⁷³¹ « Hymne parmi les ruines » est le premier poème du recueil *La saison violente*. Écrit à Naples, il évoque également deux horizons spatiaux, la Méditerranée classique et le Mexique préhispanique. Chacun des poèmes du recueil est daté et situé dans une ville d'Europe, d'Asie ou d'Amérique « comme pour mieux ancrer la figure du poète dans le temps et dans l'espace de ses contemporains ». Paul-Henri GIRAUD, *op. cit.*, p. 143.

alterner les évocations sensibles et les images à la fois réelles et oniriques de ces deux temps, dont le contraste est renforcé par l'usage de caractères différents⁷³². Les strophes initiales de ces deux moments débutent ainsi :

Couronné de lui même, le jour étend ses plumes
Haut cri jaune,
Jet brûlant au centre du ciel [...]

La nuit tombe sur Teotihuacán.
Haut sur la pyramide les garçons fument de la marijuana
Musique de guitares sèches [...]

La suite du poème montre l'absence de nostalgie éprouvée par Octavio Paz pour les siècles passés. Sa réflexion poétique n'est pas motivée par le « goût d'une restauration archéologique d'une culture ⁷³³», bien que son œuvre soit profondément ancrée dans le passé préhispanique, et ce même si certains textes témoignent de son intérêt pour le patrimoine et son exploitation politique⁷³⁴. Pour Octavio Paz, le retour aux grandes dramaturgies de la période précolombienne ou à l'essence du mythe constituent le support d'une méditation métaphysique sur l'expérience de la mort, dont la prise de conscience provoque « un essor renouvelé du vivre ⁷³⁵ ». Évoquer Teotihuacán consiste donc à en faire le lieu de réminiscence des mythes préhispaniques, et à rattacher l'élan poétique du présent à l'arrière-plan historique et culturel indien. Le passage d'un horizon temporel à l'autre par l'alternance des strophes ouvre deux univers certes opposés, mais qui se complètent pour former une chronosophie poétique⁷³⁶. Car ces deux horizons temporels sont aussi des états « d'être au monde ». La nature, évoquée dans le poème par le ciel, le soleil, la mer et la lumière, illumine le temps mythique :

⁷³² « Les strophes [sont] respectivement retranscrites en caractères ronds [le temps archéologique] et en italique [le temps contemporain]. » *Ibid.*

⁷³³ Claude ESTEBAN, « Préface » à *Versant Est* d'Octavio PAZ, Paris, Gallimard, 1978.

⁷³⁴ Notamment dans son texte *Critique de la Pyramide*, dans lequel Paz analyse la présentation de l'histoire du Mexique au Musée national d'Anthropologie. Cf. *infra*.

⁷³⁵ Claude ESTEBAN, *op. cit.*, ainsi que Paul-Henri GIRAUD, *op. cit.*, p. 110.

⁷³⁶ La chronosophie est un mode de représentation du temps qui inclut un questionnement sur l'avenir. Krzysztof POMIAN, *L'Ordre du temps*, *op. cit.*, p. V-VII.

Tout est Dieu.
Statue brisée,
Colonnes mangées par la lumière,
Ruines vivantes dans un monde de morts en vie !

Par opposition, les mégapoles du temps présent sont envahies d'ombres et d'hommes « humilié(s), animalisé(s), dévoré(s) par les exploitations et les déportations⁷³⁷ », sous un soleil vacillant :

New York, Londres, Moscou.
L'ombre couvre la plaine de son lierre fantôme,
de sa vacillante végétation de frissons,
de son duvet rare, de sa foule de rats.
Çà et là grelotte un soleil anémique [...]
En bas, entre les trous, se traîne un troupeau d'hommes.

Si l'évocation de Teotihuacán provoque chez Octavio Paz, une confrontation entre l'explosion de la nature et le retrait sur soi, la vie et la mort, la liberté et la servitude, le passé et le présent, le site est aussi le lieu source d'une énergie vitale qui rend possible la rencontre des deux manières d'être, et permet d'effectuer une « réconciliation ». À la fin du poème, les « deux moitiés ennemies » sont rassemblées et reliées par l'intelligence que l'homme a du monde, par sa capacité à transformer le passé en source de vie, grâce au pouvoir des mots qui ont valeur d'actes :

L'intelligence enfin s'incarne,
Les deux moitiés ennemies se réconcilient,
La conscience-miroir redevient eau,
Se change en fontaine, en source de fables :
Homme, arbre d'images,
Paroles qui sont fleurs qui sont fruits qui sont actes.

⁷³⁷ Paul-Henri GIRAUD, *op. cit.*, p. 147.

Contrairement au vieux Caire, où l'usage métaphorique des lieux rejoignait la réalité contemporaine de la société égyptienne dans un rapport nostalgique au passé⁷³⁸, Teotihuacán a, dans cette œuvre poétique de Paz, une double fonction qui rend compte d'un double usage du passé. Certes, la mention du site est un moyen de rappeler le temps préhispanique et, de la même manière que chez Mahfouz, d'accéder au passé. Cependant, parce qu'il représente l'horizon temporel préhispanique, le site est aussi en mesure d'en signifier la rupture et la fin. La référence au temps préhispanique que véhicule la matérialité du site peut alors céder la place à un autre usage, créatif. Dans un élan propre au poète, dont l'œuvre consiste à « brouiller les catégories qui sont les nôtres⁷³⁹ », l'évocation de Teotihuacán invite au dépassement du cadre historique, de ses contraintes et de son contenu, afin de remodeler la mémoire dans un mouvement continu du temps et installer un enchaînement sans rupture des événements. Comme le suggère la fin du poème, le poète procède à la mise en ordre du passé et du présent par les mots. De cet effort créatif sur les formes du temps jaillit le flux continu de la vie. Si l'allusion au temps cyclique du calendrier précolombien est ici manifeste, la seconde fonction du site dans son rapport au passé n'est pas la réminiscence du temps indien. Loin de cette disposition, Octavio Paz invite à la domestication par le verbe des images et des mythes du passé et du présent, et à la réconciliation de ces deux forces. Il explique ainsi sa conviction dans le pouvoir de la poésie et des mots sur l'histoire en train de se faire :

Quelle peut être la contribution de la poésie à la reconstitution d'une nouvelle pensée politique ? Son apport n'est pas dans les idées neuves, mais dans un autre domaine aussi précieux que fragile : la mémoire. [...] C'est par la bouche du poète que parle – j'insiste sur la parole, non sur l'écrit - l'autre voix. [...] Entendre cette voix, c'est écouter le temps même, le temps qui passe et qui, pourtant, revient, transfiguré en quelques syllabes cristallines⁷⁴⁰.

La seconde fonction du site vis-à-vis du passé est donc bien distincte de l'histoire et de sa représentation. Si le vieux Caire est un espace de nostalgie, Teotihuacán est une source d'énergie, le lieu d'où surgit l'*autre voix*, qui doit permettre d'affronter les enjeux du

⁷³⁸ C'est le cas où, selon Maurice Halbwachs, les souvenirs nourrissent indifféremment le cadre et les événements qui coïncident dans une représentation. Maurice HALBWACHS, *op. cit.*, p. 98.

⁷³⁹ Claude ESTEBAN, *op. cit.*, p. 21.

⁷⁴⁰ Octavio Paz, *L'autre voix : Poésie et fin de siècle*, Paris, Gallimard, 1992, p. 84-85.

présent. Bien plus que l'image d'un passé révolu, Teotihuacán apparaît, chez le poète, comme la métaphore du rapport au monde du Mexique contemporain et de ses attentes⁷⁴¹.

Dans un autre texte publié en 1968, *Critique de la pyramide*, Octavio Paz livre des clefs de cette interprétation. Ce texte fait suite au *Labyrinthe de la solitude*, l'essai considéré comme l'œuvre majeure de l'écrivain, écrit vingt ans plus tôt à Paris. Les deux textes proposent, chacun à leur manière, une réflexion sur la signification et les enjeux particuliers de l'histoire au Mexique. Les grandes phases chronologiques de l'histoire du Mexique (monde indien, conquête et colonie, indépendance et révolution, présent) rythment le déroulement du *Labyrinthe de la solitude*, et c'est en réaction au massacre des étudiants par le gouvernement mexicain à Mexico, le 2 octobre 1968, que Paz a écrit *Critique de la pyramide*. Le fait que Paz lie les deux textes, une grande fresque historique et un événement politique contemporain, manifeste qu'il les place dans le même registre d'intentionnalité. Selon les mots du poète, *Critique de la pyramide* est « un exercice d'imagination critique », et non « un essai sur la philosophie du Mexicain ou une recherche de [son] prétendu « être »⁷⁴². Car « le Mexicain n'est pas une essence : *il est une histoire*⁷⁴³ ». Paz rejette par conséquent une définition du « mexicain » qui serait de nature à l'essentialiser, notamment par sa culture, et dont les traces de cette essence resteraient visibles tout au long de l'histoire du Mexique. En affirmant que le « mexicain » et l'histoire ne font qu'un, il suggère une interprétation de l'histoire comme mouvement continu vers le futur, plutôt que comme une accumulation de phases et de contenus différents. Ce qui structure ce mouvement continu est ce que Paz appelle la « double réalité mexicaine », qui mêle illusion et réalité, représentation symbolique et fait historique, histoire souterraine et histoire visible. Il écrit ainsi :

Toutes les histoires de tous les peuples sont symboliques : en d'autres termes, l'histoire, ses événements et ses protagonistes, sont des allusions à une autre histoire cachée, les manifestations visibles d'une réalité occulte⁷⁴⁴.

⁷⁴¹ « Paz répudie la *couleur locale* et la « mexicanité postiche » des nationalistes [...] Il revient à la génération [de poètes à laquelle appartient Paz] de tenter une véritable synthèse entre mexicanité et universalité. Synthèse placée sous le signe d'un humanisme vibrant et exigeant, qui ne cherche pas tant à exprimer « ce qui est mexicain » qu'à « construire » l'homme et le peuple du Mexique ». Paul-Henri GIRAUD, *op. cit.*, p. 71.

⁷⁴² Octavio PAZ, *Le Labyrinthe de la solitude*, Paris, Gallimard, 1972. Le texte *Critique de la pyramide* est précédé d'un Post-scriptum écrit en 1969 et ajouté à la seconde édition française. Citation in « Post-Scriptum », p. 183. En italique dans le texte.

⁷⁴³ *Ibid.*

⁷⁴⁴ *Ibid.*, p. 233.

Cette explication éclaire mieux encore la fonction métaphorique de Teotihuacán proposée par l'œuvre poétique. Si le site peut signifier l'avant et l'après de la rupture historique, c'est-à-dire être à la fois un lieu où l'on accède au passé et une source d'inspiration pour s'en déprendre et aller au-delà, c'est parce que ces deux usages du passé préhispanique ne sont pas indépendants, moins encore opposables, comme le poème « Hymne parmi les Ruines » nous l'a montré. Ils appartiennent à un même ensemble où l'on trouve étroitement reliés, les faits historiques, leur interprétation et leur exploitation et où, par conséquent, champ d'expérience et horizon d'attente peuvent converger dans une même représentation. Les deux textes d'Octavio Paz, le poème et l'essai, révèlent ce lien étroit entre l'histoire des événements et l'histoire invisible des signes, entre réalité et symbolisme, lien qui confère à l'utilisation littéraire de Teotihuacán la qualité d'une représentation. La valeur patrimoniale du site se comprend par conséquent aussi en regard de la place qu'il occupe dans l'imaginaire des élites culturelles mexicaines et de ce qu'il transmet de leur rapport au passé et au futur : la représentation poétique permet de réassembler les temps (le passé, le présent et le futur) pour leur donner une direction positive⁷⁴⁵, et poursuivre ainsi « le rêve mexicain ». Pour le Mexique, la fabrication patrimoniale de Teotihuacán, validée par l'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial, ne se résume donc pas à mise en valeur d'un long travail d'investigation scientifique ou à la consécration d'un symbole de l'identité nationale. Elle a aussi valeur d'affirmation de la trajectoire culturelle et historique du pays et de sa transformation en expérience collective. Les usages politiques nationalistes, l'inscription scientifique des temps préhispaniques dans l'histoire universelle des civilisations, ainsi que la création d'une allégorie du destin mexicain - qui chez Paz prend aussi la forme d'un projet politique et social⁷⁴⁶ - ont formé un ensemble de représentations qui se sont complétées. Elles ont chacune répondu à des attentes d'acteurs différents, scientifiques, politiques et culturels, et chacune a pu jouer pour les deux autres, un rôle de certification additionnelle de leur pertinence au sein d'une société profondément contrastée.

⁷⁴⁵ Krzysztof Pomian explique que les chronosophies linéaires doivent choisir « une attitude à l'égard du passé et de l'avenir ». Celle-ci permet de préciser si « les changements qui s'accumulent sont positifs et négatifs », et ainsi « s'exprimer en deux attitudes opposées face aux problèmes d'actualité ». Krzysztof POMIAN, *L'Ordre du temps*, op. cit., p. VII.

⁷⁴⁶ Il écrit sur ce point et en parlant du Musée d'Anthropologie de Mexico : « en ce lieu, l'anthropologie et l'histoire se sont mises au service d'une certaine idée du Mexique, laquelle est le ciment, la base enterrée et immuable de nos conceptions de l'État, du pouvoir politique et de l'ordre social. » Octavio PAZ, *Le Labyrinthe de la solitude*, op. cit., p. 253.

Un constat identique de cohérence inclusive s'observe dans la demande d'inscription des cinq sites sur la Liste du Patrimoine mondial. Parmi les cinq sites retenus figurent respectivement, nous l'avons vu, le patrimoine naturel du Mexique (le site de *Sian Ka'an*), le patrimoine culturel préhispanique (Teotihuacán, Monte Alban, *Palenque*) et hispanique (les centres historiques de *Oaxaca*, de Mexico avec *Xochimilco*, et de Puebla). Les sites constituent un aperçu sélectif de l'histoire du Mexique, depuis le III^e siècle avant notre ère jusqu'au XIX^e siècle. En outre, pour Teotihuacán, le thème de la continuité avec la période aztèque est évoqué par les rédacteurs du dossier, alors même que la chronologie et les témoignages archéologiques la contredisent. À l'extrême fin du dossier d'inscription, il est noté en effet : « Même après avoir été abandonnée, Teotihuacán conserve sa présence dans la pensée des peuples préhispaniques et reste associée aux mythes principaux des différentes cultures successives⁷⁴⁷. » Cet élément de filiation rituelle permet l'application du dernier critère d'inscription sur la Liste, « être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ». Les experts de l'ICOMOS valident cette interprétation de la valeur patrimoniale du site et la renforcent en citant un texte du XVI^e siècle, qui mentionne « les sacrifices rendus par *Moctezuma* tous les vingt jours sur le site⁷⁴⁸ ». La présence de cet élément d'association, tenu bien qu'immatériel, entre Teotihuacán et le souverain aztèque déchu par les Espagnols renseigne sur la préférence donnée à Teotihuacán sur tout autre site préhispanique par les autorités mexicaines, pour recevoir l'investissement symbolique du dépassement de la rupture et des destructions causées par la Conquête espagnole.

Parmi les raisons qui présidèrent à ce choix, la première fut autant matérielle que stratégique. En 1517, Teotihuacán n'était plus depuis longtemps la grande cité qu'elle avait été. Abandonnée depuis le VII^e siècle, elle avait ainsi échappée aux destructions des Espagnols. À l'opposé, *Mexico-Tenochtitlan*, la capitale aztèque conquise par Cortès, a été occultée par la ville coloniale de la Nouvelle Espagne, bâtie sur ses ruines. Insérés dans une trame urbaine devenue très dense, les vestiges du pouvoir et de la culture aztèques, notamment au *Zócalo*, au centre de la ville de Mexico, ont été recouverts par quatre siècles de constructions postérieures.

⁷⁴⁷ Dossier d'inscription : *Ville préhispanique de Teotihuacán*, op. cit., 5) Justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

⁷⁴⁸ Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS, *Ville préhispanique de Teotihuacán*, op. cit., n° 414, C) Justification.



Ill. 19 et 19bis : Rue et panneau mural indiquant l'emplacement de la maison de Cortès au Zocalo, Mexico.

Seuls quelques uns, comme des éléments du Templo Mayor, ont été mis au jour quelques années avant le dépôt des demandes d'inscription. L'éventuelle patrimonialisation des ruines aztèques se heurtait donc en apparence à un problème de visibilité. L'état de conservation de Teotihuacán, sa monumentalité amplifiée par les restaurations et sa proximité avec la capitale aztèque *Mexico-Tenochtitlan*, favorisait le déplacement vers ce site, de la démonstration d'un continuum culturel des cultures précolombiennes au Mexique. Cependant, plus que de l'effet d'une contrainte, cette option relève en réalité d'un choix délibéré que la demande d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial du centre historique de la ville de Mexico permet de saisir.

Présenté en même temps que celui de Teotihuacán, le dossier d'inscription du centre historique de Mexico comprend deux grands ensembles au statut juridique séparé : d'une part, « une zone de monuments historiques appelée centre historique de la ville de Mexico », définie par la loi fédérale du 6 mai 1972 sur « les monuments et zones

archéologiques, artistiques et historiques » et, d'autre part, *Xochimilco*, « une zone typique, pittoresque et de beauté naturelle⁷⁴⁹ », relevant elle d'une loi de protection du 19 janvier 1934. Vaste zone de canaux située au sud du centre urbain, *Xochimilco*, est associée dans la demande au centre historique de Mexico – dont les monuments et bâtiments datent majoritairement des XVIII^e et XIX^e siècles⁷⁵⁰, pour rappeler l'aspect de la ville aztèque, *Mexico-Tenochtitlan*, à l'aube de la Conquête⁷⁵¹. Car en effet, rien dans le dossier d'inscription n'évoque la destruction de la ville aztèque. Au contraire, le vocabulaire utilisé met l'accent sur l'absence de rupture dans l'occupation de la capitale et les informations livrées postulent la conservation à l'époque espagnole des structures urbaines précolombiennes. Ainsi est-il écrit dans le résumé historique de la période 1521-1810 : *Mexico Nouvelle Espagne*, que « la ville conserve son réseau de canaux et chaussés d'accès » et que « la structure des quatre quartiers indigènes se conserve aussi, gardant pendant cette période la dénomination nahuatl, dans leurs nouveaux noms ; San-Juan Moyotla, Santa Maria Tlaquechiucan, San Sebastian Atzacualco (et) San Pedro Teopan⁷⁵² .» Par contraste, on relève qu'il est souligné que c'est à l'heure de l'indépendance que sont intervenus « les grands changements physiques et politiques » dans la ville, « siège des pouvoirs de la nouvelle nation depuis 1824⁷⁵³ ». La justification de l'inscription conclut en renouant ensemble à partir du statut de capitale de la ville, les trois grandes périodes de son histoire et leurs caractéristiques artistiques :

L'ancienne Mexico-Tenochtitlan capitale de l'empire aztèque pendant neuf siècles, puis de la nouvelle Espagne du XVI^e au XVIII^e siècle, et du pays indépendant à partir du siècle dernier, garde des témoignages exceptionnels des temps préhispaniques, un grand nombre de constructions civiles et religieuses avec des caractéristiques stylistiques particulières depuis le gothique jusqu'à l'art nouveau⁷⁵⁴.

⁷⁴⁹ *Dossier d'inscription : Zones de monuments historiques du centre de la ville de Mexico et de Xochimilco*, n° 412-2-12-1986, 2. Données juridiques, b) Statut juridique.

⁷⁵⁰ *Ibid.*, 3. Identification, d) Historique.

⁷⁵¹ « L'établissement de Xochimilco, au bord du lac avec le même nom et relié aux autres lacs de la vallée de Mexico jusqu'au siècle actuel, comprend une zone de terre ferme et une zone de terrains gagnés aux eaux du lac par la construction d'îlots artificiels réguliers, appelés « chinampas » [...] L'importance de la structure de l'établissement de Xochimilco par rapport à la ville de Mexico, réside dans la présence actuelle de Xochimilco, même type d'établissement (que) la ville de Mexico à son origine. » *Ibid.*, 3. Identification, a) Description et inventaire.

⁷⁵² *Ibid.*, 3. Identification, d) Historique.

⁷⁵³ *Ibid.*

⁷⁵⁴ *Ibid.*, 5. Justification de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial, a) Bien culturel.

Seul le rappel, dans la rubrique consacrée à la conservation, des « grandes fouilles du Templo mayor de 1978 à 1982 » vient, en quelques lignes et trois photographies, étayer matériellement les « témoignages exceptionnels » tels qu'ils sont présentés dans le dossier⁷⁵⁵. On retrouve ici, à travers l'attestation de l'existence de vestiges pourtant invisibles, et comme dans le dossier du Vieux Caire, l'usage d'affirmations qualifiantes qui produisent leurs propres effets de sens. Tout en contradiction entre le rappel historique de la puissante capitale aztèque et son éradication matérielle, le dossier d'inscription choisit d'ignorer le problème posé par l'invisibilité des vestiges aztèques, afin de privilégier le continuum du récit national que le processus de fabrication patrimoniale, comme on l'a vu pour Teotihuacán, a contribué à installer. Comme pour le vieux Caire également, où l'état matériel des monuments et de l'espace venait contredire la demande d'inscription, l'évaluation de l'ICOMOS relève d'ailleurs cette étrangeté et souligne que « Cortès a rasé la ville ancienne de *Tenochtitlan* en 1521-1522 afin de faire disparaître définitivement toute trace de la culture préhispanique⁷⁵⁶. »

La seconde raison du transfert vers Teotihuacán du récit national a probablement été de nature éthique. On a constaté que la littérature étrangère sur l'histoire du Mexique comportait presque toujours une interrogation sur le caractère improbable de la fin des cultures précolombiennes⁷⁵⁷. L'inclination à revisiter l'histoire n'est cependant pas propre à la création, puisque dans les recherches occidentales sur les cultures préhispaniques, cette interrogation demeure un constat liminaire. En 1955, l'ethnologue Jacques Soustelle, dans son livre sur la culture aztèque, qui est lui aussi cité dans la bibliographie du dossier de Mexico et *Xochimilco*, écrivait que :

personne alors, en 1507 (...) n'eût pu croire que l'énorme empire, sa culture, son art et ses dieux allaient s'effondrer quelques années plus tard, dans un cataclysme historique auprès duquel la chute même de Constantinople apparaît comme un désastre relativement modéré (...) Palais, pyramides,

⁷⁵⁵ « Les études et travaux archéologiques, depuis la découverte de deux monolithes (calendrier aztèque et coatlicue) en 1790, ont été entrepris souvent, pour arriver aux grandes fouilles du « Templo Mayor » de 1978 à 1982. » *Ibid.*, 4. État de préservation/de conservation, c) Historique de la préservation ou de la conservation.

⁷⁵⁶ « *It is difficult to formulate a nomination concerning the monuments, groups of buildings or sites that are located at the heart of the major contemporary city whose origins and growth they most fully and clearly illustrate. In the case of the capital of Mexico, it is truly a case of attempting the impossible. On the one hand, Cortès had the ancient city of Tenochtitlan razed in 1521 – 1522 in order to abolish any trace of the pre-Hispanic culture. On the other hand, the Spanish settlement, which was slow to prosper (...) has been totally swallowed up by today's gigantic metropolis of more than 17,000,00 people* ». Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS, Liste du patrimoine mondial, n° 412, 2 décembre 1986, c) Justification. Ma traduction.

⁷⁵⁷ Parmi ces auteurs, Aldous HUXLEY, *Des caraïbes au Mexique – Journal d'un voyageur* ; (Titre original : *Beyond the Mexico Bay*, 1934), Paris, Éd. de la Table ronde, 1992, et J.M.G. LE CLEZIO, *op cit.*

chaussées surélevées traversant des lacs, statues de pierre et masques de turquoise, (...) prêtres, souverains, livres sacrés, tout cela va disparaître et s'effacer comme un rêve⁷⁵⁸.

Le caractère improbable de la destruction qui se voit ainsi souligné, « cet étrange suspens de l'histoire⁷⁵⁹ », fait figure de *mea culpa* de l'Occident vis-à-vis de la disparition du monde précolombien. Rares sont donc les auteurs travaillant sur les dernières cultures précolombiennes qui ont accompagné la restitution des faits d'un jugement moral. L'introduction de l'archéologue française Laurette Séjourné à son livre *Teotihuacán, métropole de l'Amérique*, publié en 1969 après dix années de fouilles, n'en revêt que plus d'importance. L'auteur y constate qu'« aucune nation ne semble aussi déchirée que le Mexique, écartelé entre le traumatisme infligé par une irrémédiable mutilation culturelle et un passé dont la résurrection entraîne de graves conflits intérieurs⁷⁶⁰ ». Car « ce passé qui réclame l'être dont il fut dépossédé, provoque un malaise⁷⁶¹ ». « La quête de l'unité intérieure se transforme en tragédie », au moment où l'archéologie et les textes révèlent que les « créations hautement inspirées seraient les œuvres d'innombrables sanguinaires⁷⁶² » - allusion directe aux sacrifices humains pratiqués par les Aztèques. De là découle « l'abîme qui sépare [l'homme mexicain] de son idéal éthique⁷⁶³ ». Les rites sacrificiels pratiqués par les dernières cultures précolombiennes à *Mexico-Tenochtitlan*, notamment sur le site du Templo Mayor, posaient donc, dans les années précédant l'inscription, le problème de leur conciliation avec les valeurs d'un projet patrimonial international conçu pour représenter l'humanité à travers ses accomplissements positifs. L'écart était d'autant plus difficile à contenir que les usages patrimoniaux du passé précolonial avaient justement vocation à réparer la disparition des cultures précolombiennes. Octavio Paz, parce qu'il a dépassé la question du contenu des cultures, peut en revanche affronter cet « abîme » et qualifier le monde aztèque « d'aberration de

⁷⁵⁸ « Personne alors, en 1507, depuis les steppes désertiques du Nord jusqu'aux jungles torrides de l'isthme, depuis la côte du golfe jusqu'à celle du Pacifique, n'eût pu croire que l'énorme empire, sa culture, son art et ses dieux allaient s'effondrer quelques années plus tard, dans un cataclysme historique auprès duquel la chute même de Constantinople apparaît comme un désastre relativement modéré. Personne ne savait au Mexique, qu'une race à peau blanche venue d'un autre monde campait depuis 1492 dans les îles de la mer orientale (...) Palais, pyramides, chaussées surélevées traversant des lacs, statues de pierre et masques de turquoise, (...) prêtres, souverains, livres sacrés, tout cela va disparaître et s'effacer comme un rêve ». Jacques SOUSTELLE, « Introduction », in *La vie quotidienne des Aztèques à la veille de la conquête espagnole*, Paris, Hachette, 1955, p. 11-13.

⁷⁵⁹ *Ibid.*, p.12

⁷⁶⁰ Laurette SÉJOURNÉ, *Teotihuacán, métropole de l'Amérique*, Paris, Maspero, 1969, p. 11.

⁷⁶¹ *Ibid.*

⁷⁶² *Ibid.*

⁷⁶³ *Ibid.*

l'histoire ». Il s'interroge alors sur « l'aveuglement d'esprit des savants, des historiens, des artistes et des poètes », soucieux de réparer le préjudice de la Conquête par l'écriture de l'histoire des civilisations du monde mésoaméricain⁷⁶⁴. Une quinzaine d'années plus tôt, désengagé comme Paz de l'analyse du contenu des cultures, Claude Lévi-Strauss avait établi un étonnant parallèle. Dans *Tristes Tropiques*, s'il qualifie la démarche ethnographique du monde occidental de tentative de rachat et de symbole d'expiation (« Si l'Occident a produit des ethnographes, c'est qu'un bien puissant remords devait le tourmenter »), il poursuit un peu plus loin sa réflexion avec la comparaison suivante :

Mais d'autres sociétés ont participé au même péché originel ; pas très nombreuses sans doute, et d'autant plus rares que nous descendons l'échelle du progrès. Il me suffira de citer les Aztèques, plaie ouverte au flanc de l'américanisme, qu'une obsession maniaque pour le sang et la torture (en vérité universelle, mais patente chez eux sous cette forme excessive que la comparaison permet de définir) – si explicable qu'elle soit par le besoin d'appriivoiser la mort – place à nos côtés, non point comme seuls iniques, mais pour l'avoir été à notre manière, de façon démesurée⁷⁶⁵.

Face à la difficulté de concilier les lieux et leur usage symbolique, le choix de Teotihuacán pour incarner le déploiement du récit national de l'histoire préhispanique apparaît comme le résultat de la primauté du symbolique sur l'histoire. En contraignant les autorités mexicaines à élaborer une argumentation synthétique et explicative de la patrimonialisation de Teotihuacán, le plan international a dévoilé cet investissement, révélateur à son tour du rapport du Mexique à son passé préhispanique. L'historiographie de la fabrication du site a permis de le restituer et d'en comprendre les significations.

La valeur de Teotihuacán pour le présent s'est construite par l'accumulation des recherches archéologiques et de leur exploitation tout au long du XX^e siècle. Le dépassement de la destruction des cultures indiennes pour la construction d'une identité nationale mexicaine s'est révélé être le premier moteur du processus de fabrication patrimoniale. Celle-ci a eu pour objectif la restauration d'une histoire disparue et son

⁷⁶⁴ La citation complète est la suivante : « Par quelle aberration religieuse et sociale une ville de la beauté de Mexico-Tenochtitlan fut le théâtre d'eau de pierre et de cet hallucinant ballet funèbre ? Et par quel aveuglement de l'esprit, aucun de nous – je ne parle pas des nationalistes somnambules, mais les savants, les historiens, les artistes et les poètes, n'a pu avouer ceci : que le monde aztèque est une des aberrations de l'histoire ? » Octavio PAZ, *Le Labyrinthe de la solitude*, op. cit., p. 239-243 et p. 242-243 pour les citations.

⁷⁶⁵ Claude LÉVI-STRAUSS, *Tristes Tropiques*, Paris, Plon, 1955, p. 449-450.

ancrage dans le présent. Les dispositifs savants de fabrication ont fait peu à peu évoluer ce processus vers un exercice valant pour lui-même et ils ont permis l'insertion des cultures mésoaméricaines dans l'histoire universelle des civilisations, dépassant ainsi le cadre national. Pour ces raisons, la démonstration faite dans le dossier d'inscription du caractère international du site est à l'inverse de celle utilisée par les autorités égyptiennes pour le Vieux Caire : d'un usage militant assumé, l'histoire patrimoniale de Teotihuacán a évolué vers la reconnaissance d'un statut scientifique exceptionnel. En s'incarnant dans un lieu doté d'une forte matérialité, l'investissement symbolique dont le site a fait l'objet a aussi rendu possible son appropriation collective. La patrimonialisation du site a aidé à faire du mouvement de l'histoire, et non de ses contenus successifs, un projet pour le futur et a ainsi pu trouver sa place et jouer son rôle dans l'horizon d'attente de la société mexicaine. En effet, et contrairement au Vieux Caire où la patrimonialisation renseignait sur un rapport au temps dans lequel le futur était entièrement tourné vers le passé, la patrimonialisation de Teotihuacán démontre l'écart maintenu entre le passé indien et le Mexique contemporain, qui empêche tout rapport nostalgique ou mémoriel avec le premier.

Pour un tel site, profondément ancré dans les usages nationaux, l'inscription internationale se résume à la consécration du travail d'investigation scientifique et de conservation. Elle ne pose pas, pour Teotihuacán comme pour *Mexico-Tenochtitlan*, la question de la représentation de la mémoire de la Conquête. Suivant en cela l'analyse des autorités mexicaines, aucune référence mémorielle n'apparaît dans l'évaluation du dossier par l'ICOMOS. À l'inverse, le caractère monumental du complexe du Templo Mayor est souligné au titre de « témoignage exceptionnel des cultes d'une civilisation éteinte⁷⁶⁶ ». Le plan international laisse donc en suspens la question de la destruction matérielle des civilisations précolombiennes tout en la reconnaissant dans les faits. Pour Teotihuacán comme pour le Vieux Caire, le plan international de patrimonialisation apparaît étroitement dépendant des usages définis au plan national. À ce stade, sa spécificité se manifeste par son rôle de surface réfléchissante d'une multiplicité de situations et d'usages définis par les États pour eux-mêmes, mais qu'il contribue à rendre visibles par l'intermédiaire de la demande d'inscription. Même si elles conduisent les autorités nationales à s'interroger sur la valeur pour l'ensemble de l'humanité du bien proposé, les conditions posées par

⁷⁶⁶ « *With its ruins of five temples erected before the Great Pyramid (...) the monumental complex of the Templo Mayor bears exceptional witness to the cults of an extinct civilization* ». *Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS, op. cit., n° 412, C) Justification : Criterion III.*

l'inscription sur la Liste ne semblent pas permettre une réflexion critique sur le contenu historique tel qu'il est présenté. Pourtant, l'interrogation historique n'est pas absente des processus de fabrication patrimoniale. Il semble cependant qu'il faille se tourner vers des lieux relevant de l'histoire récente de l'Occident pour que les événements historiques en eux-mêmes deviennent des moteurs de la patrimonialisation. Sur le même continent américain, et en nous déplaçant plus au nord, nous avons choisi de nous arrêter sur deux lieux étroitement liés par l'histoire, Liberty Island et Ellis Island. La tension qui a pu exister entre ces deux lieux est à l'origine de notre questionnement pour la suite de notre enquête sur les processus de fabrication patrimoniale.

CHAPITRE 3

Liberty Island et Ellis Island : la fabrication d'une allégorie patrimoniale (1886-1984)

1. Ellis Island et Liberty Island : une métaphore contradictoire (1965-1984)

Au moment où débutaient les premiers travaux archéologiques à Teotihuacán, où les premières modernisations urbaines commençaient d'isoler le Vieux Caire de la ville moderne, le centre d'accueil des émigrants européens vers les États-Unis d'Amérique ouvrait ses portes sur l'île d'Ellis Island, dans la baie de New York. Pour la plupart des migrants, le voyage qui les a conduits en Amérique entre 1890 et 1930 était déclenché par le désespoir, mais il était aussi porté par l'espoir d'une vie meilleure. Deux monuments sont devenus les symboles de ce clair-obscur entre le passé et le devenir de millions d'individus : la « station d'immigration des États-Unis⁷⁶⁷ » sur Ellis Island et la statue colossale de « La Liberté éclairant le monde » sur Liberty Island, toute proche.

⁷⁶⁷ Le nom officiel du centre d'immigration durant ses années d'utilisation est « U.S. Immigration Station, GreenHouse, New York Harbour ».



Ill. 21 : Liberty Island (à gauche) et Ellis Island (à droite) vue de Battlepark, Manhattan.

Douze millions de personnes, soit les trois-quarts des immigrants vers les États-Unis selon les sources officielles américaines, ont transité par Ellis Island entre 1892, date de l'ouverture du centre d'immigration, et sa fermeture en 1954⁷⁶⁸. Dans la décennie précédant sa mise en fonctionnement, la statue du sculpteur français Frédéric Auguste Bartholdi a été installée à une centaine de mètres à vol d'oiseau, sur un ancien îlot militaire rebaptisé « Ile de la liberté ». « La Liberté éclairant le monde » fut inaugurée le 28 octobre 1886, avant la grande vague d'émigration européenne à laquelle répondit la construction du centre d'immigration. Offerte par la France au peuple américain à la suite

⁷⁶⁸ Chiffre publié dans le rapport préparé par un groupe d'experts sur le projet d'évaluation architecturale d'Ellis Island : Beyer Blinder BELLE et Anderson Notter FINEGOLD, *Historic Structure Report, Ellis Island, Statue of Liberty - National monument, New York-New Jersey, the Main Building*, vol. 1, US Department of the Interior/National Park Service, juillet 1988. L'historienne Nancy Green précise que dans la documentation officielle, le chiffre peut varier de 12 à 17 millions, tout en soulignant que le chiffre bas est le plus fréquemment rencontré. Elle rappelle également les écarts de cette évaluation en fonction des étapes de l'historiographie de l'immigration et de la place accordée, pour la première moitié du XX^e siècle, à l'immigration européenne aux dépens des autres. Nancy GREEN, « History at large-A French Ellis Island ? Museums, Memory and History in France and the United States », in *History Workshop Journal*, n° 63, printemps 2007, p. 239-253.

d'une souscription publique, la statue symbolisait pour celui qui en conçut le projet, Édouard René de Laboulaye, l'amitié franco-américaine pendant la guerre d'indépendance des États-Unis et au-delà, le progrès et l'émancipation des peuples. Laboulaye, écrivain, professeur d'histoire juridique et ami du sculpteur Bartholdi, « suggéra un mémorial pour honorer la naissance de la nation américaine et l'amitié durable entre la France et l'Amérique⁷⁶⁹ ». Cependant, aux yeux des migrants, le message transmis par ce lointain rappel des phares antiques n'était pas celui d'un hommage au passé, moins encore celui de la fraternité entre la France et les États-Unis⁷⁷⁰. Pour les candidats à l'immigration, ce qu'éclairait la flamme tenue à bout de bras par la figure féminine, rebaptisée « Mère des exilés » par la poétesse américaine Emma Lazarus, était leur avenir. Mais quel avenir ? Il y avait d'abord celui, immédiat, des procédures de contrôle administratif, politique et sanitaire, effectuées dans le centre d'Ellis Island, et celui, plus lointain, d'une nouvelle vie à construire, sous la figure bienveillante de la Liberté.



Ill. 22 : Ellis Island vu de Liberty Island.

⁷⁶⁹ [« Laboulaye apparently first suggested a memorial to honor the birth of the American nation and the lasting friendship between France and America to the young sculptor in the summer of 1865, when French popular sentiment had been deeply affected by the assassination of President Abraham Lincoln. »]. Ma traduction. *Dossier d'inscription : The Statue of Liberty – Nomination to the World Heritage List by the United States of America*, 1983, p. 10. Original en anglais. La traduction française fournie dans le dossier est légèrement différente : « Laboulaye lui suggéra d'exécuter un monument en l'honneur de la naissance de la nation américaine et de l'amitié durable entre la France et les États-Unis. »

⁷⁷⁰ L'historien Edward BERENSON revisite l'histoire du projet entre les deux pays dans son livre *The Statue of Liberty : A Transatlantic Story (Icons of America Series)*, New Haven, Yale University, 2012 (Traduction française : Paris, Armand Colin, mai 2012).

On pourrait en rester là, au constat de la requalification par l'usage, fortuite mais efficace, d'une œuvre néo-classique inspirée par la lutte contre les impérialismes et le soutien aux révolutions nationales du XIX^e siècle, effigie maternelle et nourricière, symbole d'une vie meilleure pour les millions d'exilés accueillis à Ellis Island. La légitimité du couplage entre Ellis Island et Liberty Island en un seul ensemble n'est pourtant pas restée seulement métaphorique. Elle a d'abord été dotée d'un fondement juridique qui prend acte de la transformation dans le temps de la signification symbolique de la Statue de la Liberté. En 1965, en effet, un décret présidentiel associe Liberty Island et Ellis Island en un seul ensemble, le *Statue of Liberty National Monument* (le Monument National de la Statue de la Liberté). Puis, deux décennies plus tard, en 1984, à l'approche du centenaire de son installation à New York, la Statue de la Liberté est inscrite sur la Liste du Patrimoine mondial au titre des critères (i) (« représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ») et vi (« être directement ou matériellement associé à des événements ou des idées ou croyances ayant une signification universelle exceptionnelle »). La recommandation rédigée par les experts de l'ICOMOS débute par deux paragraphes qui rappellent l'importance de l'immigration dans le doublement de la population des États-Unis entre 1870 et 1900 et précisent l'origine des immigrants, d'Europe occidentale entre 1840 et 1880, puis « de l'Europe latine et slave » de 1880 à 1914⁷⁷¹. Le texte poursuit en stipulant :

C'est dans ce contexte que la commande de la Statue de la Liberté au sculpteur français Frédéric Auguste Bartholdi prend tout son sens. La statue, de 46 mètres de haut, fut inaugurée officiellement en 1886 dans Liberty Island, petit îlot situé à l'entrée du port de New York, à un kilomètre environ du lieu de débarquement des émigrants, pour qui elle symbolisait les idéaux de justice et de progrès de Washington et de Lincoln⁷⁷².

Pour l'ICOMOS, qui a rendu conditionnelle en 1980 l'application du critère vi (dans des circonstances exceptionnelles ou en conjointement avec d'autres critères), l'association « directe et matérielle » de l'œuvre monumentale avec l'immigration, « événement de signification et de portée universelle », fonde la valeur universelle exceptionnelle de la Statue de la Liberté qui justifie son inscription sur la Liste⁷⁷³. L'ICOMOS paraît laisser ici

⁷⁷¹ *Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS, Liste du Patrimoine mondial, n° 307, La Statue de la Liberté, mai 1984. En annexe.*

⁷⁷² *Ibid.*

⁷⁷³ Le texte est le suivant : « c) justification : [...] - critère VI. Dressée sur un socle de pierre haut de 27 mètres, la statue accueillait les immigrants à l'entrée du port de New York. Elle est ainsi directement et

de côté le contexte historique et intellectuel de création, en France, de « La Liberté éclairant le monde », en faisant sienne la requalification américaine de « Mère des Exilés ». Elle retient donc le lien établi par le contexte américain d'appropriation de l'œuvre et sa place dans la représentation d'un événement historique. Ce choix coïncide avec l'intérêt accordé sur place, aux États-Unis, au centre d'Ellis Island, qui fait au même moment l'objet d'études en vue d'un projet de réhabilitation. Il soulève néanmoins une remarque qui porte sur la contradiction, souvent relevée, que représente cette association⁷⁷⁴. Par rapport à la Statue de la Liberté, Ellis Island, lieu d'opérations de contrôle assimilées à la souffrance de l'exil et à l'incertitude de l'avenir, était sans doute davantage destinée à disparaître ou à devenir un mémorial. La réalité de l'expérience des migrants, décrite par la littérature et documentée par la photographie⁷⁷⁵, contrariait son assimilation univoque avec un idéal abstrait. Tel qu'il apparaît dans l'évaluation de l'ICOMOS, le contenu retenu pour déterminer la valeur patrimoniale internationale de la Statue de la Liberté diffère des arguments précédemment identifiés dans les processus de fabrication patrimoniale du Vieux Caire et de Teotihuacán, ainsi que dans les rapports entre plan national et plan international, notamment en raison de l'écart entre les faits, les traces matérielles et leur exploitation symbolique. Par conséquent, cette troisième étude de cas se penche sur les mécanismes et les étapes de fabrication de l'allégorie patrimoniale que forment ensemble, Liberty Island et Ellis Island et, plus précisément, sur la part et les modalités prises par la représentation de l'immigration dans ce processus, par rapport aux dispositifs savants, artistiques et civilisationnels que l'on a identifiés précédemment.

Le décret de 1965 et la demande d'inscription de la Statue de la Liberté sur la Liste du Patrimoine mondial

Le 11 mai 1965, l'île d'Ellis Island et ses bâtiments sont rattachés par décret présidentiel au monument de la Statue de la Liberté et passent sous la juridiction du

matériellement associée à un événement de signification et de portée universelle : le peuplement des États-Unis d'Amérique, creuset de populations disparates dans la seconde moitié du XIX^e siècle. » *Ibid.*

⁷⁷⁴ Michael H. FRISCH et Dwight PITCAITHLEY, « Audience Expectations as Resource and Challenge : Ellis Island as Case Study », in *Past Meets Present - Essays About Historic Interpretation and Public Audiences*, ed. par Jo BLATTI, Washington D.C., Smithsonian Institution Press, 1987, p. 153-165.

⁷⁷⁵ Nous nous limiterons dans cette étude aux sources littéraires.

National Park Service, l'organisme fédéral chargé de la protection du patrimoine culturel et naturel⁷⁷⁶. Le texte du décret donne les raisons de l'assemblage juridique de ces deux sites :

[...] Compte tenu du fait que les millions de personnes qui passèrent par le centre d'Ellis Island furent importantes à l'Amérique par leur contribution à la position de leader mondial que les États-Unis d'Amérique occupent aujourd'hui ; et

Compte tenu du fait que la Statue de la Liberté est un symbole pour le monde des rêves et des aspirations qui ont attiré tant de millions d'immigrants en Amérique ; et

Compte tenu du fait que, pour tous les Américains, la Statue de la Liberté est le symbole éternel de la liberté devenue une réalité vivante aux États-Unis pour des hommes de toutes races, croyances, et origines nationales qui se sont réunis sous la Constitution des États-Unis et sous les idéaux impérissables de notre société libre ; [...]

Aujourd'hui, par conséquent, moi, Lyndon B. Johnson, Président des États-Unis d'Amérique [...], déclare que la propriété connue sous le nom d'Ellis Island, telle que décrite dans le préambule de cette Proclamation, qui est détenue et contrôlée par les États-Unis est désormais ajoutée à et fait partie du Monument National de la Statue de la Liberté [...]. Désormais le Monument National de la Statue de la Liberté sera constitué de la Statue de la Liberté, de l'île de la Liberté et d'Ellis Island⁷⁷⁷.

Dans les années 1960, à la faveur d'une conjoncture marquée par la nécessité de donner à l'opinion publique des signes tangibles d'un consensus national face à la question de la

⁷⁷⁶ Ce décret est pris en vertu de l'Acte du 21 août 1935 (*Historic Sites Act of 1935*), qui permet la préservation des sites historiques américains, des bâtiments, des objets et des antiquités d'importance nationale par leur désignation en tant que site historique national (*National Historic Site*). Un compte-rendu détaillé de la préparation de la décision est donné dans une des enquêtes ultérieures effectuée par le National Park Service. Cf. Harlan D. UNRAU, *Historic Resource Study –Historical Component, Ellis Island Statue of Liberty National Monument New York – New Jersey*, New York/New Jersey, U.S. Department of the Interior / National Park Service, septembre 1984, p. 1161 et suiv.

⁷⁷⁷ « [...] Whereas the millions of people who passed through the Ellis Island Depot were important to America for their contribution in making the United States of America the world leader it is today; and – Whereas the Statue of Liberty is a symbol to the world of the dreams and aspirations which have drawn so many millions of immigrants to America; and – Whereas to all Americans the Statue of Liberty stands eternal as the symbol of the freedom which has been make a living reality in the United States for men of all races, creeds, and national origins who have united in allegiance to the Constitution of the United States and to the imperishable ideals of our free society; and – [...] Now, therefore, I, Lyndon B. Johnson, President of the United States of America [...] do proclaim that the property known as Ellis Island, as described in the preamble of this Proclamation, which is owned and controlled by the United States is hereby added to and made a part of the Statue of Liberty National Monument [...]. Henceforth, the Statue of Liberty National Monument shall consist of the Statue of Liberty, Liberty Island and Ellis Island ». *Dossier d'inscription : The Statue of Liberty*, op. cit., p. 2.

guerre du Vietnam et, dans ce cadre, par des dispositions favorables à l'immigration⁷⁷⁸, le centre désaffecté d'Ellis Island, symbole de l'immigration du début du siècle, inspire un intérêt nouveau⁷⁷⁹. Certains passages du décret en rendent compte en posant une corrélation entre la position de leader des États-Unis dans le monde, l'immigration et la notion de liberté, fondatrice de ses valeurs politiques. Dans l'ordre du discours, le subtil aller-retour que composent ainsi les termes du décret entre le réel et l'idéal, entre l'expression de la puissance américaine et sa représentation symbolique, affirme l'existence d'un lien historique entre les deux îles de la baie de New York. L'attribution d'un statut juridique commun aux deux sites les érige par conséquent en binôme patrimonial dont la signification dépasse l'addition de leur destination respective. Chacun de deux sites prend désormais sens dans une allégorie destinée à incarner les raisons historiques de la puissance américaine dans la seconde moitié du XX^e siècle et à représenter son identité nationale.

À la suite du décret de 1965, Ellis Island est donc inscrite sur le Registre National des sites historiques. Sur le plan matériel, le décret met un terme aux propositions de privatisation ou de destruction d'Ellis Island, intervenues entre 1954 et 1965⁷⁸⁰. Toutefois, la fiche d'inscription justifiant le nouveau statut légal du site par l'exposé de son importance historique ne sera rédigée que dix années plus tard, en 1975, et ne sera formellement acceptée qu'en 1976. Cinq autres années seront encore nécessaires pour que la demande d'inscription conjointe d'Ellis Island et de Liberty Island au Registre National des sites historiques soit effectuée et approuvée, plaçant finalement, en 1981, le statut du double site en conformité avec le décret de 1965. Ce délai s'explique car, si la « Mère des exilés » a acquis depuis 1933 son statut de patrimoine national en vertu de ses qualités d'œuvre d'art, celui du centre d'immigration d'Ellis Island, bâtiment construit par les autorités fédérales pour des raisons d'efficacité administrative, restait à inventer. La Statue de la Liberté, œuvre d'art venue d'Europe, a, par le biais de sa requalification propre au contexte

⁷⁷⁸ Un premier décret, l'*Immigration and Nationality Act* (ou McCarran-Walter Act) de 1952, avait aboli les restrictions raciales, mais non le système de quota par pays et les restrictions pour des raisons idéologiques. C'est l'*Immigration and Nationality Act* de 1965 qui abolit les quotas par pays.

⁷⁷⁹ Pour le contexte politique entourant le renouveau du site, cf. Nancy GREEN, « L'île de M. Ellis, du dépôt de munition au lieu de mémoire », in *Hommes et migrations*, n° 1247, janvier-février 2004, p. 40-47.

⁷⁸⁰ Certaines propositions envisageaient l'installation d'aires récréatives, d'un centre international de commerce, et d'un musée ethnographique. Cf. Wilton S. TIFFT, *Ellis Island*, Chicago, Contemporary Books, 1990, p. 141 et suiv. Tiftt retrace en détails les propositions de transformation d'Ellis Island et souligne le caractère récurrent de l'idée de monument commémoratif aux immigrants, entre la date de fermeture du centre et le décret de 1965. Ce monument devait être une extension du musée de l'immigration situé sur l'île de la Statue de la Liberté.

américain, entraîné le centre d'immigration dans une improbable reconfiguration symbolique qui signale le rôle de la patrimonialisation, de ses usages critiques et créatifs, dans la représentation de l'histoire.



Ill. 23 : La Statue de la Liberté vers 1900.

Ill. 24 : La Statue de la Liberté vu d'Ellis Island.

La demande d'inscription de *La Statue de la Liberté* sur la Liste du Patrimoine mondial est enregistrée le 28 décembre 1983 par le secrétariat de l'ICOMOS⁷⁸¹. Constituée d'une cinquantaine de pages rédigées sans avoir recours au formulaire préparé à cet effet et assortie d'une bibliographie et d'annexes, elle présente le contexte de création de la Statue de la Liberté et explique les modalités de l'appropriation américaine et de son association avec Ellis Island. Le dossier s'ouvre sur le rappel des décisions de classement du site et le descriptif des ensembles auxquels elles s'appliquent⁷⁸². La démonstration de la valeur patrimoniale de la Statue de la Liberté s'articule, dans une large mesure, autour des fondements intellectuels et artistiques de l'œuvre, mais également sur la compétence scientifique et technique américaine en vue de sa restauration. Les idées qui ont inspiré et nourri le projet sont exposées à partir des biographies de Laboulaye et de Bartholdi et des conditions de la réception de la statue aux États-Unis⁷⁸³. Le projet est porté par « le rêve d'amitié internationale, de paix et de progrès » de Laboulaye et par l'admiration de celui-ci

⁷⁸¹ Elle est rédigée par les experts/employés du National Park Service, elle est signée par J. Craig Potter, le secrétaire adjoint pour la pêche, la vie sauvage et les parcs, administration de tutelle du National Park Service.

⁷⁸² Un premier décret présidentiel de 1924 avait créé le Monument national de la Statue de la Liberté. En 1933, un second décret présidentiel le fit passer du Département de la guerre (*War Department*) à la juridiction du National Park Service du Département de l'Intérieur. Le reste de l'île fut associé au Monument national de la Statue de la Liberté en 1937. *Dossier d'inscription : The Statue of Liberty, op. cit.*, p. 2.

⁷⁸³ Elle a été fabriquée à Paris entre 1876 et 1883, assemblée et présentée au ministre américain le 4 juillet 1884. Elle partit pour New York en mai 1885 et arriva en juin. Son inauguration eut lieu le 28 octobre 1885.

pour les institutions politiques des États-Unis⁷⁸⁴. Le texte du dossier d'inscription présente le juriste français comme « un libéral du XIX^e siècle qui était en faveur de la victoire du Nord dans la guerre civile américaine » ; il précise « en tout état de cause, il a joué, avec des intellectuels et faiseurs d'opinion du même bord, un rôle important dans la décision de neutralité de la France dans ce conflit⁷⁸⁵ ». Il est également rappelé que « L'alliance avec la France a été vitale, probablement cruciale, pour la victoire américaine au moment de la Révolution [la guerre d'Indépendance] » et que « cette amitié a été scellée dans le sang, car les soldats français reposent sur les champs de bataille américains⁷⁸⁶ ». L'arrière-plan intellectuel de création de l'œuvre est donc doublé d'une réalité martiale qui, en usant de parallèles et de comparaisons, démontre que l'amitié franco-américaine a trouvé son origine dans la lutte pour la liberté. Pour la France, il s'agit de l'opposition à Napoléon III et de la guerre de 1870 contre la Prusse et, pour les États-Unis, outre la guerre d'Indépendance, de la guerre civile et de la fin de l'esclavage⁷⁸⁷. En s'ancrant ainsi dans l'histoire événementielle, l'explication souligne le caractère militant de l'allégorie politique de liberté et d'émancipation. Ce faisant, elle met également en avant les difficultés françaises à assumer publiquement cette signification, par opposition à la situation américaine. Décrivant le contexte français, le texte souligne en effet presque incidemment, que « certains chercheurs ont suggéré que [le] long délai [entre la conception en 1871 et le premier appel à souscription en 1875] est dû au désir des soutiens de Bartholdi d'attendre un moment opportun pour l'annonce publique d'un projet aux accents politiques explicites » et qui, en outre, ne pouvait faire l'unanimité parmi les opposants à Napoléon III⁷⁸⁸. Par opposition à la France, pour les États-Unis, la Statue de la Liberté n'est pas un geste artistique revendicatif incarnant un idéal abstrait : elle vient clore une phase historique de construction factuelle de la démocratie américaine qui, comme

⁷⁸⁴ « *The inspiration for the Statue arose from his dream of international friendship, peace, and progress [...] Laboulaye, a notable scholar of the history of law, long admired the United States and its political institutions, and though he never visited the United States, wrote extensively on America history and government.* » Dossier d'inscription : *The Statue of Liberty*, op. cit., p. 9. Ma traduction.

⁷⁸⁵ « *He was a 19th-century liberal who favored the victory of the North in the American Civil War. Indeed, along with like-minded intellectual and opinion-makers, he played a significant role in keeping France neutral in that conflict.* » *Ibid.*, p. 9. [Texte français du dossier : « un libéraliste du XIX^e siècle qui souhaite la victoire des Nordistes dans la guerre de Sécession » et « que c'est d'ailleurs pour une bonne part à cause de son action aux côtés d'autres intellectuels et personnalités influentes du même bord que la France demeurera neutre dans le conflit. »]

⁷⁸⁶ « *Alliance with France had been vital, probably crucial, to American victory in the Revolution. This friendship was sealed in blood, for French soldiers lay buried on American battlefields.* » *Ibid.*, p. 9.

⁷⁸⁷ *Ibid.*, p. 10-12.

⁷⁸⁸ « *Some scholars have suggested that this long delay [...] arose from the desire of Bartholdi's backers to await an opportune time for the public announcement of a project that had rather explicit political overtones. According to this theory, the Statue was not a proposal that the various factions of monarchists or the radical left could be expected to embrace readily.* » *Ibid.*, p. 11-12. Ma traduction.

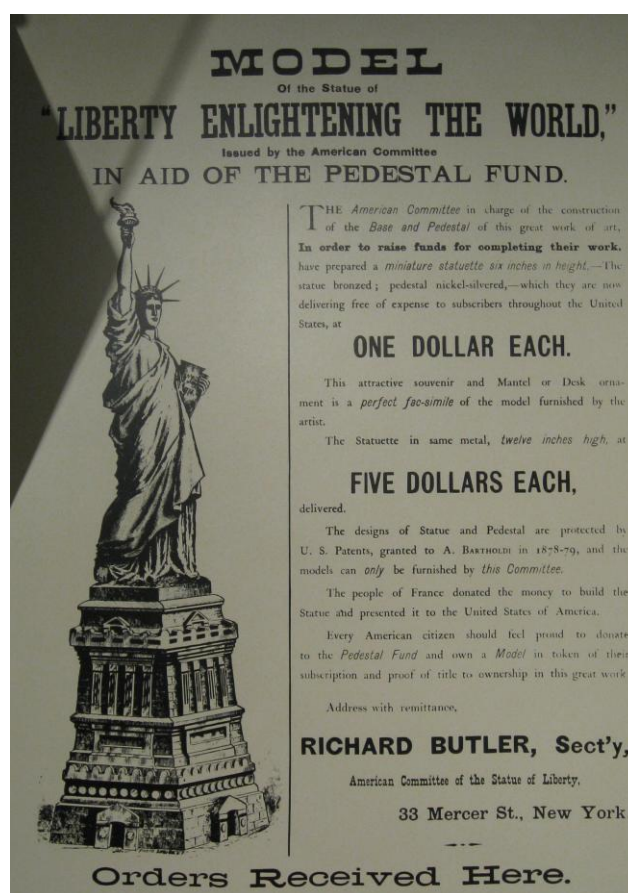
l'exposait le décret de 1965, a fait de la liberté « une réalité vivante ». La distinction établie par le résumé historique du dossier d'inscription, entre la réalité politique américaine et l'intention des créateurs français de prolonger un combat idéologique par l'efficacité du symbolique a pour objectif d'introduire une rupture discursive dans le processus de transfert et d'adhésion américaine aux fondements intellectuels du projet français. C'est donc dans cette logique qu'il est fait état, dans un troisième temps, des difficultés de réception de l'œuvre aux États-Unis, tant en raison de ses qualités artistiques, du lieu retenu pour son emplacement, qu'à cause des contributions financières demandées pour son installation. En rappelant que le « premier effort du Comité [franco-américain créé pour la réalisation du projet] fut de convaincre le Congrès d'accepter le don français, d'offrir un emplacement approprié, et d'assurer l'entretien futur⁷⁸⁹ », les rédacteurs mettent en fait en exergue le temps d'appropriation qu'il a fallu aux bénéficiaires américains du projet français pour, insensiblement, se démarquer de celui-ci. Après avoir marqué les limites de l'action du comité officiel binational⁷⁹⁰, le texte souligne ensuite l'importance déterminante de l'initiative de Joseph Pulitzer, propriétaire et rédacteur du journal *The World*, pour « inciter le public à contribuer à la levée des fonds nécessaires afin d'achever le piédestal⁷⁹¹ ». La campagne qu'il a lancée, à laquelle s'est ajoutée la concurrence entre les grandes villes américaines pour accueillir la statue, met en évidence un schéma d'appropriation du projet et de mobilisation collective qui répond aux caractéristiques revendiquées de la société américaine, individualiste et compétitive. D'ailleurs, conclut le texte, « Le fonds de Pulitzer fut un succès phénoménal. Entre mars et début août 1885, plus de 120.000 personnes versèrent un excédent de \$100.000 au fonds⁷⁹². » Du scepticisme de départ au succès populaire, le texte déroule ainsi les étapes de la réception du projet français, mais il n'en met que mieux en valeur le caractère irréversible de l'appropriation et la mise en place de nouvelles significations propres à la démocratie américaine.

⁷⁸⁹ « *The Committee's first effort was to convince Congress to accept the French gift, offer a suitable site, and provide for future maintenance.* » *Ibid.*, p. 14. Ma traduction.

⁷⁹⁰ « *When Bartholdi announced, in July 1881, that the Statue would be completed in 1883, however, relatively little money had been raised for the pedestal.* », « *The Committee continued its efforts with modest success and decided to begin work with the funds on hand.* » *Ibid.*, p. 14.

⁷⁹¹ « *The individual who galvanized the public into raising the money required to complete the pedestal was Joseph Pulitzer, owner-editor of The (New York) World. In March 1885, Pulitzer renewed the newspaper crusade he had begun on behalf of the « pedestal fund » in 1883 [...] A factor that may have spurred the success of Pulitzer's special fund was the offers made by other American cities (Philadelphia, Boston, Cleveland, Minneapolis, San Francisco, and Baltimore) to provide a home for the Statue.* » *Ibid.*, p. 15. Ma traduction. [Texte français : « ...qui, par une campagne de presse savamment orchestrée, réussira à mobiliser l'opinion pour rassembler les fonds manquants pour achever la construction du piédestal. »]

⁷⁹² « *Pulitzer's fund, however, was a phenomenal success in any case. Between March and early August 1885, more than 120,000 people donated in excess of \$ 100,000 to the fund.* » *Ibid.*, p. 15. Ma traduction.



Ill. 25 : Tract de levée de fonds pour le financement du piédestal de la Statue de le Liberté, 1885.

Le second volet du dossier, sensiblement plus long que le précédent, met en évidence la maîtrise américaine des aspects techniques et scientifiques de la conservation et de la restauration de la Statue de la Liberté. Destinée à faire écho aux sensibilités internationales contemporaines d'appel aux technologies modernes dans la conservation du patrimoine, l'affirmation de l'excellence dans la maîtrise de la conservation scientifique des biens culturels que manifeste le dossier de Liberty Island, n'est pas sans signification de la part d'un État qui, après avoir défendu la conservation de la nature au plan international, s'est rallié au projet de création d'une convention unique, regroupant les biens culturels et naturels. La Statue de la Liberté, cinquième bien culturel des États-Unis à être proposé à l'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial, est aussi le premier ouvrage d'art de la fin du XIX^e siècle⁷⁹³. L'exposé des moyens déployés pour sa conservation et, dans leur prolongement, des raisons de sa demande de classement international annonce une autre

⁷⁹³ Les quatre premiers sites culturels proposés par les États-Unis sont celui, préhistorique, de Mesa Verde de la culture Pueblo en 1978, Independence Hall en 1979, le site historique précolombien des Cahokia Mounds en 1982, la Fortaleza et le site historique national de San Juan à Porto Rico en 1983.

rupture introduite par les rédacteurs dans le résumé historique. Celle-ci nous ramène aux dispositifs esthétiques et savants de la fabrication patrimoniale.

La dernière partie du dossier expose les arguments justificatifs de la demande d'inscription sur la base de trois critères : les critères (i), (iv) et (vi). Contrairement aux dossiers précédents, mais dans la logique de l'argumentation de la première partie de celui-ci, les explications proposées introduisent systématiquement une tension entre un modèle passé et une nouvelle proposition. Le procédé rhétorique est destiné à affirmer la spécificité acquise par l'œuvre sur le territoire américain. Au titre du premier critère applicable (« représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain »), l'argumentaire affirme tout d'abord : « La Statue de la Liberté est l'exemple par excellence de la réaffirmation du goût de l'Antiquité pour le colossal au XIX^e siècle ». Il précise un peu plus loin : « Parmi les sources qui sont à l'origine des images de colosse dont s'inspire la statue, trois merveilles du monde requièrent une mention spéciale⁷⁹⁴ ». Si les références à l'Antiquité classique sont invoquées comme des preuves de la qualité artistique de la statue, des éléments signalent, parallèlement, l'achèvement de ce cycle inspiré du passé. Œuvre d'un siècle caractérisé par « de nombreux projets de mémoriaux et de statuaires publiques » ainsi que par « l'expansion européenne et le dynamisme industriel et commercial », la Statue de la Liberté de New York constitue à la fois « la référence majeure à partir de laquelle les projets colossaux du siècle passé peuvent être évalués », et la première d'une nouvelle ère « qui recherchait des inventions et des réalisations encore plus importantes et imposantes⁷⁹⁵ ». Toujours centré, en apparence, sur les qualités artistiques de l'œuvre lorsque le propos souligne « qu'il n'existe pas de consensus sur les mérites artistiques des projets modernes⁷⁹⁶ », le texte introduit ainsi, en fait, un nouveau contexte d'appréciation des œuvres de cette nature. En effet, les précisions apportées selon lesquelles : « Si l'on

⁷⁹⁴ « *The Statue of Liberty is the epitome of the reassertion of the colossal spirit of antiquity in the 19th century.* », « *Of the sources of the colossal imagery reflected in the Statue, three of the ancient « wonders of the world » command special reference, for they were the classical measuring rods against which Bartholdi planned Liberty.* » *Dossier d'inscription : The Statue of Liberty, op. cit.*, p. 31. Ma traduction. [Texte français : « La Statue de la Liberté célèbre une tradition de sculpture monumentale qui remonte à l'antiquité et que le XIX^e siècle a retrouvée en lui donnant une expression nouvelle. »]

⁷⁹⁵ « *Bartholdi's century, it must be stressed, witnessed numerous projects for public memorials and statuary [...] The passion of the era for such great works derived not only from an intellectual revival of interest in the achievements of the ancients, but was also characteristic of an age that featured European expansion and industrial and commercial vigor. Canal systems, railroads, and towering structures were manifestations of an era that strove for ever greater and grander conceptions and accomplishments. Once constructed, the Statue provided a major index against which the colossal projects of the past century may be judged, although no consensus exists on the relative artistic merit of the modern projects.* » *Ibid.*, p. 32. Ma traduction.

⁷⁹⁶ *Ibid.* Ma traduction.

utilise le critère simple de la taille, la Statue demeura longtemps la plus haute représentation colossale de plein pied dans le monde » et, qu'en fait, « elle fut dépassée seulement sur ce point par la réalisation de la statue « Mère patrie » de 83 m, en Union soviétique, inaugurée en 1967 afin de rendre hommage à la défense héroïque de Stalingrad (aujourd'hui Volgograd) en 1942-1943⁷⁹⁷ », permettent de situer la valeur patrimoniale de la Statue de la Liberté par rapport à l'histoire du XX^e siècle et non à celle de son contexte de création. Ainsi déplacée vers la période contemporaine de la demande d'inscription, l'interprétation de la symbolique originale de la Statue prend une orientation nouvelle à partir d'allusions indirectes à la défense du « monde libre » dans le contexte de la guerre froide.

La logique argumentative de la filiation et de la rupture ainsi que l'ouverture vers le XX^e siècle se retrouvent dans l'explication donnée au titre du deuxième critère applicable (« offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural illustrant une période historique significative »). L'opposition est introduite dès la première ligne de l'argumentaire : « Bien que la Statue rappelle par son image extérieure des antécédents classiques, elle constitue une structure hautement illustrative d'une étape dans l'histoire de la technologie⁷⁹⁸ ». Il est ainsi affirmé que l'utilisation du béton à grande échelle, qui a mis un terme à l'usage du « matériau de construction de l'ancienne Rome » (la brique) aux États-Unis, et sa structure intérieure, annonçant l'Art Nouveau, font de la Statue de la Liberté « une structure de transition » et « l'illustration archétypique de la tension esthétique de l'époque⁷⁹⁹ ». Si les efforts en vue d'introduire des éléments d'innovation par le changement de matériau, de technique et l'annonce d'une nouvelle esthétique ne convainquent pas (le critère (iv) ne sera pas retenu par l'ICOMOS), ils confirment la volonté de replacer l'œuvre dans le XX^e siècle⁸⁰⁰. Ainsi, pas à pas, la démonstration suggère un

⁷⁹⁷ « To use only the crude criterion of size, the Statue long remained the tallest free-standing colossal image in the world. In fact, it has been exceeded in that respect only with the completion of the 83-m (270 foot) statue of « Motherland » in the Soviet Union, dedicated in 1942-43. » *Ibid.* Ma traduction.

⁷⁹⁸ « Although the Statue presents an exterior image with classical antecedents, she is a structure highly illustrative of a stage in the history of technology. » *Ibid.*, p 33. Ma traduction.

⁷⁹⁹ Le dossier d'inscription cite un historien de l'architecture Marvin Trachtenburg : « Trachtenburg indeed stresses that the Statue is a transitional structure in several ways », « Liberty is an archetypal illustration of the aesthetic tension of its time » *Ibid.*, p 35. La citation de Trachtenburg est la suivante : « In fact, by its very magnitude and its international prominence, the large-scale employment of concrete at the Statue appears to have marked a turning point in the United States in the revival of the ancient Roman building material. »

⁸⁰⁰ Jusqu'à la fin des années 1980 en effet, les biens culturels inscrits ne sont pas postérieurs au XIX^e siècle. L'inscription de biens témoignant de l'art et de l'architecture industrielle intervient, après de longs débats, au cours de la décennie 1990. Cet élargissement est reflété par l'ajout, au critère IV, de la notion d'ensemble technologique : « offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou

changement de contexte d'interprétation de la statue, entre un champ d'expérience et un horizon d'attente proches de ceux du moment de l'inscription. Dans le prolongement de l'argumentation qui présentait les luttes respectives des deux pays, les États-Unis et la France, pour la liberté, les explications données au titre du dernier critère applicable (« être directement ou matériellement associé à des événements ou des idées ou croyances ayant une signification universelle exceptionnelle ») reviennent au champ politique et soulignent l'écart existant dans les moyens de conquête de la Liberté et de réalisation de la démocratie. Rompant avec la représentation européenne, et notamment française, de la Liberté guerrière qui, « une pique à la main, le pied sur des cadavres, agite et rougit les rues », celle-ci acquiert sur le sol américain « des formes spécifiques d'une autre signification symbolique » : elle est « la mère de famille, qui veille sur le berceau de ses enfants, qui protège les consciences, qui multiplie les écoles⁸⁰¹ ». Deux événements historiques sont présentés comme les raisons de l'invention d'une représentation américaine de la Liberté. Il s'agit d'abord de la mobilisation de la population américaine lors de la Première Guerre mondiale pour la défense de la démocratie⁸⁰². En cristallisant les valeurs au nom desquelles l'effort de guerre américain a trouvé sa justification, la Statue de la Liberté a cessé de représenter le passé européen. En second lieu, l'accueil réservé par les États-Unis aux migrants européens affluant en masse fait comprendre que la « Mère des Exilés » soit « l'image américaine la plus populaire de la statue⁸⁰³ ». Les deux événements historiques qui ont déterminé la signification contemporaine de la statue peuvent ainsi être compris comme le juste retour de l'aide apportée antérieurement par la France à la Révolution américaine de la fin du XVIII^e siècle. En outre, en attribuant la réinvention symbolique de l'œuvre à la vision créatrice d'Emma Lazarus, le texte affirme sur le plan artistique, une équivalence entre le geste du sculpteur français et celui de la poétesse américaine⁸⁰⁴. Tout

technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ». Cf. Léon PRESSOUYRE, *op. cit.*

⁸⁰¹ Le texte reprend une citation de Laboulaye explicitant le sens qu'il donne à la représentation féminine de la Liberté : « *(Our Liberty) is not that Liberty in red bonnet and with pike in hand, her foot on corpses, that disturbs and reddens the streets. No, our Liberty is the mother of a family that watches over the cradle of her children, that protects consciences, that multiplies schools, a Liberty that one really marries and to whom one rests faithful to the end.* » Dossier d'inscription : *The Statue of Liberty*, *op. cit.*, p. 37. Ma traduction.

⁸⁰² « *To Americans, she seemed expressive of their aims in World War I. That conflict witnessed the Statue's invocation as « Miss Liberty » in efforts to secure public subscription to Liberty bond issues to finance the United States' war effort. The Statue became a symbol of the Allies' war to « make the world safe for democracy ». The most popular American image of the Statue today is in another incarnation : that envisioned by a young New York poet named Emma Lazarus when she wrote the following sonnet for the « pedestal fund » in 1883.* » *Ibid.*

⁸⁰³ *Ibid.*

⁸⁰⁴ *Ibid.*

en rappelant « l'ironique coïncidence des événements d'un point de vue symbolique⁸⁰⁵ » entre le moment où le poème a été écrit et celui des premières législations restrictives sur l'immigration, l'ensemble de la démonstration consacre le renversement d'influence entre l'Europe et les États-Unis. Elle fait de la présence de la Statue de la Liberté sur le sol américain le point de départ de l'histoire américaine du XX^e siècle.

La longue démonstration du dossier, la précision des informations fournies, l'importance accordée au contexte intellectuel et politique de la genèse de la statue ont servi, sous l'apparence d'une analyse historique et artistique, à témoigner des conditions du transfert de la mission de défense de la Liberté depuis la « vieille Europe » vers les États-Unis ainsi qu'à expliquer la représentation qui en est proposée à partir de l'histoire américaine. Le dossier d'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial apporte donc les « preuves » historiques de la légitimité du décret de 1965, qui liait cette mission et l'accueil des immigrants. L'association avec Ellis Island donne en effet un contenu concret à la version américaine de la Liberté. Elle justifie le couplage des deux sites au nom d'une histoire⁸⁰⁶. La demande d'inscription internationale de la Statue de la Liberté annonce donc aussi, d'une certaine manière, la fabrication d'une représentation patrimoniale de l'immigration vers les États-Unis⁸⁰⁷. Le texte confirme cette intention en détaillant les sommes affectées à la réhabilitation du centre d'immigration⁸⁰⁸. Cependant, si à la date du dépôt de la demande, ce projet semble devenu légitime et évident, une vingtaine d'années ont été nécessaires

⁸⁰⁵ « *Historians and skeptics have pointed out an ironic coincidence of events, from a symbolic perspective, in that the year before « The New Colossus » was written, the first immigration restriction legislation (including the Chinese Exclusion Act) was enacted into American law.* » *Ibid.*, p 37-38.

⁸⁰⁶ Le dossier situe la phase de mutation de sa signification en un siècle : « *The Statue of Liberty's First Century : [...] The Statue's symbolic character has evolved and expanded in the past century. She has become one of the premier symbols of the United States, as well as remaining an enduring expression of the friendship between France and the United States. From her proximity to Ellis Island, the primary depot for receiving the millions of immigrants and refugees who came to the United States in the years 1892 to 1954, the Statue has received much attention in her role as « Mother of Exiles.* » *This sentiment was a key factor in the principal change made to the Statue in recent years, the placement, based on plans made during the Kennedy administration, of the American Museum of Immigration in a structure built around the base.* » *Ibid.*, p 16-17.

⁸⁰⁷ Ellis Island est mentionné à diverses reprises dans le dossier : dans la rubrique 1) « *Juridical Data, b) Legal Status* », p.2 ; puis dans 3) « *Identification et Inventaire a) Description et Inventaire : « Approximativement à 0,6 km (3/8 mile) au nord de Liberty Island se trouve Ellis Island, qui fut de 1892 à 1954 le port d'arrivée de quelques 12 millions d'immigrants aux États-Unis. Depuis 1965, Ellis Island est administrée conjointement avec la Statue de la Liberté en tant que « Monument National de la Statue de la Liberté.* » *Ibid.* (Ellis Island n'est, cependant, pas inclus dans cette demande d'inscription.)

⁸⁰⁸ « *These contributions will be raised through public solicitation, in much the same manner as the campaign that financed the construction of the Statue's pedestal in the 1880s. Between \$15 and \$20 million will be expended on the restoration of the Statue ; approximately \$ 20 million will be committed to needed improvements on Liberty Island as a whole.* » *Ibid.*, p 26.

pour déterminer le contenu à d'une représentation patrimoniale de l'immigration qui serait complémentaire de celle de la Liberté.

Incertitudes : la représentation de l'immigration à Ellis Island

Le nom actuel de l'île vient de celui de Samuel Ellis, qui en prit possession en 1785. L'île fut achetée en 1808 par l'État de New York pour y installer un fort militaire destiné à renforcer les défenses du port. Lorsque le gouvernement fédéral fut investi de l'organisation de l'immigration en 1890, il fit d'Ellis Island un centre d'accueil. L'ancien centre d'immigration fédéral, situé à la pointe sud de Manhattan, était jugé inadéquat. D'importants travaux furent donc réalisés pour transformer le fort d'Ellis Island. Le nouveau centre fut inauguré le 1^{er} janvier 1892. Il accueillit alors les passagers de troisième classe (*steerage class*), puisque les premières et secondes étaient soumises au contrôle sur le bateau et débarquées directement à Manhattan. Un million cinq cent mille immigrants transitèrent par Ellis Island entre 1892 et 1897. À cette date, un incendie ravagea entièrement les bâtiments en bois. Cette destruction donna lieu à un projet qui fut défini plus tard comme « le premier projet gouvernemental d'architecture à réaliser par des architectes privés à la suite d'un concours⁸⁰⁹ ». Le nouveau centre était conçu pour accueillir 500 000 immigrants chaque année. Reconstitué en brique et en fer, il disposait en fait à son ouverture, le 17 décembre 1900, d'une capacité d'accueil trois fois plus élevée, de 1 615 000 personnes par an. De nombreuses améliorations des infrastructures, notamment sanitaires, furent effectuées entre 1911 et 1914, puis en 1934. Pourtant, l'immigration de masse devait être interrompue au début des années 1920, à la suite des lois sur les quotas adoptées en 1921 et 1924. Des années 1930 jusqu'à sa fermeture définitive, Ellis Island devait être utilisé comme centre de détention, principalement pour les déportés politiques, mais aussi pour les personnes en rupture sociale. Cette nouvelle affectation fut à l'origine de transformations du site avec la création d'aires de ségrégation et d'espaces de détention qui ont profondément influencé la restitution de son histoire⁸¹⁰.

⁸⁰⁹ Beyer Blinder BELLE et Anderson Notter FINEGOLD, *op. cit.*, p. 48.

⁸¹⁰ Pour l'histoire générale du site, de son classement, de sa restauration et de l'ouverture du musée, cf. Wilton S. TIFFT, *op. cit.*, et, plus récemment, J. Tracy STAKELY, *Cultural Landscape Report for Ellis Island – Statue of Liberty National Monument*, Brookline Massachusetts, National Park Service, Olmsted Center for Landscape Preservation, mai 2003.

En 1965, au moment de l'association avec Liberty Island, le site d'Ellis Island, désaffecté depuis une dizaine d'années, est composé d'une quarantaine de bâtiments, vestiges délabrés des infrastructures du centre d'immigration des années 1920 et des aménagements ultérieurs. L'écart entre la réalité matérielle et le « symbole pour le monde des rêves et des aspirations [de millions d'immigrants⁸¹¹] », que le centre est alors censé incarner, ne favorise guère le glissement harmonieux vers son statut patrimonial. Cette transformation ne peut s'effectuer qu'au prix d'une importante restauration des lieux et, à cette fin, de choix faits dans la longue histoire du centre.

Sous la pression des préparatifs pour la célébration du centenaire de la Statue de la Liberté, un comité pour la restauration d'Ellis Island est créé en 1974. Il est destiné à aider le gouvernement fédéral à trouver des réponses aux questions posées par la transformation du centre d'immigration et à obtenir son financement. Un programme de visites limitées est alors décidé, afin de tester les attentes sociales relatives à l'interprétation du bâtiment principal. Le projet est néanmoins à peine entamé lorsqu'est déposée, dix années plus tard, la demande d'inscription de la Statue de la Liberté sur la Liste du Patrimoine mondial. L'exposé, dans le texte de la Proclamation de 1965, des contraintes liées au nouveau statut de monument historique d'Ellis Island en avait établi les bases. Le texte précisait en effet :

Un avertissement est expressément donné à toutes personnes non-autorisées de ne pas s'approprier, endommager, détruire ou déplacer quelque élément que ce soit du Monument National⁸¹² .

Ellis Island était en effet régulièrement délesté de ce qui pouvait être transporté et vendu. La première étape de sa patrimonialisation a donc été scellée par l'obligation de conservation de la totalité des vestiges présents sur le site. Par la suite, la longue gestation du projet de réhabilitation au cours des quinze années qui s'écoulent de 1965 à 1980, traduit les hésitations, les ambitions contraires et la difficulté de choisir le fil conducteur de la fabrication patrimoniale d'Ellis Island.

⁸¹¹ Décret d'établissement du Monument national de la Statue de la Liberté. Cité dans le *Dossier d'inscription, op. cit.*, p. 2. Ma traduction.

⁸¹² *Ibid.*



Ill. 26 : Le centre d'immigration d'Ellis Island vers 1960.



Ill. 27 : Le hall d'enregistrement du centre d'immigration d'Ellis Island vers 1960.

Les toutes premières propositions privilégient la destruction des bâtiments existants à l'exception du corps principal, ainsi que la construction d'un mémorial ou d'un monument à l'immigration. Le projet d'un monument ou d'un lieu de pèlerinage [*monument or shrine*] a été avancé dès la fermeture d'Ellis Island. À la suite du décret, un architecte new-yorkais, Philip Johnson, propose le projet d'un *Mur des Seize Millions* [*Wall of the Sixteen Million*]. Prenant la forme d'une tour dont les murs auraient être recouverts de plaques portant les noms des immigrants passés par Ellis Island, ce projet se proposait de faire de l'île un lieu de commémoration. Il était envisagé de conserver en l'état le bâtiment principal et l'hôpital⁸¹³. C'est sans doute l'absence d'histoire du lieu qui incitait à privilégier sa dimension mémorielle et à éluder ainsi les événements historiques au profit d'une représentation métaphorique du passé. L'idée d'un musée consacré à l'histoire de l'immigration est également avancée alors qu'on prépare le dossier de désignation d'Ellis Island en tant que « site historique national⁸¹⁴ ». Cette option est encouragée par la présence d'un premier Musée de l'immigration américaine situé sur l'île de Liberty Island [*American Museum of Immigration*] dont ce nouveau projet pouvait être l'extension chronologique pour les XIX^e et XX^e siècles.

Ces options, mémorial et musées, sont restées concurrentes jusqu'au début des années 1980. Rien n'est entrepris dans la décennie qui suit le décret de 1965 en raison de l'absence de consensus sur les utilisations du site et, dans une moindre mesure, du manque de financement. Cette période d'une vingtaine d'années correspond aussi à la phase de développement d'un courant d'histoire de l'immigration qui a réévalué la position que l'immigration occupait dans la représentation, réelle et rêvée, de l'identité américaine. Selon l'historienne Nancy Green, le renouveau des flux migratoires dans les années 1960 a été le facteur objectif déterminant d'un nouvel intérêt scientifique pour l'histoire de l'immigration⁸¹⁵. Mais elle montre également que les États-Unis, qui se pensent comme une terre d'accueil, occultaient ainsi les politiques restrictives qui y ont profondément marqué l'immigration, notamment l'*Immigration Quota Law* de 1921 et l'*Immigration Act* de 1924, qui limitaient le nombre d'entrées par an et par pays. Cette dernière loi a signifié la fin de l'immigration de masse aux États-Unis. Le rappel des lois successives visant à

⁸¹³ Wilton S. TIFFT, *op. cit.*, p. 155-159.

⁸¹⁴ Harlan D. UNRAU, *op. cit.*, p. 1161 et suiv.

⁸¹⁵ Cf. Nancy GREEN, « L'immigration en France et aux États-Unis. Historiographie comparée », *Vingtième siècle*, n° 29, 1991, p. 67-82 et « History at large-A French Ellis Island ? », *op. cit.*

limiter et à sélectionner l'immigration, l'analyse des conditions matérielles et morales rencontrées par les immigrants, la mise en perspective de ces réalités par rapport à l'idéal et au mythe de la « nation américaine », appartiennent à l'histoire de l'immigration. Ces aspects ont été mis en lumière par les travaux des historiens, des deux côtés de l'Atlantique, au cours des quarante dernières années. Il n'est pas utile de reprendre ici la confrontation de ces acquis avec la représentation de l'immigration qui est proposée à Ellis Island pour en souligner les limites⁸¹⁶, car le processus de fabrication patrimoniale du site suggère la mise en place d'un récit différent de celui que propose l'analyse historique pour ce qui est de la place de l'immigration dans la construction de la nation américaine. En effet, l'interprétation des traces et des vestiges laissés sur place est venue nuancer la transposition de l'histoire de l'immigration dans le projet de fabrication patrimoniale du centre. L'historiographie nous enseigne qu'au modèle du « *melting pot* » succède, dans les années 1960-1970, la notion nouvelle d'« *ethnic group*⁸¹⁷ ». Celle-ci place au premier plan la diversité d'origine des immigrants et soulève dès lors de nouveaux enjeux dans la représentation de l'immigration dans l'histoire et l'identité américaines. Incontournable porte d'entrée aux États-Unis, devenue un site fédéral, « l'île des larmes » est alors apparue comme un lieu unique où, grâce à la mise en récit de l'arrivée des immigrants sur le sol américain, les destinées individuelles pouvaient être transformées et recomposées en expérience collective et soutenir ainsi une représentation de la nation américaine.

2. La fabrication patrimoniale d'Ellis Island (1981-1988)

Les lignes directrices de la constitution de la collection

Le National Park Service commande, entre 1980 et 1988, une série de rapports d'experts destinés à connaître l'état détaillé du site et à établir les conditions de sa conservation. En suscitant l'interrogation sur l'écart existant entre la représentation imaginée de l'immigration dans l'histoire américaine avancée par le décret et les vestiges

⁸¹⁶ L'article de Nancy Green sur la transformation du centre d'immigration en musée, dans lequel elle étudie la représentation de l'immigration, conclut « la transformation du site en musée, avec ses disputes et ses stucs, nous rappelle les choix inhérents à toute institutionnalisation de la mémoire. Ceci est préférable à l'oubli ». Nancy GREEN, « L'île de M. Ellis, du dépôt de munition au lieu de mémoire », *op. cit.*

⁸¹⁷ Nancy Green donne comme repère de la fin du paradigme du creuset, l'ouvrage des sociologues N. GLAZER et D. MOYNIHAN, *Beyond the Melting pot*, Cambridge, MIT Press, 1963. Cf. Nancy GREEN, « L'immigration en France et aux États-Unis. Historiographie comparée », *op. cit.*

qu'en conserve Ellis Island, ils établissent les conditions de la fabrication patrimoniale. Des frontières s'esquissent alors entre l'histoire et ses traces, et de nouvelles grilles de lecture se dévoilent à travers une série d'opérations d'inventaire, de tri, de classement, de sélection et d'interprétation. Comme pour le Vieux Caire et Teotihuacán, la fabrication d'Ellis Island s'effectue en premier lieu par l'invention scientifique et savante du site.

En 1976, une première enquête est destinée à évaluer les conditions de sécurité du site en vue de son ouverture au public⁸¹⁸. Puis, à partir de 1980, deux séries de rapports établissent les deux axes autour desquels s'articule cette invention scientifique⁸¹⁹. La première série traite des objets ; la seconde se rapporte aux structures architecturales et à leur fonction. Dans la phase préliminaire, entre 1980 et 1982, les rapports répondent à l'urgence du sauvetage des vestiges. Les expertises sollicitées se complètent cependant pour couvrir tous les possibles champs d'analyse des structures restantes et édicter une approche quantitative et fonctionnelle des lieux. Le premier rapport, publié en 1981, est élaboré par un historien de l'architecture du National Park Service, Harlan D. Unrau⁸²⁰. Il retrace les étapes de construction du bâtiment principal d'Ellis Island et de ses aménagements intérieurs. Bien qu'incomplet, comme le soulignera un rapport ultérieur⁸²¹, il avance néanmoins l'idée maîtresse qui oriente les enquêtes suivantes et détermine un trait durable de la représentation de l'immigration à Ellis Island. Dans un chapitre intitulé *Déclaration sur l'importance historique [Statement of Historical Significance]*, l'auteur du rapport rappelle en effet qu'« entre 1900 et 1914, Ellis Island fonctionnait au maximum de ses capacités, atteignant son point le plus haut en 1907 lorsque plus d'un million d'immigrants passèrent ses portes⁸²² ». Ce constat posé en introduction, une corrélation est affirmée entre l'importance des flux migratoires et la valeur historique du lieu. L'argument quantitatif, déjà énoncé dans le décret de 1965, est ici repris dans un autre registre. Introduite non comme fait documentaire mais comme élément d'interprétation de

⁸¹⁸ *Ellis Island Conditions Survey*, United States Department of the Interior, National Park Service, North Atlantic Region, URS/Madigan-Praeger, inc. NY, mai 1976. Le rapport conclut par l'ouverture du site au public pour l'été 1976 et décrit l'état de chacune des pièces du bâtiment principal, seul concerné par la visite du public.

⁸¹⁹ Les rapports disponibles sont conservés au musée de l'immigration d'Ellis Island et à la bibliothèque de l'Université de New York (NYU).

⁸²⁰ Harlan D. UNRAU, *Historic Structure Report, Ellis Island Historical Data, Statue of Liberty National Monument, New York/New Jersey*, Denver, U.S. Department of the Interior, National Park Service, Denver Service Center, 1981.

⁸²¹ Le rapport ne traite pas de l'affectation des espaces et des activités. Cf. *Historic Furnishing Report - Ellis Island 1900-1954*, Carousel under contract to The National Park Service Harpers Ferry Center.

⁸²² « *Between 1900 and 1914 Ellis Island operated at peak capacity, reaching its high point in 1907 when more than 1 million immigrants passed through its doors.* » Harlan D. UNRAU, *op. cit.* Ma traduction.

l'importance historique du lieu, l'approche quantitative justifie un découpage de l'histoire du site en fonction des variations des flux d'immigrants. La législation fédérale qui régula et limitait l'immigration, a ainsi imprimé sa trame en creux dans l'architecture du centre. Elle détermine la distinction de deux phases principales : de 1900 à 1924, date de la seconde loi d'établissement des quotas, et des années 1930 à l'Acte de Naturalisation et d'Immigration de 1952, prélude à la fermeture d'Ellis Island. L'impératif de conservation architecturale du site lié à l'urgence d'élaboration d'un projet concret a posé la matérialité du lieu comme premier critère de lecture de l'immigration à Ellis Island. C'est donc l'expertise architecturale qui a organisé la distribution des données historiques et qui en a orienté l'interprétation dans les rapports successifs. Rédigée par un spécialiste d'histoire économique et sociale, cette première étude aurait pu engager entre Ellis Island et le phénomène de l'immigration du tournant du XX^e en Amérique, un rapport de représentation différent de celui qui s'est peu à peu dégagé de l'étude du site et qui aurait pu être, par conséquent, plus proche des attentes des historiens de l'immigration.

Parallèlement à ses propres travaux, le National Park Service fait appel à la firme privée Carousel afin de retrouver toute la documentation concernant le mobilier d'Ellis Island⁸²³. Différents départements de l'administration fédérale étaient en effet concernés par le fonctionnement du centre d'immigration : le Service social et de santé publique, le Service politique d'immigration et de naturalisation, l'armée et le Service technique d'entretien des bâtiments. Il importe donc d'identifier, dans leurs archives respectives, celles qui portent sur la fourniture de matériels au centre d'immigration. Cette mission devient d'autant plus cruciale qu'une partie des archives relatives aux mouvements administratifs du mobilier (commande, entretien, remplacement), jugée sans intérêt, n'a pas été conservée. Or la restitution de la fonctionnalité des différentes pièces du centre doit permettre de connaître et de comprendre les procédures de traitement des immigrants. À partir des archives conservées, une lecture des lieux s'établit, qui suit pas à pas le parcours de l'immigrant dans le centre. La chronologie des activités du migrant, étayée par les modifications d'aménagement et les mouvements de mobilier d'une pièce à l'autre, se dégage. Une

⁸²³ L'étude dure huit semaines. *Historic Furnishing Report - Ellis Island 1900-1954*, Carousel under contract to The National Park Service Harpers Ferry Center. La date de publication, non mentionnée sur l'exemplaire consulté, doit être légèrement antérieure à la seconde étude d'Harlan D. Unrau, consacrée à l'histoire administrative d'Ellis Island et publiée en 1984. Compte tenu du fait que l'étude faite par cette firme est mentionnée dans les recommandations du rapport de 1984, il semble cohérent de la situer en 1982.

sociologie des espaces est tirée de détails anodins⁸²⁴. Le devenir patrimonial du centre s'esquisse ainsi autour de l'expérience vécue par l'immigrant, tandis que l'attention portée à l'aménagement du lieu de transit sont mis en valeur et nuancent l'image de la dureté de l'exil et de la sévérité des procédures d'admission.

Telles que l'exposent les recommandations du rapport de la firme Carousel, « les relations extrêmement complexes qui existaient entre les ressources humaines, les fournitures et le mobilier en raison du développement très rapide de la station d'immigration » justifient la réalisation d'inventaires approfondis, qui débutent en 1982. À cette fin, le National Park Service sollicite à nouveau le programme d'études muséographiques de la New York University (NYU), qui a assuré la présentation du site au public en 1976. La direction du projet est confiée à sa fondatrice, l'anthropologue Flora E.S. Kaplan⁸²⁵. Le premier inventaire des objets subsistants *in situ* est établi entre juin et août 1982. Un second inventaire est compilé l'année suivante, suivi, trois ans plus tard, d'une dernière étude sur l'ensemble des collections de l'État fédéral. C'est au terme de ces travaux, en 1986, que la collection d'Ellis Island est définitivement constituée.

Le premier rapport, de 1982, réalise *l'inventaire et le dispositif provisoire de mise en réserve du mobilier d'Ellis Island*⁸²⁶, le second, de 1983, est consacré à *l'établissement des réserves des collections muséographiques*⁸²⁷. Entre temps, le National Park Service a fixé les objectifs de ce travail d'inventaire ; il s'agit de « préserver les milliers d'objets restants sur Ellis Island et ceux qui ont été donnés par les familles des immigrants afin de développer une collection qui témoignera et transmettra l'histoire d'Ellis Island⁸²⁸ ». Les deux rapports rendent compte par conséquent des opérations de localisation, de décompte et de typologie des objets afin d'élaborer la collection d'Ellis Island. Or les objets

⁸²⁴ Des plantes vertes et des fleurs, ainsi qu'un nouveau mobilier « de qualité », sont placés dans le hall d'entrée en 1916 ; des machines à coudre sont fournies par les services sociaux en 1925 et installées dans la pièce de détention (*detention room*). *Ibid.*

⁸²⁵ Elle est au même moment, entre 1983 et 1985, professeur invitée à l'université du Bénin et travaille sur les élites africaines féminines.

⁸²⁶ Flora E.S. KAPLAN (ed.), *Inventory and Interim Storage Arrangement of Furnishings at Ellis Island*, NYU, Museum Studies Program, 15 octobre 1982. Sous contrat N°.OM, Order N°. PX1600-2-0485, 21 juin 1982, Amendement 1, 23 juin, Amendement 2, 27 août.

⁸²⁷ Flora E.S. KAPLAN (ed.), *Establishment of Curatorial Collections Storage*, NYU, Museum Studies Program, Graduate School of Arts and Science, 12 octobre 1983. Sous contrat N°. OM, Order N°. CX1600-3-0030, 11 mai 1983.

⁸²⁸ « *To preserve the thousands of artifacts that are extant on Ellis Island and those that have been donated by families of immigrants to develop a collection that will record and help convey the Ellis Island story.* » . Wilton S. TIFFT, *op. cit.*, p. 175. Ma traduction.

consignés, vaisselle dépareillée, ustensiles de cuisine, éléments de mobilier (fauteuils, lampes), et restes d'infrastructure sanitaire et médicale (lits, baignoires..), forment un ensemble hétéroclite des vestiges les moins nobles du passé d'Ellis Island. La méthodologie de l'inventaire fut, selon Flora Kaplan, difficile à établir. Elle souligne qu'« il apparut évident que les méthodes habituelles d'enregistrement des musées n'étaient pas applicables dans cette situation, et [qu'] un système flexible a été nécessaire⁸²⁹ ». Elle propose donc 298 objets seulement comme ayant une « possible importance historique », parmi les 8 612 identifiés dans le premier inventaire⁸³⁰. Le National Park Service retient en fait 3 417 objets, soit plus de dix fois le nombre proposé par Kaplan, pour constituer le noyau de la collection d'Ellis Island. Ici encore, l'option retenue par le National Park Service est quantitative : il faut conserver le maximum de traces, en dépit de l'avis des experts. Le formalisme des procédures d'enregistrement et de classement a dans ce cas, relayé les faiblesses de l'ensemble d'objets pour rendre légitime sur le plan scientifique son statut de collection et établir sa valeur patrimoniale. Les objets ainsi sélectionnés sont mis en réserve à l'intérieur du bâtiment principal, selon des critères de représentativité et des critères techniques, de poids, d'encombrement et d'état de conservation⁸³¹. Les plus anciens, datés des deux premières décennies du XX^e siècle sont en nombre restreint. Les réemplois systématiques de mobilier durant toute la durée d'occupation du centre, les transferts de lieu et les changements d'usage brouillent en effet la validité du classement fonctionnel et sa périodisation. À l'issue des études, il apparaît qu'aucun moment particulier de l'histoire du centre d'immigration, et notamment celui retenu pour la restauration de l'architecture, c'est à dire de 1900 à 1924⁸³², ne peut être illustré par un nombre suffisant d'objets.

⁸²⁹ « *It became clear that usual museum registration methods [...] were not applicable in this situation, and that a flexible system was needed.* » Flora E.S. KAPLAN, *Inventory and Interim Storage Arrangement of Furnishings at Ellis Island*, op. cit., p. 2. Ma traduction.

⁸³⁰ « *Objects of possible historic significance* ». Ibid, p. 48-51. Ma traduction.

⁸³¹ « *From this [1982] inventory, National Park Service administration selected items [...]. Working under guidelines provided by the National Park Service and following the inventory, we verified and determined which objects could be moved. The criteria were developed in consultation with representatives of the National Park Service and are as follows : the weight and/or bulk; the condition; the availability of representative examples [...] The adoption of these criteria largely account for any discrepancies between the number of items in the 1982 original inventory and the number of items moved in the 1983 project.* » Flora E.S. KAPLAN, *Establishment of Curatorial Collections Storage*, op. cit., p. 1-6.

⁸³² Une reconstitution à la manière des *period rooms* s'avère impossible en raison du manque d'objets spécifiques associés à des pièces. Par contre, ce mode de présentation muséographique a été proposé, dans une sorte d'élan de poésie des ruines, pour rendre compte de l'état d'abandon du centre avant le travail de réhabilitation.

La dernière enquête commandée en 1986 au département d'études muséographiques, marque l'achèvement de la transformation des vestiges d'Ellis Island en collection nationale par sa mise sous tutelle fédérale. Elle dresse un état des lieux de vingt-et-une collections inscrites sur le *Registre des collections historiques* de la « région Atlantique-nord » de l'État fédéral⁸³³. La collection d'Ellis Island y est associée avec celle du *Monument National de la Statue de la Liberté*, sous le titre générique *Monument National de la Statue de la Liberté/Ellis Island*. En 1986, la collection d'Ellis Island comprend 5 100 objets (3 000 éléments de vaisselle, 1 700 de mobilier et 400 documents imprimés), correspondant à une augmentation de 50% par rapport à l'ensemble sélectionné en 1983. Elle vient compléter les collections de l'American Museum of Immigration sur Liberty Island (1 451 pièces), et de la Statue de la Liberté (1 497 pièces). Toutefois, à la date de l'enquête, l'ensemble d'environ 8 000 pièces n'est pas encore entièrement enregistré et catalogué⁸³⁴. Rien, en outre, n'a été fait pour permettre l'exploitation des archives d'Ellis Island, dispersées et de nature hétérogène (livres, périodiques, photographies). Quatre années après le début du processus de collecte et d'inventaire, et malgré les dispositions juridiques prises, aucune mesure de rassemblement n'est prévue sur l'un ou l'autre des deux sites d'Ellis Island et de Liberty Island⁸³⁵. Une impression d'inachèvement se dégage ainsi de la troisième et dernière enquête dont est chargée la NYU en vue de la création de la collection d'Ellis Island.

L'option quantitative retenue par le National Park Service, couplée au caractère inabouti du travail d'inventaire, différerait sans doute sensiblement des souhaits de la directrice du projet, Flora Kaplan⁸³⁶. Les divergences de points de vue avec les responsables du National Park Service sont en effet visibles dans la dernière étape de leur coopération⁸³⁷. La qualité

⁸³³ Flora E.S. KAPLAN (ed.), *Registration of Historical Collections*, NYU, Museum Studies Program, Graduate School of Arts and Science, 30 mai 1986, sous contrat #CX-1600-5-0035, 30 mai 1986. Ma traduction.

⁸³⁴ *Ibid.*, p. 77.

⁸³⁵ « *There are no plans to build a satisfactory storage area on Liberty Island as part of the renovation work, so the stored material will not be coming back to Liberty Island in 1986.* » Flora E.S. KAPLAN (ed.), *Registration of Archival Collections*, NYU, Museum Studies Program, Graduate School of Arts and Science, 30 mai 1986, sous contrat #CX-1600-5-0035, 30 mai 1986, p. 79.

⁸³⁶ À l'ouverture du musée en 1990, le parcours muséographique s'appuie d'ailleurs peu sur la collection constituée dans les années 1980, et un nombre relativement limité d'objets présentés sont issus du site. Ce constat explique l'importance accordée à l'histoire orale par la suite, ainsi que les appels aux dons privés pour compléter la collection.

⁸³⁷ Il s'agit du désaccord de Flora Kaplan sur la définition *ad hoc* de la notion utilisée par le NPS de « collection historique », et sur les procédures d'évaluation et de classement des archives de l'immigration relatives à Ellis Island. Cf. Flora E.S. KAPLAN, *Registration of Historical Collections*, *op. cit.*, p. 5, et Flora E.S. KAPLAN, *Registration of Archival Collections*, *op. cit.*, p. 77-82. L'engagement de Flora Kaplan dans le

de la collection d'Ellis Island s'est éloignée des critères propres à une collection historique représentative. Son intérêt savant s'est par conséquent déplacé vers sa capacité à suggérer une interprétation de l'immigration à partir de l'investissement des pouvoirs fédéraux dans les infrastructures et les équipements du centre d'immigration et de la compréhension des étapes du passage des immigrants dans ces derniers⁸³⁸. Cette « histoire au ras du sol » recueillie dans les bâtiments désaffectés autour des témoignages des aménagements faits pour accueillir l'immigrant a constitué le premier axe de la fabrication patrimoniale d'Ellis Island⁸³⁹.

La réhabilitation de l'architecture

L'année 1982 représente, pour les bâtiments comme pour la collection, un nouveau point de départ. Non seulement l'approche de la date anniversaire du centenaire de la Statue de la Liberté offre un contexte favorable aux décisions, mais les campagnes de levée de fonds pour la restauration de la statue en suscitent, on l'a vu dans le dossier d'inscription, d'autres qui sont destinées à la restauration d'Ellis Island⁸⁴⁰. Grâce aux fonds disponibles et à partir du premier rapport rédigé par l'architecte Unrau, le National Park Service présente un *Plan général de gestion*, au moment où il commande les enquêtes sur le site. Il s'agit en premier lieu de « préserver le complexe d'Ellis Island et faire revenir les bâtiments à la vie active en consacrant les structures historiques les plus importantes à l'usage et l'interprétation publiques » ; on se préoccupe, en second lieu, « de préserver les

programme d'Ellis Island peut s'expliquer par l'intérêt qu'elle va trouver à étudier les conditions de transformation d'un ensemble d'objets en collection nationale. C'est en effet cette ligne de réflexion qu'elle aborde dans le livre *Museums and the Making of «Ourselves» : The role of Objects in National Identity*, *op. cit.* L'auteur examine le rôle de la muséographie, de l'identité culturelle et des valeurs fédératrices de la Nation dans la constitution des États. Mais l'expérience d'Ellis Island est étrangement absente de ce recueil d'études de cas. Pourtant l'exercice de création de patrimoine par la constitution d'une collection nationale, qui s'opposait par sa nature au patrimoine compris comme l'apanage et la propriété des élites sociales et culturelles, a très probablement inspiré la réflexion de Flora Kaplan sur ce sujet.

⁸³⁸ « *The goals [...] have been to create suitable museum collections for the preservation and interpretation of Ellis Island—an historic site that has given entry to the predecessors of more than half the present population of the United States of America.* » Flora E.S. KAPLAN, *Establishment of Curatorial Collections Storage*, *op. cit.*, p. 1.

⁸³⁹ La collecte et l'étude des objets et des vestiges d'Ellis Island et, à travers elles, l'objectif de restitution de l'expérience du migrant s'opposent, par l'échelle d'observation, à une histoire de l'immigration comprise comme un processus englobant. C'est dans cet esprit, et pour souligner cet écart et ses effets sur la patrimonialisation du centre, que nous utilisons le terme « d'histoire au ras du sol ». La réhabilitation d'Ellis Island n'est pas en effet comparable à une enquête de micro-histoire et à ses résultats. Le programme d'histoire orale développé depuis une dizaine d'années par le musée, illustre une autre voie choisie par les conservateurs et les historiens du musée.

⁸⁴⁰ Selon l'historien Wilton S. Tifft, c'est Lee Iacocca, Président de la Commission du centenaire de la Statue de la Liberté/Ellis Island, qui a suggéré d'ajouter le site d'Ellis Island à la campagne de recherche de fonds pour la restauration de la Statue de la Liberté. Cf. Wilton S. TIFFT, *op. cit.*, p. 171-172.

intérieurs des structures historiques les plus importantes d'Ellis Island et, au moyen de visites et de programmes, [de] faire revivre le drame humain qui s'est déroulé dans ces murs et [de] reconnaître les effets durables que cela a eu sur notre nation⁸⁴¹ ». La métaphore du « retour à la vie » [*return to active life ; recall the human drama*], évoquée pour le bâtiment et l'histoire, matérialise la vocation du site réhabilité et patrimonialisé : l'idée est moins d'en conserver les traces, que de restituer l'usage qui a été le sien par le passé et d'en faire l'enjeu d'une expérience collective. Le dessein qui sous-tend le projet consiste à décrypter le rapport mémoriel entre le passé et le présent ou, en d'autres termes, à identifier les incidences du passé dans le présent, et non pas de tendre à la reconstitution d'une stricte vérité historique. Ce schéma d'interprétation est avancé en 1982 pour plusieurs raisons qu'ont révélées les études entreprises jusque-là⁸⁴². Ces dernières ont en effet circonscrit les possibilités d'exploitation du site. D'un côté, ce que l'on recueillait rendait impossible l'assimilation du centre d'Ellis Island à un monument de même type que la Statue de la Liberté. De l'autre, on ne pouvait se résoudre à faire disparaître les vestiges subsistants et à les remplacer par un mémorial, qui aurait laissé inexplicite et sans contenu matériel historique la décision, prise en 1965, de réunir la Statue de la Liberté et le centre d'immigration. Entre ces deux options, aborder le bâtiment comme trace de l'histoire ou n'en conserver que la composante mémorielle, et leurs limites respectives, s'est imposé un autre schéma de fabrication patrimoniale qui a valorisé l'usage du site en tant que lieu d'expérience du passé. Spécifique au monde anglo-saxon, ce schéma tend à différencier le critère de vérité historique de la valeur d'usage du patrimoine, pour privilégier la seconde⁸⁴³. Cette approche de la conservation du patrimoine historique a

⁸⁴¹ « *To preserve the Ellis Island complex and return the buildings to active life by devoting major historic structures to public use and interpretation [...]; To preserve the interiors of the major historic structures on Ellis Island and, through tours and programs, recall the human drama that occurred within these walls and explore the far-reaching effects it had on our nation* ». Wilton S. TIFFT, *op. cit.*, p. 175.

⁸⁴² Harlan D. UNRAU, *Historic Structure Report, Ellis Island Historical Data, Statue of Liberty National Monument, New York/New Jersey, op. cit.* ; *Carousel under contract to The National Park Service Harpers Ferry Center Carousel*, 1982 ; Flora E.S. KAPLAN, *Inventory and Interim Storage Arrangement of Furnishings at Ellis Island, op. cit.*

⁸⁴³ L'expression de « *re-enactment of the past* » introduite par l'historiographie anglo-saxonne, et notamment David Lowenthal, suggère une différence entre la réactivation du passé et la reconstitution du passé. La réactivation du passé est comprise alors comme un usage du passé et non comme le passé convoqué dans le présent. En soulignant les usages du patrimoine, cette approche permet de s'éloigner d'une analyse d'un patrimoine compris comme la reconstitution du passé à laquelle on accorde un caractère de vérité. Ce schéma de fabrication patrimoniale a bénéficié du courant de la *public history* anglo-saxonne et de son rôle dans la structuration de l'identité sociale et nationale américaine. Cf. Robert R. ARCHIBALD, *A Place to Remember : Using History to Build Community*, Walnut Creek, Calif., Altamira Press, 1999 ; John E. BODNAR, *Remaking America : Public Memory, Commemoration, and Patriotism in the Twentieth Century*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1992, et en particulier le chapitre sept (« The National Park Service and History »), qui traite du rôle de l'agence fédérale National Park Service, à partir des années 1930, dans la construction d'images historiques et d'un discours sur la mémoire collective américaine.

dirigé les études architecturales faites en vue de la restauration d'Ellis Island annoncée dans le dossier d'inscription de la Statue de la Liberté.

Le National Park Service engage en 1984 deux cabinets d'architecture spécialisés dans la restauration des bâtiments historiques, Beyer Blinder Belle & Anderson Notter Finegold. Parallèlement à des actions ponctuelles de nettoyage et de restauration, ils entreprennent une nouvelle étude approfondie d'Ellis Island. Elle est publiée en onze volumes répartis en deux sections intitulées *Rapport sur la structure historique [Historic Structure Report⁸⁴⁴]* et *État des lieux des conditions existantes [Existing Condition Survey⁸⁴⁵]*. La première section traite de l'état originel et de l'usage historique des espaces. Elle comprend sept volumes formant quatre grandes unités déterminées par le regroupement de bâtiments dont l'importance historique est considérée comme équivalente. Le premier volume de la première unité est consacré au bâtiment principal. Il est introduit par une longue *Déclaration sur l'importance historique⁸⁴⁶*, qui établit, à partir de cet édifice, une grille d'évaluation des autres structures du centre. Les projets pour l'usage futur du site y sont également exposés, ainsi « qu'une philosophie de la préservation pour la réhabilitation des structures⁸⁴⁷ ». Cette introduction livre par conséquent les arguments historiques et les critères d'évaluation qui ont présidé à l'interprétation de la totalité du site d'Ellis Island. Après quoi, les volumes suivants traitent successivement et sur le même modèle, des autres bâtiments : cuisine, blanchisserie, centrale électrique, *Ferry House*, hôpitaux, bâtiments administratifs, morgue, ainsi que du bâtiment d'accueil des immigrants de 1935. La seconde section, *État des lieux des conditions existantes [Existing Condition Survey]*, reprend le classement par groupes d'édifices en fonction de leur importance historique. Elle « présente les résultats du travail de documentation fait sur le terrain des conditions existantes des intérieurs et des extérieurs », et livre « un état final des conditions actuelles de tous les espaces intérieurs de tous les bâtiments sur Ellis Island à la date d'octobre 1984 », en particulier « une analyse pièce par pièce de tous les éléments visuellement

⁸⁴⁴ Beyer Blinder BELLE et Anderson Notter FINEGOLD, *op. cit.*

⁸⁴⁵ *Ibid.*

⁸⁴⁶ Le rapport reprend la formulation adoptée par Harlan D. Unrau, l'architecte du National Park Service, en 1981, mais le contenu de la *Déclaration sur l'importance historique* est différent.

⁸⁴⁷ « *Plans for the future use of the main building are discussed and a preservation philosophy for rehabilitating structures is explained.* » Beyer Blinder BELLE et Anderson Notter FINEGOLD, « Préface », *op. cit.*, p. VI. Ma traduction.

accessibles⁸⁴⁸ ». Selon le rapport, cette démarche est sans précédent. Elle a été développée spécifiquement pour le contexte particulier de construction de ces bâtiments⁸⁴⁹. Le rapport Belle/Finegold, travail d'inventaire systématique de l'ensemble des éléments mobiliers, immobiliers ainsi que du paysage naturel d'Ellis Island, n'apporte cependant pas d'éléments nouveaux pour la connaissance du site. Il ne permet ni d'approfondir ni de réévaluer l'importance historique accordée aux différents bâtiments. Celle-ci reste *de facto* déterminée par les arguments avancés par les décisions de classement de 1965 et de 1981, que reflètent les critères établis par le National Park Service dans le *Plan général de gestion*⁸⁵⁰ ; la *Déclaration sur l'importance historique* rédigée par Unrau en 1981 est d'ailleurs reprise en introduction à tous les chapitres des deux sections du rapport. En revanche, le rapport permet de développer le schéma de conservation et d'en préciser la signification.

⁸⁴⁸ « [It] presents the results of the field documentation of existing conditions for the interiors and exteriors of the buildings » ; « provide a definitive record of existing conditions of all interiors spaces of (all) buildings on Ellis Island as of October 1984 » ; « a room-by-room analysis of all visually accessible elements ». Beyer Blinder BELLE et Anderson Notter FINEGOLD, *Existing Condition Survey*, unités 1, 2, 3 et 4 (4 vol.), Appendix A, première partie, Introduction et Appendix D, Introduction.

⁸⁴⁹ « A range of significance was developed for existing architectural spaces within each structure. The ranking of spaces for architectural significance was relative to the specially developed definitions developed for this particular building context. » Beyer Blinder BELLE et Anderson Notter FINEGOLD, *Historic Structure Report*, *op. cit.*, vol. 4, unités 2, 3 et 4, 1^{ère} partie, p. 10.

⁸⁵⁰ Des critères de traitement des espaces ont été définis par le *Plan général de gestion*, proposé par le National Park Service en 1982 : i) classement des bâtiments selon leur signification historique à partir de leur lien avec le bâtiment principal ; ii) conservation de l'aspect extérieur pour perpétuer « le paysage historique », et iii) conservation des espaces intérieurs qui accueilleraient les migrants : Beyer Blinder BELLE et Anderson Notter FINEGOLD, *Historic Structure Report*, *op. cit.*, vol. 1, p. 2.



Ill. 28 : Le nouveau bâtiment du centre d'immigration d'Ellis Island, avril 1900.

Les descriptions détaillées des réaménagements des infrastructures à vocation technique occupent une large part des volumes consacrés à l'histoire des bâtiments. Le centre de 1892 était composé d'un grand bâtiment d'accueil à deux étages, d'installations médicales séparées et d'un site pour le lavage du linge, l'entretien et le chauffage. En 1907, Ellis Island disposait de deux dortoirs de 600 places, d'un vaste hall d'enregistrement et de contrôle⁸⁵¹, de bureaux de télégraphes, de chemins de fer et d'un troisième bureau destiné aux demandes spéciales. On y adjoint à cette date un dortoir pour les détenus, un espace pour les bagages, une salle d'attente des trains, une cuisine, une blanchisserie, des installations sanitaires d'une capacité de 8000 personnes par jour, plusieurs hôpitaux d'une capacité de 250 personnes, avec un espace pour les malades mentaux, et un générateur électrique. Un nouveau réfectoire d'une capacité de 1000 personnes est créé en 1908. En 1911, un hôpital pour maladies contagieuses est installé sur une troisième île artificielle. Le rapport souligne qu'il s'agit là de « l'un des plus grands complexes hospitaliers construits en une seule campagne aux États-Unis au cours de la première décennie de ce siècle » et « cette raison seule suffirait à lui donner son importance historique ; mais étant donné qu'il a été conçu et construit par un groupe d'architectes de talent, cela lui confère aussi une

⁸⁵¹ Le Hall d'accueil se situe dans le bâtiment principal (*main immigration building*). Il a été reconstruit en 1900 par les architectes Boring and Tilton's. Pour une chronologie détaillée des phases de construction, cf. J. Tracy STAKELY, *op. cit.*

importance architecturale⁸⁵² ». La valeur architecturale du bâtiment se complète de son importance pour l'histoire de la santé publique et des sciences. Le plan de l'hôpital applique en effet « une théorie de contrôle de la contagion par l'isolation poussée à son plus haut niveau avant l'apparition de la pharmacopée des antibiotiques⁸⁵³ ». D'autres améliorations techniques novatrices engagées entre 1913 et 1914 sont mentionnées, dont une menuiserie et une boulangerie « à l'épreuve du feu », et un troisième étage qui est adjoint à une aile du bâtiment principal pour faciliter les contrôles médicaux. Les spectaculaires aménagements hospitaliers pour accueillir une population non américaine sont donc soulignés dans les années 1980. Le caractère novateur reconnu rétrospectivement aux installations d'Ellis Island fait apparaître qu'un des axes du schéma d'interprétation des bâtiments en vue de leur conservation met l'accent sur la représentation d'une modernité structurée par l'attention portée à la santé publique et à l'action sociale [Ill.29 et Ill. 29bis : en annexe]

Les rédacteurs du rapport accordent le même soin à la restitution minutieuse des espaces extérieurs d'Ellis Island. Ils mentionnent que ces derniers ont, au tournant du siècle, fait l'objet d'efforts identiques d'amélioration et de normalisation que les bâtiments. Au moment de la reconstruction du centre en 1900, le cabinet d'architecture chargé du projet avait prévu « un ample paysage ornemental conçu dans le style Beaux-Arts, avec des allées symétriques bordées d'arbres⁸⁵⁴ », qui permettrait au personnel du centre et aux immigrants de se déplacer « à travers les portes extérieures d'une manière formelle », tout en réservant « un espace cérémoniel pour l'érection d'un mât porte drapeau⁸⁵⁵ ». Le projet d'aménagement est réalisé en 1902, date à laquelle un paysage qui donne son aspect

⁸⁵² « *It is one of the largest hospital complexes to be built in a single campaign in the United States during the first decades of this century. This alone would make it historically significant; but it is also designed and built by a series of extremely able architects so that, taken as an ensemble, it is significant architecturally as well* ». Beyer Blinder BELLE et Anderson Notter FINEGOLD, *Historic Structure Report, op. cit.*, Unités 2, 3 & 4, vol. 4, première partie, p. 9. Ma traduction.

⁸⁵³ « [...] *it represents a particular theory of contagion control-by-isolation carried to its highest point before the appearance of the modern pharmacopeia of antibiotics.* » *Ibid.*, p. 9-10. Ma traduction.

⁸⁵⁴ « *The new design called for an ample ornamental landscape designed in a Beaux Arts style of symmetrical walks lined with allees of trees.* » Beyer Blinder BELLE et Anderson Notter FINEGOLD, *Historic Structure Report, op. cit.*, vol. 1, p. 50.

⁸⁵⁵ « [...] *Boring and Tilton's master plan for the island, proposed a very ambitious landscape layout. [...] Their design, typical of the Beaux Arts "city beautiful" movement suggested that the landscape user (immigrant and immigration station employee) would move through the outdoors in a formal way. A walk around the perimeter of the island recognized the reality that people will move to the water's edge; large paved plaza areas were provided at the front and rear of the main building and the kitchen and laundry building, and a ceremonial space was provided for a flagpole location.* » *Ibid.*, p. 67.

définitif à l'environnement du centre d'immigration est « construit » [*constructed*⁸⁵⁶]. L'espace extérieur est ainsi voué à prendre part à la mission du centre d'immigration d'organiser les déplacements des immigrants et préparer ainsi leur intégration dans la société américaine. En rendant compte en détail des aménagements paysagers⁸⁵⁷, le texte fait ressortir la permanence de la préoccupation d'une planification, des années 1900 à la Seconde Guerre mondiale. L'étude du paysage fait écho à la restitution de la fonctionnalité des bâtiments du centre d'immigration pour souligner leurs effets concordants : « L'impression que le paysage [de 1902] déclenchait [...] était celle de l'efficacité et du travail officiel plutôt que d'un espace de taille humaine pour flâner⁸⁵⁸ ». Quelques pages du rapport retracent d'ailleurs « une courte histoire de l'utilisateur dans le paysage⁸⁵⁹ ». Qu'il s'agisse des édifices ou des jardins, la fonction d'Ellis Island était bien d'exercer une action sur les immigrants assimilés à des usagers. L'affirmation d'un paysage reflétant le respect des immigrants et instigateur de leur intégration dans la société américaine est renforcée par la présence d'informations anecdotiques touchant le personnel du centre. À cet effet on rappelle les violences perpétrées par les responsables des opérations d'immigration à leur rencontre lorsque, dans l'attente de la reconstruction du centre détruit par l'incendie de 1897, le contrôle était effectué au Barge Office à la pointe sud de Manhattan, dans le tout premier lieu de débarquement. Le rapport souligne que des mesures *a minima* ont été prises car la réouverture du nouveau centre d'Ellis Island devait rectifier les écarts de comportement du personnel⁸⁶⁰. À travers l'histoire des dispositifs d'aménagement, de rationalisation et de fonctionnalité des espaces, le rapport Belle/Finegold traduit bien plus qu'une réponse technique au flux exponentiel des immigrants, notamment entre 1900 et 1921. En insistant sur le soin apporté au bien-être social, physique et mental des immigrants à Ellis Island, l'ensemble des informations concourt à démontrer qu'Ellis Island n'a pas été abordé par les pouvoirs publics comme une zone destinée à filtrer et exclure, mais comme un dispositif architectural et

⁸⁵⁶ *Ibid.*, p. 50 et suiv.

⁸⁵⁷ Parterres de fleurs, bancs, balançoires, terrains pour jeux de balles et éclairage nocturne rythment les espaces extérieurs, tandis qu'une serre est créée afin de renouveler régulièrement les plantations. *Ibid.*, p. 63 et suiv.

⁸⁵⁸ « *The impression the landscape imparted, with its neat clipped hedges and lawns, without trees for shade and few benches for sitting, was one of efficiency and official business rather a human scale place to linger.* » *Ibid.*, p. 68.

⁸⁵⁹ « *A Short History of the User in the Landscape* ». *Ibid.*, p. 67. Ma traduction.

⁸⁶⁰ « *While immigration activities were being carried out at the Barge Office reports of serious scandals of grafts and brutality among immigration inspectors under the administration of Thomas Fitchie and his assistant Edward F. McSweeney spurred a federal investigation. It was found that many were true, but only minimal correctives measures were taken in anticipation that the reopening of Ellis Island would rectify condition.* » *Ibid.*, p. 10 et suiv.

environnemental faisant pleinement parti de l'espace civique et urbain de la ville de New York.

À mi-parcours de l'enquête sur le site, Harlan D. Unrau publie une nouvelle recherche consacrée non plus à l'architecture, mais à l'histoire administrative d'Ellis Island. *L'Étude des Ressources Historiques*, datée de septembre 1984, est un recensement extrêmement précis des actes administratifs concernant Ellis Island⁸⁶¹. Ceux-ci incluent la formulation de la politique d'immigration, les lois statutaires, les décisions consécutives à l'application des lois (exclusion, déportation, amendes, taxes...), leur mesure statistique, les politiques et procédures administratives d'Ellis Island et la biographie de ses principaux administrateurs, les activités sanitaires et leur évolution, ainsi que la gestion des internés et déportés. Harlan D. Unrau y livre une nouvelle version, mise à jour, de la *Déclaration sur l'importance historique* d'Ellis Island qu'il avait rédigée en 1981 :

L'île permet une compréhension intime de l'expérience vécue par l'immigrant. « Porte d'Espoir et de Liberté » pour beaucoup, elle était une « Ile des Larmes » pour ceux qui étaient refoulés quand ils échouaient à remplir les exigences des lois et des règlements sur l'immigration. Mais en dépit de scandales causés par la mauvaise gestion occasionnelle, la corruption et la dureté du traitement infligé aux immigrants, ce fut sans doute une des opérations les plus efficaces du gouvernement fédéral lorsque l'on prend en considération le volume de l'immigration, la surcharge de travail du personnel et le dépassement de la capacité d'accueil des infrastructures. Ses administrateurs et son personnel, grâce à des efforts herculéens, ont contrôlé journalièrement quelques 5000 personnes au plus fort de l'immigration, jusqu'au nombre record de 11.747 en une seule journée en 1907⁸⁶².

⁸⁶¹ Harlan D. UNRAU, *Historic Resource Study (Historical Component)*, 3 vol., U. S. Department of the Interior, National Park Service, Denver Service Center, 1984.

⁸⁶² « *The island affords an intimate understanding of the immigrant experience. While a « Portal of Hope and Freedom » for many, it was an "Island of Tears" for those who were turned away when they failed to meet the requirements of immigration laws and regulations. Despite recurring scandals caused by occasional mismanagement, corruption, and harsh treatment of immigrants, it was probably one of the more efficient operations of the federal government when the volume of immigration and its often overworked staff and overcrowded facilities are taken into account. Its administrators and staff, through Herculean efforts, processed some 5,000 people daily at the peak of immigration, and up to 11,747 on one record day in 1907.* » Harlan D. UNRAU, « Statement of historical significance », *Historic Resource Study (Historical Component)*, *op. cit.*, p. XIX. C'est cette nouvelle « Déclaration d'importance historique » qui apparaît dans le rapport Belle/Finegold (*Historic Structure Report, op. cit.*, p. 6-7) avec en note la mention suivante : « *This statement appears in U.S. Department of the Interior, National Park Service, Denver Service Center, Historic Resource Study (Historical Component), by Harlan D. Unrau, 1984* ».

En opposant ainsi la réalité des actions et des transactions de l'autorité politique sur le site aux deux représentations métaphoriques de l'immigration, de « l'Espoir » et des « Larmes », l'étude de Harlan D. Unrau concrétise l'interprétation qui s'est dessinée au cours des années précédentes en vue de la transformation patrimoniale du centre d'immigration. Celle-ci, à partir du constat du déploiement de la modernité industrielle à vocation sociale et, notamment, de la discipline exercée sur la répartition et le contrôle des corps dans l'espace, véhicule l'idée rectrice de l'emprise du politique sur la constitution d'un corps social. L'accent porté sur les indices de socialisation, des espaces publics au nombre élevé d'associations caritatives présentes sur le site⁸⁶³, ne soutient pas, par conséquent, la version d'une Amérique ouverte à tous, schéma tôt contredit par des législations restrictives. Les acquis de l'analyse des collections et de l'architecture, complétés des témoignages factuels de l'engagement des autorités fédérales dans le développement des infrastructures signalent le niveau élevé de l'intervention publique à Ellis Island, dans sa mission et ses effets. Ils dessinent une représentation du centre en tant que dispositif efficace destiné à l'accueil des immigrants pour leur transformation en citoyens américains.

Représenter l'immigrant

Organisée autour des dispositifs de traitement des migrants, la réhabilitation d'Ellis Island a bien entendu entraîné en retour des choix dans les opérations de conservation. Ces choix ont été questionnés des deux côtés de l'Atlantique par différents auteurs qui ont cherché à reconnaître dans le musée d'Ellis Island ouvert en 1992, la reconstruction d'un moment spécifique et représentatif de la fonction et de l'histoire du centre d'immigration. Pour certains de ces auteurs, le projet patrimonial se rapprocherait de l'élaboration d'un instantané photographique, destiné à transmettre à la fois les faits historiques et leur signification dans l'histoire des États-Unis. L'un des historiens du projet de rénovation, Wilton S. Tifts, signale que l'état du bâtiment principal tel qu'il existait en 1918-1921, a été retenu pour la restauration, en tant que témoignage du centre au maximum de ses capacités⁸⁶⁴. Ce choix a pu néanmoins varier pour d'autres édifices de l'ensemble⁸⁶⁵. Pour

⁸⁶³ On en dénombre 37 en 1913.

⁸⁶⁴ L'enquête de Wilton S. Tifts rapporte qu'en mai 1984, la décision est prise de restaurer le bâtiment principal et notamment le Grand Hall à deux étages dans son état de 1918-1921. Ne disposant pas de témoignages visuels du grand escalier central à cette date, il fut remplacé par un escalier contemporain située à l'extrémité est du Hall. Wilton S. TIFFT, *op. cit.*, p. 174-177.

l'historienne Nancy Green en revanche, la période muséifiée est plutôt celle de la « belle époque » du site, celle qui se situe avant la Première Guerre mondiale, et dont les années « forment le noyau dur de l'imaginaire [de l'immigration américaine] jusqu'à nos jours⁸⁶⁶ ». Elle précise que le moment ressuscité à Ellis Island transmet également le choix de représenter une immigration d'origine européenne⁸⁶⁷. Pour Barbara Kirshenblatt-Gimblett, la réhabilitation d'Ellis Island a consisté en la transformation du centre fédéral en « un sanctuaire », « un lieu dépositaire de sentiments patriotiques », aujourd'hui « incorporé dans une géographie récréative de parcs nationaux et de monuments⁸⁶⁸ ». Elle relève qu'à l'histoire du lieu s'est substitué un « récit directeur » (*master narrative*) sur l'immigration, qui glorifie la politique d'accueil des États-Unis et installe un raccourci entre le présent, le passé et le futur⁸⁶⁹. Selon elle, le récit directeur présente une histoire officielle de l'immigration qui sous-évalue volontairement les politiques de restriction de l'immigration dans le but de consolider le mythe fondateur contemporain du « formidable patrimoine américain des immigrants⁸⁷⁰ ». Barbara Kirshenblatt-Gimblett choisit ainsi d'étudier la patrimonialisation d'Ellis Island comme la présentation de l'histoire de l'immigration. Rejoignant l'analyse de David Lowenthal, elle relève par conséquent les écarts entre l'histoire et le patrimoine. Cependant, elle le fait en retraçant à larges traits l'histoire de la transformation du centre pour mieux souligner la force du vecteur idéologique qui sous-tend supposément sa consécration comme patrimoine⁸⁷¹. Le rapport Belle/Finegold fait pourtant apparaître la réalité des transformations du centre à la suite des

⁸⁶⁵ *Ibid.*

⁸⁶⁶ Nancy GREEN, « L'île de M. Ellis, du dépôt de munition au lieu de mémoire », *op. cit.*, p. 43.

⁸⁶⁷ Compte tenu du fait que les vagues d'immigration les plus importantes aux U.S.A. interviennent entre 1900 et 1914 et que les immigrants arrivent majoritairement d'Europe du Sud et de l'Est. Cf. Nancy GREEN, « L'île de M. Ellis, du dépôt de munition au lieu de mémoire », *op. cit.*, p. 43 et « History at large A French Ellis Island? Museums, Memory and History in France and the United States », *op. cit.*, p. 250.

⁸⁶⁸ « *How does a federal office become a shrine ? [...] Since 1965, the onset of a new period of mass immigration, it has been under the jurisdiction of the National Park Service. Ellis Island, now a repository of patriotic sentiment, has been incorporated into a recreational geography of national parks and monuments, alongside Colonial Williamsburg, Plymouth Rock, and the Grand Canyon.* » Barbara KIRSHENBLATT-GIMBLETT, « Ellis Island », *Destination Culture. Tourism, Museums, and Heritage*, Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 1998, p. 177.

⁸⁶⁹ « [...] *abandoned buildings on Ellis Island are a tangible reminder of restrictive legislation enacted in 1921 and 1924 (and during the 1950s cold war) that reduced the torrent of immigration to a trickle for four decades and changed Ellis Island from a major immigration center to a small detention and deportation facility.* . *Ibid.*, p.177-180.

⁸⁷⁰ B. Kirshenblatt-Gimblett souligne en particulier que pour rendre compte du mythe du « rêve américain » ou des « pèlerins de la liberté », le discours tenu sur Ellis Island doit évacuer les différences de traitement entre les immigrants fuyant les régimes communistes qui pouvaient entrer plus facilement que ceux qui cherchaient à fuir les dictatures d'extrême-droite soutenues par le gouvernement des U.S. *Ibid.*, p. 180.

⁸⁷¹ Elle ne relève pas, par exemple, les difficultés à trouver des sources de financement pour la restauration depuis le classement de 1965, mais rapporte uniquement la part prise par les intérêts des firmes privées. *Ibid.*, p. 179.

lois de restriction de l'immigration. Il est en effet rappelé que « l'altération de l'usage de l'île et de son paysage⁸⁷² » date du milieu des années 1920 et de l'époque du New Deal, moment où le site a été utilisé « en premier lieu comme centre de détention et de déportation et servait en second lieu de centre d'immigration⁸⁷³ ». Il est également souligné que les réaménagements successifs d'Ellis Island tendaient à améliorer le sort des immigrants en les distinguant des autres usagers :

Le projet d'un [nouveau] bâtiment pour les immigrants s'est développé à partir d'une recommandation d'un rapport de 1934 du Comité d'Ellis Island qui « demandait de meilleures infrastructures à Ellis Island pour séparer les différentes classes d'immigrants, les déportés et les immigrants entrants ». Le bâtiment réservé aux bagages et aux dortoirs devait être remodelé pour les déportés et un nouveau bâtiment, le bâtiment des immigrants, devait être construit pour les immigrants entrants et les rapatriés⁸⁷⁴.

Tel que l'induit cette explication de l'évolution des fonctions du centre, la spécificité du récit patrimonial d'Ellis Island qui se dégage du rapport tient à la distinction qu'il fait entre l'immigrant en tant qu'usager du centre d'immigration et les autres catégories de personnes qui y passèrent. Ce récit place l'immigrant au centre de son dispositif narratif et renforce l'interprétation de l'espace physique comme reflet des pratiques politiques et sociales qu'il accueillait. Parce qu'ils ont choisi d'observer l'évolution d'Ellis Island à partir de son premier usager et, par conséquent, d'ancrer le récit patrimonial dans l'histoire particulière du migrant, les auteurs du rapport interrompent l'histoire du site au moment de la transformation du dispositif établi pour l'accueillir. Ainsi, la mutation du centre en lieu de détention, qui reflète partiellement l'inversion des politiques migratoires américaines, n'est pas prise en compte car elle ne concerne pas le sujet du récit patrimonial. Sur le plan des opérations de conservation, cette interprétation légitime l'invention d'une représentation synchronique qui combine plusieurs moments historiques et peut expliquer les avis divergeant, de Tiffet et de Green notamment, sur la période retenue.

⁸⁷² « ...altering the use of the island and its landscape ». Beyer Blinder BELLE et Anderson Notter FINEGOLD, *Historic Structure Report, op. cit.*, vol. 1, p. 71.

⁸⁷³ « Since 1924, the island had primarily been a detention station for detention and deportation and served secondarily as an immigration station. » *Ibid.* Ma traduction.

⁸⁷⁴ « The design of the immigrant building developed out of a 1934 Ellis Island Committee report recommendation "calling for better facilities at Ellis Island for segregating the different classes of immigrants, both deportees and of incoming immigrants." The baggage and dormitory building was to be remodeled for deportees and a new building, the immigrant building, to be built for incoming immigrants and repatriates. » *Ibid.*, Unités 2, 3 et 4, vol. 4, première partie, p. 383. Ma traduction.

Il est donc peu question de chronologie et de politiques d'immigration dans le projet de réhabilitation d'Ellis Island. La longue enquête des années 1980 pour transformer le centre en site patrimonial met en place un récit différent dont le sujet, la transformation de l'immigrant en américain, désamorçait la discordance entre l'histoire des politiques migratoires des États-Unis au XX^e siècle et le mythe de la « porte dorée » (*Golden door*). Objet des politiques publiques les plus novatrices, le centre apparaît, au fur et à mesure du processus de patrimonialisation, comme un espace privilégié de l'attention portée à l'immigrant dans la genèse sociale de l'Amérique du début du XX^e siècle. Cette interprétation prolonge la réévaluation de la signification de la Statue de la Liberté dans le contexte américain et donc la légitimité du couplage patrimonial de Liberty Island et d'Ellis Island. À partir du motif de l'idéal de Liberté que l'Amérique a reçu de l'Europe en héritage, le site d'Ellis Island se présente comme le lieu de production d'un corps social qui résulte de la mise en œuvre de cet idéal. Le récit patrimonial fait d'abord écho aux préoccupations politiques du moment où il a été fait. Il est une réponse aux préoccupations identitaires intérieures dans le contexte de nouveaux flux migratoires et, à l'extérieur, aux rivalités géopolitiques et idéologiques dans le contexte de la guerre froide. Ces deux facteurs d'attentes identitaires convergentes expliquent que les deux sites aient été désignés comme *topos* du processus de construction de la nation américaine au XX^e siècle. Cependant, et à l'instar des dispositions observées pour les autres sites, cette interprétation renvoie à un fonds d'images disponibles dans la littérature antérieurement à la mobilisation des dispositifs muséographique et architectural de fabrication patrimoniale. Une série de représentations du migrant, des effets de son passage à Ellis Island et de sa place dans la société américaine, véhiculées par la littérature américaine depuis le début du siècle a préparé la fabrication de l'allégorie patrimoniale de Liberty Island et Ellis Island.

3. À la recherche de l'Amérique : l'élaboration littéraire du mythe américain « de l'Espoir aux Larmes »

L'immigration de masse : des destins individuels au mythe

Deux phases principales se distinguent dans l'usage littéraire de Liberty Island et d'Ellis Island tout au long du XX^e siècle. La première, de l'extrême fin du XIX^e siècle jusqu'à la rupture de 1939, est une phase de création. Les deux sites apparaissent dans plusieurs grandes œuvres qui tentent de rendre compte de la construction de l'Amérique contemporaine et notamment des évolutions sociales⁸⁷⁵. On peut ainsi citer *La scène américaine* [*The American Scene*] d'Henry James, pour son regard « d'analyste inquiet » de la civilisation américaine et de la ville de New York qu'il retrouve en 1904 après vingt ans d'absence⁸⁷⁶, puis, une génération plus tard, *Manhattan Transfer* de John Dos Passos, chronique de la ville dans l'histoire des États-Unis⁸⁷⁷, et enfin *L'or de la terre promise* [*Call it Sleep*] d'Henry Roth⁸⁷⁸, qui relate l'arrivée à Ellis Island et l'enfance à New York d'un jeune émigrant juif. Écrites au cours des trois premières décennies du siècle, ces trois œuvres jalonnent la période d'utilisation d'Ellis Island comme centre de contrôle de l'immigration. *La scène américaine* est publié en 1907, peu de temps après la réouverture du centre d'immigration à la suite de l'incendie de 1897, et *Manhattan Transfer* en 1925, au moment où le centre n'est déjà plus entièrement destiné à l'accueil des immigrants, mais sert également au regroupement des déportés, notamment communistes. La publication en 1934 de *L'or de la terre promise*, dont l'histoire se situe dans les années 1910-1912, coïncide avec la date des ultimes adaptations des infrastructures d'Ellis Island. À la fois espace fonctionnel et élément fictionnel, Ellis Island apparaît dans ces œuvres comme lieu de contrôle des immigrants, mais aussi pour ce que son nom et son emplacement dans la baie de New York, évoquent et transmettent de l'expérience de l'arrivée en Amérique. À partir de ce double mode d'évocation d'Ellis Island, des images mentales se forment et se répondent d'une œuvre à l'autre. Elles posent un lien organique entre le centre d'Ellis Island, le paysage urbain de la baie de New York avec la Statue de la Liberté, et l'identité américaine de la première moitié du XX^e siècle.

⁸⁷⁵ « Le souci du social, son urgence, ont comme conséquence en littérature une certaine éclipse de la révolution « moderniste » ». Pierre-Yves PÉTILLON, *Histoire de la littérature américaine 1939-1989*, Paris, Fayard, 1992, 2003, p. 21.

⁸⁷⁶ C'est ainsi qu'Henry James se décrit, comme « un libre observateur, autrement dit [un] analyste inquiet » dont le « désir [est] de décrire et de présenter les faits et d'en exprimer le sens.[...] d'extraire le caractère des choses. » Henry JAMES, *La scène américaine* [*The American Scene*, 1907], Paris, Minos-La Différence, 2008 (2^e éd. revue), p.140-141.

⁸⁷⁷ John DOS PASSOS, *Manhattan Transfer* [*Manhattan Transfer*], Paris, Gallimard, 1989 (1^{ère} traduction française 1928).

⁸⁷⁸ Henry ROTH, *L'or de la terre promise* [*Call It Sleep*, 1934], Paris, Grasset, 1968.

Une seconde phase d'usages littéraires va de 1950 jusqu'à l'ouverture du musée. Elle est caractérisée par la résurgence de l'intérêt pour la littérature des années 1930⁸⁷⁹. Des ouvrages publiés dans les premières décennies du siècle sont réédités. Ainsi *L'or de la terre promise*, passé inaperçu en 1934, connaît un véritable succès auprès du grand public lors de sa réédition en 1964⁸⁸⁰. C'est aussi le cas pour *La jungle* [*The Jungle*], d'Upton Sinclair, publié dès 1905 qui retrace l'arrivée et la vie d'une famille d'émigrés lituaniens à Chicago⁸⁸¹. Le regain d'intérêt pour ces œuvres est motivé par une dynamique d'exploration mémorielle des étapes de constitution de la nation américaine du siècle en cours dans le contexte politique et culturel évoqué plus haut⁸⁸². Au cours de la décennie 1970, elles sont complétées de nouvelles fictions dont Ellis Island, alors désaffecté, constitue le thème principal⁸⁸³. D'une moindre importance littéraire, l'ensemble de ces nouvelles créations concourt néanmoins à assurer la permanence des images et des représentations du site nées dans la première moitié du siècle.

L'or de la terre promise et *Manhattan Transfer* s'ouvrent sur les mêmes descriptions de passage d'une rive à l'autre, au moment où s'effectue le détachement d'avec le monde connu et du saut dans l'inconnu. Dans *L'or de la terre promise*, l'image du ferry quittant la rive d'Ellis Island pour Manhattan⁸⁸⁴, s'approchant du quai « comme à regret », est suivie par le quiproquo des retrouvailles manquées entre le père et la mère du jeune héros⁸⁸⁵. Le prologue est consacré à ce moment de basculement qui fait d'Ellis Island un seuil, le lieu où l'avenir se résume. La distance qui s'est installée entre le mari et la femme incarne celle, grandissante, entre l'ancien et le nouveau monde, la vieille Europe, ses coutumes et

⁸⁷⁹ Cf. l'analyse de l'influence dans les années 1960 de l'œuvre de John Dos Passos, ainsi que de celle de nombreux auteurs des années trente dont Henry Roth, dans Pierre-Yves PÉTILLON, *op. cit.*, p. 21-22 et p. 32.

⁸⁸⁰ Henry ROTH, *op. cit.*, cf. la Préface pour l'édition française et la Préface de l'édition américaine de poche (1964), p. 7-17.

⁸⁸¹ Upton SINCLAIR, *La jungle* [*The Jungle*], Les Sables d'Olonne, Éd. Gutenberg, 2008.

⁸⁸² Pierre-Yves PÉTILLON, *op. cit.*, p.53.

⁸⁸³ Entre autres fictions nées de ce contexte d'intérêt pour Ellis Island, cf. par exemple, Mark HELPHRIN, *Ellis Island and other stories*, New York Harvest/HBJ Book, 1976 ; Fred Mustard STEWART, *Ellis Island : a Novel* [*Les portes de l'espoir Ellis Island*, 1983], New York, Morrow, 1983.

⁸⁸⁴ « Le *Peter Stuyvesant*, petit paquebot blanc qui transférait les immigrants du vacarme et de la puanteur de l'entrepont au vacarme et à la puanteur des taudis new-yorkais, roulait doucement le long du quai de pierre, à l'abri des baraques lézardées et des nouveaux bâtiments en brique de Ellis Island. » Henry ROTH, *op. cit.*, p. 19.

⁸⁸⁵ La mère du narrateur ne reconnaît pas son époux, établi en Amérique avant elle et vêtu en « américain », lorsqu'il vient la chercher sur Ellis Island. *Ibid.*, p. 27.

traditions - soulignées par le physique des immigrants⁸⁸⁶, et l'Amérique où l'uniformité domine (« il était vêtu sobrement, à la mode new-yorkaise de l'époque⁸⁸⁷ »). Dans le second roman, à la description des immigrants arrivant sur le quai à Manhattan succède immédiatement celle de la naissance d'un enfant⁸⁸⁸. Le couplage de ces deux images, celle des foules venues d'un univers liquide avec celle du nouveau-né au « grouillement de vers de terre », exprime la transition entre deux mondes et assimile l'arrivée à New York à une naissance. Ellis Island devient l'élément central de cette fabrication littéraire de l'expérience de l'immigration vers les États-Unis. Sa description par Henry James dans *La scène américaine*, offre l'ensemble des éléments d'interprétation littéraire qui ont fait de l'île le lieu d'incarnation du processus fondateur de la société américaine du XX^e siècle, et de la baie de New York le paysage signifiant de celui-ci.

Dans la baie, le reste de la matinée, le brouillard dense et âpre qui retardait le grand bateau, ne permettant que la vue des proches masses de glace qu'il cognait en frayant son chemin, ne relevait pas moins de l'essence. Un élément plus affable eût semblé une moquerie envers les caractéristiques de la terrible petite Ellis Island, premier port de refuge, première étape de patience pour le million, ou à peu près, d'immigrants qui frappent chaque année à notre porte officielle. Devant cette porte, qui ne s'ouvre à eux qu'avec une centaine de formes et de cérémonies, de grincements et de grognements de clef, ils se tiennent en supplice et en attente, rassemblés, attroupés, divisés, subdivisés, triés, tamisés, fouillés, désinfectés, pour de longues ou de courtes périodes – processus prodigieux, nourrissage intentionnellement « scientifique » du moulin [...]. C'est un drame qui se déroule sans interruption, de jour en jour et d'année en année, cet acte visible d'ingurgitation de la part de notre corps politique et social. [...] On ne pouvait dissimuler son étonnement à l'idée que ces deux ou trois heures de spectacle, prises au hasard, n'étaient qu'un tic-tac ou deux de la puissante horloge, cette horloge qui ne s'arrête jamais, jamais – moins que tout lorsqu'elle sonne, pour indiquer à quel point elle est remontée, une heure plus bruyante que d'habitude pour notre destin national⁸⁸⁹.

La succession des images de cet extrait articule la réalité des conditions d'accueil des immigrants, « un drame qui se déroule sans interruption », leur devenir dans la société

⁸⁸⁶ «...des Teutons mafflus aux cheveux coupés ras, des Russes barbus, des Juifs à papillotes et, parmi eux, des paysans slovaques au visage placide, des Arméniens glabres et basanés, des Grecs boutonneux, et des Danois aux paupières ridées. » *Ibid.*, p. 19.

⁸⁸⁷ *Ibid.*, p. 20.

⁸⁸⁸ John DOS PASSOS, *op. cit.*, p. 9.

⁸⁸⁹ Henry JAMES, *op. cit.*, p. 142-143.

américaine, « cet acte visible d'ingurgitation de la part de notre corps politique et social », et la contribution de l'immigration au destin national de l'Amérique du XX^e siècle, « une heure plus bruyante que d'habitude pour notre destin national ». Elles composent un triptyque qui relie le migrant, Ellis Island et l'Amérique, et s'installe comme la représentation collective de ce moment d'histoire qui se déroule. La métaphore horlogère cède la place, vingt ans plus tard, chez Dos Passos, à une métaphore mécanique. La ville, gigantesque pressoir alimenté sans fin par l'espace maritime de la baie, est une machine à broyer les hommes :

Dans le tunnel en bois de l'appontement où règne une odeur de fumier, des hommes et des femmes se pressent, écrasés, bousculés, comme des pommes que l'on fait rouler dans un pressoir⁸⁹⁰.

Pris dans un dispositif qui le dépasse, chaque immigrant contribue au destin national. Le cheminement des vies, singulières chez Henry Roth, multiples chez John Dos Passos, est réévalué à la lumière du dessein supérieur que constitue la construction de la nation. Les vies ne sont détaillées, leurs difficultés mises en exergue, que pour mieux faire ressortir leur appartenance à un vaste ensemble, et rendre en creux cette dynamique de construction que rien ne peut contrarier. Plusieurs récits des premières décennies du XX^e siècle rapportent en effet le déracinement, l'échec et la dureté des conditions d'existence des immigrants en Amérique. Chez Upton Sinclair, leurs histoires conjuguent la disparition de l'espoir et la fatalité de la condition subie, à l'opposé des motivations qui ont suscité le départ⁸⁹¹. Dans *Manhattan Transfer*, le mouvement d'ascension sociale et de chute des personnages est signalé par la présence récurrente d'Ellis Island en arrière-plan des récits de vie et par les aller et retour effectués par le bac dans la baie. La construction littéraire qui fait d'Ellis Island le lieu-miroir de la société américaine du début du XX^e siècle n'est pas qu'idéelle. Elle transmet une expérience contrastée et souligne la distance entre l'espoir et la réalité. On y discerne déjà la dualité du symbolisme du couplage d'Ellis Island et de Liberty Island. Comme pour le Vieux Caire, cette construction rend pleinement compte de la trajectoire de genèse et de mutation de la société américaine, de ses opportunités comme de ses coûts. Si l'interrogation demeure néanmoins vive sur l'avenir espéré, comme le souligne Henry Roth dès les premières pages de *L'Or de la terre*

⁸⁹⁰ John DOS PASSOS, *op. cit.*, p. 9.

⁸⁹¹ Upton SINCLAIR, *op. cit.*

*promise*⁸⁹², elle est internalisée et trouve sa place au cœur même de la représentation. John Dos Passos relève cet écart tout en constatant l'installation du motif mythique :

Le long du bastingage, il y avait des têtes ; à tous les hublots, il y avait des têtes. [...] J'donnerais bien un million de dollars, dit le vieil homme en se reposant sur ces avirons, pour savoir ce qu'ils viennent chercher ici.

Justement ça, vieux père, dit le jeune homme à la barre, est-ce que nous ne sommes pas dans le pays de la chance ?

En tout cas ce que j'sais bien, reprit le vieil homme, c'est que, quand j'étais gosse, il n'y avait que des Irlandais qui venaient, au printemps, avec les premiers bancs d'aloses...Maintenant il n'y a plus d'aloses et ces gens-là, Dieu sait d'où ils viennent !

Nous sommes dans le pays de la chance⁸⁹³.

La transformation littéraire de l'expérience de l'immigration en mythe favorise le glissement de la signification des vies individuelles vers une expérience collective. En se détachant du réel, le récit élaboré à partir de la vie du migrant permet de faire sens à l'échelle de la nation, tout en participant à la construction de celle-ci. Le projet de rendre compte du pays et de son histoire dans une œuvre romanesque a été, du reste, l'intention déclarée de John Dos Passos⁸⁹⁴. L'intensité du mouvement migratoire pendant une courte période, puis sa fin provoquée par les législations au début des années 1920, participent au renforcement et à la perduration d'une construction qui a basculé dans le domaine du symbolique à travers sa transcription littéraire. C'est à partir de cette formulation précoce que s'est accréditée entre Ellis Island et l'îlot de la Liberté une géographie allégorique qui a duré jusqu'à l'inscription de la Statue de la Liberté sur la Liste du Patrimoine mondial.

⁸⁹² « Devant elle surgirent les coupoles et les hauts murs noircis de la ville. Au-dessus de la ligne crénelée des toits, la fumée blanche, éclaircie et légèrement irisée par le soleil déclinant, s'insinua dans les fentes et les échancrures du ciel. Murmurant des paroles apaisantes, elle pressa son front contre celui de l'enfant. C'était donc là ce vaste, cet incroyable pays, le pays de la liberté où tout était possible. C'était donc là le pays de l'or. De nouveau, elle essaya de sourire. » Henry ROTH, *op. cit.*, p. 27.

⁸⁹³ John DOS PASSOS, *op. cit.*, p. 65. L'élévation en motif mythique du voyage vers l'Amérique, présent tout au long du roman du Dos Passos, est renforcée, en contrepoint, par les descriptions des réactions de la société américaine envers les immigrants. Nombre d'entre elles transmettent leur statut social et économique : « Les gens de ce pays sont trop tolérants. Il n'y a pas d'autre pays au monde où on permettrait cela...Après tout, c'est nous qui avons fait ce pays, et nous permettons à un tas d'étrangers, le rebus de l'Europe, la lie des ghettos de Pologne, d'y venir et de le diriger à notre place. » *Ibid.*, p. 129. « A travers le parfum des fleurs, elle perçut pendant une seconde l'odeur de son corps malpropre, l'odeur des immigrants, d'Ellis Island, des maisons surpeuplées » *Ibid.*, p. 494.

⁸⁹⁴ Pierre-Yves PÉTILLON, *op. cit.*, p. 32. Cf. également la Préface de Philippe ROGER à la trilogie *U.S.A.* de John Dos PASSOS, « John Dos Passos, *Desperado* du siècle américain », in *U.S.A.*, Paris, Gallimard, 2002, p. 11-29.

La capacité à la percevoir est du reste intimement liée à l'expérience qu'on en fait. Le paysage symbolique qui saisit le regard de l'immigrant à son arrivée dans la baie de New York, devient vite invisible à celui qui, du fait du temps passé dans la ville, n'est déjà plus un migrant ; il réapparaît seulement aux yeux de ceux qui amorcent ou anticipent un nouveau départ, et remobilisent ainsi le mythe du pays de la chance : tels le père dans *L'or de la terre promise* : « On eut dit qu'il avait passé la plus grande partie de son séjour dans le bas New York car il ne prêta que fort peu d'attention à la Statue de la Liberté⁸⁹⁵ ». Et le migrant dans *Manhattan Transfer* qui, devant l'échec de sa vie en Amérique, forge l'espoir d'un retour et inverse le symbolisme de la Liberté en direction de son pays : « Regardez-là, elle est tournée vers l'Angleterre, bien sûr⁸⁹⁶ ».

La baie de New York, paysage de la démocratie

Dans le prolongement de ce premier ensemble de représentations, un second se dessine qui, en ouvrant la focale, saisit l'ensemble du paysage urbain de la baie de New York. La disposition évocatrice de l'avenir des immigrants dont est investi Ellis Island, tient en effet d'abord à la qualité du cadre général de la baie de New York dans lequel l'île se situe. Placé artificiellement dans la position de migrant, Henry James perçoit « l'intensité démocratique » présente dans « l'air ambiant », qui caractérise « les mœurs, les sentiments, les communications, les modes de contact et les conceptions de vie » et détermine le voyage vers l'Amérique⁸⁹⁷. Il propose une lecture de l'immigration à partir de l'étroite complémentarité qu'il théorise entre les caractères du paysage décrit et le message qu'il porte :

L'observateur en attente n'a guère besoin d'être analyste, en vérité, pour parvenir à cette conscience [de l'importance du paysage de la baie de New York], car le phénomène est saisissant à mesure que le bateau s'approche. La grande présence qui se hérissé devant lui sur le dock bruyant, et qui secoue

⁸⁹⁵ Henry ROTH, *op. cit.*, p. 20.

⁸⁹⁶ John DOS PASSOS, *op. cit.*, p. 83. La même idée de visibilité et d'invisibilité de la Statue de la Liberté se retrouve dans *Manhattan Transfer* : seuls les américains mis dans la position de « migrant » sont à même de percevoir le symbolisme de la Statue de la Liberté. *Ibid.*, p. 89 et p. 347 et suiv.

⁸⁹⁷ Henry JAMES, *op. cit.*, p. 103-104.

les planches bancales de sa scène théâtrale d'un grondement démesuré et sans précédent, est la forme monstrueuse de la Démocratie, qui doit par la suite projeter systématiquement son ombre anguleuse et vacillante sur chaque pouce de son champ de vision [...]. D'un côté, ce n'est bien sûr pas une grande découverte, car pour quelle raison l'âme même la plus simple vogue-t-elle vers l'Ouest, si ce n'est pour profiter, autant que possible, de « l'activité des institutions démocratiques ⁸⁹⁸ ?

Alors qu'Henry James accorde un contenu résolument politique au paysage de la baie, les descriptions de Dos Passos se situent sur un autre plan, qui rend compte des effets concrets de l'appel démocratique incarné par le paysage. Ainsi voit-on se succéder les vagues des immigrants : des Italiens et des Irlandais entre 1901 et 1914, aux ponts des bateaux « noirs de monde » du plus fort du phénomène ⁸⁹⁹, à l'exclusion des communistes lors de la radicalisation des années 1930 ⁹⁰⁰. Dans le récit donné par Dos Passos, on lit également les lignes de force du paysage maritime structuré par l'activité de l'immigration (le ferry, le remorqueur et le bateau de la quarantaine) et son évolution ⁹⁰¹. Ainsi, en suivant les modifications du paysage de la baie à partir des repères que sont Ellis Island et la Statue de la Liberté, Dos Passos organise la temporalisation de son récit. Les deux îles sont traitées comme des éléments du paysage urbain dont ils reflètent le développement. La baie de New York, considérée tout au long du récit comme un marqueur du temps qui passe, est alors investie d'une cohérence globale à partir des liens de similarité qui s'établissent entre ces composantes. La construction allégorique qui lie étroitement Ellis Island et Liberty Island dans un même ensemble patrimonial, que le décret de 1965 confirme comme une donnée de l'histoire, a donc trouvé corps bien en amont, dans la transposition littéraire d'impressions sensibles et leur mise en correspondance avec l'histoire de la ville de New

⁸⁹⁸ *Ibid.*, p. 103.

⁸⁹⁹ John DOS PASSOS, *op. cit.*, p. 51 et p. 84.

⁹⁰⁰ « Des nuages floconneux resplendissaient, escaladaient un ciel indigo qui pesait sur Battery où des groupes de gens ternes, vêtus de couleurs sombres, attendaient quelque chose, silencieux, debout près de l'embarcadère d'Ellis Island et sur le quai. [...] Au fond du port, l'avant d'un transatlantique grandissait peu à peu, quatre cheminées réunies en une seule, superstructure d'un blanc crème, étincelante. [...] La grande coque rétive du *Mauretania*, poussant ses remorqueurs asthmatiques, pénétra dans North River comme un grand couteau. Un bac quittait l'embarcadère des immigrants, un murmure parcourut la foule entassée sur le quai. « Les déportés...Ce sont les communistes que le ministre de la Justice a déporté...les déportés...les Rouges... ce sont les Rouges qu'on déporte... » Le bac avait quitté l'embarcadère. [...] « Regardez les déportés...Regardez les indésirables étrangers », hurlait l'homme à la longue-vue et aux jumelles de campagne. Soudain une voix de femme cria : « *Arise, prisoners of starvation...* - Chut...vous allez vous faire coffrer... ». Le chant s'évanouissait sur l'eau. Au bout du sillage marbré, le bac se rapetissait dans la brume. *Internationale...shall be the human race...*Le chant s'éteignit. En amont, sur la rivière, un paquebot quittait le dock. On entendait sa longue palpitation. Des mouettes tournaient au dessus de la foule terne, vêtue de couleurs sombres, qui, debout, silencieuse, regardait au large, sur la baie. » *Ibid.*, p. 363-365.

⁹⁰¹ *Ibid.*, p. 82-88.

York et de l'Amérique. Points de repère de la baie dont ils structurent l'espace⁹⁰², Ellis Island et Liberty Island sont ainsi devenus les lieux dépositaires, spatiaux et matériels, du processus politique et social « d'ingurgitation » des immigrants qui s'effectuait concrètement à Ellis Island⁹⁰³, cette « machine à fabriquer des Américains⁹⁰⁴ ».

Une troisième représentation traverse ces œuvres littéraires. Elle resserre sur le migrant la focale d'observation. Dès sa mise en fonctionnement, Ellis Island a été un lieu visité et l'arrivée des immigrants « un spectacle⁹⁰⁵ », en raison des signes culturels des mondes quittés qui y étaient concentrés et visibles. La littérature est riche en effet, de descriptions insistantes des « draps ficelés en énormes ballots, grands paniers d'osiers, précieux édretons et boîtes de *delikatessen* contenant des saucisses, de l'huile d'olive vierge et des fromages rares⁹⁰⁶ ». Au cours d'une visite sur l'île, Henry James désigne pourtant l'arrivée à Ellis Island comme le moment où s'effectue pour les immigrants la rupture de « la relation suprême » avec leur pays natal. La longue analyse que James livre de son expérience, tire toute sa valeur de la réflexion introspective que la visite a déclenchée :

Je pense en fait que l'exposé le plus simple de l'action d'Ellis Island sur l'esprit de tout citoyen sensible qui s'y trouve avoir « jeté un regard » est de dire qu'après sa visite, il n'était pas du tout le même qu'il n'était venu. Il a goûté à l'arbre de la connaissance, et la saveur lui restera toujours dans la bouche. Il avait pensé savoir, auparavant, pensé qu'il avait le sens du degré auquel c'est son destin d'Américain de partager la sainteté de sa conscience américaine, l'intimité de son patriotisme américain, avec des étrangers inconcevables ; mais cette vérité ne lui était jamais apparu avec une telle force⁹⁰⁷.

⁹⁰² Henry JAMES, *op. cit.*, p. 138 -139.

⁹⁰³ Pour comprendre les étapes de construction entre un paysage et l'idée qu'il porte, nous nous sommes appuyés sur l'étude de Françoise Cachin « Le paysage du peintre ». Celle-ci montre que le paysage français du peintre qui naît au XIX^e siècle est destiné à exprimer la notion de durée. Par comparaison, le paysage de la baie avec Liberty et Ellis Islands rend compte de ce processus de genèse de la société américaine. Cf. Françoise CACHIN, « Le paysage du peintre », in *Les Lieux de mémoire*, ed. par Pierre NORA, t. 1: *La Nation*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 1997 (1^{ère} édition : 1986), p. 957-996.

⁹⁰⁴ Georges PEREC avec Robert BOBER, *Récits d'Ellis Island, Histoires d'errance et d'espoir*, Paris, Institut national de l'Audiovisuel et P.O.L. éditeur, 2004, p.10.

⁹⁰⁵ Henry JAMES, *op. cit.*, p. 143.

⁹⁰⁶ Henry ROTH, *op. cit.*, p. 21.

⁹⁰⁷ Le texte se poursuit ainsi : « Que l'irréfléchi, par conséquent, n'aille pas visiter Ellis Island ! L'arrière sens de cette expérience aiguë, cependant, ainsi que je le vis en moi, ne devait en aucun cas être effacé ; je le sentais croître et croître, au contraire, partout où je me tournais : d'autres impressions pouvaient venir et s'en aller, mais cette demande affirmée des étrangers, tout incommensurablement étrangers qu'ils étaient, d'entrer dans une relation suprême était partout l'élément fixe, se rappelait d'une façon inévitable. La relation suprême, on l'avait toujours dit, était la relation avec son propre pays – concept largement formé des

Pour l'écrivain, l'île est une « surface réfléchissante » où l'Américain a pris conscience de son identité à partir de la « dépossession légitime » de celle-ci à laquelle renvoyait la demande d'intégration des immigrants. Ellis Island a tendu à l'Amérique un miroir à deux faces, dont l'une exposait l'altérité des mondes extérieurs et l'autre rendait visible, aux yeux de leurs détenteurs, le modèle auquel ils aspiraient. La reconnaissance de cette altérité et l'inventaire des renoncements auxquels les migrants se soumettaient, ont permis de comprendre ce qui caractérisait « l'Américain », de rendre visible aux Américains leur « américanité ».

Ainsi, sans doute est-ce pour mieux en signaler la disparition certaine une fois l'île quittée, que les auteurs choisissent de stigmatiser les détails matériels de la différence culturelle dans les masses compactes d'immigrants débarqués à Ellis Island, détails d'autant plus riches qu'est soulignée la diversité ethnique des différentes vagues de l'immigration⁹⁰⁸. Il est vrai que le souvenir des mondes laissés a pu déclencher la nostalgie des origines, fortement présente dans les œuvres de Henry Roth et de Upton Sinclair, mais l'évocation des traditions témoigne en réalité du caractère définitif de leur perte et confirme le caractère irréversible de l'installation dans un tout autre mode de vie⁹⁰⁹. Ce thème de la transformation du migrant en américain se retrouve dans la seconde phase des usages littéraires des sites. Dans un mouvement inverse à celui exprimé par la notion de « *melting-pot* », dominante pendant les trois premières décennies du XX^e siècle, la littérature comme l'histoire de l'immigration du troisième quart du siècle explorent les

compatriotes, hommes et femmes. C'était donc comme si, pendant tout ce temps-là, compte tenu de la fervente tradition dont ils étaient les produits, l'idée même de pays encourait quelque chose de cette révision profane que paraissait lui infliger l'indignité du changement. Or notre instinct en la matière n'est-il pas essentiellement sûr – celui de conserver à cette idée sa simplicité, sa force et sa continuité, afin qu'elle soit parfaitement saine ? Y toucher excessivement, la maltraiter, est la mettre en péril d'affaiblissement ; pourtant les étrangers, à New York, semblaient mettre perpétuellement l'accent sur le libre assaut qu'elle subissait, sur le réajustement qu'on lui appliquait dans leur monstrueux et présomptueux intérêt. La combinaison, sur place, de leur quantité et de leur qualité – cet état primaire et bruyant d'extranéité que New York offre principalement au premier regard – est, pour le natif, comme la note de leur prise de possession légitime, chose pour laquelle ils n'ont à remercier personne ; de sorte que la possession illégitime est ce à quoi, de notre côté, nous paraissions réduits – ce qui, à son tour, implique que, pour reprendre confiance et reconquérir le terrain perdu, nous, et non eux, devons faire des concessions et accepter l'orientation. En d'autres termes, nous devons faire plus de la moitié du chemin pour les rencontrer ; ce qui, pour nous, fait toute la différence entre la possession et la dépossession. » Henry JAMES, *op. cit.*, p. 144-145.

⁹⁰⁸ La représentation de l'altérité culturelle est soutenue au même moment, au cours des premières décennies du XX^e siècle, par son invention visuelle. Les témoignages photographiques du fonctionnement d'Ellis Island ne sont pas étudiés ici mais on a pris en compte l'importance de la production visuelle dans la conceptualisation de notions propres à la construction de la nation américaine, telle celle de « communauté ». Cf. Ardis CAMERON (ed.), *Looking for America*, Blackwell Publishing Ltd, 2005.

⁹⁰⁹ Pour Upton Sinclair, l'évocation du pays d'origine dans le premier chapitre sert essentiellement à son idéalisation, par opposition à la vie en Amérique. Upton SINCLAIR, *op. cit.*

trajectoires personnelles des immigrants, désormais intégrés dans la société américaine, pour retrouver leurs origines culturelles et ethniques. Ellis Island est alors évoqué comme espace où le regard sur l'altérité culturelle nourricière de l'Amérique du XX^e siècle a été formulé. Ces ouvrages satellites des rééditions des œuvres de la première phase littéraire font écho aux études culturelles et ethniques et à l'intérêt du politique pour le centre d'immigration⁹¹⁰.

Antérieurement à toute entreprise patrimoniale ou historique, une part de la littérature des trois premières décennies du XX^e siècle a donc installé la figure du migrant dans l'imaginaire culturel américain et elle a favorisé autour d'elle et des lieux qu'il traversait, le développement d'une dynamique de représentation de la nation. Ces lieux ont pu être investis des composantes choisies de son identité, telles celles de la Liberté et de la Démocratie qui s'adressaient, en réalité, non pas aux immigrants, mais aux mondes qu'ils laissaient derrière eux. Les représentations que la littérature a véhiculées expliquent pourquoi, en devenant les lieux d'invention – parmi d'autres - de l'« Américain », là où les caractéristiques de son identité se sont révélées par la confrontation avec le phénomène de l'immigration, Liberty Island et Ellis Island ont acquis une complémentarité sémantique qu'est venue consacrer leur réunion juridique en 1965. Vingt ans plus tard, au moment de l'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial, ces représentations ont influé également sur les choix faits pour l'élaboration du récit patrimonial, d'abord pour légitimer l'inscription de la Statue de la Liberté, puis pour motiver la réhabilitation du centre d'immigration. De fait, la prise en considération de la signification idéologique associée au paysage formé par les deux îles dans la baie de New York donne lieu à la réinterprétation du contexte de production de la Statue de la Liberté et détermine la conservation du centre d'immigration au moment de l'inscription; de même, le récit patrimonial centré sur l'expérience du migrant et le déploiement des dispositifs techniques visant à son intégration en Amérique fait écho aux métaphores mécaniques de transformation irréversible des hommes, présentes dans la littérature.

⁹¹⁰ Nous ne développons pas l'analyse sur cet ensemble sauf pour signaler l'intérêt de deux auteurs français, Georges Perec avec Robert Bober, auteurs de *Récits d'Ellis Island, Histoires d'errance et d'espoir*, à adopter cette approche. Chez ces auteurs, l'exploration des vies des migrants situe le mythe de l'errance et de l'espoir dans le contexte particulier de la diaspora juive. Dans le contexte de réception particulier de l'après-Seconde Guerre mondiale, ce registre non-fictionnel remobilise d'autant plus fortement l'ensemble des représentations qui ont fait d'Ellis Island et de Liberty Island un couple de sites symbolique des idéaux et des valeurs de « l'Amérique » et le lieu où la diversité des diasporas européennes a été « américanisée ». Georges PEREC et Robert BOBER, *op. cit.*

L'inscription internationale de la Statue de la Liberté se comprend ainsi comme la transcription patrimoniale d'une représentation historico-culturelle, celle du rôle de l'immigrant dans la nation américaine. Elle induit de nouveaux usages des deux sites au plan national. D'un côté, l'argumentation proposée dans le dossier prend acte des significations accumulées prêtées au paysage urbain et à ses composantes, ainsi que des effets qui leur sont associés. De l'autre, elle compose un récit à vocation historique et mémorielle à l'appui de la demande d'inscription et elle fournit les preuves et son adéquation aux critères requis par une signification universelle. L'inscription de Liberty Island sur la Liste du Patrimoine mondial et la patrimonialisation d'Ellis Island témoignent en effet du gigantesque transfert d'hommes intervenu d'un continent à l'autre, d'un siècle à l'autre, phénomène historique qui fait sens au plan international également pour tous les pays d'origine des émigrants. En plaçant une part de son identité dans l'apport de l'immigration européenne à sa construction nationale, l'Amérique du XX^e siècle s'approprie une part de l'héritage politique et culturel européen. Au plan national, la patrimonialisation du processus d'« américanisation » des immigrants renouvelle et prolonge les thèmes des pionniers du Mayflower et de la conquête de l'Ouest⁹¹¹. En ce sens, elle n'est pas différente des opérations de construction nationale mises en place tout au long du XIX^e siècle et dans la première moitié du XX^e siècle par l'utilisation de dispositifs scientifiques mis au service d'un projet idéologique et politique, comme on l'a observé avec le Vieux Caire et Teotihuacan. La fabrication patrimoniale d'Ellis Island a cependant également bénéficié d'un courant d'intérêt particulier pour l'histoire de l'immigration. Même s'il n'a pas eu pour objectif d'en présenter les acquis, le récit élaboré a d'abord cherché l'adéquation avec les faits historiques, notamment quantitatifs et techniques, de l'immigration. S'éloignant de l'exploitation symbolique des réalisations artistiques et architecturales destinée à convaincre le présent de la grandeur du passé, comme au Caire, ou à dépasser les faits historiques eux-mêmes pour renouer avec un passé lointain, comme à Teotihuacan, l'inscription internationale de Liberty Island et le processus de patrimonialisation d'Ellis Island ont déclenché la construction d'un récit qui a particulièrement révélé les transactions qui s'effectuent entre des interprétations relevant de l'histoire de l'art, de l'histoire et de ses traces matérielles, des effets culturels de celle-ci et de sa représentation.

⁹¹¹ Cf. le parallélisme avec le renouvellement, au XIX^e siècle, des thématiques de la littérature américaine, occupée jusque là par ceux de « l'exégèse biblique » et de « l'exposition aux terres sauvages ». Pierre-Yves PÉTILLON, *op. cit.*, p. 12-13. Cf. également le changement, plus tardif, dans les années 1960, de l'intérêt de l'agence fédérale National Park Service pour les grands parcs naturels de l'Ouest sauvage vers la préservation de sites historiques de l'Est urbain. John E. BODNAR, *op. cit.*

L'association juridique d'un site désaffecté au symbolisme contesté avec la Statue de la Liberté a, en affirmant leur qualité patrimoniale, unifié des biens de nature différente et de gommer leur singularité au profit d'une signification générale. C'est celle-ci qui a autorisé la conservation intégrale d'Ellis Island. D'autre part, le processus de patrimonialisation d'Ellis Island déclenché par l'inscription, en confrontant l'adéquation entre la matérialité et son exploitation scientifique et symbolique, a rendu nécessaire le questionnement sur la représentation de l'histoire de l'immigration. Le choix d'un récit centré sur l'histoire du migrant témoigne de la prise en compte d'éléments issus de l'histoire sociale et politique mais dans les limites établies par l'histoire du bâtiment lui-même. Rien n'est dit en effet, du devenir des immigrants après leur passage à Ellis Island. Les seuils chronologiques observés dans les études circonscrivent fortement le récit au centre d'immigration lui-même et confirment qu'il s'agit bien de la fabrication d'un site patrimonial et non d'un projet historique plus vaste. C'est un récit patrimonial, dans la mesure où il reste également en étroite cohérence avec la signification du montage mythique établi avec la Statue de la Liberté, et avec les effets culturels de celui-ci, qui lui permettent de faire sens collectivement.

La patrimonialisation internationale de la Statue de la Liberté et son association avec Ellis Island démontre que ce processus prend en compte les traces de l'histoire et leur signification culturelle collective. Cette dimension – la prise en considération de l'histoire événementielle – s'ajoute à celle – le contenu produit par les dispositifs esthétiques et savants – observés dans les deux sites précédents. Une étude de cas portant sur un site archéologique révélé dans le contexte d'une occupation coloniale et l'analyse de son devenir international va nous permettre de prolonger notre enquête sur la fabrication patrimoniale de la seconde moitié du XX^e siècle et de ses différentes composantes.

CHAPITRE 4

Angkor, entre universalité et identité : un oxymore patrimonial

1. Les représentations poétiques et savantes dans l'universalisation d'Angkor

À Angkor, peut-être plus qu'ailleurs, la question des conditions anciennes de fabrication patrimoniale et de l'« invention » du patrimoine khmer par l'Occident, a pris un relief particulier au moment de l'inscription du site sur la Liste du Patrimoine mondial. Le dossier de demande est déposé en août 1992. Signé à Paris l'année précédente, l'accord entre les quatre factions qui s'opposaient au Cambodge a mis fin à vingt années de guerre civile⁹¹². Le règlement du conflit s'est effectué sous l'égide des Nations Unies et dix-huit États européens et asiatiques, notamment la France et le Japon, ont co-signé les Accords de Paris. Probable reflet de ce contexte particulier de mobilisation internationale pour le rétablissement de la paix au Cambodge, le dossier d'inscription mentionne de manière vague l'intervention française à la fin du XIX^e siècle et la « découverte d'Angkor » par les

⁹¹² Les accords pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, dits Accords de Paris, sont signés le 23 octobre 1991 sous l'égide des Nations Unies, par le gouvernement pro-vietnamien de Phnom Penh et les trois factions opposées: le Front d'union nationale pour un Cambodge Indépendant, Neutre, Pacifique et Coopératif (FUNCINPEC) conduit par le Prince Sihanouk, le front de Libération du Peuple Khmer (KPNLF) et le Parti du Kampuchéa Démocratique (PDK), khmer rouge. Disponible sur : <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/past/unamicbackgr> [consulté le 12 août 2013].

archéologues français⁹¹³. Pourtant, une première version du dossier, préparée par l'École française d'Extrême Orient (EFEO), relatait en détail l'historique des explorations françaises :

Ancienne capitale du Cambodge, Angkor suscitera l'intérêt des missionnaires et explorateurs Européens dès le début du XIX^e siècle. Elle ne sera, néanmoins l'objet d'un véritable programme scientifique qu'à partir de la signature, en 1864, du traité de protectorat du Cambodge. Une commission d'exploration dirigée par Doudart de Lagrée se donne pour objectif de compléter les premiers travaux de reconnaissance. Les résultats de leurs études sont consignés par Francis Garnier en 1873 dans le Voyage d'exploration en Indochine... publication qui sensibilise le monde scientifique.

Commencent alors les recensements : l'inventaire des monuments, commencé par Etienne Aymonier, est repris par Lunet de Lajonquière qui leur donne un numéro d'identification. L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres se penche sur l'épigraphie tandis que Louis Delaporte rassemble des pièces de statuaire, constituant ainsi, les premières collections d'art khmer⁹¹⁴.



Ill. 31 : Le temple d'Angkor Vat.

⁹¹³ *Dossier d'inscription : Proposition d'inscription du parc archéologique d'Angkor et des sites associés de Roluos et Banteay Srei sur la Liste du Patrimoine mondial*, Phnom Penh, septembre 1992. Le dossier porte une mention manuscrite d'enregistrement illisible et la date du 21-10-92.

⁹¹⁴ *Proposition d'inscription du parc archéologique d'Angkor et des sites associés de Roluos et Banteay Srei sur la Liste du Patrimoine mondial*, Dossier établi par l'EFEO, Paris pour les autorités cambodgiennes - Paris, août 1992, p. 44.



Ill. 32 : Le temple d'Angkor Vat par l'architecte Delaporte, 1880.

Deux pages de résumé font suite à cette introduction et présentent les grandes étapes et les résultats des travaux des scientifiques français, dont le point de départ correspond à l'établissement de l'autorité politique de la France sur le Cambodge. Dans la version datée de septembre 1992, soumise par le Cambodge au Comité du patrimoine mondial, le même paragraphe consacré à l'*Historique de la préservation ou de la conservation* est réduit à une dizaine de lignes et s'ouvre sur une affirmation qui nuance fortement les conditions historiques et le biais culturel de la connaissance du site.

L'Occident ne prendra connaissance de l'existence des monuments d'Angkor qu'en 1863, grâce à la publication du rapport posthume du naturaliste français Henri Mouhot qui avait visité le site deux ans auparavant. Cependant, Angkor se trouve alors sous la juridiction du Siam : la France, qui a signé un traité de protectorat avec le Cambodge en 1864, s'intéresse à la civilisation khmère et envoie donc plusieurs missions à Angkor, mais ne peut évidemment y

installer une mission permanente chargée de sa conservation. On peut dire qu'au début du XIX^e siècle, on possède d'excellentes descriptions du site ⁹¹⁵.

Une large part de la signification de l'inscription d'Angkor sur la Liste du Patrimoine mondial réside dans cette modification de la présentation de l'histoire de la connaissance du site entre les deux versions du dossier, qui fait voir que les rédacteurs ont été amenés à neutraliser certains éléments factuels de l'histoire archéologique du site ⁹¹⁶. Ce subtil écart, qui impersonnifie les acteurs des premiers travaux de description et de relevés archéologiques, estompe le contexte colonial de la connaissance du site. La prise de distance n'est d'ailleurs pas sensible qu'avec la seule France. Le positionnement du Cambodge se marque également vis-à-vis de la Thaïlande, l'ancien royaume du Siam. Alors que la première version d'août 1992 établissait le point de départ du programme scientifique à la date de la signature du traité de protectorat de la France sur le Cambodge, la seconde version le situe plus tard, au moment de l'établissement de la conservation d'Angkor par l'EFEO, création rendue possible par « la rétrocession au Cambodge de territoires annexés par le Siam un siècle auparavant ⁹¹⁷ ». Il est précisé également que l'EFEO « en gardera la direction scientifique au-delà de l'indépendance du Cambodge (novembre 1953), jusqu'à ce que la guerre l'empêche d'y travailler, au début des années 1970 ⁹¹⁸. » Les corrections apportées à la première version du dossier permettent donc de situer la conduite du programme scientifique de connaissance d'Angkor dans un autre contexte, celui de l'histoire politique du Cambodge (traité de protectorat de 1864, rétrocession de 1907, indépendance de 1953 et guerre civile) et suggèrent ainsi entre ces événements et l'inscription des liens de complémentarité signifiante. Par leur rappel, la lecture ainsi proposée du programme archéologique situe l'inscription comme le prolongement et comme une étape ultime de la souveraineté du Cambodge. Elle lui confère le caractère emblématique : elle incarne la dignité retrouvée de la nation dans le concert international. Le dossier conclut en effet :

En somme, il serait difficile de trouver dans le monde un site archéologique qui réunisse autant de qualités à des titres si divers. Ce sont évidemment les

⁹¹⁵ Deuxième version du *Dossier d'inscription*, *op. cit.*, septembre 1992, p. 48.

⁹¹⁶ Dans la seconde version, il est également précisé que le dossier a été établi conjointement par l'EFEO et l'École pratique des Hautes Études pour les Autorités Cambodgiennes, grâce à la coordination et au concours financier de l'Unesco. Deuxième version du *Dossier d'inscription*, *op. cit.*, Note préliminaire, p. 2.

⁹¹⁷ *Ibid.*, p. 49.

⁹¹⁸ *Ibid.*

difficultés politiques graves subies par le Cambodge qui ont empêché que le site ne figurât depuis longtemps sur la Liste du Patrimoine mondial : il est urgent de corriger cette anomalie⁹¹⁹.

En présentant celle-ci comme une évidence que seules les circonstances politiques intérieures ont contrariée, le texte du dossier minimise du même coup l'exercice formel d'application des critères qui doit présider à son évaluation. Les arguments culturels et archéologiques, qui multiplient les superlatifs, tendent à se substituer à toute analyse du site d'Angkor : « Le Parc archéologique d'Angkor regroupe l'ensemble le plus considérable de temples qui puisse exister, qui témoignent années après années de la grandeur culturelle de l'Empire khmer⁹²⁰. » Hors normes, la valeur culturelle du site est aussi unique : « S'il est clair que la civilisation religieuse du Cambodge a beaucoup emprunté à l'Inde [...], il ne l'est pas moins que, rapidement, les khmers ont su s'affranchir de cette influence sur les plans architectural et artistique et que aucune de leurs réalisations ne pourra bientôt être confondue avec celles du grand pays civilisateur de l'ouest⁹²¹. » Pour les rédacteurs, deux monuments rassemblent tout particulièrement les preuves de l'exceptionnalité de l'ensemble :

Le temple d'Angkor Vat, universellement connu, édifié durant la première moitié du XII^e siècle, est sans doute représentatif du degré de perfection atteint par les architectes khmers. Il ne peut toutefois résumer à lui seul le génie khmer : le temple du Bayon, construit à peine un demi-siècle plus tard, exprime quant à lui un aspect bien différent du génie khmer, à la fois humain par les images de ses bas-reliefs et grandiose par la majesté de ses multiples tours à visages⁹²².

La prose développée par le texte du dossier, est certes propre à l'un de ses auteurs, l'archéologue tunisien Azedine Beschaouch⁹²³, ancien président du Comité du Patrimoine mondial, rompu à l'exercice de démonstration qualifiante en vue de l'inscription de sites archéologiques. Dans ce cas particulier, la présentation qu'il donne de l'histoire khmer à travers celle du site d'Angkor répond pleinement aux attentes des membres du Comité

⁹¹⁹ *Ibid.*, i) Raisons pour lesquelles le bien est considéré comme répondant à un ou à plusieurs des critères pour le patrimoine culturel, p. 53.

⁹²⁰ *Ibid.*, p. 52.

⁹²¹ *Ibid.*

⁹²² *Ibid.*

⁹²³ Bien que non mentionné en tant qu'auteur de la demande d'inscription, Azedine Beschaouch, a corrigé le texte et suivi toute la procédure d'inscription : communication à l'auteur.

dans un contexte international particulièrement réceptif à l'exceptionnalité du génie khmer au cours de son histoire, dont on entend qu'elle compense les drames et les difficultés de l'histoire récente.

Ce double effacement - celui d'une analyse précise et argumentée de l'importance du site et celui du contexte colonial – renvoie sans doute au contexte particulier dans lequel la demande d'inscription intervient. Il n'est cependant pas entièrement instrumental. À y regarder de plus près, il traduit et il révèle en fait la tension installée entre deux représentations qui sont issues du processus ancien de patrimonialisation du site et qui en ont fait à la fois une manifestation du génie universel et le signe puissant de l'identité khmère. L'inscription internationale mobilise sous des formes non explicites ces deux composantes. La première s'appuie sur le rapport privilégiant esthétique et poétique qui a été développé par les travaux de relevés et d'inventaire archéologiques. La seconde relève de la conversion des caractéristiques attribuées à l'art khmer en critères identitaires.

De la description à la représentation : la puissance du récit

À Angkor, comme au Caire, c'est la présence française dans un contexte colonial qui a déclenché le processus de patrimonialisation du site. Mais contrairement à ce qui s'est passé pour la ville arabe, pour laquelle la *Description de l'Égypte* avait marqué un seuil, celui de l'« invention » occidentale du site, il existe des antécédents asiatiques de la description d'Angkor qui ont servi de point de départ à son exploration. La plus ancienne description d'Angkor est en effet celle de l'auteur chinois *Tcheou Ta-Kouan*, qui résida une année dans la capitale du royaume khmer à la fin du XIII^e siècle. Ses *Mémoires sur les coutumes du Cambodge*, rédigés au retour de son voyage, livrent les premières descriptions connues des ensembles monumentaux de la ville murée *Angkor Thom* et du temple d'*Angkor Vat*⁹²⁴. Ce texte a été traduit en français au début du XIX^e par le sinologue Jean-Pierre Abel-Rémusat⁹²⁵, ce qui a permis sa diffusion dans les milieux des géographes-explorateurs. En 1850, un missionnaire, Charles-Émile Bouillevaux (1823-1913), après un

⁹²⁴ L'existence d'Angkor est transmise en Occident au XVI^e siècle par les polygraphes portugais et espagnols qui reprennent des récits de missionnaires, d'aventuriers et de marchands. Si Angkor accueille de rares visiteurs occidentaux à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles, la redécouverte du site coïncide avec l'expansion coloniale française en Asie du sud-est, entre 1850 et 1898.

⁹²⁵ Après Jean-Pierre Abel-Rémusat (1788-1832), Paul Pelliot (1878-1945) effectue une seconde traduction au début du XX^e siècle.

bref séjour à Angkor, donne la première description française des temples. Bien que court, son récit intitulé *Voyage dans l'Indochine 1848-1856* (publié en 1858), donne le ton :

Pour apprécier la richesse et la civilisation de l'ancien royaume du Cambodge, il faut aller à Angkor, de l'autre côté du grand lac (...) la pagode d'Angkor [Angkor Vat], assez bien conservée, mérite de figurer à côté de nos plus beaux monuments : c'est la merveille de la péninsule indo-chinoise (...) Il faudrait connaître l'art du dessin pour donner une idée exacte de la pagode d'Angkor : c'est un genre d'architecture tout particulier. Malgré sa bizarrerie, je trouvai ce monument grandiose, magnifique⁹²⁶.

Bizarre mais grandiose : les impressions exprimées par les premières enquêtes fixent durablement le rapport de connaissance entre les hommes, explorateurs ou archéologues, et le site. Un naturaliste, Henri Mouhot (1826-1861), succède à Bouillevaux. Mandaté par la Royal Geographical Society de Londres, il effectue à partir de Bangkok quatre voyages d'exploration au Siam et en Cochinchine. Il visite Angkor au cours de son second voyage, de décembre 1858 à avril 1860. Mouhot écrit, dessine et photographie [Ill. 33 : en annexe] . Ce qu'il recueille donne matière à des carnets, publiés à partir de 1863 dans la revue *Tour du monde*. Ils permettent à un large public de prendre connaissance du site⁹²⁷. Poursuivant le genre du recueil d'impressions personnelles entamé par ses prédécesseurs, le géographe-explorateur renouvelle leur contenu en suggérant qu'un passé glorieux bien que conservant son mystère s'oppose à l'étrangeté inhospitalière du présent:

Arrivés à Ongkor, nous fîmes halte dans un petit caravansérail à moitié détruit par les voyageurs de toute espèce [...]. Nogkor ou Onkgor était la capitale de l'ancien royaume du Cambodge, ou de Khmer, si fameux autrefois parmi les grands États de l'Indo-Chine, que la seule tradition encore vivante dans le pays rapporte qu'il comptait cent vingt rois tributaires, une armée de cinq millions de soldats, et que les bâtiments du trésor royal couvraient à eux seuls un espace de plusieurs lieues.

⁹²⁶ Charles-Émile BOUILLEVAUX, *Voyage dans l'Indochine 1848-1856*, Bar-le-Duc et Paris, Librairie de Victor Palmé, 1858, p. 242-243.

⁹²⁷ Le développement des sociétés et des revues de géographie dans la deuxième moitié du XIX^e siècle a joué, on le sait, un rôle important dans la multiplication et la justification des explorations. La littérature de voyage a permis de familiariser le grand public avec le travail des explorateurs/archéologues et leurs résultats. Cf. Jean-Louis MIÈGE, *Expansion Européenne et décolonisation de 1870 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 1971, 4^{ème} éd. 1993, p. 171. Pour le rôle des journaux et des images comme instruments de diffusion culturelle, cf. Jean-Pierre RIOUX et Jean-François SIRINELLI, *Histoire culturelle de la France*, t. 4 : *Le temps des masses*, Paris, Seuil, 1998, p. 67 et suiv.

Dans la province qui a conservé le même nom [...] se trouvent des ruines si imposantes, fruit d'un travail tellement prodigieux, qu'à leur aspect on est saisi de la plus profonde admiration, et que l'on se demande ce qu'est devenu le peuple puissant, civilisé et éclairé, auquel on pourrait attribuer ces œuvres gigantesques⁹²⁸.

Parce qu'elles mêlent expérience individuelle, rêverie poétique et découverte d'une histoire frayant avec le mythe, ces premières descriptions brossent un tableau d'Angkor d'une séduction d'autant plus immédiate qu'est invérifiable pour l'heure la connaissance dont elle relève. L'absence de codes scientifiques préalablement fixés pour les découvertes archéologiques et leur consignation au cours des explorations entreprises à la fin du XIX^e siècle encouragent l'expression des sensibilités personnelles. Certes, en Europe au même moment, la recherche archéologique bénéficie de l'expérience accumulée au cours des investigations conduites depuis longtemps dans le monde classique gréco-romain et oriental. Elle peut ainsi prétendre sur ce terrain au statut de science constituée grâce à l'unification de ses méthodes tout au long du XIX^e siècle. En revanche, les enquêtes menées par les puissances coloniales dans les autres parties du monde pendant la seconde moitié du siècle constituent des opérations de prestige autant qu'elles visent à explorer les lacunes des connaissances historique et géographique⁹²⁹. Cette attente fait comprendre que les textes qui révèlent Angkor au public occidental créent un registre particulier de perception du site. Ils inaugurent une prosopopée qui en conditionne la réception bien au-delà du monde scientifique. C'est au demeurant avec les écrits d'Henri Mouhot qu'est situé dans le dossier d'inscription le moment de la révélation de « la gloire universelle d'Angkor⁹³⁰ ». Contrairement au Caire et à Teotihuacán où la description avait pour ambition de pénétrer le passé afin d'en dissiper les zones d'ignorance, le récit d'Angkor accepte une part de mystère et d'ombre qui contribue à établir sa qualité patrimoniale spécifique. Une perméabilité durable s'installe entre deux registres d'expression : la description du site destinée à faire œuvre de science, d'une part, et, de l'autre, la tentation de donner à cette description une qualité poétique pour lui gagner l'appréciation collective. Pendant la première phase de connaissance du site, c'est le moment de la « découverte » et sa qualification qui constituent l'élément de cohésion entre ces deux registres. Le motif de la découverte, rejouée à chaque exploration, sert à mobiliser l'attention tant du public que des

⁹²⁸ Henri MOUHOT, *Voyage dans les royaumes de Siam, de Cambodge, de Laos et autres parties centrales de l'Indo-Chine*, Paris, Hachette, 1868, (Réédition : Genève, Olizane, 1989), p. 187 et suiv.

⁹²⁹ Jean-Paul DEMOULE *et al.*, *Guide des méthodes de l'archéologie*, Paris, La Découverte, 2005, p. 22-31.

⁹³⁰ Deuxième version du *Dossier d'inscription*, *op. cit.*, p. 10.

cercles savants sur un vaste ensemble de temples recouverts par la jungle, très loin de l'Occident et sans lien avec son passé. On entend ainsi, sur ces deux registres, disposer l'opinion en faveur de la conquête coloniale de l'Asie du sud-est.

Peu après le voyage de Mouhot, une nouvelle expédition remonte le fleuve. Dirigée par deux officiers de marine, Ernest Doudart de Lagrée et Francis Garnier, la Commission d'exploration du Mékong part de Phnom Penh en 1866, s'arrête à Angkor et achève son périple en Chine en 1868⁹³¹ [Ill. 34 et 34bis : en annexe]. L'expédition est dotée pour la première fois d'un cahier des charges scientifique et a pour fin « d'établir les limites de l'ancien Cambodge d'après les traditions recueillies et d'après la position des principales ruines⁹³² ». Pour celles-ci, le programme consistait à « faire un plan général, recopier les inscriptions, faire les plans et relevés des édifices et des sculptures, étudier les structures architecturales, les modes de constructions, et les provenances des matériaux⁹³³ ». Premier inventaire des vestiges de l'ancien royaume du Cambodge à en fixer le lieu et les formes à grands traits, le travail de la Commission devait permettre de poser des jalons topographiques en terre khmère, de façon à justifier par la maîtrise de l'histoire de l'empire les prétentions coloniales françaises au Cambodge vis-à-vis de la Grande-Bretagne⁹³⁴. L'enjeu de savoir qui double l'usage politique du travail de l'expédition est néanmoins fortement rappelé lors de la publication en 1873 des travaux de l'expédition. Il s'agit d'« un voyage scientifique » est-il précisé dans la préface des deux volumes de textes, accompagnés de gravures et d'un Atlas, qui rassemblent les résultats⁹³⁵. Lointain écho de la *Description de l'Égypte*, le *Voyage d'exploration en Indo-Chine effectué pendant les années 1866, 1867 et 1868* enregistre des informations recueillies sur la géologie, la minéralogie, l'anthropologie, l'agriculture, l'horticulture et les langues indochinoises. Un chapitre, composé de descriptions illustrées des temples, est consacré aux monuments

⁹³¹ Une commission d'une dizaine de personnes a été constituée, qui rassemble avec Ernest Doudart de Lagrée, Francis Garnier, l'architecte Louis Delaporte, un géologue, un botaniste et quelques militaires.

⁹³² Arthur BONAMY DE VILLEMEREUIL, *Explorations de missions de Doudart de Lagrée, capitaine de frégate - extraits de ses manuscrits*, Paris, J. Tremblay, 1883. Cité par Bruno Dagens : Bruno DAGENS, *Angkor la forêt de pierre*, Paris, Gallimard, 1989.

⁹³³ Francis GARNIER, « Notions générales sur les monuments cambodgiens ou khmers », in *Voyage d'exploration en Indo-Chine effectué pendant les années 1866, 1867 et 1868 par une commission présidée par M. le Capitaine de frégate Doudart Lagrée et publiée par les ordres du ministre de la Marine sous la direction de M. le lieutenant de vaisseau Francis Garnier avec le concours de M. Louis Delaporte, lieutenant de vaisseau*, Paris, Hachette et Cie, 1873, p. II.

⁹³⁴ Jean-Louis MIÈGE, *op. cit.*, p. 197.

⁹³⁵ Francis GARNIER, *op. cit.*, p. II.

khmers. L'auteur de la publication, Francis Garnier, souligne cependant lui-même les limites du travail effectué :

Je n'espère pas avoir réussi à concilier l'intérêt du récit avec les nécessités scientifiques qui sont la raison d'être de la présente publication. À vrai dire, je crains bien que ceux qui chercheront dans ce livre des narrations amusantes, n'éprouvent une déception. À leur tour, les savants n'y trouveront peut-être pas, traitées avec les développements suffisants, les questions spéciales qui les intéressent. J'ai dû réduire le côté pittoresque et anecdotique aux faits qui pouvaient contenir des indications nouvelles ou des renseignements utiles. J'ai évité en matière scientifique les conclusions définitives et les théories de toutes pièces, me contentant de rassembler des matériaux dont les érudits feront un meilleur usage que moi⁹³⁶.

Tout en précautions, l'introduction de Garnier distingue pour la première fois deux catégories d'usage du récit d'exploration. S'il se présente comme un simple passeur d'informations et non un savant, Garnier rappelle néanmoins que c'est dans la catégorie des écrits scientifiques que se situe le compte-rendu qu'il fait : en témoigne son renoncement à une partie, anecdotique et séduisante, du récit. Malgré cette réserve, le *Voyage d'exploration en Indo-Chine* et les carnets de Mouhot divergent néanmoins peu. Publiés au même moment, les deux publications se font écho : l'avant-propos de la version française des carnets mentionne l'expédition de la Commission et publie une carte du Cambodge « corrigée par l'expédition de Doudart de Lagrée⁹³⁷ ». En outre, le volume de planches du *Voyage d'exploration* n'apporte guère d'éléments nouveaux pour la connaissance du site avec moins de dix relevés des monuments d'Angkor, parmi lesquels ceux, déjà connus, d'*Angkor Vat* et d'*Angkor Thom* [III. 35 : en annexe]. Plutôt qu'il ne rompt avec les narrations antérieures pour inaugurer le registre savant de rendu du passé archéologique khmer, le *Voyage d'exploration en Indo-Chine* les prolonge et reproduit la dualité du rapport de connaissance du site d'Angkor, croisant approche sensible et entreprise scientifique. La dimension universelle du site est issue de cette prosopopée angkoriennne qu'a renforcée la présentation des vestiges de l'empire khmer en Europe.

⁹³⁶ *Ibid.*

⁹³⁷ Henri MOUHOT, « Avant-propos », *op. cit.*

La prosopopée angkoriennne des expositions universelles

Dans le dernier quart du XIX^e siècle et jusque dans les années 1940, le site est présenté de manière régulière au public français (et international) à l'occasion des expositions universelles. Surexposés au cours de cette longue période qui court de 1879 à 1931, les éléments saillants des divers temples de l'ancienne capitale du royaume khmère attestent que le désir de faire connaître cède, dans la démarche de la métropole française, rapidement le pas à la volonté de faire admirer. Ce sont d'abord les fragments d'architecture et les sculptures détachés des temples rapportés par l'expédition de Doudart de Lagrée puis, dans son immédiat prolongement, en 1873, par la seconde mission d'exploration d'un de ses membres, l'architecte Louis Delaporte, qui figurent lors de l'Exposition universelle de 1878 « dans les galeries du Trocadéro entre la collection de l'art égyptien et celle de l'art chinois et japonais⁹³⁸ ». Delaporte s'est en effet enthousiasmé pour les témoignages des « Michel Ange de l'Orient dont le génie conçut et accomplit de tels prodiges ». Sa détermination à faire connaître leur chef-d'œuvre est immédiate et totale:

Je ne pouvais contempler ces monuments d'un grand art trop longtemps ignoré sans éprouver le vif désir de les faire connaître à l'Europe et d'enrichir nos musées d'une collection d'antiquités khmers dont la place était toute marquée à côté de celles de l'Égypte et de l'Assyrie⁹³⁹.

Bien qu'encore largement méconnu, l'art khmer est d'emblée situé à mi-chemin entre les témoignages de deux civilisations majeures dans l'histoire de l'humanité. Moins d'une dizaine d'années plus tard, en 1889, le public de l'Exposition internationale universelle est invité à s'initier à la monumentalité angkoriennne :

Au lieu de construire un pavillon quelconque, les organisateurs de l'Exposition ont eu l'idée de reconstituer un fragment des ruines d'Angkor, c'est-à-dire de nous donner un spécimen de l'architecture khmère⁹⁴⁰.

⁹³⁸ Louis DELAPORTE, *Voyage au Cambodge, l'architecture khmère*, Paris, Ch. Delagrave, 1880. Emile Guimet y expose aussi les pièces qu'il a ramenées du Japon, de Chine et d'Inde.

⁹³⁹ *Ibid.*, p. 10.

⁹⁴⁰ *L'Architecture à l'exposition universelle de 1889 – Principales constructions du Champ-de-Mars et de l'esplanade des Invalides*, Paris, publié par Eugène Bigot, 1889. Constructions de l'esplanade des Invalides, n° 35, Cambodge, M. Fabre, architecte.

En réalité, le bâtiment reconstitué tient davantage des arts décoratifs que de l'architecture religieuse : l'air du temps, épuisé de romantisme et à la recherche d'une nouvelle inspiration en fouillant l'espace et les siècles, accueille le mélange des genres archéologique et décoratif de présentation de l'art khmer avec la satisfaction soulagée d'une respiration nouvelle⁹⁴¹. Les estampes et les dessins exécutés par Delaporte avec la *Commission d'exploration du Mékong*, puis les œuvres rapportées à l'occasion de sa *Mission d'exploration des monuments khmers*, complètent la reconstitution visuelle de l'ensemble angkorien. Ainsi présentés, les éléments disparates de ce qui n'est pas encore un site archéologique font surgir l'impression de sa proximité historique et de sa familiarité culturelle et l'installe comme une célébration quasi organique de la grandeur de la France à travers son empire colonial. Cette disposition a tenu autant au caractère propre de l'esthétique khmère qu'au désir de se l'approprier pour ce que l'on y perçoit de vitalité créatrice et de raffinement naturel, en un mot, de puissance originelle, au dépens d'une certaine vérité. Les comptes-rendus et les descriptions réalisés pour l'Exposition semblent avoir été faits sur le site lui-même et se dotent d'un caractère d'authenticité malgré les libertés prises dans les restitutions :

En feuilletant le livre [que Delaporte] a publié après son voyage, on s'arrête des heures entières sur les reproductions de ces merveilleux monuments d'Angkor-Wât et de Beng-Mélea. On admire la finesse des motifs d'ornementation, les fleurs, les feuillages, les arabesques, les oiseaux et les scènes les plus variées [...]. L'art khmer ressuscite aujourd'hui [...] en présentant tout ce qui est magique, les fleurs, la jeunesse, l'imagination, la grâce naïve, la richesse et le sourire⁹⁴² !

Le caractère narratif de l'art khmer, avec ses longs bas-reliefs déroulant sur les murs des temples les histoires mythiques et les généalogies royales, suggère une histoire aisément accessible. Peut-être par osmose avec la nature qui encercle encore les temples angkoriens, sans doute par l'effet du raccourci temporel que suggère l'installation à répétition au cœur de la capitale de monuments intacts, c'est tout un paysage d'histoire qui s'anime et entretient l'illusion de faire revivre le passé khmer par sa simple présentation publique. Ce schéma de connaissance du site opère si puissamment que, lorsque « dansent les gracieuses

⁹⁴¹ Lire l'analyse de la réception de l'Exposition de 1889 par Charles-Robert AGERON, « L'Exposition coloniale de 1931, Mythe républicain ou mythe impérial ? », in *Les Lieux de mémoire, op. cit.*, tome 1, p. 494-495, notamment sur le goût de l'exotisme qui prévaut à l'appréciation des pavillons coloniaux.

⁹⁴² *Les Merveilles de l'Exposition de 1889*, Paris, Librairie illustrée, 1889. Cf. en particulier le chapitre consacré au Cambodge, p. 407-416.

petites poupées féminines cambodgiennes, artistes du corps de ballet de Norodom⁹⁴³ » venu à Paris à l'occasion de l'Exposition de 1900, elles sont perçues comme le dédoublement vivant des bas-reliefs des temples. L'emboîtement des temps entre passé et présent a ses vertus artistiques et non seulement politiques. Le maître Rodin lui-même reprend cette théorie du court-circuit émotif et historique pour asséner : « j'avais reconnu la beauté antique dans les danses du Cambodge⁹⁴⁴ », déclamation propre à l'artiste en quête de répertoire de formes, mais qui, du haut de sa posture de génie national, a pu passer pour une vérité définitive.

La présentation à l'échelle réelle du bâtiment principal du temple d'Angkor Vat lors de l'Exposition coloniale internationale de 1931 clôt l'assimilation de l'empire khmer au Cambodge contemporain par le relais de son invention esthétique. Une plus grande attention portée à l'exactitude des relevés archéologiques pour la reconstitution de l'ensemble n'empêche pas la persistance, dans l'exposition publique, du registre emphatique et déclamatoire destiné à soutenir la propagande coloniale. Le ton du guide officiel de l'Exposition de 1931, dont la rédaction est commandée à l'écrivain André Demaison, en témoigne :

Le chef d'œuvre de l'architecture khmère est reproduit dans ses proportions originales et revêtu de sa décoration de sculptures, frises, frontons et corniches, avec une fidélité que permettent aujourd'hui les relevés opérés sur place. (...) Ce temple apparaît lui aussi comme un symbole. Ne l'avons-nous pas arraché aux lianes et aux racines de la forêt tropicale qui l'emprisonnaient, alors que les descendants de ses constructeurs magnifiques l'avaient abandonné ? (...) Parcourez les galeries d'enceinte, les galeries supérieures, interrogez sans hâte les frises et les décorations. Vous découvrirez l'histoire surprenante d'un grand peuple asiatique, à l'époque où les esprits de ses savants, de ses prêtres et de ses rois mélangeaient fabuleusement les trois mondes : divin, humain et animal, dont les artistes inscrivaient les luttes, les triomphes, et les alliances sur ce grand livre de pierre⁹⁴⁵.

⁹⁴³ G. de WAILLY, « Les colonies françaises », in *À travers l'exposition de 1900*, vol. 2, Paris, Fayard Frères, 1900, p. 58.

⁹⁴⁴ *Rodin et les danseuses cambodgiennes – Sa dernière passion*, Paris, Éd. du musée Rodin, 2006. L'ouvrage présente les dessins exécutés par Rodin lors de la venue du Ballet Royal du Cambodge à Paris puis à Marseille en 1906. Pour Rodin, « la danse cambodgienne dans son altérité [avait] cette capacité à faire renaître les figures du passé ». *Ibid.*, « Avant-propos ».

⁹⁴⁵ André DEMAISON, *Exposition coloniale internationale, Guide officiel*, Paris, Mayeux, 1931.

L'écrivain introduit cependant la distance historique nécessaire à la transformation définitive du site en objet de science et, sous les métaphores propres à séduire encore, après l'histoire des formes, par le contenu même de l'histoire khmère, annonce – enfin, faudrait-il dire – la venue d'Angkor dans le répertoire des grands sites archéologiques. Désormais assimilé à un livre ouvert par la science française, Angkor livre l'histoire des dynasties de rois khmers. Ce motif succède à celui de la découverte dans la fabrication patrimoniale du site et à la prosopopée qui en rend compte.

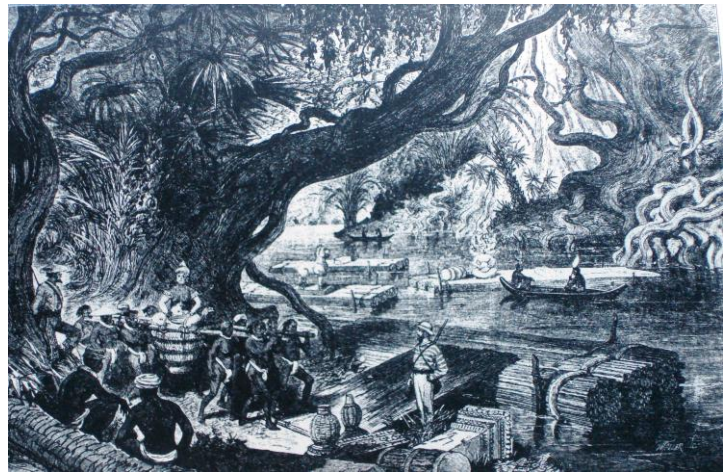
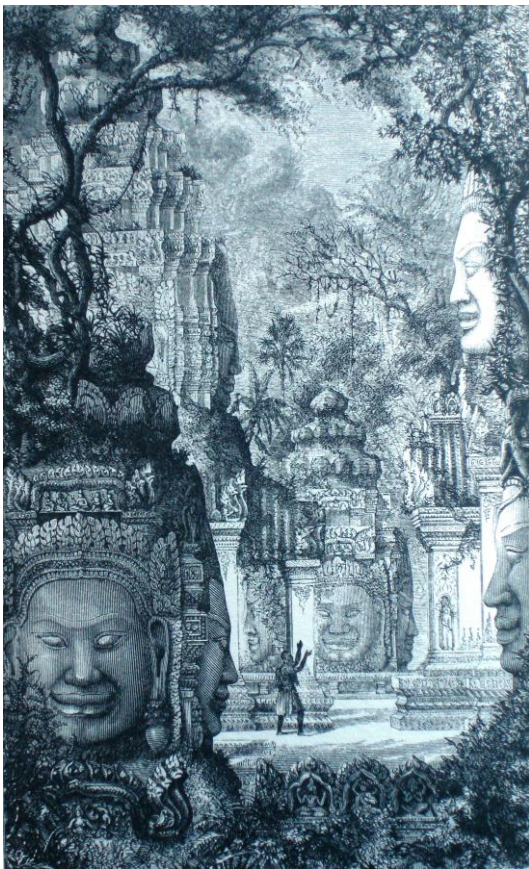
Le sensible au cœur de la science

L'inflexion scientifique et historique est soutenue par les résultats des déblaiements des temples, entamés dès 1901, après la création de l'EFEQ en 1900 et le retour de la province d'Angkor au Cambodge, en 1907. Les administrateurs de l'empire discernent rapidement tout le bénéfice politique à tirer du soutien à l'étude savante et culturelle du site. Ils la promeuvent comme partie intégrante de l'œuvre civilisatrice de la métropole, en sous-évaluant parfois à dessein, pour mieux appuyer la démonstration, la réalité de l'engouement public éclairé ainsi que l'existence d'institutions. Henri Gourdon, Inspecteur général de l'Instruction publique de l'Indochine, préface ainsi un des premiers catalogues des sculptures khmères :

On s'étonne que ces monuments prestigieux, bijoux du trésor artistique de la plus grande France, restitués par la science française, magnifiés par des écrivains comme Loti, Brioux et Ajalbert, restent encore aussi généralement inconnus des Français. C'est à peine si, à la faveur du mouvement qui depuis quelque vingt ans « oriente » la curiosité des élites occidentales vers les choses de l'Asie lointaine, quelques lettrés et quelques artistes se sont passionnés pour la grandeur des architectures cambodgiennes. Encore combien parmi eux se doutent-ils de la puissance et de la beauté de l'art qui les a parés de sculptures d'une abondance et d'une variété infinie ? Les archéologues qui nous ont parlé d'Angkor n'ont pas toujours compris eux-mêmes tout l'intérêt qui s'attache à l'œuvre des artistes cambodgiens. Nos musées nationaux, si hospitaliers à l'archéologie pure, n'ont pas trouvé encore de place pour les merveilles de cet art lointain⁹⁴⁶.

⁹⁴⁶ Henri MARCHAL, *Sculptures khmères*, Paris, Librairie de France, 1907.

Les œuvres d'art parviennent pourtant en grand nombre en France dès le retour de la *Commission d'exploration du Mékong*. Elles rejoignent sous l'impulsion de Delaporte le Musée Indochinois du Trocadéro à partir de 1874 et le musée Guimet, ouvert à Paris en 1889, deux institutions situées à quelques centaines de mètres de distance⁹⁴⁷. La proclamation répétée, à l'instar de celle de la « découverte », de l'exigence de l'appréciation de l'art khmer a conféré à celui-ci un caractère exceptionnel. Ainsi, un des effets de la médiation de l'art angkorien à travers le projet colonial français fut de positionner la civilisation khmère angkorienne au dessus de toutes les autres civilisations de la région du sud-est asiatique.



Ill. 36 et 36bis (de gauche à droite): Vue prise dans les ruines du Baion & Embarquement des sculptures sur les radeaux à Prea-khan. Louis Delaporte, 1880.

⁹⁴⁷ « Le dégagement des temples d'Angkor facilitent l'envoi de contingents de belles pièces d'art qui vont enrichir les collections des Musées d'Indochine, soit du Musée Guimet à Paris. » Henri MARCHAL, « Introduction », in *Musée Louis Finot - La sculpture Khmère*, Hanoï, EFEO, 1939. Henri Marchal est conservateur du groupe d'Angkor de 1916 à 1933.

Pendant toute la première moitié du XX^e siècle, l'importante politique de publication de l'EFEO, dans laquelle l'histoire de l'art et de l'architecture, la philologie et l'épigraphie multiplient les angles d'étude⁹⁴⁸, contribue à la démonstration scientifique rétrospective de l'exceptionnalité de la civilisation angkorienne. La première mission de l'EFEO au Cambodge est de « rechercher les monuments archéologiques et les inscriptions répartis sur le territoire du Cambodge actuel, d'estamper celles-ci, de préciser la situation géographique de ces monuments et de ces inscriptions, d'indiquer leur état de conservation et de désigner les pièces de sculpture qui devraient être transférées au musée organisé par l'École⁹⁴⁹ ». Les résultats sont publiés à partir de 1901 en deux volumes, un *Atlas archéologique* et un *Inventaire descriptif des monuments du Cambodge français*. Ils sont complétés par un troisième volume regroupant les estampages réalisés au cours d'une campagne antérieure⁹⁵⁰. L'*Inventaire descriptif* est organisé par province, région et monuments et confère un caractère patrimonial à tous les vestiges recensés⁹⁵¹. Après quoi, les volumes de la série *Mémoire archéologique de l'École Française d'Extrême-Orient* contribuent à la connaissance particulière de chacun des édifices du vaste site d'Angkor : le petit temple de *Banteay Srei*⁹⁵², tout d'abord ; *Angkor Vat*, ensuite, qui occupe sept volumes publiés entre 1929 et 1932⁹⁵³. Pour les acteurs scientifiques qui résident sur place pendant de longs mois, la connaissance du site s'organise autour des programmes de dégagement des temples, des relevés et des restaurations nécessaires à la poursuite des recherches. Par contraste avec les éclats ramassés, urbains et grandiloquents de l'art angkorien en France, en raison peut-être du rythme lent du labeur mené au cœur de la jungle, dans l'étouffement des fromagers et des moussons asiatiques, l'approche savante et systématisée déployée n'efface pas totalement le rapport personnel et intimiste du scientifique avec son objet d'étude. Nourri d'une certaine forme de mystique d'aventure, il maintient un lointain écho avec les toutes premières explorations. En témoigne une série

⁹⁴⁸ Les travaux d'histoire de l'art d'Henri Marchal et de Philippe Stern, ceux, relatifs à l'épigraphie, de George Coedès établissent les premières chronologies. Cf. Henri MARCHAL, *Musée Louis Finot - La sculpture Khmère*, *op. cit.* et Philippe STERN, *Introduction au catalogue des collections indo-chinoises du Musée Guimet*, Paris, Musées Nationaux - Palais du Louvre, 1934.

⁹⁴⁹ Étienne LUNET DE LAJONQUIÈRE, *Atlas archéologique de l'Indo-Chine - Inventaire descriptif des monuments du Cambodge*, 3 vol., Paris, E. Leroux, 1901, 1907 et 1911.

⁹⁵⁰ Étienne François AYMONIER, *Le Cambodge*, 3 vol., vol. I : *le Royaume actuel*, vol. II : *Les Provinces siamoises*, vol. III : *le groupe d'Angkor et l'histoire*, Paris, E. Leroux, 1901-1904.

⁹⁵¹ Étienne LUNET DE LAJONQUIÈRE, « Introduction », *op. cit.*

⁹⁵² Henri PARMENTIER, Victor GOLOUBEV et Louis FINOT, *Le temple d'Içvarapura : Banteay Srei, Cambodge*, n° 1, Paris, G. Vanoest, EFEO, coll. Mémoire Archéologique, 1926.

⁹⁵³ Le deuxième temps fort de publication se situe dans les décennies 1960 et 1970. Parmi les nombreux chantiers de l'EFEO, les temples du *Phnom Bakeng* et du *Bayon* retiennent l'attention des éditeurs de la série.

d'ouvrages aux titres suggestifs, entre guides de visite et livres d'art, dans lesquels les auteurs livrent leurs impressions sensibles sur le site. Georges Groslier, directeur du musée de Phnom Penh, publie ainsi en 1916, *À l'ombre d'Angkor - Notes et impressions sur les temples inconnus de l'ancien Cambodge*. Longue quête savante, il y fait le récit de sa remontée du Mékong, le long des routes d'eau qui conduisent au lac Tonlé sap, pour retrouver Angkor :

6 juin 1913 -

C'est à cette époque des basses eaux, la grande poésie du fleuve avec ses rives escarpées, coupées à pic dans une terre rouge comme de la chair. Tous les arbres y poussent vigoureusement : le teck aux larges feuilles vert tendre, les palmiers à sucre et leurs boules de palmes, les bambous semblables à des jaillissements d'eau verte, grêles dans le bas et qui retombent après un épanouissement délicat, d'immenses banians abritant les pagodes, les manguiers noirs – et puis, de grands cadavres d'arbres aux blancheurs d'ossements. Leurs branches tordues font des gestes désespérés à l'eau qui passe. Mais, comme en ce pays rien n'est complètement mort ou tout à fait triste, des lianes fastueuses empanachent ces squelettes.[...]

Tonlé Repou – 12 juillet

Sur les bas reliefs d'Angkor, on voit souvent, soit dans une embarcation, soit sous le toit d'une charrette, une princesse, la glace à la main, qui occupe les longueurs de la route à entretenir et à parer sa beauté.

Il y a mille trois cent ans, sur ce même fleuve et se rendant au temple où je me rends, peut-être en cet endroit, un prince arrêta son convoi. Les sampans et leurs ornements, étaient exactement semblables à ceux-ci. Une des femmes de sa suite, la glace ronde en mains, fit sans doute sa toilette ; le type était le même ; le pagne, le geste –semblables.

Peut-être, au ciel, comme ce soir, il courait des nuages menaçants. Les vieilles sculptures nous montrent, aux fenêtres, des rideaux pareils. Et peut-être encore que, pour se préserver de la fraîcheur des soirs, la princesse antique avait mis sur sa poitrine, que les femmes alors gardaient nue, la même écharpe orange.[...]

Angkor – Mardi 2 septembre

À mesure que j'approchais d'Angkor, je ne laissais pas que d'éprouver une certaine appréhension.

Il y a deux années que je ne l'avais revu autrement que dans le souvenir d'un premier séjour de trois mois. J'avais vécu de la vie active des jeunes qui cherchent leur voie et qui, plongés en plein Paris, conservent cependant la

même idée. Or c'était Angkor que je n'avais pas cessé de regarder par la verrière de mon atelier, de son temple admirable dont je m'étais toujours entretenu, et pour qui j'avais combattu.

Mais, ces jours-ci, tandis que j'approchais, avant de voir se dresser au-dessus de la mer des arbres, le grand lotus de pierre, je me demandais si ma longue exaltation n'avait pas dénaturé imperceptiblement, de jour en jour, mon souvenir et de jour en jour l'embellissant, n'avait changé les tours de pierre en tours d'or⁹⁵⁴.

Pour surprenante qu'elle soit sous la plume d'un acteur scientifique, l'acceptation d'une part d'irrationnel dans la démarche de connaissance du site et de ses motivations relève d'une poétique toute ruskinienne de la ruine, composante à part entière de l'histoire culturelle occidentale, naturellement appliquée à l'intelligibilité d'un site qui s'y prête. Groslier, encore, et beaucoup plus tard, l'explique en s'en excusant :

Généralement, c'est le touriste qui traverse un pays pour la première fois qui écrit des notes de voyage. Je dois m'excuser ici de n'avoir rédigé ces carnets qu'après avoir parcouru en tous sens le Cambodge et y avoir vécu plus de quinze ans. (...) Pendant cette croisière de quelques semaines, mes quinze années de vie cambodgienne bougeaient derrière ma plume. Aussi, quand un souvenir vivace, naturellement sollicité par l'heure nouvelle, s'offrait à moi, je l'ai laissé passer. Ce fut irrésistible⁹⁵⁵...

Pour certains des archéologues, la consignation de leurs émotions et, par conséquent, le choix de doubler l'approche savante par l'évocation d'un voyage intérieur peut être conçu comme un prolongement de leur travail scientifique. Pour d'autres, l'écriture de guides et des petits fascicules illustrés de belles photographies leur permet de faire partager l'expérience de la rencontre avec Angkor, dans un exercice plus pédagogique qu'empathique. En 1912, Jean Commaille, premier conservateur des monuments d'Angkor, ébauche un parcours touristique et rédige un *Guide aux ruines d'Angkor* [III. 37 : en annexe]. Il est vrai qu'il est désormais nécessaire de guider le visiteur sur le site car les

⁹⁵⁴ Georges GROSLIER, *À l'ombre d'Angkor : Notes et impressions sur les temples inconnus de l'ancien Cambodge*, Paris, A. Challamel, 1916, p. 28-29 et p. 55-56.

⁹⁵⁵ Georges GROSLIER, *Eaux et lumières : Journal de route sur le Mékong cambodgien*, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1936. Bernard-Philippe Groslier, son fils et dernier conservateur d'Angkor avant la chute de Phnom Penh, poursuit cette veine particulière avec *Angkor, Hommes et Pierres* : « C'est à la mémoire de mon père Georges Groslier que je dédie ces pages, car je crois que personne mieux que lui n'a su évoquer Angkor, et l'aimer ». Bernard-Philippe GROSLIER, « Introduction », in *Angkor : Hommes et Pierres*, Paris, Arthaud, 1956.

ruines d'Angkor sont devenues d'accès faciles « pendant sept mois de l'année, de juillet à février, contrairement à la plupart des monuments cambodgiens qui ne peuvent être visités que par des archéologues en mission d'étude⁹⁵⁶. » De fait, en une quinzaine d'années les infrastructures de visite du site sont mises en place et le successeur de Commaille, Henri Marchal, peut affirmer qu'il existe désormais, en 1928, « des routes formant un réseau automobilable [qui] relie entre eux les principaux monuments du groupe⁹⁵⁷ » ; en outre, le visiteur dispose de « renseignements généraux, d'une récapitulation facile à lire⁹⁵⁸ ». Le partage public de l'expérience du site est alors pris en compte dans les publications. Le second tome de la série *Mémoire Archéologique de l'École Française d'Extrême-Orient*, rédigé par les épigraphistes Louis Finot et George Coedès et publié en 1929, s'ouvre sur le constat qu'« Angkor Vat jouit d'une célébrité universelle qui lui vaut un nombre toujours croissant de visiteurs ». La visite d'Angkor se prête alors à une déambulation éclairée, à un cours d'art et d'histoire délivré sur place. Le dernier volume de la série de guide proposée par les conservateurs d'Angkor, *Les monuments du groupe d'Angkor*, rédigé par Maurice Glaize, se veut exhaustif. En ce sens, il « constitue l'initiation à la visite d'Angkor qui manquait⁹⁵⁹ ». Publié pour la première fois en 1944, le guide est réédité en 1948 et en 1963, puis à nouveau immédiatement après l'inscription du site sur la Liste du Patrimoine mondial, en 1993.

La puissance évocatrice du site et l'existence d'un contexte politique et culturel favorable à l'acceptation de l'exceptionnalité angkorienne ont ainsi favorisé l'émergence et la persistance d'une approche qui faisait la part belle aux valeurs du sensible. Celles-ci, au même titre que les usages savants, leurs méthodes et leurs résultats ont joué essentiel dans la fabrication patrimoniale du site entre 1860 et 1930. Nourrie d'impressions personnelles, stimulée par « d'intenses curiosités et des émerveillements à répétition⁹⁶⁰ », la connaissance scientifique du site n'a pas effacé l'attrait qu'exerçait la pénétration d'un mystère par sa révélation permanente. Le double registre de la sensibilité et de la rationalité a entretenu l'image d'une histoire et d'un art accessibles aisément et à tous, que la surexposition du site lors des Expositions universelles est venue confirmer. La « gloire

⁹⁵⁶ Jean COMMAILLE, *Guide aux ruines d'Angkor*, Paris, Hachette, 1912.

⁹⁵⁷ Henri MARCHAL, *Guide archéologique aux temples d'Angkor : Angkor Vat, Angkor Thom et les monuments du petit et du grand circuit*, Paris et Bruxelles, G. Van Oest, 1928.

⁹⁵⁸ *Ibid.*

⁹⁵⁹ Maurice GLAIZE, *Les monuments du groupe d'Angkor*, Paris, J. Maisonneuve, 5^e ed., 2001. La citation provient de la Préface de George Coedès rédigée pour la 1^{ère} édition.

⁹⁶⁰ Jean-Pierre RIOUX et Jean-François SIRINELLI, *op. cit.*, p. 59.

universelle » d'Angkor, telle qu'elle est revendiquée dans le dossier d'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial, en est le produit et elle est présentée comme une évidence : c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de la démontrer critère par critère. Par comparaison, à l'opposé de l'universalité proclamée d'Angkor, on se souvient que celle de Teotihuacán, fondée sur le caractère identitaire indien, avait fait l'objet d'une démonstration. Elle était définie à travers un système d'équivalences avec des sites et des cultures d'ampleur historique comparable, tandis qu'Angkor puise son universalité dans l'affirmation de son caractère incomparable. Toutefois, et c'est un second paradoxe de la fabrication patrimoniale d'Angkor, cette universalité n'est pas exempte d'un caractère identitaire, acquis concurremment, mais sans s'affranchir du tribut payé aux idéologies nationales.

2. La fabrication de l'identité khmère, entre art et territoire

Un trait fort ressort du processus de fabrication patrimoniale d'Angkor : l'histoire du passé khmer et de ses témoignages culturels semble toute entière aux mains des scientifiques français. Ces conditions propres à la restitution de l'histoire khmère soulèvent par conséquent la question de la capacité du Cambodge à maîtriser le récit savant élaboré sur son passé culturel et à l'utiliser à des fins d'affirmation identitaire. Dans le dossier d'inscription, rien en effet ne suggère le changement d'acteurs scientifiques au profit des responsables cambodgiens, comme ce fut le cas pour le vieux Caire. Les rédacteurs s'expriment, on l'a vu, à partir d'un point de vue qui reste impersonnel. À l'opposé des dossiers du Vieux Caire et de Teotihuacán dans lesquels le choix de la bibliographie reflétait subtilement mais précisément une volonté d'appropriation, celle qui est fournie à l'appui du dossier d'Angkor en 1992, en annexe des ensembles à inscrire, et bien qu'elle couvre une longue période, de 1901 à 1990, et qu'elle comporte 51 références, ne cite aucun auteur cambodgien (et seulement deux auteurs américains). Le fait que le dossier ait été préparé par l'EFEO ne suffit pas à expliquer cette absence. L'effacement de l'histoire coloniale dans le texte ne se fait pas au profit de l'affirmation d'une réappropriation identitaire cambodgienne. Il ne constitue pas non plus une ressource argumentaire en faveur de l'inscription. En revanche, indice marquant dans un contexte de valorisation de l'État national, le dossier fait référence non pas au Cambodge pour définir et circonscrire l'entité politique, culturelle et géographique à laquelle se rapporte la demande d'inscription,

mais à l'empire khmer. Ainsi existerait entre l'empire khmer et l'identité cambodgienne une équivalence de sens qui expliquerait ce nouveau raccourci anachronique.

L'émergence et la signification du territoire khmer

L'équivalence entre Angkor et l'identité cambodgienne n'apparaît pas soudainement, au détour des années 1960, après l'indépendance, acquise le 9 novembre 1953, et dans le contexte des grands gestes de reconstruction identitaire qui ont accompagné la décolonisation. Un dispositif sémantique construit à partir de l'exploration scientifique de l'empire khmer permet au Cambodge de bénéficier, dans l'ombre portée de la France, des effets symboliques de la restitution du passé et de l'espace géoculturel khmers. Ce dispositif s'inscrit dans la confrontation à partir de la fin du XIX^e siècle entre l'histoire politique et l'histoire scientifique de la sous-région d'Asie du sud-est et il se comprend à partir d'elle.

Les premières explorations archéologiques dans l'ancienne Indochine étaient destinées à prendre la mesure d'un territoire dans le contexte de rivalités latentes entre des puissances européennes (France, Grande-Bretagne), mais aussi régionales (Siam/Thaïlande, Annam/Vietnam). La mise au jour du passé archéologique khmer offrait en effet une lecture de l'espace de la sous-région opposable aux réalités territoriales de la fin du XIX^e siècle. La Mission archéologique permanente d'Indochine, créée en 1898, puis l'EFEO, ont eu pour mission l'exploration archéologique et philologique de la presque île indochinoise et des pays voisins : la Chine, le Japon et la Malaisie. Les voyages de Mouhot (1858-1860), Doudart de Lagrée (1866-1873), Delaporte (1873), les inventaires établis par Aymonnier et Lunet de la Jonquière à partir de 1901 sont intervenus alors qu'Angkor était sous la tutelle de Bangkok. Jusqu'en 1907, le travail scientifique sur le site est donc resté par conséquent limité du fait du découpage politique de la péninsule. Cette situation se reflète en filigrane dans la structure des publications. Les carnets d'Henri Mouhot accordent un égal intérêt aux royaumes de Siam, du Cambodge, du Laos ainsi qu'aux autres parties centrales de l'Indochine, tout en suivant le découpage politique contemporain. La publication, entre 1901 et 1912, des estampages effectués par Étienne-François Aymonier, directeur de l'école coloniale au Laos, au Tonkin et au Cambodge, rend compte dans une certaine mesure du cadre géopolitique dans lequel se sont déroulées les recherches. Leur répartition

en trois volumes met toutefois en valeur le déroulement de l'histoire sur l'espace culturel régional : partant de l'espace contemporain du Cambodge et remontant dans le temps, Aymonier adopte une approche géo-historique de l'espace qui l'amène à consacrer un volume aux provinces du Siam et un autre à Angkor⁹⁶¹. Une deuxième mission, intervenue après la rétrocession par la Thaïlande des provinces de Battambang et d'Angkor, lui permet de fixer les limites maximales d'extension de la civilisation khmère. En cherchant à retrouver les limites de l'ancien empire khmer, les missions françaises établissent ainsi une dynamique de confrontation entre le passé khmer et les frontières contemporaines du Cambodge qui, si elle contribue à légitimer le projet colonial français, valorise aussi, dans le même élan, le royaume du Cambodge vis-à-vis de ses voisins, notamment la Thaïlande, à travers le rappel de son territoire historique. À mesure que se développent les enquêtes sur place et, somme toute, relativement tôt en raison de l'objectif politique, la délimitation territoriale et culturelle de l'ancien empire khmer se précise, redessine les configurations enfouies du passé et leur restitue leur signification dans le présent et ses enjeux territoriaux.

C'est l'étude des hommes et des arts qui a permis d'établir des équivalences fortes, porteuses d'effets symboliques efficaces, entre le passé khmer et le Cambodge contemporain. Dès 1880, Delaporte, membre de la *Commission d'exploration du Mékong*, affirmait :

L'art khmer résume en même temps qu'il les surpasse, les arts de toutes les contrées dont le Cambodge occupe géographiquement le centre. En France, c'est donc autour de la collection khmer que devront se grouper plus tard tous les monuments d'archéologie de l'Extrême Orient⁹⁶².

L'agencement muséographique proposé doit donc refléter la centralité géoculturelle du Cambodge dans la péninsule indochinoise, justifiée par la supériorité de l'art khmer dont ce pays est le berceau. Pour les historiens de l'art, cette appréciation est renforcée par l'énigme de l'origine du génie khmer. L'absence de filiations datées avec le tronc indien conforte sa qualification singulière et supérieure. Louis Finot, le premier Directeur de l'EFEO, écrit en 1909 :

⁹⁶¹ Étienne François AYMONIER, *op. cit.*

⁹⁶² Louis DELAPORTE, *op. cit.*, p. 252-253.

Il est des énigmes historiques qui attirent et défient constamment la recherche. L'histoire de l'art cambodgien en est une [...] La série chronologique des œuvres est [...] assez sûrement établie du VI^e au XII^e siècle, mais elle ne nous renseigne pas sur l'origine de l'art qui les a produites. Sans aucun doute, il est venu de l'Inde, directement ou par étapes ; mais au point d'arrivée, il n'est plus le même qu'au point de départ. Une inspiration différente, et à coup sûr supérieure, lui a suggéré des complexités et des harmonies nouvelles. Angkor Vat, le Bayon ne sont ni des copies, ni des imitations, mais de véritables créations d'un génie inventif et hardi. La question est de savoir quel a été l'agent de cette métamorphose. Faut-il croire que les sauvages nus qui accueillirent les premiers colons hindous sur les bords du Mékong se soient promptement révélés de grands artistes, plus grands que leurs maîtres, et qu'après avoir accumulé les chefs d'œuvres pendant quelques siècles, ils aient brusquement disparu en laissant sur le sol glorifié par eux les humbles épigones que nous y voyons aujourd'hui ? Ou bien ces hindous déracinés ont-ils développés sur une terre vierge, dans une société plus libre, des talents que la mère patrie étouffait sous le poids des traditions et des rites ? L'une et l'autre hypothèse soulèvent bien des difficultés, et les Cambodgiens font sagement d'attribuer la construction des grands temples d'Angkor à Vaçvakarman, architecte des Dieux ⁹⁶³.

Tout est dit. Le génie créatif humain a pu pleinement s'exprimer dans une société plus libre : telle sera l'image historique d'Angkor et de sa civilisation. L'Inde, enfermée dans sa profondeur historique (« le vieux tronc indien »), restera un très lointain référent et l'espace culturel abordé par l'EFEO aura pleinement droit, au nom de son caractère incomparable, à une totale autonomie permettant et justifiant la fondation d'un nouveau champ. Cette absence de filiation installe, dès les premiers travaux, l'art khmer dans une position autoréférentielle, qui ne devait pas être contredite ou nuancée par la suite. En outre, l'expression « histoire de l'art cambodgien », fortuite ou non, doit être relevée. Dans le même ouvrage, Etienne Aymonier, ancien Directeur de l'École coloniale de Paris, explique que « le peuple qui occupe, encore de nos jours, la majeure partie du bassin intérieur du grand fleuve indochinois, prend le nom vulgaire de peuple Khmer et le nom officiel de *Kambujas* (fils d'un légendaire *Kambou*), dont les Européens ont fait Cambodge⁹⁶⁴ ». Au tournant du siècle, alors que s'établissent sur place les institutions de recherche de la

⁹⁶³ *Ruins of Angkor in Cambodia in 1909*, réédition d'un ouvrage publié en 1909, *Les Ruines d'Angkor*, photographies de Dieulefils, photographe-éditeur, Hanoi, Tonkin, 1909, préface par Étienne François Aymonier, ancien Directeur de l'École coloniale de Paris, texte de Louis Finot, ancien Directeur de l'EFEO et Directeur général de l'EPHE.

⁹⁶⁴ *Ibid.*

métropole, l'usage concurrent des termes « Cambodge », « empire khmer », puis de l'adjectif « Angkorien », produit d'une commodité de langage, innerve toutes les opérations de description scientifique de l'art et de la civilisation khmers et installe des équivalences de sens durables.



Ill. 38 : Angkor Vat. Enceinte extérieure, entrée centrale, péristyle et intérieur d'une galerie. Les Ruines d'Angkor, photographies de Dieulefils, 1909.

Entre les années 1920 et 1940, les historiens de l'art ont établi une chronologie de l'art khmer à partir des principaux monuments d'Angkor, du *Bayon* en particulier. Cette chronologie, qui prend pour point de référence non le développement chronologique de la culture khmère, mais son apogée à Angkor, fait du site dans son ensemble une échelle métonymique de l'art khmer. C'est en effet par rapport à Angkor que les historiens ont organisé l'histoire khmère, l'ont réévaluée au fur et à mesure de leurs études. En 1965, Philippe Stern constate :

Plus s'avance l'idée d'un art, mieux apparaissent ses inflexions. Vers 1920 [...] on se contentait d'opposer un style khmer dit « angkorien » ou « classique » à ce qui précédait, dit style « préangkorien » (ou même

primitif » ou « pré-khmer » !!!). Vingt ans plus tard, les travaux poursuivis à Paris nous ont permis [...] de distinguer douze styles⁹⁶⁵ .

Les précisions stylistiques apportées, loin d'infléchir l'impression première d'exceptionnalité angkoriennne, accroissent le sentiment de sa richesse infinie par l'approfondissement de ses variations. La présence de la personnalité du roi *Jayavarman VII* et son association avec le monument du *Bayon*, dont les tours à visages deviennent les signes distinctifs de l'ensemble angkorien, renforce la légitimité d'une chronologie toute entière construite autour du site⁹⁶⁶. Le syllogisme entre les notions est à ce point prégnant qu'il entretient l'illusion de la similitude des temps, entre le royaume khmer à l'époque d'Angkor et la civilisation cambodgienne. Reflet inversé de ce qui, dans les années 1930, pour la présentation publique, autorisait le mirage d'un passé revenu à la vie, les scientifiques banalisent, sans doute plus par souci didactique et élan empathique avec leur sujet que par complaisance, la croyance d'un temps khmer arrêté à l'heure de la splendeur d'Angkor. L'historienne de l'art Madeleine Giteau peut ainsi inviter ses lecteurs, dans les années 1970, à une « promenade [...] à travers le Royaume khmer à l'époque d'Angkor [afin] de brosser un tableau de la civilisation cambodgienne⁹⁶⁷ ». Le sens de la formule n'interdit cependant pas le constat d'un biais « angkorien » dans les directions des recherches et ses conséquences :

La fascination de l'art khmer préangkorien et angkorien a, pendant longtemps, détourné les archéologues et les historiens d'art des œuvres exécutées au Cambodge alors que la puissance khmère déclinait et que, prestigieuse capitale d'un royaume mutilé, Angkor (Ángar) était abandonnée par ses souverains⁹⁶⁸ .

L'attraction pour la période d'Angkor a mobilisé l'attention et les travaux scientifiques au point que « l'après Angkor » n'est l'objet que très tardivement de monographies de l'EFEU .

⁹⁶⁵ Philippe STERN, « Introduction », in *Les monuments khmers du style du Bàyon et Jayavarman VII*, Paris, Presses Universitaires de France, 1965.

⁹⁶⁶ *Ibid.*

⁹⁶⁷ Madeleine GITEAU, « Avant-propos », in *Angkor, un peuple, un art*, Fribourg, Office du Livre, 1976. « L'art khmer s'est diffusé au-delà des limites de l'Empire d'Angkor, du sud Laos à l'ancien royaume du Cham et jusqu'à la rivière Menam. » Madeleine GITEAU, *Khmer Sculpture and the Angkor civilization*, New York, H.N. Abrams, 1965 [traduction française : *Les khmers, sculptures khmères : Reflets de la civilisation d'Angkor*, Paris, Somogy, 1997].

⁹⁶⁸ Madeleine GITEAU, *Iconographie du cambodge post-angkorien*, Paris, EFEU, 1975.

Ce traitement du passé et du présent du Cambodge à partir de l'étude d'Angkor, et notamment la perméabilité entre les temps et les espaces, produit également des effets sur les disciplines qui travaillent sur le présent. C'est en raison de sa proximité avec Angkor que l'ethnologue Gabrielle Martel explique ce qui l'a décidée à choisir son terrain de recherches dans le village de Lovea entre 1961 et 1965 :

En effet, dans cette région riche en vestiges archéologiques, les monuments seuls ont retenu l'attention des chercheurs et il semblait intéressant de voir comment vivaient les hommes, précisément sur ces territoires qui avaient connu une civilisation prestigieuse, il y a quelques siècles⁹⁶⁹.

L'importance du passé angkorien joue ici comme indice d'authenticité culturelle et garantit en quelque sorte aux habitants de Lovea, l'évidence d'ascendants tout droit venus des grands khmers bâtisseurs des temples :

La visite même rapide du village me permettait de découvrir un monde tellement khmer, tellement protégé de l'extérieur par l'inaccessibilité de sa piste [...], village vaquant à ses activités vespérales selon son rythme, protégé du flot international [...], établi à proximité des capitales du Grand Empire, cerné de vestiges archéologiques et de rizières de cette époque ainsi qu'en témoignaient les photographies aériennes⁹⁷⁰.

S'il a existé un temps arrêté au cours de la longue histoire du Cambodge, c'est bien, comme le soulignent ces écrits de 1975 et leur écho en 1992 dans le dossier d'inscription d'Angkor sur la Liste du Patrimoine mondial, celui qui s'étend entre ces deux dates. Construite par une longue tradition d'interprétation scientifique et culturelle, l'identité suggérée entre le passé khmer et le présent cambodgien, prend lors de l'internationalisation d'Angkor et dans le contexte de reconstruction étatique du Cambodge, le relief d'une vérité nécessaire.

Angkor, métaphore de l'autorité étatique cambodgienne

La représentation selon laquelle le passé khmer est porteur d'un sens politique pour le présent a joué un rôle dans la fabrication patrimoniale internationale d'Angkor autant

⁹⁶⁹Gabrielle MARTEL, « Préface », in *Lovea, Village des environs d'Angkor : aspects démographiques, économiques et sociologiques du monde rural cambodgien dans la province de Siem-Réap*, Paris, EFEO, 1975.

⁹⁷⁰ *Ibid.*

qu'elle l'a justifiée. Les écarts de texte entre les deux versions du dossier d'inscription font apparaître l'argumentation retenue, qui prend en considération les effets de sens que les éléments historiques mobilisés pouvaient avoir dans le contexte particulier de leur réception. Une accumulation de superlatifs, comparable à celle que l'on trouve dans le dossier de Teotihuacan, est présente dans la version d'août 1992 du dossier d'Angkor : le site est y est mentionné comme « l'ensemble le plus considérable, une concentration étonnante, édifices prestigieux, architecture admirable, représentatif de perfection, réussite inégalable, réalisation la plus célèbre, la plus achevée et la plus complète, un sommet architectural⁹⁷¹... » Ce traitement emphatique, étayée peut-être par la conviction que la communauté internationale attendait ce registre, sans doute, par la fascination égotiste des chercheurs-rédacteurs pour leur propre objet de recherche, sous-tendue, certainement, par un certain mépris de la communauté des chercheurs pour ce qui pouvait se jouer dans la rédaction de la demande d'inscription - est corrigé dans la seconde version de septembre 1992.

Il s'agit cette fois de distinguer clairement un ensemble pour en faire la matrice symbolique du Cambodge contemporain et de répondre ainsi, par la restauration de l'image de l'empire khmer et d'une mémoire ineffaçable car venue d'un lointain passé, à l'annihilation de la mémoire sociale et culturelle du Cambodge contemporain. La réinstallation de « la grandeur culturelle de l'Empire khmer⁹⁷² » s'appuie sur la présentation de la valeur du site comme illustration du « génie khmer » en regard d'autres grands ensembles culturels, notamment indiens, et par l'usage d'un vocabulaire de la distinction :

S'il est clair que la civilisation religieuse du Cambodge a beaucoup emprunté à l'Inde et que le symbolisme exprimé par les temples khmers repose sur la cosmologie indienne, il ne l'est pas moins que, rapidement, les khmers ont su s'affranchir de cette influence sur les plans architectural et artistique et qu'aucune de leurs réalisations ne pourra bientôt être confondue avec celles du grand pays civilisateur de l'ouest. De même on connaît en Inde, notamment méridionale, les grands travaux d'irrigation de l'époque médiévale : ils ne sauraient être comparés au système hydraulique khmer d'Angkor, dont l'originalité est incontestable et qui s'intègre si harmonieusement au paysage religieux⁹⁷³.

⁹⁷¹ Première version du *Dossier d'inscription*, op. cit., p. 10.

⁹⁷² Deuxième version du *Dossier d'inscription*, op. cit., p. 52.

⁹⁷³ *Ibid.*, p. 52.

Traitées comme des entités séparées dont chacun dispute à l'autre son exceptionnalité dans la première version, les résumés descriptifs qui présentent les monuments, y compris les plus connus (*Angkor Vat* et *Bayon*), sont réorganisés dans la deuxième version autour de la démonstration du génie khmer par la juxtaposition des domaines de démonstration des réalisations khmères. Si, par la mise en avant de l'évidence naturelle du sujet, la première version de l'évaluation cherche à imposer l'adhésion, la deuxième version étend le registre d'argumentation aux performances techniques et à l'importance politique du lieu. Dans le chapitre relatif à l'identification d'Angkor, la première version présentait une généalogie relativement courte des principaux rois khmers, de « Jayavarman II, fondateur de la royauté d'Angkor, [qui] prit le pouvoir en 802 et fonda sur le Phnom Kulen le culte du dieu-roi » à « Jayavarman VII (...) le dernier grand roi constructeur d'Angkor [qui] restera la capitale du royaume khmer jusqu'aux environs de 1431⁹⁷⁴. » Cette énumération, suivie d'un résumé succinct des principaux monuments que ces différents souverains avaient bâti à Angkor, ne transmettait rien de la signification universelle du site. Seules deux remarques, l'une sur le petit temple de *Banteay Srei*, « de l'avis unanime, un bijou précieux fait dans des proportions réduites, d'une tonalité rose et d'une technique ornementale touchant à la perfection⁹⁷⁵ », l'autre sur *Angkor Vat*, « édifice le plus prestigieux du Cambodge ancien », qualifiaient l'ensemble. Dans la seconde version, ce chapitre a été considérablement modifié et développé. Il replace la présentation historique du site dans une synthèse détaillée de la civilisation khmère. La fonction politique de l'ensemble proposé est rappelée dès les premières lignes : « Le parc archéologique d'Angkor et le site associé de Roluos correspondent aux emplacements des diverses capitales de l'Empire khmer qui se sont succédées entre les IX^e et XV^e siècles A.D.⁹⁷⁶ ». Le texte qui suit détaille les caractéristiques d'une capitale khmère par ses fonctions religieuse, civique, et économique, dont chacune renvoie à des monuments du site :

Une capitale khmère comportait en effet, outre une enceinte faite longtemps d'une simple levée de terre (...) accompagnée d'une douve qui était sa chambre de prise, un temple d'État construit en son centre, où se trouvaient honorées les principales divinités du pays (...), ce temple d'État était un « temple-montagne », figure du Mont Meru de la cosmologie indienne, centre du monde. Il s'y trouvait évidemment aussi un palais, résidence du roi en

⁹⁷⁴ Première version du *Dossier d'inscription*, op. cit., 3. Identification, A) Historique, p. 6-7.

⁹⁷⁵ *Ibid.*

⁹⁷⁶ Deuxième version du *Dossier d'inscription*, op. cit., 3. Identification, A) Historique, p. 6.

matériaux légers, donc disparue, mais qui avait dans son voisinage un sanctuaire dédié aux rois antérieurs, protecteurs de l'Empire. Un autre élément important d'une capitale, ou d'une ville khmère, d'intérêt économique cette fois, était le bârây : il s'agit de vastes réservoirs dans lesquels l'eau était retenue entre des digues, de façon à pouvoir être plus facilement distribuée dans les rizières pendant la saison sèche à travers un réseau de canaux (...). Il y avait encore, dans la ville ou dans ses environs immédiats, les temples érigés par de grands dignitaires et consacrés à Civa, à Vishnu ou au Buddha ; il semble qu'ils aient été le plus souvent des temples de lignée et qu'il s'y pratiquait une sorte de culte des ancêtres. (...) Pour compléter enfin le paysage urbain du pays khmer, ils convient de ne pas oublier les hommes, leurs habitations et leurs voies de communication, que l'archéologie devrait aider à nous faire mieux connaître⁹⁷⁷.

Une toute autre signification que la simple capitalisation généalogique des réalisations royales ressort de l'analyse fonctionnelle d'Angkor et de ses liens avec le pays et l'histoire khmers. L'analyse se réfère implicitement au concept de « cité hydraulique », avancé peu après la fermeture du site par son dernier conservateur, Bernard-Philippe Groslier :

Le concept de "cité hydraulique" concentre à la fois un modèle de type pratico-symbolique, pratique dans la mesure où on a à faire à l'exploitation rurale d'un territoire, et symbolique dans la mesure où l'eau à Angkor n'est pas seulement un fait technique mais aussi un fait religieux important dans la culture indienne et dans la culture khmère⁹⁷⁸.

Par la mise en avant du caractère systémique de l'ensemble, il s'agit de démontrer l'importance du site comme lieu et comme métaphore de la maîtrise de l'espace par l'autorité étatique, de même qu'on fait de son invention un trait culturel propre à la civilisation cambodgienne. Ainsi introduites, les constructions respectives des souverains khmers à Angkor, exposées chronologiquement, peuvent être comprises comme des indices de la puissance de l'empire khmer dans le temps. Si l'œuvre de *Jayavarman VII* se distingue entre toutes, c'est parce que « l'abondance [de ses] constructions bouleversèrent totalement le paysage angkorien ». Elles ont en effet « façonné Angkor de telle sorte que ses successeurs ne toucheront plus guère à sa disposition générale », laissant ainsi visibles les témoignages de l'empire khmer à son apogée, au XII^e siècle.

⁹⁷⁷ *Ibid.*, p. 6-7.

⁹⁷⁸ Jacques DUMARÇAY et Jacques GAUCHER, « La cité hydraulique », in *Angkor et l'eau, Actes du colloque international, Siem Reap, 28, 29 et 30 juin 1995*, Paris, Unesco, EFEO, Apsara.

La qualité du site ne vient pas de la juxtaposition de monuments exceptionnels mais de l'image de puissance politique et culturelle dont témoignent tous les monuments, des plus prestigieux aux plus modestes, de l'art religieux aux réalisations urbanistiques ou aux prouesses techniques. Les qualités combinées du site rendent certes possible, comme c'était le cas pour Le Caire et Teotihuacán, l'identification d'un continuum historique ; mais elles induisent aussi, discrètement, une centralité khmère au niveau de la sous-région : « on peut y suivre tout au long de son histoire le développement de l'architecture religieuse khmère, qui exercera du reste par la suite une influence considérable sur l'art thaï⁹⁷⁹ ». L'ensemble archéologique transmet par conséquent, par la vertu de la présentation qui en est livrée dans le dossier de candidature, une explication historique du pouvoir khmer en même temps qu'elle suggère les effets de sa représentation dans le présent. Ainsi, l'évocation de la civilisation d'Angkor qui y est faite permet d'opposer au temps contemporain profondément bouleversé le récit patrimonial de la puissance et de la stabilité du Cambodge khmer. À rebours de Teotihuacán, Angkor échappe de cette manière à toute comparaison. Il n'est pas davantage nécessaire de faire valoir la construction d'un objet scientifique pour lui attribuer une signification particulière, comme ce fut le cas avec la ville traditionnelle arabe au Caire. Toute la construction savante a conduit le site d'Angkor à devenir un site autoréférentiel, qui ne renvoie qu'à lui-même.

Premier moteur de la fabrication patrimoniale du site d'Angkor, l'approche poético-savante des scientifiques français, dans le contexte d'un projet colonial, l'avait investi d'une signification universelle. La redécouverte de l'espace territorial de l'empire khmer et ses prolongements sémantiques, second moteur de la fabrication patrimoniale, qui s'est d'abord effectuée à partir de l'histoire de l'art puis a évolué vers une compréhension systémique valorisant les centres du pouvoir khmer, a dans un deuxième temps conféré à Angkor un puissant caractère identitaire pour le Cambodge contemporain. Ces dispositifs sémantiques jouent pleinement pour, lors de l'inscription du site, servir l'identité nationale. Le caractère d'urgence que prend le recours à la Convention de 1972, pour « réparer une anomalie », permet de comprendre ce que l'on attend de l'inscription sur la Liste du patrimoine : qu'elle confère aux représentations et aux témoignages historiques de l'identité khmère la capacité de restaurer la conscience de la nation khmère et son image, tout du moins aux yeux de la communauté internationale. Celle-ci est requise de se

⁹⁷⁹ Deuxième version du *Dossier d'inscription*, *op. cit.*, 3. Identification, A) Historique, p. 6.

mobiliser pour « sauver Angkor ». Ce faisant, elle met à nouveau en jeu un thème associé aux représentations du site tout au long de son histoire.

3. Sauver Angkor ! L'universel au service de l'identité

Le 30 novembre 1991, le Directeur général de l'Unesco, Federico Mayor, lance dans les allées du temple d'Angkor Vat un appel à la communauté internationale, qui annonce les démarches entamées entre le gouvernement du Cambodge et l'Organisation en vue de l'inscription du site sur la Liste du Patrimoine mondial. La cité des rois khmers est « prête à devenir encore une fois le symbole de son pays. Ses vestiges, qui témoignent d'un passé riche et glorieux, incarnent toutes les valeurs qui font renaître l'espoir et l'identité du peuple khmer⁹⁸⁰ ». Pourtant, « cette cité symbole est en danger », « les outrages du temps, les assauts de la nature et les pillages des hommes accentuent jour après jour sa dégradation ». Or, « nous ne devons pas laisser dans l'oubli cette part de notre héritage », car « Angkor n'est pas seulement le creuset de la culture khmère, elle est également l'un des jalons de l'histoire des civilisations et de la mémoire commune de l'humanité, dans laquelle nous trouvons les racines de notre avenir. » Il faut donc « sauver Angkor⁹⁸¹ ! ».

Temps, nature, hommes : un registre exhaustif de causes est invoqué afin de mobiliser « la communauté internationale toute entière » et permettre que « la renaissance d'Angkor soit marquée du signe de la solidarité universelle. » Préservé par la jungle pendant cinq siècles, dégagé et restauré au cours de sept décennies d'intense travail archéologique, resté en marge du monde pendant deux décennies de conflit, le site est-il véritablement en menacé à l'heure de son inscription ? Nombreuses sont pourtant les témoignages de la protection dont le site a bénéficié pendant la guerre⁹⁸², dont ceux des acteurs scientifiques eux-mêmes : « À l'inverse des manuscrits, les monuments du groupe d'Angkor n'ont pas

⁹⁸⁰ *Appel de M. Federico Mayor Directeur Général de l'Unesco, Angkor, 30 novembre 1991. En annexe.*

⁹⁸¹ *Ibid.*

⁹⁸² Par le biais de l'application de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, ratifiée par le Cambodge en 1962. Cf. Étienne CLÉMENT et Fabrice QUINIO, « La protection des biens culturels au Cambodge pendant la période des conflits armés, à travers l'application de la Convention de La Haye de 1954 », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86, n° 854, juin 2004. Cf. également l'article de Claude JACQUES « Cahier des charges pour Angkor », in *Connaissance des Arts*, n° 481, numéro spécial Cambodge, 1991 : « On sait que les temples d'Angkor ont relativement peu souffert des conflits atroces qui ont bouleversé le Cambodge depuis 1970. » Comme le soulignent ces articles, il existe néanmoins, au début des années 1990, le risque réel du pillage et du trafic illicite.

souffert directement des conflits qui ont ravagé le Cambodge à la fin du XX^e siècle⁹⁸³. » L'argument du péril ne fait d'ailleurs pas non plus partie des éléments présentés par le dossier pour justifier l'inscription. Quelles sont donc les raisons du choix de ce registre dramatique ? Est-on en face d'un « événement imaginaire⁹⁸⁴ » ? En fait, l'injonction du sauvetage renvoie, dans le cas d'Angkor, à une manière de réalité historique issue du vécu lointain du site.

La mise en péril : motif littéraire, argument pour la science

Dès l'insertion du site dans un programme d'exploration, le vocabulaire du drame innerve les descriptions qui en sont faites. Delaporte, d'abord, qui, déjà en 1873, joue sur les contrastes et les effets visuels pour introduire :

les plus remarquables débris de l'antique civilisation khmère : immenses citadelles, larges chaussées, ponts et canaux, vastes réservoirs d'irrigation : palais, temples et énormes pyramides commémoratives... Vaste plaine lacustre, peuplée jadis de millions d'hommes, aujourd'hui changée en une solitude où s'égrènent lentement et silencieusement les ruines d'une immense capitale et de soixante temples. A travers le voile des forêts, on devine, plutôt qu'on aperçoit, ici, aux reflets mats du soleil sur un sommet de tour, là, aux scintillements argentés d'un bassin d'azur, la place occupée par chacun de ces vénérables édifices, débris de plus en plus chancelants d'une civilisation disparue⁹⁸⁵.

Aymonier, ensuite, qui dans *Ruines d'Angkor* en 1909, sous-tend finement son propos par un argument politique :

avant le traité franco-siamois du 23 mars 1907, près d'un million de Khmers obéissaient encore à la Cour de Bangkok, qui détenait, entre autres, la province de Siem Reap où périclissent silencieusement les ruines de la vieille capitale et des vastes temples voisins⁹⁸⁶.

⁹⁸³ *L'École française d'Extrême Orient 1898-2003*, Paris, EFEO, 2003, p.58.

⁹⁸⁴ Pierre Laborie distingue la matérialité des faits de la manière dont les hommes du passé les ont vécus et perçus, force qui en retour constitue une « réalité historique », « dont l'importance, par ses conséquences, et sa signification, est parfois aussi grande, si ce n'est plus, que la réalité première dite objective. » Pierre LABORIE, *op. cit.*, p. 47.

⁹⁸⁵ Louis DELAPORTE, *op. cit.*, p. 200.

⁹⁸⁶ Étienne François AYMONIER, « Préface », in *Les Ruines d'Angkor*, *op. cit.*

Ruines, débris, disparition, mort... tout un univers lexical de la menace accompagne le travail des savants ; il se superpose aux relevés des temples et entre dans la fabrication d'images mentales où la monumentalité le dispute à la fragilité. Cependant, cette poétique de la ruine demeure alors intimement liée à un désir de connaissance et à la mise à jour d'une civilisation dont on pressent l'importance. La transformation du motif poétique en impératif de sauvegarde interviendra quelques années plus tard, avec l'aventure indochinoise d'André Malraux.



Ill. 39 : Le temple de Banteay Srei.

Trois ensembles de temples constituent la demande d'inscription: l'immense groupe d'Angkor ; au sud, et relativement proche, le site de *Roluos* ; au nord, le petit temple de *Banteay Srei*. Tous appartiennent au Parc Archéologique d'Angkor, mais le temple de *Banteay Srei* est un monument isolé, à une vingtaine de kilomètres d'Angkor [Ill. 40 en annexe]. Sa situation éloignée du groupe d'Angkor lui vaut, en 1923, une involontaire notoriété. André Malraux, sa femme Clara et un ami, découpent et tentent alors d'extraire illégalement du Cambodge une série de sept bas-reliefs du temple pour les revendre sur le

marché de l'art⁹⁸⁷. Maintes fois narré, l'épisode vaut pourtant que l'on s'y arrête en déplaçant la perspective de lecture, de l'étude de la personnalité de son auteur et de la transcription littéraire de l'aventure vers la recherche de ses effets sur l'histoire du site d'Angkor et de sa fabrication patrimoniale. Objectiver ainsi le site dans l'aventure indochinoise de Malraux met au premier plan le travail et les réactions des archéologues.

Le temple de *Banteay Srei*, n'est pas « comme les peuples heureux, car il a une histoire », ainsi que l'écrit le directeur de la Conservation d'Angkor, Henri Marchal, une dizaine d'années après les faits :

à une époque où il n'était encore connu que de quelques savants et archéologues de l'Ecole Française d'Extrême Orient qui s'en étaient occupés, il fut révélé au grand public par un procès qui eut un retentissement à la suite d'un vol de bas-reliefs importants. Deux européens avaient cru pouvoir découper et soustraire impunément trois angles décorés de tevdas dans des niches du sanctuaire Sud, mais ces bas-reliefs purent être récupérés ; après avoir servi de pièces à conviction dans le procès ils furent déposés au Musée Albert Sarraut de Phnom Penh où ils restèrent jusqu'à leur remise en place définitive lors de la reconstruction du temple⁹⁸⁸.

L'introduction de Marchal a tout d'une leçon de morale tirée d'une aventure d'où la science est sortie gagnante, mais qui vaut pour avertissement. Elle laisse néanmoins percevoir une disposition d'esprit de la communauté scientifique qui n'est pas exempte d'animosité agacée. Celle d'abord du constat rétrospectif que la notoriété d'un élément significatif du site d'Angkor ne fut pas le fait de la communauté scientifique, en dépit de son travail. Celle ensuite, du recours nécessaire à la loi pour la préservation de leurs objets de science. Le ton mi-outragé, mi-ironique utilisé par Marchal, doublé du choix de laisser dans l'anonymat les auteurs du vol, renforcent la signification de l'investissement fait, pour le futur par la communauté scientifique, dans les dispositifs juridiques destinés à défendre la conscience du bien commun. Malraux fut *de facto* condamné, les bas-reliefs restitués et remontés dans le temple de *Banteay Srei*. Par conséquent, Angkor n'est pas que la toile de fond archéologique d'une aventure marchande et esthétique, transfigurée en œuvre littéraire par son auteur. Les effets de l'affaire sur l'ensemble d'Angkor sont réels.

⁹⁸⁷ L'aventure dure du 13 octobre 1923 au 1^{er} novembre 1924. Pour le récit des événements, cf. Jean LACOUTURE, *Malraux, une vie dans le siècle*, Paris, Le Seuil, 1973, p. 38-65 et Walter G. LANGLOIS, *André Malraux, l'aventure indochinoise*, Paris, Mercure de France, 1967, chapitre I et II.

⁹⁸⁸ Henri MARCHAL, *Banteay-Srei*, [Texte imprimé], [EFEO], 1939 (écrit en 1934) et dédié par Henri Marchal à Louis Finot (dédicace manuscrite), p. 2-3.

Ils sont en premier lieu très concrets. Conséquence directe du pillage et du procès, le temple de *Banteay Srei* fait l'objet du premier volume de la série Mémoire Archéologique de l'EFEO⁹⁸⁹. Une enquête a été diligentée sur place par le juge d'instruction de l'affaire et les experts mandatés, Henri Parmentier, Victor Goloubew et Louis Finot, sont tous des scientifiques actifs sur le site d'Angkor. Ce dernier, directeur de l'EFEO, requiert le dégagement et la restauration du temple⁹⁹⁰. Henri Marchal, qui conduit la restauration entre 1931 et 1935, le dit explicitement :

après le vol des bas reliefs dont il fut question précédemment, Monsieur Parmentier fit un premier dégagement provisoire en janvier 1924 classant les pierres trouvées dans les déblais et reconstituant certaines parties des tours et Gopuras dont les éléments avaient été retrouvés par lui⁹⁹¹.

Objet de toutes les attentions scientifiques, les travaux de restauration du *Banteay Srei* inaugurent l'utilisation sur le site d'Angkor d'un nouveau procédé de remontage par anastylose, technique utilisée jusqu'à la fermeture du site en 1973 pour tous les grands temples. Le découpage des bas-reliefs du temple par Malraux a impulsé une forte mobilisation scientifique. Mais, au delà de ces effets scientifiques et techniques, ce qu'on l'on voit se mettre en place à partir de l'affaire Malraux est une disposition qui utilise la mise en péril comme moteur de mobilisation des actions d'intervention sur le site. Cet effet de mise en péril est moins le produit du fait du vol que le résultat de la préparation scientifique qui a rendu possible l'aventure indochinoise d'André Malraux.

Le *Banteay Srei*, « la citadelle des femmes », petit temple brahmanique de la seconde moitié du X^e siècle, n'a été signalé par un officier du Service géographique, le lieutenant Marec, qu'en 1914 seulement. En 1919, dans un long article du Bulletin de l'EFEO sur l'étude de l'art d'Indravarman dans les décors et les styles de deux groupes de temples, Henri Parmentier consacre d'abondantes pages au *Banteay Srei*, dont un chapitre de description générale et un autre sur la décoration :

Ce temple de dimensions assez importantes est caractérisé par la petitesse des édifices en grès, petitesse qui est bien compensée par la perfection remarquable de l'exécution et de la finesse extraordinaire comme l'intérêt de

⁹⁸⁹ Henri PARMENTIER, Victor GOLOUBEW, Louis FINOT, *Le temple d'İçvarapura : Banteay Srei, Cambodge*, EFEO, coll. « Mémoire Archéologique », n° 1, Paris, G. Vanoest, 1926.

⁹⁹⁰ Walter G. LANGLOIS, *op. cit.* p. 30. *Bulletin de l'EFEO*, XXIV, 1924, p. 307-308.

⁹⁹¹ Henri MARCHAL, *Banteay-Srei, op. cit.*

la sculpture [...] La décoration tout en étant très riche et très fournie est d'une exécution particulièrement soignée et d'un détail fort intéressant⁹⁹².

Pour les amateurs éclairés, une impression d'accès aisé, en tout cas de temple à taille humaine, a pu se dégager de la lecture de cette introduction. Parmentier poursuit en accentuant le trait :

Une autre particularité de l'art décoratif de Banteay Srei est la petite danseuse à jupe longue que l'on voit sur le décor des angles des murs du sanctuaire central au dessus des personnages debout armés d'une lance. Cette danseuse enjuponnée remplaçant l'apsaras à pagne court que l'on voit sur les murs d'Angkor-Vat et du Bayon ne fera dans l'art Khmer qu'une apparition assez brève⁹⁹³.

Est-ce pour cela que le temple et ses sculptures retiennent l'attention de Malraux ? Car, en effet, pour préparer son voyage, André Malraux accède aux textes et aux publications des scientifiques de l'EFEO : la carte archéologique de Lunet de la Jonquière, le texte de Parmentier dans le Bulletin de l'EFEO de 1919 ; il visite les galeries du Trocadéro, prend connaissance des pièces rapportées par Delaporte. La préparation documentaire mais également l'obtention extraordinaire d'un ordre de mission du ministère des Colonies donnent à l'expédition un cadre scientifique et administratif, retranscrit précisément par Malraux dans *La Voie royale*⁹⁹⁴. L'affaire du *Banteay Srei* n'est donc pas assimilable au pillage d'un aventurier : il s'agit d'un pillage savant, rendu possible par la diffusion du travail scientifique et l'intuition archéologique de son auteur. Pourtant, les motivations mercantiles de Malraux sont la plupart du temps écartées par les analystes au bénéfice de l'expérience existentielle qui sous-tend l'aventure et qui confirme le génie littéraire de l'homme⁹⁹⁵. Ceci relevé, peu importe de savoir dans quelle mesure Malraux a pu œuvrer en toute connaissance de l'illégalité de son entreprise⁹⁹⁶ : du point de vue de l'histoire du site seul compte finalement, le sentiment de trahison qu'a ressenti la petite communauté scientifique vis à vis d'une entreprise émanant, au mieux d'un rival, au pire d'un amateur éclairé. La matérialité des faits a sans doute moins compté que le sentiment de la

⁹⁹² Henri PARMENTIER, « L'art d'Indravarman », in *Bulletin de l'EFEO*, XIX, 1919, p. 66 et suiv.

⁹⁹³ *Ibid.*

⁹⁹⁴ André MALRAUX, *La Voie royale*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, Pléiade, vol. I, 1989, p. 1124.

⁹⁹⁵ On s'appuie sur l'analyse de *La Voie royale* de Walter G. Langlois. Celui-ci met en lumière le rôle de l'action dans la motivation de Malraux. L'analyse est reprise dans l'édition des œuvres complètes, notamment aux pages 1126 et 1135 : « Geste de bravade romantique, digne des aventuriers qu'il admirait tant ; à travers l'action, Malraux veut se connaître, savoir ce qu'il vaut dans une situation hors du commun et le plus souvent dangereuse. »

⁹⁹⁶ Notamment quand au statut légal du temple, argument de la plaidoirie de son avocat lors du procès en appel à Saïgon, cf. Walter G. LANGLOIS, *André Malraux, l'aventure indochinoise, op. cit.*, p. 42.

communauté scientifique d'avoir été trompée et que le travail effectué pour la connaissance du monde khmer ait pu, en lui échappant, servir à d'autres buts que ceux dont elle avait convenus, entre autres de la distraction et de l'admiration publique. Sans doute est-ce également la forte intuition que Malraux a eu de la qualité du temple, maintes fois soulignée au cours du procès par Henri Parmentier lui-même, qui accentue la rancœur des membres de l'EFEO et donne à la « bravade romantique⁹⁹⁷ » un caractère de conflit de compétences. On imagine, le soir, à la fraîche, dans les baraques de la conservation d'Angkor, lors des causeries d'après-chantier, l'exposé des trouvailles du jour et les nouvelles portées du procès de Saigon, entre 1923 et 1924. Ce lot confus de souvenirs et d'actualités dut occuper de longues années durant la mémoire de la petite communauté d'archéologues et d'épigraphes dont le destin s'était, contrairement à leur rival, arrêté à Angkor. Passant du domaine du règlement juridique au champ flou et d'autant plus porteur du ressenti, l'affaire du vol et ses conséquences fondent au sein de la communauté de savants une réalité durable. Si le *Banteay Srei*, petit temple à la sculpture remarquable certes, mais doublement marginal par son emplacement et son style, fut l'objet si tôt d'une publication, c'est bien parce qu'il fut mis en péril. Comme si, par un curieux retournement, au péril de l'oubli du site avait succédé le péril plus grand de sa disparition scientifique : du péril, donc, comme argument justificatif d'intervention savante. L'internalisation de ce sentiment, second volet d'effets de l'affaire, favorisée par le monopole des membres de l'EFEO sur le site, crée la vérité permanente du péril dès lors où la communauté scientifique n'œuvre pas sur le site d'Angkor. La lutte contre ce péril, rejouée comme le fut la découverte, et qui signifie le retour de la communauté scientifique à Angkor, est le « lieu » où doit s'exprimer la solidarité universelle : tel est l'objet de l'Appel du Directeur général de l'Unesco. Résultat d'un détournement hasardeux de son travail, la communauté scientifique s'est saisie du motif et l'a internalisé pour en faire le moteur quasi exclusif, souvent exagéré, toujours redoutablement efficace et structurant, des actions de conservation du patrimoine.

⁹⁹⁷ Walter G. LANGLOIS, « Notice », in *André Malraux, l'aventure indochinoise, op. cit.*

De Malraux à Mayor, la signification des Appels : mise en péril et responsabilité collective

La mise en péril d'Angkor relevait d'une étrange attente, celle qui autorise la transformation de la réalité en structure de signification et la translation d'expériences individuelles en destin collectif. La translation de cette représentation dans le long terme, que l'on suggère en posant face à face les deux moments de l'affaire Malraux et de l'appel du Directeur général de l'Unesco, ne s'appuie pas que sur le raccourci temporel qu'une histoire synchronique des idées peut autoriser. Peut-on voir en Malraux tour à tour l'inspirateur et la victime fortuits d'un courant qui, dans les années 1930, a érigé la protection du patrimoine en responsabilité collective et soumis celle-ci à la judiciarisation de l'espace international ? Il convient certainement de faire la part des choses et de rappeler l'homme dont la figure est restée celle de l'inspirateur éclairé du sauvetage du patrimoine de l'humanité – après avoir été le sauveur du patrimoine français – plutôt que celle de pillier de temples. L'aventure indochinoise a eu pour l'écrivain un rôle fondateur à bien des égards⁹⁹⁸. On relève que le trajet de l'homme a croisé à diverses reprises, sur le terrain du patrimoine, le projet de l'institution internationale. L'appel du Directeur général de l'Unesco en 1991 fait suite à une longue série, inaugurée le 8 mars 1960 par Vittorio Veronèse pour le lancement de la campagne internationale de sauvegarde des monuments de la Nubie. André Malraux, alors ministre d'État chargé des affaires culturelles, répond au Directeur général en tant que représentant de l'État hôte. Le discours de Malraux recense, point par point, l'évolution des idées qui, de la campagne d'Égypte à celle de la Nubie, a conduit à la mise en œuvre d'un programme international de protection et de sauvegarde du patrimoine :

Puisque c'est à moi qu'appartient, Monsieur le Directeur général, l'honneur de répondre à l'appel que vous venez d'adresser au monde, je tiens d'abord à vous dire à quel point je pense, comme vous, qu'avec lui commence une œuvre sans précédent : le 8 mars 1960, pour la première fois, toutes les nations – au temps où beaucoup d'entre elles poursuivent une guerre secrète ou proclamée – sont appelées à sauver ensemble les œuvres d'une civilisation qui n'appartient à aucune d'elles.

Au siècle dernier, un tel appel eût été chimérique. Non que l'on ignorât l'Égypte : on pressentait sa grandeur spirituelle, on admirait la majesté de ses

⁹⁹⁸ André MALRAUX, *La Voie royale*, op. cit., p. 1144.

monuments. Mais si l'Occident la connaissait mieux qu'il ne connaissait l'Inde ou la Chine, c'était d'abord parce qu'il y trouvait une dépendance de la Bible. Elle appartenait par là, comme la Chaldée, à l'Orient de notre histoire. Entre les quarante siècles dont parlait Napoléon devant les pyramides, l'instant élu était celui pendant lequel Moïse les avait contemplées.

Puis l'Égypte conquiert peu à peu son autonomie. Dans des limites plus étroites qu'il ne semble. La primauté de l'architecture et de la sculpture gréco-romaine était encore intacte : Baudelaire parle de la naïveté égyptienne. Ces temples grandioses étaient avant tout des témoins, les seuls que nous ait légués l'Orient ancien ; comme l'étaient ces chefs-d'œuvre cataleptiques qui, pendant trois millénaires, semblaient s'unir dans le même sommeil éternel. Tout cela, dépendance de l'histoire plus que de l'art. En 1890 comme en 1820, l'Occident, qui se souciait d'étudier l'Égypte, ne se fût pas soucié d'étudier les œuvres⁹⁹⁹.

L'écrivain et le responsable des politiques de protection patrimoniale en France parlent ici d'une même voix. Malraux a manié avec virtuosité et efficace les entrecroisements de signes qui ont prédisposé, à l'inverse du comparatisme et dans une sorte de fixité du beau et du grandiose par la narration littéraire, à l'embrassement de toutes les civilisations dans un même système d'appréciation. Celui qui a vu dans les formes qui les caractérisent « des médiatrices entre les hommes éphémères et les constellations qui les conduisent », contribue à donner sa signification à la notion de « patrimoine de l'humanité ». Il connaît la valeur de ce qui s'annonce, s'installe, se joue alors, et sous sa plume naît aussi une part des investissements placés dans cette notion par l'intermédiaire des campagnes internationales :

Mais avec notre siècle a surgi l'un des plus grands événements de l'histoire de l'esprit. Ces temples où l'on ne voyait plus que des témoins sont redevenus des monuments ; ces statues ont trouvé une âme. Retrouvé la leur ? Certainement pas. Une âme qui leur appartient, que nous ne trouvons qu'en elles, mais que nul n'y avait trouvée avant nous¹⁰⁰⁰.

⁹⁹⁹ Réponse de M. André Malraux ministre d'État chargé des Affaires culturelles (France) à l'Appel du Directeur général de l'Unesco, 8 mars 1960. Disponible sur : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/dossiers/malraux2006/discours/a.m-nubie.htm> [consulté le 12 août 2013].

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*

L'action internationale fait donc naître un rapport inédit avec les témoignages des civilisations du fait conjugué du changement d'appréciation et de l'engagement à les sauver.

Tout au long de son histoire, le site d'Angkor n'a cessé d'être en danger. La mise en péril, devenue, au cours de l'élaboration du récit savant du site et de l'exploitation littéraire à travers le reflet qu'en donne « l'aventure Malraux », un motif structurant de son intelligibilité, est un des puissants ressorts de la fabrication patrimoniale en même temps qu'elle détermine l'intervention pour la sauvegarde de ses monuments. Au moment de l'inscription du site sur la Liste du Patrimoine mondial, on retrouve donc le même argumentaire de sauvegarde. La mise en péril du site d'Angkor relève d'une disposition de cohésion et de conviction activée dans le but de donner sens aux activités de recherche des archéologues français dans un premier temps, puis à l'action internationale. L'engagement pour la sauvegarde d'Angkor vient offrir un élément de compensation et de détournement des dérèglements de l'histoire récente : « Dans l'histoire de l'humanité, il y a des moments où l'histoire et l'humanité se taisent¹⁰⁰¹. » La patrimonialisation internationale d'Angkor signale par conséquent, la puissance des effets politiques et symboliques qui sont ainsi prêtés au cadre de protection arrêté par l'Unesco. Elle en manifeste le rôle dans la négociation interétatique – et non plus seulement nationale - des identités ainsi que dans la définition d'une géopolitique culturelle dont le patrimoine de l'humanité est l'enjeu.

¹⁰⁰¹ *Appel de M. Federico Mayor Directeur Général de l'Unesco, op. cit.*

Conclusion de la seconde partie

Dans cette seconde partie, nous avons d'abord cherché à identifier les moteurs et les modalités de la fabrication patrimoniale sur le plan national puis à démontrer la spécificité des opérations effectuées sur le plan international.

Pour cela, nous espérons avoir fait apparaître la diversité du processus de transformation d'ensembles, dont la typologie pouvait être différente, en objets de patrimoine, dans leur contexte national, historique et culturel, particulier. La prise en compte des opérations savantes, des usages sociaux dont ces opérations ont été l'objet, et le suivi des investissements sémantiques successifs nous ont aidé à comprendre la fabrication du patrimoine. Plusieurs constats nous ont convaincu de distinguer les aspects différents que prend ce processus selon qu'il se situe au plan national ou international.

Le premier constat a été celui de l'existence d'un récit patrimonial construit en interaction avec l'historiographie. Le rôle de celle-ci est apparu plus prégnant dans la seconde moitié du XX^e siècle, où l'on a constaté le doublement des processus de fabrication esthétique et savant par des ressources issues du champ historique : tel est en particulier le cas pour Le Caire et pour Ellis Island, mais aussi, dans une moindre mesure, pour Teotihuacán. L'historiographie a été, dans tous ces cas, un facteur significatif d'orientation du récit patrimonial. Nous avons ainsi relevé que pour le Vieux Caire, la notion de « ville arabe orientale », héritée des travaux et des représentations des orientalistes, puis renouvelée par la perspective culturaliste, avait permis de circonscrire et de caractériser un espace urbain patrimonial. À l'opposé, pour Liberty Island et Ellis Island, la confrontation avec l'historiographie a fait apparaître les contraintes propres à une représentation patrimoniale de l'immigration pour la nation américaine. À Teotihuacán, la matérialité imposante du site a pu dissimuler les usages politiques de la redécouverte du passé indien et de la restitution de l'histoire du Mexique préhispanique, composantes pourtant vectrices de l'exploration du site. De la même manière, à Angkor, et bien que diluée dans un

discours civilisationnel mis au service d'une entreprise coloniale, le projet de faire renaître l'histoire khmère a inspiré sa fabrication patrimoniale jusqu'à l'inscription du site. On a donc pu observer les modalités de fabrication patrimoniale des sites à partir des données historiographiques anciennes, de leurs présupposés idéologiques et culturels et de leur reconduction, dans des contextes différents, voire fortement divergents : ainsi du cadre orientaliste d'interprétation du Vieux Caire que l'Égypte post-nassérienne a récupéré à son profit ; ainsi du décalage entre l'exploitation de l'imaginaire culturel inspiré par Teotihuacán en regard de la rupture de la conquête et sa position chronologique réelle dans le passé préhispanique . Suivre au plus près les évolutions des récits patrimoniaux nous a permis de constater que ceux-ci sont perméables aux variations des analyses historiques, dont ils intègrent les composantes de manière sélective.

Le récit patrimonial n'est pas pour autant réductible à l'historiographie. C'est notre deuxième constat. Il s'élabore en puisant ses ressources dans les principaux champs disciplinaires de l'histoire de l'art et de l'architecture, mais pas seulement. Certes, dans le contexte colonial, l'analyse artistique et esthétique a été, en tant qu'élément fort de mise en ordre du monde -et en parallèle aux sciences de la nature - un moteur essentiel de la fabrication patrimoniale. On retrouve là une composante bien identifiable dans la notion française de patrimoine. Cependant, observée sur une période longue, la patrimonialisation d'un site a pu s'effectuer aux marges de tous les répertoires d'intelligibilité disponibles, anciens et récents, en convoquant dans une « dialectique de l'instant », les éléments et les ressources cognitives nécessaires au récit en train de se constituer. Tel a été le rôle de l'art arabe dans l'orientalisme patrimonial de l'Égypte pour compléter l'approche culturaliste de la ville arabe, celui de l'anthropologie historique à Teotihuacán pour établir la continuité historique du peuple mexicain, tandis qu'à Ellis Island, les vestiges peu nombreux de la collection ont conduit à la réorientation sur l'architecture de tous les enjeux de l'expérience du migrant qu'il s'agissait de mettre en valeur. En outre, dans certains contextes, tels que ceux de l'Égypte et du Mexique, l'élaboration du récit patrimonial a été encadré par l'usage identitaire et nationaliste de l'histoire. D'autres contextes ont donné lieu à des investissements spécifiques créatifs ; tel est le cas avec le commentaire poétique développé par les archéologues à Angkor ou encore, à Ellis Island, avec l'option fonctionnaliste défendue par les architectes pour représenter l'immigration. Les composantes du processus de patrimonialisation changent donc au cas par cas. Elles interagissent pour composer un récit qui, lorsqu'il est mobilisé, a valeur de démonstration de l'authenticité du site par sa

conformité avec l'histoire dont on attend qu'il témoigne. Lorsqu'on les saisit ensemble, elles composent un cadre d'intelligibilité de la patrimonialisation, dans lequel le registre politique, d'un côté, et le registre culturel, de l'autre, sont les deux matrices principales d'organisation de ces récits. Fabriquer du patrimoine équivaut, par conséquent, à l'investir d'une signification qui en détermine le rôle dans l'espace politique et social. Ces investissements sémantiques en s'organisant et en se structurant, élaborent à leur tour des représentations qui singularisent et caractérisent la relation établie entre une société, un État et un patrimoine national.

Même s'il n'est pas identifié comme une composante à part entière des opérations de patrimonialisation, le registre de la littérature a pu constituer, on l'a vu, une ressource complémentaire à l'élaboration et à la réception des dispositifs savants ainsi qu'à leurs usages politiques. Le récit patrimonial véhicule des représentations culturelles existant au sein des sociétés, même si elles y sont parfois peu visibles. Déployées à partir des savoirs savants, comme à Angkor, ou développées en parallèle, ces représentations ont pu être des mécanismes puissants d'adhésion collective au récit patrimonial. À travers un choix d'œuvres, les sites nous sont apparus comme des lieux d'accès au passé, ceux d'un rapport souvent nostalgique qui justifie la conservation d'un espace situé hors du temps contemporain, tel le vieux Caire; ou bien encore d'un espace susceptible de proposer un rapport plus complexe, créatif, avec le passé, afin de nourrir le présent de forces vives, comme à Teotihuacán ; en tant que lieu qui cristallise une construction mythique acceptée comme telle, comme c'est le cas pour Liberty Island et Ellis Island ; ou, enfin, ainsi qu'Angkor nous l'a signalé, comme lieu d'expression d'un montage pérenne –le péril encouru – qui fixe un projet pour le futur, Angkor . Ces représentations informent la sensibilité du public, elles les préparent à accueillir les récits mémoriels sur le patrimoine et contribuent à inventer les lieux de la mémoire nationale. L'importance accordée à cette mémoire collective permet, dans un deuxième temps, de renouveler la fabrication patrimoniale, comme on l'a vu pour Ellis Island.

La reconnaissance de la littérature comme un lieu de formation des attentes et des représentations patrimoniales complexifie par conséquent le processus étudié dans cette seconde partie. Elle relativise l'objectivisation que paraissent en produire les approches savantes et nuance le caractère instrumental du processus de patrimonialisation dans ses usages politiques. Si l'on s'en tient à l'étude des dispositifs savants, les moteurs de la

patrimonialisation varient peu. Les usages littéraires signalent, en revanche, des différences de rapport au temps que ce processus enregistre. Le récit patrimonial n'est pas qu'une fabrication esthétique, savante, intellectuelle et politique, il est aussi un écho sensible et dense aux événements du passé, une forme de résistance au temps et à l'histoire, qui détermine les possibilités et les contraintes de son devenir.

Face à ces facteurs contraignants et inspirateurs tout à la fois, le récit patrimonial répond par des choix, des inventions¹⁰⁰², et des requalifications. Il ne s'agit pas cependant pour autant d'une simple manipulation. Si elles prennent en compte les impératifs du présent, si elles enregistrent les variations des usages politiques, ces requalifications ne déclassent pas pour autant, d'une part, une manière de travailler l'histoire du lieu à partir des possibilités données par les traces elles-mêmes et, d'autre part, les effets de réel que le récit patrimonial produit. Ces effets de réel ont été particulièrement opérants pour le Vieux Caire, Ellis Island et Angkor où les constructions savantes et leur exploitation culturelle ont convergé pour justifier respectivement la délimitation du Caire islamique, la patrimonialisation d'Ellis Island et l'inscription exceptionnelle d'Angkor. Tel qu'il s'est dégagé, le récit patrimonial est construit sur les traces laissées par l'histoire, mais il associe à l'interprétation savante de celles-ci les effets de représentation que cette interprétation suscite. Au terme de l'étude de sa construction sur le plan national, le récit patrimonial apparaît comme la combinaison complexe des savoirs savants et des effets des représentations culturelles attachées à un site.

Mais la fabrication patrimoniale s'inscrit inséparablement sur un plan international. Il en résulte des effets spécifiques. Par le biais de leur inscription sur la Liste du Patrimoine mondial, la reconnaissance internationale est le moment d'une réorganisation des investissements sémantiques antérieurs et de leur exploitation symbolique, au cours de nouvelles opérations de sélection et de recomposition. C'est notre troisième constat. Lors de l'inscription, on a d'abord relevé l'effacement des conditions anciennes de fabrication, notamment dans les contextes coloniaux. Au vieux Caire, l'appropriation identitaire marque le point d'achèvement de la représentation orientaliste, tandis qu'à Angkor le contexte colonial est entièrement détourné au profit de l'identité khmère mise au service du présent. À Teotihuacán, la revalorisation civilisationnelle et universaliste efface les usages

¹⁰⁰² Au sens où l'entend Eric Hobsbawm. Eric HOBSBAWM et Terence RANGER (eds.), *L'invention de la tradition*, op. cit.

nationalistes antérieurs alors que, dans un mouvement inverse, la requalification du contexte de production de la Statue de la Liberté justifie son association avec Ellis Island.

Si les formes d'investissement de l'identité nationale dans les témoignages du passé au niveau national sont bien connues, en revanche, les mécanismes qui déterminent leur inscription supra-nationale le sont moins. L'analyse des récits patrimoniaux nous semble avoir permis de montrer concrètement comment une dimension internationale avait pu se dégager au sein même des processus de patrimonialisation sur le plan national. Car en tissant des liens transversaux de signification et de comparabilité sur de vastes espaces culturels auparavant disjoints, les motivations et les arguments de ces récits ont bien concouru à construire un espace unifié du patrimoine. Ils ont ainsi dessiné une géographie patrimoniale mondiale, qui a fait écho à la première internationalisation de l'espace politique, et a conféré une réalité matérielle et non plus seulement idéologique à la notion de patrimoine de l'humanité. Cette géographie mondiale du patrimoine a été la condition de l'émergence d'un idéal de coopération internationale qui visait à sa protection.

Parallèlement à la construction politique et juridique de l'espace international, l'achèvement des entreprises d'exploration des dernières terres inconnues et la professionnalisation des sciences archéologiques et ethnologiques entre la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle, ont contribué à renforcer la diffusion hors d'Europe de la notion moderne de patrimoine. Les récits patrimoniaux rendent compte, à des titres divers, des conséquences de ce transfert qui a trouvé sa traduction dans des pratiques savantes d'investigation et de publication, dans des dispositions administratives d'inventaire et d'enregistrement juridique et dans l'acceptation collective d'une obligation de conservation et de transmission. Ils mettent en évidence les deux pôles, du nationalisme identitaire et de l'ambition supranationale, autour desquels se sont organisées les représentations patrimoniales.

On a vu pour le Vieux Caire, par exemple, que la reconnaissance de l'art arabe, qui a conféré une valeur esthétique et artistique à l'ensemble historique de la vieille ville, s'était faite à la faveur de l'existence d'un courant international, tandis qu'en réaction aux destructions urbaines se constituait un Comité pour la conservation des monuments de l'art arabe, d'inspiration française et de composition internationale. Nous avons également observé que le transfert en Égypte des outils de production patrimoniale (relevés,

inventaires, classement), en se superposant à un dispositif local spécifique, les *waqfs*, avait permis de délimiter une « vieille ville », notion qui se prêtait à un déplacement des représentations : en tant qu'objet de patrimoine, la « vieille ville du Caire » a été, d'un côté, investie d'un caractère national tenant à la représentation de l'identité culturelle égyptienne initiée par la *Description de l'Égypte* ; de l'autre, la « vieille ville », en tant que catégorie typologique élevée au rang d'invariant culturel, a servi à l'identification et à l'analyse d'un vaste espace culturel et géographique, idéologique et mental, qui dépassait les frontières de l'Égypte pour s'appliquer à la totalité du monde arabo-musulman. La représentation de l'identité nationale égyptienne sur la scène internationale s'est effectuée par l'intermédiaire d'un élément de la « vieille ville », la ruelle, à laquelle les codes de production patrimoniale ont attribué une authenticité historique et culturelle. Toutefois, la validité de cette figure s'est exercée bien au-delà de son espace de production. La ruelle imaginaire du vieux Caire telle qu'elle était reconstruite à l'exposition de Paris de 1889, se présentait, en effet, avant toute chose, comme une réduction et un condensé des caractéristiques de la culture arabe.

Au Mexique, un processus de production patrimoniale, essentiellement archéologique, s'est polarisé tout au long du XIX^e siècle, sur le rétablissement d'un déroulement historique ininterrompu, servant directement la construction idéologique de la nation mexicaine dans sa continuité revendiquée. Un tournant s'amorce dans la deuxième décennie du XX^e siècle, lorsque cette ambition, intacte, se double d'une interrogation sur le développement des populations indiennes autochtones, interrogation qui concerne l'ensemble du continent latino-américain. Issu de l'école d'anthropologie nord-américaine, le cadre d'analyse théorique dominant dans les années 1920-1930, a permis alors de nourrir une réflexion sur le site, dont l'enjeu n'était plus seulement la connaissance du passé mais la construction de l'avenir de la région. Par la suite, les vecteurs d'interprétation des ensembles archéologiques mexicains ont peu à peu évolué. On est passé d'une instrumentalisation, proche de l'usage européen de construction d'une identité nationale appuyée sur une séquence historique privilégiée, à une lecture culturaliste favorisant les comparaisons avec d'autres espaces et d'autres périodes, afin d'en renforcer la pertinence scientifique et politique. L'ouverture du site aux chercheurs étrangers et l'internationalisation de son étude dans les années 1930, ainsi que, sans doute, la spécificité du contexte mexicain de la conquête, ont encouragé l'adoption de lectures décentrées et comparatives à grande échelle. Le tissage de liens explicatifs, qui l'a exposé à une série de correspondances, notamment

avec l'Antiquité européenne, a assuré son assimilation dans l'ensemble de références du *patrimoine de l'humanité*. L'ajustement de l'histoire du site pour l'intégrer dans une histoire mondiale des civilisations s'est concrétisée en 1943 par l'invention du néologisme de « Mésoamérique ». Cette désignation a fait naître un nouvel espace de civilisation sur la carte archéologique mondiale. Dans le deuxième quart du XX^e siècle, le site de Teotihuacan a ainsi été doublement internationalisé : par ses modes d'investigation et par la signification symbolique qu'il occupe désormais dans une histoire mondiale où figure désormais la séquence historique pré-colombienne.

C'est par un mouvement inverse que l'ancienne culture khmère s'est trouvée au même moment, dans une position semblable.. L'exposition internationale, à travers les témoignages des voyageurs, a été le premier vecteur de connaissance du site. Cela lui a assuré d'emblée, dès la seconde moitié du XIX^e siècle, une place sur la carte mondiale des civilisations. Dans le même temps, l'occupation coloniale française, en renforçant l'autorité du regard imposé sur le site, a notablement renforcé l'identité khmère et son rayonnement. La mise en valeur du site d'Angkor servait ici, non pas une continuité historique comme à Teotihuacán, mais un nationalisme instrumentalisé et destiné à garantir l'espace d'influence française dans la sous-région. Comme pour le vieux Caire en effet, les éléments de caractérisation mis en valeur par la puissance coloniale ont enfin été repris à des fins d'affirmation politique identitaire¹⁰⁰³. La possibilité de ressusciter l'empire khmer à mesure qu'avançaient les restaurations du site d'Angkor se prêtaient bien à un consensus idéologique entre les colonisateurs français et la monarchie cambodgienne. Cette ambivalence pleinement assumée par l'une et l'autre partie a été reconduite sans heurt après la décolonisation, jusqu'à l'inscription du site sur la Liste du Patrimoine mondial à l'extrême fin du XX^e siècle. L'adoption sous le protectorat français d'un drapeau national sur lequel figure en son centre le temple d'Angkor et son maintien, à quelques variantes près, jusqu'à aujourd'hui, est l'illustration de ce croisement des représentations nationale et internationale du site pour incarner la nation cambodgienne¹⁰⁰⁴.

¹⁰⁰³ Eric HOBBSAWM, *Nations et nationalismes depuis 1780*, *op. cit.*, p. 255.

¹⁰⁰⁴ Terence Ranger a étudié pour l'Afrique le processus d'invention de tradition conjointement entre colonisateurs et colonisés. Il montre que ces nouvelles réalités créées par ce processus, même si elles résultent d'une déformation du passé, traduisent une grande partie de la rencontre coloniale. Terence RANGER, « L'invention de la tradition en Afrique à l'époque coloniale », in *L'invention de la tradition*, *op. cit.*, p. 227-278. Consacré principalement à des inventions de néo-traditions destinées à organiser et discipliner l'espace social, économique et politique, ce livre offre néanmoins des exemples de nature patrimoniale (invention de rituels). D'autres ouvrages, comme celui de Nabila Oulebsir (Nabila OULEBSIR,

On peut donc situer à ce moment de l'entre-deux guerres, dans les années 1920-1940, la convergence des récits, élaborés selon des dynamiques différentes, et de leurs effets, vers un horizon commun constitué d'un double niveau de représentation et de signification, sur le plan national et sur le plan international. Au cours de cette phase de stabilisation des registres symboliques du patrimoine, les récits nourrissent et organisent une compréhension de la notion de patrimoine de l'humanité incarnée dans une réalité matérielle. Le contenu donné à cette notion coïncide désormais avec un cadre d'interprétation des vestiges matériels du passé étendu à la totalité du monde géographique, tandis que l'ouverture au tourisme international et la diffusion des images des sites lui confèrent une matérialité visuelle. La responsabilité collective internationale vis-à-vis de la protection du patrimoine, exprimée dans un cadre politique de même niveau et appuyé sur une philosophie politique, peut d'autant mieux être étendue à l'humanité toute entière que les histoires dont les sites sont porteurs ont intégré ce plan de représentation et de signification. Il existe désormais une concordance entre une idée et sa manifestation matérielle. La formulation et l'articulation du nouveau montage discursif lors de la Conférence d'Athènes en 1931 (« la sauvegarde des chefs-d'œuvre dans lesquels la civilisation s'est exprimée au plus haut degré, intéresse la communauté des peuples ») est donc possible en raison de l'existence d'une géographie patrimoniale mise au service de l'intention, idéelle et idéologique, de rapprochement entre les peuples et de création d'une communauté des peuples.

L'ouverture scientifique et culturelle occidentale sur le reste du monde a d'autres conséquences que la construction d'une géographie patrimoniale mondiale. Elle conduit également à la réévaluation des termes et des critères de compréhension de la notion de civilisation. Sur ce point, les histoires des sites permettent de comprendre comment s'est construit un système de références croisées et de comparaisons culturelles favorisant, d'une part, le renouvellement des sensibilités esthétiques et artistiques dominantes et, d'autre part, l'internalisation de formes et de modèles culturels¹⁰⁰⁵. Dans ce processus, les grandes migrations européennes vers l'Amérique du nord et la reconstruction consécutive de communautés culturelles dans un nouvel environnement ont représenté d'importants

op. cit.), qui sont consacrés au patrimoine dans des pays colonisés, confirment l'invention patrimoniale par le transfert des outils européens.

¹⁰⁰⁵ Le rôle des nouvelles sensibilités artistiques inspirées des cultures étrangères dans l'extension de la notion de patrimoine est rappelé par Krzysztof POMIAN, « Musée et patrimoine », *op. cit.*, p. 190.

transferts culturels à l'échelle mondiale. Le site d'Ellis Island est le produit exemplaire de ces phénomènes de transferts et de la redistribution des signes et du contenu de la notion de civilisation. Il est le témoignage de l'éclatement des lieux d'incarnation de la notion de civilisation européenne et de l'attente de leur recomposition dans un cadre conceptuel nouveau, privilégiant non plus l'esthétique et les ressources d'analyse fournies par l'histoire de l'art, mais la signification morale d'un site patrimonial dans l'histoire et l'expérience de l'humanité. Un faisceau convergent de faits politiques et culturels conduit ainsi l'Europe à modifier le contenu culturel investi jusque-là dans la notion de civilisation, ainsi que sa signification en tant que modèle d'évolution historique. Ils accréditent l'existence d'une nouvelle « globalité culturelle » contre une esthétique des arts à portée politique. Tout est donc en place dans la première moitié du XX^e siècle pour qu'un investissement lié à l'idée nouvelle d'un patrimoine de l'humanité déploie ses propres représentations.

Tout au long de l'histoire patrimoniale des sites, en effet, les récits sont reconfigurés sous la pression de leur mobilisation politique et de leur partage collectif. La trame constituée par l'enchevêtrement des mouvements d'idées, par les usages dont ils font l'objet, font également apparaître la réactivité des représentations patrimoniales aux évolutions géopolitiques : des contextes coloniaux aux constructions nationales, des enjeux de politique intérieure à leurs prolongements internationaux et réciproquement. Mobilisé sur la scène internationale, le récit patrimonial s'ajuste, comme il le fait sur le plan national, en fonction des enjeux, des contraintes et des ressources propres à l'espace politique dans lequel il se déploie.

Telles qu'elles nous sont apparues dans les dossiers de candidature à l'inscription sur la Liste, les raisons de la fabrication patrimoniale internationale ont en effet mis au premier plan des enjeux géopolitiques de représentation culturelle. L'Égypte cherche à affirmer sa suprématie culturelle sur le monde arabo-musulman à travers la reconnaissance internationale du Caire islamique alors que le Mexique utilise le passé indien pour fournir les preuves de son antiquité et de son rang dans l'histoire mondiale des civilisations. Les valeurs de Liberté et de Démocratie incarnées par la Statue de la Liberté et le lien posé avec l'immigration prend un relief particulier, on l'a vu, dans le contexte de la guerre froide, tandis que la mobilisation d'une image de stabilité et de puissance politique, par

opposition à l'auto-génocide du peuple khmer, sert au consensus international pour la reconstruction du Cambodge.

À partir des différences qui ressortent entre les plans nationaux et internationaux, l'objet de notre troisième et dernière partie sera donc de comprendre le contexte de formulation des demandes d'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial, notamment les composantes géopolitiques et les effets induits par l'existence du cadre de préservation du patrimoine.

TROISIÈME PARTIE

Les lieux du Patrimoine International

*Tout change et cela seul demeure ou plutôt,
l'intelligence n'est qu'un ensemble de forces
stables adaptées pour quelque temps au
mouvement de la vie (...) Il n'y a pas de
mémoire possible sans quelque chose qui se
fige et se stabilise dans des cadres, mais ces
cadres naissent, prennent forme et se
définissent au point de rencontre de ce qui
passe, se renouvelle et change sans cesse de
figure, et de ce qui aspire à demeurer, se
reproduire, à se répéter.*

Maurice Halbwachs, *La mémoire collective*

Nous espérons avoir montré qu'au changement d'échelle de la fabrication patrimoniale, du national à l'international, correspondaient une réorganisation des contenus ainsi que des ajustements narratifs, que traduisent des transformations des représentations. Tout au long du XX^e siècle, les récits patrimoniaux nationaux se sont déplacés depuis les lieux de leur production savante vers ceux de leur usage social et culturel. Ainsi établis au sein des ressources collectives, ils ont irrigué la mémoire sociale et ont pu se prêter à de nouveaux usages dès lors que l'existence d'un cadre institutionnel international en ouvrait la possibilité. Obtenir la reconnaissance internationale par l'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial peut par conséquent apparaître comme l'objectif ultime des candidatures soumises par les États. Tel qu'il est énoncé par le texte de la Convention de 1972, l'ambition des États semble d'abord être de faire reconnaître et d'assurer la conservation d'éléments distinctifs des cultures nationales porteurs, en outre, d'une représentation identitaire. Certes, la procédure d'adhésion doit se conformer à des critères qui l'encadrent et qui, jusqu'à un certain point, dictent ce qu'il convient d'écrire pour être reçu. Nous l'avons vu, cette procédure et les contraintes particulières au registre de la conviction qui la dirigent imposent des choix historiographiques et des réécritures des récits patrimoniaux, mais l'inscription comme résultat livre peu de renseignements sur les raisons et sur les attentes investies dans la labellisation internationale.

L'enquête sur les mécanismes nationaux de la fabrication du patrimoine par rapport au plan international a aussi fait apparaître les contextes sociaux et politiques nationaux dans lesquels prenaient place ces opérations. Elle a peu livré en revanche des interactions dans le temps entre les initiatives suscitées par l'existence de la Liste du Patrimoine mondial, les modalités de réception de celles-ci ainsi que leurs conséquences sur l'usage qui s'est développé de la Liste. Pourtant, ainsi que l'enquête menée sur les contenus des dossiers l'a laissé entrevoir, la Liste a généré des attentes. Celles-ci, composées d'intuitions et de

déductions, de tâtonnements et de propositions argumentées, se sont révélées lors de phases d'appropriation, dont témoigne par exemple la réécriture d'une seconde version du dossier d'inscription d'Angkor pour en soustraire les références au rôle de l'EFEO ; ou, autre exemple, l'insertion de la statue de la Liberté dans un discours sur la tradition de statuaire classique, assez éloigné des préoccupations nationales motivant la commémoration de son Centenaire. L'usage du cadre institutionnel international produit par conséquent, au cours du temps, des effets qui lui sont spécifiques et qui sont les résultats de sa mise en œuvre et de son appropriation. La séquence retenue des quinze premières années de mise en œuvre de la Convention du Patrimoine mondial, de l'inscription du vieux Caire en 1979 à celle d'Angkor en 1992, est révélatrice à cet égard des mécanismes généraux d'appropriation par lesquels les États se sont engagés dans la construction du patrimoine de l'humanité et ce qu'ils en ont attendu.

D'un côté, à la fin de notre première partie, nous avons vu s'esquisser les grandes lignes des représentations symboliques que véhiculent les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Parmi celles-ci, la revendication d'une ancienneté historique et culturelle nationale (le discours des origines) et la valorisation des lieux d'exercice du pouvoir dans le contexte de la décolonisation ont constitué des dynamiques fortes. Il est vrai que les similitudes dans les propositions des inscriptions ont été favorisées par le regroupement régional des États au sein du système international. Ce constat pose la question des formes de légitimité politique que les États ont pu en retirer individuellement. Il suggère également de s'interroger sur la manière par laquelle la réorganisation des représentations de plusieurs États sur le plan international a pu informer une nouvelle géopolitique culturelle. D'un autre côté, le constat de l'affirmation institutionnelle d'un projet collectif, supranational, de préservation patrimoniale, initié par les Conventions de 1954, de 1970 et le Comité intergouvernemental de 1978 et rendu visible par l'établissement de la Liste du Patrimoine mondial de la Convention de 1972, nous questionne sur les modes d'identification de catégories de patrimoine qui soient cohérentes et pertinentes pour tous les États dans le contexte de ce nouveau projet. Quels éléments collectifs d'appropriation du cadre international ont ainsi pu émerger et faire sens pour la communauté internationale dans sa totalité et sa diversité ? Cela soulève précisément la question de la signification générale qui s'est dégagée de la réalisation de ce projet collectif, notamment par rapport à son ambition d'universalité, jusqu'à la traduction de celle-ci dans le droit international humanitaire ainsi qu'on l'a relevé en introduction de première partie.

Pour répondre à ces questions, on s'efforcera, dans cette troisième et dernière partie, de confronter des éléments du contexte politique international et les critères institutionnels établis pour l'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial, avec les effets induits par la réception des demandes dans le processus d'inscription – autour de cas où il nous est possible de les observer. Dans les deux premiers chapitres, on examinera, en rappelant des événements majeurs de la géopolitique internationale, les raisons politiques qui ont conduit l'Égypte et le Cambodge à s'engager dans le processus de fabrication patrimoniale internationale. On cherchera à comprendre dans quelle mesure une telle initiative, et l'inscription qui en a résulté, a pu interagir avec les attentes d'autres États, notamment à travers les conséquences induites sur leurs histoires nationales ou sur leur positionnement géopolitique. En d'autres termes, dans quelle mesure les dispositifs identificatoires mobilisés par les États dans la formulation de leurs demandes d'inscription se sont harmonisés ou sont entrés en concurrence avec ceux des autres États ? Comment, en outre et dans le prolongement de cette question, à partir des interactions qui s'effectuent au plan international ont pu émerger de nouvelles identités nationales ? À cet égard, le repérage d'un moment de cristallisation des attentes expliquant les motifs de renouvellement des formes patrimoniales de l'identité nationale et les modalités de leur réception au sein de l'Organisation internationale apparaît déterminant dans la compréhension du basculement de la fabrication patrimoniale vers les lieux spécifiques au plan international.

Dans les deux chapitres suivants, on s'interrogera sur les effets de l'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial pour la création de catégories collectives qui permettent de penser le patrimoine à l'échelle du monde et de proposer de nouveaux universaux qui rendent compte de cette échelle. L'ambition d'une représentation universelle des cultures à travers l'élaboration de la Liste du Patrimoine mondial motive des demandes d'inscription formulées à partir des types de patrimoine existants et proposés lors de la création de la Convention du Patrimoine mondial, mais qui ont pu évoluer. En d'autres termes, dans quelle mesure et comment, d'une part, l'existence de la Liste du Patrimoine mondial a-t-elle pu susciter l'élaboration de nouvelles définitions d'objets patrimoniaux répondant aux attentes des États et en dirigeant l'usage et l'évolution. Des enjeux internes au champ de la conservation ont en effet pu tout aussi bien participer à établir la légitimité du cadre normatif institutionnel à traduire concrètement le patrimoine de l'humanité. L'identification de ces nouvelles catégories de patrimoine nous amène à nous demander,

d'autre part, si la signification du projet de préservation patrimonial qui a présidé à ces opérations est demeurée la même que celle énoncée lors de la création institutionnelle du cadre. Ou, plus précisément, si l'ensemble qui résulte de la mise en pratique des instruments normatifs à caractère juridique de protection du patrimoine de l'humanité a entraîné des déplacements dans les idées ayant présidées à son élaboration.

Nous poursuivons par conséquent l'interrogation déjà ébauchée sur les contextes de formulation des demandes d'inscription, en nous efforçant d'y discerner la part propre aux effets induits par le cadre institutionnel et en essayant d'en distinguer la nature. Nous attendons de cette analyse qu'elle nous permette de mieux apprécier les effets du projet intellectuel et politique qui définit et explicite l'existence d'une culture du patrimoine spécifique au plan international.

Chapitre 1

La géopolitique culturelle dans la fabrication des nations

Les programmes de l'Unesco, en tant qu'institution intergouvernementale, sont soumis aux orientations fixées par les autorités nationales des États membres qui la constituent. Agissant pour la défense de leurs intérêts nationaux dans un contexte international, ces États utilisent le cadre de protection du patrimoine pour la représentation de la Nation¹⁰⁰⁶. Ainsi l'image de la Nation qui se dégage est étroitement liée au contexte politique et géopolitique qui prévaut au sein du système international. De fait, d'une appellation à une autre (comme par exemple celle du *Caire islamique : centre historique de la ville du Caire (al-Qâhira) capitale de l'Égypte* ou celle du *Monument National de la Statue de la Liberté*), les désignations des sites véhiculent des imaginaires collectifs qui parlent de la Nation, mais qui sont formulées en regard d'autres identités placées sur le même plan international. Les attentes et les stratégies nationales doivent donc composer avec celles des autres États, s'en accommoder ou s'en affranchir. L'ensemble qui en résulte doit en même temps prendre la forme d'un projet collectif et traduire d'un intérêt supra-national. La praxis qui se dégage alors de l'usage du cadre met en action deux dynamiques : celle qui est constituée des stratégies nationales qui motivent les requêtes et celle constituée par les modalités de leur réception institutionnelle. Deux cas issus de notre corpus de sites illustrent au mieux cette dynamique en deux temps, c'est à dire les contraintes

¹⁰⁰⁶ C'est d'ailleurs un des thèmes les plus importants de l'historiographie de patrimoine. Pour la France, l'ouvrage de référence, déjà cité est Pierre NORA (ed.), *Les Lieux de Mémoire, op. cit.*. Notamment « Les France, Hauts Lieux », Gallimard, coll. « Quarto 3 », 1987. Ce chapitre traite de Lascaux, d'Alésia, de Vézelay mais aussi de la Tour Eiffel, entre autres.

d'émergence et les formes que revêt la représentation patrimoniale internationale de la Nation : ce sont d'une part l'inscription du vieux Caire par rapport aux Accords de Camp David et à la rupture politique de l'Égypte avec le panarabisme, d'autre part, l'inscription d'Angkor à la suite des Accords de Paris sur le Cambodge qui consacrent son retour au sein de la communauté des Nations.

1. Les métamorphoses de l'identité nationale égyptienne

Les premières étapes de la fabrication savante du vieux Caire à la fin du XVIII^e siècle ont fait apparaître la place déterminante des conditions géopolitiques de la conquête dans laquelle elles se sont enracinées. Bien que pour l'Égypte la question de l'indépendance nationale soit acquise dès 1922, et ne se pose donc pas dans les mêmes termes que pour des États tels que la Syrie, le Liban ou la Tunisie, l'émergence du mouvement du panarabisme dont l'Égypte devient le chef de file établit un contexte propice à la mise en œuvre d'une stratégie patrimoniale spécifique par rapport aux autres États du Moyen-Orient.

Réutilisant les acquis de la construction orientaliste, le dossier d'inscription de la ville islamique du Caire a fait apparaître l'ambition qui est celle de l'Égypte d'affirmer sa prééminence sur la région arabe par le moyen de sa distinction culturelle. Le mouvement d'affirmation nationale au moment des Indépendances a encouragé le rappel des moments de rayonnement civilisateur et d'expansion territoriale, selon un mécanisme déjà utilisé par la France à la fin du XVIII^e siècle, on l'a vu, pour disqualifier la présence ottomane en Égypte. Pour l'ensemble de la région arabe, cette dynamique a favorisé la mobilisation de représentations historiques et culturelles à même d'invalider le morcellement politique, vestige de l'épisode colonial, et d'affermir ainsi la reconnaissance internationale des nouveaux États. Outre les Indépendances, la création de l'État d'Israël par l'Assemblée générale des Nations Unies en mai 1948 a été le second événement majeur affectant les représentations des États arabes sur la scène internationale. Les modalités par lesquelles s'est exprimée dans l'enceinte de l'Unesco la rivalité judéo-arabe à la suite des deux conflits de 1967 (guerre des Six Jours) et 1973 (guerre de Kippour¹⁰⁰⁷) rendent compte d'un mouvement parallèle de fédération de composantes culturelles arabes supranationales

¹⁰⁰⁷ La guerre des Six Jours a lieu du 5 au 10 juin 1967 et la guerre de Kippour du 6 au 24 octobre 1973.

et de revendication identitaire. Deux objectifs ont commandé, en conséquence, la production de nouvelles représentations au cours des vingt premières années qui ont suivi la création de l'État d'Israël : l'affirmation, d'une part, de l'existence d'une globalité culturelle arabe dans l'espace régional, qui a pris sens dans l'espace politique d'une résistance à Israël ainsi que dans l'espace idéologique du panarabisme; le renforcement, d'autre part, des identités nationales à travers le rappel d'aspects exemplaires et distinctifs de l'histoire culturelle du monde arabo-musulman. Cette double logique préside au mouvement de valorisation des capitales et des villes anciennes, lieux pré-coloniaux du pouvoir des États arabes modernes, dont l'analyse typologique des premières inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial a rendu compte. L'usage que l'Égypte fait des dispositifs internationaux de fabrication patrimoniale, de la guerre des Six jours à la signature des Accords de Camp David en 1978, illustre cette logique et les usages qui en sont faits en réaction aux événements politiques.

Lors des débats qui, au sein de l'Organisation, mobilisent et structurent en même temps les solidarités politiques, l'Égypte témoigne en effet rapidement d'une attitude particulière, qui ne se conforme pas toujours à la logique présumée des intérêts respectifs des deux camps, « arabe » vs « occidental » ou « pro-arabe » vs « pro-Israël », en se ralliant à différentes solidarités successivement. En 1952, après l'avoir demandé, elle renonce à accueillir la Conférence régionale des Commissions nationales de la région arabe à la suite de l'opposition d'Israël. Ce retournement de l'Égypte signale le rôle qu'elle entend jouer dans la région, quitte à s'affranchir de la cohésion panarabe. Un an plus tôt, l'intervention de Taha Hussein, représentant de l'Égypte lors de la 6^e conférence générale, avait déjà souligné la place de son pays entre des mondes aux intérêts alors opposés :

L'Égypte, en effet, de par sa situation géographique est sans doute africaine; mais elle est devenue européenne, comme l'a déclaré le khédive Ismaïl, depuis le percement de l'isthme. Elle a désormais sa place dans l'humanité pensante et sa tâche historique est de constituer le point de rencontre entre l'Orient et l'Occident¹⁰⁰⁸.

Constat d'histoire ou affirmation implicite d'un leadership politique émergent au moment de sa formulation, le rôle ambitieux de trait d'union entre l'Orient et l'Occident que

¹⁰⁰⁸ *Actes, 6C/1951*, p. 131. Intervention du représentant de l'Égypte.

l'écrivain revendiquait pour son pays devait se vérifier au cours des vingt années qui suivirent¹⁰⁰⁹. L'opposition directe à Israël demeura un facteur déterminant du leadership régional de l'Égypte, alors même que des revers militaires successifs mettaient en péril son identité étatique¹⁰¹⁰. Ces échecs, qui ont provoqué de profonds bouleversements dans la société égyptienne ont engagé l'Égypte à redéfinir les lieux de manifestation de son identité nationale indépendamment du devenir de la région. Le geste de rupture avec le panarabisme et d'indépendance politique que représente la signature des accords de Camp David intervient au moment où l'Égypte rappelle, par l'inscription du Caire islamique sur la Liste du patrimoine mondial, sa place historique dans le monde arabe et, par l'inscription des sites pharaoniques et chrétiens, celle qu'elle revendique dans l'histoire du monde. La valorisation de son patrimoine culturel accompagne par conséquent le retournement d'alliance géopolitique de l'Égypte et sert le ressaisissement nationaliste contre les difficultés extérieures. Un fait majeur cristallise l'utilisation du patrimoine pour accompagner ce déplacement géopolitique : l'annexion de Jérusalem-Est par l'État hébreu le 27 juin 1967, la modification de son statut et les usages patrimoniaux qui en résultent. Distinguer la part respective des événements politiques et de leurs effets sur le statut, le rôle et les usages possibles du patrimoine culturel peut nous aider à comprendre les dispositions et les motivations de l'Égypte au moment où elle fait appel aux mécanismes élaborés par l'Organisation internationale

De la nation arabe à l'identité palestinienne

Durant la Conférence générale l'année qui a suivi la Guerre des Six Jours, la véhémence des pays arabes contre Israël s'est exprimée au nom de la nation arabe. Le représentant de l'Arabie Saoudite souligne les conséquences pour la région en matière d'éducation de « l'existence artificielle d'Israël au cœur de la nation arabe » et de « l'aggravation de la

¹⁰⁰⁹ Rôle que l'Égypte a assumé dès 1949 lors de la négociation de l'armistice entre juifs et arabes, puis à nouveau après la guerre de 1973, à travers l'attitude d'ouverture du président Sadate, notamment lors de sa visite à Jérusalem et son discours à la Knesset. Cf. Frédéric ENCEL, *Géopolitique de Jérusalem*, Paris, Flammarion, 1998, p.77-87.

¹⁰¹⁰ L'histoire politique située entre 1952 à 1960, la décennie de leadership de l'Égypte dans le mouvement panarabe et de celui des pays non-alignés, notamment en raison de la personnalité et de l'autoritarisme étatique et national de Gamal Abdel Nasser. Elle place en 1960 le virage national des indépendances arabes et pour l'Égypte, après 1972, le rapprochement avec l'Occident. Cependant si, après 1973, la ligne héritée de Nasser de refus de tout accord partiel avec Israël et la récupération de tous les territoires annexés (Jérusalem Est, Gaza, le Golan et le Sinaï), au cours des années suivantes, l'idée a prévalu de commencer par la récupération du Sinaï. Cf. Vincent CLOAREC et Henry LAURENS, *Le Moyen-Orient au XX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2005.

misère dans la patrie usurpée (la Palestine)¹⁰¹¹ » ; la Syrie met en parallèle le colonialisme et l'occupation étrangère qui lèsent l'Afrique et la nation arabe ; le Qatar dénonce les atteintes aux Lieux saints et la destruction « des vestiges historiques chers à des millions de musulmans du monde entier, des vestiges qui sont en relation étroite avec leur civilisation et leur longue histoire¹⁰¹² ». Pour ceux qui s'expriment ainsi, par conséquent, tous les pays arabes ont été de la même manière agressés, car c'est « l'appartenance au contexte arabe, à la nature arabe et à la civilisation arabe¹⁰¹³ » qui a été mise en danger à la suite du conflit. En se plaçant dans la perspective d'une défense de « la culture arabe islamique qui a offert à l'humanité autant qu'une civilisation a jamais pu lui offrir depuis le début de l'histoire¹⁰¹⁴ », les discours centrent le débat sur l'affirmation d'une identité arabe transnationale incarnée par la culture arabo-musulmane. Par conséquent, lorsque les États arabes demandent l'intervention de l'Unesco, c'est afin d'« éviter que la culture d'une grande nation soit ainsi dénaturée » et en vue de « préserver la civilisation d'un peuple authentique, le peuple arabe de Palestine¹⁰¹⁵ ».

Pour l'heure, l'Égypte n'adopte pas une position différente : pour elle aussi, la guerre de juin 1967 est vue comme « une agression contre les pays arabes ». Dans ce contexte, le ministre de la culture, Sarwat Okacha aborde les grandes questions qui se posent à l'ensemble des États Arabes, tel que le développement, la jeunesse et l'alphabétisation. Il évoque la commémoration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, ce faisant, il inscrit le conflit israélo-arabe dans le contexte de la décolonisation, de l'oppression des majorités par des minorités et des atteintes portées aux libertés: « La Palestine est spoliée. Cette terre de paix, berceau des religions, sanctuaire des valeurs sacrées, offre l'exemple flagrant d'un pays où l'on assiste à la violation des droits de l'homme¹⁰¹⁶ ». En consacrant un long développement à l'articulation du conflit territorial avec les droits de l'homme, le ministre égyptien fait donc appel à la légalité internationale. Il tente de placer son pays en surplomb des événements militaires et de lier sa position dans le conflit à la lutte pour la défense de la civilisation. Or, dans ce registre, l'Égypte se trouve dans une position privilégiée dans l'enceinte de l'Unesco. A la suite de la décision, en 1954, de la construction du grand barrage d'Assouan, l'Organisation dirige

¹⁰¹¹ *Actes, 15C/1968*, p. 107. Intervention de l'Arabie Saoudite.

¹⁰¹² *Ibid.*, p. 695 (Intervention de la Syrie) et p. 229 (Intervention du Qatar).

¹⁰¹³ *Ibid.*, p. 231. Intervention de la Jordanie.

¹⁰¹⁴ *Ibid.*, p. 229. Intervention du Qatar.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*

¹⁰¹⁶ *Ibid.*, p. 550. Intervention de l'Égypte.

depuis 1960 la campagne internationale de sauvegarde des temples de la Nubie¹⁰¹⁷. Le remontage des deux temples d'Abou Simbel est un incontestable succès international pour les quarante États qui participent à la campagne. Chacun d'eux reçoit d'ailleurs de l'Égypte des pièces archéologiques de grande valeur. La campagne de Nubie est aussi une réussite pour l'Organisation qui voit ainsi démontrée la force de la coopération internationale qu'elle promeut. Certaines des puissances directement impliquées dans le conflit de 1967, dont la France et les États-Unis, ont eu un rôle majeur dans la conduite de la campagne¹⁰¹⁸. C'est fort de ce contexte, que le ministre égyptien peut encadrer, dans son discours, sa déclaration sur le conflit et la défense des droits de l'homme par deux rappels du prestige culturel international de son pays : celui qui précède informe les États de la tenue, prévue pour l'année suivante, en 1969, de la célébration du millénaire du Caire ; et celui qui suit rappelle les succès de la campagne internationale de sauvegarde. L'ensemble des États est ainsi pris à témoin du statut culturel particulier qui est celui de l'Égypte. D'un côté, s'agissant du millénaire, « Le Caire, qui a toujours porté le flambeau de la science et de la culture, ainsi que celui de la civilisation à travers les siècles, et qui a sauvegardé le patrimoine de la pensée humaine, se fait un devoir et un plaisir d'inviter l'Unesco à prendre part aux fêtes de ce millénaire¹⁰¹⁹ » ; de l'autre, « l'Unesco a magnifiquement inscrit son nom dans l'histoire » en ce qui concerne « la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel de l'humanité » en « patronnant les campagnes en Nubie, à Florence et

¹⁰¹⁷ Le premier rapport d'expert sur les conséquences de la construction du Haut barrage d'Assouan sur les monuments de la Basse-Nubie et de la vallée du Nil est publié en juin 1955. Le rapport est accompagné d'un appel du gouvernement égyptien aux institutions scientifiques du monde entier pour solliciter leur contribution aux recherches et aux fouilles de sauvetage. Le premier Appel lancé par Vittorino Veronese, Directeur général de l'Unesco, le 8 mars 1960 pour la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de la Nubie a été précédé d'un intense travail d'experts et diplomatique qui a duré 5 années de 1955 à 1960. Les Directeurs généraux de l'Unesco vont à plusieurs reprises sur le terrain. Luther Evans visite Abou Simbel en 1955, René Maheu, alors Directeur général adjoint, s'arrête au Caire en 1959 et y rencontre le ministre de la culture Sarwat Okacha. Il effectue une visite officielle aux temples d'Abou Simbel en janvier 1960 après l'accord du Conseil exécutif pour le lancement de la campagne. En remerciement aux plus importants contributeurs, le gouvernement égyptien offrit un certain nombre de petits temples pour être présentés dans des musées ou des centres scientifiques ouverts au public. Le Metropolitan Museum of Art de New York reçut le temple de Dendour, le musée national des Antiquités de Leyde le temple de Taffa, le Musée égyptien de Turin le spéos d'Ellesiya et le Musée de Berlin le portique de Kalabcha. Le temple de Débod fut offert à l'Espagne et reconstruit dans un parc de Madrid. Cf. Torgny SÄVE-SÖDERBERGH, *Victoire en Nubie : La Campagne internationale de sauvegarde d'Abou Simbel, de Philae et d'autres trésors culturels*, Paris, Unesco, 1992. (*Temples and Tombs of Ancient Nubia. The International Rescue Campaign at Abu Simbel, Philae and Other Sites*, Paris/Londres, Unesco/Thames and Hudson, 1987).

¹⁰¹⁸ Pour la France, outre le futur Directeur général, René Maheu, l'égyptologue française Christiane Desroches Noblecourt a été la principale instigatrice de la mobilisation de la communauté internationale pour le sauvetage des temples de la Nubie.

¹⁰¹⁹ *Actes, 15C/1968*, p. 550.

à Venise¹⁰²⁰ ». L'appel qui suit, à « entreprendre de nouveaux efforts pour sauver les temples de Philae [...] qui sont nés de la fructueuse rencontre de la civilisation égyptienne et des civilisations grecque et romaine », réaffirme l'engagement de l'Égypte dans la sauvegarde des témoignages qui font d'elle le lieu de rencontre entre l'Orient et l'Occident¹⁰²¹.

À l'issue d'un conflit qui a mobilisé les grandes puissances mondiales, la solidarité internationale autour du patrimoine pharaonique s'affirme comme un registre indépendant de représentation culturelle dont l'Égypte peut habilement jouer. Le consensus autour de l'importance scientifique des campagnes, concrétisé par les dons financiers consentis par les pays pour le déplacement des temples, font d'elle un acteur essentiel, entre 1960 et 1968, du dispositif qui se met en place au sein de l'Organisation pour la défense du patrimoine de l'humanité. L'annonce du Millénaire du Caire est l'occasion de déplacer l'attention vers sa culture arabe et d'en fixer les usages. L'ouvrage commémoratif consacré à la ville, publié pour l'occasion en langue française par le Ministère de la Culture égyptien, s'ouvre, sous la plume du ministre Okacha, sur un avant-propos qui est éclairant des intentions démonstratives des autorités égyptiennes lorsqu'on le replace dans le contexte de la défaite de 1967 :

A l'époque fatimide, cependant, avec la fondation d'Al Kahira (La Victorieuse) dans la nuit du 5 août 969, l'Égypte confirme cette individualité une fois de plus. Le Caire devient la métropole d'un Empire et, pendant plus de cinq siècles, fut le foyer rayonnant des arts, des sciences, de la philosophie et de la religion. Les portes de la cité fatimide –qui constituent encore le plus délicat travail sur pierre dont une cité médiévale puisse s'enorgueillir– démontrent non seulement la magnificence de ce remarquable règne mais font revivre devant nos yeux Saladin chevauchant à la rencontre de Richard Cœur-de-Lion pour délivrer Jérusalem ; elles rappellent Beybars et ses mamelucks s'élançant pour chasser les croisés venus à la suite de Saint Louis. Elles virent les troupes du Sultan Khalil, fils de Kalaoun, achevant le rêve de son père mourant, qui voulait poursuivre les envahisseurs européens et qui rapporta la merveilleuse porte gothique de l'Eglise St André de St Jean d'Acre, qu'il fit élever comme un mémorial qu'on peut encore voir aujourd'hui. Au même

¹⁰²⁰ *Ibid.*, p. 550-551.

¹⁰²¹ Il s'agit de sauver « un symbole de l'histoire de l'humanité, de l'évolution de la civilisation humaine et du triomphe de la science et de la culture ». *Ibid.*, p. 551. René Maheu lance le second appel international pour la campagne internationale de sauvetage du temple de Philae lors de la 15^e Conférence générale. *Ibid.*, p. 831.

moment, par quatre fois, Beybars, Kalaoun et Al-Nasser partirent repousser les hordes mongoles qui s'approchaient des terres arabes, pour préserver l'Égypte et sa capitale qui constituaient le bastion rayonnant de la culture Islamique¹⁰²².

Résumé romantique, le texte balise en quelques phrases la signification de la ville dans l'histoire du Proche-Orient médiéval, à la fois épice de rayonnement de la culture islamique et foyer de résistance aux reconquêtes chrétiennes. L'évocation répétée des souverains de l'Égypte aux prises avec les reconquêtes franques en Terre sainte situe pourtant le texte dans une perspective de parallélisme stimulant avec les événements contemporains et la possible récupération des territoires perdus deux ans auparavant. L'inflexion posée en fin de texte sur la défense de l'intégrité du pays lui-même et de sa capitale introduit toutefois la nuance nécessaire de priorité à faire entre la poursuite des solidarités arabes et le nationalisme égyptien. Ce pragmatisme politique rejoint les intérêts scientifiques mobilisés par le millénaire. Ceux-ci retrouvent les formes de solidarités savantes internationales déjà évoquées pour le Vieux Caire lors de la genèse de l'histoire de l'art arabe au tournant du XX^e siècle. Le colloque organisé pour la célébration réunit en effet un large panel d'historiens et de philologues étrangers, principalement français, anglais et américains, cependant que les actes sont financés par le Ministère de la Culture de la République Démocratique Allemande¹⁰²³. Si l'Égypte, prise dans un réseau d'intérêts différents, trouve dans la célébration de son patrimoine culturel préislamique un lieu aisé de consensus international, sur le plan régional et national, elle s'efforce de construire de la même manière la célébration du passé islamique censée réparer la perte d'autorité et de légitimité comme leader du Panarabisme.

L'attention portée à la capitale fatimide répond également aux dispositions législatives prises par l'État hébreu sur les Lieux Saints de Jérusalem-Est. Votée quelques jours après la fin du conflit, le 27 juin 1967, la Loi de Protection des Lieux saints fait de l'état hébreu le garant de l'accès, sanctionne les atteintes à leur caractère sacré, et en établit le caractère

¹⁰²² « Avant-propos », in *Le millénaire du Caire : 969-1969*, Ministère de la Culture, Organisme égyptien pour la publication, 1969.

¹⁰²³ *Colloque international sur l'histoire du Caire – 27 mars – 5 avril 1969*, Ministry of Culture of the Arab Republic of Egypt, General Egyptian Book Organization, 1972. Les chercheurs français sont Jacques Berque, André Raymond, Jean Claude Garcin.

subrogatoire à toute autre loi¹⁰²⁴. Pour le monde arabe, les dispositions législatives prises par l'État hébreu doublent la question de la protection des biens culturels avec celle de l'appartenance. Les rivalités des constructions mémorielles qui s'inaugurent autour de la question des fouilles et des destructions patrimoniales se répercutent sur les dispositifs identificatoires qui régissent les rapports entre la Ville Sainte et les États arabes et, pour l'Égypte, déterminent une inflexion de l'usage de sa capitale historique dans la dynamique de représentation identitaire, nationale et régionale.

La valorisation du Caire islamique et le renoncement à Jérusalem

L'annexion de la vieille ville en 1967 par Israël et la revendication palestinienne comme capitale politique d'un État-Nation bousculent des représentations antérieures instituées dans le contexte du panarabisme qui firent, dans l'après-Deuxième Guerre mondiale, de Jérusalem le lieu d'ancrage identitaire de la nation arabe¹⁰²⁵. Les dommages qu'a subis la vieille ville de Jérusalem à la suite de l'annexion concernent les démolitions du quartier des maghrébins et les fouilles de grande ampleur dans le quartier juif et l'angle sud du Dôme du Rocher. Le rapport du Commissaire général aux biens culturels auprès de la Jordanie, du Liban, de la Syrie et de la République arabe unie donne le détail des plaintes formulées contre Israël par les quatre États arabes. La Jordanie en formule vingt-quatre entre le 12 décembre 1967 et le 21 avril 1968 dont, pour Jérusalem, les destructions d'édifices, de musées ou d'objets ayant une valeur archéologique (par exemple : « Musée archéologique de Jérusalem, église Saint Jean, coupole du Rocher, cathédrales Saint Georges, endommagement ou vol de la couronne de la Vierge au Saint-Sépulcre, monastère des Dominicains, destructions de vieilles maisons à l'ouest de la mosquée *al-Aqsa* (quartier des Maghrébins) » mais également, l'enlèvement des manuscrits de la mer morte¹⁰²⁶. Cependant, outre les destructions, ce sont les interventions effectuées afin de restaurer des états antérieurs ou exécuter des travaux d'entretien qui font basculer le débat du champ

¹⁰²⁴ La loi de 1967 est complétée en 1978 de la Loi sur les Antiquités et le 30 juillet 1980 par celle proclamant Jérusalem « capitale éternelle et indivise ».

Disponible sur : <http://www.jewishvirtuallibrary.org/jsource/Politics/basictoc.html> [consulté le 12 août 2013].

¹⁰²⁵ Le conflit israélo-arabe et la construction identitaire palestinienne donnent un coup d'accélérateur aux rivalités d'investissement des deux parties, arabe et juive, dans la sacralité de Jérusalem. Pour les premiers la centralité de Jérusalem est un référent religieux issu de circonstances politiques qui s'est déjà exercée une première fois à l'époque omeyyade, pendant les croisades ; pour les seconds la centralité juive est résultante de la géographie théologique et est une des conséquences du développement du mouvement sioniste dans les années 1930 et 1940. Frédéric ENCEL, *op. cit.*, p 46.

¹⁰²⁶ 78 EX/5, p. 9 et 10.

juridique à une question mémorielle. Le représentant d'Israël cite un rapport d'expert de l'Unesco de 1960 pour témoigner des atteintes portées au patrimoine juif dans « un ex-quartier juif » de la ville arabe depuis 1948¹⁰²⁷. Le Commissaire général aux biens culturels pour Israël, dans son propre rapport, lors de la session du Conseil exécutif du printemps 1969, utilise le même document d'octobre 1960 qui signalait :

Jérusalem est dans un mauvais état de conservation ; elle souffre gravement des altérations résultant des travaux modernes de construction, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des murs et perd rapidement son attrait¹⁰²⁸.

L'expert conclut que les autorités israéliennes « désirent restaurer cette partie de la ville fort négligée dans le passé et lui redonner sa physionomie d'antan¹⁰²⁹ ». La qualification utilisée de travaux de restauration, qui semble ainsi répondre aux missions de l'Unesco, les limites, observées plus haut, du cadre de protection de la Convention de 1954, les refus systématiques, enfin, qu'oppose Israël à l'application des résolutions votées par l'ensemble des États membres, bloquent toute possibilité de dialogue guidé par le droit international du patrimoine sur Jérusalem. Afin de surmonter certains de ces blocages, le Conseil exécutif vote la proposition du Directeur général de nommer un représentant personnel pour Jérusalem, chargé de lui rendre compte directement¹⁰³⁰. L'initiative du Directeur général est une manière d'éviter les débats de légitimité sur les commissaires généraux respectifs des Parties et d'avoir une base institutionnelle sur laquelle fonder ses interventions. Le soutien unanime que sa proposition reçoit des États membres tend à établir que ces derniers croient encore possible, y compris après la guerre de Kippour, l'application des résolutions de la Conférence générale appelant Israël à ne pas modifier le caractère historique de Jérusalem¹⁰³¹. Des signes tangibles d'une modification des termes de la question de Jérusalem s'observent cependant dans les interventions de l'Égypte. Hormis le durcissement des positions de part et d'autre, notamment par la racialisation du

¹⁰²⁷ « *The Jewish aspect is mentioned once in a section titled "The ex-Jewish Quarter" in which it is said: "This area has suffered great destruction in 1948. Many of the buildings are beyond repair". Nothing is said about who destroyed this quarter, with theirs synagogues and places of prayer, some very old and greatly venerated.* » Actes, 15C/1968, p. 508-509. Intervention du représentant d'Israël.

¹⁰²⁸ 82 EX/29, Annexe I, p.2.

¹⁰²⁹ *Ibid.*

¹⁰³⁰ 93EX/17 et 93 EX/17 Add. 1.

¹⁰³¹ Le rapport du Directeur général soumis à la 18^{ème} Conférence générale en 1974 rappelle les décisions votées depuis 1967. Il se réfère aux résolutions du Conseil de sécurité et aux décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment « les décisions 2253 et 2254 en date des 4 et 14 juillet 1967, en ce qui concerne les mesures et actes visant le statut de la ville de Jérusalem ». *Mise en œuvre des résolutions de la conférence générale et des décisions du Conseil exécutif concernant la protection des biens culturels à Jérusalem*, 18 C/106.

débat¹⁰³², il n'est plus fait mention de la nation arabe ni de la négation de son existence par Israël. Le représentant de l'Égypte parle désormais au nom du peuple égyptien pour justifier du déclenchement de la guerre (« le peuple d'Égypte a opposé un refus catégorique à l'asservissement de son âme et de son territoire. Notre peuple s'est employé à rechercher honorablement et loyalement, mais en vain, une paix juste. Ce fut alors le grand Octobre et notre peuple s'est soulevé pour défendre sa terre, celle de ses ancêtres¹⁰³³ ») et la question des interventions israéliennes à Jérusalem, n'étant plus associée à la défense d'une culture en particulier, s'oriente vers l'abstraction idéologique :

Un crime, qui porte un préjudice grave et persistant, se poursuit à l'encontre de Jérusalem, haut lieu de la sainteté, berceau des religions et carrefour des prophètes. La dénaturation de la physionomie historique de cette ville, l'altération de ses nobles traits si chers et aussi vieux que l'histoire, est un défi outrageant et dédaigneux jeté à la face du monde entier. Il est temps que l'Unesco et sa Conférence générale se prononcent d'une manière positive et prennent une décision effective afin de garder intacte, dans son intégrité, cette région si chère¹⁰³⁴.

Défendue pour elle-même, Jérusalem se dissocie de l'incarnation identitaire arabe et dans un montage rhétorique déjà éprouvé, le représentant égyptien évoque ensuite, en contrepoint des grandes questions éducatives et de développement, la célébration du millénaire de la création de l'université *al-Azhar*, « l'une des plus anciennes du monde et qui a joué un rôle historique dans la vie culturelle internationale et le progrès des connaissances humaines¹⁰³⁵ », située au cœur de la vieille ville du Caire.

Reconduit à chaque session du conseil exécutif de l'Organisation, deux fois par an, le débat sur la protection de Jérusalem-Est devient un lieu de confrontations politiques qui dépassent peu à peu les solidarités idéologiques avec les protagonistes du conflit israélo-arabe. Lieu d'exercice de frustrations et d'angoisses, d'aspirations et d'espoirs¹⁰³⁶, en raison aussi de l'immobilisme de la situation malgré les résolutions du Conseil de sécurité, les modalités de la protection patrimoniale de Jérusalem échappent peu à peu aux champs

¹⁰³² Principalement de la part d'Israël et du représentant de l'OLP en tant qu'observateur, cf. *Actes, 18C/1974*, p. 370, 382-383 et 553.

¹⁰³³ *Actes, 18C/1974*, p. 173. Intervention du représentant de l'Égypte.

¹⁰³⁴ *Ibid.*

¹⁰³⁵ *Ibid.*

¹⁰³⁶ Alexandre DEFAY, *Géopolitique du Proche Orient*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 8.

d'application des instruments normatifs dans le contre-coup des conflits et se transforme en une question essentiellement politique. La préservation et la protection des biens culturels de Jérusalem-Est (le « caractère » de Jérusalem et son « statut ») dans la détermination identitaire palestinienne, en devenant un des axes de cristallisation de la revendication palestinienne, perd sa légitimité et son intérêt pour l'Égypte. En même temps que s'affaiblit le panarabisme, au moment où l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît les droits inaliénables du peuple palestinien et accorde à l'Organisation de Libération de la Palestine le statut d'observateur, Jérusalem n'est plus la capitale symbolique censée incarner l'identité panarabe¹⁰³⁷. Pour l'Égypte, par conséquent, la question conflictuelle de l'appartenance du troisième lieu saint de l'Islam et de la vieille ville de Jérusalem peut aisément être mise en balance avec la visibilité internationale des campagnes de préservation du patrimoine pharaonique et avec les opportunités de célébration touchant sa capitale. Ce constat détermine un repli sur les lieux nationaux de patrimoine à même de nourrir une représentation réactivée des temps glorieux.

Les aspirations nationales de l'Égypte et leur réception institutionnelle

Le recentrement de l'Égypte sur sa capitale peut se lire comme le prolongement culturel du déplacement d'alliance et de la « trahison » envers les frères arabes. Elle peut se lire également comme une réponse aux revendications israélienne et palestinienne sur Jérusalem. Le Caire assure la légitimité et l'identité nationale arabe de l'Égypte, de même que la possession de Jérusalem-Est garantit depuis 1967 la légitimité territoriale de l'État hébreu¹⁰³⁸. L'inscription du Caire sur la Liste du Patrimoine mondial est un des aspects d'une stratégie culturelle qui accompagne le changement d'alliance politique de l'Égypte, la réévaluation de sa position régionale et l'abandon de Jérusalem à l'identité palestinienne et à l'identité juive¹⁰³⁹. L'année suivant l'inscription du Vieux Caire, la Jordanie présente l'inscription de « la vieille ville de Jérusalem (*Al Quds*) et ses remparts ». Initiée par le

¹⁰³⁷ Les résolutions 3236 xxix (Question de Palestine) adoptée le 22 novembre 1974, et 3237 xxix (Statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine). Disponible sur : <http://www.un.org/french/Depts/palestine/history5.shtml> [consulté le 12 août 2013].

¹⁰³⁸ Frédéric ENCEL, *op. cit.*, p. 58-59.

¹⁰³⁹ À l'exception de Jérusalem, aucun site de Terre Sainte, situé sur les territoires d'Israël ou en Palestine, n'est proposé à l'inscription durant les 20 premières années de la Convention. Seul Jérusalem est proposé en 1981 par la Jordanie (qui a autorité sur Jérusalem Est) sur la base de l'Article 35 de la Convention qui permet à un État partie de proposer un bien situé sur un territoire « dont elle assure les relations internationales ». Israël dépose des demandes d'inscription seulement après 2000 (Massada et St Jean d'Acre, entre autres).

leader de l'Organisation de libération de la Palestine et de la ligue des États arabes¹⁰⁴⁰, le dossier est en cours de révision lorsque l'État hébreu vote la loi du 13 décembre 1980 proclamant Jérusalem capitale indivise et éternelle, coup de force soustrayant symboliquement la ville à la légalité internationale¹⁰⁴¹.

Si, paradoxalement, le Caire islamique n'est pas présenté comme un lieu exemplaire de l'identité nationale égyptienne dans le dossier d'inscription, l'étude de la procédure, des propositions égyptiennes conjointes ainsi que des propositions d'inscription de vieilles villes du monde arabo-musulman, notamment des médinas, révèlent les procédés par lesquels les représentations se construisent dans la double logique évoquée et quels usages spécifiques l'Égypte en fait par rapport aux autres États arabes, notamment la Syrie et la Tunisie. Ce moment où les aspirations nationales rencontrent les attentes institutionnelles détermine le basculement d'un projet à un autre, d'une aspiration de nature politique à une réalisation culturelle à même de prendre place dans les programmes de l'Organisation. La nécessité d'affirmer le lieu d'une identité nationale, ancienne et incontestable, d'en remettre en lumière les qualités matérielles (la dimension artistique) et immatérielles (le pouvoir politique) émerge lentement et accompagne le repli idéologique de l'Égypte de l'horizon de « la nation arabe » au « peuple d'Égypte ». C'est cet usage identitaire, recentré sur la Nation, qu'est à même de recevoir l'Unesco dans sa démarche de construction d'une représentation de l'humanité par la juxtaposition des cultures nationales. Point de cristallisation du processus, le passage par la rédaction du dossier d'inscription rend compte de la reformulation des aspirations nationales égyptiennes en fonction des critères établis par l'Organisation pour la reconnaissance internationale. Il s'agit donc pour l'Égypte d'adapter ses attentes aux possibilités de leur réception par l'institution. Les comparaisons avec d'autres dossiers d'inscriptions d'anciennes capitales des États de la région arabe révèlent cette praxis qui s'établit au cours des premières années d'élaboration de la Liste du Patrimoine mondial.

¹⁰⁴⁰ Communication personnelle d'Azidine Beschaouch, rédacteur du dossier d'inscription de Jérusalem.

¹⁰⁴¹ Bien que le Comité du Patrimoine mondial demande des modifications et des précisions, l'inscription de Jérusalem fait l'objet lors de la quatrième session, en septembre 1980, d'une recommandation adoptée à l'unanimité qui stipule que le Comité « a décidé d'ouvrir la procédure établie pour l'examen de cette proposition en vue de l'inscription ». *Rapport du Rapporteur, Comité du Patrimoine mondial, Première session extraordinaire, Paris 10 et 11 septembre 1981, CC-81/CONF.008/2 Rev.*, 30 septembre 1980.

La formulation de la requête d'inscription : faire apparaître les liens avec l'histoire de l'Occident chrétien

Déposée à l'Unesco le 4 mai 1979¹⁰⁴², la demande d'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial du *Caire islamique : Centre historique de la ville du Caire (al-Qâhira), capitale de l'Égypte*, a été précédée de plusieurs étapes. Au printemps 1978, l'Égypte a soumis une demande d'assistance technique « concernant l'inscription sur la Liste de sites islamiques¹⁰⁴³ ». Cette requête d'aide à la conservation des sites a pu s'inspirer de celles présentées plusieurs semaines auparavant par la République arabe syrienne pour les centres historiques de Damas, d'Alep et de Bosra¹⁰⁴⁴. La demande égyptienne est toutefois déclarée irrecevable car déposée hors délais. L'Égypte ne renouvelle pas sa demande à l'automne 1978 en vue de la seconde session du Comité¹⁰⁴⁵. Pourtant, les demandes syriennes pour les trois centres historiques sont devenues des propositions d'inscription et une nouvelle proposition est présentée par la Tunisie pour un ensemble comparable, la Médina de Tunis¹⁰⁴⁶. Au cours de l'été 1978, l'Égypte dépose des demandes d'inscription pour les sites pharaoniques de *Gizeh, Saqqara, Ashmonen* et de Louxor. Laissant de côté le Caire, l'Égypte a donc fait le choix d'un changement de stratégie significatif et d'initier sa présence sur la Liste du Patrimoine mondial par des sites archéologiques dont le caractère universel est issu de travaux principalement occidentaux¹⁰⁴⁷. Le report de l'examen des demandes d'inscription des sites de l'époque pharaonique pour des raisons de procédure à la troisième session du Comité, un an plus tard, à l'automne 1979, est l'occasion pour l'Égypte de modifier une nouvelle fois ses demandes auprès du Comité du Patrimoine mondial¹⁰⁴⁸.

¹⁰⁴² Bureau du Comité du Patrimoine mondial, Deuxième session, Paris, 28-30 mai 1979, *Propositions d'inscriptions de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial et demandes de coopération technique*. CC-79/CONF.005/2, p. 6. Bureau du Comité du Patrimoine mondial [Bureau].

¹⁰⁴³ *Rapport du Rapporteur de la Première Réunion du Bureau du Comité Intergouvernemental de la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel*, Unesco, Paris, 8-9 juin 1978. CC-78/CONF.010/3, p. 8, point ii) Demandes d'assistance technique.

¹⁰⁴⁴ *Liste des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et de demandes de coopération technique reçues des États parties (au 31 mai 1978)*. CC-78/CONF.009/3. Palmyre est également sur la liste soumise par la Syrie.

¹⁰⁴⁵ *Liste des propositions d'inscription à la Liste du patrimoine mondial et des demandes de coopération technique reçues des États parties depuis le 7 juin 1978*. CC-78/CONF.010/7. Add. 1.

¹⁰⁴⁶ *Ibid.* Sans doute les demandes syriennes ont-elles aussi inspiré la Tunisie. Lors de la première réunion du Bureau, elle n'avait proposé - singulièrement, compte tenu de son patrimoine archéologique et historique, que des sites naturels.

¹⁰⁴⁷ L'Égypte clôt alors la campagne de Philae et signe avec l'Unesco un nouvel accord sur la construction du musée de la Nubie à Assouan et pour le Musée du Caire. La fin officielle des campagnes internationales a pu encourager l'Égypte à poursuivre sa présence au sein des programmes de l'Unesco.

¹⁰⁴⁸ Le report de l'examen des demandes égyptiennes est décidé au motif « qu'il n'a pas été possible d'assurer l'examen technique exhaustif, la traduction et la communication à tous les États membres du Comité

En mai 1979, l'Égypte soumet à l'inscription une liste de sites très différente de la précédente. La demande concernant les deux sites archéologiques isolés de *Saqqara* et de *Gizeh* est considérablement étendue d'un point de vue géographique. Sous l'intitulé « Memphis et sa Nécropole, les zones de Pyramides de Gizeh à Dahchour », c'est toute la zone archéologique qui s'étend du plateau de Gizeh, au nord, jusqu'à Dahchour, au sud, en incluant sur la rive gauche et droite du Nil, *Saqqara* et *Memphis*, qui est proposée. La demande concernant Louxor est reformulée en précisant qu'elle inclut la Thèbes antique et sa nécropole, c'est-à-dire toute la zone des tombes de la rive gauche du Nil, le temple de Karnak et celui de Louxor. Si *Ashmonem* a disparu, trois nouveaux sites sont présentés : le musée de Plein Air de Nubie et d'Assouan, le monastère d'Abou Mena et le Caire islamique¹⁰⁴⁹. Il s'agit là de la première demande d'inscription du « Caire islamique ». Elle est toutefois accompagnée d'une requête réitérée de coopération technique en experts et en équipement. Certes, les modifications opérées au cours de l'hiver 1978/1979 rendent compte d'une plus grande compréhension par l'Égypte des attentes institutionnelles et d'une meilleure maîtrise de la procédure d'inscription. En ayant recours à la notion d'ensemble et de paysage, en précisant la délimitation géographique et archéologique des sites proposés à l'inscription, l'Égypte fournit en effet une réponse mieux ajustée aux critères d'évaluation. Elle use d'un vocabulaire plus pertinent, qui fait ressortir les interactions entre la dimension culturelle (les sites) et la dimension naturelle (les paysages), comme l'avait recommandé le Comité peu de temps auparavant pour l'établissement des requêtes¹⁰⁵⁰. Au-delà de ces ajustements de forme, les demandes égyptiennes du printemps 1979 suggèrent plutôt la volonté de déployer un paysage culturel complet de l'histoire du pays, à partir d'une sélection de sites représentatifs des grandes phases civilisations qui s'y sont succédés : pharaonique et antique, chrétienne et arabe.

En choisissant cinq sites représentatifs des différentes civilisations qui se sont succédé sur son sol, l'Égypte induit une équivalence culturelle entre les sites proposés. En y

dans les délais impartis avant la deuxième session ». *Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, deuxième session*, Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique) 5-8 septembre 1978, *Rapport Final*. CC-78/CONF.010/10 Rev., p.7, point 39.

¹⁰⁴⁹ CC-79/CONF.005/2, p. 6. Abou Mena est une ville sainte paléochrétienne bâtie sur la tombe du martyr Ménas d'Alexandrie, mort en 296.

¹⁰⁵⁰ « ...les zones contenant des monuments ou des sites culturels devraient être suffisamment étendues pour comprendre les paysages naturels et les paysages modifiés par l'homme qui constituaient leur cadre original ». CC-77/CONF.001/4, *op. cit.*, § 15. Cette formulation est destinée à rendre compte des interactions entre le « culturel » et le « naturel » (sites et paysages).

ajoutant sa capitale, elle pose un repère contemporain fort dans la sélection. Le décryptage des termes de la justification d'inscription du monastère chrétien d'*Abou Mena*, qui a pu paraître singulière par rapport à la renommée des autres sites, prend tout son sens dans le cadre de cette stratégie de présentation panoptique de l'histoire culturelle longue du pays. Le dossier d'inscription du monastère souligne que « la réputation internationale » de la sépulture du martyr chrétien en a fait « le plus grand centre de pèlerinage d'Égypte à la fin de la période classique¹⁰⁵¹ ». Il précise aussi que, sur le plan artistique, « l'architecture paléochrétienne d'*Abou Mena*, même en ruines, donne une excellente idée de l'architecture d'Alexandrie à cette époque » et que « l'ancienne capitale de l'Égypte, [...] fut un des grands centres artistiques et culturels de l'ancien monde¹⁰⁵² ». Le choix du site d'*Abou Mena* est donc un moyen de rattacher l'Égypte au monde méditerranéen antique, classique, puis chrétien, et de souligner son rôle de passeur entre les civilisations. Le paragraphe de justification de la demande d'inscription rappelle en effet que « le caractère artistique unique d'*Abou Mena* tient à ce que l'architecture égyptienne de l'ère chrétienne s'y rencontre de façon remarquable avec l'architecture de l'Europe et de l'Asie mineure¹⁰⁵³ ». Habilement, le texte nuance toutefois l'importance des apports extérieurs en rappelant que « cette architecture est égyptienne [car] elle n'aurait pu exister ailleurs qu'en Égypte [...] l'architecture officielle restant toujours totalement pharaonique, même à l'époque romaine¹⁰⁵⁴ ». En concluant que « plus tard, l'architecture chrétienne devait s'inspirer de conceptions islamiques¹⁰⁵⁵ », l'Égypte réintroduit implicitement une hiérarchie entre les phases culturelles de son histoire. Effets de rhétorique auxquels la procédure d'inscription se prête, plutôt que démonstration argumentée, sans nul doute ; les explications valent cependant, dans ce cas, pour ce qu'elles présentent du rapport de hiérarchie avec les autres civilisations et cultures de l'espace méditerranéen dans lequel l'Égypte entend se situer à la fin des années 1970. Sous couvert d'histoire de l'art, le texte concrétise la revendication d'une filiation avec l'Occident chrétien et l'Orient arabe ; il indique l'apport de l'Islam au monde chrétien et fait un lointain écho aux propos de Taha Hussein. Le rôle purement symbolique de marqueur de l'antiquité chrétienne que revêt le choix du monastère d'*Abou Mena* de préférence à celui d'un autre site chrétien emblématique, se comprend d'autant mieux si l'on considère que l'Égypte pouvait proposer l'inscription du Mont Sinaï et du

¹⁰⁵¹ CC-79/WS/69, *Proposition d'inscription présentée par l'Égypte pour le monastère d'Abou Mena*.

N° d'identification : 90. Daté du 26 février 1979. Reçu le : 9.03.79.

¹⁰⁵² *Ibid.*

¹⁰⁵³ *Ibid.*

¹⁰⁵⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*

monastère de Sainte Catherine, alors restitués par Israël après les Accords de Camp David. L'état de dégradation de la vieille ville du Caire motive, dans un premier temps, la volonté de restaurer les témoignages d'*al-Qâhira* (la Victorieuse), autant que d'user de la solidarité financière offerte par le Fonds du Patrimoine mondial, dont l'Égypte vient d'avoir l'expérience avec la Campagne de Nubie qui s'achève alors. Dans un deuxième et troisième temps, le site s'intègre dans un système d'équivalence symbolique qui permet d'opposer à l'état dégradé du site la valeur du Vieux Caire en tant qu'élément représentatif de la civilisation islamique.

Décolonisation, nationalisme et inscription des médinas

Ce procédé combinatoire des civilisations révèle le rôle de la Liste du Patrimoine mondial en ce qu'elle suscite des rééquilibrages symboliques en prise sur les événements de la géopolitique des nations. Dans le monde arabo-islamique, il consiste à user en parallèle des deux types de récits patrimoniaux que l'on a identifié dans l'analyse transrégionale des inscriptions : la réappropriation des sites de l'Antiquité classique et la réaffirmation d'un discours des origines, généalogique, instituant une ancienneté historique et revendiquant une légitimité civilisationnelle. Il existe cependant des nuances assez nettes dans les usages politiques qui en sont faits par les différents États. La Syrie a soumis à l'inscription les villes anciennes de Damas, d'Alep, de Bosra, ainsi que le site de Palmyre. Seule Damas cependant, où « les périodes araméenne, gréco-romaine, byzantine et musulmane sont représentées¹⁰⁵⁶ », est inscrite en 1979. Lorsque la Tunisie présente, en 1978, celle de la Médina de Tunis avec les demandes d'inscription de Carthage et de l'amphithéâtre d'*El Djem*, elle précise que la Médina « a hérité l'emplacement de l'antique oppidum *tunicense* dont parle Pline l'Ancien » et qu'elle constitue « un prototype parmi les mieux conservés du monde islamique¹⁰⁵⁷ ». Le cas de l'Algérie est particulièrement démonstratif de l'utilisation d'une combinaison de récits patrimoniaux comme vecteur de revendication anticoloniale et nationaliste. Parmi les trois sites présentés à l'inscription en 1979, le Palais du Bey à Alger, la *Kalâa* des Béni Hammad et la citadelle

¹⁰⁵⁶ CC-79/WS/64, Proposition d'inscription présentée par la République Arabe Syrienne pour l'Ancienne ville de Damas. N° d'ordre : 20. Version définitive du dossier datée du 7 février 1979. Reçue le 27 février 1979.

¹⁰⁵⁷ CC-77/WS/64, Proposition d'inscription présentée par la Tunisie pour la Médina de Tunis. N° d'ordre : 36. Daté de janvier 1978. Reçu le 15.6.1978.

de Sétif¹⁰⁵⁸, seule la *Kalâa* des Béni Hammad, ville musulmane du XI^e siècle est retenue en 1980. Les demandes concernant les sites islamiques marqueurs de l'histoire politique moderne de l'Algérie, la Palais du Dey, au centre de la Casbah et la Citadelle de Sétif, lieu d'émeutes nationalistes sanglantes, sont différées¹⁰⁵⁹. En revanche, deux ans plus tard, trois sites puniques et romains (Tipasa, Djémila et Timgad), ainsi que deux autres, représentatifs « d'une tradition culturelle vivante ou disparue » dans un espace naturel (le Tassili n'Ajjer et la Vallée du M'Zab), sont inscrits. Si la disparition, entre 1979 et 1982, de la demande concernant le Palais du Dey d'Alger s'explique par le projet d'une inscription élargie à la Casbah, celle de la Citadelle de Sétif, pourtant présentée comme un « ensemble de ruines byzantino-musulmane¹⁰⁶⁰ » et non comme un lieu de résistance, ne sera plus jamais proposée. La reconnaissance internationale de sites tels que le Palais du Dey et la citadelle de Sétif opposaient en effet deux mémoires : celle des Algériens dans leur lutte pour l'indépendance et celle des pieds-noirs, qui, comme Philippe Joutard le relève, s'appuie sur une conscience historique vive et possède ses institutions et ses associations de rapatriés¹⁰⁶¹. Les modalités d'inscription de la Casbah, soumise dix ans plus tard, confirment le rôle mémoriel revendicatif du classement¹⁰⁶². Lors des premières inscriptions, le parti retenu

¹⁰⁵⁸ Lettre du 23 avril 1979, de transmission des propositions de l'Algérie, du Secrétariat du Comité du patrimoine mondial de l'Unesco au Secrétariat de l'ICOMOS, chargé des évaluations.

¹⁰⁵⁹ CC-81/CONF. 002/4, *Rapport du rapporteur*, Bureau du Comité du Patrimoine mondial, Paris, 20 juillet 1981, p.8.

¹⁰⁶⁰ CC-79/WS/69, *Proposition d'inscription présentée par l'Algérie pour la citadelle de Sétif*.

N° d'identification 103.

¹⁰⁶¹ Philippe JOUTARD « Une passion française : l'histoire », in *Histoire de la France, op. cit.*, ed. par André BURGUIÈRE et Jacques REVEL, p. 559.

¹⁰⁶² La délégation algérienne auprès de l'Unesco décide le 25 février 1990, d'adresser directement au Directeur général le nouveau dossier d'inscription de la Casbah et de demander l'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial en péril. Le courrier accompagnant le dossier rappelle l'importance, pour la mémoire du peuple algérien, de « la sauvegarde de ce patrimoine architectural et urbanistique, riche en événements historiques » (Lettre du Ministre de l'équipement de la République algérienne démocratique et populaire au Directeur général de l'Unesco, du 25 février 1990). Le Comité du Patrimoine mondial met cependant en question l'authenticité de la ville ancienne ainsi que l'engagement des autorités algériennes pour sa conservation et rejette l'inscription : il est recommandé qu'elle « soit différée pour permettre une étude comparative des médinas se trouvant dans cette zone culturelle » et que, « tout en étant convaincu de la valeur culturelle universelle de la Casbah d'Alger [...] il y avait lieu de confirmer l'engagement des autorités à propos de la conservation du site [et] d'examiner les valeurs culturelles ainsi que l'authenticité et les dispositions de protection pour les sites de ce genre » (*Évaluation de l'ICOMOS pour la Liste du patrimoine mondial*, n° 555, novembre 1991). En 1992, la nouvelle demande est accompagnée du plan de sauvegarde général de la Casbah réclamé par l'ICOMOS. Elle fait alors l'objet d'une évaluation positive. Le rapporteur du plan de sauvegarde au Comité est Azedine Beschouch. On peut relever que le motif de rejet était incohérent : d'une part, le rapport d'évaluation de novembre 1991, mentionnait que les autorités algériennes avaient entamé, dès le début des années 1970, « les premières études en vue d'une véritable sauvegarde de la Casbah d'Alger ». Il précisait également que la Casbah avait été classée « Site historique du patrimoine » algérien, et qu'« un vaste plan de restauration et revalorisation de la vieille ville [avait été] mis en place » (*Évaluation de l'ICOMOS pour la Liste du patrimoine mondial*, n° 555, Novembre 1991). Par sa nature et son état de conservation, la Casbah d'Alger ne différait pas des villes anciennes du monde arabo-musulman déjà inscrites. Mais elle est perçue avant tout comme le lieu de la résistance et de l'insurrection algérienne contre

par l'Algérie a donc été, dans un premier temps, en 1979, d'affirmer son indépendance par un récit des origines (la Kalàa des Beni Hammad) ; puis devant les difficultés de classement d'autres sites à caractère national et revendicatif (la citadelle de Sétif), elle s'est résolue à souscrire à la stratégie de couplage des récits, avant de revenir à l'objectif nationaliste dans un contexte politique distancé.

Le classement de la Médina de Tunis, en réaction à l'occupation coloniale est, en revanche, explicite : puisque le déclassé social et économique de la Médina est la conséquence de la colonisation, sa sauvegarde et sa mise en valeur sont les modalités de la réinstallation de l'autorité nationale. C'est du moins en ces termes qu'est présenté l'objectif de sa rénovation patrimoniale :

Cité historique d'abord, la Médina de Tunis est ou devrait être un sujet de fierté pour la capitale et pour la nation entière.[...]

Sur sa déchéance, on a trop insisté. Il est vrai qu'après 1880 la colonisation et l'intrusion de la production industrielle qui l'accompagnait ont profondément affecté sa vie économique. Le dépérissement de l'artisanat a paru inéluctable. Les activités les plus dynamiques et les couches sociales qui y étaient liées se déplaçaient vers la ville neuve qui se développait à ses portes et qui à présent l'environne, ou l'assiège. Il est vrai aussi que l'université n'est plus dans la Zitouna, ni ses étudiants dans les médersas.

le pouvoir colonial français. Lieu d'ancrage d'une mémoire non reconnue, elle ne pouvait par conséquent, entrer dans la même configuration d'analyse culturelle et patrimoniale que les capitales du pouvoir musulman du Maghreb et du Machrek. Au moment des demandes, c'est l'histoire qu'elle véhicule bien plus que son état de conservation qui contredit la possibilité de sa reconnaissance internationale, en raison de l'exploitation symbolique qui pourrait en découler. L'évaluation de l'ICOMOS renvoie cette situation de manière voilée par des allusions au rôle symbolique et historique de la casbah, dont l'histoire « est encore plus complexe et tumultueuse que celle du pays tout entier » (*Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS pour la liste du patrimoine mondial*, n° 555, novembre 1991). Si la qualité du dossier présenté en 1992, soigné et précis, finit par emporter l'adhésion, la mention explicite du rôle historique de la Casbah dans l'insurrection nationale contre la puissance coloniale est néanmoins remplacée, à la demande du représentant de la France, par une mention très générale sur l'importance de la ville dans l'histoire de l'Algérie. Le texte de la décision figurant dans le rapport du Comité précise donc : « Comme suite à la décision d'inscription, le Comité a recommandé qu'un suivi spécial soit assuré en liaison avec les autorités algériennes pour la sauvegarde de la Casbah. En outre, la délégation de la France a demandé que le texte de l'évaluation de l'ICOMOS soit modifié, conformément aux débats déjà intervenus à Carthage, pour que la réalité historique y soit correctement reflétée. En conséquence, il est décidé que, dans le document de l'ICOMOS (p. 40 dans la version française), le passage commençant par "l'occupation française..." et se terminant par "sauva une partie de la ville" sera retiré du document » : *Rapport du Comité du patrimoine mondial*. 16^{ème} session, Santa Fe, États-Unis d'Amérique (7-14 décembre 1992). *WHC-92/CONF.002/12*.

Mais la centralité politique de la Médina, maintenue avec le prestige du Dar el bey et la présence des ministères voisins, s'affirme encore par une construction grandiose à l'emplacement de la Kasba¹⁰⁶³.

Le transfert des activités hors de la Médina de Tunis lui a fait perdre pour une part sa centralité urbaine. Il s'agit donc d'en réaffirmer la centralité politique, par opposition à la ville coloniale qui s'est développée sur ses marges, pour mettre en action le symbolisme identitaire dont elle est porteuse et permettre ainsi d'en réactiver les fonctions économiques.

D'une part, l'incompréhension européenne du mode de vie arabe et, d'autre part, le désir des colons de retrouver des habitudes et une esthétique architecturale et urbaine qui leur étaient propres se traduisirent par de graves destructions. Heureusement un certain goût pour l'« exotisme » de la vieille ville, les inconvénients dus au site en pente (repeuplé par des autochtones attirés par le nouvel essor économique) sauva une partie de la ville¹⁰⁶⁴.

Si les conditions de décolonisation de la Tunisie rendaient possible un usage revendicatif assumé de l'inscription de la Médina de Tunis, pour la Casbah d'Alger, par contraste, cet usage passe par le déploiement d'une entreprise de récupération mémorielle, en raison de « la NÉGATION coloniale¹⁰⁶⁵ » qui a provoqué des destructions et « des déstructurations systématiques du reste d'El-Djazair¹⁰⁶⁶ ». L'inscription et la sauvegarde de la Casbah est portée par l'objectif de la « Reconstruction d'une mémoire », comme le précise le recueil historique joint au dossier d'inscription. L'historien Daniel Nordman, dans sa préface à la thèse de Nabila Oulebsir sur le patrimoine algérien, parle de ce mécanisme de réappropriation en utilisant l'heureuse expression de « métamorphoses de l'identité », par lequel « le Français du XIX^e siècle, d'abord étranger au pays, définit et capte un passé qui n'est pas le sien, s'approprie symboliquement une part de la mémoire de l'autre, avant que

¹⁰⁶³ *Sauvegarde et mise en valeur de la Médina de Tunis, Rapport de synthèse*, Projet Tunis-Carthage, République Tunisienne, Unesco, PNUD TUN 71-532, Institut national d'Archéologie et d'arts, Association sauvegarde de la Médina, février 1974, p. 5.

¹⁰⁶⁴ *Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS, Liste du Patrimoine mondial*, n° 555, novembre 1991.

¹⁰⁶⁵ En capitales dans le texte. La « NÉGATION coloniale » est le titre du dernier chapitre du grand recueil sur l'évolution historique de la Casbah, présenté par les autorités algériennes en pièce annexe au dossier d'inscription. *Casbah d'Alger...Patrimoine en péril*, Office d'intervention et de régulation d'aménagement de la Casbah d'Alger, Ministère de l'équipement, République Algérienne démocratique et populaire, Décembre 1989.

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*

cet autre ne redevienne soi en réinterprétant ces images construites ¹⁰⁶⁷ ». Ces métamorphoses ont pris, au moment des demandes d'inscription de sites sur la Liste du Patrimoine mondial, des formes variées suivant le contexte de décolonisation et en fonction des intérêts géopolitiques propres à chaque pays ¹⁰⁶⁸.

La centralité du Caire islamique à travers l'histoire

Si pour la Syrie et la Tunisie, ainsi que pour l'Algérie, la construction d'une équivalence civilisationnelle entre les sites antiques et les capitales arabo-islamiques est portée par une volonté d'effacement de la période coloniale, l'objectif de l'Égypte n'est pas la revendication anticoloniale, mais ce que l'on pourrait appeler la démonstration patrimoniale de la puissance de son identité nationale. Il s'agit de démontrer la place centrale contemporaine du Caire dans le monde islamique à travers une succession de liens de signification établis entre le passé et le présent, à partir des caractéristiques architecturales de l'ensemble. Les dispositifs des critères d'inscription sont mis au service de cette démonstration. Le texte du dossier souligne que « la richesse architecturale du Caire historique est accrue par le fait que de vastes zones du tissu urbain qui ont déterminées l'apparence matérielle et les fonctions des bâtiments, sont toujours intactes ¹⁰⁶⁹ ». Deux arguments sont énoncés dans cette phrase qui fonde la valeur pour le présent de l'ensemble proposé. Le premier argument présenté dans cette description factuelle en apparence, combine le critère de la densité des ensembles architecturaux avec celui de leur état de conservation. Le second argument installe une équivalence entre la qualité de l'état de conservation et la valeur fonctionnelle des bâtiments. Si l'ensemble est intact, les valeurs qui y sont attachées, venues du passé, sont par prolongement également conservées et elles fondent de cette manière la pertinence sociale de l'ensemble proposé à l'inscription. C'est cette combinaison entre un état de conservation, des usages et des

¹⁰⁶⁷ Daniel NORDMAN, « Préface », in *Les usages du patrimoine*, op. cit., de Nabila OULEBSIR. Cf. aussi « Introduction », p. 18-19.

¹⁰⁶⁸ Ce type d'usage de la Liste significatif de la transition post-coloniale est néanmoins arrivé à terme dans les années 2000. Un mouvement d'étude du patrimoine urbain moderne dans les mêmes pays –comprenant les aménagements urbains du XIX^e siècle et l'architecture dite Belle Époque (comme dans le quartier d'Héliopolis au Caire) - témoigne de l'ouverture vers le patrimoine des époques coloniales. Cf. le projet euro-méditerranéen *Patrimoines partagés : savoirs et savoir-faire appliqués au Patrimoine architectural et urbain de XIX^e et XX^e siècles en Méditerranée* dans le cadre du programme Euromed Heritage II.

¹⁰⁶⁹ « *The architectural wealth of historic Cairo is enhanced by the fact that vast areas of the urban fabric that has determined the physical appearance as well as the function of the buildings are still intact.* » Dossier d'inscription, op. cit., Identification-Description and Inventory, p. 5.

valeurs qui donne corps au caractère identitaire du Caire islamique. Toutefois, l'argument du classement se double, contrairement à Tunis et Alger, d'un élément stylistique qui doit emporter la conviction :

Le style caractéristique de l'architecture de pierre taillée dans la capitale de l'empire Mamelouk devint une référence pour les pays sous sa domination. Diffusé par des artistes migrants, le style architectural impérial se retrouve dans le Hedjaz¹⁰⁷⁰, la Syrie, la Palestine et la Turquie orientale, bien qu'il n'y atteint jamais le niveau exceptionnel de la capitale¹⁰⁷¹.

Le Caire est donc à un double titre la capitale du monde islamique : par son rayonnement politique sur l'ensemble de la région et, plus que pour toute autre raison, en tant que foyer incomparable de création artistique. Les arguments déployés dans le dossier du Vieux Caire, à l'inverse de ceux de Tunis et d'Alger, ne font jamais référence à une quelconque importance symbolique de cet espace par rapport aux extensions modernes et coloniales du Caire, de même qu'ils n'évoquent pas l'identité politique contemporaine de la ville. Et pourtant, la référence au critère de valeur universelle exceptionnelle d'un bien culturel établi par la Convention de 1972 est toujours utilisé afin de suggérer le glissement de l'unicité artistique du Vieux Caire à la centralité culturelle et politique du Caire contemporain, puisque celui-ci en a conservé intacts tous les témoignages subsistants.

L'inscription du Vieux Caire sur la Liste du Patrimoine mondial fait ainsi apparaître les modalités de construction de nouvelles représentations de l'identité nationale dans le contexte d'un remaniement géopolitique qui affecte en ces années l'ensemble du Moyen-Orient. La fabrication patrimoniale internationale peut être comprise comme un levier culturel efficace au service des réajustements géopolitiques à la suite de défaites militaires, dans un mouvement complexe de positionnement supranational et de nationalisme politique fédérateur.

¹⁰⁷⁰ Le Hedjaz est la région nord-ouest de l'Arabie où se trouve la Mecque et Médine.

¹⁰⁷¹ « *The characteristic style of decorated stone architecture in the capital of the Mamluk Empire became exemplary for the countries within its dominion. Distributed by migrant artists the imperial architectural style was reflected in the architecture of the cities in the Hejaz, Syria, Palestine and Eastern Turkey, although it never reached the unique standards of the capital* ». *Dossier d'inscription, op. cit.*, Justification for inclusion in the World Heritage List, p. 12.

2. La réinvention de la nation khmère

Pendant que l'Égypte achevait d'établir les lignes directrices d'une réorganisation des représentations de la nation à travers la reconnaissance de son patrimoine, le Cambodge, pour sa part subissait les conséquences de la prise de pouvoir des Khmers rouges, puis de l'occupation vietnamienne à partir de 1978 qui suspendent pendant vingt ans toute possibilité d'existence d'une nation cambodgienne. C'est précisément dans cet enjeu de réinvention nationale que l'inscription du site d'Angkor sur la Liste du patrimoine mondial trouve sa plus profonde motivation.

Des circonstances très différentes ont prévalu à l'inscription d'Angkor sur la Liste du Patrimoine mondial. La préparation de l'inscription intervient une dizaine d'années après celle du Caire islamique, alors que l'usage de la Liste est mieux connu et que l'exercice de mise en conformité des demandes avec les critères est de plus en plus étroitement encadré par les directives opérationnelles, dont deux versions substantielles ont été éditées à quelques années d'intervalles¹⁰⁷². En outre, le retard de l'inscription n'est pas dû à l'absence de maîtrise du cadre international par les autorités cambodgiennes : celles-ci ont été actives dans les débats pour son élaboration jusqu'à la fermeture du pays et elles ont, à deux reprises, fait usage des mécanismes disponibles pour protéger le site lors de l'avènement du conflit. Le 24 juin 1970, après le renversement de Sihanouk, lors du conflit avec le nord-Viêt Nam et les khmers rouges, les autorités cambodgiennes pro-américaines du général Lon-Nol demandent à l'Unesco son aide technique, en application de l'Article 23 de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, afin « d'arrêter les mesures à prendre d'urgence pour assurer la protection des monuments et des objets archéologiques d'Angkor¹⁰⁷³ ». Le 31 mars 1972, la République khmère instituée en octobre 1970 demande à son tour de placer d'Angkor et trois autres sites sur le Registre international des biens culturels sous protection spéciale, établi par la Convention de 1954¹⁰⁷⁴. Cependant, ainsi que les dispositions de la Convention en offrent

¹⁰⁷² *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine mondial, WHC/ 2Révisé*, décembre 1988 et *WHC/ 2Révisé*, 27 mars 1992.

¹⁰⁷³ Étienne CLÉMENT et Fabrice QUINIO, *op. cit.*, p. 389-399.

¹⁰⁷⁴ *Ibid.* Il s'agit de l'application de l'Article 8 de la Convention [« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels sous protection spéciale en s'interdisant, dès l'inscription au Registre international, tout acte d'hostilité à leur égard et, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5 de l'article 8, toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires »] et de l'Article 12 relatif à

la possibilité, quatre États-parties (Cuba, l'Égypte, la Roumanie et la Yougoslavie) s'opposent à cette dernière requête, au motif de l'illégitimité du gouvernement cambodgien requérant. La remarque ramène non au constat déjà fait du transfert de clivages idéologiques dans le champ du patrimoine (les pays opposants prosoviétiques soutenant l'occupation vietnamienne), mais à celui du rapport entre la protection des monuments et la souveraineté du peuple cambodgien. Cette question de la personnification, par une entité légitime, de la nation cambodgienne et de l'usage du passé khmer dans sa représentation a dirigé, au sortir du conflit, le recours au cadre international pour la protection du site d'Angkor.

Le contenu du dossier d'inscription d'Angkor a fait apparaître les conditions par lesquelles le passé khmer était, au moment des Accords de Paris, porteur de signification politique pour le Cambodge contemporain et permettait d'opposer aux bouleversements sociaux et culturels de vingt années de conflit, une matrice de grandeur et d'unité immémoriales. Pourtant, la reconstruction du passé khmer avait d'abord été révélée à l'extérieur des frontières du Cambodge et son histoire avait été universalisée, on l'a montré, par une puissance coloniale. Le basculement qui s'est opéré ensuite, des caractéristiques attribuées à l'art khmer en critères identitaires, a pu soutenir un discours national au service, non pas d'une revendication anticoloniale comme dans le cas des pays arabes, mais des rivalités de puissances internationales dans la sous-région d'Asie du Sud-Est¹⁰⁷⁵. Ce trait singularise profondément les opérations de fabrication patrimoniale déployées pour Angkor. Ce qui prend place au moment de l'ouverture politique et de la transition vers la reconstruction nationale du Cambodge, entre 1988 et 1992, ne diffère pas fondamentalement des usages passés et notamment, des croisements des représentations à caractère identitaire et à caractère universel. Les possibilités offertes par le cadre international en renouvellent, en revanche, les formes et les acteurs : ce sont désormais les autorités cambodgiennes qui déterminent les objectifs de la stratégie patrimoniale établie à partir d'Angkor et qui utilisent les mécanismes internationaux à cet effet.

l'établissement du *Registre international des biens culturels sous protection spéciale* et de l'Article 13 relatif aux *Demandes d'inscription*.

¹⁰⁷⁵ Le livre de l'historien marxiste Benedict Anderson, *L'imaginaire national : Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, qui traite notamment des nationalismes créoles et d'Asie du Sud-est, rend compte de la part d'invention et d'imaginaire dans la construction nationale en contexte colonial expliquant son usage par la puissance coloniale française. Les thèses défendues sur les outils de cette construction se situent néanmoins hors de notre recherche. Benedict ANDERSON, *L'imaginaire national : Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris, La Découverte, 2002.

L'ouverture politique et le positionnement des acteurs

Après la signature des Accords de Paris et le retour de Norodom Sihanouk à Phnom Penh le 14 novembre 1991, le Directeur général de l'Unesco, Federico Mayor, se rend en visite officielle au Cambodge et lance, le 30 novembre, depuis l'esplanade du temple d'Angkor Vat, un appel international pour la sauvegarde des monuments khmers. Au début du mois, la Conférence générale a voté une résolution lui donnant un mandat précis relatif à la conservation des monuments du site :

La Conférence générale,

Notant avec satisfaction la création du Conseil national suprême du Cambodge et la décision qu'il a prise unanimement d'élire pour président S.A.R. Samdech Norodom Sihanouk, ainsi que les progrès accomplis sur la voie d'un règlement politique global au Cambodge,

Reconnaissant l'importance dans le patrimoine mondial des monuments d'Angkor ainsi que le rôle clé qu'ils jouent dans l'identité nationale du peuple khmer et sont appelés à jouer dans l'avenir de la nation,[...]

Ayant présent à l'esprit l'appel lancé par S.A.R. le Prince Norodom Sihanouk, président du Conseil national suprême, au cours de la « deuxième Table ronde internationale d'experts sur la conservation des monuments d'Angkor » tenue à Paris du 9 au 11 septembre, [...]

Remerciant le Directeur général pour l'action qu'il a entreprise avec célérité depuis la vingt-cinquième session de la Conférence générale,

Prie le Directeur général de continuer :

à mettre en œuvre les mesures déjà engagées et à mener à bien, dans la mesure du possible, d'autres activités à la demande des autorités cambodgiennes ;

à mettre en place, en collaboration avec les autorités cambodgiennes, le mécanisme international qui convient pour assurer la conservation et la mise en valeur du site d'Angkor avec l'assistance de spécialistes de ce site ressortissants de divers pays ;

à aider les autorités cambodgiennes à mettre au point les mesures législatives nécessaires et à préparer les dossiers de candidature à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial¹⁰⁷⁶ ;

¹⁰⁷⁶ *Résolutions de la Conférence générale*, Vingt-sixième session, Paris, 15 octobre-7 novembre 1991. 26C/1991, Res. 3.13, vol. 1, p. 59.

Selon les termes de la résolution, la capacité d'initiative semble être tout entière du côté du Directeur général de l'Unesco : la liste des activités de nature variée, scientifique, diplomatique et législative, dont le Directeur général est chargé en accrédite tout du moins l'idée. On observe cependant que les deux premiers paragraphes nouent ensemble, dans une formule ramassée, la situation politique du Cambodge, les monuments d'Angkor, l'identité et la nation khmères. L'effet d'un tel enchaînement, dont l'horizon temporel a exclu le passé, est d'abord d'activer et rendre visible une homologie entre le site d'Angkor et le peuple khmer. Celle-ci est issue, on l'a vu, des représentations savantes construites autour du site. Dans cet ancien cadre d'énonciation, elle était alors tournée vers l'appréciation du passé dans le présent, dans une posture véhiculant à part égale l'invisible hiérarchie inhérente aux motivations des entreprises coloniales dans l'exposition des cultures (les cultures exotiques comme vestiges vivants du passé) et la trajectoire naturelle des sciences du passé ramenant leur objet au centre des préoccupations du présent. Dans le cadre d'énonciation du retour à l'unité nationale, l'homologie est désormais toute entière projetée vers l'avenir. Les ruptures engendrées au sein de la société cambodgienne par deux décennies de conflits lui confèrent désormais une nouvelle justification et une nouvelle réalité : réinventer la communauté nationale cambodgienne en déterminant un lieu où formuler son existence, en proposant une incarnation de celle-ci dans un monument. En outre, fait inhabituel, sans doute unique, la résolution mentionne nominativement l'autorité politique investie de la souveraineté nationale cambodgienne, en associant directement la personne de Norodom Sihanouk avec le projet formé pour le site. Loin de sacrifier à une élégance diplomatique, cette précision, les termes de la proposition dans laquelle elle s'inscrit, sont, en réalité, moins des indicateurs du contexte politique contemporain que des révélateurs du montage performatif mis en place par la démarche des membres du gouvernement du Kampuchéa démocratique auprès de l'Organisation, en juillet 1988, et par la réponse que celle-ci y a apportée.

À cette date, le Directeur général de l'Unesco est saisi de manière non-officielle par un membre de son secrétariat d'une demande de rencontre émanant du Premier Ministre du Kampuchéa démocratique, Son Sann¹⁰⁷⁷. Le ministre cambodgien fait étape à Paris alors

¹⁰⁷⁷ Dossier Archives CAB/14/28, lettre SC/OPS/DPr/187 du 18 juillet 1988. Le fonctionnaire de l'Organisation précise : « Je viens d'être contacté à titre personnel par des amis dans le but d'exploiter la

qu'il se rend en Indonésie pour participer à la première réunion informelle sur un règlement du conflit entre les quatre partis cambodgiens¹⁰⁷⁸. La rencontre a pour objectif quatre requêtes d'aide à l'Organisation internationale : deux d'entre elles concernent la sauvegarde d'Angkor et deux touchent à la réhabilitation du système éducatif au Cambodge et dans les camps de réfugiés. Les deux premières consistent à examiner la « Création d'une « zone de paix » de 50 km tout autour du Temple permettant aux spécialistes internationaux (par exemple de l'Ecole de l'Extrême Orient de Paris) de commencer les travaux de restauration », ainsi que la possibilité d'un « Appel solennel de l'Unesco pour lancer une campagne internationale de sauvegarde pour le Temple d'Angkor¹⁰⁷⁹ ». Le contexte international semblant favorable à un règlement de la situation au Cambodge, la requête adressée à l'Unesco fait partie d'une stratégie dont la dimension politique n'est pas dissimulée¹⁰⁸⁰. Il est en effet précisé au Directeur général par son subordonné : « Dans l'hypothèse où vous considéreriez favorablement au moins le principe de la campagne de sauvegarde pour Angkor et d'une aide spéciale pour le système éducatif en Kampuchéa, Mr. Son souhaiterait annoncer l'engagement de l'Unesco dans le contexte de la Conférence de presse qu'il organisera à la clôture de la Conférence Internationale à Bogor le 25 juillet¹⁰⁸¹. » L'initiative de la sauvegarde du site revient donc à la coalition des partis opposants au gouvernement pro-vietnamien de Phnom Penh, qui joue une carte

possibilité d'une réunion le 22 courant entre vous-même et M. Son San, Premier ministre du Gouvernement du Kampuchéa Démocratique, et Président du Front national de libération du peuple khmer. »

¹⁰⁷⁸ La question d'une solution politique au Cambodge, du retrait des forces d'occupation et de l'auto-détermination du peuple khmer a été traitée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies à partir de l'intervention vietnamienne en 1979. En 1982, les trois factions (FUNCINPEC, KPLNF, PDK) opposantes au gouvernement pro-vietnamien de Phnom Penh ont formé un parti de coalition sous le nom de Gouvernement de coalition du Kampuchéa Démocratique.

Disponible sur : <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/past/unamicbackgr> [consulté le 12 août 2013].

¹⁰⁷⁹ Dossier Archives CAB/14/28, lettre SC/OPS/DPr/187 du 18 juillet 1988. Les quatre points sont présentés de la manière suivante : « 1. Sauvegarde du Temple d'Angkor. Création d'une « zone de paix » de 50 km tout autour du Temple permettant aux spécialistes internationaux (par ex. de l'Ecole de l'Extrême Orient de Paris) de commencer les travaux de restauration ; 2. Appel solennel de l'Unesco pour lancer une campagne internationale de sauvegarde pour le Temple d'Angkor ; 3. Exploiter les possibilités de l'Unesco pour que soit rétabli le système éducatif du Kampuchéa (l'ensemble de l'infrastructure de l'enseignement : école primaire, école secondaire, école supérieure) ; 4. Enseignement dans les camps de réfugiés cambodgiens en Thaïlande et dans les zones libérées (plus de 300.000 personnes). »

¹⁰⁸⁰ La note du fonctionnaire spécifie : « Mr. Son Sann sera de passage à Paris en route pour la Conférence Internationale sur le Cambodge qui aura lieu le 25 juillet 1998 à Bogor/Djakarta (Indonésie). Cette conférence réunira apparemment pour la première fois les quatre parties du Cambodge, le Vietnam et les représentants des pays membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). L'affaire du Cambodge a été discutée lors de la dernière conférence ministérielle de l'ASEAN à laquelle ont également assisté les ministres des Affaires Etrangères des États Unis, du Japon et de la R.F.A. Cette affaire a également été discutée lors de la réunion du Président Reagan et du Secrétaire-Général Gorbatchev à Moscou. Dans le contexte de la détente politique, M. Son croit qu'une solution du problème de son pays est plus proche que jamais. Le 22 juillet, et à la veille de la Conférence en Indonésie, M. Son a également rendez-vous avec l'ambassadeur de la Chine à Paris. » Dossier Archives CAB/14/28, lettre SC/OPS/DPr/187 du 18 juillet 1988.

¹⁰⁸¹ Dossier Archives CAB/14/28, Lettre SC/OPS/DPr/187 du 18 juillet 1988.

diplomatique importante en agissant en interlocuteur direct de l'ONU. Au moment où un accord avec le gouvernement de Phnom Penh semble possible, elle espère ainsi forcer le sort pour consolider sa légalité internationale. La rencontre entre le premier ministre du Kampuchéa Démocratique et le Directeur général a lieu le 22 juillet. Les termes de la lettre de remerciements, datée du jour de l'entretien, fixent les grandes lignes de ce qui s'inaugure alors et laissent à penser que la démarche d'assistance à l'Unesco a été longuement préparée par le gouvernement de Coalition :

L'Unesco se doit de donner le ton au monde entier afin de montrer l'importance primordiale de l'éducation et de la culture dans la survie et la pérennité d'un peuple. Le Cambodge ne pourra se relever qu'avec votre aide car un corps sans âme ne peut vivre longtemps en paix, et un peuple sans éducation ni culture sera tôt ou tard la proie des ambitions et des rivalités politiques¹⁰⁸².

Le projet d'utiliser la culture comme instrument du relèvement politique du Cambodge rompt avec l'approche selon laquelle le retour à la paix devrait prévaloir à cet accomplissement. Si les questions éducatives se justifient en raison des conséquences du régime de Pol Pot (« un corps sans âme »), il est plus surprenant que des « travaux de restauration » d'Angkor soient posés comme une urgence comparable, d'autant que les temples ne sont pas véritablement en péril. La demande d'assistance et la création d'une « Zone de paix » autour d'Angkor sont appelées à jouer ici un autre rôle, dont les effets attendus doivent contribuer à la souveraineté du peuple comme garantie de la stabilité politique du Cambodge (« un peuple sans éducation ni culture sera tôt ou tard la proie des ambitions et des rivalités politiques »). La prise de contact avec l'Organisation internationale apparaît, par conséquent, comme un instrument mobilisateur et accélérateur du processus politique en cours ; une tactique, en quelque sorte, en vue d'intégrer de nouveaux acteurs internationaux dans le processus politique.

Le souverain khmer et l'incarnation de la nation cambodgienne

Le même jour, 22 juillet, le Directeur général informe le Secrétaire général des Nations Unies de l'envoi d'un télégramme au Ministre des Affaires Etrangères d'Indonésie pour lui

¹⁰⁸² Dossier Archives CAB/14/28, Lettre CAB n° 43414 du 28 juillet 1988, datée du 22 juillet 1988.

faire part « de son profond espoir que la paix soit rétablie [au Kampuchéa] dès que possible et que [l'Unesco] est prête à entreprendre des opérations de restauration d'urgence sur le site d'Angkor et d'assister le rétablissement du système éducatif du pays¹⁰⁸³ ». En quelques heures, moins de quatre jours entre la demande et l'entretien avec le ministre cambodgien, le Directeur général engage ainsi l'Organisation internationale dans un programme qui fait de la préservation du patrimoine un vecteur de réconciliation et de souveraineté nationale. Sa décision se concrétise six mois plus tard, en avril 1989¹⁰⁸⁴, par la proposition d'envoyer « une mission au Kampuchéa afin d'évaluer l'étendue des dégâts causés au patrimoine culturel de ce pays et d'identifier le rôle que l'Unesco pourrait jouer pour la sauvegarde des monuments historiques d'Angkor¹⁰⁸⁵ ». Adressée à Norodom Sihanouk, Président du Gouvernement de Coalition du Kampuchéa démocratique, la lettre précise : « Il va sans dire que cette mission, de caractère purement technique, n'altérerait en rien la nature des liens que l'Organisation entretient avec le gouvernement de coalition du Kampuchéa démocratique¹⁰⁸⁶ », signe que l'Organisation n'exerce pas un droit d'ingérence ni ne reconnaît le gouvernement pro-vietnamien, mais se situe dans une dynamique visant à « contribuer à l'édification d'un avenir meilleur pour la nation khmère toute entière¹⁰⁸⁷ ». La réponse de Sihanouk remercie le Directeur général de « [le] tenir au courant de la mission que l'Unesco enverra prochainement au Cambodge afin d'évaluer l'étendue des dégâts causés au patrimoine culturel de [sa] Patrie, après tant d'années de guerre et de drames¹⁰⁸⁸ ». Sihanouk ajoute : « Je comprends très bien les motivations de cette mission commanditée par l'Unesco. L'École d'Extrême Orient sous la direction de Bernard Groslier avait accompli de magnifiques travaux de conservation qui ont été arrêtés en 1970, au moment du coup d'État¹⁰⁸⁹. »

Précaution oratoire du diplomate international accentuant le caractère non politique de la mission, mais activisme déployé par lui pour intervenir au plus vite au Cambodge d'un côté ; courtoisie et retrait de l'ancien souverain Khmer derrière l'histoire en marche, mais mention faussement anodine de la date et de la raison de l'arrêt du travail scientifique, de

¹⁰⁸³ Dossier Archives CAB/14/28, Câble adressé à M. Perez de Cuellar, 5165/22 du 22 juillet 1988.

¹⁰⁸⁴ Une autre rencontre quadripartite, sous les auspices de l'Indonésie et de la France, a eu lieu en février 1989.

¹⁰⁸⁵ Dossier Archives CAB/14/28, Lettre DG/17/13-61 du 22 avril 1989.

¹⁰⁸⁶ *Ibid.*

¹⁰⁸⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸⁸ Dossier Archives CAB/14/28, Lettre de Norodom Sihanouk du Cambodge, CAB n° 53470, 16 mai 1989 (datée du 30 Avril 1989).

¹⁰⁸⁹ *Ibid.*

l'autre : dans les deux cas, c'est le registre patriotique de la nation khmère qui est convoqué pour justifier les démarches initiées de part et d'autre. Pour Norodom Sihanouk, la stratégie déployée vis-à-vis de l'Unesco consiste à ne pas apparaître comme le sollicitateur mais le sollicité, (sa position politique encore fragile ne lui permettant pas d'engager formellement le Cambodge auprès des Nations Unies. Pourtant, en juillet 1988, le Premier ministre Son Sann n'a pu être mandaté que par Norodom Sihanouk qui, en tant que Président du Gouvernement de coalition, avance ainsi une forme de légitimité immatérielle et symbolique d'héritier des souverains khmers dans le cadre du processus politique de retour à l'unité nationale. L'usage politique du passé khmer par Norodom Sihanouk au sortir de l'occupation vietnamienne a été inspiré par l'expérience qu'il a partagée avec d'autres États membres de l'Unesco au moment des Indépendances¹⁰⁹⁰.

Proche du Premier ministre indien Jawaharlal Nehru, du Président égyptien Nasser et du Président indonésien Soekarno dans le cadre du mouvement des pays non-alignés, Sihanouk a pu prendre la mesure, dans ces deux derniers pays, des effets symboliques et politiques des campagnes internationales de sauvegarde. En 1955, l'année de la Conférence des non-alignés à Bandung, le gouvernement de la jeune République d'Indonésie avait consulté une première fois l'Unesco pour la sauvegarde du temple de Borobudur, puis une seconde fois, beaucoup plus tard, en 1967, alors que la première phase de la campagne de Nubie s'achevait. L'une des missions d'étude d'experts internationaux dépêchées à Borobudur, entre 1968 et 1971, était dirigée par le dernier conservateur d'Angkor, Bernard-Philippe Groslier. En 1973, alors que le Cambodge se fermait, le Directeur général René Maheu officialisa le lancement de la campagne internationale pour la sauvegarde du temple de Borobudur à la suite d'un accord avec le gouvernement indonésien. C'est donc en toute connaissance des étapes et de la visibilité apportée aux États par le mécanisme des campagnes que l'aide demandée à l'Unesco en 1988 par Sihanouk fait très précisément état d'un « Appel solennel de l'Unesco pour lancer une campagne internationale de sauvegarde pour le Temple d'Angkor ». Mais si Sihanouk encourage ainsi explicitement l'Unesco à intervenir pour la préservation du site d'Angkor, c'est pour mettre en œuvre une dynamique par laquelle la communauté internationale, en devenant le garant de la reconstruction de la nation cambodgienne, rend aussi légitime la figure politique qui en symbolise l'essence immémoriale. Par intuition politique - qui n'est

¹⁰⁹⁰ Sihanouk a occupé, à partir de 1956, le siège de Représentant permanent du Cambodge aux Nations Unies.

peut-être pas que strict opportunisme, ou sens de son destin -, Sihanouk renoue ainsi un lien personnel avec le site qu'il mobilise alors. Sa démarche s'éclaire en effet de la mise en exposition qu'il a développée avec Angkor par l'intermédiaire du cinéma au cours de la décennie précédant le conflit et de ce qu'il met en scène à la suite des Accords de Paris, avant son retour à Phnom Penh.

La biographie officielle de Sihanouk fait mention de dix-neuf films, réalisés entre 1965 et 1969, alors qu'il était chef d'État du Cambodge¹⁰⁹¹. Films d'amateur aux titres mélodramatiques (*Apsara, Le petit prince du peuple, Ombre sur Angkor, Tragique destin, Revoir Angkor ...et mourir...*), ils utilisaient Angkor comme décor naturel et espace illustratif d'une trajectoire historique. Témoignages apparents d'un élan nostalgique pour le passé khmer, ces films étaient en réalité des manifestes politiques. Explicitant son intention dans le film *Crépuscule* (1968), Sihanouk souligne : « J'ai voulu montrer premièrement l'originalité et le caractère typiquement khmer d'Angkor comparé à ce que la civilisation indienne nous a apporté ; deuxièmement, le renouveau de la race khmère qui fut capable, dans les années 50 et 60 de déployer à nouveau son génie constructeur « Angkorien¹⁰⁹² ». » En vantant l'originalité culturelle d'Angkor dans l'espace indo-asiatique, schéma vulgarisé d'une affirmation savante, en présentant la civilisation khmère comme une trajectoire historique édifiante et exemplaire, Sihanouk essentialisait l'élan créateur khmer. Dans le contexte des Indépendances, cette référence prend un sens politique et identitaire qui légitime celui qui l'incarne. Alternativement souverain et chef de gouvernement, héritier et réformateur, la transformation du statut politique de Norodom Sihanouk dans le contexte de l'accession à l'Indépendance lui a permis de conjuguer le passé khmer avec le présent du Cambodge, d'associer le gigantisme architectural du site à une dynamique vitale alimentant sa durée politique. Lors de la transition pour un retour à l'unité politique du pays, Sihanouk rappelle cette trajectoire culturelle en l'adaptant au contexte international de sauvegarde du patrimoine.

Alors que l'engagement de l'Unesco est acquis, la retraite de plusieurs mois qu'il effectue à Angkor avant la signature des Accords de Paris est destinée à dissimuler les

¹⁰⁹¹ Sihanouk réalise une seconde série entre 1992 et 1997, date de son dernier film.

¹⁰⁹² « In '*CREPUSCULE*' (*Twilight*) (1968), I first of all wanted to show the originality and typically Khmer character of Angkor compared to what the Indian civilization brought to us; secondly, the rebirth of the Khmer race which was able, in the 50's and 60's to display once again its constructive 'Angkorian' genius. » <http://www.norodomsihanouk.org/crepusc.htm> [consulté en 2007, le site a disparu à la suite de la mort du roi.].

opérations de légitimation politique personnelle sous la symbolique de cette dynamique¹⁰⁹³. Cependant, cette ambiguïté se voit dissipée par la dépolitisation proclamée du programme de préservation du site d'Angkor ainsi que par la transformation rapide, par l'Organisation internationale, des investissements idéologiques et des enjeux politiques en questions techniques de conservation. Ainsi, de même que pour l'Égypte, la part des contraintes institutionnelles rétroagit sur les initiatives et les enjeux nationaux pour composer un projet légèrement différent ou, tout au moins, en renouveler les composantes par la prise en compte des attentes de l'Organisation.

La dépolitisation de la sauvegarde d'Angkor et la responsabilisation de l'Unesco

C'est à partir de 1989 qu'intervient la phase de dépolitisation du projet de préservation. Formellement demandée par l'Unesco, elle signale le point de stabilisation des attentes de l'ensemble des acteurs, révèle les intérêts institutionnels motivant la préservation du site et entraîne la redistribution des rôles. Un premier entretien entre Norodom Sihanouk et le Directeur général, Federico Mayor, est organisé à l'été 1989, à l'occasion de la tenue de la première Conférence de Paris sur le Cambodge¹⁰⁹⁴. La ligne stratégique fixée par l'institution est sans équivoque : il faut donner aux « conversations le tour le moins politique possible¹⁰⁹⁵ », et le Directeur général doit « demander au Prince Sihanouk ses efforts personnels pour dépolitiser la question de la sauvegarde des monuments d'Angkor et obtenir un consensus international permettant à l'Unesco de remplir son rôle important de coordination de la sauvegarde d'Angkor¹⁰⁹⁶ ». Pour convaincre de ce retournement, le registre utilisé consiste à reprendre les arguments du péril encouru par le site. Il est donc prévu lors de l'entretien avec Sihanouk, que le Directeur général spécifie que si « une campagne internationale pour Angkor ne peut être menée à bien qu'après un règlement

¹⁰⁹³ Communication personnelle d'Azedine Beschouch.

¹⁰⁹⁴ La première conférence de Paris fait suite aux deux conférences quadripartites en Indonésie, de juillet 1988 et de février 1989.

¹⁰⁹⁵ Une note interne manuscrite, rédigée en préparation de l'entretien entre Norodom Sihanouk et Federico Mayor par un fonctionnaire de l'Organisation, ancien membre de la famille royale cambodgienne, le signale : « La faveur que le Directeur général a accordée au Prince fait de ce dernier son obligé. C'est elle qui justifie la rencontre entre deux hautes personnalités qui s'estiment mais qui n'avaient pas eu, jusqu'alors, l'occasion de faire connaissance. » Dossier Archives CAB/14/28, Note non répertoriée, rédigée par Ketty Tioulong-Farras, datée du 31 août 1989.

¹⁰⁹⁶ « Unesco requests Prince Sihanouk's personal efforts to de-politicize the issue of the safeguard of Angkor monuments and obtain an international consensus for Unesco to fulfill the important role of international coordination for the safeguard of Angkor. » Dossier Archives CAB/14/28, Memorandum CAB/LY/89/11, 31 août 1989. Ma traduction.

politique global », néanmoins « l'état critique de détérioration exige un certain nombre d'actions immédiates par l'Unesco¹⁰⁹⁷ ». L'évocation du péril, registre tant de fois évoqué, pose une séparation nette entre la sauvegarde du site et la situation politique. La réalité est pourtant tout autre. Les résultats de la mission d'experts du printemps 1989 ont relevé trois causes de détérioration : les facteurs naturels et les vols, mais en matière de dommages de guerre, seuls des impacts de balle ont été relevés. Aucune de ces trois causes ne constitue, à cette date, un péril immédiat et comparable à ceux encourus par les temples d'Égypte, menacés par les eaux du Haut Barrage, ou par le temple de Borobudur, qui risquait de s'effondrer, et qui ont justifié les appels à la mobilisation et à la solidarité internationales. Le site d'Angkor résiste depuis déjà vingt ans à l'absence d'intervention, comme il avait auparavant survécu pendant sept siècles à l'oubli et à l'abandon¹⁰⁹⁸. Ainsi, l'intervention sur le site devient un impératif technique que contrarie le règlement politique en cours. Cette inversion de priorité permet la mise à distance des usages politiques déclencheurs de la préservation du site. Une série d'articles de presse contribue à accréditer l'imminence du péril et l'urgence d'intervention de la communauté internationale ; parfois jusqu'à l'absurde : telle la remarque d'Yoshiaki Ishizawa, chef de la mission archéologique japonaise de l'Université de Sophia, qui déclare redouter « l'effondrement de tout le complexe des ruines d'Angkor dans cinq ou six ans¹⁰⁹⁹ » ; parfois avec plus de lucidité : comme dans ce commentaire d'un journal français expliquant qu'Angkor, « symbole de la magnificence khmère passée est devenu le symbole d'une action de solidarité

¹⁰⁹⁷ « A major international campaign for Angkor can only be carried-out after a global political settlement but the serious state of deterioration requires a few immediate action by Unesco through NGOs working in Phnom Penh and along the Thai-Cambodian border. » *Ibid.* Ma traduction.

¹⁰⁹⁸ Si l'EFEO évalue rétrospectivement à 98% la perte du patrimoine littéraire traditionnel du Cambodge pendant la période 1970 – 1990 et à 83% le nombre de monastère ayant perdu la totalité de leur bibliothèque, l'avis sur l'état des temples est très différent : « À l'inverse des manuscrits, les monuments du groupe d'Angkor n'ont pas souffert directement des conflits qui ont ravagé le Cambodge à la fin du XX^e siècle. ». *L'École française d'Extrême-Orient et le Cambodge 1898-2003*, Paris, EFEO, 2003. Cet état est confirmé par l'expert français mandaté par l'Unesco, Claude Jacques, lors de la mission du printemps 1989 : « Les dommages causés aux sites pendant les années de guerre civile furent relativement peu importants, puisque toutes les factions khmères - et c'est remarquable- ont respecté les monuments d'Angkor. Cependant un grave problème de vol apparut au début des années 1990 ». Claude FREEMAN et Claude JACQUES, *Angkor Cité Khmère*, Genève, Olizane, 2000, p. 43. La communauté internationale fait le constat rétrospectif que le programme de préservation du site et l'attention dont il est l'objet déclenche une vague de pillages sans précédent.

¹⁰⁹⁹ Yoshiaki ISHIZAWA, « Ancient Ruins Fight for Life in Cambodia », in *Asahi Evening News*, Tokyo, 30 août 1989 : « Yoshiaki Ishizawa, chief of the fact-finding team from Tokyo-based Sophia University's Asian Culture Research Institute, said he fears they may not last through the 20th century. "As things now stand, I am afraid that the whole complex of the Angkor remains will collapse in five or six years" Ishizawa said ». Ma traduction.

internationale qui, par l'intermédiaire de la culture, s'efforce de neutraliser le conflit politique¹¹⁰⁰ ».

La résurgence d'affrontements armés entre le gouvernement pro-vietnamien de Phnom-Penh et le gouvernement de Coalition tripartite du Kampuchéa démocratique présidé par Sihanouk, qui intervient entre septembre 1989 et septembre 1990, facilite ce retournement des objectifs du projet. Après avoir officiellement demandé à l'Unesco la prise en charge immédiate de la coordination des efforts internationaux de sauvegarde d'Angkor au cours d'une seconde entrevue avec le Directeur général, Norodom Sihanouk choisit de donner, dans un climat de tension, d'intense activité diplomatique et de crispation des positions, un tour très politique à l'action de l'Unesco dans le processus de paix. La volte-face stratégique de Sihanouk se révèle dans la lettre-manifeste qu'il adresse au Directeur général. Il y traite uniquement de la situation politique et non de la préservation d'Angkor ou des programmes éducatifs¹¹⁰¹. Il dévoile ainsi la stratégie dans laquelle le projet de conservation internationale d'Angkor trouve sa place et qui consiste à faire de l'internationalisation de la préservation du site un facteur d'influence au profit de son Plan de paix pour le Cambodge. L'importante campagne de presse qui soutient la prise en main par l'Unesco du « sauvetage des temples » modifie le rôle de l'Organisation et la place en effet dans la position de composer avec les instances politiques cambodgiennes¹¹⁰².

¹¹⁰⁰ « L'Unesco veut sauver les trésors cambodgiens – Angkor : On restaure ! » in *L'Événement du Jeudi*, 20-26 juillet 1989.

¹¹⁰¹ Lettre de OK Sakun, Ambassadeur délégué permanent du Kampuchéa démocratique auprès de l'Unesco à Federico Mayor, Directeur général de l'Unesco. Paris, le 21 septembre 1989. Réf : 190/DPU/89. Sihanouk y dénonce « les manœuvres de la République Socialiste du Vietnam visant à tromper l'opinion internationale au sujet du soi-disant retrait de ses troupes du Cambodge du 21 au 26 septembre 1989 ». Il déclare notamment : « Je refuse et je refuserai toujours, très énergiquement, de participer à des « talks » inter-cambodgiens, à des « tables rondes » ou autres « meetings » inter-cambodgiens, ou à des entretiens bilatéraux avec HUN SEN ou autre « Quisling » phnompenhois. Je rejette totalement et continuerai à rejeter la thèse de certains gouvernements étrangers selon laquelle « il y a un problème inter-cambodgien » et « nécessité d'avoir de nouveau une ou des rencontres Sihanouk-Hun Sen. » La Déclaration de Sihanouk s'accompagne de l'exposé de la position politique du Kampuchéa démocratique en forme de Déclaration : « Eu égard à la situation géopolitique du Cambodge toujours menacé par le Vietnam, la partie Kampuchéa Démocratique [...] 6. Demande que l'indépendance, la neutralité permanente et l'intégrité territoriale du Cambodge soient garanties internationalement et par l'ONU ; 7. Développera et renforcera sur la base de la coexistence pacifique et de l'intérêt réciproque, la coopération avec tous les pays du monde, et plus particulièrement avec tous ceux qui soutiennent la lutte actuelle de libération nationale. » *Déclaration de M. Khieu Samphan réaffirmant la politique et la position de la partie Kampuchéa démocratique, du 2 octobre 1989*. Signée de Khieu Samphan, Vice-Président du Kampuchéa Démocratique chargé des Affaires Etrangères, Président de la partie Kampuchéa Démocratique.

¹¹⁰² « Angkor, chef-d'œuvre en péril », in *Journal de Genève*, 12 août 1989 ; « Unesco urged to restore Angkor Vat », in *Bangkok Post*, 5 septembre 1989 ; « Cambodians to Allow Preservation of Angkor », in *The Washington Post*, 4 septembre 1989 ; « Cambodia Factions Agree to Let UN Survey Angkor Wat », in *International Herald Tribune*, 5 septembre 1989. Ce dernier article fait état, contre toute réalité, des dommages importants révélés par la mission de l'Unesco du printemps et du compromis accepté par

Ainsi portés au centre de l'attention internationale, les temples deviennent, dans un retournement prévisible, l'objet de menaces réelles, émanant de la faction khmer rouge du gouvernement de coalition¹¹⁰³. Convoqué par un membre du Cabinet du Directeur général afin d'exprimer la « préoccupation [du Directeur général] devant les risques, pour la zone d'Angkor, de l'extension des combats engagés par la « Résistance » (les Khmers rouges¹¹⁰⁴) », l'Ambassadeur du Cambodge indique « qu'il n'avait pas connaissance d'une menace concernant les temples d'Angkor « patrimoine culturel et historique du peuple Khmer¹¹⁰⁵ ». Curieuse affirmation de la part d'un membre du gouvernement qui est à l'origine de la démarche d'intervention auprès de l'Unesco, qui tend désormais à évacuer les motifs d'intervention et qui, par ce repli, transfère à l'Organisation la responsabilité morale et politique d'intervenir pour sécuriser les temples. Le 12 janvier 1990, le Directeur général publie le premier d'une série de communiqués de presse qui témoignent qu'une nouvelle étape est franchie dans ce déroulement : « L'Unesco, qui assure la coordination de l'ensemble des actions liées aux objectifs de protection et de restauration de ce patrimoine, exprime sa vive préoccupation et lance un cri d'alarme devant les risques d'une extrême gravité induits par cette situation¹¹⁰⁶ ». La transformation des objectifs politiques de reconstruction nationale en questions techniques de « protection et de conservation¹¹⁰⁷ » confère ainsi à l'Organisation un rôle d'acteur en surplomb des parties et lui attribue, du

Sihanouk de laisser à l'Unesco la coordination des activités de sauvegarde et de restauration des temples : « *For the record, Unesco issued only a short statement saying Prince Norodom Sihanouk, as head of the resistance government recognized by the United Nations, had invited the UN's cultural arm to "undertake international coordination of activities for the safeguard and restoration of the Angkor monuments". In fact, the agreement represents months of bargaining with Prince Sihanouk and the Phnom Penh government, which was originally installed by Vietnam. It included an on-site survey last May by a Unesco team that was comprised of two of the world's leading experts on the site. Their report of the extensive damage to the temples helped convince Prince Sihanouk to make his compromise. The Prince agreed that the temples are « not only the heritage of the Khmer people, but of mankind. »*

¹¹⁰³ « Khmer Rouge command orders Angkor Wat seizure », in *Bangkok Post*, 29 décembre 1989 ; « Khmer Rouge moving to seize Angkor temples », in *The Nation*, 30 décembre 1989.

¹¹⁰⁴ Dossier Archives CAB/14/28, Mémorandum CAB/LY/90/11-011, 8 janvier 1990, de L. Yaker au Directeur général.

¹¹⁰⁵ *Ibid.*

¹¹⁰⁶ Le texte du communiqué est le suivant : « Le Directeur général de l'Unesco exprime sa vive préoccupation au sujet des temples d'Angkor. Depuis quelques jours, des informations concordantes font état d'une recrudescence des opérations militaires au Cambodge, en particulier dans la région où sont situés les temples d'Angkor, patrimoine inestimable du peuple khmer et du monde. L'Unesco, qui assure la coordination de l'ensemble des actions liées aux objectifs de protection et de restauration de ce patrimoine, exprime sa vive préoccupation et lance un cri d'alarme devant les risques d'une extrême gravité induits par cette situation. Le Directeur général réitère donc son appel en faveur d'une solution pacifique urgente du problème cambodgien et il demande instamment aux parties au conflit de faire en sorte que le site d'Angkor soit respecté dans son intégralité comme zone neutre en vue de sa préservation. Une communication en ce sens a été faite au nom du Directeur général à l'Ambassadeur Délégué permanent du Cambodge auprès de l'Unesco le lundi 8 janvier. » Dossier Archives CAB/14/28, Mémorandum CAB/LY/90/11-011, 8 janvier 1990 et *Unesco PRESS*, n° 3, Paris, 12 janvier 1990.

¹¹⁰⁷ *Ibid.*

même coup, le devoir implicite d'élaborer un consensus national et international pour la mise en œuvre du projet de préservation. À la fin du communiqué, le Directeur général « réitère donc son appel en faveur d'une solution pacifique urgente du problème cambodgien et il demande instamment aux parties au conflit de faire en sorte que le site d'Angkor soit respecté dans son intégralité comme zone neutre en vue de sa préservation¹¹⁰⁸ ».

En se trouvant isolé du contexte politique, en devenant une « zone neutre », le site introduit dans la négociation de retour à l'unité nationale une dimension de représentation symbolique de la nation khmère, qu'aucune des parties en présence – pro-vietnamienne et coalition tripartite du Kampuchéa démocratique – ne peut prendre le risque de négliger et d'écarter : car défendre le projet de préservation d'Angkor revient désormais à s'assurer de la maîtrise de l'investissement identitaire khmer justificatrice d'une plus grande légitimité politique dans un processus de normalisation internationale. Initiée à partir de sa légitimité de souverain khmer, au nom de la sauvegarde des caractères culturels, l'internationalisation de la préservation du site voulue par Sihanouk fait d'Angkor l'enjeu autonome d'un règlement du conflit et du retour à l'unité nationale. Ainsi, le projet politique formulé, que l'indépendance, la neutralité et l'intégrité territoriale du Cambodge fassent l'objet d'une garantie internationale et de l'ONU, trouve dans la sauvegarde d'Angkor, le lieu de sa réalisation. Cet usage marque un tournant dans la pratique et dans les attentes de l'Organisation internationale. Le rôle d'accompagnement du processus de paix et de reconstruction culturelle qui est celui de l'Unesco, justifié dans un premier temps par des conditions favorables à l'unité nationale, s'est transformé. La mission patrimoniale de l'Organisation prend à ce moment précis du lancement du projet de sauvegarde d'Angkor, une dimension nouvelle et inédite : d'élément servant à la reconnaissance culturelle et, qu'à ce titre, la communauté internationale se doit de préserver des conflits, le patrimoine internationalisé est désormais mis au service de la résilience et devient un lieu de reconstruction de l'unité nationale garantie par la communauté internationale. Cette redéfinition du patrimoine par les usages politiques dans un contexte de sortie du conflit assure aussi à l'Organisation une forte visibilité médiatique¹¹⁰⁹. Elle conduit surtout à

¹¹⁰⁸ *Ibid.*

¹¹⁰⁹ Une autre note manuscrite d'un fonctionnaire de l'Unesco, ancien membre de la famille royale cambodgienne par alliance, Ketty Tioulong-Farras, datée du 10 janvier 1990 et rédigée en vue de la préparation du communiqué du Directeur général du 8 janvier 1990 spécifie : « Les cinq grands se réunissent à Paris les 15 et 16 janvier pour étudier l'éventualité d'un « devoir d'ingérence » au Cambodge. Nul ne peut

mettre les mécanismes du cadre international au service de cette nouvelle mission, en inversant leur logique, qui d'anticipatoire devient régulatrice, et à installer de nouveaux modes de gouvernance internationale des opérations de conservation.

L'exercice des prérogatives étatiques par l'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial

Le montage performatif de la résolution de 1991 de la Conférence générale ne fait pas que substituer, de manière symbolique et abstraite, à des images de désolation celles d'une brillante civilisation venue du passé et chargée de personnifier la nation cambodgienne. Il n'y est d'ailleurs pas fait référence au passé de la civilisation khmère. La souveraineté recouvrée de la nation cambodgienne qui se joue dans la protection du site se démontre par l'exercice des prérogatives étatiques qu'induit la modification du projet de campagne de sauvegarde en demande d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. La résolution donne mandat au Directeur général d' « aider les autorités cambodgiennes à mettre au point les mesures législatives nécessaires et à préparer les dossiers de candidature à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial¹¹¹⁰ ». Au rebours de la procédure normale, le projet d'inscription d'Angkor déclenche l'établissement des mécanismes nationaux pour y parvenir : le 28 novembre 1991, deux jours avant l'appel du Directeur général, les autorités cambodgiennes ratifient la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Au préalable, deux *Tables rondes internationales des experts sur Angkor*¹¹¹¹, l'une tenue à Bangkok en juin 1990 et l'autre à Paris en septembre 1991, ont permis de prendre la mesure des actions à établir et d'envisager, pour ce faire, les modalités d'intervention et de gouvernance de la communauté internationale. Une série de recommandations à caractère technique en émanent, qui révèlent qu'il ne s'agit en rien d'un programme d'urgence destiné à éviter l'écroulement des temples justifiant une campagne internationale, mais d'un programme planifié destiné à combiner recherche archéologique et développement du territoire. En effet, si une partie des recommandations

préjuger de l'issue de leur rencontre, mais il est essentiel que l'Unesco fasse entendre d'urgence sa voix afin de ne pas courir le risque de prendre en marche le train d'un éventuel processus de paix. » Dossier Archives CAB/14/28.

¹¹¹⁰ 26 C/1991, Res. 3.13, vol. 1, p. 59.

¹¹¹¹ *Tables rondes internationales des experts sur Angkor*, Bangkok, 5-8 juin 1990 et Paris, 9-11 septembre 1991. Elles sont financées respectivement par le Japon et la France. *Angkor, Réunion préparatoire à la Conférence intergouvernementale sur Angkor*, Paris, 21-22 janvier 1993, Annexe 1 et 2.

a bien trait à la consolidation des monuments, aux opérations d'inventaire ainsi qu'au déminage du site, la majorité des autres est relative à la formation des Cambodgiens, à la recherche scientifique pour la restauration des monuments et à la recherche archéologique et au développement des infrastructures à vocation touristique. L'organisation du travail international et des interventions des différents États est également envisagée par la mise en place d'un plan de zonage¹¹¹². En parallèle, l'EFEO s'attelle à la préparation du dossier d'inscription à déposer en vue de son examen par le Comité du Patrimoine mondial, à l'automne suivant, en décembre 1992.

Le site ne remplit toutefois pas les conditions administratives et techniques minimales : outre le fait que la législation nationale de protection du patrimoine n'est pas établie, qu'il n'y a, par conséquent, pas de service de sauvegarde ni de plan d'action, le site n'est pas délimité. Or quelques extraordinaires que soient les qualités propres du site, l'exigence de respect des conditions administratives et techniques s'est, au cours de la décennie précédente, et par comparaison avec le dossier du vieux Caire, renforcée. Il faut par conséquent trouver un moyen et une justification de déroger aux normes requises.

Lors de l'examen du dossier par le Comité en décembre 1992, son rapporteur, Azedine Beschaouch, requiert à titre exceptionnel la suspension des conditions de nature administrative et juridique requises et propose l'enregistrement simultané d'Angkor sur la Liste du Patrimoine mondial et sur celle du Patrimoine mondial en danger¹¹¹³. Ainsi présenté, ce qui menace désormais la conservation du site est le vide juridique laissé par un État resté un temps en parenthèse de l'histoire. C'est donc l'absence de législation nationale – et non l'état matériel du site - qui devient, au terme d'un long périple historique et sémantique, le ressort justificatif du péril ouvrant à l'internationalisation du site. La décision de la Conférence générale, en choisissant, quitte à en modifier de manière exceptionnelle la procédure, d'appliquer au site d'Angkor la Convention de 1972 et non le mécanisme des campagnes permet la réinstallation des prérogatives étatiques induisant l'existence effective d'une communauté nationale unifiée. Pour la communauté

¹¹¹²Les axes des recommandations concernent i) la documentation, l'inventaire, la sécurité et la formation des cambodgiens, ii) la recherche y compris la recherche archéologique et la consolidation des structures des monuments, iii) l'entretien et le développement des infrastructures nécessaires, le déminage (essentiel à la recherche comme au tourisme), devant l'ampleur du site iv) la préparation d'un schéma directeur, les mécanismes socio-économiques et les mécanismes de la coopération internationale. *Angkor, Réunion préparatoire à la Conférence intergouvernementale sur Angkor, op. cit.*

¹¹¹³ WHC-92/CONF.002/12, World Heritage Committee, Sixteenth session, Santa Fe, United States of America, 7-14 décembre 1992.

internationale, assurer la pérennité des monuments d'Angkor, garantir le « rôle clé qu'ils jouent dans l'identité nationale du peuple khmer et sont appelés à jouer dans l'avenir de la nation¹¹¹⁴ » équivaut à réinventer et à réinstaller la communauté nationale cambodgienne. La préservation patrimoniale sert ainsi directement à la reconstruction de l'autorité étatique du Cambodge par l'exercice du droit international. Deux dispositifs législatifs de protection du patrimoine sont adoptés par le Conseil National Suprême immédiatement après l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : la *Décision sur la Protection du Patrimoine Culturel National* et la *Décision sur l'Autorité du Cambodge pour la Protection du Patrimoine National*¹¹¹⁵. L'objectif d'exercice de cette autorité étatique est cependant très différent de celui que l'on observait dans le contexte de la décolonisation au cours des décennies 1970 et 1980. Il s'agit avec Angkor, non d'un geste idéologique et d'une revendication politique nationale, mais en renforçant l'autorité nationale khmère, de garantir son indépendance par rapport à ses voisins immédiats en associant la communauté internationale à la conservation du site.

De manière discrète, Norodom Sihanouk a soutenu la requalification des objectifs politiques en enjeux techniques de conservation servant l'autorité étatique en convoquant, lors de son premier échange de lettres avec l'Unesco, l'EFEO. Loin, en effet, d'avoir décolonisé l'archéologie khmère, Sihanouk a fait valoir l'expérience française. Dans son courrier d'avril 1989¹¹¹⁶, le rappel de l'arrêt des travaux de l'EFEO en 1970 est aussi une manière de suggérer une continuité à rétablir et de convoquer un autre acteur diplomatique, la France, dans le processus international de transition politique. Parallèlement aux initiatives menées auprès de l'Organisation internationale, le Gouvernement de coalition a repris contact au plan bilatéral avec les responsables de l'EFEO en France. L'École effectue une première mission exploratoire en 1989 et signe en juillet 1990 un accord de coopération pour sa réimplantation à Phnom Penh¹¹¹⁷. Dans le même temps, faisant suite aux recommandations de la première Table ronde d'experts de juin 1990 que les autorités

¹¹¹⁴ 26 C/1991, Res. 3.13, vol. 1, p. 59. *Résolutions de la Conférence générale*, Vingt-sixième session, Paris, 15 octobre-7 novembre 1991.

¹¹¹⁵ Ces deux textes, le projet de législation sur la *Protection du Patrimoine Culturel National* et de l'organe national interministériel pour la *Protection et l'Administration du Patrimoine National*, adoptés le 10 février 1993, ont été élaborés avec l'administration civile de l'Autorité Provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC). *Sauvegarde et Développement d'Angkor*, préparé par l'Unesco pour la Conférence intergouvernementale pour la sauvegarde et le développement de la zone archéologique d'Angkor (Tokyo, 12-13 octobre 1993).

¹¹¹⁶ Dossier Archives CAB/14/28, Lettre de Norodom Sihanouk du Cambodge, CAB n° 53470, 16 mai 1989 (datée du 30 avril 1989).

¹¹¹⁷ *L'École Française d'Extrême-Orient et le Cambodge 1898-2003, op. cit.*

françaises ont organisée et qui préconisait « de mettre à la disposition de tous ceux qui souhaitent coopérer à la préservation et à la restauration du site d'Angkor¹¹¹⁸ », et après avoir effectué un travail de mise à plat des archives rapatriées entre 1971 et 1973 de Phnom Penh en France, l'EFEQ remet aux autorités cambodgiennes, en 1992, l'ensemble du matériel scientifique de la Conservation d'Angkor (plans et relevés des temples). Les conditions internationales de sauvegarde du site d'Angkor réorganisent, par conséquent, la place de la France, acteur scientifique historique, en fonction d'attentes induites par les équilibres émanant du contexte géopolitique international de l'après-conflit.

Partage international et investissements symboliques

À la suite de la ratification par le Cambodge de la Convention du Patrimoine mondial en 1992, le Directeur général fait parvenir aux États membres de l'Unesco une lettre circulaire par laquelle il leur rappelle que la Conférence générale lui a confié la tâche « d'établir, en collaboration avec les autorités cambodgiennes, le mécanisme international approprié pour la préservation et la présentation du site d'Angkor¹¹¹⁹ ». Le Comité international de coordination pour la sauvegarde et le développement du site historique d'Angkor (CIC) est institué au cours d'une conférence intergouvernementale accueillie à Tokyo et financée par les autorités japonaises¹¹²⁰. Son mandat est de « devenir le mécanisme international de coordination de l'assistance apportée par divers pays et organisations pour la restauration d'Angkor » et d'« assurer la maîtrise d'ouvrage du plan de sauvegarde, en proposant une liste de chantiers internationaux et d'opération de conservation à y mener¹¹²¹ ». Il est

¹¹¹⁸ *Angkor, Réunion préparatoire à la Conférence intergouvernementale sur Angkor*, 21-22 janvier 1993, Paris. Annexe 1.

¹¹¹⁹ Lettre circulaire CL/3283. Non datée mais probablement circulée aux États membres en début d'année 1992.

¹¹²⁰ Quatorze pays occidentaux et dix pays asiatiques participent à la conférence : la France, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume Uni, l'Espagne, les Pays Bas, la Suède, la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, la Hongrie, la Norvège, la Pologne et la Norvège, les États-Unis, le Canada, l'Australie, la Fédération de Russie, la Chine, les Philippines, le Brunei, l'Inde, l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, Singapour, le Sri Lanka, la Thaïlande et le Vietnam. Outre l'Unesco, des organisations intergouvernementales et de groupements régionaux sont présents: la Communauté européenne, l'Organisation des ministres de l'Éducation de l'Asie du Sud-est, les Programmes des Nations Unies pour les Volontaires (VNU). Les organisations non-gouvernementales professionnelles sont représentées par l'ICCROM et le Centre régional [d'Asie du sud-est] pour l'archéologie et les beaux-arts (SEAMEO/SPAFA). Fait nouveau par rapport aux campagnes de sauvegarde antérieures, et signe de sa mise au service d'un projet de développement du pays faisant suite à l'unité nationale, les organismes de financement, le PNUD et la Banque asiatique de développement participent également à la conférence de Tokyo.

¹¹²¹ Rapport de la Délégation cambodgienne à la *Conférence intergouvernementale sur la sauvegarde et le développement d'Angkor*, Tokyo, 12 octobre 1993, p 68-69.

composé d'experts gouvernementaux mais établi « au niveau des Ambassadeurs¹¹²² ». Le programme de sauvegarde d'Angkor est donc placé directement sous l'autorité diplomatique des gouvernements associés au programme. Pour la France, « le processus de réhabilitation d'Angkor s'inscrit dans le cadre plus large de l'aide internationale apportée à la reconstruction du Cambodge » et il y a une « nécessité impérative de concevoir le site d'Angkor comme un tout [...] cette approche globale répond d'ailleurs au fondement de la civilisation khmère¹¹²³ » ; pour le Japon, il s'agit « d'assister la construction nationale de l'État cambodgien nouveau-né¹¹²⁴ ». Placées sous le signe du développement et de la reconstruction politique et économique du Cambodge, ces nouvelles conditions de gouvernance du programme de préservation du patrimoine de l'humanité diffèrent des campagnes de Nubie et de Borobudur. Contrairement à celles-ci, il n'y a pas à Angkor de chantier international *per se*, mais une répartition internationale des projets de restauration en fonction des intérêts et des propositions des pays. C'est donc un paysage angkorien multinational qui se dessine dans l'espace anciennement tout entier dévolu à l'EFEO. Cette nouvelle donne du travail à Angkor suscite des choix scientifiques spécifiques et conduit à un rééquilibrage des investissements symboliques liés aux représentations patrimoniales antérieures.

En marge des discussions du cadre international, les deux principaux bailleurs de fonds, la France et le Japon, concluent des accords de coopération bilatérale. Dès 1989, le Japon a clairement explicité sa position, qui est de donner un élan nouveau à sa politique étrangère par le renforcement des actions culturelles internationales et l'aide au développement¹¹²⁵. Les copies conservées à Paris des plans et des dessins de la Conservation d'Angkor sont indexés et microfichés dans le cadre d'un programme de coopération financé par l'université privée Sophia à Tokyo¹¹²⁶. La totalité des archives du temple du *Bayon*,

¹¹²² *Travaux de la Conférence intergouvernementale sur la sauvegarde et le développement de la zone archéologique d'Angkor*, Tokyo, 12-13 octobre 1993, document préparé par l'Unesco. « Déclaration de Tokyo », 13 octobre 1993.

¹¹²³ « Discours inaugural de M. Serge Boidevaix, secrétaire général du ministère des Affaires Étrangères de la France ». *Ibid.*

¹¹²⁴ « Address by Mr. Tsutomu Hata, Deputy Prime Minister and Minister for Foreign Affairs, et par Mr. Syozo Azuma, Parliamentary Vice Minister for Foreign Affairs » : « *to assist in the building-nation of the new born Cambodian State* ». *Ibid.*

¹¹²⁵ Article dans un journal japonais : « Le Japon propose à l'ONU une résolution pour le secours à Angkor Vat », in *Sankei Shinbun*, 19 août 1989.

¹¹²⁶ L'université Sophia de Tokyo débute son travail à Angkor en 1980, alors que les relations diplomatiques de la communauté internationale avec le Cambodge sont interrompues. *Bulletin de liaison des recherches au Cambodge*, EFEO, n° 1, avril 1996, p. 15-16.

« dernier des grands monuments khmers en pierre » selon Philippe Stern¹¹²⁷, est transférée à l'équipe japonaise. Si la France cède au Japon l'étude et la conservation du temple aux tours-sanctuaires portant sur leurs quatre faces le visage de *Jayavarman VII*, le monument le plus emblématique du site d'Angkor, elle fait, quant à elle, le choix de la reprise de la restauration du temple le plus ancien de la ville royale d'*Angkor Thom* au centre du site, le *Baphûon*¹¹²⁸. Les deux principaux bailleurs de fonds détiennent ainsi, dans une symbolique à la fois politique et culturelle, les deux repères chronologiques de l'histoire du site khmer.

Entamé par le dernier conservateur d'Angkor, Bernard-Philippe Groslier, le chantier de restauration du *Baphûon* avait été interrompu en 1971. Un membre de l'EFEO, architecte et ancien collaborateur de Groslier, Jacques Dumarçay, effectue en 1990 une mission d'étude de reprise du chantier. Il retrouve « les axes principaux du plan de dépose des quelques 300 000 blocs du temple » du chantier de Groslier¹¹²⁹. L'architecte en conclut que la situation du site est la même que vingt ans auparavant. Ceci l'amène à préparer et proposer pour la France, au Comité international de Coordination, le projet de reprise de la restauration du *Baphûon*¹¹³⁰. Pour les scientifiques français, la réactivation du passé se conjugue avec l'objectif de compréhension de l'histoire du *Baphûon* par rapport à l'importance symbolique et historique de l'ensemble des temples dans la ville royale d'*Angkor Thom*. Le choix de la reprise du chantier du *Baphûon*, chantier herculéen, peut se comprendre aussi par la place qu'il occupait dans l'organisation spatiale et religieuse de la ville d'*Angkor Thom* avant les réaménagements de Jayavarman VII. Celui-ci avait déplacé l'axe central de la ville d'*Angkor Thom* du temple sivaïte du *Baphûon* vers le temple bouddhique du *Bayon*, qu'il érigeait. À la centralité topographique du *Bayon* s'oppose donc dans l'histoire du site, la centralité historique et originelle du *Baphûon*. Si la reprise du travail est fondée sur le plan archéologique et historique, l'antériorité du *Baphûon* par rapport aux autres temples, et en particulier du *Bayon*, fixe aussi symboliquement la position de l'EFEO dans l'histoire

¹¹²⁷ Philippe STERN, « Le sourire khmer du Bayon », *Le Courrier de l'Unesco*, vol. XXIV, n° 12, 1971, p. 14-18 et 39.

¹¹²⁸ Le *Baphûon* est un temple montagne situé à proximité de la Place royale d'*Angkor Thom* et du Palais, non loin du *Bayon* et légèrement en décalage par rapport aux deux axes Est/Ouest et Nord/Sud de la ville. Il a été édifié au XI^e siècle (1066), modifié au XIII^e par Jayavarman VII, puis une seconde fois à la fin du XV^e siècle, date à laquelle on a ajouté un grand bouddha couché d'une soixantaine de mètres de long au deuxième étage de la façade Ouest.

¹¹²⁹ *L'École française d'Extrême-Orient et le Cambodge 1898-2003*, op. cit.

¹¹³⁰ Jacques Dumarçay avait également conduit l'étude architecturale du *Bayon*. Jacques DUMARÇAY, *Le Bayon, histoire architecturale du temple*, 2 vol., Paris, Mémoires archéologiques de l'EFEO, 1967. Jacques DUMARÇAY et Bernard Philippe GROSLIER, *Le Bayon, histoire architecturale du temple, Inscriptions du Bayon*, Paris, Mémoires archéologiques de l'EFEO, 1973.

de la fabrication du site archéologique d'Angkor et de son usage international¹¹³¹. Le retour de la France est donc une restauration du travail interrompu et il doit être compris dans une filiation à l'œuvre des pairs, dans la continuité méthodologique d'un programme de conservation défini vingt ans auparavant. Le choix de faire de cette stratégie l'axe fort du retour de la France à Angkor est bien un moyen de marquer la place particulière, originelle, qu'elle occupe dans l'histoire du site au moment de son ouverture aux équipes internationales. Le chantier français, qui commence en 1995, est du reste le seul sur l'ensemble du site d'Angkor à être inauguré par le roi Norodom Sihanouk, dans un geste de réinstallation du passé, mais dans des conditions politiques désormais très différentes.

Instrument de légitimation politique de Sihanouk, le mécanisme de la sauvegarde internationale du site s'est mis en place entre 1989 et 1992. En quelques courtes années, à un moment d'intenses négociations diplomatiques, les opportunités qu'il offre sont saisies par un petit nombre d'acteurs : le Directeur général de l'Unesco et la France, qui en utilisant sa position scientifique historique reprend pied dans la sous-région du sud-est asiatique. Les représentations anciennes du site, tendant à l'universaliser et à renforcer son caractère khmer identitaire, favorisent son usage au service de l'unité et de la reconstruction nationale cambodgienne. Elles facilitent également la dépolitisation du processus d'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial menée par le Directeur général de l'Unesco et le discret avantage de légitimité du Président du Gouvernement de coalition. Ces stratégies individuelles, leur conjonction, à laquelle s'ajoutent les intérêts de nouveaux États comme le Japon, agissent en retour sur les attentes et les structures de l'institution

¹¹³¹ Rétrospectivement, en 2003, l'EFEO propose, dans la publication sur l'œuvre de l'École de 1898 à 2003, une présentation très emphatique de la légitimité du chantier en insistant sur le caractère extraordinaire du monument : « Édifié au XI^e siècle, le temple montage du Baphuon est le plus grand monument d'Angkor Thom. Il est également celui qui a subi, au fil des siècles, les plus grands désordres. » Outre la complexité des problèmes de stabilité de l'édifice, le Bouddha couché de la façade ouest qui représente « un chantier dans le chantier » renforce le caractère extraordinaire du chantier tel qu'il est décrit : « Les soubassements du second étage de la face occidentale du temple du Baphuon ont fait l'objet de ce qui apparaît comme *l'une des plus massives entreprises* de réaménagement d'un monument réalisé au cours de l'histoire angkorienne et post-angkorienne. En effet, plusieurs siècles après sa construction, le premier étage de la pyramide du Baphuon devient, sans doute au XVI^e siècle, le support *de l'une des plus grandes images appareillés du Bouddha au Cambodge*, relevant plus du haut-relief que de la ronde-bosse (...) Cette transformation constitue *donc l'une des plus formidables entreprises de réemploi* dont puisse témoigner un temple angkorien. L'importance d'une telle image dans un contexte historique encore mal cerné, les proportions de cette *statue qui en font l'une des plus grandes représentations connues du Bouddha*, mais aussi l'intérêt qu'elle présente pour l'histoire du Baphuon, sont autant d'éléments qui ont marqué de leurs empreintes décisives les choix de restauration retenus ». Souligné par moi.

internationale. Car de son côté, l'Unesco met en place un mode nouveau de gouvernance d'un bien du patrimoine de l'humanité et une nouvelle catégorie d'action : la sauvegarde du patrimoine comme instrument de réconciliation dans les contextes de post-conflit. Au sein d'une société déchirée, la rhétorique d'un peuple khmer puissant et unifié par la rétroprojection du passé patrimonial fait office de vecteur de résilience et de facteur de cohésion politique nationale. La sublimation culturelle de la communauté nationale cambodgienne pour sortir du conflit politique réactive ainsi un répertoire identitaire pleinement accepté par la communauté internationale.

Comparé à la campagne de Nubie où s'exerçait la solidarité internationale pour assumer un défi de conservation, la préservation d'Angkor donne comme tâche à la communauté internationale de restituer l'État khmer et d'accompagner la restauration de son autorité et de sa souveraineté politique. La répartition internationale du site entre les États est à la fois le lieu de représentation et la garantie de l'existence de la communauté nationale khmère. La mise en avant des questions de conservation et de la recherche scientifique a rapidement recouvert la géopolitique soutenant les intérêts des États et le chantier de préservation d'Angkor est devenu une vaste métaphore du consensus international pour le relèvement du Cambodge. Les équilibres géopolitiques se sont alors dévoilés dans les investissements symboliques établis dans les chantiers de conservation choisis par les États participants. La France, acteur historique, a été au centre de cette redistribution des investissements. La cession du chantier de restauration du temple du *Bayon*, hautement symbolique du passé prestigieux de l'empire khmer, au Japon, acteur patrimonial nouveau, rend compte de la géopolitique culturelle qui s'installe dans le prolongement du programme de préservation du patrimoine de l'humanité de l'Unesco.

L'invention politique, nationale et identitaire que rend réalisable la Convention du Patrimoine mondial a pu constituer l'élément déclencheur de l'usage de celui-ci : ainsi du besoin de recentrement national de l'Égypte ; ainsi du besoin de légitimité supra-politique de Norodom Sihanouk. Cependant, au fur et à mesure de cet usage, et en s'organisant par comparaison et imitation d'un État à un autre, les demandes d'inscription structurent peu à peu le patrimoine international en grandes catégories de biens. Elles l'ouvrent aussi à de nouveaux espaces du possible. L'invention politique est alors suivie d'une création typologique et parfois normative. La poursuite de l'enquête sur la restitution des motifs qui déclenchent les demandes d'inscription nous fait nous tourner vers l'étude des usages ayant

trait aux savoirs patrimoniaux et à leur évolution, ainsi que vers celle, qui en découle, de l'émergence de nouvelles normes. La création de nouvelles catégories de patrimoine associées aux significations dont elles sont investies, fruits à la fois des usages politiques et des attentes institutionnelles, est le second des lieux dans lesquels reconnaître la spécificité du patrimoine international.

Chapitre 2

Une nouvelle culture du patrimoine : redéfinition des savoirs patrimoniaux et universalité

À la fin de notre première partie, on avait observé le nombre significatif de villes anciennes du monde arabe inscrites sur la Liste du Patrimoine mondial¹¹³². On a constaté également, en deuxième partie, la signification identitaire de la réappropriation nationale de ces espaces. Dans le chapitre précédent, et pour la vieille ville du Caire, on révéla ce que cette signification pouvait devoir au contexte géopolitique régional contemporain de la demande d'inscription. Ces constats ont mis en lumière les interactions étroites existant entre la décolonisation et la valorisation des villes anciennes précoloniales, c'est-à-dire entre l'usage politique de la patrimonialisation d'un espace et l'émergence d'une catégorie typologique. De la même manière, la patrimonialisation internationale de sites liés à des événements historiques à caractère traumatique ou conflictuel a permis la constitution d'un nouveau registre de sites de patrimoine destinés à transmettre un message à caractère exemplaire pour l'humanité. En effet, la patrimonialisation internationale du site de Gorée prend son sens par rapport à la traite négrière, celle d'Auschwitz par rapport à la Shoah, et l'inscription de Jérusalem par la Jordanie est, on l'a vu, la conséquence du conflit israélo-arabe et des atteintes au patrimoine de la ville. D'autres sites entrent, dans une moindre mesure, dans ce registre dont l'inscription transmet un message sur l'histoire. L'inscription de Teotihuacan, ainsi que celle des sites majeurs précolombiens, a fait apparaître en creux la fin de ces cultures provoquée par la colonisation espagnole ; Liberty Island a renvoyé à

¹¹³² Les vieilles villes de Damas, d'Alep de Bosra, la médina de Tunis et la Casbah d'Alger, examinés dans le chapitre précédent mais aussi les médinas de Fès et de Marrakech.

l'importance fondatrice de l'immigration européenne dans l'histoire des États-Unis d'Amérique, et le génocide perpétré par les khmers rouges a doté l'inscription d'Angkor d'un caractère d'urgence. En tirant de l'expérience du passé des ressources alimentant de nouvelles fabrications patrimoniales et en leur conférant un caractère d'universaux, le projet international a déployé un sens inédit à caractère éthique.

Le second chapitre de notre dernière partie se consacre par conséquent successivement à l'exploration des demandes d'inscriptions abordées sous l'angle de leur qualité typologique et du rôle que cette approche revêt dans le projet de préservation du patrimoine de l'humanité. Dans un premier temps, nous suivrons l'émergence de la notion d'ensemble historique et de centre historique urbain à partir de la vieille ville précoloniale ; et dans un second temps, nous réexaminerons les rapports entre l'histoire et le patrimoine des sites à caractère mémoriel et universel, en puisant dans le corpus de sites étudiés et en l'élargissant.

1. Problématiques urbaines, émergence des ensembles historiques et résilience postcoloniale

Nous l'avons vu, l'état de conservation du vieux Caire en 1978 posait problème en vue de la reconnaissance internationale. Au moment où la Liste était élaborée, les hésitations des autorités égyptiennes à proposer le Vieux Caire reposaient sur le risque qu'il fût éventuellement le premier site inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial en péril. Le texte de la Convention prévoyait en effet qu'en cas de « dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre [...], le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence [et donc sans l'avis de l'État membre concerné], procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate¹¹³³ ». Pour l'Égypte, cette décision aurait été reçue comme une forme de négation de son identité nationale et un contre-emploi de la désignation internationale, notamment par rapport aux sites pharaoniques dont l'inscription ne faisait pas de doute.

¹¹³³ Article 11. 4. de la Convention du Patrimoine mondial.

Les appréhensions des autorités égyptiennes à l'égard de l'opinion des experts internationaux étaient légitimes puisque le mauvais état du Vieux Caire faisait l'objet, depuis une dizaine d'années déjà, d'études et d'appels à l'action, connus et diffusés au niveau international. Tel l'article, publié dans la *Revue Internationale d'Architecture* l'année même du dépôt de la demande d'aide technique, interpellait : « Le Caire médiéval peut-il être sauvé ? ». L'article rappelait que si « la concentration actuelle de plus de 500 monuments islamiques, s'étageant du VII^e au XX^e siècle, est sans équivalent dans le monde [...] tragiquement, l'essentiel de cet extraordinaire patrimoine est dans un état de délabrement tout juste récupérable¹¹³⁴ ». Dans un registre moins polémique, au cours des années précédant l'inscription, une publication avait procédé à une enquête approfondie sur l'histoire du développement urbain du Caire pour en expliquer le délabrement. Publié en 1971, l'ouvrage de l'historienne et sociologue américaine Janet L. Abu-Lughod, *Le Caire, 1001 années de la cité victorieuse*, faisait le constat, en accord avec l'historiographie dominante, d'une mégalopole devenue multiforme par la juxtaposition des villes ancienne, coloniale et moderne¹¹³⁵. Cependant, Abu-Lughod établissait un lien entre l'histoire politique de l'Égypte et les problèmes sociaux et économiques issus du déclassement de vastes zones de la capitale. Si elle reconnaissait qu'au début du XX^e siècle, « les problèmes [de développement urbain du Caire] n'étaient pas uniques au Caire en tant que ville du Moyen-Orient, ville islamique, ou même en tant que prototype de ville préindustrielle mais [étaient] les mêmes que ceux de toute ville importante du monde occidental du XX^e siècle¹¹³⁶ », elle expliquait leur permanence par « l'absence d'autonomie politique » et par « le modèle qui depuis des siècles a séparé le processus de décision gouvernemental et social de la population indigène¹¹³⁷ ». Pour la sociologue américaine, la question du dérèglement

¹¹³⁴ « *This concentration today of more than 500 Islamic monuments, ranging from the seventh to the twentieth century, is unparalleled in the Islamic world ... Tragically, much of this remarkable heritage is now in a state of barely retrievable dilapidation.* » Paul BERGNE, « Can the medieval city be saved ? », in *Architectural Review*, vol. 164/978, 1978, p. 113-126. Ma traduction.

¹¹³⁵ Janet L. ABU-LUGHOD, *Cairo, 1001 years of the city victorious*, Princeton University Press, 1971, p. 222.

¹¹³⁶ [Finally, and perhaps of greatest importance, it was at this time that new and unprecedented problems came to be recognized, ones which were not unique to Cairo as Middle Eastern city, nor an Islamic one, nor event as a prototype of a preindustrial city but familiar problems faced by any major city in the twentieth-century Western world.] *Ibid.*, p. 144. Ma traduction.

¹¹³⁷ [Egypt, on the eve of World War I, still lacked political autonomy and was still governed essentially by an alien elite, even though its nature had altered significantly since the days of the Mamluks. As we have seen, this situation was scarcely initiated by the British occupation of 1882 which, rather, must be viewed merely as a culmination continuation – albeit different in kind as well as degree – of a pattern which for centuries has separated governmental and social decision-making from the indigenous population.] *Ibid.* Ma traduction.

urbain de la capitale pouvait toutefois trouver une solution à la faveur de la nouvelle donne politique des Indépendances :

La dichotomie moderne du Caire entre des quartiers autochtones et occidentalisés est identique dans de nombreuses villes dotées d'un héritage colonial. Les problèmes auxquels la ville doit faire face afin d'éliminer ces divisions et construire un espace physique unifié à même de refléter la récupération récente de son unité culturelle sont des problèmes auxquels d'autres nations sur la voie de la modernisation doivent faire face¹¹³⁸.

En instituant les problèmes de fonctionnalité urbaine en marqueur des situations coloniales, Janet Abu-Lughod posait la question de leur règlement non plus seulement du point de vue d'une réappropriation symbolique mais aussi dans la perspective d'une action politique et économique, c'est-à-dire de l'intervention publique. Les projets de développement fonciers des autorités égyptiennes depuis la révolution nassérienne de 1952, précisait-elle, n'avaient que partiellement répondu à ces problèmes. L'étude de Janet L. Abu-Lughod rendait ainsi précisément compte des dispositions prises par les autorités égyptiennes pour l'aménagement du Caire depuis la révolution nassérienne. Elle nous permet de suivre les étapes, constituées de décisions administratives et d'enquêtes, qui jalonnent l'émergence de la vieille ville fatimide du Caire dans le champ des interventions urbaines entre 1950 et 1979 afin de reconstruire « un espace physique unifié ». Ces étapes permettent de comprendre comment on est passé de la thématique urbanistique de la vieille ville à la préservation patrimoniale du centre historique et comment d'un problème d'aménagement urbain a pu naître un acte de fabrication patrimoniale.

De la rénovation urbaine à la préservation patrimoniale

En 1951, un an avant la révolution nationale, l'Égypte conduit un inventaire de ses monuments islamiques. Sans doute est-ce là l'effet induit par la place des architectes égyptiens sur la scène internationale et notamment par la tenue au Caire, en 1950, du

¹¹³⁸ [The modern bifurcation of Cairo into indigenous and "Westernized" quarters parallels the experience of many cities with a colonial heritage. The problems the city now faces in eliminating these divisions and building a unified physical form which reflects her recently regained cultural unity are problems being faced in other modernizing nations as well]. *Ibid.* Ma traduction. Ainsi que : [While most of the solved problems may be classified as "physical", most of the yet unresolved ones were to be found in the social, economic, and institutional aspects of urbanization]. *Ibid.*

Comité exécutif de l'Union Internationale des Architectes¹¹³⁹. L'année suivante, l'ancien système de mise sous tutelle du bâti de la vieille ville par les fondations religieuses des *Waqf* est aboli. Il s'agit d'une mesure de nationalisation des biens immobiliers qui rend ainsi possible l'intervention publique sur les bâtiments. Elle prive cependant la nouvelle autorité de tutelle, le Ministère de la culture, d'un revenu régulier destiné à l'entretien des monuments de la vieille ville¹¹⁴⁰. La dizaine d'années qui suivent l'abolition voient le développement de programmes de travaux publics et d'aménagement urbain intensifs et extensifs dans le cadre d'un premier Plan directeur, mais ils ne concernent pas la vieille ville¹¹⁴¹. En 1964, un second Plan de Rénovation urbaine comporte uniquement la restructuration d'une place centrale de la vieille ville, entre les mosquées *al-Azhar* et *al-Hussein*. C'est à la suite d'un incident – le débordement des égouts - qui posent un problème de santé publique qu'est votée, en 1965, la première ordonnance de contrôle architectural qui se rapporte à la vieille ville. Ayant pour but de remédier à la vétusté des installations, l'ordonnance aborde la question de la préservation du caractère historique de la vieille ville et régleme toutes les interventions de manière à y maintenir un « style islamique¹¹⁴² ». Sa mise en œuvre est confiée à une commission composée d'urbanistes et de représentants du ministère du Logement, mais aussi d'archéologues et de représentants du ministère du Tourisme. En raison du potentiel touristique qu'elle représente, le maintien du caractère « islamique » de la ville fatimide, se superpose en effet aux préoccupations d'aménagement urbain et, en 1967, un comité est établi au sein du Département des Antiquités du Ministère de la Culture, qui est chargé d'élaborer un plan de rénovation du Caire Fatimide¹¹⁴³. Ces mesures nationales culminent dans la célébration du millénaire du Caire.

En parallèle, les préoccupations que nourrit l'état des monuments arabes de la vieille ville sont relayées par des experts occidentaux présents sur place. À partir de 1970, les missions

¹¹³⁹ Mercedes VOLAIT, *Architectes et Architectures de l'Égypte moderne*, *op. cit.*, p. 291-294. L'auteure précise que des visites des monuments historiques du Caire ont été organisées pour les membres du Comité.

¹¹⁴⁰ Janet L. ABU LUGHOD, *op. cit.*, p. 157 et 223. Cf. aussi Paul BERGNE, « Can the medieval city be saved? », *op. cit.*, p. 117 et 120.

¹¹⁴¹ Le premier Plan directeur est voté par le Gouvernorat du Caire en 1956. Il comprend essentiellement des programmes d'habitations populaires et d'infrastructures éducatives. Janet L. ABU LUGHOD, *op. cit.*, p. 227 et suiv ; Mercedes VOLAIT, *op. cit.*, p. 370.

¹¹⁴² [In addition to limiting the height of all buildings to four stories, including the ground floor, the ordinance specifies that the facades of all buildings in the historic district should be in a simplified Islamic style; should shade their exterior windows with *mashrabiya* or some similar device [...]; should be equipped with wooden doors or, where iron is used, it should be grilled in the Arabesque style.] Janet L. ABU LUGHOD, *op. cit.*, p. 227 et suiv.

¹¹⁴³ Paul BERGNE, *op. cit.*, p. 120.

étrangères se multiplient dans le Vieux Caire¹¹⁴⁴. Elles procurent les études historiques et architecturales nécessaires aux projets de rénovation et de préservation monumentale du Caire Fatimide. L'Université Américaine du Caire publie en 1974, son premier *Guide pratique des monuments islamiques du Caire*¹¹⁴⁵. Au même moment, l'institut archéologique allemand entreprend une série d'études sur les madrasas, tandis que le CNRS français conduit, entre 1975 et 1979, un inventaire des palais et des maisons du Caire du XIV^e au XVIII^e siècle¹¹⁴⁶. Entre 1977 et 1979, la fondation Aga Khan crée le Prix Aga Khan pour l'Architecture ; elle organise un séminaire consacré à la réhabilitation d'un vieux quartier du Caire et ouvre un programme d'étude sur l'architecture islamique au Massachusetts Institute of Technology à Cambridge¹¹⁴⁷. Ces deux moments distincts qui se succèdent, l'un législatif et national, l'autre scientifique et international, concentrent l'attention sur l'architecture islamique dont la vieille ville fatimide devient le conservatoire. Au sein de l'administration nationale, la fondation en 1977 de *l'Association de développement urbain du Caire islamique*, qui réunit des sociologues, des historiens et des architectes dont la mission est de compléter les activités du Département des Antiquités, signale la convergence entre la préservation des monuments du vieux Caire et l'aménagement urbain¹¹⁴⁸.

La chronologie des interventions publiques au Caire entre 1951 et 1979, fait voir que le projet de rénovation du Vieux Caire a été abordé par les autorités égyptiennes dans le cadre d'un vaste programme de planification urbaine qui concerne la totalité de la ville du Caire. Elle suggère que les initiatives de conservation monumentale qui débutent à la fin des années 1960 ont été une forme de réponse stratégique et technique aux problèmes de déclassement socio-économique et de dégradation architecturale. L'analyse diachronique du contexte enseigne également, qu'en parallèle aux motifs politiques soulevés par le conflit israélo-arabe, l'inscription du Caire islamique sur la Liste du patrimoine mondial a été un moyen d'en assurer la conservation en tant que zone urbaine homogène, qu'« espace

¹¹⁴⁴ Notamment celles de la Pologne, la République fédérale d'Allemagne, mais aussi le Danemark, les Pays Bas, la France et les États-Unis. *Ibid.*, p.113-126.

¹¹⁴⁵ Richard PARKER et Robin SABIN, *A Practical Guide to Islamic Monuments in Cairo*, Le Caire, The American University in Cairo Press, 1974.

¹¹⁴⁶ Michael MEINECKE, *Die Madrasa des Mars Mitqal in Kairo*. Deutsches Archäologisches Institut Kairo (Egypt), Mainz, Verlag Philipp von Zabern, 1976. Jacques REVAULT et Bernard MAURY, *Palais et maisons du Caire du XIV^e au XVIII^e siècle*. 4 vol., Le Caire, Institut français d'archéologie orientale du Caire, 1975-1983.

¹¹⁴⁷ N. HASSAN, « A project for rehabilitating an old quarter of Cairo », in *The Aga Khan Award for Architecture (U.S.A.)*, *Towards an Architecture in the spirit of Islam*, 1st Seminar, Aiglemont, 1978.

¹¹⁴⁸ Paul BERGNE, *op. cit.*, p. 121.

physique unifié » selon les termes de Janet Abu Lughod. En effet, limitées dans ses initiatives et dans sa capacité d'intervention par le manque de fonds, fortes également de l'expérience acquise à l'occasion de la campagne de Nubie, les autorités égyptiennes ont pu voir dans le capital que représentait l'intérêt international pour l'art arabe et dans le nouveau dispositif international proposé par la Convention de 1972, une opportunité à saisir pour que le projet de rénovation du Caire Fatimide dans le cadre du développement urbain devienne une réalité¹¹⁴⁹. Cette perspective explique par conséquent la demande d'assistance technique « concernant l'inscription sur la Liste de sites islamiques¹¹⁵⁰ » en vue de leur conservation, qui a précédé, au printemps 1978, la demande d'inscription ainsi que l'ordre des priorités. La thématique de la préservation s'est superposée, par conséquent, à la thématique urbanistique et aux motifs politiques plus qu'elle ne les a précédés.

La conservation patrimoniale au service du développement économique

On peut constater un phénomène identique de superposition des enjeux de développement urbain et de préservation patrimoniale pour les capitales du monde arabo-musulman, Tunis, Alep et Damas. Si, à la fin des années 1970, le volet de coopération internationale de la Convention de 1972 suscite les demandes d'aide technique avant les demandes d'inscription sur la Liste, l'engagement de l'Unesco dans la rénovation des centres historiques précoloniaux du Proche-Orient est très antérieur. Il est motivé par l'appui fourni aux politiques de développement. Les premières études techniques portant sur des villes syriennes interviennent en 1953 pour Damas et en 1969 pour Bosra¹¹⁵¹. Elles sont financées par le département des Musées et des Monuments de l'Unesco, dans le cadre du programme d'études des cultures et de mise en valeur du patrimoine. En écho à ces préoccupations institutionnelles, leur objectif est d'examiner les conditions propices à faire du patrimoine culturel, par le biais du tourisme notamment, une source de revenus économiques. Un second rapport technique est élaboré en 1976 pour Damas. Rédigé par un

¹¹⁴⁹ Les études sur le vieux Caire signalent toutes le manque de fonds des autorités égyptiennes comme un des obstacles aux actions de conservation patrimoniales. Janet L. ABU LUGHOD, *op. cit.*, p. 223. Paul BERGNE, *op. cit.*, p.117.

¹¹⁵⁰ *Rapport du Rapporteur de la Première Réunion du Bureau du Comité Intergouvernemental de la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel*, Unesco, Paris, 8-9 juin 1978. CC-78/CONF.010/3, p. 8, point ii) Demandes d'assistance technique.

¹¹⁵¹ Paul COLLART, Selim ABDUL-HAK, Armand DILLON, « Syrie, problèmes de conservation et mise en valeur des sites et monuments », in *Musées et Monuments*, VIII, Unesco, 1953. Robert AMY, *Mise en valeur de Bosra-Cham, République arabe syrienne*, n° de série : 1228/BMS.RD/CLT, Unesco, Paris, 1969.

expert français, il recommande la préparation de dossiers opérationnels conjointement entre des experts extérieurs et des architectes et techniciens syriens, signalant ainsi l'objectif de transfert des compétences techniques et de développement d'une expertise locale¹¹⁵². Un rapport technique de même nature est établi par un architecte allemand pour le quartier *al-Gamaliya*, où se concentrent les monuments fatimides du Vieux Caire, au moment de la demande d'aide technique. Il conclut : « le but de ce rapport est de démontrer la possibilité de rénovation du quartier tout en maintenant le tissu historique¹¹⁵³ ». La priorité est donc bien la modernisation de l'espace. Ces rapports soulignent la part prise par l'expertise internationale dans la mise en place de politiques nationales d'aménagement urbain. De fait, une série de colloques internationaux structurent la réflexion sur la préservation patrimoniale autour de l'objectif de développement économique. Cet objectif dote le projet international d'une nouvelle ambition. En 1968, l'ICOMOS organise à Tunis un colloque sur les rapports entre la Médina et la trame urbaine. Les résultats doivent servir à l'intégration du programme pilote de mise en valeur des sites de Tunis et de Carthage, financé et coordonné par l'Unesco et le Programme de Développement des Nations-Unies (PNUD), dans la planification générale du développement de la Tunisie :

Les restaurations qu'exigent les monuments de la Médina n'en feront pas une ville musée [...] La réanimation de la Médina, tenant résolument compte de la population actuelle qui pourrait entretenir les demeures qu'elle habite à condition d'y être aidée, consistera surtout à favoriser les rôles économiques et culturels qui répondent le mieux à la vocation d'un centre historique.

Il est proposé ici de traiter successivement la Médina en tant que patrimoine monumental, en tant que patrimoine immobilier, en tant que centre commercial¹¹⁵⁴.

¹¹⁵² Robert BAEHREL, *La protection et la mise en valeur des quartiers historiques de Damas, République arabe syrienne – Aide aux États membre pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel*, Rapport technique, PP/1975-76/3.411.6, Unesco, Paris, 1976.

¹¹⁵³ [The decay in this area of contrasts is threatening the cultural, religious and commercial centre of the whole Cairo. To combat this threat two options are available: radical area clearing and modern reconstruction or conscientious upgrading flanked by measures of architectural conservation. It is the aim of the present report to demonstrate the possibility of reactivating the area while retaining the historic fabric.] Michael MEINECKE, *Rehabilitation of the Al-Gamaliya Quarter of Cairo*, Restricted Technical Report, RP/1977-78/4.121.8, Serial n° FMR/CC/CH/80/180, Unesco, Paris, 1980. [Report prepared by the Government of the Arab Republic of Egypt by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Unesco)], p. 5. Ma traduction.

¹¹⁵⁴ *Sauvegarde et mise en valeur de la Médina de Tunis, Rapport de synthèse*, Projet Tunis-Carthage, République Tunisienne, Unesco, PNUD TUN 71-532, Institut national d'archéologie et d'arts – Association Sauvegarde de la Médina, Février 1974.

Avec la reformulation des valeurs et des perspectives d'usage de la vieille ville arabe, du « monumental » au « commercial », un seuil de plus est franchi dans l'agencement notionnel entre préservation et développement : la profondeur historique du lieu n'est plus un frein mais elle est comprise comme un atout pour le développement économique. Au Caire, quelques mois après le dépôt de la demande d'aide technique pour les sites islamiques, un colloque international réunit les deux catégories d'acteurs : les architectes des monuments historiques et les architectes urbanistes¹¹⁵⁵. Son but est l'établissement « d'une action combinée pour revitaliser le Caire islamique », à partir de l'expérience de chacun des acteurs et de leur « coopération professionnelle et amicale¹¹⁵⁶ ». Ainsi, ressources scientifiques, dispositifs administratifs et investissements internationaux convergent pour faire des vieilles villes déclassées des pôles d'investissement dans la modernisation des pays intéressés, car la préservation ne suffit pas. Tel est l'enjeu proposé par l'architecte de la mission allemande qui a organisé le colloque du Caire :

Même si les mesures de conservation traditionnelles auront toujours un rôle important à jouer, spécialement au Caire en raison de la densité inégalée de monuments, elles ne peuvent assurer la préservation durable de tous les monuments existants. La totalité des projets de restauration combinée à la conservation planifiée des quartiers historiques dans leur ensemble ne peuvent pas sauver tous les monuments en péril. Ce n'est que si ces efforts correspondent à des schémas de rénovation – tels que ceux en cours de préparation par l'U.S. Aid et la Banque mondiale – que le tissu historique sera préservé¹¹⁵⁷.

Les arguments à l'appui d'une utilisation des témoignages du passé en tant que ressources économiques pour le futur ont été intégrés aux discours des professionnels de la conservation au cours de la décennie qui va du millénaire du Caire (1969) à l'inscription

¹¹⁵⁵ Des représentants des missions allemande, américaine, anglaise, danoise, italienne, néerlandaise et polonaise présentes au Caire, participent au colloque.

¹¹⁵⁶ Michael MEINECKE (ed.), *Islamic Cairo : architectural conservation and urban development of the historic centre : proceedings of a seminar organised by the Goethe-Institute, Cairo (October 1-5, 1978)*, Londres, Art and Archaeology Research Papers, 1980.

¹¹⁵⁷ « *Although traditional conservation measures will always have an important part to play, especially in Cairo with its unequalled density of monuments, they cannot ensure the durable preservation of all existing monuments. All the projected restorations combined with the planned conservation of whole historic quarters cannot save every endangered monument. Only if these efforts are matched by upgrading schemes – such as those already in the planning stage by U.S. Aid (Agence internationale américaine de développement) and the World Bank – can the historic fabric be secured.* » Michael MEINECKE, « Introduction », *op. cit.* Ma traduction.

du Caire islamique (1979) et la rénovation des anciens quartiers des métropoles du monde arabe est ainsi devenue un enjeu à multiples composantes : politique et culturelle, sociale et économique. La réalisation et la preuve de la récupération de l'authenticité nationale ou de l'intégrité culturelle, dont faisait état Janet Abu Lughod, passent désormais par le développement économique. Elle a été rendue possible par la pression des intérêts des gouvernements sur les intérêts des professionnels (historiens, sociologues, architectes) qui, au cours des décennies de la décolonisation, ont requalifié les objectifs de la préservation patrimoniale en réévaluant l'évolution topographique et économique des villes anciennes à la lumière de leur histoire politique¹¹⁵⁸. En se déplaçant vers les enjeux de soutien au développement économique, le devoir de coopération internationale pour la sauvegarde du patrimoine a pris un tout autre sens que celui, initial et traduisant la notion moderne de patrimoine, d'une ambition morale en rapport à la complexité technique de la conservation, tel que la Charte d'Athènes de 1931 l'avait énoncé. Ainsi apparaissent plus clairement les raisons et les enjeux qui ont constitué le nœud idéologique d'affrontement entre deux groupes de pays, ceux du Nord et ceux du Sud, au moment du vote des deux articles du texte de la Convention de 1972 relatif au devoir de coopération financière au sein de la communauté internationale¹¹⁵⁹. Le financement de la rénovation des vieilles villes par l'intermédiaire du Fonds du Patrimoine mondial a représenté une source complémentaire de fonds internationaux auxquels les pays en développement pouvaient prétendre, dans le contexte de leur modernisation et de leur émancipation économique.

Pour ce qui concerne la question de la restitution d'une unité urbaine par la rénovation des vieilles villes du monde arabe, soutenu par les grandes agences de financement (PNUD, Banque mondiale), les ressorts politiques et identitaires qui, dans le contexte de l'émancipation des États décolonisés, portent, non à leur destruction comme ce fut le cas parfois en Europe, mais à leur rénovation, a déplacé les lignes de la sémantique patrimoniale, du « monument » au « quartier », du « site » à « l'ensemble » ; elle a eu pour

¹¹⁵⁸ Le colloque de Tunis fait valoir que pour mener à bien l'étude de la trame urbaine ancienne, il a été « constitué une équipe à plusieurs disciplines qui analyse les problèmes sous tous les angles complémentaires et indissociables : architectural, historique, économique, sociologique ». *Présence de la Médina dans la trame urbaine de Tunis*, Colloque ICOMOS, Tunis, 9-16 avril 1968.

¹¹⁵⁹ Le 7^{ème} considérant de la Convention stipule « qu'il incombe à la collectivité internationale toute entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'État intéressé la complétera efficacement. ». Suit l'explication : « Par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel, sous lequel « il faut entendre la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les États parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploieront pour préserver et identifier ce patrimoine ». Les considérants se complètent des articles 6 et 7.

résultat d'intégrer la notion de centre historique dans la taxonomie patrimoniale internationale. Ces déplacements ont conduit à penser les rapports des monuments entre eux dans l'espace urbain. Ils ont favorisé une vision intégrée de son rôle dans l'avenir des nations ; moins par innovation conceptuelle que par besoin de répondre aux faisceaux d'arguments politiques et économiques qui faisaient de la vieille ville orientale l'enjeu de la résilience coloniale par l'émancipation économique. Ces arguments ont ainsi contribué à redessiner les contours du projet international de préservation du patrimoine qui se met en place entre le vote de la Convention en 1972 et les premières inscriptions. La modification des ressorts intellectuels et politiques du projet international est alors formalisée dans des textes normatifs destinés à orienter les pratiques professionnelles et les usages sociaux du patrimoine. Elle se manifeste également dans les lignes directrices établies lors les premiers travaux du Comité du Patrimoine mondial pour constituer la Liste du Patrimoine de l'humanité.

L'internationalisation du patrimoine et la production de normes : de la vieille ville à l'ensemble historique.

Les nouvelles conditions géopolitiques qui nouent l'identité au développement, renouvellent les définitions et les normes de la préservation patrimoniale des villes anciennes. Une seconde Charte d'Athènes, élaborée peu de temps après la première, en 1933, mais relative cette fois à l'architecture moderne¹¹⁶⁰, avait reflété les tensions entre deux modes de production de l'espace urbain fortement concurrentiels : la préservation et l'aménagement. Dans cette seconde Charte, la notion d'ensemble urbain, constituée à partir des valeurs architecturales du patrimoine construit, y était apparue pour la première fois¹¹⁶¹. La dimension humaine et vivante des ensembles historiques des villes y était également présentée comme une valeur à préserver, par opposition à la Charte de 1931 qui situait dans la société l'entière responsabilité des destructions¹¹⁶². Une troisième Charte, établie

¹¹⁶⁰ Chartes d'Athènes (de 1933) avec un discours liminaire de Jean GIRAUDOUX, *La Charte d'Athènes – Urbanisme – Une injonction à penser droit – Le Corbusier*, Paris, éd. de Minuit, Les Cahiers Forces Vives, 1957. Selon les termes de Le Corbusier, la Charte était un effort de penser l'architecture et l'urbanisme comme un système cohérent.

¹¹⁶¹ La notion est reprise dans la Charte de Venise de 1964 élaboré par l'ICOMOS récemment établi, puis dans la Charte européenne du Patrimoine architectural, plus tardivement, en 1975. Cristina IAMANDI, « The Charters of Athens of 1931 and 1933 : Coincidence, controversy and convergence », in *CMAS*, vol. 2, 1997, p. 23.

¹¹⁶² La Chartes d'Athènes de 1933 est le fruit des travaux du IV^e Congrès International d' Architecture Moderne. Cf. l'article comparatif des deux chartes d'Athènes de 1931 et de 1933 par Cristina IAMANDI,

en 1964 par le deuxième Congrès International des Architectes et Techniciens des Monuments Historiques, récemment constitués en communauté professionnelle, ne traitait à nouveau que « les principes qui doivent présider à la conservation et à la restauration des monuments ¹¹⁶³ ». L'exercice de la préservation patrimoniale dans le contexte de développement des pays du Sud et des pays décolonisés a cependant forcé à la synthèse et à l'établissement d'un consensus professionnel porteur d'innovation au sein de l'Organisation¹¹⁶⁴.

Résultat des évolutions des vingt années précédentes dans lesquelles les spécificités des pays non-occidentaux ont fait entendre leurs intérêts, signe également de ce que le consensus est politique avant d'être professionnel, une Recommandation pour la sauvegarde des ensembles historiques et traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine est votée par les États membres de l'Unesco de la Conférence générale qui se tient à Nairobi en 1976¹¹⁶⁵. Le texte lie ensemble en les articulant les questions débattues sur l'aménagement du territoire, la planification urbaine et leurs conséquences sociales et la préservation patrimoniale ; il est destiné à encourager l'établissement des dispositifs juridiques nationaux et à fournir le cadre de la pratique professionnelle qui se prête à réconcilier les deux modes de production de l'espace urbain.

Si la Charte de Venise de 1964, par rapport à celle d'Athènes de 1931, avait bien élargi le concept de monument historique de « la création architecturale isolée¹¹⁶⁶ » au « site urbain et rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative

op. cit., p. 17-28. L'auteure montre que cette concomitance est annonciatrice d'une dialectique conservation-urbanisme : « ...both affirmed the same desire to internationalize the debate on the universality of preservation values and the problems of cities in crisis. » *Ibid.*, p.20.

¹¹⁶³ *Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites [Charte dite de Venise]*, ICOMOS, Venise, 1964, Définitions, Art. 1.

¹¹⁶⁴ En mettant l'accent sur le contexte de la décolonisation, on ne sous-estime pas pour autant le contexte propre aux pays européens de la reconstruction de l'après-guerre et de ses effets dans les évolutions des politiques urbaines. Cependant, ce facteur n'est pas déterminant des opérations au sein de l'Organisation, comme en témoigne les premières inscriptions de centre historique urbain sur la Liste du patrimoine mondial qui à l'exception de Cracovie et Varsovie, sont toutes hors Europe.

¹¹⁶⁵ *Recommandation de l'Unesco pour la sauvegarde des ensembles historiques et traditionnels*, Nairobi, 26 novembre 1976. En annexe.

¹¹⁶⁶ La Charte d'Athènes de 1931 ne donnait aucune définition du monument, ni ne prenait en compte l'espace urbain auquel il appartenait. La dimension historique de la ville n'est pas abordée comme telle, mais sous l'angle de leur « caractère et de la physionomie » que « la construction des édifices » se doit de respecter, « surtout dans le voisinage des monuments anciens dont l'entourage doit être l'objet de soins particuliers. » *Charte d'Athènes*, Conclusions de la Conférence, III. La mise en valeur des monuments.

ou d'un événement¹¹⁶⁷ », elle ne prenait toutefois pas en compte le tissu humain et social. Une tout autre approche est retenue dans la Recommandation de Nairobi de 1976 qui consacre ainsi une série de déplacements servant à la définition des « ensembles historiques et traditionnels » dans le vocabulaire patrimonial. Le premier de ces déplacements est celui qui fait passer de la « conservation » des témoignages du passé à leur « sauvegarde », pour répondre à leur intégration au cadre de vie de la société contemporaine¹¹⁶⁸. Le second est celui de la notion de « cadre¹¹⁶⁹ », dans lequel le monument prend place, à celle de son « environnement¹¹⁷⁰ », qui est désormais appréhendé avec les fonctions sociales, économiques et culturelles qui s'y rattachent. Enfin, le troisième déplacement, qui prévoit « d'adapter [les ensembles historiques et traditionnels] aux exigences de la vie contemporaine », fait du nouvel objet patrimonial un élément « de la planification nationale, régionale ou locale » ainsi que de « l'aménagement du territoire à tous les niveaux¹¹⁷¹ ». Dans un évident effet de synthèse des deux modes de production de l'espace urbain, la Recommandation prescrit de « revoir les lois relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et au logement, de manière à coordonner et harmoniser leurs dispositions avec celles des lois concernant la sauvegarde du patrimoine architectural¹¹⁷² ».

La Recommandation de Nairobi ne fait pas que déplacer les lignes de la taxinomie patrimoniale, elle fixe d'emblée le niveau d'importance et de signification du nouvel objet patrimonial : « Les ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement devraient

¹¹⁶⁷ *Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites* [Charte dite de Venise], ICOMOS, Venise, 1964, Définitions, Art. 1.

¹¹⁶⁸ « Les architectes et les urbanistes devraient veiller [...] à ce que les ensembles historiques ou traditionnels soient intégrés harmonieusement dans la vie contemporaine. » *Recommandation de Nairobi*, II Principes Généraux, § 5.

¹¹⁶⁹ « La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. » *Charte dite de Venise*, Art. 6.

¹¹⁷⁰ « On entend par « environnement » des ensembles historiques ou traditionnels, le cadre culturel ou construit qui affecte la perception statique ou dynamique de ces ensembles ou qui leur est rattaché de façon immédiate dans l'espace ou par des liens sociaux, économiques ou culturels », *Recommandation de Nairobi*, I. Définitions § 1. (b) et « Chaque ensemble historique ou traditionnel et son environnement devraient être considérés dans leur globalité comme un tout cohérent dont l'équilibre et le caractère spécifique dépendent de la synthèse des éléments qui le composent et qui comprennent les activités humaines autant que la structure spatiale et les zones d'environnement. » *Recommandation de Nairobi*, II. Principes généraux § 3.

¹¹⁷¹ « Dans chaque État membre, une politique nationale, régionale et locale devrait être formulée dans les conditions propres à chacun d'entre eux en matière de distribution des pouvoirs afin que les mesures juridiques, techniques, économiques et sociales soient prises par les autorités nationales, régionales ou locales en vue de sauvegarder les ensembles historiques ou traditionnels en leur environnement et de les adapter aux exigences de la vie contemporaine. Cette politique devrait influencer la planification nationale, régionale ou locale et orienter la planification urbaine et rurale ainsi que l'aménagement du territoire à tous les niveaux. » *Ibid.*, III. Politique nationale, régionale et locale, § 7.

¹¹⁷² *Ibid.*, IV. Mesure de sauvegarde. § 9.

être considérés comme constituant un patrimoine universel irremplaçable¹¹⁷³. » De ce fait, elle accorde le caractère « universel » à un référent typologique que constitue la catégorie « des ensembles historiques et traditionnels ». Ce déplacement de perspective quasi invisible déploie cependant ces effets dans les modalités de construction de la Liste du Patrimoine mondial.

Les États qui étaient Parties à la Convention de 1972 sont invités par le Directeur général en novembre 1977 à soumettre des demandes d'inscription avant le 1^{er} avril 1978 pour examen par le Comité en septembre 1978¹¹⁷⁴. Les premières propositions sont analysées lors des trois premières sessions plénières du Comité entre 1977 et 1979¹¹⁷⁵. L'examen des « critères généraux » et des « critères relatifs » à l'inscription des biens fait l'objet des travaux de la première session du Comité. Ses membres s'interrogent sur la définition du mot « universel » tel qu'il apparaît dans l'expression « d'une valeur universelle exceptionnelle » et ils soulignent que cette expression appelle « des précisions¹¹⁷⁶ ». Immédiatement, il est rappelé que « les opinions peuvent varier selon les peuples et les cultures et le mot « [valeur] universelle » doit donc être interprété comme se rapportant à une fraction importante ou significative de l'humanité¹¹⁷⁷ ». Le remplacement d'une humanité abstraite et en surplomb par une humanité composite reflète les débats idéologiques et philosophiques qui ont accompagné les deux dernières décennies de décolonisation et renvoie à la définition donnée dans la Charte de l'Unesco¹¹⁷⁸. Cependant, cette définition une fois posée, une fois évacué le biais idéologique de la hiérarchie des cultures, il reste à résoudre l'aporie que représente l'exercice de sélection des biens constituant à la fois un exemple faisant sens pour toute l'humanité et représentatif d'une culture particulière.

¹¹⁷³ *Ibid.*, II. Principes généraux. § 2.

¹¹⁷⁴ Un « Imprimé de demande d'inscription », formulaire type sur lequel les États doivent présenter leurs propositions, a été produit lors de la première réunion du Comité du Patrimoine mondial pour « une période d'essai de deux ans à compter les deux années de premières propositions, 1978 et 1979. CC-77/CONF.001/4, *Question posées par la mise en œuvre de la Convention sur le patrimoine mondial*, Unesco, Comité du patrimoine mondial, première session, Paris, 27 juin- 1^{er} juillet 1977, p. 3-4.

¹¹⁷⁵ La coopération technique et l'assistance préparatoire sont l'objet du point V de la Convention. Cette question constitue le premier point des débats de la première réunion du bureau en mai 1978 et fait l'objet d'une proposition d'extension de son application afin de permettre de demander une assistance financière préparatoire aux dossiers d'inscription et à une demande d'assistance internationale. Point 9 du document CC-78/CONF.009/2 et point 7 du document CC-78/CONF.010/3.

¹¹⁷⁶ CC-77/CONF.001/4, *Rapport final*, Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, §17.

¹¹⁷⁷ *Ibid.*

¹¹⁷⁸ Au cours des débats, il est rappelé que les points posant problème sont « le caractère variable et subjectif de l'évaluation des qualités, influence de la pensée occidentale et enfin différence entre les perceptions à l'intérieur d'une culture donnée et à l'extérieur de celle-ci. » *Ibid.*

La typologie : lieu de fondation du patrimoine de l'humanité

Le débat sur « la méthodologie d'évaluation des demandes d'inscription et sur la procédure à suivre par le Comité pour les évaluer » a lieu lors de la première réunion du Bureau¹¹⁷⁹. Le représentant de la France, l'Inspecteur général des Monuments historiques Michel Parent, recommande que les biens « du même genre » soit inscrits indépendamment de leur état de protection juridique et d'intégrité. L'approche qu'il suggère vise à extraire de grands types de patrimoine à caractère universel. Il place ainsi l'accent sur la cohérence typologique des biens entre eux plutôt que sur leur caractère unique et exclusif¹¹⁸⁰. Lors de la deuxième session du Comité en septembre 1978, Parent revient à nouveau sur « les problèmes de typologie, de comparabilité, de complémentarité et d'universalité relatifs aux biens culturels et naturels d'importance universelle¹¹⁸¹ ». Afin de préparer le cadre conceptuel nécessaire à la représentation de cette humanité composite mais traversée de typologies communes, le Comité s'engage dans un exercice de définition des procédures. Il faut donc « préciser les critères », mais aussi « [élaborer] des normes », « mettre au point des principes et établir des précédents », « [rendre compte des] méthodes appliquées pour évaluer¹¹⁸² ». Le rappel, formulé à de multiples reprises et sous différentes formes, de la nécessité de trouver un mécanisme d'analyse performant traduit la tension intellectuelle du moment entre l'ambition éthique du projet formulé plus de deux décennies auparavant et l'émancipation nécessaire vis-à-vis des représentations héritées de la hiérarchie des cultures et des arts conduisant à la reproduction d'une liste de chefs-d'œuvre.

¹¹⁷⁹ CC-78/CONF.010/3, *Rapport du Rapporteur de la première réunion du bureau du comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, Paris, Unesco, 8-9 juin 1978, § 17.

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, § 19.

¹¹⁸¹ CC-78/COF.010/10 Rev., *Rapport final, Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, deuxième session, Washington, D.C., 5-8 septembre 1978, Paris, 9 octobre 1978, § 47. Si un premier lot de 12 propositions est accepté par le bureau et forme la toute première liste, l'examen et la décision sur toutes les propositions de l'année 1978 sont déferés à la troisième session en 1979 en Égypte. *Ibid.*, § 39. Les douze premiers biens inscrits sont le Parc national historique de l'Anse aux Meadows et le Parc national Nahanni (Canada), les Iles Galapagos et la Ville de Quito (Equateur), le Parc national du Simien et les Eglises creusées dans le roc de Lalibela (Ethiopie), la Cathédrale d'Aix-la-Chapelle (République fédérale d'Allemagne), le Centre historique de Cracovie et Wieliczka – mine de sel (Pologne), l'Île de Gorée (Sénégal), Mesa Verde et Yellowstone (Etats-Unis d'Amérique). *Ibid.*, p. 7.

¹¹⁸² CC-79/CON.005/6, *Rapport du Rapporteur de la deuxième réunion du bureau du comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, Paris, Unesco, 28-30 mai 1979, § 9 et 10.

L'analyse empirique des premières inscriptions s'impose comme un point de départ dans la recherche de ce cadre d'analyse. Le Bureau du Comité du Patrimoine mondial demande à Michel Parent de préparer un rapport afin de « préciser les critères à la lumière des demandes d'inscription présentées¹¹⁸³ ». Quatre-vingt-neuf propositions d'inscription, dont 17 concernent des biens naturels, sont mises à l'étude pour l'élaboration des principes d'évaluation. Elles servent à l'élaboration d'un tableau qui classe et analyse les biens à partir des notions de « monument », « d'ensemble » et « de site », car « chaque proposition conditionne l'avenir en vue d'un inventaire mondial, sinon idéal, du moins doté d'une certaine cohérence¹¹⁸⁴ ».

Exercice d'exégèse à la fois sémantique, comparatif et analytique, utilisant concurremment « l'idéologie implicite » d'un classement choisi (monument, ensemble et site) et l'apparente objectivité de la logique déductive, les interrogations soulevées par le rapport de Michel Parent à partir d'une dizaine d'exemples, ainsi que les réponses apportées, peuvent, avec le recul du temps, sembler tautologiques et itératives¹¹⁸⁵. Le rapport impose pourtant deux axes analytiques forts : c'est d'abord à partir d'un modèle typologique établi que l'universalité (la valeur universelle exceptionnelle) du bien culturel doit être évaluée et ensuite par un exercice de comparabilité des biens entre eux dans leur catégorie typologique que l'inscription doit être considérée. Cette approche, en posant que les « critères de justification [soient] formulés à l'intérieur de la typologie », fournit la solution méthodologique attendue en vue de l'élaboration objective et neutre de la Liste. La conclusion du rapport identifie rétrospectivement dans la Convention le choix d'une telle

¹¹⁸³ *Ibid.*, § 11.

¹¹⁸⁴ CC/79/CONF.003/11, *Troisième session du Comité patrimoine mondial*, Louxor, République arabe d'Égypte, 23-27 octobre 1979, Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Principes et critères d'inscription des biens à la Liste du patrimoine mondial. Le rapport de Michel Parent intitulé *Examen comparatif des propositions d'inscriptions et de critères du patrimoine culturel mondial* est en Annexe. Citation p. 15 du Rapport.

¹¹⁸⁵ L'analyse faite à partir du site Independence Hall proposé par les U.S.A. en fournit un exemple : « L'intérêt historique exceptionnel se fixant sur un « monument » ayant par lui-même un intérêt architectural situe ce bien sans contexte dans le sous-groupe M 1 de la typologie, et le bureau l'a proposé sans hésitation. Mais on observera à ce sujet que le fondement de cette inscription est justifié par sa qualité « d'œuvre architecturale » et de sa « valeur historique exceptionnelle » [mais] quid d'un lieu qui ne serait ni un monument (M), ni un ensemble (G), ni un site (S) [...] ou bien de « zones » [...] qui auraient un intérêt historique exceptionnel comparable à ce sujet à l'Independence Hall [...] On ne peut que situer la réponse dans la conclusion suivante : Si un tel « bien » ne relève ni de (M) [monument] ni de (G) [groupe] peut-il relever de (S) (Site) ? A l'intérieur de (S) certainement pas du type (HA) [histoire, art]. Reste donc l'interrogation sur le sens que la convention a voulu donner au sous-type (ZA) [zone archéologique] : « Zones y compris les sites archéologiques ». Déployant la comparaison typologique à partir d'un élément d'appréciation relative, la « valeur historique exceptionnelle », l'analyse ramène forcément à une interrogation sur « le sens que la convention a voulu donner.. », qui pourtant est l'objet de définition même du Rapport demandé.

approche typologique. Parent conclut en effet que « le texte souverain de référence [étant] la Convention [qui] nous oriente vers une *typologie* des propositions [...] il faudrait donc que le Comité explicite, comme nous avons tenté de le faire, la typologie qui ressort de la Convention sans autre référence que les termes mêmes de la Convention¹¹⁸⁶. » En proposant de retrouver des bases autoréférentielles au processus d'analyse qu'il suggère, Parent entend éviter le piège du biais idéologique de construction de la Liste. Appliqué à l'analyse des propositions d'inscriptions, le point de vue typologique induit qu'il n'est plus possible de rejeter un bien proposé pour l'inscription au nom de critères occidentaux et subjectifs, de l'art ou de l'esthétique. Il conviendra donc, dans une dynamique qui associe désormais la diversité de cultures à la diversité des typologies de patrimoines, de tester la pertinence et la validité du bien pour le constituer en élément représentatif du patrimoine de l'humanité. Cette approche rend possible l'identification de nouvelles catégories typologiques de patrimoine issues de la pratique d'analyse des biens proposés, dans une recherche d'approfondissement des traits communs à toute l'humanité.

L'établissement des principes et des normes destinés à définir l'admission des biens qui s'est accompli entre 1977 et 1979 fait de ce court laps de temps un moment charnière dans le projet international. Au cours de ce moment en effet, c'est la combinaison empirique des définitions préalables, des premières propositions et de leur réception dans le nouveau contexte formé par le processus de décolonisation et l'objectif de développement économique, dans le contexte également d'une aspiration à dégager des traits culturels universels, qui a établi de nouvelles conditions d'identification des biens devant former le patrimoine de l'humanité.

Inscrite lors de la session du Comité qui examine le rapport Parent, la proposition d'inscription du Vieux Caire bénéficie de ces réflexions. Malgré les problèmes de délabrement qui ont été posés, son inscription peut reposer désormais sur la validation de son caractère typologique « d'ensemble historique », à la fois homogène dans sa séquence historique et constitué de repères monumentaux¹¹⁸⁷. Par comparaison, l'ajournement à la

¹¹⁸⁶ CC/79/CONF.003/11, *Examen comparatif des propositions d'inscriptions et de critères du patrimoine culturel mondial*, Annexe, p.23.

¹¹⁸⁷ Trois critères ont été retenus par le Comité comme justificatifs de l'inscription du Vieux Caire : (i) réalisation artistique ou esthétique unique; (v) exemple significatif d'une architecture traditionnelle; (vi) signification historique exceptionnelle. Le Caire islamique apparaît en tant qu'ensemble, c'est à dire « groupes de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur

même date de l'inscription du centre historique de Rome, en raison de l'insuffisance de la documentation fournie dans le dossier, notamment d'un inventaire des biens à préserver¹¹⁸⁸, est le signe fort – et sans doute un peu poussé –, de ce que la Liste du Patrimoine mondial n'est pas destinée à être la reproduction des merveilles du monde de l'antiquité méditerranéenne. La place prise par les pays du monde arabe à l'Unesco, au cours des trente premières années, le contexte géopolitique de la décolonisation, couplé avec les spécificités tout à la fois culturelles et typologiques des villes anciennes ont été déterminants pour la possibilité de repenser la définition du monument au sein du champ du patrimoine sur le plan international.

L'invention de « l'ensemble historique » signale l'installation d'une approche patrimoniale issue des intérêts intellectuels, politiques et économiques des États et sa normalisation institutionnelle. Elle fait apparaître également un moment, entre 1972 et 1979, au cours duquel un petit nombre de pays décolonisés, porteurs de mémoire savante et destinataires des politiques de développement, ont fait bouger les lignes de la notion moderne de patrimoine et posé les principes d'une nouvelle représentation de l'humanité. Lors de ce moment d'ouverture des champs du possible, d'autres États ont, quant à eux, choisi de faire d'événements de leur histoire nationale des lieux de patrimoine. Tel est le cas de la Pologne avec l'inscription d'Auschwitz, celui du Sénégal avec l'inscription de l'île de Gorée. Ces lieux, incomparables par leur nature même, constituent pourtant une catégorie typologique dans le rapport présenté en 1979. Ils y sont définis comme des « Zones qui peuvent ne posséder aucun bien culturel concret mais qui ont été le théâtre d'un événement de portée historique considérable ». Quelle portée, quelle signification revêt dans le dispositif institutionnel l'inscription de ces lieux historiques ? Quelle est, au sein de la construction qui se met en place, la signification patrimoniale de ces traces d'histoire et du trauma ? Telles sont les questions auxquelles s'efforce de répondre notre dernier chapitre.

intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ».

¹¹⁸⁸ CC/79/CONF.003/3, *Troisième session du Comité patrimoine mondial*, Louxor, République arabe d'Égypte, 23-27 octobre 1979, Point 7 de l'ordre du jour provisoire : *Examen des propositions d'inscription sur la liste du patrimoine mondial.*, p. 6.

2. Expérience du passé et élan éthique

En nous tournant, pour ce dernier chapitre, vers des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui se définissent par leur caractère incomparable, nous renouons avec l'interrogation historiographique initiale sur les rapports entre l'histoire et le patrimoine et sur la spécificité du plan international par rapport à la notion moderne de patrimoine. Les inscriptions des sites de Gorée par le Sénégal en 1978, du camp d'extermination d'Auschwitz-Birkenau par la Pologne en 1979, celle du site d'Hiroshima un peu plus tard, en 1996, font apparaître en effet un aspect non encore examiné de la signification du cadre international qui confirme la rupture avec la notion moderne et la fondation d'un nouveau projet. Parce qu'elles concernent des lieux qui incarnent la mise en péril de l'humanité, ces inscriptions rappellent les raisons historiques, politiques et idéelles qui ont prévalu à la fondation du cadre international. Considérée sur la durée longue de notre recherche, elles installent en outre des repères forts et de nouveaux jalons dans le cheminement éthique et juridique qui met en relation la protection du patrimoine culturel et l'idée même d'humanité. C'est aussi ce qu'expriment les décisions du TPIY lorsqu'elles prennent en compte la destruction du patrimoine culturel dans la qualification de crime contre l'humanité. L'expérience du passé contribue ainsi à l'établissement de règles de morale qui rendent possible, à travers une succession de glissements, la criminalisation des atteintes au patrimoine culturel.

L'expérience du passé : ressource de l'éthique du patrimoine international

Dans le rapport présenté en octobre 1979 au Comité du patrimoine mondial, l'expert français Michel Parent s'interrogeait, à partir d'un nombre réduit de quatre sites, dont Gorée et Auschwitz, sur « le caractère positif ou négatif de l'histoire¹¹⁸⁹ ». Le lieu d'un événement historique dramatique, nous explique-t-il, « peut devoir être gardé dans la mémoire des hommes pour mieux conjurer le retour de l'horreur dont le lieu considéré a

¹¹⁸⁹ CC-79/CONF.003/11, *Examen comparatif des propositions d'inscriptions et de critères du patrimoine culturel mondial*, Annexe, J) Lieux historiques – Caractère positif ou négatif de l'histoire. Michel Parent examine quatre sites : Gorée, Auschwitz, le site national et historique d'Edison aux États-Unis et Paphos, le lieu légendaire de la naissance d'Aphrodite, à Chypre. Les deux derniers se rapportent à la question de l'inscription « des sites illustrés par les grands savants, les grands artistes, les grands écrivains ou les grands hommes d'Etat » et de lieux légendaires.

été le théâtre¹¹⁹⁰ ». C'est ce qui peut, par conséquent, en justifier la patrimonialisation. Ainsi posée, la question de l'expérience tirée de l'histoire comme moteur de la fabrication patrimoniale conduit au postulat du fondement et de la vocation éthique de l'opération patrimoniale.

En dépit des artifices de classement typologique du « camp de la mort », présenté sous le titre de « Musée national d'Auschwitz-Birkenau », il était en effet impensable que le Comité refusât son inscription, comme avant elle celle de Gorée, en dépit de la faiblesse du dossier. Fondus dans la description des bâtiments du camp, peu de mots établissent « la signification historique exceptionnelle¹¹⁹¹ » justifiant, de la part de la communauté internationale, l'inscription du camp au titre de patrimoine de l'humanité : Auschwitz-Birkenau est un « monuments du martyr et de la résistance [...] le témoin matériel, irréfutable, d'un des plus grands crimes qui aient été commis contre l'humanité¹¹⁹² ». Par comparaison avec les autres biens inscrits sur la Liste, qui sont censés témoigner d'accomplissements (historiques, culturels, artistiques, techniques), ces deux lieux conservent les traces d'événements négatifs, appréhendés comme des ruptures dans l'histoire de l'humanité. Leur patrimonialisation internationale a pour fonction de déployer un discours symbolique représentant l'exercice de « la conscience universelle¹¹⁹³ » à l'œuvre dans l'interprétation morale de ces ruptures : l'inscription de Gorée avait pour but d'en « faire le sanctuaire de la réconciliation des hommes par le pardon » ; celle d'Auschwitz de « contribue[r] à maintenir la paix dans le monde¹¹⁹⁴ » ; et celle du Dôme d'Hiroshima, « devenu un monument universel pour l'humanité entière », de « symbolise[r] l'espoir de paix perpétuelle et l'élimination totale de toutes les armes nucléaires de la face de la terre¹¹⁹⁵ ». Alors que s'engage l'élaboration empirique de la Liste du Patrimoine mondial, la conservation patrimoniale de ces lieux dont le caractère

¹¹⁹⁰ *Ibid.*

¹¹⁹¹ L'ICOMOS recommande que le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial au titre du critère (vi) « être associé à des idées et des croyances, à des événements ou à des personnages ayant une importance ou une signification historique considérable ». *Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS, Liste du patrimoine mondial* n° 31, b) Recommandation de l'ICOMOS.

¹¹⁹² *Ibid.*

¹¹⁹³ *Dossier d'inscription : Île de Gorée, Sénégal, CC-77/WS/64*, janvier 1978, 5. Justification de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial a) Bien culturel.

¹¹⁹⁴ *Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS, op. cit.*, n° 31, c) Justification.

¹¹⁹⁵ *Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS, Liste du patrimoine mondial* n° 75, 28 septembre 1995, *Mémorial de la Paix d'Hiroshima, Dôme de Genbaku, Préfecture d'Hiroshima*, Japon. § Catégorie de bien. Il est précisé dans une Note du formulaire : « L'Etat Partie ne soumet pas de propositions relatives aux critères selon lesquels le bien doit être inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial dans le dossier d'inscription. »

unique est souligné¹¹⁹⁶, sert ainsi à l'exercice d'un jugement sur les événements de l'histoire. Elle fait de l'usage de ce jugement une ressource fondatrice pour une trajectoire imaginée qui tendrait à l'avènement de la paix au sein de l'humanité. Leur patrimonialisation devient ainsi un moyen au service de la formulation d'une expérience du passé qui entend orienter l'avenir et instituer une communauté d'action¹¹⁹⁷. De la même manière, les motifs énoncés de l'élaboration des Conventions de 1954 et de 1970 et du Comité intergouvernemental de 1978 avaient déjà sous-entendu que les événements du passé avaient, au préalable, fait l'objet d'un jugement fondateur d'une action pour l'avenir. C'est l'expérience tirée du passé qui avait motivé la formulation d'interdits (de destruction, de pillage et de vol des biens culturels) que la règle de droit avait fait passer dans le champ des valeurs et de l'action communes. La création de ces instruments normatifs a permis la mise en place des moyens juridiques de la prévention et de la réparation : la protection, l'obligation de retour et de restitution. Ils ont, par conséquent, été également dotés d'une fonction cathartique vis-à-vis du passé. En ce sens, leur création renvoie à un avenir dans lequel l'exercice du droit devrait pouvoir modifier le déroulement de l'histoire pour fonder une paix durable. Ils esquissent donc un universel normatif fondé sur les valeurs communes issues de l'expérience du passé¹¹⁹⁸.

D'une part, le jugement exprimé sur l'histoire « négative », dans une construction reposant principalement sur les signes de l'histoire « positive », permet de postuler un intérêt commun général et de faire émerger le concept d'« humanité » à partir de la notion de « communauté internationale¹¹⁹⁹ ». D'autre part, l'exercice de démonstration des qualités intrinsèques du patrimoine culturel déclenche une réécriture de l'histoire conçue pour signaler la place que chaque État occupe dans l'histoire de l'humanité. La vocation de la Liste du Patrimoine mondial de la Convention de 1972 a pu sembler à cet égard

¹¹⁹⁶ Pour les trois sites de Gorée, Auschwitz-Birkenau et Hiroshima, la décision du Comité spécifie qu'ils sont inscrits « à titre de sites uniques ». *Report of the Rapporteur on the third session of the World Heritage Committee*, Cairo and Luxor, 22-26 Octobre 1979. CC-79/CONF.003/13, Paris, novembre 1979, § 46.

¹¹⁹⁷ Reinhart Koselleck a expliqué « la fonctionnalisation de la représentation de la mort au profit des survivants » pour les monuments aux morts européens. Il relève notamment le rapport au temps dans lequel cette fonctionnalisation opère en renvoyant à « une ligne de fuite temporelle tendant vers l'avenir ». Reinhart KOSELLECK, *L'expérience de l'histoire*, Paris, Hautes Études, Gallimard-Seuil, 1997, p.142.

¹¹⁹⁸ Mireille Delmas-Marty utilise le terme d'« universel normatif » pour désigner l'invention de règles de droit à vocation universelle. Mireille DELMAS-MARTY, « Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débat entre universalisme et relativisme des valeurs ? », in *Crimes internationaux et juridictions internationales*, ed. par Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 59. Mireille DELMAS-MARTY, « Études juridiques comparatives et internationalisation du droit », *op. cit.*, 2003, p. 53.

¹¹⁹⁹ Cf. la mention des travaux d'Agnès Lejbowicz en introduction de la première partie de ce travail. Agnès LEJBOWCIZ, *op. cit.*

principalement organiser les équivalences culturelles pour le futur. L'acte de fondation de l'Organisation internationale affirmait d'ailleurs la nécessité d'acquérir une connaissance plus précise des peuples et de combattre ainsi le dogme d'inégalité menant à la guerre¹²⁰⁰. Cependant, le dispositif n'opère pas que dans le registre symbolique des juxtapositions des cultures, laissant aux sites « d'histoire négative¹²⁰¹ » le contenu éthique du dispositif. A y regarder de plus près, ces sites incarnant une « histoire négative » ne sont pas les seuls à conférer au cadre international un contenu éthique à partir d'une expérience du passé. Nombreux sont les biens dont l'internationalisation est une manière d'exprimer un jugement implicite sur l'histoire et sur ses événements, de tirer du passé une appréciation qui transparaît dans les raisons de la fabrication patrimoniale. Sans doute, le rappel de ce qu'ont été les cultures préhispaniques au Mexique et en Mésopotamie, de la culture khmère au Cambodge et dans la péninsule indochinoise, des dynasties médiévales et modernes du monde arabo-musulman et de la modernité américaine pour cerner les qualités respectives des biens présentés, établit un arrière-plan général « d'histoire positive », faite d'accomplissements et de réalisations. Cependant, la « gloire universelle » d'Angkor dans le sillage des Accords de Paris a fonctionné comme facteur de résilience par rapport à la rupture du génocide, tant au plan national qu'au plan international, pour l'engagement de la communauté internationale dans la conservation du site. Certaines inscriptions sont en outre venues contredire une histoire ancienne ou plus récente. L'inscription des médinas et des centres historiques urbains du monde arabe a servi à déconstruire une représentation de la modernité susceptible de justifier la colonisation ; celles du vieux Caire puis de Jérusalem, en particulier, ont été mises au service d'un tournant dans l'histoire politique de l'Égypte après une perte d'autorité régionale. Dans certains cas, les compétitions mémorielles ont pu disqualifier des propositions patrimoniales ou en limiter la portée consensuelle. Le refus d'inscription de certains sites, comme la citadelle de Sétif, en Algérie, ou les difficultés rencontrées, comme pour l'inscription de la Casbah d'Alger, tendent à montrer qu'ils ont été des enjeux dans des luttes pour l'établissement de la « vérité » historique. L'inscription d'Hiroshima fait

¹²⁰⁰ Préambule de l'Acte constitutif de l'Unesco.

¹²⁰¹ Nous reprenons ce terme « d'histoire négative » à l'instar de Reinhart Koselleck qui parle de « commémoration négative » s'agissant des mémoriaux non figuratifs établis dans les camps de concentration allemands. Il relève en outre une modification du « sens de la mort passée » avec la Seconde Guerre mondiale qui donne lieu à des « innovations » dans le domaine de la commémoration des morts par les nations. Nous soulignons ce point pour relever qu'avec la Seconde Guerre mondiale s'est effectuée une désappropriation nationale des morts (« leur mort restant irrémédiablement dépourvue de sens ») qui a pu ouvrir à une signification purement éthique, supranationale, de leur fonction politique. Reinhart KOSELLECK, *op. cit.*, p.157.

l'objet de réserves de la part tant de la Chine que des États-Unis. qui, l'un et l'autre, la contestaient sur la base d'une « vérité » historique différente¹²⁰². D'autres, comme Teotihuacán et les vestiges du Templo Mayor au centre de la ville de Mexico, fonctionnent comme des repères symboliques et des témoignages en creux d'une histoire qui est celle de la conquête. Le classement de Liberty Island déclenche en contrepoint la transformation patrimoniale d'Ellis Island, rappel ambigu et critique de l'expérience de l'exil des migrants. Nous avons vu tous ces aspects. Ici, il s'agit d'analyser leur signification patrimoniale par rapport à un discours d'histoire. En un mot, l'explication historique du bien à inscrire, qui vise à en justifier l'importance, associe toujours à la formulation d'une expérience du passé un jugement au moins implicite porté sur celle-ci. Elle prend ainsi tout son sens dans un contexte plus large que celui de l'expérience nationale : celui où chaque État ajoute sa part d'histoire à une représentation de l'histoire du monde. En permettant à l'humanité de se prendre à témoin de sa propre histoire, le dispositif de fabrication patrimoniale spécifique au plan international confère un caractère universel aux messages qu'il véhicule. Il en résulte ce que l'on pourrait appeler une « internationalisation pluraliste » de l'histoire du monde, qui acte la révocation de l'histoire dominante des vainqueurs. En postulant le bien de l'humanité et en s'employant à purger le passé des préjudices causés entre les États, le cadre international permet de dégager un horizon pour le futur. Tel est l'enjeu éthique du dispositif patrimonial international.

Le patrimoine international et la notion de crime contre l'humanité

Il est désormais possible d'avancer une signification générale du cadre éthico-culturel afin de comprendre les ressorts qui associent, au plan international, la protection du patrimoine à la défense de l'humanité. Le cadre international de protection du patrimoine sert à la

¹²⁰² WH-96/CONF.201/21, Comité du Patrimoine mondial, vingtième session, Mérida, Mexique (2-7 décembre 1996), Rapport, Paris, 10 mars 1997, Annexe V : « Déclaration de la Chine et des États-Unis d'Amérique, lors de l'inscription du Mémorial de la Paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) ». La Chine conteste le fait que le symbole du martyr soit associé au Japon (« Durant la Seconde Guerre mondiale, ce sont les autres pays et peuples asiatiques qui ont subi les plus importantes pertes en vies humaines et les plus graves dommages matériels. Mais aujourd'hui il reste encore quelques personnes qui essaient de nier ce fait historique ») et les États-Unis questionnent l'absence de contextualisation historique (« Les États-Unis sont préoccupés par l'absence de perspective historique de la proposition d'inscription du Dôme de Genbaku. Les événements qui ont précédé l'utilisation par les États-Unis de l'arme atomique pour mettre fin à la Seconde guerre mondiale sont essentiels à la compréhension de la tragédie d'Hiroshima. Toute étude de la période antérieure à 1945 doit être placée dans le contexte historique approprié. »). Souligné par moi.

démonstration rétrospective de l'unité de l'humanité dans sa diversité, au sens Kantien¹²⁰³. Il postule l'équivalence des cultures fondatrice de cette unité et utilise pour la démontrer un agencement performatif. Mais ce postulat est compris en même temps comme une trajectoire, comme un élan éthique¹²⁰⁴. Par élan éthique, nous entendons l'expérience du passé qui oriente l'avenir en établissant comme projet pour le futur de faire exister l'humanité. Il se compose à la fois de valeurs communes, universalisées (telles que les ont définies les Conventions de 1954 et 1970 et le Comité intergouvernemental de 1978) et d'une représentation qui contribue à donner une réalité matérielle à l'humanité (la Convention de 1972). Le plan international de la fabrication patrimoniale articule par conséquent l'un à l'autre un mode de représentation et le fondement moral qui justifie son action. C'est par la restitution des cheminements intellectuel et politique entre la judiciarisation du patrimoine, la représentation des cultures et le jugement de l'histoire, que l'on comprend les raisons qui ont conduit à l'exercice de la justice internationale des droits de l'homme lors d'actes de destruction de patrimoine.

Dans les jugements du TPIY, « la destruction des biens culturels est prise en compte en vue de déterminer un crime contre l'humanité, notamment le crime de persécution, le crime d'expulsion, ainsi que le crime de génocide¹²⁰⁵ ». Cependant, la place prise par le

¹²⁰³ Cf. l'introduction par Philippe RAYNAUD aux *Opuscules sur l'histoire* de Kant, notamment les paragraphes sur « L'unité de l'humanité et la diversité des races » et « Les conditions d'une théorie du Progrès ». Emmanuel KANT, *Opuscules sur l'histoire*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 1990.

¹²⁰⁴ On retient ici la définition de l'éthique fournie par le *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, *op. cit.*, Article KANT Emmanuel : « en tant que doctrine des mobiles de l'action humaine, l'éthique est la mise en application de la signification subjective, strictement intentionnelle, de la morale. Elle est chargée d'accomplir sur le plan de l'effort personnel, la finalité même de la doctrine : substituer aux mobiles naturels de la volonté des raisons d'agir qui soient purement morales. »

¹²⁰⁵ Cf. Vittorio MAINETTI, « Des crimes contre le patrimoine culturel ? Réflexions à propos de la criminalisation internationale des atteintes aux biens culturels », et notamment les notes explicatives de l'interprétation des atteintes au patrimoine culturel dans la qualification de crime contre l'humanité : « Dans l'affaire *Milutinović et consorts* (TPIY, *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Jugement*, 26 février 2009), la Chambre de première instance a analysé le droit relatif à l'endommagement ou la destruction de biens religieux et culturels comme constituant une forme de persécution au sens de l'article 5 (h) du Statut du TPIY, s'accordant ainsi à estimer, avec la Chambre de première instance chargée de l'affaire *Kordić et Čerkez*, que la destruction de biens culturels « équivaut à une attaque contre l'identité religieuse même d'un peuple » et, qu'en tant que telle, elle « illustre de manière quasi exemplaire la notion de crimes contre l'humanité ». (*Milutinović*, volume 1, § 205). Dans l'affaire *Krajišnik* (TPIY, *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, Jugement*, 27 septembre 2006), la Chambre de première instance a conclu que la destruction de monuments culturels et de sites sacrés pouvait être considérée comme une forme de persécution et, partant, comme un crime contre l'humanité. C'est là un exemple d'une décision du TPIY dans laquelle la destruction de biens culturels a constitué un élément majeur des faits retenus pour prouver l'intention de persécuter certains groupes. La Chambre de première instance a affirmé que « les monuments et les sites en question étant musulmans, et dans certains cas croates, la Chambre juge les destructions discriminatoires dans les faits », que « les monuments et les sites musulmans et croates ont été pris pour cibles comme symboles religieux des communautés musulmane et croate » et que « les forces serbes ont détruit des mosquées pour effacer toute trace de la culture et de la religion musulmanes ». *Ibid.*, § 838. Enfin, la Chambre de première instance a

patrimoine dans le droit international humanitaire n'est pas l'ultime extension des dispositions envisagées dans les Règlements des Conférences de la Paix de 1899 et 1907, qui visent à garantir la protection des biens des populations civiles par la réglementation des guerres. Les ressorts sont tout autre. La place prise par le patrimoine dans le droit international humanitaire est le résultat de sa contribution à l'émergence de la notion d'humanité et à la traduction de cette notion par son existence juridique¹²⁰⁶. Nous l'avons vu, le patrimoine s'est constitué en objet de droit spécifique à la faveur de l'internationalisation des acteurs et de la création d'un espace international porté par des innovations et des contraintes. Après la Seconde Guerre mondiale, les nouvelles conditions géopolitiques et l'importance prise par la culture comme modalité de représentation supranationale ont fait de la fabrication patrimoniale au plan international un attribut de l'humanité et un facteur de sa genèse juridique. C'est parce qu'a existé, en parallèle à l'internationalisation du droit jusqu'à la création d'une Cour pénale internationale, un « lieu » postulant l'existence de l'humanité en même temps qu'il en était le dispositif de représentation et de réalisation, que les atteintes au patrimoine culturel sont criminalisées dans le domaine des droits de l'homme. L'élan éthique au cœur du projet international a permis d'aller plus loin que la protection juridique du patrimoine et de relier celle-ci à l'humanité. Ce qui apparaît alors menacé par les atteintes portées n'est pas tant la matérialité du bien patrimonial en raison de la propriété qu'exercerait la collectivité mondiale sur des biens sélectionnés, que le sens qu'il recouvre dans la démonstration de l'existence d'une humanité unique et diverse. La criminalisation dans le champ du droit humanitaire de la destruction du patrimoine est une manière de défendre la représentation de l'humanité, car on voit dans la destruction la négation de celle-ci : on juge alors le fait de la destruction de la dimension culturelle utilisée pour construire l'agencement symbolique de sa représentation comme une atteinte à l'humanité de l'homme.

estimé que « les destructions de monuments culturels et de sites sacrés participaient d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile musulmane et croate ». Elle a ainsi conclu que « ces destructions constituent des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité ». L'article cite aussi l'acte d'accusation de S. Milosevic : « Kosovo » (note 20), § 63 : « destruction d'édifices culturels et religieux pour créer un climat de peur et d'oppression ». Vittorio MAINETTI, « Des crimes contre le patrimoine culturel ? Réflexions à propos de la criminalisation internationale des atteintes aux biens culturels », Pre-2008 Conference Paper, European Society of International Law, *The power of International Law in times of European integration*, Budapest, 28-29 septembre 2007. Disponible sur : <http://www.esil-sedi.eu/node/239> [consulté le 12 août 2013]. Je remercie Krystel Lepresle de m'avoir communiqué cet article.

¹²⁰⁶ Mireille Delmas-Marty note que la reconnaissance de l'humanité ou l'existence juridique de l'universel, se construit à partir de deux « champs » juridiques : la notion de « crimes contre l'humanité » et celle de « patrimoine de l'humanité » prise comme ensemble de biens à léguer aux générations futures. Mireille DELMAS-MARTY, « Études juridiques comparatives et internationalisation du droit », *op. cit.*, p. 15.

La dimension éthique qu'engage la fabrication patrimoniale internationale de l'après-
Seconde Guerre mondiale diffère donc de celle qui avait été avancée dans les années 1930,
et qui exprimait un devoir de solidarité pour le respect et la protection du patrimoine. Les
conséquences juridiques de l'agencement établi par l'Unesco nous permettent de dire que
l'on est fondé à parler d'une culture du patrimoine spécifique au plan international, dont
les ressorts, affranchis de l'idéologie française de la Liberté et de l'élévation des peuples
par les arts et la culture – dont elle s'est néanmoins inspirée¹²⁰⁷, a trouvé, dans le rapport
éthique à l'histoire, un nouveau socle d'idées et d'inspiration. Ce rapport éthique est lié au
rôle de l'histoire dans la manière dont les sociétés définissent leur futur à travers le projet
de protection du patrimoine international.

¹²⁰⁷ Édouard POMMIER, *Winckelmann, inventeur de l'histoire de l'art*, op. cit., p. 218 et suivantes.

Conclusion de la troisième partie

Ce dernier pan d'analyse a révélé quels étaient les mécanismes généraux qui gouvernaient en amont la mise en œuvre du cadre international et contribuaient, en aval, à concrétiser l'ambition initiale d'un patrimoine qui puisse prétendre à être expression de l'humanité et représentatif de sa diversité. Il a été l'occasion de revenir sur le dossier de certains des sites étudiés. Il s'est organisé autour d'une approche faisant valoir, premièrement, le contexte géopolitique de formulation des inscriptions sur la Liste du Patrimoine mondial ; deuxièmement, les intérêts des professionnels qui ont prévalu au sein de l'institution pour l'élaboration du cadre ; et, troisièmement, certains ressorts moraux, mêlant responsabilité solidaire et jugement sur les événements de l'histoire, invoquée par l'Unesco pour fédérer les positions parfois divergentes des États autour du projet international de préservation du patrimoine. On est ainsi passé d'une grille d'analyse par cas, dégageant les spécificités de la fabrication nationale et internationale des sites, à une grille d'analyse thématique, mieux à même de faire ressortir, dans la juxtaposition des expériences, les indices communs au projet conduit par l'Organisation. Cette approche a fait apparaître trois catégories d'effets, politiques, normatifs et éthiques, qui résultent de la fabrication internationale et contribuent à fonder sa spécificité.

Somme toute, le processus de fabrication internationale apparaît comme une dynamique qui s'organise en deux temps bien distincts. Un premier temps est celui de la mise du processus au service d'une représentation identitaire, voire d'un projet politique, dont l'espace de réalisation peut varier du régional à l'international. Le second temps est celui de l'appropriation par les États des contraintes institutionnelles qui pèsent sur le projet collectif et de leur repositionnement afin d'obtenir de celui-ci des avantages matériels et symboliques. L'inscription du vieux Caire, dans le contexte du changement d'alliance stratégique de l'Égypte, celle d'Angkor, à la suite de la restauration de la légalité internationale du régime khmer, illustrent bien ces deux temps ; elles esquissent le

mécanisme général qui guide l'utilisation que les États font du cadre normatif et de la Liste du Patrimoine mondial.

L'étude chronologique fine des étapes du processus de rédaction et de soumission des requêtes de l'Égypte et du Cambodge a fait voir le rôle de levier culturel de la patrimonialisation internationale dans les stratégies des États, à la suite de modifications des équilibres géopolitiques. Le conflit politique et mémoriel qui s'est amorcé en 1967 au sein de l'Unesco autour des enjeux de conservation de la vieille ville de Jérusalem, a déterminé une modification de l'attitude de l'Égypte par rapport aux autres pays arabes. Celle-ci se met alors en retrait du panarabisme et se positionne en défenseure des civilisations et de passerelle avec l'Occident. Les conséquences de l'annexion de Jérusalem-est et la montée de la revendication palestinienne sur la ville ont déclenché ensuite le recentrage culturel de l'Égypte sur l'identité transmise par sa capitale historique *al-Qâhira*. Cet objectif a suggéré une demande d'aide technique auprès du Comité de la Convention de 1972, antérieurement à la demande d'inscription. La préparation de l'inscription d'Angkor intervient une dizaine d'années après celle du vieux Caire, alors que l'usage de la Liste et de ses procédures est mieux connu. L'absence de tâtonnements initiaux rend donc plus visible la part d'instrumentalisation politique de la sauvegarde du site par les acteurs cambodgiens. On a vu apparaître plus clairement l'usage national consensuel du projet de campagne internationale de sauvegarde, au moment de l'ouverture politique en 1988 auquel a succédé, en septembre 1989, la rupture provoquée par Norodom Sihanouk lors de la reprise des affrontements armés contre le gouvernement pro-vietnamien, dans le but de renforcer sa légitimité politique par le biais de l'opinion internationale. La solution politique une fois trouvée, la mise en place de mesures législatives permettant l'inscription du site sur la Liste du Patrimoine mondial sert ensuite à réaffirmer les prérogatives étatiques du Cambodge et son retour dans la communauté des Nations.

Ces ambitions et ces usages ont dû, dans un deuxième temps, se concilier et s'harmoniser avec les attentes de l'Organisation. Pour la période étudiée, celles-ci sont assujetties au schéma d'art et d'histoire des civilisations qui a prévalu à la faveur de l'émergence de la notion moderne de patrimoine. À Angkor, l'exploitation coloniale de glorification de la civilisation angkoriennne a correspondu aux besoins d'affirmation identitaire du Cambodge décolonisé. Les attentes institutionnelles se sont donc accordées avec les intentions et les

usages politiques des acteurs cambodgiens et leur projet d'une neutralisation des conflits politiques par la mise en avant de la culture khmère. Par un adroit transfert du politique au culturel, le projet, voulu par Norodom Sihanouk, de confier à la communauté des États la garantie du retour du Cambodge à la légalité internationale a ainsi pu aisément être incarné par le programme de sauvegarde du site et le partage des chantiers de restauration entre les États, dernière déclinaison de l'universalité effective du site. La cession au Japon par les autorités françaises de la restauration du temple du *Bayon* propose un exemple remarquable de cette réorganisation des intérêts des États dans un projet supranational, avec lequel ils doivent désormais composer.

Lorsque des rivalités mémorielles viennent contrarier les revendications nationales, comme c'est le cas, outre Jérusalem, de la Casbah d'Alger et les médinas déclassées par les villes coloniales, la réponse aux attentes institutionnelles a consisté à insérer les sites dans un récit de continuité en termes de civilisation. En Égypte, ainsi que dans d'autres États de la région arabe, la présence d'un important patrimoine antique a facilité d'habiles combinaisons avec le patrimoine islamique. Cette stratégie permet de circonvenir à la demande institutionnelle, tout en y réservant une part d'actualisation identitaire. Le patrimoine international génère par conséquent, un large éventail d'effets de nature politique. Cependant, si la revendication identitaire initie la formulation de la demande et se réalise en fonction des conditions posées par le présent, ce qui résulte de la fabrication internationale constitue un projet plus complexe. En raison des contraintes exercées par les attentes institutionnelles sur les stratégies nationales, le projet international va au-delà de la reconfiguration des récits en fonction des intérêts géopolitiques des parties en présence : il génère des effets normatifs et éthiques qui lui sont spécifiques.

Les usages du cadre international permettent la création de nouvelles définitions du patrimoine par la comparaison des expériences nationales. Celles-ci manifestent la part toujours tenue par les intérêts et les enjeux professionnels dans la préservation du patrimoine. Elles prennent la forme de déplacements de sens, fruits de nouvelles analyses de la réalité, et sont concrétisées par des innovations sémantiques, tel que celles d'ensemble historique puis de centre historique urbain, qui viennent remplacer l'appellation de « vieille ville ». Les effets de la mise en œuvre du cadre international sont donc normatifs en ce qu'ils créent de nouvelles normes de dénomination et dans la mesure où ces innovations sont concrétisées dans des dispositifs de réglementation technique et

législative tel que les Chartes. En cherchant dans l'analyse des types de patrimoine un terrain susceptible de révéler les traits communs à une pluralité de cultures, cette approche apporte une réponse à la question de la représentation universelle des cultures qui a posé problème à l'origine de la création du cadre international. Elle est une manière d'éviter la représentation hiérarchique des cultures et de dépasser le biais idéologique de la notion moderne de patrimoine. Loin de se restreindre à des conventions techniques, ces inventions normatives permettent de penser le patrimoine collectivement, au plan mondial.

La fabrication internationale permet aussi que le patrimoine soit mis au service d'actions concrètes pour l'avenir, comme conséquence de la résolution de ce biais idéologique. Ainsi du projet de reconstruction nationale du Cambodge par le développement économique de toute la zone d'Angkor, tel que le formulent très ouvertement le Japon et, plus discrètement, les autres acteurs diplomatiques, dont la France¹²⁰⁸; ainsi du recoupement de la sauvegarde de la vieille ville avec des problématiques de rénovation urbaine au Caire. Après deux décennies d'initiatives législatives nationales, la conservation du caractère « islamique » du vieux Caire, qui a servi à justifier l'inscription d'un vaste ensemble urbain aux limites instables est le produit des efforts conjugués des acteurs internationaux de la préservation architecturale, des urbanistes et architectes égyptiens ainsi que la participation des grandes banques de développement. En outre, l'inscription de la médina de Tunis et de celle de Damas nous ont montré que le projet établi pour le futur est formulé de manière à faire du développement économique associé à la sauvegarde un élément d'affranchissement et de résilience par rapport à la période coloniale.

Ainsi, le socle normatif nouveau qui se constitue à partir de la mise en œuvre du cadre international véhicule d'une certaine manière une expérience critique de l'histoire. En mobilisant un jugement du passé, il motive une réécriture qui fait œuvre de palimpseste. La sauvegarde des médinas, sur laquelle nous avons concentré nos études de cas, a été le signe fort de cette réécriture destinée à effacer le moment colonial. Les luttes de sens qui s'installent entre un avant et un après de la patrimonialisation internationale d'un lieu, et dans certains cas, de l'inversion de la signification qui lui était assignée, contribuent à faire émerger une interprétation à caractère moral de l'histoire dans laquelle ils s'insèrent et à fonder le sens éthique de l'opération. C'est précisément ce que révèle l'inscription des sites

¹²⁰⁸ Celle-ci lancera cependant en 2002, dix ans après l'inscription du site sur la Liste, « La décennie de développement d'Angkor », destinée à poursuivre les efforts de développement touristique du site d'Angkor.

uniques et mémoriels. L'inscription de lieux sans caractère culturel, dont la valeur patrimoniale repose uniquement sur la signification morale qu'on leur attribue par rapport aux événements historiques dont ils ont été le théâtre, et bien qu'en nombre très limitée, a en effet contribué à donner à la Liste du Patrimoine mondial un caractère éloigné d'une liste de chefs-d'œuvre, intention redoutée par l'Organisation et stigmatisée par l'historiographie. Ces propositions font apparaître l'importance fondatrice de la Seconde Guerre mondiale et surtout du processus de décolonisation dans le projet international, événements sur lesquels la patrimonialisation transmet un message.

Les effets propres au plan international révèlent donc un programme institutionnel très différent de celui énoncé dans les années 1930, de solidarité internationale dans la conservation matérielle du patrimoine. Formulé en réaction aux deux événements de la Seconde Guerre mondiale et du processus de décolonisation qui l'a suivie, ce programme a conduit à une redéfinition du patrimoine de l'humanité. Le recouplement de ses prolongements juridiques avec le droit international humanitaire a rendu apparente sa fonction : il fait exister l'humanité en en fournissant une représentation concrète et en instituant un projet fondateur de son devenir, projet que nous avons résumé par l'idée d'élan éthique.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de notre recherche, sommes-nous en mesure de répondre à la question qui en a motivé la conduite : le patrimoine qui fait l'objet de protection au plan international, notamment sous la forme du « patrimoine mondial » ou du « patrimoine de l'humanité », est-il autre chose que le résultat d'une opération de labellisation ? Et dans quelle mesure les opérations qui s'effectuent dans ce cadre se distinguent-elles de celles conduites au plan national pour fabriquer du patrimoine ?

Pour y répondre nous avons choisi de comparer les deux plans, le national et l'international, de fabrication du patrimoine à partir d'une série de cas et sur la longue durée. Deux acquis ressortent de l'analyse de ces opérations. La construction du cadre normatif international de protection du patrimoine montre que chacun des instruments juridiques prend place dans un ensemble qui fait système. C'est ce système, les valeurs qui le fondent et le projet qu'il porte, qui définit le patrimoine international. Il est issu de la rupture imposée par la Seconde Guerre mondiale dans les représentations culturelles des États ayant inventé et promu les idées d'humanité et d'universalité. Fruit d'une rupture, le patrimoine international fait œuvre de refondation par rapport à la notion moderne (et française) du patrimoine. Si l'acquis essentiel de la notion moderne (l'interdit de destruction) a bien été le point de départ de ce nouveau projet, d'autres dispositifs porteurs d'autres valeurs, déterminées par les intérêts de nouveaux acteurs étatiques, l'ont complété et lui ont conféré sa spécificité. Au modèle patrimonial inventé en France et diffusé en Europe puis dans l'espace des conquêtes territoriales, s'est peu à peu substitué avec la décolonisation et l'établissement d'une nouvelle géopolitique mondiale, un projet patrimonial négocié, une construction pensée par l'assemblée des États, voix désormais légitime à faire reconnaître la diversité des cultures et leur équivalence. Ce projet consacre la fin du répertoire d'objets associé à la notion moderne ainsi que celle de l'idée d'une

hiérarchie des arts et des cultures présidant à sa réception. Fortement complémentaires, les dispositifs internationaux de protection ont fait du patrimoine un indice de légitimité politique et de représentation culturelle des États sur la scène internationale. On a donc observé une articulation forte entre le projet établi et le fonctionnement d'une institution intergouvernementale qui tire son universalité de la représentativité politique de tous les États.

Ces conditions politiques nouvelles ont rendu possible la mise en œuvre d'un projet à l'échelle de l'assemblée des États. Reflet de la mission fondatrice des Nations Unies, instituer la paix dans une humanité réconciliée, le projet de protection du patrimoine au plan international a pour fonction de représenter l'humanité telle qu'elle est désormais pensée, diverse mais unifiée. La judiciarisation du patrimoine dans l'espace politique international rend ainsi compte des moyens dont se dotent les États pour élaborer et imposer cette représentation. Le renversement de perspective juridique, de la réglementation de la guerre à l'institution de la paix, se présente donc comme une discontinuité créatrice qui a ouvert un nouvel horizon d'attente pour le modèle patrimonial. Le repérage de cette discontinuité invalide l'hypothèse d'une construction du cadre juridique international de protection du patrimoine portée par une conscience collective supranationale muée en responsabilité internationale.

Au terme de cet acquis, on est tenté d'effectuer des clarifications au sein d'un vocabulaire devenu naturel et interchangeable. Elles peuvent permettre de penser plus avant les premières conclusions de cette recherche. L'acceptation par l'assemblée des États d'un modèle patrimonial qui fait sens pour tous a conféré au patrimoine son caractère universel et il a déterminé la possibilité d'élaborer un projet collectif international : c'est ce à quoi nous nous référons quand nous parlons de patrimoine universel. Le patrimoine international désigne alors le système éthico-culturel qui réunit l'ensemble des instruments normatifs de protection du patrimoine au plan international dont l'assemblée des États s'est doté pour mettre en œuvre ce projet ; tandis que le patrimoine de l'humanité qualifie la représentation qui a résulté de la mise en œuvre de ce système.

Le projet international n'a cependant pu se manifester qu'en identifiant les différences entre le processus national et le processus international de fabrication patrimoniale. Le second n'est donc pas l'extension géographique du premier : chacun de ces deux processus

engage un récit sur le passé qui lui est propre. La complexité qui est apparue à l'étude des rapports entre la fabrication patrimoniale et le récit sur le passé, tant au plan national qu'international, est le deuxième acquis de cette enquête. La remise en perspective de la thèse de David Lowenthal aura permis en particulier de poser la distinction entre la reconstruction du passé que le patrimoine ne peut prétendre accomplir et les représentations du passé que la fabrication patrimoniale a pour fonction de transmettre. Ainsi évacuée la question de la falsification de l'histoire, c'est sous un autre angle que se révèlent les rapports entre histoire et patrimoine. Ce déplacement de perspective invite à considérer le patrimoine comme une forme de récit sur le passé dont les composantes et les effets peuvent être observés. Essayer de rechercher les raisons pour lesquelles des représentations spécifiques du passé sont fabriquées par le patrimoine autorise par conséquent à envisager la patrimonialisation non seulement comme un objet de recherche historique mais aussi comme une forme d'écriture de l'histoire. Le jugement sur les événements de l'histoire que la fabrication patrimoniale internationale véhicule de manière implicite plaide aussi pour l'approfondissement de cet acquis. Dans le contexte supranational, ce jugement, quand il est observé, dote la fabrication internationale d'une fonction éthique : il peut s'agir de réécrire du point de vue national une histoire écrite par d'autres, d'en compenser les effets, de déplacer une histoire nationale par rapport à d'autres, émergentes, ou encore de conférer à un événement une signification universelle pour en tirer une nouvelle légitimité. Cet élan éthique réorganise la place respective de chaque État dans une histoire mondiale.

Ce deuxième acquis se prolonge d'un troisième, qui lui est étroitement lié. La déconstruction des récits sur le passé que véhicule le patrimoine révèle l'ancrage culturel et social des représentations issues de la fabrication patrimoniale. En complément de l'étude des savoirs savants, l'usage de la littérature comme ressource d'exploration nous a paru pouvoir rendre visible l'existence d'arrangements symboliques qui ont pu participer à initier le processus de fabrication patrimoniale. Sur le plan de la méthode, le cadre d'analyse constitué par la sémantique des représentations des savoirs savants et poétiques ou littéraires a permis d'aborder la production du patrimoine selon une perspective neuve. Cette approche a rendu compte des investissements dont les sites ont fait l'objet au cours de l'histoire et a restitué l'histoire lente de leur fabrication culturelle, sociale et politique. L'histoire du patrimoine peut ainsi, pour une part, s'affranchir de la question des représentations du passé au profit des représentations de la signification du passé et de ses

effets dans le présent. Mieux comprendre les interactions entre les composantes de l'histoire culturelle et l'émergence du moment patrimonial contribue à réintroduire champ d'expérience et horizon d'attente dans la fabrication patrimoniale ; à nuancer également la place du patrimoine comme indice d'un rapport au temps signalant le régime du présent.

De fait, nous l'avons dit, notre propos était de rendre compte d'un dispositif plus complexe qu'il n'y paraissait et des motifs, sans doute obscurcis, de son installation.

Pourquoi une telle intention ? Car, enfin, que se passe-t-il après 1992 ?

Le projet est-il le même alors que prend fin le monde bipolaire et que s'installe la mondialisation ? Interrogation légitime puisque nous avons fait apparaître les étroites interactions entre géopolitique et fabrication patrimoniale internationale. Nous avons documenté l'usage de la Liste du Patrimoine mondial jusqu'en 1992 et signalé la part respective des groupes régionaux dans sa construction. Après cette date, la tendance amorcée d'inflation du nombre des biens transformés en patrimoine de l'humanité se confirme : 377 sites étaient inscrits en 1992, 689 en 2000, 981 le sont en 2013. Ce constat engage une réflexion sur la signification de la diversité comme axiome de représentation de l'humanité, et sur ses limites. Celle-ci peut être abordée de deux manières. D'une part, comme la conséquence d'une dynamique de représentation de l'humanité sans cesse à perfectionner, par l'accumulation des sémiophores. Cette interprétation de l'inflation patrimoniale reste vraie tant le clivage idéologique entre pays du nord et pays du sud reste prégnant dans les rapports entre les États au sein de l'Unesco et déterminant pour l'action. C'est ce qu'est venu confirmer l'élaboration, au cours de la dernière décennie du siècle passé, puis l'adoption, en 2003, d'une Convention portant sur une nouvelle catégorie de patrimoine de l'humanité : le patrimoine culturel immatériel. Désignant « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel », cette création typologique et normative a pris la qualité d'une compensation culturelle : au patrimoine monumental et matériel des pays du nord répondait le patrimoine immatériel et spirituel des pays du sud. Il est vrai que cette innovation s'explique là encore par le moment de modification géopolitique et de réorganisation des identités des États-nations qu'a constitué l'émergence politique des

populations autochtones sur la scène internationale entre 1960 et 1990. Cette action conduit à l'adoption en 1994 par les Nations Unies de la Déclaration sur les droits des populations autochtones. Penser le patrimoine à l'échelle de l'humanité implique donc de suivre les évolutions politiques et géopolitiques. Le conflit entre le Cambodge et la Thaïlande autour du temple khmer frontalier de Preah Vihear, à la suite de son inscription sur la Liste du Patrimoine mondial en 2008 en témoigne. Pourtant, si ce conflit relève de rivalités territoriales anciennes, ils sont réactivés par d'autres enjeux, de nature économique, notamment par le biais du tourisme culturel dont on a souligné le rôle dans les opérations de préservation patrimoniale. Cette interprétation pose la question du détournement de l'idée de patrimoine de l'humanité, d'un affaiblissement du projet initial au profit d'une instrumentalisation du patrimoine à des fins purement économiques. Elle renverrait à l'hypothèse qui voit dans l'Unesco un acteur de la mondialisation culturelle. Répondre à ces questions, comprendre laquelle de ces voies commande aujourd'hui l'évolution du projet de patrimoine international – si tel est le cas - nécessite de poursuivre la réflexion engagée sur les deux plans des études de cas et du fonctionnement institutionnel.

A cet égard, certains aspects révélés par ce travail peuvent être compris comme autant de directions et de sujets pour de futures enquêtes. Sans doute pourrait-on conduire une analyse sociologique fine des acteurs et distinguer bien évidemment les acteurs globaux, qui parlent au nom d'un État ou d'une organisation, des acteurs sociaux, comme par exemple les évaluateurs des premiers dossiers d'inscription. Une telle sociologie des acteurs pourrait faire apparaître précisément les lieux de décision, les rapports de hiérarchie et d'influence qu'entretiennent les sphères distinctes de la diplomatie et de la science, et pourrait préciser le rôle de personnalités dans la réalisation du projet institutionnel ; ainsi qu'on l'a esquissé pour René Maheu et son acharnement à promouvoir l'idée du patrimoine de l'humanité et d'un projet de préservation à caractère permanent ; ainsi encore de l'expertise confiée à Michel Parent, futur Président de l'ICOMOS, et qui oriente durablement le mode d'analyse des propositions d'inscriptions. Ce travail à l'échelle micro-économique sur les acteurs permettrait de nuancer sans nul doute le courant historiographique qui assimile globalement l'Unesco à un acteur de la mondialisation.

Il serait également utile d'entrer plus profondément dans le processus et les étapes de préparation des dossiers d'inscription au plan national afin éventuellement de préciser le reflet perçu à partir de sa version finalisée et à travers des agencements bibliographiques et narratifs. Documenter, comprendre ce qui prévaut au choix des sites au plan national, qui en sont les acteurs politiques, quelle part est tenue par les acteurs scientifiques, comment sont négociées les associations de sites présentées pour d'autres terrains que celui, abordé ici, du monde arabe décolonisé, éclairerait encore mieux sans doute que nous ne l'avons fait ce que nous discernons des stratégies culturelles nationales dans la géopolitique internationale. En outre, une part des contraintes qui s'exercent sur ces stratégies est restée dans l'ombre : celles des raisons des rejets des inscriptions sur la Liste par le Comité du Patrimoine mondial. Nous nous heurtons là à une zone d'ombre, sans archives, puisque les raisons du rejet sont communiquées de manière orale aux États. Des entretiens avec les acteurs pourraient permettre d'étudier, cet aspect important. Cette histoire en s'appuyant sur des sources orales ouvrirait alors une tout autre facette de la fabrication patrimoniale au plan international.

Ces arguments, ces questions ouvertes, d'autres encore sans doute, confirment que le patrimoine est une matière qui reste à penser au croisement des disciplines.

Titre : *Essai d'histoire intellectuelle et politique du patrimoine international, 1945-1992*

Résumé : *L'objet de la thèse est l'étude des mécanismes de fabrication du patrimoine international par l'UNESCO, analysé à partir de quatre sites : Le Vieux Caire, Teotihuacán, Ellis Island-Liberty Island, Angkor. La recherche développe une réflexion critique sur la conception du patrimoine international qui présente celui-ci comme le résultat d'une labellisation ou comme l'instrument de la mondialisation culturelle. Elle remet en perspective également la thèse selon laquelle le patrimoine et l'histoire sont deux discours sur le passé qui sont opposables et antinomiques. En restituant les idées et les contextes politiques qui ont prévalu à l'établissement du cadre normatif international de protection du patrimoine (Première Partie) et à son application aux quatre cas d'études (Deuxième Partie), un système à caractère éthique et culturel se dévoile (Troisième Partie) qui démontre la spécificité du plan international de fabrication du patrimoine. Au modèle patrimonial inventé en France s'est peu à peu substitué avec la rupture de la Seconde Guerre mondiale, la décolonisation et une nouvelle géopolitique, un projet patrimonial négocié, une construction pensée par l'assemblée des États nations, qui fournit à celle-ci une représentation de son humanité. Sur le plan méthodologique, le thèse fait apparaître que l'histoire du patrimoine peut s'affranchir de la question des représentations du passé au profit de celle des représentations de la signification du passé et de leurs effets dans le présent.*

Title : *Essays on Intellectual and Political History of International Heritage, 1945-1992*

Abstract : *The subject of this thesis is the study of the fabrication by Unesco of international heritage, examined through four case studies : the Old Cairo and the sites of Teotihuacán, Ellis Island-Liberty Island and Angkor. The research aims to rethink the understanding of international heritage as the result of a branding exercise or as an instrument of cultural globalization. It also critically examines the idea that heritage and history are opposite and contradictory narratives on the past. The first part develops a comprehensive review of ideas and political contexts which have prevailed to the creation of the international normative framework for the protection of heritage. The second part examines the application of the normative framework to the case studies. Results from both parts contribute to reveal the ethical and cultural system that characterized the fabrication of international heritage. Following the cultural breach of World War II, the decolonization process and a new global geopolitics, the heritage model invented in France has been replaced by a heritage project negotiated and elaborated by the assembly of nation States whose aim and meaning are to provide a representation of its humanity. From a methodological point of view, the research contributes to rethinking the issue of the representations of the past and it proposes to consider instead the representations of the meaning of the past and their impact on the present.*

Histoire et Civilisations / History and Civilisations

Mots-clés : *Patrimoine, droit et histoire, éthique, institutions internationales, patrimoine mondial, temporalités, représentations, identité, décolonisation, Le vieux Caire, Teotihuacán, Ellis Island-Liberty Island, Angkor.*

Key-words : *Heritage, Law and History, Ethics, International Institutions, World Heritage, Temporality, Representations, Identity, Decolonization, Old Cairo, Teotihuacán, Ellis Island-Liberty Island, Angkor .*

Thèse de doctorat

École des Hautes Études en Sciences Sociales
190-198, avenue de France – 75244 Paris cedex 13
<http://www.ehess>